This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Ser 290.27

Harvard College Library

FROM THE
J. HUNTINGTON WOLCOTT
FUND

GIVEN BY ROGER WOLCOTT [CLASS OF 1870] IN MEMORY OF HIS FATHER FOR THE "PURCHASE OF BOOKS OF PERMANENT VALUE, THE PREFERENCE TO BE GIVEN TO WORKS OF HISTORY, POLITICAL ECONOMY AND SOCIOLOGY"

LA COLONISATION

ET

LES COLONIES ALLEMANDES

DU MÊME AUTEUR :

L'Europe et la question d'Autriche au seuil du vingtième siècle. 3e édition. Un vol. in-8° avec six cartes en noir, huit en couleurs et quatre fac-similés de documents . . . . . **10** fr.

L'Allemagne, la France et la question d'Autriche. 3e édition. Un vol. in-18. . . . . **3** fr. **50**

La Question d'Orient. *La Macédoine — Le Chemin de fer de Bagdad.* 3e édition. Un vol. in-16 avec six cartes en noir. . . . . **4** fr.

ANDRÉ CHÉRADAME

LA COLONISATION ET LES COLONIES ALLEMANDES

Ouvrage accompagné de huit cartes en couleurs de Dietrich Reimer, de Berlin

PARIS
LIBRAIRIE PLON
PLON-NOURRIT ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
8, RUE GARANCIÈRE — 6e

1905

Tous droits réservés

Ger 290.27

HARVARD COLLEGE
JAN 4 1907
LIBRARY.

Wolcott fund

Published 22 November 1905.
Privilege of copyright in the United States reserved under the Act approved March 3d 1905 by Plon-Nourrit et Cie.

A

MONSIEUR ANDRÉ LEBON

ANCIEN MINISTRE DES COLONIES

Hommage.

PRÉFACE

Le 14 février 1898, M. André Lebon, alors ministre des Colonies, voulut bien me confier une mission officielle, afin de faciliter en Allemagne même une sérieuse documentation sur la colonisation allemande. C'est sous ces auspices que j'allai à Berlin. Je trouvai à la Bibliothèque de la *Deutsche Kolonial-Gesellschaft* la plus riche mine d'informations qu'on puisse souhaiter sur les origines du mouvement colonial allemand. J'ai pu en faire largement usage grâce à M. le capitaine Brose, à la courtoisie duquel j'ai le devoir de rendre hommage (1). Je dois également des remerciements à M. Ernst Vohsen, directeur de l'établissement cartographique Dietrich Reimer, pour l'exécution parfaite des cartes qui accompagnent cet ouvrage.

Depuis mon premier séjour à Berlin, sept années se sont écoulées sans que j'aie pu achever le travail commencé, car pendant cette période de nombreux voyages et d'autres livres d'une actualité plus immédiate ont absorbé mes efforts.

Au lieu d'être un mal, ce retard est peut-être un bien. A propos des colonies allemandes, il y a matière à peu de théories; il suffit surtout d'exposer aussi simplement et aussi

(1) Comme bibliographie sur les colonies allemandes, je ne saurais mieux faire que de renvoyer au répertoire du capitaine Brose, *Deutsche Kolonial Litteratur*, Berlin. C'est là un véritable monument bibliographique qui permet d'admirer la méthode et la patience allemandes.

clairement que possible ce que nos voisins de l'Est ont su faire dans leur expansion outre-mer. Or, en 1905, n'est-on pas mieux placé qu'en 1898 pour juger et pour considérer dans son ensemble l'œuvre coloniale allemande?

1905 est encore une époque qui paraît avantageuse, car il semble qu'elle marque un moment de transition dans l'histoire coloniale de nos voisins. Du fait des événements mondiaux, l'Allemagne va avoir, en effet, à décider si elle se contentera de ses colonies actuelles ou si, poussée par d'impérieux intérêts économiques, elle ne cherchera pas à se procurer, par la force, des territoires d'outre-mer aux dépens d'une puissance européenne.

Paris, 5 novembre 1905.

INTRODUCTION

LES PRÉLIMINAIRES DE LA COLONISATION

I. Influence des souvenirs historiques : la Hanse, le Grand Électeur. — II. Les écrivains coloniaux allemands de 1848 à 1870. — III. L'action coloniale de 1870 à 1884 : l'esprit colonial allemand.

Dès que l'empire actuel d'Allemagne fut fondé, il se dessina dans le nouvel État un mouvement de plus en plus fort en faveur de la colonisation. Avant d'aboutir à une réalisation pratique de ses tendances, ce mouvement mit en œuvre des moyens d'action différents dont les plus importants furent : d'abord le rappel de lointaines origines auxquelles on voulait rattacher l'œuvre projetée, ensuite l'interprétation des idées de certains écrivains qui, entre le congrès de Francfort et 1870, avaient préconisé la colonisation ou s'y étaient montrés favorables, enfin et surtout, l'intense agitation qui se produisit en Allemagne après 1870 en faveur des idées d'expansion lointaine.

Nous étudierons successivement ces trois facteurs.

I

Les historiens de la colonisation allemande ont une tendance à présenter l'œuvre moderne comme une reprise, sinon même comme une continuation des traditions d'un passé déjà

glorieux. D'après cette tendance, cette colonisation qui nous apparaît comme essentiellement récente, sans attache dans le passé, serait au contraire la suite logique d'un mouvement qui remonterait jusqu'au moyen âge, c'est-à-dire jusqu'aux institutions hanséatiques, qui se serait ensuite manifesté par les tentatives du Grand Électeur, et, après l'échec de celles-ci, par le développement de colonies spontanées dans le Nouveau Monde et en Russie pour aboutir enfin à la colonisation officielle actuelle. Cette conception est chère aux Allemands pénétrés d'une façon excessive des destinées du germanisme, mais elle apparaît peu exacte dès le premier examen, et construite entièrement pour flatter l'orgueil national et ainsi faire de lui un agent de propagation des nouvelles idées. Les historiens coloniaux qui répandirent cette théorie firent preuve d'une grande habileté, car ils atteignirent leur but par deux voies très différentes : d'une part, dans les sphères gouvernementales, ils présentèrent la colonisation comme une œuvre dynastique déjà entreprise par les Hohenzollern, et déjà commencée précisément par le Grand Électeur, c'est-à-dire par le précurseur qui avait préparé toutes les voies, et dont il importait d'achever tous les travaux; d'autre part, dans les milieux populaires, ils agirent par les souvenirs de la Hanse, par les statistiques d'émigration, par le tableau du développement des colonies spontanées, pour prouver que le peuple allemand, essentiellement commerçant et colonisateur, devait avoir enfin ses propres colonies, et ne plus émigrer pour le plus grand profit des nations chez lesquelles les émigrants s'établissaient.

Cependant, en présentant l'action successive ou simultanée de ces différents éléments comme une action coloniale suivie et coordonnée, traditionnelle et historique, les écrivains coloniaux commirent une erreur plus ou moins consciente, mais certainement très grande. Un peuple peut être commerçant, et fonder une association commerciale telle que fut la Hanse, sans que lui soit imposée comme conséquence nécessaire de son activité mercantile l'obligation de fonder de véritables

colonies : les Grecs dans la Méditerranée (Phanar de Constantinople, de Smyrne, etc.), offrent des exemples typiques. De même, un peuple peut être colonisateur, sans qu'il lui soit nécessaire de coloniser dans ses propres possessions et sans qu'il éprouve le besoin d'acquérir pour lui-même des territoires où il agirait en souverain : les Allemands ont ainsi peuplé des contrées entières des États-Unis et des villages de la Russie.

Le commerce et l'émigration constituent d'importants facteurs de colonisation, mais si dans beaucoup de cas ils aident à jeter les premiers fondements d'une colonie, l'œuvre qu'ils auront commencée ne sera complète que lorsqu'il y aura intervention de souverain, et surtout lorsque cette intervention se manifestera par une action durable, par une série ininterrompue d'actes de souveraineté. Le plus important de ces actes est la prise de possession officielle de territoires éloignés de la métropole, inoccupés ou habités par des individus d'autre race ou d'autre civilisation; c'est le point de départ de la colonisation réelle, qui sera complète lorsque le souverain aura introduit dans le territoire acquis une administration effective, expression d'une occupation définitive et incontestée.

C'est ainsi que procédèrent dès le seizième siècle l'Espagne, le Portugal, la France et l'Angleterre, et c'est ce que le Grand Électeur tenta de réaliser; mais, ainsi que nous le verrons plus loin, son œuvre ne pouvait être qu'éphémère, et apparaît plutôt comme un souvenir que comme une origine. Vouloir édifier sur ce souvenir une histoire de la colonisation allemande à mettre en parallèle avec l'histoire de la colonisation espagnole, française ou anglaise est une prétention exorbitante, conçue par les chauvins allemands de la génération de 1870. Quant à la Hanse, elle se présente comme une association commerciale, tout au plus comme une confédération de villes; rien en elle ne rappelle les origines d'une colonisation; elle fut uniquement un puissant organisme créé en vue du commerce. Un bref historique de l'œuvre de la Hanse et de

celle du Grand Électeur permettront au surplus de donner à ces origines leur juste valeur.

En vieil allemand, le mot Hanse signifie association, réunion dans un but commun. Dans les différentes villes d'Allemagne et aussi dans d'autres pays, des Hanses se fondèrent. C'était à l'époque où les routes étaient peu sûres, où les châteaux féodaux étaient souvent des repaires, et où les commerçants se voyaient dans la nécessité de s'unir pour opposer la force à la force.

La Hanse prit naissance dans les villes de l'Allemagne du Nord; l'un de ses centres d'action était Wisby, dans l'île de Gotland, qui était par sa situation le nœud de toutes les relations commerciales entre les villes allemandes et scandinaves de l'Europe occidentale et orientale. La Hanse commença à se former dès 1210, mais c'est seulement de 1330 que l'histoire mentionne pour la première fois les villes hanséatiques (*Hansastädte*). Bientôt la Hanse devint si puissante qu'elle put soutenir des guerres et que princes et rois recherchèrent son alliance.

Progressivement, la Hanse étendit son action sur toute l'Europe, surtout sur l'Espagne, le Portugal, la Norvège, la Suède, le Danemark et la Russie; mais au cours des guerres religieuses, et surtout de la guerre de Trente ans, les rapports entre les différentes villes de l'Union hanséatique se troublèrent profondément et la Hanse disparut après le traité de Westphalie.

En 1669, on tenta de la reconstituer, mais, en dehors des trois villes libres de Brême, Hambourg et Lubeck, seules Brunswick, Dantzig et Cologne se firent représenter à l'assemblée générale qui se réunit à cette date. Les conférences n'eurent aucun résultat et lorsque les délégués se séparèrent, la Hanse était définitivement morte. Hambourg, Brême et Lubeck restèrent les seules villes libres hanséatiques et c'est avec ce titre qu'elles furent incorporées à l'empire d'Allemagne.

L'activité de la Hanse au temps de sa prospérité fut con-

sidérable et donna lieu à un trafic animé et fructueux; nul doute qu'elle n'ait ainsi contribué à développer chez les Allemands les aptitudes au commerce maritime et à les pousser à étendre leurs relations jusque dans les pays les plus lointains. Mais, considérée en elle-même, la Hanse n'est nullement une institution nationale exclusivement allemande, et, en second lieu, elle apparaît moins comme une création du droit des gens que comme une simple association de marchands, ayant pris à la vérité une extension prodigieuse. Pour bien la comprendre, il faut tenir compte des circonstances dans lesquelles elle s'est formée et développée. Les mers septentrionales de l'Europe, et notamment la Baltique, ont toujours eu, au point de vue du commerce maritime, de grandes analogies avec la Méditerranée; la configuration des côtes est, en effet, dans ces deux mers fermées et relativement peu étendues, très propre à la navigation de grand cabotage; or, dans cette navigation, les pays riverains suffisent largement à alimenter le trafic, et il s'agit, pour les marchands qui le dirigent, non de chercher de lointains débouchés, mais simplement de multiplier le nombre de leurs relations et de leurs comptoirs. Au moyen âge, les Vénitiens, les Génois dans la Méditerranée, la Hanse dans la Baltique et la mer du Nord, n'eurent pas d'autre objectif, et tout leur effort colonial se borna à s'assurer des points, des comptoirs qui puissent leur servir d'entrepôts ou de ports de commerce. Ces marchands, malgré leur richesse et la sagesse de leurs institutions, n'avaient pas la puissance voulue pour donner l'effort continu et considérable qu'exige la colonisation, puissance qu'on pouvait attendre seulement des souverains tels que les rois de France, d'Espagne ou d'Angleterre, car ceux-ci avaient pour eux la force due à l'unité territoriale et nationale déjà réalisée, et leur idéal était plus haut que celui de marchands surtout préoccupés de la bonne vente de leurs produits, et pour lesquels la colonisation n'est ni nécessaire ni possible comme elle l'est à tout un peuple.

Fondée pour assurer l'extension et la sécurité du commerce

des mers septentrionales, la Hanse disparut, non seulement à cause des troubles de la guerre de Trente ans, mais aussi et simplement parce qu'une civilisation plus moderne et les transformations économiques survenues la condamnaient. Elle témoigne de la haute antiquité de l'esprit d'entreprise commerciale chez les Allemands, mais entre elle et la colonisation moderne, il n'existe aucun lien direct ou lointain.

Les entreprises du Grand Électeur constituent au contraire de véritable tentatives de colonisation, inspirées par l'exemple des nations voisines.

Aux quinzième et seizième siècles, les Espagnols et les Portugais furent de grands colonisateurs. A la suite de la découverte de l'Amérique et de la route du cap de Bonne-Espérance leur pouvoir s'exerçait sur les deux hémisphères. Sans autres concurrents sérieux, ils obtinrent facilement en 1494, du pape Alexandre VI, que celui-ci partageât entre eux le monde découvert et à découvrir. Une suprématie constituée sous cette forme ne pouvait évidemment pas subsister. Dès le seizième siècle, les Espagnols et les Portugais durent compter avec les Français et les Anglais, puis avec les Hollandais, les Suédois et les Danois.

Pendant que ces nations luttaient entre elles pour la prépondérance sur mer et aux colonies, l'Allemagne restait à l'écart. Elle y était contrainte par son morcellement en une foule de petites principautés indépendantes, incapables d'un effort colonial. Un seul de ces petits États, celui de Brandebourg, se crut assez fort, dans la seconde moitié du dix-septième siècle, pour espérer réussir dans les lointaines aventures. Encore cette tentative devait-elle être éphémère. La misère où la guerre de Trente ans avait plongé le Brandebourg semblait interdire au Grand Électeur des entreprises aussi périlleuses que celles d'outre-mer. Ce prince, devançant les temps, crut au contraire se relever des désastres de la guerre en procurant à ses sujets les avantages du commerce colonial. Il fit, en se proposant cet objectif, les plus grands efforts pour acquérir la Poméranie et les bouches de l'Oder.

Son désir sur ce point fut déçu et cependant il n'hésita pas à tenter la fortune dans les pays lointains. Il prit à son service l'amiral Gysels van Lier, précédemment à la tête de la flotte hollandaise des Indes orientales. Le Grand Électeur établit dès 1647, sur les propositions et les conseils de Gysels van Lier, le plan audacieux d'une compagnie brandebourgeoise des Indes orientales. Simultanément, le Grand Électeur accorda une charte *(Freibrief)* à la nouvelle compagnie et négocia avec le Danemark pour obtenir une réduction des droits levés sur les navires qui passaient dans le Sund.

Pendant cinq ans, les efforts du prince restèrent inutiles. Les villes de la Hanse étaient tièdes et les propres sujets de l'Électeur se montraient peu disposés à tenter l'entreprise. La compagnie n'exista donc d'abord que sur le papier. Mais le Grand Électeur ne perdit pas courage et il revint quelques années plus tard à ses idées coloniales.

Lorsque la guerre avec la Suède éclata en 1675, l'armateur Benjamin Raule, échevin de Middelbourg, en Hollande, proposa au Grand Électeur de courir sus aux navires suédois avec dix frégates battant pavillon brandebourgeois. Il demandait pour atteindre ce but une lettre de course émanant du prince, ainsi que la protection de ce dernier contre les États généraux, dont on pouvait redouter l'hostilité. Le Grand Électeur accepta et les entreprises de Raule eurent du succès. Aussi en 1676, Raule fut-il nommé conseiller électoral, plus tard directeur des constructions navales, enfin directeur général de la marine. C'est alors que, sur son conseil, Frédéric Guillaume revint à la création d'une société destinée à faire le commerce sur les côtes du golfe de Guinée. Une fois encore l'entreprise ne rencontra de sympathie ni en Prusse ni dans le Brandebourg, et c'est sous la simple protection personnelle du Grand Électeur que Raule, en 1680, dut partir en expédition, à ses frais, risques et périls, car, en réalité, le Grand Électeur ne participait à l'aventure que par les soldats qu'il avait prêtés. L'expédition n'eut qu'un succès partiel; jaloux de cette marine naissante, et mécontents de voir un État voi-

sin employer des forces hollandaises pour l'exécution de ses projets coloniaux, les États généraux de Hollande rendirent, le 8 octobre 1680, une ordonnance interdisant à tout sujet hollandais d'entrer au service étranger et obligeant à un prompt retour tous les Hollandais faisant partie d'expéditions étrangères.

Armé de cette décision, le commandant de la compagnie hollandaise de la Guinée occidentale s'empara d'un des bateaux de Raule, et ce ne fut qu'après de longues négociations que le Grand Électeur put obtenir une indemnité. Quant au capitaine du second navire, il aborda à la Côte d'Or. Il conclut, le 16 mai 1681, avec trois chefs nègres de la région située entre Axim et le cap des Trois Pointes, un traité par lequel ces chefs s'engageaient à ne faire le commerce qu'avec les sujets du Grand Électeur et à céder le terrain nécessaire à la construction d'une forteresse. Le 17 mars 1682, le Grand Électeur rendit un édit octroyant l'autorisation d'établir une compagnie commerciale sur la côte de la Guinée *(Edikt wegen Octroirung der aufzurichtenden Handelskompagnie auf den Küsten von Guinea)*. Il parvint ensuite à réunir un capital de 50.000 thalers et à armer deux nouveaux navires qui quittèrent l'Europe en mai 1682 et arrivèrent heureusement à leur destination. Le major von der Groeben, qui accompagnait l'expédition en qualité de commissaire du Grand Électeur, s'installa avantageusement au cap des Trois Pointes et le 1er janvier 1683 il hissait le pavillon brandebourgeois sur le nouvel établissement. Pour en assurer la protection, il entreprit aussitôt la construction d'une forteresse qu'il nomma : Gross-Friedrichsburg.

Cependant le Grand Électeur était parvenu à s'entendre avec les États de la Frise orientale et à les faire entrer dans la compagnie, ce qui permit de transporter le siège de celle-ci à Emden, port excellent sur la mer du Nord, bien plus propre au trafic d'outre-mer que les villes maritimes de la Baltique. Enfin, pour faciliter le commerce des esclaves, le Grand Électeur conclut avec le Danemark, le 24 novembre 1685, un

traité qui, sous réserve de la souveraineté du roi de ce pays, permettait à la compagnie brandebourgeoise d'établir un comptoir sur l'île de Saint-Thomas. Le commandant de la forteresse de Gross-Friedrichsburg étendait de son côté le territoire de la compagnie. Il venait, en effet, de conclure des traités avec les noirs des environs : en 1684 Accada et en 1685 Taccarary furent placés sous le protectorat du Grand Électeur. En 1687, la petite île d'Arguin, située au sud-est du cap Blanc, fut également acquise.

Malgré ces efforts, la société se débattait au milieu de grandes difficultés. Un de ses navires fut de nouveau capturé par la compagnie hollandaise des Indes occidentales et un autre n'évita le même sort qu'en revenant à Emden. De son côté, la compagnie française du Sénégal émit la prétention d'avoir le droit exclusif de commercer sur la côte de Guinée et s'empara également d'un des bateaux de la compagnie brandebourgeoise. Les fautes graves et répétées du personnel du Grand Électeur, peu formé à sa nouvelle tâche, achevèrent la ruine de l'entreprise. Les gens de la Frise orientale, mécontents de tous ces déboires, finirent par abandonner le Grand Électeur à ses seules ressources. Le départ de cet élément mécontent permit à la société de prendre en peu de temps un essor surprenant, mais en 1688 la nouvelle arriva que le général hollandais de Sweers s'était, en octobre de l'année précédente, emparé d'Accada et de Taccarary, avait fait prisonnière la garnison et bloquait la forteresse de Gross-Friedrichsburg. Cette nouvelle affecta profondément le Grand Électeur. Il demanda aux États généraux la rétrocession des places prises et une indemnité. Il était décidé à obtenir satisfaction par tous les moyens, quand la mort vint le surprendre le 9 mai 1688. Son fils et successeur Frédéric III, qui régna plus tard sous le titre de Frédéric Ier, eut bien l'intention de continuer la politique coloniale de son père, mais la guerre de succession d'Espagne lui en enleva la liberté. Il dut abandonner complètement la colonie africaine à ses seules forces. La compagnie brandebourgeoise, en butte

aux hostilités des Danois à Saint-Thomas et des Anglais en Afrique, était sur le point de sombrer lorsque Frédéric Ier mourut en 1713. Il laissait à son fils et successeur Frédéric-Guillaume Ier une œuvre à peine ébauchée et cependant déjà gravement compromise. La situation intérieure de ses États ne permit pas à Frédéric-Guillaume Ier de s'occuper d'expéditions lointaines, il se résigna à vendre ses établissements de la Côte d'Afrique et de Saint-Thomas. L'île de Saint-Thomas fut abandonnée sans compensation à la compagnie des Indes occidentales en raison des prétentions que celle-ci élevait énergiquement, protégée d'ailleurs par le gouvernement danois. Enfin, par traité du 18 décembre 1717, le roi de Prusse cédait à la compagnie hollandaise des Indes occidentales Gross-Friedrichsburg et l'île d'Arguin, moyennant une somme totale de 7.200 ducats. Il est à remarquer que Frédéric-Guillaume Ier donna pour instruction à l'envoyé chargé de conclure ce traité de tenter de réserver pour lui ou pour ses successeurs *le droit de résilier la convention de vente en remboursant les 7.200 ducats*, ce qui semblerait indiquer qu'il n'abandonnait pas d'une façon définitive ni de bon gré les entreprises d'outre-mer. Mais il est probable que, malgré les réserves qu'aurait comportées cette vente à réméré, Frédéric-Guillaume Ier ne se faisait aucune illusion sur la possibilité de reprendre à un moment donné le plan si profondément ébauché par le Grand Électeur. Élevé en Hollande, ce dernier avait pu observer et apprécier le génie commercial et colonisateur de ce pays, qui tirait son existence de son activité maritime, et qui, grâce à elle et malgré la faible importance de son territoire et de sa population, se trouvait au premier rang des puissances européennes; il avait pensé que par les mêmes moyens il pourrait créer la même prospérité dans le Brandebourg, sans tenir compte des conditions bien différentes dans lesquelles évoluaient les deux pays. Au dix-septième siècle, la nationalité hollandaise était constituée, et, par suite, la Hollande pouvait pratiquer l'expansion coloniale sans être arrêtée par les épreuves intérieures que traverse une nation en voie

de formation ; dans le Brandebourg, au contraire, il y avait bien un souverain, mais il régnait sur un pays dépeuplé, où à la vérité il offrait un asile à tous les persécutés des autres États, mais où l'esprit de nationalité devait être encore bien faible, aussi faible qu'il l'était alors chez tous les sujets des principautés qui s'étaient partagé l'Allemagne. En outre, la Hollande avait réalisé son unité territoriale ; les possessions de l'Électeur de Brandebourg consistaient au contraire en tronçons épars sur toute l'étendue de l'Allemagne du Nord. De ces conditions politiques si diverses résultaient également des conditions économiques très dissemblables, dont la différence était encore augmentée par la situation géographique respective des deux pays. Dans les Pays-Bas, la mer pénétrait dans les terres et devait être arrêtée par des digues élevées contre elle, mais par cette pénétration même, elle se faisait l'auxiliaire de l'homme, et favorisait au plus haut degré l'activité maritime ; l'Électeur n'avait d'accès vers elle que par le port de Königsberg, et ne possédait même pas le port d'Emden, d'où pendant quelques années partirent les expéditions de la compagnie brandebourgeoise.

En un mot, un peuple, pour coloniser, doit être arrivé à sa pleine croissance, il doit être adulte ; il doit être sorti du long et pénible travail de gestation par lequel se forme un État, une nation ; cet État doit être *un*, c'est-à-dire avoir réalisé, sur son propre territoire, son unité territoriale et politique. Sûr de lui-même, et n'ayant plus à redouter les profondes commotions qui pourraient modifier sa structure, il tendra alors, tout naturellement, lorsqu'il sera assez fort et assez riche, à pratiquer l'expansion dans les contrées lointaines. La tentative du Grand Électeur fut donc prématurée, et, dès son origine, condamnée, car, loin d'être adulte, l'État qui devait être le royaume de Prusse était à peine né, et les successeurs de l'Électeur devaient avoir encore à lutter âprement pour arriver à former, non seulement le royaume de Prusse, mais encore le peuple prussien. L'unité dynastique ne s'était réalisée qu'en 1618, époque à laquelle furent réunis sur la tête

de l'Électeur Jean Sigismond la marche de Brandebourg et le duché de Prusse, qui avaient appartenu antérieurement à deux branches différentes de la famille de Hohenzollern. Quant à l'unité territoriale, elle devait être l'œuvre de Frédéric II, et l'unité nationale, l'esprit national prussien n'apparurent vraiment qu'au cours des guerres napoléoniennes. Au temps du Grand Électeur, il eût à peine été possible, même aux esprits les plus clairvoyants, de prévoir quel serait l'avenir réservé aux États de ce souverain; certes, ce fut une idée hardie que de tenter d'ouvrir une voie à cet avenir par la colonisation, mais il est bien permis d'estimer que cette idée fut aussi fausse que grandiose, si l'on pense à ce qu'étaient alors les États brandebourgeois, et si l'on considère qu'ils étaient tellement pauvres en argent et en hommes que l'Électeur dut recourir, pour réaliser ses plans, à des armateurs et à des marins hollandais et anglais, se contentant, en somme, de fournir son pavillon, quelques soldats et sa protection, celle-ci plutôt problématique.

Le successeur du Grand Électeur, Frédéric Ier, premier roi de Prusse, était d'esprit mégalomane; il prenait plaisir à recevoir des ambassades nègres que lui envoyaient les chefs de la Guinée, en quoi il trouvait peut-être un moyen d'imiter Louis XIV recevant les envoyés du schah de Perse. Ce fut surtout sous l'influence de sentiments de ce genre qu'il laissa subsister, ainsi que nous l'avons vu, les œuvres coloniales de son prédécesseur.

Le second roi de Prusse, Frédéric-Guillaume Ier, était brutal, économe jusqu'à l'avarice, mais avait une grande intelligence des choses de l'administration et une persévérante activité. Si le Grand Électeur fut le fondateur véritable de la Prusse, Frédéric-Guillaume Ier en fut l'organisateur. Le premier, précurseur de génie, avait recherché tous les moyens possibles d'agrandir ses États, et surtout de les mettre en situation de prendre rang au moins parmi les puissance secondaires de l'Europe, et il avait jugé que la colonisation pouvait être un de ces moyens. Le second, esprit froid et méthodique,

put, mieux que le Grand Électeur qui avait tout à créer, apprécier ceux de ces moyens qu'il y avait lieu de conserver définitivement, et ceux qu'au contraire il fallait rejeter; il renonça ainsi à la colonisation, et il y a lieu de croire qu'il le fit sans un regret excessif, malgré son désir de stipuler une vente à réméré des établissements brandebourgeois.

On lui a bien souvent reproché d'avoir cédé ces établissements pour la somme de 7.200 ducats, dont il se servit, a-t-on coutume de répéter, pour acheter des soldats Ce reproche est mal fondé, car il est bien certain que Frédéric-Guillaume vendit ce qu'il ne pouvait conserver, et ce qu'il se serait plus tard vu prendre sans dédommagement; à ce point de vue pratique, il eut déjà raison, mais des circonstances d'un ordre plus élevé font encore mieux juger sa conduite.

S'il fit preuve parfois d'un esprit mesquin, son sens droit lui fit comprendre d'une part que le jeune royaume de Prusse était encore trop peu assuré pour qu'on pût compromettre son avenir dans des entreprises mégalomanes, et lui fit apprécier d'autre part tout ce qu'il pouvait tirer du peuple qui habitait ses États. Tout en visant à un but élevé, il s'étudia à agir seulement à coup sûr, n'ayant en vue que des résultats immédiats, par les procédés les plus simples. Son système condamnait les entreprises lointaines qu'il rejeta sans regret, en les considérant comme un obstacle.

Donc, à dater de 1717, les rois de Prusse, uniquement préoccupés d'assurer l'unité territoriale et nationale de leurs États, renoncèrent bien définitivement à toute colonisation proprement dite, et ce ne fut qu'après la fondation de l'empire actuel d'Allemagne que les idées d'expansion purent reparaître avec quelques chances de succès.

Mais ces idées eurent après 1870 une tout autre signification et une tout autre force qu'avant 1717 ; elles traduisaient les aspirations naturelles d'une nation enfin constituée, puissante et riche, et elles n'étaient plus seulement un projet entièrement formé dans le cerveau d'un souverain qui n'avait même pas en mains les éléments nécessaires pour mettre son

projet à exécution. Les rois de Prusse avaient dû renoncer à la colonisation, parce qu'avant d'y songer il leur fallait fonder leur royaume et créer leur peuple; la nécessité de réaliser l'expansion métropolitaine leur avait fait oublier l'expansion coloniale. Les empereurs d'Allemagne au contraire se virent forcés d'accepter des idées qui avaient germé d'abord parmi les savants et les écrivains et qui s'étaient ensuite répandues dans les classes populaires; il y eut si peu de points communs entre la nouvelle et l'ancienne colonisation que le fondateur du nouvel empire d'Allemagne dut, bien à contre-cœur, accepter de son peuple des idées et des plans que le fondateur de la Prusse avait cherché en vain à développer chez le sien. L'origine populaire du nouveau mouvement colonial, qui s'affirme ainsi comme spontané, s'oppose donc nettement au caractère factice des entreprises du Grand Électeur. D'ailleurs, un seul fait, mieux que toutes ces raisons, prouve que la politique coloniale moderne n'est ni la continuation ni la reprise de celle du Grand Électeur : de 1717 au congrès de Francfort, plus d'un siècle s'écoula, pendant lequel les questions coloniales n'existèrent même pas, ni en Allemagne, ni en Prusse, et cette longue interruption, qui ne se produit jamais ni dans l'histoire coloniale de la France, ni dans celle des autres pays possesseurs de colonies, isole encore davantage la tentative du fondateur de la Prusse, et la relègue parmi ces souvenirs glorieux que les écrivains patriotes se plaisent à rappeler, sans qu'il soit possible de leur attribuer un rôle nettement utile dans le passé d'un peuple.

II

L'absence d'esprit national et d'unité gouvernementale avait, aux seizième, dix-septième et dix-huitième siècles, empêché l'Allemagne de coloniser pour son propre compte. La

guerre de Trente ans l'avait d'ailleurs dépeuplée et le traité de Westphalie l'avait morcelée en un nombre infini de principautés dont quelques-unes n'avaient que quelques lieues carrées. Ces événements avaient affaibli, pour ne pas dire anéanti, tout sentiment national chez les Allemands. Les petits souverains qui se partageaient le pays se jalousaient entre eux, et, suivant la situation de leur territoire, subissaient l'influence de quelque État plus grand, tel que la Prusse, l'Autriche, la Saxe. En réalité, l'empire d'Allemagne des Habsbourg n'avait qu'une existence nominale, où l'autorité de l'empereur n'était effective que dans les États de la couronne d'Autriche, alors que cette autorité était contestée dans l'Allemagne proprement dite, notamment par les rois de Prusse. Ainsi se produisit, au cours du dix-huitième siècle, la guerre de Sept ans, où des Allemands combattirent contre des Allemands, et qui fut le premier et l'un des plus importants épisodes de la longue lutte pour la suprématie dans le Nord que les Hohenzollern soutinrent pendant plus d'un siècle, par la diplomatie et par la guerre, contre les Habsbourg. Qui connaît l'Allemagne du dix-huitième siècle peut affirmer que ces querelles de souverains laissèrent assez indifférentes, quant au résultat final, les populations des États combattants, car le sens national n'était pas éveillé chez elles, et elles ne virent dans la guerre de Sept ans que l'ensemble des maux et des souffrances qu'elles eurent à supporter.

Ce fut la haine de l'étranger qui, en Allemagne comme dans bien d'autres pays, provoqua les premières manifestations de patriotisme et détermina les premiers symptômes du mouvement qui devait aboutir à la réalisation de l'unité allemande. De 1792 à 1813, les Français possédèrent ou occupèrent, au delà du Rhin, d'abord quelques contrées, puis bientôt de vastes étendues de territoires; notre domination fut pendant assez longtemps supportée patiemment, et même appréciée avec faveur, car elle constituait en somme pour nos sujets directs un progrès considérable au regard de l'ancien gouvernement auquel ils avaient été soumis; on

peut même dire que c'est au contact de nos idées et de nos lois que les Allemands comprirent enfin ce qu'était l'unité nationale et la force qui reposait en elle. Malheureusement pour nous, lorsque Napoléon incorpora en masse les populations germaniques dans ses armées, soit par la conscription, soit au moyen d'alliances, toute sympathie à notre égard disparut, et notre influence, pourtant bienfaisante en bien des points, ne s'exerça plus à notre profit. Les Allemands, qui avaient appris de nous ce que peut faire un peuple uni, tournèrent contre nous-mêmes nos propres idées, et s'unirent pour nous repousser en deçà du Rhin, pour éloigner de leur patrie la domination étrangère. A la tête de ce mouvement se trouva la Prusse, qui avait particulièrement souffert du joug napoléonien, et qui travailla activement, dès 1807, à préparer la guerre de libération *(Freiheitskrieg)* de 1813.

Mais lorsqu'en 1815 l'Allemagne du Nord fut définitivement livrée à elle-même, il sembla qu'au point de vue de son unité sa situation ne s'était que peu modifiée durant la longue crise qu'elle venait de traverser. Elle était certainement moins morcelée qu'au dix-huitième siècle, mais elle était encore divisée en un grand nombre d'États indépendants, n'ayant de commun que le lien assez lâche de la Confédération germanique. Toutefois cette similitude entre l'ancienne et la nouvelle Allemagne n'était qu'apparente, et cela pour plusieurs motifs : d'une part, la Prusse, qui s'était considérablement accrue au traité de Vienne, cherchait à dominer les autres États de la Confédération, pour les absorber au besoin, et elle prenait comme prétexte à cet effet l'unité nationale qu'elle voulait réaliser à son profit; d'autre part, sous l'influence des souvenirs de 1813, et grâce aux efforts des professeurs d'universités, des savants et des poètes, cette idée d'unité nationale prenait vraiment corps parmi les populations. D'où, à partir de 1815, un travail lent, mais évident, qui aboutit à la réunion du congrès de Francfort de 1848.

Ce congrès n'eut pas de résultats pratiques bien effectifs, mais il marque cependant un moment important de l'histoire

de l'Allemagne moderne : jusqu'alors, la constitution de l'unité nationale avait été une sorte d'idéal, dont la réalisation n'apparaissait que difficile et lointaine, et dont se préoccupaient les peuples plus que les gouvernements; désormais, on entrait dans la période des actes réels, et le congrès de Francfort fut le premier de ces actes. De 1815 à 1848 le peuple allemand s'initia à l'idée de patrie; de 1848 à 1870 il travailla à se constituer la patrie rêvée, que cependant l'action de la Prusse envahissante l'empêcha peut-être de former exactement à son gré. Le mouvement en faveur de l'unité était cette fois en bonne voie, grâce aux souvenirs des guerres napoléoniennes et au courant des idées qui en résultèrent et qui mûrirent jusqu'en 1848, époque à laquelle on commença à les discuter franchement, grâce aussi à la théorie des nationalités, que Napoléon III mit à la mode. On sait comment ce mouvement aboutit en 1870 à la fondation de l'empire allemand.

Nous avons insisté assez longuement sur cette reconstitution de la patrie germanique, parce que cette digression n'est pas inutile à l'intelligence des questions coloniales d'outre-Rhin. En effet, c'est encore au temps où l'on préparait laborieusement le succès final, où l'on était incertain de l'avenir, que se produisit le réveil des idées coloniales, non pas certes dans l'esprit du peuple, mais parmi les savants et les économistes. C'est là un fait curieux et qui semble contraire à la logique : un peuple ne peut coloniser que lorsqu'il est arrivé à son développement complet; c'est une règle qu'avait confirmée la malheureuse tentative du Grand Électeur. Il semble donc excessif de voir former en Allemagne, avant 1870, des projets d'expansion lointaine. Cependant ce réveil des idées coloniales se justifie par plusieurs raisons, les unes politiques, les autres économiques.

Au point de vue politique, il faut bien considérer qu'à partir de 1848, les Allemands pouvaient admettre que virtuellement l'unité nationale était constituée parmi eux et qu'une catastrophe pouvait seule l'empêcher de se réaliser.

Or, se sentant destinés à devenir, dans un avenir rapproché, une nation importante, il est très compréhensible qu'ils aient pu dès ce moment, sans excès de vanité, former les mêmes projets que ceux entièrement conçus avec succès par les nations voisines. Ils bénéficiaient en ceci de l'expérience des temps passés et de l'esprit scientifique du dix-neuvième siècle, et, si leur pays devait être le dernier formé des grands États européens, ils pouvaient du moins espérer le doter, dès la première heure, et grâce à l'exemple des pays voisins, de tous les éléments nécessaires et indispensables au développement d'une grande nation; or, il est très naturel de considérer les colonies comme un de ces éléments.

Au point de vue économique, on avait des raisons encore meilleures de songer d'avance à la colonisation. Le commerce maritime de l'Allemagne avait repris, après la formation du Zollverein, une activité digne de la Hanse et cette prospérité devait forcément avoir une très grande répercussion sur le commerce germanique en général. D'autre part, l'émigration prenait des proportions de plus en plus considérables, en même temps que les bons résultats obtenus par les colons allemands aux États-Unis, en Australie, etc., venaient fournir la preuve de la valeur de la colonisation germanique. L'unité nationale réalisée, l'expansion coloniale se produirait d'elle-même, s'imposerait à l'État, comme conséquence inévitable de l'activité du commerce maritime et de l'émigration.

Pour tous ces motifs, il n'y a rien de surprenant dans le fait que des économistes allemands, dont le plus notable fut List, aient prévu bien avant 1870 la création de colonies qu'ils considéraient comme un élément indispensable de la prospérité nationale. List estimait que la nation allemande arriverait à l'unité non seulement par la voie des moyens politiques, mais aussi à l'aide d'un développement économique bien entendu; il pensait avec juste raison qu'un peuple est uni autant par les intérêts matériels communs que par la sympathie résultant d'une origine commune ou d'un autre motif. Il conçut donc un programme économique conforme à

ces idées et comportant la création d'une union douanière allemande, l'établissement d'un réseau de chemins de fer allemands et de lignes de navigation allemandes la formation d'une flotte de guerre, l'installation à l'étranger d'une représentation consulaire commune à toute l'Allemagne, l'acquisition de colonies allemandes et la concentration sur ces territoires d'outre-mer de l'émigration allemande.

Le programme de List était tellement juste qu'il se réalisa presque dans tous ses points; le Zollverein rapprocha bien davantage les États allemands que ne l'avaient fait les stipulations du traité de Vienne; le lien économique fut plus fort que le lien diplomatique, et c'est l'union douanière qui donna la première quelque homogénéité à la Confédération germanique, préparant ainsi l'établissement de l'empire. Le Zollverein fondé, apparurent la représentation consulaire commune à l'étranger, les lignes de navigation et de chemins de fer, puis, après 1870, la flotte de guerre et enfin les colonies. Un seul des *desiderata* de List ne s'est pas accompli : la concentration de l'émigration nationale dans les colonies allemandes. Mais List ne pouvait prévoir qu'au moment où l'Allemagne acquerrait des possessions d'outre-mer, il lui serait difficile d'avoir à sa disposition d'autres territoires que des contrées tropicales, qui ne sont jamais des colonies de peuplement, et qui, par suite, ne pouvaient remplir un des buts que leur assignait le savant allemand.

En dehors des causes économiques et politiques du réveil des idées coloniales, il en est encore une importante, qui est l'activité prodigieuse des explorateurs allemands dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle. Des savants, naturalistes, philologues, géographes, etc., parcoururent toutes les parties du monde; un certain nombre d'entre eux s'attachèrent particulièrement à l'Afrique. D'autres explorateurs, commerçants ou missionnaires, complétèrent l'œuvre des savants en créant partout où il était possible des comptoirs et des missions.

De 1848 à 1870, il y eut ainsi une magnifique pléiade de

voyageurs allemands qui s'efforcèrent de pénétrer dans les contrées inconnues du monde. Alexandre Ziegler visite surtout le nord de l'Afrique. Gerhard Rohlfs, en servant en Algérie comme médecin dans la Légion étrangère, apprend l'arabe; il parcourt ensuite le Maroc, le Touat, tout le front nord du désert. Ackermann, de Breslau, étudie la flore de l'Afrique occidentale. La fièvre jaune l'emporte tout jeune à Loanda. Philippe Schönlein suit son exemple sans plus de bonheur. Paulus Dabse, ingénieur, visite la même région; il publie ensuite un excellent ouvrage sur la Côte d'Or. Heinrich Barth, de Hambourg, se prend de passion pour l'Afrique. Il traverse le Maroc, l'Algérie, la Tripolitaine, atteint avec peine l'Égypte, continue son voyage jusqu'à la seconde cataracte du Nil et revient en Europe par la Palestine, la Syrie et Constantinople. Dans un autre voyage il pénètre jusqu'à l'Aïr. Puis il explore le Baguirmi, le Sokoto, et le 7 septembre 1853 il pénètre à Tombouctou. Il revient en Europe par la Tripolitaine, accomplissant ainsi une merveilleuse exploration.

D'autres suivent son exemple : Gustave Mann étudie la flore de la région du Niger.

Le Dr Bastian, de Brême, fait le tour du monde; il se livre aux explorations les plus diverses surtout en Afrique. Son labeur est considérable. Frantz Lüderitz crée en 1861 un comptoir au Lagos. Le linguiste Wilhem Bleek étudie les idiomes des indigènes de l'Afrique du sud. Marenski fonde au Transvaal la mission berlinoise. Th. Wangemann développe les missions allemandes dans le Sud africain. Le géologue Karl von Fritsch se consacre à la minéralogie du Maroc. Karl Mauch étudie la région du Zambèze et découvre les champs du Mashonaland. Le Dr Griesbach s'occupe de géologie dans la même région. Otto Kernsten visite une partie de la côte nord-ouest de Madagascar et Zanzibar. Rich. Bremmer se donne le même objectif. Au nord, von Schlieffen traverse l'Égypte et le Soudan par le Kordofan. Henry Brugsch voyage d'abord en Perse; il devient ensuite consul au Caire et se voue finalement à l'égyptologie. Robert Hart-

mann commence à classer la faune africaine. Carl Beurmann, de Potsdam, pénètre jusqu'à Karthoum et explore la région du Tigré. Adolf Overweg, de Hambourg, voyage en Tripolitaine, dans le Baguirmi et cherche une route vers le Tchad. Édouard Vogel, naturaliste, suit la même direction. Kinzelbach étudie surtout la Turquie et ses possessions d'Asie, l'Égypte, Zanzibar et la côte des Somalis. Le Dr Gustave Nachtigal commence ses belles explorations dans le nord de l'Afrique. Carl Moritz von Baumann pénètre profondément le Soudan. Bernhardt Schwartz concentre ses études sur le nord de l'Afrique.

Tous ces savants, tous ces voyageurs, de retour en Allemagne, publient des comptes rendus de leurs explorations, des mémoires, des projets. Ils insinuent ainsi dans les cerveaux allemands l'idée d'une extension possible au delà des mers et suscitent des écrivains qui se font théoriciens des doctrines coloniales. C'est ainsi qu'en 1867, sous le titre : *De la fondation de colonies prussiennes allemandes dans les Indes, dans l'océan Pacifique et spécialement dans la partie orientale de l'Asie* (1), Ernst Friedel publia un ouvrage qui a aujourd'hui un intérêt rétrospectif considérable. Ce livre constitue en effet un programme au moins partiel de la colonisation allemande. Toutes les conditions y sont discutées en détail. Les points à conquérir sont précisés, les résistances à vaincre sont reconnues et la manière de les vaincre indiquée. Cette œuvre, qui peut-être en son temps n'attira guère l'attention, est dans un certain sens prophétique. Avec beaucoup de justesse, Friedel discerne l'influence que Friedrich List exercera fatalement sur toute l'expansion coloniale allemande. S'appuyant sur les idées de ce grand économiste, Friedel écrit :

« Commerce maritime, navires de guerre, colonies sont trois termes qui se complètent. La valeur de chacun d'eux est diminuée, si l'un des trois fait défaut. Or, continue Friedel, les

(1) *Die Grundung preussisch-deutscher Colonien in Indischen und Grossen Ocean mit besonderer Rücksicht auf das östliche Asien*, von Ernst Friedel. Berlin, 1867.

deux tiers du programme de List sont déjà devenus des réalités. Il faut maintenant le réaliser en ce qui concerne les colonies et l'émigration. Le moment est venu d'agir. Depuis la création du Zollverein, l'Allemagne est devenue un pays industriel capable, pour beaucoup d'articles, de concourir victorieusement avec l'Angleterre sur les marchés étrangers. Lorsqu'un État est arrivé à jouir d'une telle situation, des colonies lui sont indispensables. Il lui faut des marchés ouverts pour son exportation. Or, depuis l'an dernier (1866), les riches provinces maritimes du Schleswig-Holstein, du Hanovre et de la Frise orientale ont été incorporées à l'Allemagne ; et, comme les autres États maritimes de l'Allemagne du Nord sont politiquement unis à la Prusse et ont avec elle une représentation consulaire commune, rien ne s'oppose plus au développement colonial. »

Comme but aux premiers efforts, Friedel assigne l'Extrême-Orient à ses compatriotes. Il conseille notamment la prise de Formose en raison de son voisinage avec les deux provinces chinoises d'Amoy et de Fou-Tchéou, deux des plus riches contrées de toute la Chine, ce qui accroîtrait singulièrement la valeur d'une colonie prussienne fondée à Formose.

Ainsi dès 1867, dès l'année qui suivit Sadowa, les idées coloniales avaient pris assez de consistance et les événements leur avaient été suffisamment favorables pour que Friedel pût croire opportun de présenter dès cette époque un programme complet de colonisation, d'autant plus intéressant à relever qu'il est en concordance avec les projets des coloniaux allemands actuels : ceux-ci voudraient en effet voir diriger vers la Chine la plupart des efforts d'expansion lointaine, car les possessions africaines n'ont pas donné ce qu'on attendait d'elles ; elles ont été insuffisantes comme débouchés offerts à l'industrie allemande et elles n'ont fourni que des résultats à peu près nuls au point de vue du peuplement. Friedel, qui raisonnait en économiste avisé, et non comme un politique ambitieux, avait, dès la première heure, assigné comme champ d'action à la colonisation allemande l'exploi-

tation de contrées déjà riches, déjà mises en valeur par les habitants, et dans lesquelles le commerce et l'industrie germaniques n'auraient eu d'autre effort à faire que de tirer parti du travail et de l'activité des indigènes déjà civilisés; il n'avait pas cru devoir s'arrêter à la colonisation africaine, dans laquelle tout est à créer, et qui, avant d'offrir quelques avantages économiques, exige des frais énormes de mise en valeur. L'expérience semble lui avoir donné raison, car actuellement les questions chinoises préoccupent bien davantage l'opinion publique allemande que ne le font les colonies de l'Afrique et du Pacifique; le commerce et surtout l'industrie cherchent aujourd'hui, suivant les prévisions de Friedel, à conquérir l'Extrême-Orient, et y menacent sérieusement le commerce et l'industrie de l'Angleterre. Mais à l'époque des premières tentatives de colonisation officielle, on était sous l'influence des récits et des projets des voyageurs africains dont les travaux et les exploits faisaient impression sur la foule; on travaillait un peu pour la gloire en reléguant au second plan les théories pourtant exactes de List et de ceux qui, tels que Friedel, cherchaient une application intégrale du programme du grand économiste.

Il faut d'ailleurs reconnaître qu'au temps des premiers efforts coloniaux, une action en Chine aurait été prématurée et aurait donné lieu à de grandes contestations de la part des autres puissances; au contraire, l'Afrique, où tant d'Allemands avaient souffert et étaient allés à la mort pour la gloire de leur patrie, et où il était bien juste de trouver la récompense de tant d'efforts et de sacrifices, avait encore bien des territoires sans maître où l'on pouvait s'établir et agir à sa guise. Tous ces motifs firent de l'Afrique la terre promise, les colonies de l'Insulinde et de l'Océanie ne venant qu'en seconde ligne dans l'esprit des doctrinaires allemands. Cependant cette fièvre africaine devait se calmer avec l'expérience, avec la constatation du peu de résultats pratiques obtenus; on revint alors aux idées de List et au programme de Friedel. Et l'on peut considérer que le travail diploma-

tique actuel de l'Allemagne, qui en matière de politique mondiale se préoccupe surtout de l'extension du commerce et de l'industrie germaniques et qui dans ce sens tend à rendre possible la pénétration dans les pays d'Extrême-Orient, est une reprise du programme de ce grand précurseur ayant pour but d'en compléter les points mal exécutés et de leur rendre leur véritable portée.

III

Sadowa avait virtuellement fondé l'Allemagne et avait donné carrière aux premières ambitions; la guerre contre la France acheva le triomphe de la politique de Bismarck et consacra définitivement l'unité nationale. Un empire d'Allemagne fut de nouveau constitué, sur des bases qui semblèrent plus solides que celles de l'État qui avait disparu en 1806. Sous l'hégémonie de la Prusse, le nouvel État prit immédiatement rang, grâce à un coup de fortune inouï, parmi les plus grandes puissances du monde; il devait, par la force naturelle des choses, avoir toutes les ambitions des grandes nations et chercher à les réaliser.

L'idée coloniale, vivifiée par List et par Friedel avant la guerre, se développe rapidement après la fondation de l'empire. Toutefois, plus de treize années devaient s'écouler encore avant que le gouvernement allemand consentît à faire acte réel de colonisation. Si, en effet, quelques économistes, quelques hommes politiques et presque tous les explorateurs formaient déjà avec un certain nombre d'adhérents un parti colonial bien vivant, il faut cependant reconnaître qu'au lendemain de la guerre, l'immense majorité de la nation allemande restait indifférente. Le nouveau peuple était encore grisé de son succès; plein d'un orgueil qui semble le lot de tous les vainqueurs, il se croyait de bonne foi supérieur à toute l'Europe, qu'il prétendait dominer, et il avait d'autant

plus d'excuse de se livrer à ces sentiments que l'Europe entière, sauf la France et l'Angleterre, subit pendant une quinzaine d'années l'ascendant de ce parvenu. Pendant cette période, l'attitude agressive de l'Allemagne à l'égard de la France d'un côté, les complications en Orient d'autre part, rendirent la situation en Europe singulièrement inquiétante et les questions européennes préoccupèrent nos voisins bien davantage que les idées coloniales. C'était le temps où le prince de Bismarck prétendait diriger à son gré la politique continentale, la seule qui existât réellement pour lui.

Les Allemands convaincus de la nécessité d'un développement mondial du jeune empire trouvaient cette conception à leur gré trop étroite. Dominer l'Europe c'était bien, ils le voulaient ainsi, mais ne pouvait-on en même temps chercher à abriter sous le drapeau germanique les colons allemands qui se dirigeaient vers l'Afrique, vers l'Asie, vers l'Amérique du Sud?

Le chancelier de fer jugeait ces idées dangereuses et compromettantes pour son œuvre. Il y fit obstacle avec son habituelle énergie, mais quand il dut quitter le pouvoir sur l'ordre d'un jeune souverain ambitieux d'occuper à lui seul la scène du monde, les impérialistes selon la nouvelle formule furent de nouveau pleins d'espoir.

Avec Bismarck disparut donc la conception d'une diplomatie allemande agissant surtout en Europe, mais l'esprit politique du fondateur de l'unité allemande anima plus que jamais les représentants de Guillaume II à l'étranger, car dans la période qui suivit on constata leur effort à appliquer les principes bismarckiens à toutes les parties de l'univers.

Ce qui précède résume le principe de rivalités d'opinions qu'il convient d'exposer avec plus de détail.

Depuis 1870, il a existé en Allemagne deux grands courants politiques : celui de la politique continentale, puis celui de la politique mondiale, et ce sont des faits économiques (d'où sont issues les entreprises coloniales) qui dans une large mesure ont amené la transition de l'un à l'autre courant. Sous

la domination du chancelier de fer, toute l'énergie gouvernementale s'appliquait à faire de l'Allemagne une puissance formidablement forte, toujours menaçante, toujours redoutable pour les nations voisines, et dont la seule intervention devait suffire pour régler la marche des affaires européennes. Or, le prince de Bismarck estimait que, pour arriver à ce résultat, l'Allemagne devait concentrer en elle-même et pour elle-même toutes les forces dont elle pouvait disposer, et ne devait pas les éparpiller dans des entreprises douteuses, qui ne pouvaient que l'affaiblir sans profit. Coloniser signifiait, pour M. de Bismarck, retrancher de l'armée et de la flotte des forces indispensables ou du moins utiles à la métropole, pour les gaspiller et les perdre dans des territoires lointains; c'était aussi employer en pure perte les deniers de l'empire ou des particuliers; c'était enfin se préparer une série incessante de conflits diplomatiques avec les nations qui possédaient déjà des colonies, et dont on risquait de menacer les intérêts ou de froisser l'amour-propre. Aussi le chancelier se prononça-t-il à maintes reprises contre les acquisitions d'outre-mer, et lorsqu'enfin il dut, en présence des événements, céder à la pression des économistes, des commerçants et des explorateurs, il ne le fit qu'à contre-cœur et sous réserves. Cette aversion pour les entreprises coloniales se manifesta dès 1871; il ne voulut à cette époque tenir aucun compte des propositions de quelques Allemands, qui auraient souhaité qu'on exigeât de la France, au traité de Francfort, la cession de l'Algérie, de la Cochinchine et de Pondichéry. « Nous autres, Allemands, dit-il, nous n'avons pas besoin de colonies; veut-on que nous ressemblions à ces nobles de Pologne qui se couvrent de zibeline, quand ils n'ont même pas de chemise sur la peau. » De même, en 1875, lorsque l'amiral Livonius réclama dans un rapport officiel la fondation de colonies allemandes, le chancelier fit interdire, par le ministre Stoch, la publication de ce rapport, qui ne parut qu'en 1885(1).

(1) Vice-amiral a. D. Livonius, *Kolonialfragen, Wilhelmi*. Berlin, 1885.

Le prince de Bismarck était si persuadé que la colonisation est, pour une puissance continentale, une cause d'affaiblissement, qu'il poussa la République française à acquérir la Tunisie et qu'il se montra constamment favorable aux projets de J. Ferry; il estimait ainsi que la France perdrait au début des hommes et de l'argent, qu'elle se créerait des embarras diplomatiques, et qu'enfin elle devrait employer constamment dans ses nouvelles possessions une partie notable de ses forces militaires et navales et de ses ressources financières; l'Allemagne, au contraire, se trouverait plus forte de toutes les nouvelles difficultés que se serait créées son adversaire éventuel.

Il est probable que M. de Bismarck eut encore un motif, tenu secret, de redouter pour l'Allemagne les entreprises coloniales : c'était la possibilité d'un conflit armé avec l'Angleterre, conflit dont on était peu certain que l'issue serait heureuse pour les forces allemandes. L'Angleterre restait absolument maîtresse d'elle-même en cas de conflit, et, ne donnant prise par aucun côté, une attitude énergique de sa part suffisait pour qu'elle obtînt une solution favorable à ses intérêts, infligeant ainsi au chancelier un échec diplomatique qui lui aurait été particulièrement sensible dans la période glorieuse qu'il traversait alors. Peut-être le prince de Bismarck aurait-il été moins hostile à la colonisation dès le début, s'il avait eu en sa possession une flotte numériquement plus forte, dont il aurait pu constamment menacer l'Angleterre comme il menaçait l'Europe de l'armée allemande.

Pendant les dix premières années qui suivirent la fondation du nouvel empire, les idées anticoloniales de M. de Bismarck furent partagées à peu près sans restriction par la grande masse du peuple, par les classes dirigeantes et par le vieil empereur Guillaume Ier; l'Allemagne était alors entièrement soumise aux ordres de son chancelier. L'empereur Guillaume Ier, âgé déjà de soixante-treize ans en 1870, était réfractaire, en dehors des choses militaires, à toute idée moderne; il conservait les traditions autocratiques du gouvernement prussien, et, avec le génie en moins, possédait le même esprit

politique et diplomatique que son chancelier. Malgré le souvenir du Grand Électeur, la colonisation lui fut probablement antipathique, ou du moins indifférente. Quant aux sphères gouvernementales, elles suivaient servilement les voies tracées par M. de Bismarck. Le peuple, chez lequel la propagande des coloniaux n'avait pas encore agi, était encore sous l'influence des triomphes de 1870 et ignorait jusqu'à l'idée de l'expansion au delà des mers. L'opinion moyenne qui existait alors chez les Allemands à l'égard de la colonisation se résume dans un passage d'une édition de l'Encyclopédie de Meyer *(Meyers Konversation Lexikon)*, au mot *Colonie*.

« La puissance de l'empire allemand depuis 1866 lui a enfin permis de créer une imposante force navale. Depuis lors des désirs patriotiques se sont hautement manifestés pour demander l'établissement de colonies allemandes. Ces désirs doivent être considérés comme chimériques et comme de dangereux anachronismes. Depuis que les États coloniaux sont forcés de concéder la liberté à leurs colonies, depuis que le trafic avec les colonies étrangères s'opère librement comme avec la propre métropole de ces colonies, les avantages de la possession coloniale sont très affaiblis. D'autre part, l'administration, la conservation, la défense de colonies nécessitent une dépense de force sans avantages correspondants. Quant à la création d'une station navale, ainsi que souvent on a demandé d'en établir une dans l'île de Formose, elle doit être déconseillée comme trop coûteuse. En dehors de nos frontières, nous ne voulons rien chercher que la paix. »

On croirait que ces lignes ont été écrites sous l'inspiration directe du prince de Bismarck. Cependant, sous l'influence irrésistible des besoins économiques, le nombre des adhérents du parti colonial devait, à partir de 1880, augmenter rapidement, car, en raison du développement considérable du commerce maritime et de l'industrie nationale, aux économistes et aux explorateurs qui composaient tout d'abord ce parti vinrent bientôt se joindre les négociants des grands ports et plus tard des industriels allemands. Malgré l'opposition puis-

sante de M. de Bismarck, le programme de List était si bien conçu, et son exactitude si parfaite, que fatalement le peuple pour lequel il avait été établi devait chercher à le réaliser dans son entier. Le chancelier de fer avait d'ailleurs lui-même exécuté la plupart des points de ce programme, car la prospérité de l'industrie et du commerce allemands le préoccupait autant que la prépondérance politique et militaire de son pays, mais il lui semblait tout d'abord suffisant de favoriser la production nationale et le commerce intérieur et extérieur par tous les moyens dont dispose un gouvernement, par exemple en créant un réseau de chemins de fer nationaux, dont les tarifs concorderaient avec la situation économique du pays, ou en subventionnant à propos des lignes de navigation. En un mot, il eut une juste notion de tout ce qu'un peuple peut attendre du perfectionnement incessant de son outillage national et aussi des avantages qu'il peut retirer, au point de vue politique, de la force de sa situation économique. Mais au delà de ces idées, M. de Bismarck se séparait de List, et il considérait la colonisation comme un luxe inutile. Au contraire, les économistes, depuis 1870, redoublaient d'énergie pour réclamer l'application intégrale des idées du fondateur de l'école nationale et bientôt ils trouvèrent un puissant appui chez les industriels allemands, poussés à la surproduction à cause de leur trop rapide prospérité, et chez un grand nombre de commerçants, qui avaient déjà des entreprises dans les pays d'outre-mer ou qui projetaient d'en établir de nouvelles. Ainsi la prospérité de l'industrie nationale avait amené celle du commerce extérieur et de la marine marchande; de cette extension devait résulter le développement du commerce exotique, pour lequel on réclamait l'acquisition de colonies nationales.

Une autre raison contribuait à augmenter considérablement le nombre des partisans de la colonisation : en 1881, le nombre des émigrants allemands s'éleva à environ 210.000, alors qu'il n'avait été, dans les années précédentes, que de 60.000 environ.

Ce chiffre fit certainement une grande impression en Allemagne et sembla un argument péremptoire en faveur de la fondation de colonies, où l'on dirigerait les émigrants des pays germaniques, au lieu de les laisser se perdre dans d'autres peuples, qui se fortifiaient ainsi au détriment des Germains. Nous verrons, dans le rapide examen que nous ferons de la propagande des auteurs coloniaux, combien cette question de l'émigration leur tient au cœur, et quelle importance ils y ont attachée, toujours sous l'influence de List.

Les colons trouvèrent d'autre part des adhérents jusque dans les milieux militaires, en faisant valoir l'argument suivant : la flotte de guerre avait été créée, non seulement pour protéger les côtes de la métropole, mais aussi pour défendre la marine marchande; or, celle-ci ne se bornait plus à naviguer dans les mers septentrionales, elle sillonnait à présent tous les océans, obligeant par suite la flotte de guerre à étendre considérablement sa mission. Or, à cette flotte, qui était ainsi forcée d'évoluer dans toutes les mers du globe, il fallait assurer des points d'appui indépendants, où elle pût se ravitailler et se refaire sans être à la merci d'une puissance étrangère; il fallait donc créer des colonies. Cet argument fut certainement d'un grand poids dans les sphères gouvernementales, à cause du problème militaire qu'il soulevait.

Enfin, les auteurs coloniaux surent habilement faire valoir, dans les milieux populaires, non seulement les chiffres que donnait l'émigration, mais aussi la nécessité de ne pas se laisser dépasser par les autres nations dans le partage des contrées lointaines et de ne pas assister avec indifférence, et sans réclamer sa part, à l'expansion des autres peuples.

Nécessité d'assurer des débouchés à l'industrie et d'accroître le commerce maritime, nécessité de canaliser l'émigration, urgence d'assurer des points d'appui à la flotte de guerre, enfin nécessité de maintenir le prestige national, tels sont les principaux arguments sur lesquels les auteurs coloniaux établiront leur propagande. Et ces auteurs, qui appar-

tiendront à différents milieux, auront, par cette diversité d'origine, une action d'autant plus étendue qu'elle se produira ainsi sur des classes très diverses; les uns seront des économistes purs, d'autres des explorateurs, d'autres des commerçants; certains seront des officiers de marine ou des fonctionnaires consulaires; certains des écrivains politiques ou des journalistes; d'autres enfin de simples vulgarisateurs, et ces derniers ne joueront pas le rôle le moins important, bien que ce soit le plus obscur. L'action de propagande s'exercera, non seulement par la plume, dans des livres, dans les revues générales ou spéciales à la question, dans les grands et les petits journaux, mais aussi par la parole, au moyen de conférences et de réunions; enfin, des ligues et des sociétés se fonderont qui recueilleront des adhésions, répandront l'idée et rassembleront des fonds. Les Allemands sont extrêmement bien doués pour organiser une propagande et pour la mener à bien : leur goût pour les *Vereine* (sociétés) et les ligues, leur esprit de discipline lorsqu'ils sont entrés dans un de ces *Vereine*, le plaisir qu'ils prennent à écouter les conférences même les plus indigestes et à croire aveuglément les journaux même les plus mal et les plus inexactement rédigés, lorsqu'il s'agit d'un objet qui les intéresse, enfin l'amour-propre qui pousse chacun d'eux à répandre plus loin la propagande qui a agi près de lui, toutes ces qualités et tous ces défauts étaient autant de forces que les coloniaux surent habilement utiliser, et à l'aide desquelles ils vinrent à bout de la résistance pourtant bien puissante du prince de Bismarck.

En 1867, Friedel passait inaperçu; en 1871, M. de Bismarck répondait par des railleries aux projets de quelques Allemands qui croyaient alors à la colonisation; en 1875, il imposait silence à l'amiral Livonius; mais en 1879, il acquérait un dépôt de charbon en Océanie, et en 1880, il demandait au Reichstag des crédits pour les attribuer à une société de commerce colonial opérant aux Samoa. Tels furent les progrès réalisés de 1867 à 1880 par les coloniaux, qui cepen-

dant étaient encore bien peu nombreux et n'avaient pas encore donné toute la mesure de leur action, qui ne s'exerça vraiment qu'à partir de cette même année 1880.

La littérature que produisirent les coloniaux à l'effet de propager leurs idées est très abondante. Dès 1871, quatre ans après la publication de l'ouvrage de Friedel, parut à Berlin un ouvrage anonyme ayant pour titre : *Les intérêts de l'Allemagne en Extrême-Orient* (1) et dans lequel reparaissent les projets conçus par Friedel.

L'auteur réclame l'acquisition d'une station navale dans ces régions, mesure de précaution pour ce qui doit s'effectuer prochainement. Cette station servira de poste d'observation et permettra d'intervenir dans des conjonctures favorables. L'auteur regrette vivement que le traité de Francfort n'ait pas transformé la Cochinchine en une possession allemande : « Depuis qu'ils en sont maîtres, les Français ont doté cette colonie de tout le matériel nécessaire, forteresses, arsenaux, docks. De grandes dépenses d'installation ont été faites. L'acquisition d'un territoire où tout est prêt à être mis en œuvre aurait pour l'Allemagne une valeur incomparable. » La région de Saïgon est magnifique, très propre à servir de point de départ à une colonisation allemande en Asie. Outre la Cochinchine, il serait bon de s'assurer de quelques groupes d'îles de l'océan Pacifique, celui de Tahiti par exemple. Situé presque à égale distance des champs d'or de la Californie et de l'Australie, il semble appelé pour cette raison à jouer un rôle important dans l'avenir.

Cette prédilection particulière que les économistes allemand sont toujours éprouvée pour l'Extrême-Orient et le Pacifique, et dont la brochure citée est une nouvelle preuve, s'explique par des raisons très plausibles auxquelles nous avons déjà fait allusion à propos de l'ouvrage de Friedel. L'Afrique, ainsi que du reste le démontra l'expérience ultérieure, possède d'immenses richesses, mais qui ne peuvent

(1) *Deutschlands Interessen in Ostasien*. Berlin, 1871.

être mises en valeur qu'au prix de grands sacrifices de toute sorte; en outre, ses populations étant peu civilisées ont par suite peu de besoins, et ne peuvent constituer vite une clientèle sérieuse pour l'industrie allemande. Au contraire, en Extrême-Orient, les populations sont denses et civilisées; il est facile de profiter de leur travail et de leur vendre des produits fabriqués en Allemagne, à l'exemple de l'Angleterre qui, depuis la guerre de 1840, fournit la Chine de l'opium recueilli dans ses colonies asiatiques.

Cependant, sous l'influence des explorateurs, un courant très fort se dessinait en faveur de l'Afrique. Quelque temps après l'apparition de la brochure que nous venons de mentionner, l'explorateur Karl Maüch, à son retour du Transvaal, terminait l'une de ses conférences par ce souhait : « Puisse ce beau pays devenir bientôt une colonie allemande! » Un peu plus tard, en 1877, Gerhard Rohlfs, continuant la série de ses explorations commencées avant la guerre, disait à son retour du Cameroun : « N'est-il pas à déplorer que nous soyons condamnés à assister inactifs et impuissants à l'extension de l'Angleterre en Afrique centrale? » L'année suivante, Moldenhauer pose de nouveau la question dans son ouvrage sur les colonies et l'émigration (1). « Mais pourquoi donc le peuple allemand doit-il rester inactif et renoncer à prendre sa part de la civilisation de l'Afrique?... Depuis que nous sommes devenus un peuple grand et uni, on commence à comprendre chez nous l'importance des colonies d'outre-mer... Il s'agit donc de savoir si l'Allemagne va se décider à faire autre chose en Afrique que d'y envoyer des missions scientifiques et d'y semer les ossements de ses explorateurs... Les colonies anglaises et hollandaises des Indes, qui ont été l'objet d'investigations poussées à fond et sont maintenant mieux connues que la Turquie au point de vue ethnographique et scientifique, offrent un magnifique exemple de ce qu'il faut faire. Des sociétés commerciales ont exploité ces territoires

(1) *Ueber Colonien und Auswanderungwesen*. Francfort, 1878.

en vertu de traités passés avec les princes indigènes et ensuite les ont conquis et administrés région par région, province par province, jusqu'à ce que l'étendue de leurs possessions ait excédé leurs forces et qu'alors elles aient dû en remettre l'administration aux mains de la mère patrie. Il faut donc fonder une compagnie puissante, soutenue directement ou non par le gouvernement et qui entrerait en relations commerciales avec le centre de l'Afrique. »

Dans le même sens que Moldenhauer, M. Sturz, ancien consul général au Brésil, avait dit (1) : « Peu à peu s'approche le jour où les pays de l'Afrique centrale seront les colonies communes de tous les pays commerçants. Il serait nécessaire que nous prissions part le plus tôt possible au développement d'une région si riche et si productive. Ni les dépenses d'administration, ni même la protection des sujets de l'empire, n'exigeront de sacrifices qui ne soient dix fois compensés. »

En 1879, Ernst von Weber constate les progrès de l'idée coloniale parmi les Allemands : « Le chêne le plus puissant, écrit-il (2), provient d'une petite semence. Nous devons donc nous réjouir d'apprendre que le gouvernement impérial a acquis une station navale dans un groupe d'îles australiennes. » Et plus loin, au sujet de l'Afrique, l'auteur s'exprime ainsi :

« Les ambitions dévoilées dans le livre : *L'Afrique anglaise depuis la colonie du Cap jusqu'au Nil*, montrent combien la nécessité est pressante pour l'Allemagne de ne pas laisser cette proie immense à la seule Angleterre. L'Allemagne ne doit ni reconnaître la prise de possession du Congo par la Grande-Bretagne, ni lui permettre d'annexer le Transvaal. Si l'Angleterre installe des factoreries et des missions dans le bassin du Congo, l'Allemagne doit en faire autant. La même tactique est à suivre sur la côte est de l'Afrique. Sinon l'Allemagne sera devancée par les autres peuples. »

(1) *Der neugewonnene Weltheil, ein neues gemeinsames Indien*. Berlin, 1876.

(2) *Die Erweiterung des deutschen Wirtschaftsgebiets und die Grundlegung zu überseischen deutschen Staaten*. Leipzig, 1879.

Von Weber voit surtout dans la colonisation le profit qu'on en peut retirer au point de vue de l'émigration. Comme tous les territoires propres à établir des colonies de peuplement sont depuis longtemps déjà occupés par d'autres nations, il n'hésite pas à conseiller l'éviction de ces nations au profit des Allemands. Et il construit avec un certain cynisme la théorie suivante :

L'extension de la nationalité allemande outre-mer apparaît au point de vue patriotique comme de première nécessité. De 1815 à 1879, 4 millions d'Allemands ont émigré, dont 3.600.000 vers les États-Unis, soit 90 pour 100 du chiffre total des émigrants. Il n'est évidemment pas possible d'évincer les Anglo-Saxons des États-Unis, aussi von Weber conseille-t-il l'acquisition de territoires importants dans l'Amérique du Sud.

« Il n'est pas trop tard pour employer l'émigration à préparer les voies allemandes dans l'Amérique du Sud. Il est indifférent que les États isolés existant actuellement subsistent encore longtemps dans leur forme actuelle. Il s'agirait seulement d'infiltrer peu à peu le sang allemand dans l'organisme de ces États où règne encore une prédominance espagnole ou portugaise. Il arrivera bien un moment où l'élément allemand aura tout naturellement la majorité. L'Amérique du Nord appartient aux Anglo-Saxons, mais dans l'Amérique du Sud doit s'épanouir une splendide nouvelle Allemagne.

« Qu'en attendant ces heureux jours la nation s'avance elle-même dans une voie bien choisie, qu'elle se souvienne de l'adage de la tribu sœur, du dicton des Anglo-Saxons : « Aide toi toi-même! » Plus tard sûrement notre gouvernement sera obligé de protéger de toutes ses forces nos efforts. Alors le chêne allemand étendra ses rameaux sur les deux hémisphères. »

En 1884, Patzig (1) voit aussi dans l'Amérique du Sud, l'Argentine, l'Uruguay, le Paraguay et la Bolivie, soit 4 millions et demi de kilomètres carrés encore peu peuplés, un ter-

(1) *Deutsche Colonialen Unternehmungen und Postdampfer Subventionen.* Hanovre, 1884.

ritoire très propre à recevoir les émigrants allemands. En Océanie, il y a la Nouvelle-Guinée, Bornéo, les îles australiennes, et en Asie les dépendances plus ou moins vagues de l'empire turc sur lesquelles une propriété n'est pas encore bien établie. En Afrique, des millions de kilomètres sont encore possédés par des chefs indigènes qui ne peuvent pas être considérés comme des souverains alliés. Tous ces territoires sont très aptes à recevoir les émigrants allemands.

Imbu des mêmes idées, l'officier de marine Albrecht Franzius jette des vues pleines de convoitises sur Bornéo. Il croit qu'il serait possible de vaincre les difficultés pouvant provenir du fait des Anglais et des Hollandais.

Les prétentions de von Weber, de Patzig, de Franzius et de Karl Mauch (qui revendiquait le Transvaal) décèlent un état d'esprit bien curieux. Venus les derniers à la colonisation, les Allemands sont obligés de se contenter des restes des autres peuples et notamment ne peuvent avoir aucun espoir d'acquérir des colonies de peuplement, où puissent se diriger leur émigration : tel est le fait auquel ne peuvent se résigner ces auteurs et avec eux bon nombre de leurs lecteurs; mais ils se souviennent avec beaucoup d'à-propos des théories bismarckiennes sur le droit du plus fort, sur la décadence des races latines, et tout naturellement ils prévoient la substitution de la domination allemande à celle de ces peuples affaiblis, condamnés à être submergés par les Germains. Quant aux Anglo-Saxons, qu'on ne peut entamer, et aux Hollandais (1), près desquels on voudrait employer la persuasion, ce sont des peuples frères !

C'est à cette époque qu'un autre auteur colonial, Hübbe-Schleiden (2) voit dans les fautes politiques commises par les Français un puissant encouragement à commencer l'expansion

(1) Les pangermanistes présentent toujours dans leurs œuvres les Hollandais et les Flamands comme des Allemands détachés de la mère patrie. Au temps de la guerre austro-boer parut à Berlin une brochure ayant pour titre : *l'Afrique du Sud doit-elle devenir anglaise ou rester hollandaise et allemande?*

(2) *Deutsche Colonisation*. Hambourg, 1881.

allemande : « Les leçons et les expériences de ce peuple à la civilisation surchauffée pourront peut-être être utilisées par les hommes d'État de l'avenir, mais à une époque où la France en tant que nation ne pourra plus vivre. L'étoile pâlissante de ce peuple aimable et cultivé pourrait bien, en effet, approcher de sa chute. Si, dans l'avenir, comme dans le passé, il se laisse guider par le radicalisme effréné de ce Paris toujours troublé, la fin de cette « grande » nationalité pourrait bien être semblable à celle de la Pologne ou de l'Irlande (1). »

En présence d'un orgueil qui s'étale si naïvement et qui, en somme, pourrait mener à des conséquences assez inquiétantes pour les autres nations, il est bien permis de constater avec quelque satisfaction que c'est le peuple allemand lui-même qui s'est chargé de détruire les illusions de ces pangermanistes trop entreprenants; les émigrants persistèrent à se diriger en majorité vers l'Amérique du Nord, alors que l'Amérique du Sud recevait un nombre toujours plus grand d'émigrants de race latine; d'autre part, le nombre des émigrants allemands, qui était de 210.000 en 1881, n'est plus que de 19.000 en 1900 et ne semble pas avoir varié depuis cette dernière année; enfin, la majorité de ces émigrants est actuellement originaire de la province de Posen, c'est-à-dire que ce sont des Polonais chassés de chez eux par la misère et les tracasseries de l'administration prussienne, et, par conséquent, plutôt hostiles à l'expansion de la domination allemande.

Il faut d'ailleurs reconnaître que même à l'époque qui nous occupe, d'autres auteurs, aussi sérieux que les précédents, et certainement plus autorisés, ont pensé à canaliser l'émigration nationale vers des territoires allemands, sans pour cela proposer de dérober ces territoires à d'autres peuples européens ou d'origine européenne. Comme von Weber et comme Friedel, Moldenhauer excite ses compatriotes en leur montrant les succès des Anglais, autre tribu germanique. Il

(1) *Op. cit.*, p. 43.

insiste sur la nécessité de ne point laisser absorber par des pays étrangers les centaines de mille hommes qui chaque année quittent l'Allemagne, mais de diriger cette puissante émigration sur des territoires allemands. Seulement, à la différence de von Weber, il conseille d'acquérir ces territoires uniquement en Afrique. « S'il est vrai, dit-il, que notre développement national et notre prospérité future soient liés à l'acquisition de colonies et à la réglementation de notre émigration, il faut faire pénétrer profondément dans le peuple la conviction de cette nécessité... Les grands journaux politiques, jugeant que ces questions n'excitent aucun intérêt chez leurs lecteurs, n'en parlent presque jamais. Il faut donc que les sociétés géographiques allemandes se mettent à la tête du mouvement. Malheureusement, ces sociétés sont peu nombreuses et sans liens entre elles. On doit les augmenter, les grouper et les doter d'un siège central à Berlin ou à Hambourg. Plus tard ces sociétés auront des éléments qui organiseront le mouvement colonial. Elles enverront des expéditions en Afrique et susciteront les efforts du gouvernement. »

A côté de Friedel et de Moldenhauer, deux auteurs méritent une place spéciale dans la littérature coloniale allemande, à cause du talent et de la rectitude de jugement qu'ils apportèrent dans leurs travaux, et qui leur assurèrent, dans le mouvement en faveur de l'expansion, une influence prépondérante. Ce sont l'amiral Livonius, dont nous avons déjà mentionné l'ouvrage, et M. Fabri, qui en 1879 publia une brochure restée célèbre (1), dans laquelle il reprit les arguments favoris des coloniaux, en faisant abstraction toutefois de ceux qui dépassaient une juste mesure, et en présentant les autres sous une forme claire et logique, qui peut-être leur avait fait défaut auparavant. Sans insister sur l'erreur que commettait le prince de Bismarck en s'en tenant exclusivement à la politique continentale, il déplorait vivement que par son désintéressement des questions coloniales, l'Alle-

(1) *Bedarf Deutschland der Kolonien? Eine politische-œconomische Betrachtung*. Gotha, 1879.

magne méconnût une partie essentielle de la politique générale. Et, en dehors même du point de vue politique, les colonies étaient, suivant lui, nécessaires au développement économique de l'Allemagne, et étaient un complément indispensable de l'accroissement de son commerce et de son industrie, en même temps qu'un besoin créé par l'émigration.

Quant à l'amiral Livonius, son œuvre, écrite sous forme de rapport en 1875, ne parut qu'en 1885. Il déplorait que l'Allemagne, malgré son émigration considérable, eût une influence à peu près nulle en dehors de l'Europe; il attribuait, à juste titre, cet état de choses à l'inertie du gouvernement impérial en matière coloniale, et il demandait qu'on voulût bien sortir de cette inertie, l'unité allemande étant réalisée et l'empire ayant à sa disposition une marine marchande prospère et une flotte de guerre organisée. Par la fondation de colonies, on donnerait à l'Allemagne l'influence que lui méritait son émigration, alors que précédemment celle-ci s'était faite seulement au profit de l'Angleterre et des États-Unis.

Fabri et Livonius sont, encore aujourd'hui, cités en tête des écrivains qui ont le plus contribué au succès de l'action coloniale; en dehors d'eux, de Friedel, de Moldenhauer, de Sturz et de l'auteur anonyme de la brochure sur la Cochinchine parue en 1871, on peut encore citer von Philippson (1), W. Frey (2), Wülfing (3), Fick (4), qui assigne comme but, aux premières entreprises coloniales, la Nouvelle-Guinée et Zanzibar; Bastian (5), Arendt (6).

Enfin, le Dr Ernest Hasse, président de la Société de Géographie commerciale de Leipzig, et aujourd'hui directeur de

(1) Von Philippson, *Ueber Colonisation*. Berlin, 1880.
(2) Frey, *Gebt uns Kolonien*. Chemnitz, 1881.
(3) Wülfing, *Der Erwerb von Ackerbau und Handelskolonien durch Deutsche Reich*. Cologne, 1881.
(4) Fick, *Ist die Weltvergeben?* Francfort, 1884.
(5) Bastian, *Europaische Colonien in Afrika und Deutschlands Interessen sonst und jetzt*. Berlin, 1885.
(6) Dr Arendt, *Ziele deutscher Kolonialpolitik*. Berlin, 1885.

l'Union pangermanique, soutint les efforts des coloniaux pangermanistes.

Bientôt, sous l'influence des brochures et des livres, des journaux se fondent à l'effet d'affirmer l'idée coloniale, de vaincre toutes les résistances qu'on lui oppose. Pour agir sur la masse du peuple les coloniaux font appel à l'émulation nationale, et, à les voir compter à tout propos les merveilles de l'expansion française, on peut croire que tous ne partagent pas le mépris de Hubbe-Schleiden pour ce peuple latin qu'il jugeait trop civilisé. Ils invoquent comme un article de foi la parole de Paul Leroy-Beaulieu : « Le peuple qui colonise le plus est le premier peuple; s'il n'est pas aujourd'hui, il sera demain. » L'histoire de l'Espagne, celle de l'Angleterre furent pour les coloniaux d'outre-Rhin une mine d'arguments d'où ils prétendaient conclure qu'un peuple prospère tant qu'il acquiert des colonies, qu'il décline dès qu'il les perd. Les adversaires de l'idée coloniale ripostaient avec vigueur. Ils craignaient que l'expansion coloniale soulevât des conflits avec d'autres nations et affaiblît la puissance continentale de l'Allemagne devant la France frémissante. Les coloniaux répondaient : « Ces craintes prouvent que nous subissons encore l'influence de l'ancienne Confédération si faible et si peu redoutée. Les conflits peuvent naître sans que l'on ait des colonies, par la simple protection que l'on doit assurer à des coloniaux expatriés. Le seul moyen de l'empêcher serait donc d'interdire l'émigration, ce à quoi l'on ne peut songer. » L'affaire de Samoa, qui éclata en 1877, sembla leur donner raison. « Si l'Allemagne avait marché franchement, si elle avait annexé résolument les îles Samoa, dirent-ils, il n'y aurait pas eu de conflit. » Ils invoquèrent même en leur faveur les difficultés que rencontra l'Allemagne de la part de l'Angleterre et aussi de la France. « Ces puissances jalouses ne chercheraient pas à enrayer notre essor colonial, disaient-ils, s'il était vrai qu'il n'ait aucune valeur pour nous et si elles ne voyaient pas qu'il nous permettra d'entrer en concurrence avec elles. »

Il nous reste encore à mentionner l'œuvre des vulgarisa-

teurs. Elle fut considérable et probablement ce fut elle qui eut le plus d'action dans les milieux populaires. Elle fit surtout usage des souvenirs historiques et des résultats obtenus par les colons allemands établis aux États-Unis et dans d'autres contrées du globe. Les vulgarisateurs ne se contentèrent pas de glorifier et d'amplifier les entreprises du Grand Électeur, ils les présentèrent encore, ainsi que nous l'avons vu, comme le point de départ de la colonisation qu'on voulait développer. Sous leur plume habile, les entreprises coloniales allemandes, qu'on aurait pu croire réduites à cette seule tentative du Grand Électeur, devinrent légion et chaque jour permettait d'en retrouver une nouvelle : ce sont les Ehinger, famille de Nuremberg, qui sont autorisés en 1527, par Charles-Quint, à gouverner le Venezuela; ils passent ensuite la main aux Welser, d'Augsbourg, et ceux-ci fondent Santa Fé de Bogota, capitale actuelle de la Colombie; puis c'est un banquier allemand, Becker, qui, à la fin du dix-septième siècle, entreprend de fonder une colonie bavaroise dans la Guyane hollandaise; puis, en 1722, c'est l'empereur Charles VI, de la maison des Habsbourg, dont les aptitudes coloniales furent pourtant bien faibles, qui accorde une charte officielle à une compagnie chargée d'établir des comptoirs aux Indes orientales. Vulgarisés par le livre et par l'image, tous ces souvenirs et bien d'autres encore agirent certainement sur les imaginations populaires avec bien plus de force que ne l'auraient fait les exposés des économistes et des écrivains politiques.

Les coloniaux s'étaient ainsi assuré des partisans dans tous les milieux : chez les industriels et chez les commerçants, chez les savants des universités, chez les officiers de la flotte de guerre, enfin jusque dans les classes ouvrières. Des faits survenaient, qui donnaient corps à leurs idées : des commerçants établis au loin réclamèrent la protection de la mère patrie, et celle-ci se vit contrainte d'intervenir, d'abord bien malgré elle et bien faiblement. C'est ainsi qu'en 1877 se posa pour la première fois la question des îles Samoa, dont le chancelier sembla se désintéresser; mais

le 29 novembre 1877, l'empire allemand acquit des chefs indigènes le port de Jaluit, pour en faire un point de ravitaillement de la flotte, en stipulant qu'aucun droit égal ou analogue ne serait accordé à une autre puissance. En 1878, lorsque l'Angleterre annexa les îles Fidji, le chancelier demanda des explications sur la situation faite par le nouvel état de choses aux sujets allemands résidant dans ses îles. En 1880, les difficultés qui depuis près de trois ans existaient aux Samoa menacèrent sérieusement les intérêts d'une société allemande qui s'était formée en vue de conserver à l'Allemagne les régions qu'elle pouvait revendiquer; le 22 avril 1880, M. de Bismarck se décida à demander au Reichstag une subvention pour la société menacée, mais l'Assemblée refusa le crédit sollicité par 128 voix contre 112, et cet échec put faire croire, pendant quelque temps, que la colonisation était condamnée dans les milieux politiques. Il n'en était rien, car en 1881, le Conseil économique de l'empire, institué pour soutenir la politique protectionniste du chancelier, demanda que l'on consacrât une somme de 125.000.000 de marks à la fondation de colonies.

En 1882 et 1883, le mouvement colonial était si avancé, que l'initiative privée se décida à entreprendre d'elle-même la tâche devant laquelle le gouvernement reculait; des marchands de Hambourg, de Brême et de Berlin tentèrent d'exploiter directement, dans des contrées que d'autres nations avaient négligé d'acquérir, des domaines coloniaux dont ils recueillaient les produits sans subir l'intermédiaire d'une puissance étrangère. En 1883, la Chambre de commerce de Hambourg présenta au gouvernement un mémoire sur la situation des maisons allemandes en Afrique, mémoire qui se terminait par les conclusions suivantes : établissement du protectorat impérial sur les territoires indépendants où étaient installées des maisons allemandes, acquisition de la baie de Biafra, neutralisation de l'embouchure du Congo, nomination de consuls, création de stations navales.

Lorsque M. de Bismarck vit se multiplier les entreprises

privées et les sollicitations semi-officielles, lorsque surtout il vit les grands négociants de Berlin et de Hambourg, dont il savait apprécier le génie commercial, engager hardiment des capitaux importants dans des affaires coloniales, il comprit que sa résistance ne pouvait durer plus longtemps sans qu'il s'entendît reprocher de ne pas vouloir soutenir des intérêts nationaux considérables, que son indifférence pouvait livrer à la mauvaise foi des indigènes africains et au bon vouloir des autres puissances. Le 24 avril 1884, il déclara placés sous le protectorat impérial les territoires acquis par la maison Lüderitz au nord du fleuve Orange.

Toutefois, M. de Bismarck ne prit cette grave décision qu'en faisant de nombreuses réserves. Il n'entendait pas coloniser dans le dessein de fonder un empire d'outre-mer, une plus grande Allemagne, mais simplement dans celui de favoriser le commerce allemand; il voulait faire de l'expansion coloniale, ce qu'il exprima dans sa formule célèbre : « *Die Flagge folgt dem Handel* — le drapeau suit le commerçant. » Il précisa d'ailleurs ses idées dans son discours du 24 juin 1884 : « Dans le système de colonisation que je qualifie de français, l'État doit chaque jour juger si l'entreprise est bonne et présente des chances de succès. Dans notre système nous laissons au commerce, aux individus, le choix et si nous voyons l'arbre prendre racine, croître et prospérer, si les créateurs de l'entreprise invoquent la protection de l'empire, alors nous leur accordons notre protection que d'ailleurs nous ne pouvons pas leur refuser... Nous laissons donc la fondation de colonies et leur développement livrés à l'initiative et à l'esprit d'entreprise de nos concitoyens; au lieu de les annexer nous délivrons aux compagnies des « lettres d'octroi » *(Freibrief)* de la forme des *Royal Charters* qui ont si bien réussi à l'Angleterre. Nous maintenons aux intéressés le gouvernement de la colonie en leur garantissant seulement la possibilité de recourir à une juridiction européenne et en leur accordant la protection que nous pouvons leur donner sans entretenir dans la colonie de garnison permanente. Notre

intention n'est pas de fonder des provinces, mais de protéger contre leurs voisins immédiats et contre les nations européennes les entreprises commerciales, notamment celles qui, ayant acquis des possessions, placeraient leurs droits de souveraineté sous la protection de l'empire... Je répète que je suis contre les colonies, je veux dire contre le système suivi par la plupart des peuples de ce siècle et ce qu'on peut appeler le système français, contre cette colonisation qui consiste à prendre un morceau de terre, à y installer des fonctionnaires, une garnison et ensuite à y attirer des colons. Encore aujourd'hui je ne puis me défaire de cette aversion contre ce système colonial profitable peut-être aux autres, mais impraticable pour nous... »

Et dans une autre occasion M. de Bismarck déclarait au Dr Nachtigal : « Nous n'avons pas l'intention d'envoyer aux colonies une multitude de fonctionnaires et d'y établir une force armée capable de protéger nos nationaux contre une puissance importante. »

Le chancelier pensait pouvoir rester dans les limites que sa volonté puissante s'était tracée. Mais l'expérience lui prouva bientôt que la force des événements dépassait la sienne propre. Il croyait avoir établi, grâce aux sociétés coloniales, un système qui, tout en donnant satisfaction aux intérêts économiques de l'Allemagne, ne permettait pas qu'il se créât dans l'empire une politique coloniale; or, celle-ci naquit en même temps que les colonies, montrant ainsi qu'elle est une condition indispensable de l'expansion lointaine, et presque dès le début de la colonisation, l'Allemagne se vit contrainte de pratiquer ce système français que son créateur méprisait et qu'il lui avait avec tant de force conseillé d'éviter. Le chancelier vécut assez pour voir la politique coloniale, qui lui semblait si haïssable et si dangereuse pour la prépondérance allemande, devenir, dès qu'il se fut retiré, la principale préoccupation de la diplomatie. Et le moment vint où la politique continentale dut faire place à la politique mondiale, qui est comme l'épanouissement universel de cette politique coloniale.

Dix ans après la retraite de M. de Bismarck, M. de Bülow prononçait à Stettin, le 10 janvier 1900, à l'occasion du lancement du *Deutschland,* les paroles suivantes : « La politique d'outre-mer que l'Allemagne suit actuellement est la conséquence nécessaire de l'accroissement économique qui a été la suite de la création de l'empire. Après avoir été un peuple enfermé au milieu de l'Europe, elle est devenue une grande puissance commerciale, luttant au premier rang dans le monde entier. »

PREMIÈRE PARTIE

LA FONDATION DES COLONIES ALLEMANDES

LA FONDATION DES COLONIES ALLEMANDES

L'histoire de la fondation des colonies allemandes peut se diviser en deux périodes dont la première s'étend jusqu'à la chute du prince de Bismarck, alors que la seconde, commençant à peu près à ce même moment, dure encore actuellement. La première de ces périodes fut tout entière dominée par la politique continentale du chancelier de fer; la seconde, plus favorable aux entreprises coloniales, est l'expression même de la politique mondiale de l'empereur Guillaume II. Enfin, en tenant compte des procédés de colonisation employés dans chacune d'elles, on peut appeler la première, période commerciale, et la seconde, période administrative.

Au temps du prince de Bismarck, la colonisation fut, en effet, presque exclusivement l'œuvre des grands commerçants des villes hanséatiques, qui offrirent à l'empire les acquisitions faites par eux en Afrique et en Océanie, sous la condition d'obtenir de lui la protection de leurs intérêts pour l'avenir. « Le soldat suit le commerçant », avait dit le prince de Bismarck, et il voyait dans l'application de cette maxime un système d'expansion qui lui permettait de ne s'engager qu'à bon escient. En laissant d'abord agir seule l'initiative privée, il dissimulait les véritables intentions de l'empire, qui ne prenait aucune responsabilité puisqu'il ne fondait rien par

lui-même, en même temps qu'il se réservait toujours ainsi une porte de sortie en cas de conflit avec une autre puissance. Puis les finances impériales n'étaient pas mises en jeu, c'étaient les commerçants, appelés à retirer les fruits de l'entreprise, qui en faisaient les frais. Enfin, lorsque le moment venait de déclarer les véritables intentions du gouvernement, l'action de ce dernier pouvait se fonder sur la protection due aux droits que des sujets allemands s'étaient justement créés dans des territoires jusqu'alors sans maître.

Lorsqu'il se fut bien convaincu, malgré ses préventions, de la nécessité de la colonisation, et lorsqu'il se fut résolu à faire profiter l'empire des efforts des marchands de Hambourg, de Brême et de Berlin, M. de Bismarck ne ménagea à ces derniers ni ses encouragements ni sa protection, et il défendit leurs intérêts, en même temps que ceux de l'Allemagne, avec son ardeur et son âpreté habituelles. Il les laissa fonder des sociétés ou des compagnies de colonisation dont l'action était plus vigoureuse et plus sûre que celle des individus isolés, et qui pouvaient acquérir des droits plus étendus (des droits de quasi souveraineté par exemple), puis il fit solliciter le protectorat impérial par ces compagnies, qui furent ainsi comme un écran derrière lequel l'empire pouvait procéder sans se compromettre aux premiers essais, pour ne paraître qu'en connaissance de cause. Ceci explique la haute faveur qu'ont trouvée dans l'Allemagne moderne les compagnies de colonisation.

Enfin, lorsque l'empire prenait une décision et intervenait officiellement, il agissait avec un déploiement de formalités qui lui semblait propre à fortifier les droits qu'il se créait. Il multipliait les traités avec les indigènes, hissait de nombreux pavillons, délimitait soigneusement les nouvelles acquisitions. Le chancelier comprenait que, commencées tardivement, les entreprises allemandes devraient froisser bien des susceptibilités, anéantir bien des espérances; il était donc nécessaire d'assurer fermement, dès le début, les droits de l'Allemagne sur les territoires définitivement acquis et sur ceux qui

devaient lui être réservés dans l'avenir. Il fallait donc prévenir, par des conventions diplomatiques intervenant en temps utile, toutes les complications possibles du fait des autres puissances coloniales.

L'Allemagne eut d'ailleurs un souci très caractéristique de justifier ses acquisitions lointaines, souci qui trouve surtout son expression dans la théorie des territoires sans maître *(herrenlose Gebiete)*, sur laquelle les juristes d'outre-Rhin édifièrent de multiples combinaisons tendant toutes à prouver le bon droit des occupations acceptées par l'empire, après que les explorateurs et les commerçants les avaient réalisées.

L'action directe appartenait aux marchands; c'était à eux de choisir les territoires sur lesquels ils voulaient diriger leurs efforts. Quelquefois des missions religieuses les avaient précédés et les secondaient dans leurs essais; quelquefois aussi ces missions avaient agi par elles-mêmes; d'autres fois, un marchand commençait une tentative sur les renseignements que lui fournissait un explorateur; bien souvent aussi, le marchand se confondait avec l'explorateur, et, suivant ses moyens, fondait au cours d'un voyage d'investigations un ou plusieurs comptoirs, ou tout au moins nouait des relations qui devaient lui permettre d'assurer sa future activité commerciale. Enfin les grandes maisons de Brême ou de Hambourg, leurs consortiums, les compagnies coloniales envoyaient dans les contrées à exploiter des expéditions puissamment organisées, chargées d'étudier les ressources du pays, de commencer des plantations, de créer des factoreries, et aussi de traiter avec les chefs indigènes et d'acquérir, sur des territoires aussi étendus que possible, des droits complets et indiscutables. Au cours des démarches de ces missions, bien des froissements se produisaient lorsqu'elles prenaient contact avec les colons des autres nations; les Allemands, trop hardis, empiétaient sur les possessions des autres peuples et obtenaient d'un chef nègre déjà engagé par ailleurs un de ces traités que les roitelets noirs signaient à cette époque avec une libéralité vraiment extraordinaire; ou bien, au contraire, des

sujets d'une autre nation contestaient avec mauvaise foi les droits que les Allemands venaient d'acquérir en toute équité. Des intrigues naissaient ainsi et se prolongeaient, auxquelles les gouvernements métropolitains prenaient sourdement part, cherchant à en profiter, soit pour eux-mêmes, soit pour leurs colonies de *self government*. Enfin arrivait un moment où l'intrigue se transformait presque en un conflit aigu, qui nécessitait des explications réciproques des gouvernements engagés. Au cours du différend, suivant les circonstances, ou après le règlement de celui-ci, l'Allemagne envoyait sur place une force navale plus ou moins considérable, qui débarquait un détachement chargé de hisser solennellement, en des points donnés, le drapeau national. En même temps un haut commissaire procédait à une enquête sur les cas en litige, sur la légalité des acquisitions des marchands, et enfin, en toute connaissance de cause, déclarait telle ou telle contrée territoire de protectorat *(Schutzgebiet)* de l'Allemagne. Par un dernier reste de ses préventions anciennes, M. de Bismarck n'avait pas pu se décider à voir dans les nouvelles extensions de l'empire de véritables colonies telles que les créaient les nations qui suivaient le système qualifié par lui de français, et il croyait indiquer le sens réel de la colonisation allemande par l'adoption de ce nouveau terme, territoire de protectorat, *Schutzgebiet*. De même, il fut admis que les *Schutzgebiete* appartenaient au territoire extérieur de l'empire *(Ausland)*, le territoire intérieur *(Inland)* ne comprenant que les États confédérés de la métropole et le *Reichsland*.

Ainsi furent colonisées, dans la première période, au temps et avec les idées de M. de Bismarck, les possessions allemandes d'Afrique et d'Océanie.

Après la disparition du chancelier de fer, la politique générale subit l'évolution que nous avons déjà constatée dans le chapitre précédent. L'importance toujours plus grande des questions économiques, et aussi l'acquisition des *Schutzgebiete*, avaient orienté l'Allemagne vers de nouvelles idées dont l'empereur Guillaume II était un des plus chauds partisans,

et qui s'exprimèrent dans les théories de la politique mondiale *(Weltpolitik)*. Le jeune souverain, avide de pouvoir et d'action personnels, cherchait à ramener à lui la direction de toutes les questions extérieures intéressant l'Allemagne; il jugeait que l'importance des questions coloniales était trop grande pour les laisser entre les mains des marchands, comme M. de Bismarck avait cru devoir le faire; il pensait aussi, et non sans raison, que l'initiative privée se refuserait peut-être à travailler davantage à l'expansion de l'empire, et que les efforts des marchands pouvaient faire défaut à la colonisation; pourtant l'expérience avait prouvé la nécessité de l'action coloniale, et le seul moyen d'assurer la continuité de celle-ci était d'attendre de l'initiative officielle ce que l'initiative privée était impuissante à toujours donner. C'était d'ailleurs également le seul moyen de laisser le gouvernement allemand (c'est-à-dire l'empereur) diriger à son gré les plus importantes des questions diplomatiques susceptibles actuellement de l'intéresser. Sans dissimuler comme par le passé l'action officielle sous celle des particuliers, il était plus simple, plus conforme à la politique moderne, plus profitable même au gouvernement d'acquérir et d'administrer immédiatement, sans intermédiaire, les territoires qu'il jugerait nécessaires à l'expansion lointaine de l'empire. En 1897, l'entreprise coloniale que l'empereur Guillaume II considère comme son œuvre propre, c'est-à-dire l'acquisition de Kiao-Tchéou, se fit sans l'intervention d'aucun intermédiaire particulier, alors que les acquisitions en Afrique et en Océanie avaient mis en jeu un nombre considérable d'intérêts isolés. Cette fois, le gouvernement allemand, sous la direction de l'empereur, procéda entièrement suivant le système français et fit de la colonisation officielle et administrative, parce qu'il estimait urgent d'agir par lui-même pour assurer la position de l'Allemagne en Chine dans l'avenir.

C'est sous le régime de ces idées, c'est-à-dire de la politique mondiale, que l'empereur actuel engagea l'Allemagne dans

les affaires chinoises de 1900, et qu'il dirige encore aujourd'hui la diplomatie allemande.

Nous diviserons l'étude de l'histoire de la fondation particulière de chaque colonie en trois chapitres, l'un consacré aux possessions d'Afrique, le second aux possessions d'Océanie, le troisième aux possessions d'Asie.

CHAPITRE PREMIER

LES POSSESSIONS ALLEMANDES D'AFRIQUE

I. — Sud-ouest africain. — II. Cameroun. — III. Togo. — IV. Afrique orientale allemande. — V. Tentatives d'installation : *a*) Dembiah, *b*) Witu, *c*) baie de Sainte-Lucie.

I

SUD-OUEST AFRICAIN

En 1804, des missionnaires allemands, au service de la Société des missions de Londres, établirent une station à Warmbad. En 1814, une station analogue fut fondée à Béthanien, avec de l'argent anglais, par Schmelen, sujet allemand. Plus tard, celui-ci remonta vers le nord, pénétra dans le Herero et le Damara et arriva à un endroit qu'il appela Schmelenshoop, point où se trouve maintenant la capitale du pays, Okahandja. Vers 1834, les stations de Windhuk et de Gobabis furent créées. Comme à cette époque tout le transit vers l'Asie passait à Sainte-Hélène et au Cap, quelques spéculateurs européens eurent l'idée d'établir une installation de salaison et de bétail à Walfisch bay. A partir de 1842, la mission rhénane s'occupa des missions du Gross-Nama et du Herero. De 1850 à 1860, elle fonda une série de stations : Kleinschmidt, Bersaba, Hoachands, Otjimbingwe. Quant au comptoir de Walfisch bay, il sombra rapidement. Une société fondée au même endroit pour exploiter des mines de cuivre,

et qui avait attiré beaucoup d'Européens à Walfisch bay, ne réussit pas mieux. Un Suédois, Anderson, acheta des bâtiments et devint bientôt un notable commerçant.

Vers 1860, un chef indigène, Kamaharero, sut acquérir dans la contrée un grand pouvoir. Il n'hésita pas à entrer en lutte avec les chasseurs hottentots, jusqu'alors tout-puissants. Comme les stations de la mission rhénane souffraient beaucoup de cette guerre, la mission adressa en 1868 à la Prusse une demande de secours et de protection. Mais sachant que l'Angleterre cherchait à étendre sa sphère d'influence vers ces régions, le gouvernement de Berlin fit proposer à Londres l'envoi combiné de vaisseaux de guerre, l'un prussien et l'autre anglais. L'Angleterre déconseilla l'envoi d'un vaisseau allemand et promit sa protection aux sujets allemands aux mêmes titres qu'aux sujets anglais. Mais la Grande-Bretagne étant sans le moindre pouvoir effectif dans le Hereroland, les choses restèrent en l'état jusqu'en 1871, époque à laquelle les missionnaires allemands réussirent par eux-mêmes à rétablir la paix. Malgré les troubles, ils n'avaient cessé de développer leurs œuvres dans le Gross-Namaland et avaient fondé des stations à Gibeon, Ameib, Keetmannshoop; au contraire, dans le Hereroland, leur situation restait à peu près stationnaire. Cependant le missionnaire Hahn s'était installé en 1864 à Otjimbingwe. Il y arbora le drapeau prussien, qui y flotta même lorsque les agents anglais exercèrent le pouvoir : ce fut, sous une forme incomplète, la première prise de possession du pays. Une société à la fois religieuse et commerciale se fonda à Barmen pour faire prospérer la fondation du missionnaire Hahn. Mais comme il n'existait pas de ligne de navigation directe entre l'Europe et Walfisch bay, les marchandises devaient emprunter la voie du Cap, où elles payaient un droit de douane alors qu'elles n'y passaient qu'en transit. La société se décida donc à organiser un service direct sur Walfisch bay. Les habitants du Cap, n'ayant plus de droits à percevoir, manifestèrent leur mécontentement, et comme, d'autre part, un certain nombre de Boers, fuyant la

domination anglaise, cherchaient à s'établir dans le Damaraland pour communiquer librement avec Walfisch bay, l'Angleterre supprima la franchise dont jouissait ce port. En 1876, sous prétexte de réclamations, d'ailleurs fort anciennes, de chefs indigènes contre les Européens, elle envoya M. Coates-Palgrave à Walfisch bay. M. Palgrave réussit par ses intrigues à se faire céder, comme possession de la couronne, les deux tiers du Damaraland par les chefs du Herero, qui donnaient ainsi ce qu'ils ne possédaient pas. Palgrave tenta, mais sans succès, une opération analogue dans le Gross-Namaland. Le gouverneur du Cap n'en considéra pas moins tout le pays comme annexé et établit immédiatement des impôts qu'il exigeait, même des blancs, alors qu'il n'assurait à ceux-ci aucune protection effective. Le mécontentement devint général, les Allemands se plaignirent à leur consul résidant au Cap et la mission rhénane protesta auprès du gouvernement. A la suite de ces plaintes, le gouvernement anglais donna en 1880 l'ordre d'abandonner le Damaraland et de ne garder que Walfisch bay. Il refusa même par deux fois, en 1880 et en 1881, de faire droit à la requête du gouvernement allemand qui lui demandait de protéger ses nationaux du Damaraland et du Gros-Namaland, répondant que l'Angleterre n'avait pas à s'occuper de ce qui se passait en dehors du territoire britannique.

Ce fut l'année suivante, en 1882, que M. Lüderitz, chef d'une grande maison de Hambourg, projeta de fonder un établissement sur la côte sud-occidentale de l'Afrique. Le gouvernement allemand, se basant sur les réponses antérieures au cabinet anglais, réponses qui lui furent encore réitérées à cette occasion, promit à M. Lüderitz son appui s'il acquérait un territoire resté sans maître. Fort de ce concours moral, M. Lüderitz envoya en 1883 dans le Sud-Ouest africain un de ses agents, M. H. Vogelsang, qui débarqua à Angra-Pequeña. Le 1er mai 1883, M. Vogelsang conclut avec le chef Josef Fredericks, résidant à Bethanien, un traité par lequel la maison Lüderitz acquit à Angra-Pequeña un territoire de dix milles

carrés allemands avec tous les droits de souveraineté. Les Anglais cherchèrent alors divers prétextes, tirés de prétendus droits antérieurs, pour contester la propriété de la maison Lüderitz: mais le Parlement du Cap, consulté, refusa, en raison de la situation financière, d'annexer la côte sud-ouest au nord du fleuve Orange. De son côté M. Vogelsang avait encore agrandi le Lüderitzland par un nouveau traité conclu le 25 août 1883 avec Josef Fredericks, qui cédait à la maison allemande toute la côte depuis le fleuve Orange jusqu'au 26e degré de latitude sud. Le gouvernement allemand, par l'intermédiaire de son consul au Cap, confirma au représentant de la maison Lüderitz son appui pour toutes les acquisitions ultérieures qui ne léseraient pas des droits antérieurs. A ce moment précis, une maison du Cap, soutenue par le gouverneur anglais, éleva des prétentions sur toutes les îles de la côte sud-ouest et sur la côte elle-même au sud d'Angra-Pequeña; mais l'enquête faite à Bethanien révéla que cette maison avait simplement obtenu l'autorisation d'exploiter des mines dans le pays. Ayant échoué de ce côté, les Anglais contestèrent les droits de Josef Fredericks en qualité de souverain légitime. Cette tactique ne réussit pas davantage.

Mis au courant de ces diverses intrigues, le gouvernement allemand se décida, le 15 octobre 1883, à envoyer la canonnière *Nautilus* à Angra-Pequeña. En même temps, il demanda officiellement à Londres si l'Angleterre avait des droits sur la côte d'Angra-Pequeña et, dans l'affirmative, sur quelle partie de cette côte? Le gouvernement anglais répondit le 21 novembre 1883 qu'il n'avait de droits que sur les îles et sur certains points de la côte, notamment sur Walfisch bay; il ajouta qu'il avait envoyé dans ces régions un navire de guerre dont le commandant était chargé de présenter un rapport. Enfin, le cabinet anglais fit la déclaration suivante : « Bien que la souveraineté de Sa Majesté n'ait pas été proclamée sur toute l'étendue de la côte, mais seulement sur des points déterminés, comme la baie de Walfisch et les îles

situées devant Angra-Pequeña, le gouvernement de la Grande-Bretagne est cependant d'avis que toute prétention d'une puissance étrangère à la soumission ou à la juridiction sur le territoire situé entre la colonie portugaise s'étendant jusqu'au 18e degré de latitude sud et la colonie du Cap constituerait un empiétement sur ses droits légitimes. »

Le gouvernement allemand se refusa naturellement à admettre des prétentions si peu fondées. Bientôt on apprit à Berlin que le ministre des colonies anglais poussait la colonie du Cap à annexer toute la côte sud-ouest jusqu'aux possessions portugaises. Une proposition avait été déposée le 16 juillet au Parlement du Cap, dans le dessein d'annexer tous les territoires entourant l'enclave allemande, afin de lui couper toute communication avec l'intérieur. Comme la question de l'Afrique aux Afrikanders se posait alors, une motion intervint pour faire présenter au Parlement du Cap un amendement demandant que l'Afrique du Sud restât l'apanage des races dont l'occupation y était déjà très ancienne. Enfin, en mars 1884, le gouvernement allemand, bien convaincu que les réclamations anglaises n'avaient aucun fondement sérieux, accorda à M. Lüderitz sa protection effective pour tous les territoires acquis par lui. Sans faire autrement attention aux prétentions de l'Angleterre, le chancelier de l'empire, avec sa décision ordinaire, télégraphia le 24 avril 1884 au consul allemand du Cap : « D'après les communications de M. Lüderitz, les autorités coloniales du Cap ne savent si elles doivent considérer comme placées sous la protection de l'Allemagne les acquisitions faites par lui au nord du fleuve Orange. Vous déclarerez officiellement que M. Lüderitz et ses établissements sont placés sous la protection de l'empire. »

Tel fut le premier pas de l'Allemagne dans la voie d'une active politique d'acquisitions au delà des mers. Il remplit d'enthousiasme les cercles coloniaux. Aussitôt d'importants travaux furent commencés en vue de faciliter la vie, les communications et le commerce dans la nouvelle possession.

Les Anglais n'en continuèrent pas moins à intriguer. Mais

le chancelier, avec sa résolution coutumière, donnait des ordres pour faire procéder à une occupation effective. En juillet 1884, les deux corvettes *Leipzig* et *Elisabeth* abordèrent à Angra-Pequeña, point sur lequel l'Angleterre avait reconnu le protectorat allemand par une note du 21 juin 1884. Le 7 août les corvettes débarquèrent chacune cent hommes et le drapeau allemand fut hissé. Le territoire ainsi annexé s'étendait le long de la côte, depuis le fleuve Orange jusqu'au 26e degré de latitude sud, sur une profondeur de vingt milles géographiques, et comprenait en outre les îles situées dans les eaux territoriales du littoral. Le même jour, la colonie du Cap proclamait son protectorat sur la baie de Walfisch.

Le 10 août, la canonnière *Wolf*, qui avait reçu l'ordre de prendre possession de toute la côte entre le 26e degré de latitude sud et la frontière portugaise, à l'exclusion de Walfisch bay, aborda à Sandwichhafen et le 12 août y arbora le drapeau allemand de même que sur plusieurs autres points abordables de la côte. La presse anglaise fulmina et engagea une vive polémique avec les journaux allemands. La presse française prit parti pour l'Allemagne.

Dans l'intérieur de la nouvelle colonie, les représentants de Lüderitz concluaient des traités. Bien que l'Angleterre se fût inclinée devant le fait accompli et eût reconnu sans conditions, dans une note du 22 septembre 1884, les acquisitions allemandes, les agents de la maison Spence n'en continuaient pas moins leurs menées et se prétendaient des droits sur les îles du littoral. L'Angleterre soutenant Spence, le gouvernement de Berlin proposa en octobre 1884 au cabinet de Londres de laisser les choses en l'état jusqu'à la réunion d'une commission de délimitation, sous la condition que Spence s'abstînt de tout empiétement sur les territoires appartenant à Lüderitz. Le 11 octobre, l'Angleterre admit ces propositions.

Le Dr Nachtigal, nommé consul général, était arrivé en septembre 1884 sur la canonnière *Möwe*; il conclut des traités de protectorat avec différents chefs de l'hinterland immédiat, puis il se rendit à Bethanien où, le 28 octobre, il signa un

traité analogue avec le capitaine Josef. En novembre, il entama avec les chefs de Zwaartboi et de Topnaar des pourparlers qui aboutirent à des traités de protectorat, signés en décembre 1884. Tous ces actes donnaient à l'Allemagne le protectorat de Kaoko. L'empereur les approuva le 9 avril 1885.

Lorsqu'on apprit que le cabinet de Londres avait reconnu le protectorat allemand sur la côte sud-occidentale de l'Afrique, l'opinion publique crut à une défaillance de la mère patrie et M. Palgrave fut délégué à l'effet de nouer des relations dans le Hereroland et de préparer les voies à l'annexion anglaise. Mais le 4 décembre 1884, le gouvernement britannique fit savoir au gouverneur du Cap que les agissements de la colonie étaient contraires au droit international; que l'Angleterre était décidée à ne pas agir dans le Gross-Nama et le Damara; que cependant elle réservait à la colonie du Cap le Kalahariland afin de lui conserver une route libre vers l'intérieur de l'Afrique. Mais quand la dépêche du 2 novembre arriva, M. Palgrave était déjà parti. Il eut des entretiens avec le chef Kamaharero de l'Herero et lui proposa le protectorat britannique. Ses efforts furent inutiles, car plus tard il fut désavoué par son gouvernement.

Au mois d'avril 1885, M. Lüderitz, qui avait besoin de grands capitaux pour mener à bien l'entreprise commencée, fonda la *Société allemande de colonisation du Sud-Ouest africain* (1) au capital de 800.000 marks. Un ordre du cabinet impérial la reconnut le 13 avril 1885. Sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie, elle était autorisée, outre son rôle commercial et industriel, à exercer éventuellement des droits de souveraineté. Cette société s'unit par un consortium à MM. Scheidweiler et Hasenclever, de Dusseldorf, qui avaient déjà des établissements dans le pays.

En juillet 1885, Jacobus Isaak, chef de Berseba, se plaça par traité sous le protectorat allemand.

Le Dr Göring, qui exerçait depuis le mois d'août 1885 les

(1) *Deutsche Kolonialgesellschaft für Südwestafrika.*

fonctions de commissaire impérial avec résidence à Bethanien, s'occupa de conclure des traités de protectorat avec ceux des chefs habitant le territoire allemand qui n'avaient pas encore pris d'engagements. Il est à remarquer que dans ces traités avec les chefs de l'intérieur, ceux-ci conservaient la souveraineté dans leur territoire, tandis que, dans les traités avec les chefs de la côte, la souveraineté passait à l'empereur allemand.

Le siège du gouvernement allemand fut fixé à Rehoboth, au centre de la colonie, entre le Damaraland et le Gross-Namaland. Restait à fixer les frontières.

DÉLIMITATIONS AVEC L'ANGLETERRE

La commission mixte anglo-allemande, dont en octobre 1884 on avait prévu la formation, se réunit le 14 mars 1885 et termina ses travaux au mois de septembre de la même année. C'est dans les procès-verbaux de ces travaux que l'Angleterre reconnut le protectorat allemand sur les pays s'étendant du fleuve Orange au cap Frio, à l'exception de Walfisch bay et des îles situées devant Angra-Pequeña. Le gouvernement anglais s'engageait à ne point s'opposer à l'extension de l'influence allemande jusqu'au 20e degré de longitude est et à exempter des droits de douane les marchandises passant sur le territoire de Walfisch bay.

Traité du 1er *juillet* 1890.

D'après l'article 7, au sud, la frontière part de la côte, à l'embouchure du fleuve Orange, et suit, la rive nord de ce fleuve jusqu'au point où il coupe le 20e degré de longitude est.

A l'est, la frontière part de ce point d'intersection suit le 20e degré de longitude est jusqu'à son intersection avec le 22e degré de latitude sud; la frontière se confond avec cette ligne idéale jusqu'à ce qu'elle rencontre le 21e degré de longitude est, puis elle se continue vers le nord jusqu'à sa rencontre avec le 18e degré de latitude nord, qu'elle suit vers

l'est jusqu'à la rivière Tschobe. La frontière passe alors par le thalweg de ce fleuve jusqu'à son embouchure dans le Zambèze.

L'Allemagne obtenait ainsi un accès libre vers le Zambèze, au moyen d'une sorte de couloir n'ayant jamais une largeur inférieure à vingt milles anglais. Une carte publiée en 1889 par le gouvernement anglais servit pour ces délimitations.

Il fut convenu qu'au cas où un accord avec les deux gouvernements n'interviendrait pas dans un délai de deux années, à partir de la signature de ce traité, relativement au territoire de Walfisch bay, la décision serait remise à un tribunal arbitral. Jusqu'à l'accord définitif, les sujets des deux pays et leurs marchandises devaient être libres d'impôts de telle sorte que le territoire de Walfisch fût considéré momentanément comme neutre.

Les limites de Walfisch bay n'étaient pas encore fixées en 1895.

DÉLIMITATIONS AVEC LE PORTUGAL

Traité du 30 *décembre* 1886.

D'après l'article 1er de ce traité, la frontière nord suit la rivière Kunene depuis son embouchure jusqu'à la chute formée par la Serra Canna.

La frontière suit ensuite le parallèle de latitude jusqu'à la rivière Okawango, qui forme alors la limite jusqu'au point nommé Andara, situé en territoire allemand. De ce point la frontière gagne en droite ligne les rapides de Katima sur le Zambèze.

II

CAMEROUN

A la fin du quinzième siècle, les Portugais découvrirent le Cameroun. Les Anglais commencèrent à y commercer vers 1840, lorsque l'Angleterre eut conclu un traité avec les rois

Bell et Aqua, par lequel ceux-ci renonçaient au commerce des esclaves moyennant une indemnité. En 1858, une mission protestante britannique s'établit à Victoria. Dix ans plus tard, le commerce allemand avait pris au Cameroun une extension suffisante pour que la maison Woermann, de Hambourg, établît sur le fleuve Cameroun une station qui subsista jusqu'en 1874. En 1875, Johannes Thormählen, directeur de cet établissement, s'associa avec M. Jantzen, de Hambourg. A partir de ce moment, l'influence des Allemands eut un développement de plus en plus rapide. Dès 1883, une forte moitié du commerce de l'Afrique occidentale était entre leurs mains. M. Woermann établit alors, pour faire concurrence aux lignes anglaises, une ligne allemande de navigation à départs réguliers entre Hambourg et l'Afrique occidentale. Déjà en 1874, la maison Woermann avait demandé au ministère des affaires étrangères la nomination d'un consul allemand au Cameroun. Aucune suite ne fut donnée à cette demande, mais elle eut pour résultat d'attirer l'attention des milieux gouvernementaux sur l'importance des intérêts allemands sur la côte occidentale de l'Afrique.

Le trafic au Cameroun et dans la baie de Biafra était d'ailleurs particulièrement difficile : les indigènes de la côte, ayant remarqué les profits qu'ils pouvaient s'assurer en servant d'intermédiaires entre les blancs et les habitants de l'intérieur, s'ingénièrent à empêcher la pénétration des Européens afin de se rendre indispensables. Il en résulta une série de conflits. Comme l'Angleterre était la seule puissance qui exerçât une sorte de surveillance sur ce pays, les Européens se montrèrent disposés à établir sous son égide une *Court of equity*, en y introduisant des membres de toutes les nationalités. Cette institution, n'étant pas soutenue par une force effective, ne put remplir sa tâche.

Enfin, certains négociants jaloux des progrès du commerce allemand incitèrent, en 1882, plusieurs chefs indigènes à demander le protectorat britannique. Le gouvernement de Londres les laissa pendant un an et demi sans réponse et les

commerçants allemands profitèrent de cette inertie pour conseiller aux solliciteurs de réclamer le protectorat de l'empire allemand.

Sur ces entrefaites la Chambre de commerce de Hambourg, à la demande du Sénat de cette ville, venait de présenter ses *desiderata* relatifs au commerce sur la côte de l'Afrique occidentale; des huit articles qui formulaient ces vœux, les trois derniers s'appliquaient au Cameroun. Ils demandaient le stationnement d'un vaisseau de guerre pour assurer la protection des Allemands contre les indigènes, la fondation d'une station maritime à Fernando-Po, l'acquisition d'un territoire côtier pour l'établissement d'une colonie à Biafra bay. Le 22 décembre 1883, le ministère des affaires étrangères répondit qu'il enverrait un navire de guerre avec un commissaire chargé de conclure des traités, mais il réclama des renseignements plus précis sur la situation du Cameroun. La maison Jantzen et Thormählen, consultée à ce sujet par la Chambre de commerce de Hambourg, envoya les noms des principaux roitelets avec lesquels il y avait lieu de traiter. En outre, M. Adolf Woermann, reçu en audience par le prince de Bismarck, lui adressa ensuite par écrit, le 30 avril 1884, un mémoire résumant les instructions qu'à son avis il faudrait remettre au commissaire de l'empire qu'on enverrait au Cameroun. Ces instructions, ayant été approuvées, furent adressées le 19 mai 1884 au consul général, le Dr Nachtigal, qui fut en même temps autorisé à conclure des traités et à proclamer le protectorat allemand sur la côte du Cameroun et de la baie de Biafra.

Allemands et Anglais rivalisèrent alors d'activité pour conquérir à leur influence les princes de la région côtière du Cameroun. Les Anglais affirmèrent que l'Allemagne était un tout petit pays sans importance; les Allemands de leur côté dénigraient l'Angleterre et attendaient anxieusement la venue de la canonnière *Möwe* qui devait amener le consul général, le Dr Nachtigal. Ils furent profondément déçus de voir arriver la première la canonnière anglaise *Goshawk* sous le com-

mandement du lieutenant Moore. Celui-ci offrit aux chefs la protection anglaise au nom du gouvernement de la Côte d'Or. Mais les roitelets indigènes refusèrent de s'engager. Ils avaient autrefois demandé la protection de l'Angleterre, qui ne leur avait pas même répondu ; maintenant ils préféraient attendre l'arrivée de la canonnière allemande. Le lieutenant Moore se retira en menaçant de brûler les villages et de déposer les chefs s'ils signaient un traité avec l'Allemagne. Aussitôt les rois Bell, Aqua et quelques autres chefs se précipitèrent chez le représentant de la maison Woermann, pour réclamer son appui contre les menaces britanniques. Les Allemands tinrent conseil et décidèrent de hisser eux-mêmes leur pavillon national si la canonnière *Möwe* se faisait attendre.

Pendant que ces pourparlers avaient lieu au Cameroun, le consul Schulze, M. Schmidt et un des frères Woermann concluaient à Bimbia un traité avec les chefs indigènes, qui cédaient leur territoire à la maison Woermann.

Le 11 juillet au soir, revenant sur leur vapeur côtier *Mpongwe*, ils rencontrèrent à la barre la *Möwe;* ils mirent le Dr Nachtigal au courant des événements et allèrent au Cameroun annoncer la bonne nouvelle. Le 12 juillet au matin, la *Möwe* s'arrêta à la hauteur de Belltown et d'Aquatown. Dans l'après-midi un grand palabre eut lieu où les rois Bell et Aqua signèrent un traité par lequel ils abandonnaient tous leurs droits de souveraineté à MM. Woermann, Jantzen et Thormählen. On convint que les droits des tiers seraient respectés et que les traités antérieurement signés seraient considérés comme valables.

Le 14 juillet, les maisons Woermann, Jantzen et Thormählen firent la remise officielle de leurs droits au commissaire impérial. Le drapeau allemand fut aussitôt hissé sur les bords du fleuve Cameroun, à Belltown, à Aquatown et à Didotown. Le Dr Buchner fut chargé de l'exercice des fonctions judiciaires en qualité de consul et de représentant du commissaire impérial. Le 18 juillet 1884, une grande assemblée fut tenue, à laquelle assistèrent les Anglais de la colonie.

Le Dr Nachtigal proposa de maintenir la *Court of equity* et de la faire présider par un *chairman* (président) au courant de la situation, mais le représentant du commissaire impérial assisterait aux séances et sanctionnerait les sentences.

Le 19 juillet, la canonnière anglaise *Flirt* arriva avec le consul Hewett. Il était trop tard. Après une tentative infructueuse auprès du roi Bell, l'agent britannique rendit visite le 20 au Dr Nachtigal et protesta verbalement contre la prise de possession allemande. Le Dr Nachtigal transmit ces protestations à son gouvernement et consentit à maintenir la *Court of equity* telle qu'elle existait auparavant, mais en stipulant la présence du représentant impérial à qui revenait le droit de sanctionner ses décisions.

A Bimbia, les Anglais avaient également tenté de devancer les Allemands. Le 19 juillet, la corvette anglaise *Opal* mouilla devant la principale localité, King Williamtown, et débarqua une section; mais, apprenant que par contrat du 12, le pays avait été cédé à M. Woermann et voyant ses avances repoussées par les indigènes, le capitaine se rembarqua. Le 21 juillet 1884, le drapeau allemand était hissé à King Williamtown.

Le 22 juillet la *Möwe* se dirigea vers Malimba, où le roi Jambé avait cédé au représentant de la maison Woermann un vaste territoire s'étendant entre les fleuves Cameroun et Lotte.

Le 23 juillet, la canonnière allemande arriva à Klein-Batanga, où le représentant de la maison Woermann avait acquis, par traité signé le 18 juillet, les pays situés entre les fleuves Lotte et Lokindja, ainsi que quelques territoires situés plus au sud (Plantation et Criby). Le Dr Nachtigal hissa le drapeau de l'empire dans ces différents endroits les 23 et 24 juillet.

Poursuivant son voyage, le Dr Nachtigal hissa encore le 1er août le pavillon allemand sur les deux rives du fleuve Benito, où la maison Woermann avait acquis une bande de terrain de 4 milles de largeur, et le 6 août dans le district de Bapuko, où la même maison avait encore conclu des traités.

Afin de régler les questions fort embrouillées relatives au sud du Batanga, le Dr Nachtigal alla en outre au Gabon pour y conférer directement avec le gouverneur français. Après un échange de vues fort amical, le drapeau allemand fut amené des rives du Benito, la France ayant sur les rives de ce fleuve des droits incontestables, et l'on convint de rechercher une frontière assurant les droits des deux colonies.

Pendant qu'en Allemagne on ne savait encore rien de tous ces événements, l'Angleterre faisait parvenir dès le 29 août, au ministère des affaires étrangères à Berlin, une note déclarant que, dès 1879 et de nouveau en 1883, les rois Aqua et Bell avaient demandé la protection de la Grande-Bretagne, qu'il en était de même des chefs du Bimbia et qu'en 1883 le consul anglais avait accepté sous certaines conditions la cession du Cameroun et du territoire de la baie d'Ambas.

Comme cette note contenait une protestation fort douce, il est vrai, contre les tentatives de colonisation allemande, la presse de l'empire se fit l'écho de deux courants très différents de l'opinion publique. Une partie de ces journaux, s'appuyant sur des rapports mensongers, s'emporta contre l'œuvre accomplie au Cameroun ; le reste de la presse, au contraire, manifesta la plus grande sympathie à l'égard de la nouvelle acquisition. Mais les plus sérieux ennemis de l'Allemagne étaient toujours les Anglais établis dans la nouvelle colonie. Soutenus par le consul Hewett, ils excitèrent contre les Allemands les noirs et les missionnaires et fomentèrent le mécontentement des indigènes contre leur chef, le roi Bell.

Même un Polonais, Scholz-Rogozinski, soutenu par la mission anglaise de Victoria, pénétra dans les montagnes de Cameroun, conclut des traités au nom de l'Angleterre et, avec l'appui du consul anglais Buchan, souleva si bien les indigènes contre les Allemands qu'à la fin de 1884 il fallut envoyer une escadre pour rétablir l'ordre et la sécurité.

On arriva néanmoins à une entente avec l'Angleterre, entente qui résulta des notes des 29 avril, 7 mai, 16 mai,

2 juin 1885, échangées entre le ministère des affaires étrangères anglais et l'ambassadeur allemand à Londres.

Restait à délimiter le territoire ainsi constitué.

DÉLIMITATIONS AVEC L'ANGLETERRE

Convention du 29 avril-7 mai 1885.

D'après cet accord, la frontière était déterminée par le Rio del Rey et par une ligne reliant les sources de ce fleuve à un point de la rive gauche du Vieux Kalabar, marqué *Rapids* sur les cartes de l'amirauté anglaise (9° 8′ de latitude est). L'établissement de Victoria situé sur le territoire allemand devait revenir à l'Allemagne dès que cette puissance se serait entendue avec les missionnaires qui l'avaient fondé. L'accord convenait également de l'égalité des citoyens allemands et anglais dans les deux possessions limitrophes.

Convention du 27 juillet-août 1886.

La limite du Cameroun fixée en avril-mai 1885 était prolongée à partir du point terminus indiqué ci-dessus sur la rive gauche du Kalabar suivant une oblique partant de ce point et rejoignant la Bénoué près et à l'est de Yola, en un point à déterminer sur le terrain. Les conventions politiques et commerciales en vigueur s'étendaient aux territoires nouvellement délimités.

Convention du 1er juillet 1890.

Les deux gouvernements ayant constaté que dans le golfe de Guinée il n'existait aucun fleuve nommé le Rio del Rey, comme les cartes ayant servi au traité de 1885 le donnaient à croire, la frontière fut provisoirement déterminée par une ligne partant droit de la crique dite du Rio del Rey pour

aboutir au 9° 8′ de latitude est et au point marqué *Rapids* sur la carte de l'amirauté anglaise.

Convention du 15 *novembre* 1893.

Elle revise et complète les conventions antérieures de la façon suivante : la frontière part de la crique du Rio del Rey, rejoint le vieux Kalabar au point marqué *Rapids* sur les cartes de l'amirauté anglaise et continue jusqu'à Yola.

Le traité de 1886 avait décidé que la frontière devait aboutir dans le voisinage de la ville de Yola, à un point qui serait choisi ultérieurement. Le traité du 15 novembre 1893 détermine ce point. Du centre de Yola, on dirige une ligne droite sur un point fixé sur la rive gauche du fleuve Bénoué, à cinq kilomètres de l'embouchure du fleuve Foiro. La frontière décrit alors un arc de cercle se prolongeant jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne tirée du vieux Kalabar. A partir du point de Tépé, la frontière repart en ligne droite, franchit la Bénoué et se prolonge jusqu'au point d'intersection du 13° de latitude est avec le 10° de longitude nord. De ce point, la frontière va en ligne droite aboutir à la rive sud du lac Tchad, situé à 35′ est du méridien passant par le centre de Kuka. Les territoires placés à l'est de cette frontière forment la sphère d'influence allemande ; ceux situés à l'ouest, la sphère d'influence anglaise. Les territoires du Darfour, du Kordofan et du Bahr-el-Gazal, tels qu'ils se trouvent désignés sur la carte publiée par Justus Perthes en octobre 1901, sont expressément exclus de la sphère d'influence allemande.

DÉLIMITATIONS AVEC LA FRANCE

Convention du 24 *décembre* 1885.

S. M. l'empereur d'Allemagne renonce en faveur de la France à toute suzeraineté ou protectorat sur les territoires situés au sud du Campo et sur la rive gauche. Il s'engage en

outre à ne pas prolonger la sphère d'influence allemande de cette frontière à plus de 10° 14′ Greenwich, 7′ 17″ Paris, depuis l'embouchure du Campo, et de ce point suivant un parallèle jusqu'au point de contact de verticale situé à 15° Greenwich, soit 12° 40′ Paris.

Le gouvernement de la République française renonce à tous droits au nord de cette ligne.

Aucune des deux puissances ne fixera de limite hydrographique de navigation sur le fleuve frontière le Campo, de Bomba jusqu'à Ngoko station.

Convention du 15 *mars* 1894.

Elle précise la frontière entre le Cameroun et le Congo français. Celle-ci est marquée par le fleuve Campo, dont les deux rives appartiennent à la France sur une longueur de 80 kilomètres, jusqu'au 10° de longitude est Greenwich, puis par le parallèle de ce point jusqu'au 15° de longitude est; ensuite elle suit ce méridien jusqu'à sa rencontre avec le fleuve Ngoko. Elle se continue sur ce fleuve jusqu'à sa rencontre avec le 2° de latitude nord, qu'elle suit jusqu'à sa rencontre avec la Sanga; elle remonte la Sanga pendant 30 kilomètres, et, de ce point pris sur la rive droite, la frontière va en droite ligne jusqu'à un point distant de 62′ ouest de Bania, puis, toujours en droite ligne vers le nord en passant à 43′ ouest de Gaza. Elle se dirige alors directement sur Kunde, mais elle laisse ce point à l'est, décrit un rayon de 5 kilomètres tout autour et reprend sa direction primitive vers le nord. Elle suit le 15° de longitude est jusqu'à sa rencontre avec le 8° 30′ de latitude nord. Elle repart en droite ligne dans la direction de Lamé, mais décrit encore un arc de cercle de 5 kilomètres autour de ce point. Une fois le demi-cercle décrit autour de Lamé, la frontière continue en ligne droite pour aboutir à la rive gauche du Mao-Kebi à la hauteur de Bifara, traverse le fleuve et court de Bifara au nord jusqu'à ce qu'elle rencontre le 10° de latitude, le suit jusqu'au fleuve

Chari, qui termine enfin jusqu'au lac Tchad cette frontière compliquée.

D'après l'article 3 du traité, les deux puissances prennent l'engagement d'appliquer les articles 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33 de l'acte du Congo du 26 février 1885, relatif à la liberté du commerce et de la navigation sur la Bénoué et ses affluents ainsi que sur le Mao-Kebi. Elles conviennent encore d'appliquer les instructions de l'acte de Bruxelles du 2 juillet 1890 sur l'importation des armes et des spiritueux. L'article 4 assure enfin un égal traitement aux sujets des deux pays et aux habitants des contrées délimitées (1).

III

TOGO

Les premiers établissements de la Côte d'Or et de la Côte des Esclaves furent créés par des Hollandais. Lorsque le Grand Électeur fonda sa colonie brandebourgeoise au cap des Trois Pointes (voir page 8), il eut à soutenir contre eux de rudes combats. Finalement, la Hollande hérita des sacrifices allemands et conserva la prépondérance dans ces parages, jusqu'à l'arrivée des Anglais.

Ceux-ci s'établirent de 1850 à 1883 sur la Côte d'Or et au Lagos. Entre ces deux colonies, la côte, à l'exception du pays de Widah, était presque inconnue. L'intérieur, où régnaient les rois puissants et cruels de l'Achanti et du Dahomey, restait complètement ignoré.

Dès 1853, des commerçants et des missionnaires allemands se fixèrent dans les colonies anglaises de la région, à Keta, à Akra. Sur la Côte des Esclaves encore inexplorée, une série de royaumes indigènes se fondèrent, dont les chefs furent

(1) Une nouvelle délimitation entre le Cameroun et le Congo français est en cours. L'incident de Missoum-Missoum en a démontré l'urgente nécessité.

choisis parmi les membres des principales familles; certains de ces rois étaient de descendance portugaise.

En 1880 apparurent les premières factoreries du Togoland. Quelques-unes étaient françaises, les autres étaient des créations de maisons allemandes, notamment de Wœlber et Brohm, de C. Goedelt, de Hambourg; de Viëtor Söhne, de Brême. Ces maisons s'établissaient en pays indépendant, surtout afin d'éviter les droits auxquels étaient soumis les commerçants allemands en territoire anglais. Le gouvernement colonial anglais sentit bientôt les inconvénients réels qui résultaient pour lui de cette tactique, car les indigènes, en commerçants intelligents, évitaient ainsi fréquemment les douanes anglaises; le représentant de la reine chercha en conséquence à étendre les domaines britanniques. Il essaya de gagner les indigènes en leur faisant les promesses les plus séduisantes. Ses agents n'hésitèrent même pas à les exciter contre les commerçants non anglais. Les maisons allemandes, pour éviter de payer à la fois des impôts à l'Angleterre et des primes aux indigènes, ce qui eût rendu tout trafic impossible, s'adressèrent à leur gouvernement. Celui-ci, qui avait suivi avec grand intérêt les progrès de ces maisons, prit aussitôt leurs réclamations en considération.

A la suite de la convention franco-allemande, publiée le 28 juin 1882, par laquelle la France et l'Angleterre limitaient leurs possessions au nord de Sierra-Leone, le ministre des affaires étrangères allemand invita le 14 avril 1883, les Sénats des villes hanséatiques à formuler leurs *desiderata* relativement au commerce de l'Ouest africain. (Voir page 65.)

Le Sénat de Hambourg demanda : la conclusion de traités de commerce avec l'Angleterre, la France, la République de Libéria et les chefs indigènes; l'envoi de navires de guerre pour protéger les sujets allemands, la neutralisation des bouches du Congo, la création d'une station maritime (Fernando Po), enfin l'acquisition d'une bande côtière pour l'installation d'une colonie dans la baie de Biafra. Le Sénat de Brême réclama simplement l'envoi de navires de guerre sur la Côte

des Esclaves et la conclusion de traités avec les chefs indigènes pour protéger le commerce allemand contre les négociants français. Le roi du pays de Popo, qui avait recherché en vain la protection française, se tournait en effet à ce moment vers les Allemands et résistait aux efforts tardifs des Français.

Le gouvernement allemand confia aux commandants de ses navires le soin de vérifier le bien fondé des prétentions des villes hanséatiques. Il fit ensuite connaître aux Sénats de Brême et de Hambourg son intention d'établir dans l'Afrique occidentale une représentation provisoire des intérêts allemands et d'y envoyer en permanence des navires de guerre. Il essaierait ainsi de garantir le commerce allemand et il conclurait en outre des traités avec la République de Libéria et avec les chefs indigènes, par l'entremise d'un commissaire impérial destiné à devenir plus tard consul général.

Les Sénats des villes hanséatiques verraient accueillir avec faveur les vues qu'ils pourraient avoir sur les contrées où il serait possible de fonder des établissements. Le gouvernement de Berlin donna d'ailleurs une preuve immédiate de ses bonnes dispositions en envoyant sur la côte ouest de l'Afrique le vaisseau de guerre *Sophie*, qui reçut l'ordre de pourvoir à la protection du commerce allemand dans ces régions et de reconnaître certains points de la côte.

La région du Petit-Popo était en pleine effervescence, à cause de l'usurpation du pouvoir local par un partisan des Anglais, Lawson, qui avait émis la prétention de lever un impôt sur les sujets allemands, malgré une convention conclue en 1882 entre ceux-ci et le prédécesseur de Lawson, lorsque, le 30 janvier 1884, la *Sophie* jeta l'ancre devant Petit-Popo. Un conflit était inévitable. Après plusieurs palabres avec les représentants du roi Grigi, souverain suprême du pays, et avec les chefs locaux, le capitaine Stubenrauch, commandant de la *Sophie*, obtint la reconnaissance de la convention de 1882 et l'assurance que les commerçants ne seraient plus inquiétés.

Le 2 février au matin, la *Sophie* leva l'ancre et se

dirigea vers Grand-Popo. Dès midi, la lutte recommençait à Petit-Popo, les partisans de Lawson prétendant empêcher les noirs de l'autre parti d'aider au déchargement du vaisseau *Carl Woermann* qui venait d'arriver. Malgré les menaces de la foule, M. Bertheau put monter à cheval et galoper en suivant la côte vers Grand-Popo afin de prévenir la corvette. Celle-ci revint vers Petit-Popo, où elle mouilla le 3 février au matin. Elle débarqua cent hommes sous le commandement du capitaine-lieutenant (lieutenant de vaisseau) von Trützschler. Les Européens reçurent l'ordre de mettre la factorerie en état de défense. Le roi Lawson, qui tenait un grand palabre au palais du gouvernement, et son premier ministre furent arrêtés par le lieutenant von Dombrowski et amenés à bord de la *Sophie* (1).

Le 4 février un grand palabre eut lieu à bord en présence du roi Lawson et du représentant du roi Grigi. Il apparut clairement que les partisans de Lawson avaient été la cause des troubles et des agressions contre les Allemands. Lawson promit de ne pas inquiéter les Allemands à l'avenir et fut remis en liberté, mais son premier ministre W. Lawson et les mulâtres Gomez et Wilson, auteurs principaux des troubles, furent gardés à bord comme otages. Le lendemain, la *Sophie* se dirigea vers Lagos. W. Lawson fut réclamé comme sujet anglais par le gouverneur Griffith, qui s'engagea à l'empêcher de revenir à Petit-Popo ; les autres otages furent emmenés en Allemagne. Ils débarquèrent en mars à Wilhelmshaven et furent conduits à Berlin. Ils y signèrent un traité d'amitié et consentirent au paiement d'une amende. Reconduits à Kiel le 11 avril, ils furent embarqués le 15 sur la canonnière *Möwe*, qui les ramena dans leur pays. Peut-être voulut-on rappeler par la visite des otages de Lawson à Berlin et par le traité qu'on leur fit signer, l'ambassade qu'un chef indigène

(1) En février 1884 également, le navire de guerre la *Sophie* abordait à la côte de Guinée. Le capitaine de corvette Stubenrauch visita les restes de Gross-Friedrichsburg et y trouva six vieux canons aux armes du Brandebourg, dont l'un acquis par lui se trouve maintenant à l'arsenal de Berlin.

de la Guinée avait envoyée au premier roi de Prusse; cette fois, c'était le premier empereur d'Allemagne qui recevait ces hommages exotiques. Ce rapprochement ne fut certainement pas l'œuvre du seul hasard, et les flatteurs de la dynastie durent y avoir quelque part.

Le débarquement de la *Sophie* à Petit-Popo avait produit une grande impression; aussi, dès le mois de mars, les chefs du pays, qui étaient le roi Grigi et les princes de Petit-Popo, adressèrent-ils à l'empereur d'Allemagne une lettre par laquelle ils le remerciaient d'avoir rendu la tranquillité à leur pays, affirmant qu'aucun trouble ne se produirait dans la région si l'Angleterre ne se mêlait de leurs affaires. Ils demandaient en conséquence l'appui de l'empereur pour les protéger contre l'annexion anglaise. Lawson n'avait pas signé cette lettre.

La *Möwe*, qui ramenait les otages, embarqua à Lisbonne le Dr Nachtigal comme commissaire impérial.

Le 19 mai 1884, le prince de Bismarck fit au Dr Nachtigal la communication suivante : l'ambassadeur d'Allemagne à Paris avait appris du ministre des affaires étrangères français que la France avait conclu en 1883 des traités de protection avec les chefs de Petit-Popo, mais qu'elle n'avait pas encore jugé le moment venu de les publier. En conséquence, pour prouver sa bonne entente avec le gouvernement français, l'Allemagne attendrait sa décision avant de donner suite à la demande des chefs de Petit-Popo, et, si le gouvernement français se décidait à publier et à mettre en vigueur ses traités, l'Allemagne les respecterait.

Pendant ce temps, l'Angleterre, mécontente de voir une puissance étrangère s'établir sur la Côte des Esclaves, ne restait pas inactive. Elle cherchait par des promesses et par des conventions à gagner les chefs indigènes. Pour mieux montrer sa puissance, ses agents traitaient avec désinvolture les intérêts des autres nations. Le commissaire anglais du district de Kitta, Firminger, visita les ports de Lome (Bey Beach) Bagida et Porto-Seguro. Il y fut froidement reçu; les indi-

gènes lui dirent qu'ils dépendaient des noirs du Togo, peuplade sauvage de l'intérieur, laquelle n'avait aucun désir de céder son territoire à l'Angleterre. Firminger exigea alors d'eux qu'ils renvoyassent avant quatre semaines tous les Allemands de Lome et de Bagida, les menaçant, en cas de refus, de s'emparer de la côte. Mais en même temps il avertissait les Allemands de se méfier des noirs du Togo, qui, disait-il, avaient formé contre eux des projets d'expulsion. Pour comble d'impudence, il offrit aux Allemands la protection de ses soldats haoussas. Ce double jeu devait lui donner un prétexte pour intervenir et pour préparer l'annexion anglaise.

Le 1er juillet 1884, les indigènes donnèrent aux commerçants un délai de sept jours pour évacuer le pays. Mais pendant ce délai, les intrigues de Firminger furent dévoilées grâce à la franchise de quelques chefs, et tout incident irrémédiable fut évité. Les Allemands rassemblèrent toutes les preuves matérielles des manœuvres de l'agent britannique et les firent certifier officiellement par écrit par les gens du Togo. Ceux-ci, craignant alors le pillage des soldats haoussas, sollicitèrent le protectorat des Allemands, dès qu'ils surent qu'un navire de guerre de l'empire était attendu.

Le 2 juillet la *Möwe* arriva à Petit-Popo avec le plénipotentiaire le Dr Nachtigal. Pendant la nuit du 3 au 4 juillet, apprenant que les factoreries de Bagida et de Lome étaient en grand danger, la *Möwe* se rendit en toute hâte à Bagida. Là, le Dr Nachtigal jugea la situation si critique qu'il entama immédiatement des négociations pour une installation définitive, bien qu'il n'en fût pas question dans ses instructions.

Le 5 juillet 1884, le traité fut signé avec M'lapa, roi du Togo. Le drapeau allemand fut hissé à Bagida et le lendemain à Lome. M. Heinrich Randad, représentant de la maison Woelber et Brohm, fut nommé consul intérimaire du protectorat. Confirmé dans ce poste par l'empereur (13 septembre 1884), il établit sa résidence à Lome.

La *Möwe* revint à Petit-Popo. Les Anglais avaient essayé par toutes sortes de moyens, et surtout par des distributions d'argent, de s'attacher les habitants, mais bien que le roi Lawson fût très disposé à accepter une pension de l'Angleterre, les intérêts français et allemands étaient trop prépondérants pour qu'il pût suivre son inclination. D'ailleurs les otages étaient encore aux mains des Allemands. Lors de la première visite de la *Möwe* à Petit-Popo, il y eut le 3 juillet un palabre et le roi Lawson refusa de reconnaître par écrit la validité des engagements qu'il avait pris le 4 février à bord de la *Sophie* (voir page 75). Les otages furent ramenés à bord. Lorsque, après l'affaire de Togo, la *Möwe* revint à Petit-Popo, Lawson céda enfin aux désirs de l'empire allemand et envoya au Dr Nachtigal une lettre par laquelle il promettait une entière protection aux Allemands de Petit-Popo. Les otages furent immédiatement libérés. Malgré le vœu émis par le roi et la majorité de ses chefs de se placer sous le protectorat allemand, le Dr Nachtigal refusa d'y faire droit, en raison des instructions très précises qu'il avait reçues. La *Möwe* quitta alors Petit-Popo pour poursuivre sa mission.

Restait encore le petit État indépendant de Porto-Seguro donné jadis au roi Mensah par le feu roi du Togo. Depuis nombre d'années il avait sollicité, sans obtenir de réponse, le protectorat français. Le Dr Nachtigal le plaça provisoirement sous le protectorat allemand. Le traité fut signé par le capitaine Herbig le 5 septembre 1884 et le drapeau allemand fut hissé à Porto-Seguro avec la solennité habituelle.

Malgré l'opposition de la presse officieuse française, le gouvernement allemand fit connaître officiellement aux puissances, le 13 octobre 1884, qu'il avait établi son protectorat sur le Togoland.

Mais les territoires de la Côte des Esclaves étaient encore loin d'être pacifiés. A Petit-Popo, les Français s'étaient joints aux Anglais; dans le Togoland, les troupes anglaises avaient établi un camp. A Lome, les deux Williams avaient fomenté

des troubles et ils avaient même menacé la vie des représentants des factoreries allemandes. Les procédés anglais avaient encore agité d'autres régions, jusque dans les possessions britanniques, à Kitta notamment, et l'envoi de renforts ainsi que d'un navire de guerre était devenu nécessaire. La corvette allemande *Olga* arriva à Lome à la fin de février 1885, remplaça le roi de Togo, et, après quelques arrestations, rétablit l'ordre. Puis elle se dirigea vers Akra afin de s'entendre avec le gouverneur de l'endroit au sujet des limites des possessions des deux puissances, qui n'étaient pas fixées avec une suffisante précision. Il restait à déterminer les frontières à l'est avec la France, à l'ouest avec l'Angleterre. Une série de conventions furent conclues dans ce but.

DÉLIMITATIONS AVEC L'ANGLETERRE

Conventions des 9, 10 *et* 11 *mars* 1885

Ces actes déterminent provisoirement les limites des possessions allemandes et anglaises, sauf en ce qui concerne la localité d'Asagbo, pour laquelle on convient d'en référer aux deux gouvernements.

Traité du 1er *juillet* 1890.

Cet acte rectifie les erreurs des délimitations précédentes. Son article 4 est ainsi conçu :

La frontière entre le protectorat allemand du Togo et la colonie anglaise de la Côte d'Or part de la côte d'un point fixé par les commissaires des deux puissances les 14 et 28 juillet 1886 et marqué par un poteau frontière. De là, la limite se dirige vers le nord jusqu'au parallèle 6° 10′ de latitude nord. La frontière suit à l'ouest ce parallèle jusqu'à la rive gauche du fleuve Aka, continue par le thalweg de ce fleuve jusqu'au parallèle 6° 20′ de latitude nord. En suivant ce parallèle à l'ouest, la frontière atteint la rive du fleuve Dchawe ou

Shavoe et suit cette rive jusqu'au parallèle déterminé par l'embouchure du fleuve Deine dans le Volta. De ce point, la limite suit la rive gauche du Volta jusqu'à la zone neutre déterminée par l'accord de 1888 et qui commence au confluent du Daka et du Volta.

Les deux puissances s'engagent à retirer immédiatement de ces territoires tous ceux de leurs fonctionnaires qui se trouveraient en dehors de la délimitation fixée.

Traité du 14 *novembre* 1899.

Ce traité, relatif à la fois aux îles Samoa et au Togo, concerne dans son article 5 le territoire neutralisé d'un commun accord au nord-ouest de l'hinterland de la colonie anglaise de la Côte d'Or.

Cet article est ainsi conçu : « La frontière de la zone neutre existant entre le territoire allemand et celui de la Grande-Bretagne suit la rivière Daka jusqu'à son intersection avec le 9° de latitude nord. De ce point, la ligne frontière se dirige vers le nord, laissant à la Grande-Bretagne la localité de Morozuga. De ce point une commission mixte précisera sur place la frontière de telle sorte que Gambaga et tout le territoire de Mampursi appartiennent à la Grande-Bretagne, tandis que Yendi et tout le territoire de Chakosi tombent dans le lot de l'Allemagne. »

DÉLIMITATIONS AVEC LA FRANCE

Convention du 24 *décembre* 1885.

Le gouvernement français reconnaît le protectorat allemand sur le Togo et renonce aux droits qu'il tenait du roi Mensah sur le territoire de Porto-Seguro. Il en est de même pour Petit-Popo, que la France abandonne moyennant une enclave située à l'embouchure de la Dubreka. A Porto-Seguro et à Petit-Popo, le même régime que précédemment conti-

nuera d'être appliqué aux marchands français. Le transport de leurs marchandises, de leurs factoreries aux territoires français, sera libre de droits. Les mêmes avantages sont assurés aux commerçants allemands de la part du gouvernement français. La frontière sera étudiée par une commission mixte. La rivière d'Agué servira de point de départ à la limite des sphères d'influence.

Traité du 9 juillet 1897.

La frontière part du point de rencontre de la côte avec le méridien de l'île Bayol; elle suit le fleuve Mono jusqu'au 7° de latitude nord, puis un méridien laissant cette rivière légèrement à l'ouest; puis elle se dirige vers l'ouest, laissant Séméné à la France et Sansane-Mango à l'Allemagne.

Au nord, le Togo est limité par le 11° de latitude nord.

Cette convention cède donc au Togo la rive gauche de la partie inférieure du Mono, jugée avantageuse par les Allemands.

IV

AFRIQUE ORIENTALE ALLEMANDE

Le commerce allemand avec Zanzibar date du milieu du dix-neuvième siècle. Dès 1844, la maison Hertz fils exportait de Zanzibar des cauris (petit coquillage univalve qui sert de monnaie dans l'Afrique centrale et en particulier au Soudan). En 1859, un consul hanséatique installé à Zanzibar conclut, au nom des villes hanséatiques, un traité d'amitié et de commerce dont en 1869 les dispositions furent étendues verbalement à la confédération de l'Allemagne du Nord et plus tard à l'empire allemand.

Les choses restèrent dans cet état jusqu'à l'époque où l'em-

pire allemand entra dans la voie des acquisitions coloniales. Il est remarquable de constater que le mode d'acquisition des établissements de la côte orientale de l'Afrique a été très différent de celui qu'on employa sur la côte occidentale. Sauf à Zanzibar, aucun Allemand n'était établi dans le pays. L'acquisition de ce qu'on appelle aujourd'hui l'Afrique orientale allemande est due, non à des colons résidant effectivement dans ces contrées, mais à des sociétés métropolitaines qui n'y avaient antérieurement aucune attache et qui s'étaient formées dans la métropole en vue de la colonisation.

A l'instigation du Dr K. Peters, une société allemande s'était formée à Berlin en avril 1884, en vue de fonder, dans des contrées non occupées par d'autres nations, des colonies propres à la culture et au commerce et de procurer à ces colonies les capitaux nécessaires à leur mise en valeur. Les promoteurs de cette société avaient accompli en secret de sérieux travaux préparatoires, car ils voulaient déterminer avec certitude le champ de leur future action. La plus grande discrétion fut observée pendant cette période d'étude, car les premiers essais de colonisation dans l'Afrique occidentale avaient déjà permis d'apprécier le danger des indiscrétions commises quelquefois sans but par une partie de la presse. Le Dr Peters avait su créer à Hanovre un courant particulièrement favorable à son œuvre; mais d'autre part il rencontra une grande résistance chez le chevalier de Bennigsen qui, maître de l'Union coloniale allemande, combattit avec vigueur les plans du Dr Peters, déclarant qu'il fallait éviter toute dispersion des forces du parti colonial. Finalement M. de Bennigsen se prononça pour la fusion avec la société coloniale allemande bien qu'entre ces deux sociétés il y eût pourtant une différence essentielle. La société du Dr Peters avait un but pratique demandant une action énergique, l'Union coloniale se bornait à soutenir les théories d'expansion et ne cherchait pas à agir par elle-même, se proposant simplement de donner un appui moral aux entreprises coloniales.

Malgré de mutuelles concessions, une commission réunie à

l'effet de fusionner les deux sociétés, n'arriva qu'à des résultats négatifs. Si les choses étaient demeurées en l'état, l'action de la société de colonisation n'eût pas été entravée et le malentendu fût resté sans conséquences. Mais les divergences de vues des deux sociétés déterminèrent dans la presse allemande une polémique assez violente. Un parti se forma bientôt contre la société de colonisation. Il englobait tous les adversaires d'une politique coloniale active. Cette animosité d'une fraction de la presse créa bien des difficultés à la société de colonisation allemande, mais elle eut du moins l'avantage d'attirer l'attention publique sur l'œuvre du Dr Peters et de lui conquérir de chauds partisans même dans les rangs de l'Union coloniale.

Enfin, grâce à l'activité de son fondateur, la société coloniale allemande triompha de tous ces obstacles et se constitua à Berlin sous la présidence du Dr Peters, avec le concours du comte Behr-Bandelin et de quelques autres personnalités. Elle nomma un comité chargé de la direction des affaires et fixa à 5.000 marks l'apport minimum de ses actionnaires.

Le 6 août 1884, le comité adressa à toutes les sociétés s'occupant de colonisation et d'exportation une proposition analogue à celle qu'elle avait déjà adressée à l'Union coloniale à la suite des pourparlers de Hanovre, les invitant à former une union pour centraliser les efforts afin d'avoir ainsi en Allemagne et à l'étranger une action plus efficace. Entre temps, la société du Dr Peters s'était augmentée d'un certain nombre de capitalistes dont les apports lui permettaient d'agir immédiatement par elle-même.

Tout en continuant à s'occuper des achats de terrain dans le sud de l'Afrique, on avait en vue un autre territoire qui n'était peut-être pas propre à la culture ordinaire, mais qui paraissait favorable à la création de plantations : c'était l'hinterland de Zanzibar. Toutefois, pour réussir, il fallait agir en secret afin de ne pas attirer l'attention jalouse de l'Angleterre.

Dès que la société eut à sa disposition des moyens finan-

ciers suffisants, elle s'occupa sans retard d'exécuter ses projets. A la fin de septembre 1884, MM. le Dr Peters, le référendaire Jühlke et le comte Joachin Pfeil, voyageant sous de faux noms et comme passagers de troisième classe, se rendirent à Zanzibar par Trieste et Aden après avoir essayé, par des nouvelles inexactes répandues dans la presse, d'égarer l'attention de leurs concurrents éventuels. Ils arrivèrent à Zanzibar le 4 novembre 1884. Le Dr Peters eut aussitôt une conférence secrète avec M. Hansing, consul de l'empire allemand et représentant de la maison hambourgeoise Oswald et Hansing. Le 10 novembre, les voyageurs se rendirent à Sadani, sur la côte du continent, et de là, remontant le Wami, ils gagnèrent à marches forcées le plateau d'Ussagara. Ils y conclurent douze traités avec dix princes ou sultans indépendants des pays de Nguru, Useguha, Ussagara, Ukami, Umvomerro et Mkoudogwa. Ils acquirent ainsi pour leur société un territoire d'environ 2.500 milles carrés, cédé non seulement avec tous les droits privés y afférents, mais aussi avec les droits de souveraineté les plus absolus.

Le 7 février 1885, le Dr Peters rentra à Berlin, laissant en Afrique MM. Jühlke et le comte Pfeil, qui poursuivirent sans bruit mais avec énergie l'exécution du plan arrêté. Certains journaux allemands répandirent même le bruit de leur complet échec, alors que le Dr Peters attendait d'un jour à l'autre la proclamation du protectorat sur les territoires nouvellement acquis.

Vers la même époque, en effet, s'accomplirent une série d'événements qui justifiaient les espoirs du Dr Peters.

En 1884, il avait été question d'envoyer en Afrique le conseiller aulique Gerhard Rohlfs avec une mission spéciale. Lorsque l'escadre allemande se dirigea vers la côte orientale d'Afrique, M. Rohlfs s'embarqua, en effet, avec le titre de consul général, à bord de la corvette *Gneisenau*. Le bruit courut qu'il portait au sultan de Zanzibar une lettre de l'empereur. Les Anglais s'alarmèrent, mais lorsque le *Gneisenau* se dirigea vers l'Afrique occidentale et de là vers le

sud, leurs inquiétudes s'avivèrent encore, car ils redoutaient l'occupation de la côte sud-orientale par les Allemands. Enfin, de Captown arriva la nouvelle que le *Gneisenau* était parti le 7 janvier 1885 pour Zanzibar ayant à bord M. Rohlfs, qui était chargé d'une mission spéciale du gouvernement allemand. Les journaux anglais répandirent aussitôt le bruit que Zanzibar allait tomber sous le protectorat de l'empire, ce que l'Angleterre ne devait permettre sous aucun prétexte. La presse britannique demanda à son gouvernement une action énergique, et réclama même la déclaration immédiate du protectorat sur Zanzibar afin de devancer les Allemands. Les exagérations les plus manifestes eurent libre cours ; l'influence allemande étouffait en Afrique l'influence anglaise, on avait remarqué une reprise du commerce des esclaves, etc. A tous ces maux, l'annexion anglaise était le seul remède, et, pour y procéder, il fallait se créer une situation prépondérante à l'égard du sultan de Zanzibar. Ces menées anglaises allèrent si loin que le sultan se vit forcé de démentir, dans un télégramme adressé à M. Percy, toutes les nouvelles d'après lesquelles il aurait recherché le protectorat allemand.

Le 27 janvier 1885, la corvette *Gneisenau* aborda à Zanzibar; le lendemain M. Rohlfs remit au sultan Seyid Bargasch, au milieu d'un important déploiement de forces allemandes, une lettre de l'empereur l'accréditant en qualité de consul général. Le sultan reçut l'envoyé du gouvernement de Berlin avec de grands honneurs et, malgré les intrigues anglaises, manifesta ses préférences pour l'Allemagne. Il offrit notamment à M. Rohlfs une villa en dehors de la ville. Les Anglais, dirigés par leur consul général Kirk, énergiquement appuyés par les Européens non allemands, notamment par le capitaine italien Cecchi, intriguèrent plus violemment que jamais contre les Allemands.

A son retour à Berlin, le Dr Peters avait soumis au gouvernement les traités qu'il avait conclus jusqu'au 14 décembre 1884; ils furent trouvés valables et approuvés. La compagnie de colonisation allemande demanda alors une lettre de pro-

tection (*Schutzbrief*) impériale pour lui permettre d'organiser sur son territoire une administration régulière, pouvant agir sur les indigènes, en même temps qu'elle mettrait en valeur les ressources du pays. Cette lettre lui fut accordée le 27 février 1885.

Le protectorat fut notifié aux puissances étrangères conformément à l'acte du Congo. Le consul général Rohlfs fit cette notification aux représentants des puissances à Zanzibar et au sultan Seyid Bargasch et annonça à cette occasion que le Dr Jühlke était placé sous les ordres du consul général à Zanzibar pour assurer le fonctionnement des services judiciaires.

Mais les acquisitions de la société de colonisation allemande étaient amoindries dans leur valeur par un grave inconvénient : elles manquaient d'une base maritime. Il s'agissait de l'acquérir. Le sultan, maître de la côte, y percevait des droits de douane et paraissait peu disposé à en faire le sacrifice pour satisfaire les Allemands. Les intrigues anglaises l'avaient d'ailleurs rendu plus méfiant à l'égard des Allemands. Déjà, lorsqu'en 1885 la corvette *Gneisenau* conclut, sur la demande des frères Denhard, un traité de protectorat et de commerce avec le sultan de Witu et essaya de nouer des relations avec les Somalis, les représentants du sultan Seyid Bargasch se montrèrent nettement hostiles. Le sultan de Zanzibar finit même par interdire à ses sujets d'accompagner aucune expédition européenne dans l'intérieur du continent, interdiction qui, en l'espèce, ne pouvait être dirigée que contre les Allemands. Ceux-ci furent d'autant plus sensibles à ces nouvelles dispositions qu'ils les virent se manifester sous la pression des conseillers anglais du sultan, qui prétendaient que la marine allemande était trop faible pour étendre son action jusqu'à Zanzibar et qu'en somme le sultan pouvait fort bien opposer la force aux projets allemands. Les Zanzibarites s'armaient, en effet, avec une activité extraordinaire. La conduite des Anglais était logique : ils avaient des vues sur le pays du Kilimandjaro, ainsi que le prouvaient les voyages de Johnston

et de Thomson vers le Victoria Nyanza. Leur consul général, M. Kirk, ayant intercepté des lettres et des dépêches venues d'Allemagne, découvrit dans cette correspondance que la société de colonisation allemande avait des intentions identiques. Le plus sûr était en somme d'exciter le sultan contre les Allemands.

Le Dr Rohlfs fit connaître ces intrigues à Berlin. La corvette *Gneisenau* reçut subitement, le 2 avril, la mission de se diriger vers Sydney et de porter aux quelques navires de guerre stationnés dans les eaux asiatiques et australiennes l'ordre de se concentrer sur la côte orientale de l'Afrique. Mais le départ du *Gneisenau* eut un effet inattendu; il laissa croire au sultan que les assurances des Anglais relativement à l'impuissance navale de l'Allemagne étaient bien fondées. L'orgueil du potentat zanzibarite en fut accru et se manifesta avec éclat. Bien que les acquisitions du Dr Peters aient été connues à Zanzibar dès le mois de décembre 1884, le sultan s'en était alors fort peu inquiété. Après le départ du *Gneisenau*, il éleva des prétentions sur ces territoires; le sultan Achmed de Witu le suivit dans cette voie, bien qu'il eût accepté en avril 1885 le protectorat allemand. Le souverain de Zanzibar adressa à l'Allemagne une protestation contre cette convention et la communiqua à l'Angleterre, à la France et aux diverses puissances qui avaient reconnu par traité son indépendance. En même temps, il se mettait en mesure de faire valoir ses prétentions par la force. Il envoya vers l'intérieur deux expéditions d'environ 300 hommes pour étendre sa domination effective sur les territoires de l'hinterland et pour engager les chefs à accepter son protectorat. Il dirigea également une force sérieuse sur Lamu, en face de Witu. Cette troupe viola aussitôt la frontière qui venait d'être établie.

Le gouvernement allemand s'adressa à la France et à l'Angleterre. Il rencontra d'abord en France la plus vive opposition. Quant à l'Angleterre, le prince de Bismarck lui adressa le 2 juin une note dans laquelle il exposait que l'Angleterre et l'Allemagne avaient un intérêt commun à empêcher des

peuplades noires pacifiques de tomber sous l'action du fanatisme musulman et à faire reculer devant les progrès de la civilisation une tyrannie sanglante. Les deux puissances arrivèrent à une entente à la suite de laquelle la France déclara vouloir s'abstenir de tout rôle actif dans le conflit existant entre l'Allemagne et le sultan de Zanzibar. L'Angleterre communiqua au sultan son intention de ne le soutenir en aucune façon dans son action contre l'Allemagne et lui conseilla la modération.

Ayant aplani toutes difficultés diplomatiques, le gouvernement impérial donna l'ordre à son consul général Rohlfs, non seulement de repousser les prétentions du sultan, mais encore l'opposer une protestation énergique à toute attaque dirigée contre les territoires soumis au protectorat allemand.

Le sultan, enfin convaincu que toute résistance était inutile, se décida à rappeler les forces qu'il avait envoyées dans l'intérieur.

Pendant que se réglaient ces questions internationales, la société de colonisation allemande ne restait pas inactive et s'occupait de la mise en valeur de ses récentes acquisitions. A cet effet, le comité de la société chargé d'administrer les territoires annexés créa sous le régime du droit prussien un nouveau groupement de capitaux intéressés, qui prit la forme d'une société en commandite inscrite au registre commercial de l'*Amtsgericht* (1) de Berlin sous la raison sociale « Société de l'Afrique orientale allemande, Karl Peters et Cie » (*Deutsch-Ostafrikanische Gesellschaft*).

A la tête de la nouvelle société, complètement indépendante de la société de colonisation allemande, fut placé un

(1) Il est très difficile d'établir une concordance réelle entre les organisations judiciaires de la France et celles des États allemands. L'*Amtsgericht* : littéralement tribunal de bailliage, s'occupe à la fois d'affaires civiles, commerciales et administratives; il correspondrait, quoique de façon très imparfaite, à notre tribunal de première instance, mais avec compétence restreinte quant à l'importance des affaires. Le *Landesgericht* (littéralement : tribunal du pays, de la contrée), s'occupe d'affaires civiles; le *Handelsgericht* (tribunal de commerce), d'affaires commerciales.

comité directeur élu pour cinq ans, avec pleins pouvoirs, et composé de MM. le Dr Peters, le Dr Fr. Lange, Jühlke, W. Roghe, et le comte de Behr-Bandelin. Auprès de ce directoire fonctionnait encore un corps de contrôle composé de cinq membres.

La nouvelle société était organisée lorsque le gouvernement se décida à procéder à l'importante démonstration navale que l'impudence du sultan de Zanzibar avait rendue nécessaire et que réclamaient d'ailleurs les intérêts commerciaux de l'Allemagne.

Les gouvernements anglais et français ne s'opposèrent pas à cette démonstration. L'administration de la marine affrêta, en mai 1885, deux vapeurs, l'*Adler* et l'*Ehrenfels*, qui devaient servir à ravitailler l'escadre en charbon et en munitions; les navires de guerre *Prinz Adalbert, Stosch*, *Elisabeth* et *Gneisenau*, qui étaient à Sydney sous le commandement du commodore Paschen, furent rappelés à Zanzibar. La corvette *Bismarck* et quelques autres navires stationnés sur la côte occidentale d'Afrique reçurent en outre l'ordre de rejoindre la même destination. Tous ces vaisseaux devaient former une escadre suffisamment imposante pour prouver au sultan de Zanzibar que l'Allemagne était assez forte pour punir toute atteinte portée à ses droits. Le consul général Rohlfs fut rappelé en juin à Berlin et remplacé provisoirement par le consul Travers.

Le 7 août 1885, les navires du commodore Paschen, accompagnés de l'*Ehrenfels*, arrivèrent devant Zanzibar et jetèrent l'ancre face au palais du sultan. La vue des vaisseaux de l'empire produisit sur le sultan l'effet attendu. Il reçut les Allemands avec les plus grandes prévenances et déclara le 13 août au commodore Paschen qu'il reconnaissait sans conditions le protectorat de l'empereur d'Allemagne sur Ussagara, Ukami, Ngudu, Useguha et Witu; que d'ailleurs il avait rappelé ses fonctionnaires et ses troupes de ces territoires ainsi que les forces envoyées dans la région du Kilimand-

jaro. Le 19 août, l'*Adler* et la corvette *Bismarck* mouillèrent également devant Zanzibar, suivis bientôt par les croiseurs *Möwe* et *Marie*. L'amiral Knorr, qui était arrivé avec le *Bismarck*, prit le commandement en chef de l'escadre et la direction de l'action diplomatique près du sultan. Il était assisté du consul général par intérim Travers; tous deux employèrent toute leur énergie à obtenir une solution des questions pendantes et à conclure un traité de commerce destiné à remplacer celui qui existait depuis le 13 juin 1859 entre Zanzibar et les villes de la Hanse.

Les négociations furent d'ailleurs facilitées par l'attitude de la France et de l'Angleterre, qui offrirent leurs bons offices à l'Allemagne pour faire reconnaître à Zanzibar les principes de liberté commerciale adoptés par l'acte du Congo. Le sultan ne voulait pas admettre ces principes pour tous ses États; cependant, en septembre 1885, il autorisa l'amiral Knorr à choisir pour l'Allemagne un port dont elle aurait la complète jouissance d'après l'esprit de l'acte du Congo. Le commodore Paschen, chargé de ce choix, se décida pour le port de Dar-es-Salam. La suzeraineté du sultan sur ce territoire fut maintenue, mais l'Allemagne eut la faculté d'y installer un dépôt de charbon.

Pour bien concevoir le développement des entreprises allemandes sur la côte orientale de l'Afrique, il faut suivre les progrès que réalisèrent peu à peu dans l'intérieur du pays les expéditions de la société du Dr Peters. En février 1885, le Dr Peters était rentré en Europe. Le Dr Jühlke était resté à Zanzibar. Le troisième membre de la première expédition, M. von Pfeil, resta à Muininsagara, résidence du prince d'Ussagara, et y fonda une première station; il créa un jardin et bâtit une maison. En avril, il se rendit dans la vallée du Sima, où il construisit également une maison et tenta divers essais de culture. En juin, il fit de nouvelles acquisitions dans l'Urosi, sur le Rufidschi supérieur et, grâce à des traités signés le 10 juin avec le sultan Golongo et quelques petits princes, il apporta à la société le pays de Chatu. Il revint alors à Zan-

zibar, où il se reposa pendant un certain temps des fatigues qui avaient altéré sa santé.

Après le retour du Dr Peters en Europe, une animation inusitée se manifesta à Zanzibar : presque chaque bateau arrivant d'Aden apportait de nouveaux envois de la société de l'Afrique orientale allemande.

Une seconde expédition organisée par le Dr Jühlke, assisté du lieutenant en premier Weiss, quitta Zanzibar au commencement de mai pour conquérir le territoire du Kilimandjaro. Mais le général Matthews, opérant pour le sultan Seyid Bargasch, l'avait précédé en certains points et les deux expéditions se rencontrèrent au lac de Jipe. Jühlke réussit pourtant à conclure des traités au nord-ouest de Pangani, jusqu'au 2° 5′ de latitude sud avec neuf sultans indépendants, et à acquérir les pays d'Usambara, Pare, Aruscha et Dschagga. Huit de ces traités ne furent pas contestés, mais sur le territoire du chef signataire du neuvième traité, le sultan Mandarra, chef du Dschagga, de l'Aruscha, de l'Ugeno, etc., Mathews avait hissé le drapeau de Zanzibar. Mandara ne s'en inquiéta d'ailleurs pas; il offrit son alliance à Jühlke le 18 juin.

Le sultan Sambaja, chef du Wassamba; résidant à Masinde et qui se considérait comme le représentant du sultan de Zanzibar, montra des dispositions moins favorables; mais son frère cadet finit par signer le traité que lui présentaient les Allemands. Le 6 juillet 1885, l'expédition revint à Zanzibar, où le Dr Jühlke déposa immédiatement une protestation basée sur le traité conclu par Mathews. Le lieutenant Weiss rentrait le 31 août à Berlin ; il était porteur des neuf traités signés par les chefs de l'intérieur et d'un autre acte de même nature conclu avec le sultan Tamba de Pangani. Le Dr Jühlke resta à Zanzibar comme représentant de la société.

La troisième expédition partit de Berlin le 24 mars 1885 sous le commandement de l'architecte de l'État Hörnecke, assisté des lieutenants von Anderten, von Carnap et de M. Küntzell. Elle arriva le 5 mai à Zanzibar et gagna bientôt le con-

tinent noir. Son objectif était, en partant de Lamu, de rencontrer le Tana vers les monts Kénia et, se dirigeant de là vers le sud, de donner la main à l'expédition de Jühlke. A Lamu, M. Hörnecke vit M. Denhard, qui y résidait, et se rendit ensuite à Witu. Dès le début, l'expédition se heurta à une sérieuse résistance des Zanzibarites, et ne put quitter Witu que le 9 juillet après des incidents regrettables. Des pluies terribles et des inondations retardèrent sa marche. Elle arriva avec peine dans le voisinage de Ngao, où elle fut dépassée, le 18 mai, par des Arabes zanzibarites. Ceux-ci s'opposèrent à la marche en avant de M. Hörnecke, enlevèrent quelques-uns de ses hommes et poussèrent les autres à déserter, si bien que sa troupe fut réduite à vingt-deux hommes. Il fallut revenir en arrière; M. Hörnecke s'était d'abord décidé à regagner Zanzibar, mais il changea d'idée et n'y envoya que MM. von Anderten et von Carnap. Comme l'hostilité croissante des Arabes avait amené un combat, où quelques-uns d'entre eux avaient été tués, il construisit un camp retranché. Ainsi à l'abri des surprises, il reconstitua son expédition et essaya en septembre de remonter le Tana avec cinq bateaux. Les Arabes, troublés par la nouvelle de l'arrivée d'une forte escadre allemande devant Zanzibar, quittèrent alors leur attitude agressive. M. Hörnecke put acquérir quelques territoires entre le Kilimandjaro et le fleuve Tana. Les possessions de la société de l'Afrique orientale allemande joignirent ainsi celles acquises par les frères Denhard.

De Zanzibar, Hörnecke se rendit en septembre à Aden. Pendant son voyage il visita le grand Sultan de tous les Somalis, Osman de Halulé, et signa avec lui, le 6 septembre, un traité important qui fut accepté par les princes secondaires. L'Angleterre avait autrefois abandonné le droit d'épave au prince des Somalis; celui-ci, moyennant une redevance annuelle de 1.000 dollars, s'engagea à respecter la vie des naufragés et céda ce droit d'épave à la société de l'Afrique orientale allemande. Il abandonna en outre à la même société une série de droits privés et de droits souverains sur toute la côte des Somalis,

depuis la côte de Berbera jusqu'à Warscheich. Il accorda également à la société l'accès des ports d'Obbia et d'Halulé, le monopole du commerce, l'exploitation des carrières, des terres sans propriétaire, des forêts et des rivières, la pêche des huîtres perlières; enfin il autorisa l'établissement d'une garnison, la construction de fortifications, la perception de droits de douane, etc. Le 15 octobre, le Dr Hörnecke arriva à Berlin avec ses traités.

M. von Anderten, après un séjour à Zanzibar, vint en août sur la côte des Somalis pour continuer les travaux commencés et, en octobre, il gagna Aden pour y faire son rapport. M. von Carnap au contraire fut envoyé vers la station de la vallée de Sima afin d'en préparer le développement.

L'horticulteur Schmidt, aidé du jardinier Morris, dirigea vers l'Ussagara une petite expédition qui quitta Zanzibar le 11 mai munie d'instruments de jardinage, de graines, de plantes, en vue de faire des essais de culture.

La quatrième expédition, sous le commandement du major von Devivere, assisté des lieutenants von Kleist et von Bulow, partit de Zanzibar le 4 juin 1885. Son objet était de conduire à Muininsingara quelques agriculteurs et le jardinier Liedke. Elle devait ensuite faire quelques acquisitions de terrains dans une autre direction, mais, par suite de la maladie du chef de la mission, qui dut revenir à Zanzibar et ensuite en Europe, la première partie de ce programme seule fut réalisée.

La cinquième expédition, conduite par le lieutenant Schlüter, accompagné du lieutenant von Klitzing et de l'ingénieur Rohde, arriva le 16 juin 1885 à Zanzibar. Au commencement d'août, elle gagna Ussagara. Elle rencontra en chemin M. Paul Reichard qui revenait d'un voyage d'exploration de plusieurs années; elle dut renvoyer à Zanzibar M. von Klitzing tombé malade. M. Rohde resta dans l'Ussagara pour lever la carte du pays. M. Schlüter au contraire se dirigea en septembre vers le sud et se joignit au comte Pfeil. Le 29 novembre, tous les deux conclurent de nouveaux traités avec les chefs du Uhehé

et réunirent cette région aux possessions de la société. Plus tard, ils conclurent d'autres traités avec les chefs d'Ubena, de Wamatschoude, de Mehenge et de Wangindo; grâce à ces traités, le territoire allemand atteignait le fleuve Rovuma et la partie supérieure du lac Nyassa.

Une sixième expédition quitta Berlin le 14 juin 1885. Elle se composait principalement de jeunes agriculteurs, auxquels s'était joint le Dr Hentschel, ingénieur agronome. Il s'agissait d'étudier le terrain et de l'estimer au point de vue fluvial et économique.

La septième expédition fut conduite par le lieutenant Schmidt et le commerçant Söhnge. Elle arriva à Zanzibar le 17 août et en partit le 24. De Dar-es-Salam elle devait se diriger vers Ussagara. De ce point, elle comptait, en traversant des régions exposées aux incursions des guerriers Massai et d'autres peuplades, atteindre Pangani et y établir une station.

Le lieutenant Schmidt aborda à Bagamoyo; il y constata que, malgré les efforts du sultan Seyid Bargasch pour assurer son prestige et sa puissance dans cette région, l'autorité de ce souverain sur la côte jusque vers Dar-es-Salam était des plus précaires. M. Schmidt se rendit ensuite dans l'intérieur, conclut sept traités et laissa M. Söhnge installer avec l'expédition un camp sur le Rufidschi. Lui-même, avec dix-sept hommes, pénétra plus avant dans les terres, conclut quatorze autres traités et acquit ainsi pour le compte de la société de l'Afrique orientale allemande tout le pays d'Usaramo avec tous les territoires situés entre Ukami et le Rufidschi. Il fit encore quelques acquisitions de terrains dans le Rufu et arriva fin septembre à Ussagara. Dans la suite de sa mission, la plus grande partie de son escorte déserta. Il eut de véritables combats à livrer aux guerriers indigènes et fut blessé gravement à la poitrine et à la cuisse. Un détachement débarqué par la *Möwe*, qui croisait le long de la côte, recueillit le reste de l'expédition et le conduisit à Zanzibar, d'où le lieutenant Schmidt rentra en Europe en janvier 1886.

La huitième expédition quitta Berlin le 10 septembre 1885; elle se composait du mandataire de la société, l'assesseur Lucas, du géologue Dr Schmidt, de l'agriculteur Schröder et du peintre Hellgrewe. Elle eut le malheur d'être mise en quarantaine à Alexandrie et par suite de manquer la correspondance pour Zanzibar; mais le charbonnier *Adler*, qui regagnait ce port, la prit à bord et elle arriva à destination le 12 octobre, mais pour se disperser immédiatement. L'assesseur Lucas resta à Zanzibar comme représentant de la société; à la fin de l'année 1885, le sultan de Gas lui céda ses droits de souveraineté, et au commencement de 1886 M. Lucas, assisté du lieutenant von Saint-Paul-Illaire, hissa sur le nouveau territoire acquis le drapeau allemand, que le sultan de Zanzibar fit bientôt enlever.

Une neuvième expédition partit de Berlin le 9 octobre. Un ancien chasseur de fourrures de Sibérie, Arnold Elz, l'accompagnait. Les membres de cette expédition se séparèrent à Zanzibar. M. Elz fut adjoint au Dr Schmidt, le géologue, avec lequel il se rendit dans l'intérieur et qu'il aida dans ses recherches sur le terrain.

La dixième expédition fut confiée à l'architecte du gouvernement Hörnecke. Les lieutenants von Saint-Paul-Illaire, baron von Gravenreuth et M. Köhler, qui avait été longtemps établi à Java comme planteur, l'accompagnaient.

Ils quittèrent Berlin le 24 novembre 1885 et emportèrent tout le matériel nécessaire à l'établissement d'une grande station. L'action de M. von Anderten se confondit avec celle de cette expédition. Il conclut, le 26 novembre 1885, avec le sultan Jusef Ali Jusef de Hobija (Obbia), un traité concédant à la société de nouveaux terrains sur la côte des Somalis. Le comte von Pfeil fut nommé représentant de la société de l'Afrique orientale allemande pour cette région.

Une onzième expédition, sérieusement organisée, quitta Berlin le 29 décembre sous le commandement du lieutenant en premier von Zelewski. Elle disposait de quatre canons et comprenait comme officiers les lieutenants Krenzler, von

Brozowski et von Wittich. Cette expédition emportait tout le matériel nécessaire à l'établissement d'une forte station, et en outre six bibliothèques pour les établissements de la société en Afrique ; enfin, beaucoup d'autres objets nécessaires au confort et à l'hygiène des pays exotiques.

A la fin de 1885, première année de son existence, la société de l'Afrique orientale allemande pouvait considérer le but de toutes ses missions comme atteint; il ne restait qu'à déterminer les frontières de l'État de Zanzibar.

La société de l'Afrique orientale allemande communiqua alors au gouvernement l'état de ses nouvelles acquisitions et demanda pour elles l'application de la lettre de protection impériale accordée en février. De Berlin, la réponse se fit attendre. Le gouvernement désireux d'éviter un nouveau conflit avec le sultan de Zanzibar, tenait auparavant à avoir la certitude de la validité des nouveaux droits de la société. A cet effet le gouvernement, de l'empire proposa en octobre 1885 de faire examiner par une commission franco-allemande les droits du sultan sur les territoires contestés de l'intérieur et sur les territoires de la côte du continent qu'il prétendait lui appartenir. Cette commission fixerait ensuite définitivement les limites de l'État de Zanzibar, reconnu par les puissances intéressées comme État indépendant. Le sultan acquiesça à ces propositions. Sur la demande du prince de Bismarck, les puissances nommèrent leurs commissaires. C'étaient : pour l'Angleterre, le lieutenant-colonel Kitchener; pour la France, M. Patrimonio; pour l'Allemagne, M. Schmidt. Ils se réunirent à Zanzibar au commencement de 1885. Le gouvernement allemand réservait sa réponse à la nouvelle demande de la société de l'Afrique orientale allemande jusqu'à l'achèvement des travaux de cette commission.

Quant au traité de commerce, de navigation et d'amitié projeté entre l'empire allemand et le sultan de Zanzibar, les négociations furent entamées en octobre 1885. Après entente sur les préliminaires, l'ensemble du traité fut mené à bien par l'amiral Knorr et le consul général Travers, d'une part, et,

d'autre part, par le secrétaire du sultan, Mohamed ben Salem ben Mohamed. Le traité fut signé à bord du *Bismarck* le 20 décembre 1885; il contenait une série de dispositions très importantes et tenait compte en particulier des vœux de la chambre de commerce de Hambourg. On avait aussi pris en considération les intérêts nouveaux créés par les acquisitions de la société de l'Afrique orientale allemande : le charbon, les machines et le matériel de colonisation, le matériel destiné à la construction de vapeurs et de chemins de fer et toutes autres matières analogues destinées au développement des établissements placés sous le protectorat allemand devaient être exempts de droits de douane. Le traité parut propre à rétablir pour l'avenir les meilleurs rapports entre les deux États et à donner une base solide au commerce allemand ainsi qu'au trafic de la colonie d'Ussagara. Lorsque toutes ces questions eurent été heureusement résolues, les trois derniers vaisseaux de l'escadre allemande quittèrent la rade de Zanzibar dans les premiers jours de l'année 1886; les autres avaient déjà été rappelés.

Depuis l'apparition de l'escadre allemande devant Zanzibar, la presse anglaise était restée assez calme. Cependant le gouvernement de Londres fut blâmé par l'opposition de son attitude conciliante avec l'Allemagne. On pouvait difficilement se faire à l'idée d'abandonner un si beau territoire au jeune empire continental. Mais des causes locales de conflit subsistaient. Les intérêts particuliers des commerçants étaient opposés à ceux de la société de l'Afrique orientale allemande, et ceux-ci étaient contraires aux intérêts de la société de Witu. Afin de les concilier, le prince de Bismarck émit, dès juillet 1885, le désir de voir se fondre les trois groupes d'intérêts. Une convention dans ce sens fut signée, le 5 septembre 1885, par le Dr Peters et le Dr Kerstens, entre la société de l'Afrique orientale allemande et la société de Witu. D'après cet accord, la limite des territoires soumis aux deux sociétés suivait le fleuve Tana, ou bien la ligne de partage des eaux des montagnes de Kenia et du Kilimandjaro. Le

12 septembre, une conférence eut lieu au ministère des affaires étrangères sous la présidence de M. von Kusserow. Elle aboutit à une convention satisfaisante sous tous les rapports, conclue entre les maisons de Hambourg W. Oswald et Haüsing et C°, dont les intérêts commerciaux à Zanzibar étaient fort importants, et la société de l'Afrique orientale allemande.

Enfin, en décembre 1885, en vertu d'un autre accord, les maisons de Hambourg W. Oswald et Haüsing et C° se chargèrent, moyennant un droit de commission, de la marche des affaires de Hambourg, tandis que la société réservait le commerce à l'intérieur de l'Afrique pour ses factoreries. Les maisons hambourgeoises devenaient ainsi les associées de la société de l'Afrique orientale allemande. Celle-ci songea aussi à assurer et à régulariser la situation financière de son entreprise. Elle y réussit dans une large mesure, en obtenant, dans l'été de 1885, la coopération de grands capitalistes ou de puissantes sociétés financières. La mission protestante allemande, établie depuis quelque temps dans la colonie et dont les membres avaient déjà recueilli de précieux renseignements en faisant des essais de plantation et de culture, prêta son précieux concours aux agents de la société

Il y avait également dans les territoires de l'Afrique orientale, des missions protestantes anglaises et une mission catholique française, cette dernière composée en grande partie d'Alsaciens et de Rhénans. Pour ne pas se montrer inférieure à ces œuvres, la mission allemande forma, vers la fin de 1885, à Hersbruck en Bavière, une société de missionnaires protestants décidés à consacrer leur activité à la nouvelle colonie. Cette œuvre bénéficia immédiatement de la protection de la société de l'Afrique orientale allemande.

L'ère des difficultés n'était pas close. La société de l'Afrique orientale allemande avait toujours à lutter contre les intrigues continuelles du sultan de Zanzibar, que l'Angleterre, jalouse des progrès de la nouvelle colonie allemande, excitait en sous-main, malgré l'accord intervenu. Bientôt éclata une

révolte générale des Arabes. Elle était motivée en grande partie par le commerce des esclaves auquel se livrait la population arabe. La société de l'Afrique orientale allemande ne put réprimer le mouvement. L'empire dut combattre lui-même l'insurrection. Les Arabes ne voulaient pas se soumettre, car ils comprenaient clairement que l'établissement de l'administration allemande était la fin de leur négoce favori. Cet état de choses amena le gouvernement allemand à s'entendre avec le gouvernement anglais, qui consentit à une action commune. A partir du début de décembre 1888, toute la côte du sultanat de Zanzibar, y compris l'île Mafia et les autres îles comprises entre le 10° 28' et le 2° 10' de latitude sud, fut bloquée par une escadre allemande.

Afin d'opérer vigoureusement sur le continent, une loi d'empire du 2 février 1889, qui avait pour but de fixer les mesures propres à réprimer le commerce des esclaves et à assurer la protection des Allemands dans l'Afrique orientale allemande, mit à la disposition du gouvernement une somme de deux millions de marks. En un temps relativement court, le commissaire de l'empire arriva à être maître de l'insurrection et, au printemps de 1890, l'autorité allemande était rétablie. Une note du *Moniteur de l'empire* du 22 octobre 1889 annonça que toute la partie de la côte située entre Witu et la station de Kismaya était placée sous le protectorat de l'empire.

Toutefois, une délimitation nouvelle fut établie par le traité du 1er juillet 1890 (voir page 101).

Le 1er avril 1891, l'empire allemand acheta au sultan de Zanzibar la portion de côte qui lui appartenait encore ainsi que l'île Mafia. Il devint ainsi possesseur de tout le territoire compris entre le fleuve Umba et le fleuve Rovuma, comme cela avait d'ailleurs été convenu avec l'Angleterre.

Les frontières de la colonie ont été fixées par un certain nombre de conventions et de traités conclus avec l'Angleterre, le sultan de Zanzibar, le Portugal et l'État libre du Congo.

DÉLIMITATIONS AVEC L'ANGLETERRE

Convention des 29 octobre-1er novembre 1886.

Cet accord délimite comme suit les sphères d'influence respectives des deux pays dans l'Afrique orientale.

1° L'Allemagne et la Grande-Bretagne reconnaissent la souveraineté du sultan de Zanzibar sur les îles Zanzibar et Pemba, les petites îles qui se trouvent dans leur voisinage dans un rayon de 12 milles marins, ainsi que sur les îles Lamu et Mafia. Elles reconnaissent de même au sultan la possession d'une bande côtière ininterrompue depuis la baie de Tunghi, au sud, jusqu'à Kipini, au nord, cette bande ayant une profondeur de 10 milles marins, et comprenant au nord l'agglomération de Kau. Au nord de Kipini, les puissances signataires reconnaissent au sultan les stations de Kismayu, Barova, Merka, Makdischu, avec une banlieue de 10 milles marins vers l'intérieur, ainsi que la station de Warscheik, avec une banlieue de 5 milles marins.

2° La Grande-Bretagne appuiera les négociations de l'Allemagne avec le sultan, dans le but d'attribuer les douanes de Dar-es-Salam et de Pangani à la société de l'Afrique orientale allemande, moyennant une indemnité annuelle à verser par celle-ci au sultan.

3° Les deux puissances conviennent de déterminer leurs sphères d'influence dans cette partie de l'Afrique, comme elles l'ont fait dans le golfe de Guinée. Le territoire à délimiter aura pour frontière au sud la Rovuma, et au nord une ligne qui, partant de l'embouchurs du Tana, suit le cours de ce fleuve ou de ses affluents jusqu'à la rencontre de l'équateur avec le 38° de longitude est, et se prolonge en ligne droite jusqu'à la rencontre du 1° de latitude nord avec le 37° de longitude est, où elle prend fin. La ligne de démarcation doit partir de l'embouchure de la Wanga ou de l'Umbe, se diriger en ligne droite sur le lac Jipe, longer les rives est et

nord de ce lac, franchir la Lumi, couper en leur milieu les territoires de Taveta et de Dschagga, suivre le revers septentrional du Kilimandjaro, puis se diriger en ligne droite vers le lac Victoria-Nyanza, qu'elle atteindra par le 1° de latitude sud. Les deux puissances s'engagent à ne pas faire d'acquisitions territoriales ni à chercher à étendre leur influence, l'Allemagne au nord, l'Angleterre au sud de la ligne précitée.

4° La Grande-Bretagne emploiera son influence à obtenir un arrangement pacifique entre le sultan et la compagnie de l'Afrique orientale allemande, relativement à leurs prétentions réciproques sur le territoire du Kilimandjaro.

5° Les deux puissances reconnaissent comme appartenan au territoire de Witu la portion de côte comprise entre Kipin au sud, et l'extrémité septentrionale de la baie de Manda au nord.

6° L'Allemagne et la Grande-Bretagne inviteront en commun le sultan de Zanzibar à reconnaître l'acte général de la conférence de Berlin.

7° L'Allemagne s'engage à reconnaître la convention conclue entre la Grande-Bretagne et la France, le 10 mars 1862, relativement à l'indépendance de Zanzibar.

Par suite de cette délimitation, l'empire abandonnait les acquisitions de la compagnie de l'Afrique orientale allemande situées entre le Tana et la ligne de démarcation se dirigeant de l'embouchure de l'Umba vers le nord-ouest.

Traité du 1er juillet 1890.

Cet acte précise à nouveau le tracé de la frontière surtout au nord-ouest et à l'ouest.

D'après l'article 1er, les limites du territoire allemand dans l'Afrique orientale sont :

1° Au nord une ligne partant de l'embouchure du fleuve Umba et se dirigeant en ligne droite vers le lac Jipe, puis contournant la montagne du Kilimandjaro par le nord; elle rejoint le lac Victoria-Nyanza au 1° de latitude sud jusqu'aux

limites de l'État du Congo. La montagne Musmbiro ne doit pas être comprise dans la sphère d'influence allemande, même si l'on constatait par la suite que cette montagne se trouve au sud du 1° de latitude sud;

2° Au sud, la limite suit la Rovuma depuis son embouchure jusqu'à son confluent avec la M'singé, puis elle suit le parallèle correspondant jusqu'au lac Nyassa. Elle longe le rivage est et nord de ce lac jusqu'à l'embouchure du Songwé, qu'elle suit jusqu'au 33° de longitude est pour se diriger vers le lac Tanganyka, qu'elle rejoint à l'embouchure du Kalambo;

3° A l'ouest le territoire allemand confine à l'État du Congo.

D'après l'article 2, l'Allemagne cède à l'Angleterre le territoire de Witu. Dans l'article 9, l'Angleterre s'engage à inviter le sultan de Zanzibar à céder à l'Allemagne, moyennant une indemnité, ses territoires de la côte et l'île Mafia. De son côté, l'Allemagne s'engage à reconnaître la suzeraineté de l'Angleterre sur les autres possessions du Zanzibar.

Convention du 25 juillet 1893.

Elle modifie l'article 1er du traité du 1er juillet 1890, précisant comme suit le tracé de la frontière nord :

1° De l'océan Indien, la frontière suit la rive nord de la crique de Jimbo, de telle sorte que la rive appartient à la sphère d'influence anglaise jusqu'à l'embouchure orientale du Ngobwe-Ndogo.

La frontière longe ensuite la rive orientale de cette rivière jusqu'à sa fin et elle se continue en ligne droite jusqu'au point où elle rencontre l'ancienne frontière, qui était une ligne droite allant des plus hautes eaux du Ras-Jimbo à la rive orientale du lac Jipé, qu'elle coupait au point 3° 40′ 40″ latitude sud;

2° Du point fixé dans le paragraphe 1er sur la rive droite du lac Jipé, la frontière contourne le lac par le nord, traverse le fleuve Lumi, suit le marais de Rufu jusqu'en un point se trouvant à un mille anglais à l'est de la route allemande joignant

la station de Marangu à la côte. La frontière suit ensuite la ligne de faite des collines du Dschala, puis elle coupe en deux parties égales le lac de Dschala. Elle gagne ensuite, à un kilomètre au sud-ouest, le camp d'Userib et suit la route de Laitokitok jusqu'à Nagre Longei (Rougei).

DÉLIMITATIONS AVEC LE SULTANAT DE ZANZIBAR

Traité du 20 *octobre* 1885.

Il confie à la société allemande, à titre de bail contre une certaine somme, l'administration des douanes et le droit de jouissance des ports de Pangani et de Dar-es-Salam.

Traité du 28 *avril* 1888.

Ce traité cédait à titre de bail pour cinquante années l'administration entière de la bande côtière située devant le territoire allemand et mentionnée dans le traité de 1886; réserve était faite des droits de souveraineté du sultan sur ce territoire.

DÉLIMITATIONS AVEC LE PORTUGAL

Convention du 30 *décembre* 1886.

La frontière suit la rive gauche du Rovuma depuis son embouchure jusqu'au point confluent du Rovuma et du M'singé, et continue vers l'est jusqu'au lac Nyassa.

Lorsque fut conclu le traité anglo-allemand du 1er juillet 1890, le sultan de Zanzibar possédait sur la rive droite de la Rovuma une bande de territoire s'étendant jusqu'au cap Delgado. Le Portugal reconnut pour limites des possessions allemandes et portugaises dans cette région le 10° 40′ de latitude sud.

DÉLIMITATIONS AVEC L'ÉTAT DU CONGO

Convention passée le 1/25 *août* 1891.

Un échange de notes avec l'administrateur général de l'État du Congo fixe ainsi qu'il suit la frontière de l'Afrique orientale allemande :

Elle est formée par le 30° de longitude est jusqu'au 1° 30′ de latitude sud, puis par une ligne allant de ce point à la limite nord du lac Tanganyka.

V

A l'histoire de la fondation des colonies allemandes sur la côte orientale de l'Afrique se rattache celle de la tentative d'établissement entreprise à Dembiah, Witu et Sainte-Lucie par les Allemands.

a) TENTATIVE D'ÉTABLISSEMENT A DEMBIAH

La tentative d'établissement à Dembiah doit au moins être mentionnée dans l'histoire de la colonisation allemande au Togo.

Un Wurtembergeois de Stuttgard, M. Colin, qui connaissait parfaitement la côte occidentale de l'Afrique, résolut, à la fin de 1883, de s'établir entre les possessions du Rio-Pongo et Scarcies river, cette portion de côte étant encore indépendante. Il comptait de là pénétrer dans les Fouta-Djallon en suivant le fleuve Dembiah; il aurait enfin placé tout ce territoire sous le protectorat allemand.

Au commencement de 1884, il entra en relations avec le roi de Dubreka; il en reçut une lettre destinée à l'empereur, document qu'il apporta lui-même à Berlin. Il trouva le ministre de la Wilhelmstrasse bien disposé en sa faveur, et en juin 1884, le Dr Nachtigal, consul général, se rendit avec les vaisseaux de guerre *Möwe* et *Elisabeth* à la côte de Sangari

et de là à Dubreka. Il fut très bien reçu par le roi, qui lui déclara qu'un certain nombre de chefs du pays étaient complètement indépendants, tandis que d'autres avaient déjà traité avec les Français. Ceux-ci avertis, M. Colin signa de juillet à octobre 1884, après le départ du Dr Nachtigal, un certain nombre de traités.

A la fin de 1884, le vaisseau de guerre *Ariadne* arriva devant la baie de Sangari avec mission de prendre possession des territoires libres. Son commandant, le capitaine de corvette Chuden, ne put traiter avec le roi de Bramaya qui s'était engagé avec les Français, mais il signa des traités de protectorat avec le roi de Capitey et le roi de Coba. Le drapeau allemand fut hissé sur ces deux pays. En mars 1885, une société commerciale se créa, sous la raison sociale « Fr. Colin, société de l'Afrique allemande », avec un capital de 600.000 marks; elle était formée principalement de membres de l'Union coloniale allemande.

La France et l'Angleterre protestèrent contre l'occupation de ces régions par l'Allemagne, et à la suite de négociations qui se terminèrent par le protocole du 24 décembre 1885, la France conserva Dembiah.

b) TENTATIVE D'INSTALLATION A WITU

En 1866-1867, Richard Brenner visita l'empire indépendant de Witu, situé à l'embouchure des fleuves Tana et Osi. était gouverné par le prince des Suahelis, le sultan Achmed ben Fumo Lubi ben Schech Nabahani, surnommé le *Lion*. Celui-ci reçut Brenner très amicalement et, en attendant la conclusion d'un traité, il promit sa protection et des avantages commerciaux aux sujets prussiens qui voudraient s'établir dans son pays. Aucune suite ne fut donnée à ce projet de traité.

En 1878, l'Allemand Clemens Denhard, que rejoignit plus tard son frère Gustave Denhard, visita le pays. Sur les rapports favorables qu'il envoya en Allemagne, plusieurs négociants projetèrent en 1883 d'y fonder un établissement.

En 1884, un consortium se forma et donna aux frères Denhard la mission de fonder un établissement commercial dans le territoire de Witu. MM. Denhard quittèrent Berlin en octobre 1884 et signèrent avec le sultan Achmed un accord par lequel celui-ci leur donnait la qualité de plénipotentiaires chargés de conclure des traités en son nom, notamment une convention de protection avec l'Allemagne. Les frères Denhard arborèrent aussitôt le drapeau allemand sur les territoires d'Achmed.

En mars 1885, la corvette *Gneisenau* débarqua dans le voisinage de Lamu trois officiers et soixante hommes. Le chef de ce détachement conclut avec le sultan Achmed un traité d'alliance et de commerce par lequel le sultan permettait aux Allemands de fonder des établissements sur son territoire, en même temps que l'Allemagne assurait au sultan ses bons offices.

Le 8 avril 1885, le sultan vendit à Clemens Denhard de 20 à 25 milles carrés de territoire, exprimant de nouveau à cette occasion son désir de se placer sous la protection de l'empereur d'Allemagne.

Lorsque la corvette *Gneisenau* eut reçu, le 2 avril 1885, l'ordre de quitter Zanzibar, les Anglais exploitèrent habilement ce départ, ainsi qu'il a été exposé plus haut, pour prévenir le sultan contre les envahissements de l'Allemagne. Quoique le gouvernement de Londres fût d'accord avec celui de Berlin relativement à Zanzibar, il ne pouvait empêcher les intrigues hostiles de ses sujets. Le sultan Seyid Bargasch envoya six cents hommes et quelques canons dans la baie de Lamu, devant Witu. Les frères Denhard, s'autorisant de leur qualité de plénipotentiaires du sultan Achmed, cherchèrent à prévenir toute hostilité et protestèrent contre les empiétements du sultan Seyid, déclarant que le sultan Achmed, était suzerain absolu de toute la côte et des îles avoisinantes. Le sultan de Zanzibar ne tint d'abord aucun compte de ces protestations. Enfin, au commencement de juin, le consul général Rohlfs ayant invité le sultan Seyid à cesser toute hostilité contre le sultan Achmed, ami de l'empereur d'Allemagne, Seyid retira

ses troupes, et, lorsque l'escadre allemande arriva le 13 août 1885, il reconnut définitivement et sans conditions le protectorat allemand sur le territoire continental de Witu.

Le 30 juin 1886, les frères Denhard vendirent leurs territoires et leurs droits à un groupe de membres de l'Union coloniale constituant la société du territoire de Witu. Les mandataires de la société prirent possession de leur acquisition dans l'été 1886.

L'article 5 du traité anglo-allemand du 29 octobre-1er novembre 1886, relatif au territoire de Witu, reconnaissait comme dépendant de cette contrée toute la côte au nord de Kipini jusqu'à la partie septentrionale de la baie de Manda. Le territoire de Witu avait ainsi un développement côtier de 70 kilomètres.

Après que l'empire allemand, par le traité du 1er juillet 1890, article 2, eut renoncé à ses droits sur Witu, un accord intervint, comme on l'a vu, entre la société de Witu et la société de l'Afrique orientale allemande. L'actif et le passif de la société de Witu étaient acceptés par la société de l'Afrique orientale allemande. Un arrangement régla les détails financiers de l'opération.

c) TENTATIVE D'ÉTABLISSEMENT DANS LA BAIE DE SAINTE-LUCIE

Il nous reste à signaler un dernier épisode de l'histoire de la colonisation allemande en Afrique : la tentative d'établissement dans la baie de Sainte-Lucie.

A la suite de la défaite des Anglais par les Boers en 1880-1881, l'anarchie la plus complète régnait dans le Zoulouland. Il en résultait de sérieux ennuis pour les Boers établis dans le voisinage. Un certain nombre d'entre eux, s'alliant au fils de l'ancien roi Dinizulu, pénétrèrent dans le Zoulouland pendant l'été de 1884 et, sous la conduite d'un Allemand, Schiel, de Francfort, ils battirent les chefs rebelles et firent reconnaître Dinizulu comme roi. Les Boers avaient fondé peu de temps auparavant, sur quelques terres habitées par des concitoyens

et cédées par Dinizulu, un nouvel établissement, la *Nieuwe Republique*, et Dinizulu avait signé un traité d'alliance avec les républiques du Sud africain. C'est à ce moment qu'un des agents de la maison Lüderitz de Brême fut chargé de visiter le pays et en particulier la baie de Sainte-Lucie, d'où l'on pouvait établir une voie ferrée vers le Transvaal. Grâce à l'appui de Schiel, il réussit à obtenir de Dinizulu la cession de la baie Sainte-Lucie, mais il mit trop peu de discrétion dans ses démarches et l'Angleterre en fut bientôt informée. La colonie du Cap n'hésita pas, et, invoquant un traité conclu en 1843 avec le roi du Zoulouland, elle envoya, dans la baie de Sainte-Lucie, sans attendre l'autorisation du gouvernement anglais, la canonnière *Goshawk*, qui hissa, le 18 décembre 1884, le drapeau britannique sur la côte.

La nouvelle parvint en Allemagne au commencement de 1885, apportée par MM. Schiel et Tinwald. Le gouvernement allemand ne considéra pas les droits acquis sur la baie de Sainte-Lucie comme suffisamment établis et refusa d'entrer immédiatement en action. D'après un article paru dans l'organe officieux, *Norddeutsche Allgemeine Zeitung*, le 6 janvier 1885, un traité avec les chefs indigènes ne suffisait pas pour légitimer l'acquisition; il fallait l'assentiment de la République sud-africaine, laquelle ne pouvait elle-même conclure de traité, puisqu'elle était sous la suzeraineté de l'Angleterre. Une action diplomatique avec la Grande-Bretagne était donc nécessaire. Dans les pourparlers qui furent échangés, l'Angleterre s'appuyait sur le traité signé en 1843 avec le roi des Zoulous; l'Allemagne arguait de l'ancienneté de ce traité qui n'avait jamais été appliqué, de la création par l'Angleterre en 1883, à la suite de la guerre contre les Zoulous, d'une réserve annexée au Natal, et dont la limite nord, admise par l'Angleterre elle-même, était le fleuve Umlatosi.

Finalement, l'Angleterre l'emporta. Par le traité publié le 20 juin 1885, délimitant les territoires anglais et allemands dans l'Afrique du Sud, l'Allemagne s'engagea à ne pas essayer d'acquérir de territoires entre le Natal et la baie de Delagoa.

CHAPITRE II

LES POSSESSIONS ALLEMANDES DANS L'OCÉAN PACIFIQUE

I. Nouvelle-Guinée. — II. Archipel Bismarck. — III. Iles Salomon ou Marshall. — IV. Iles Carolines. — V. Iles Samoa et Tonga.

I

NOUVELLE-GUINÉE

En 1855, deux missionnaires allemands, Ottow et Geissler, de la Mission rhénane, entreprirent de convertir au christianisme les Papous de la partie ouest de la Nouvelle-Guinée. Munis de recommandations du sultan de Ternate, des Moluques, ils s'établirent dans l'île Manaswari; mais après leur mort, ce fut la mission hollandaise d'Utrecht qui continua leur œuvre.

En avril 1880, une société de notables commerçants se forma à Berlin sous la présidence du conseiller de commerce von Hansemann, en vue de fonder une grande entreprise coloniale dans les mers du Sud. M. von Hansemann remit le 11 novembre 1880 au chancelier de l'empire un mémoire désignant Mioko dans l'île du duc d'York, actuellement île du Neu-Lauenbourg, comme point central d'une entreprise dirigée sur la côte nord-orientale de la Nouvelle-Guinée, depuis le cap Est jusqu'au 141° de longitude est.

Mais le Reichstag venait de rejeter le projet de loi concernant Samoa. Le chancelier de l'empire fit donc savoir à M. von Hansemann que l'attitude de la majorité des représentants du pays, hostile à toute action énergique dans les mers du Sud, empêchait le gouvernement d'entreprendre quoi que ce soit de ce côté et que seule l'initiative privée était susceptible de réaliser des acquisitions qui d'ailleurs bénéficieraient d'une protection consulaire et maritime.

Le 27 novembre 1882, un journal allemand, l'*Augsburger allgemeine Zeitung*, publia un article conseillant au gouvernement de Berlin d'occuper et de coloniser la Nouvelle-Guinée. Le *Sydney Morning Herald* releva cet article. Il en résulta une polémique de presse qui amena le gouvernement australien à demander l'annexion de l'île par l'Angleterre. Le ministre anglais des colonies déclara le 11 juillet 1883 que le gouvernement ne jugeait pas à propos d'étendre la souveraineté anglaise sur une portion de l'île aussi grande que le proposait le gouvernement, de l'Australie, et qu'en tout cas il fallait avant tout établir le bilan de ce que coûterait une nouvelle expansion. En présence de cette déclaration, les colonies australiennes songèrent à former une union qui adopterait pour l'Australie et la mer du Sud une doctrine analogue à celle que Monroë avait répandue en Amérique.

Pendant l'année 1883, des plaintes continuelles arrivèrent à Berlin, au sujet des agissements des Australiens à l'égard des indigènes et même des Allemands établis dans l'océan Pacifique. Ces plaintes déterminèrent le gouvernement allemand à adresser, le 4 septembre 1883, une réclamation sérieuse à Londres et à faire savoir que désormais un vaisseau de guerre allemand croiserait et stationnerait dans les mers du Sud, pour protéger le commerce allemand pendant la saison des travaux.

Le 26 mai 1884, la société formée par M. von Hansemann prit le titre de *Compagnie de la Nouvelle-Guinée*, et le 27 juin MM. von Hansemann et von Bleichröder firent une nouvelle démarche auprès du prince de Bismarck, en vue d'obtenir la

protection impériale. Le chancelier répondit, le 20 août 1884, que les acquisitions de la société seraient placées sous la protection impériale dans les mêmes conditions que les entreprises des villes hanséatiques dans le Sud-Ouest africain.

D'autre part, en mai 1884, le ministre anglais des colonies avait informé les gouverneurs des colonies australiennes que l'Angleterre, malgré son hésitation à annexer la Nouvelle-Guinée, était cependant disposée à y envoyer un haut commissaire pour y exercer le protectorat, si les colonies voulaient subvenir à cette dépense. Les colonies acceptèrent, mais une protestation allemande arrêta l'exécution de ce projet. Les intérêts allemands engagés dans ce pays jusqu'alors sans maître ne permettaient pas de les laisser passer brusquement sous une domination qui aurait pu anéantir ces intérêts en déclarant nulles les acquisitions antérieurement faites. L'Allemagne pouvait admettre les prétentions de l'Australie sur la côte sud, mais non sur la côte nord-est, où de nombreux Allemands s'étaient établis. Il était urgent que les deux puissances souveraines s'entendissent pour délimiter leurs sphères d'influence.

Le 12 août, M. Gladstone déclara à la Chambre des communes que la protection promise par l'Angleterre au gouvernement australien ne concernait que la partie sud de l'île.

Malgré cette affirmation, le gouvernement impérial acquit bientôt la certitude que les Australiens cherchaient à causer le plus de tort possible au commerce allemand. Il se décida donc à prendre les devants et, le 19 août 1884, il envoyait à M. von Oertzen, consul général à Sydney, l'ordre de hisser le drapeau allemand sur toutes les parties de la côte nord de la Nouvelle-Guinée et de l'archipel de la Nouvelle-Bretagne, sur lesquelles la Hollande ou l'Angleterre n'avaient pas de droits acquis, et où des Allemands se trouvaient établis.

En même temps, le 31 août 1884, l'Angleterre recevait de l'Allemagne une demande de délimitation de la nouvelle possession.

Le 19 septembre, le chargé d'affaires anglais à Berlin,

feignant d'ignorer ces démarches, remit une note dans laquelle l'Angleterre annonçait l'intention d'établir son protectorat sur toutes les côtes de la Nouvelle-Guinée, sauf sur la côte nord, entre le 145° de longitude est de la frontière hollandaise. Les indigènes de la côte de Maklay, qui depuis longtemps avaient sollicité le protectorat anglais, se trouvaient ainsi passer sous la domination britannique. Avant toute discussion l'Allemagne refusa d'accepter de pareilles prétentions. L'Angleterre renonça d'ailleurs bientôt à les soutenir. Le 9 octobre 1884, elle accéda, dans une note, à la thèse allemande; le 22 octobre 1884, sir Romilly, nommé haut commissaire de la Guinée, arrivait à Port-Moresby où il déclarait le protectorat anglais établi sur la côte sud depuis la frontière hollandaise jusqu'au cap Est.

Pendant ce temps, le Dr Finsch hissait le drapeau allemand à Friedrich Wilhemshafen et à Fischhafen, les 14 et 27 novembre 1884. Le protectorat allemand fut également proclamé sur les îles de la Nouvelle-Bretagne, actuellement Nouvelle-Poméranie. Ces prises de possession furent approuvées par le gouvernement allemand, sous réserve des droits des tiers, puis officiellement notifiées aux puissances.

En Australie, l'irritation fut extrême. Un instant on parla même de guerre d'indépendance. Mais le gouvernement anglais, pour calmer les Australiens qui demandaient avant tout la possession des îles, envoya au commandant de l'escadre stationnée dans les eaux australiennes l'ordre de hisser le drapeau anglais sur l'île de la Louisiane et sur les îles Woodlark, Rook et Long.

Le 24 décembre 1884 eut lieu la première entrevue de M. Meade, délégué anglais à la conférence du Congo, et du prince de Bismarck. M. Meade négocia pour obtenir le protectorat de toute la Guinée indépendante moyennant des compensations absolument insignifiantes dans les îles des mers du Sud.

Les pourparlers entre les cabinets de Berlin et de Londres continuèrent en janvier 1885, tandis que l'escadre anglaise

s'emparait non seulement des îles déjà citées, mais aussi de la côte de Guinée depuis le cap Est jusqu'au delà du golfe de Huon. Il était visible que le gouvernement anglais cherchait à dégager sa responsabilité vis-à-vis de l'Australie et qu'il jouait double jeu. Sans égards pour les formes habituelles des transactions diplomatiques, et bien que connaissant les intentions de l'Allemagne, l'Angleterre cherchait à les prévenir pendant la durée même des pourparlers.

En février 1885, une commission anglo-allemande chargée de régler la question se réunit à Londres. Sa mission était à la fois diplomatique, politique et juridique.

L'Allemagne était représentée par le Dr Krauel, l'Angleterre par M. Thurston pour la partie politique, par sir J. Pauncefote pour la partie diplomatique, par M. Wright pour la partie juridique.

Le travail de la commission se prolongeait au milieu d'une campagne de presse ardente, lorsque le prince de Bismarck fit connaître au Reichstag, le 2 mars 1885, ses intentions dans un discours resté célèbre. Deux jours après, le comte Herbert de Bismarck arrivait à Londres et y faisait l'entente sur ces bases :

L'Allemagne abandonnait la bande de territoire qui terminait à l'est la Nouvelle-Guinée ; de son côté l'Angleterre s'engageait à retirer son drapeau de la baie de Huon ainsi que des îles Long et Rook.

Dès lors, la question de la Nouvelle-Guinée put être considérée comme résolue. La nouvelle possession allemande prit le nom de Terre de l'empereur Guillaume, *Kaiser-Wilhelmsland*.

Dans les derniers jours de mars 1885, la commission chargée de délimiter les protectorats anglais et allemands termina son travail. Les îles côtières au nord du 8° de latitude sud restaient à l'Allemagne. Des droits égaux étaient accordés aux nationaux des deux pays, ainsi qu'à leurs bateaux, dans leurs possessions respectives, et les tarifs douaniers devaient leur être communs. Les îles Samoa,

Tonga, Salomon, les Nouvelles-Hébrides, les îles Carolines, Marshall, Gilbert, Ellice, etc., étaient reconnues indépendantes. Les deux gouvernements acceptèrent ces conditions les 25-29 avril 1885.

Le 17 mai 1885, une lettre de protection impériale fut accordée à la Compagnie de la Nouvelle-Guinée. M. Oertzen, portant le titre de commissaire impérial dans la mer du Sud, régla la situation des propriétés non définitives et interdit de recruter des travailleurs dans les possessions allemandes au profit d'autres colonies.

La Compagnie de la Nouvelle-Guinée, ayant fait en 1886 de nouvelles acquisitions dans les îles Salomon, reçut le 13 décembre 1886 une seconde lettre de protection lui accordant la souveraineté de ces îles dans les mêmes conditions que celles qui existaient dans la Nouvelle-Guinée et l'archipel Bismarck.

Le 6 avril 1886, un nouveau traité fut conclu entre l'Allemagne et l'Angleterre délimitant leurs sphères d'influence dans l'ouest de l'océan Pacifique.

La pénétration des influences fut arrêtée par une ligne brisée joignant les points suivants :

Point A : 8° latitude sud, 154° longitude est.

Point B : 7° 15' latitude sud, 155° 25' longitude est.

Point C : 7° 15' latitude sud, 155° 35' longitude est.

Point D : 7° 25' latitude sud, 156° 40' longitude est.

Point E : 8° 50' latitude sud, 159° 50' longitude est.

Point F : 6° latitude nord, 173° 30' longitude est.

Point G : 15° latitude nord, 173° 30' longitude est.

Ce traité ne s'appliquait pas aux îles Samoa, Tonga, Niné, ni aux îles déjà placées sous la souveraineté d'un État civilisé.

Une convention complétant le traité du 6 avril 1886 régla les questions commerciales relatives aux possessions de l'océan Pacifique

Enfin, en vertu d'une ordonnance impériale du 27 mars 1899, la souveraineté sur les territoires de la Nouvelle-Gui-

née fut repris par l'État et les lettres de protection du 17 mai 1885 et du 13 décembre 1886 furent abrogées. C'était la dernière colonie allemande non administrée par l'État allemand.

II

ARCHIPEL BISMARCK

L'activité allemande dans les îles de l'archipel Bismarck se manifesta d'abord, comme en Afrique, par les efforts de citoyens des villes hanséatiques. Dès 1871, la maison Godeffroy de Hambourg commença à faire le commerce du copra dans les îles de l'Amirauté.

En 1874, une mission évangélique s'établit dans les îles, mais le caractère sauvage et l'anthropophagie des indigènes rendit son action peu efficace.

En 1878, le capitaine de corvette von Werner signa avec Topulu, roi de Makada et le chef le plus puissant des îles de la Nouvelle-Bretagne, un traité qui donnait à l'Allemagne le port de Makada et le droit d'y établir un dépôt de charbon, à la condition que ce port resterait port libre et que les indigènes pourraient continuer à en jouir comme par le passé. Le capitaine von Werner acquit de même le port de Mioko par traité passé avec le chef Kurerarum.

Dès cette époque, le commerce allemand était prépondérant dans les îles de la Nouvelle-Bretagne, mais les levées de travailleurs que l'on opérait de gré ou de force dans ces îles pour le compte des colonies des autres nations étaient une cause d'épuisement. Ce fait, joint aux mauvais procédés des Anglo-Australiens vis-à-vis des Allemands, motivèrent la note adressée par le gouvernement allemand au cabinet de Londres le 4 septembre 1883. (Voir page 110.)

Des négociations commencèrent. Elles montrèrent au prince de Bismarck que l'Allemagne pouvait déclarer sa prise de

possession sans conflit sérieux. Le 19 août 1884, il donna l'ordre à M. von Oertzen, consul général à Sydney, de hisser le drapeau allemand sur les îles de l'archipel de la Nouvelle-Bretagne. Le 3 novembre 1884, les commandants des navires *Elisabeth* et *Hyäne* accomplirent le premier acte de cette mission à Matupi et la poursuivirent dans les autres îles. A partir du 19 mai 1885, l'archipel de la Nouvelle-Bretagne prit officiellement le nom d'archipel Bismarck. Le 30 novembre, un ordre de l'empereur Guillaume Ier changea également certaines dénominations. Le mont Beautemps-Beaupré, situé sur la péninsule des Gazelles, devint le Varzinberg, l'île de la Nouvelle-Irlande devint le Nouveau-Mecklembourg; le groupe des îles du duc d'York devint le groupe du Nouveau-Lauenbourg, et l'île de la Nouvelle-Bretagne devint la Nouvelle-Poméranie.

III

ILES SALOMON OU MARSHALL

En novembre 1878, le capitaine de corvette von Werner conclut dans les petits groupes d'îles des mers du Sud une série d'autres traités dont les plus importants furent les suivants : celui du 12 novembre 1878 avec le roi de Funafuti dans les îles Ellice; celui du 29 novembre 1878 avec les chefs des îles Jaluit et des îles Radick, qui autorisèrent la création d'une station de charbon à Jaluit. Ces conventions stipulaient la liberté de commerce pour toutes les nations. M. von Werner signa encore un traité d'amitié avec le roi Kabua, qui gouvernait toutes les îles Radick, et avec son beau-fils Letabalin, qui gouvernait l'île Lebon. Peu de temps après, un consulat allemand fut établi à Jaluit. Dès lors le commerce allemand prit une grande extension dans ces parages.

En octobre 1885, la canonnière *Nautilus* aborda à Jaluit. Son commandant, le capitaine Roettger, invita le roi Kabua

et les principaux chefs des îles Radick, qui par hasard se trouvaient réunis à Radick, à monter à son bord pour signer un traité concernant le protectorat qu'il était officiellement chargé d'établir. Ce traité, conclu le 14 octobre 1885, plaçait toute la chaîne des îles Radick sous le protectorat allemand. Le drapeau de l'empire fut hissé à Jaluit.

La canonnière *Nautilus* se rendit ensuite aux îles Radick et l'insigne impérial fut hissé sur les principales d'entre elles.

Au cours du différend hispano-allemand la question des îles Brown et des îles de la Providence fut soulevée, mais le gouvernement allemand n'admit pas que la discussion pût les concerner, estimant que les îles Brown et de la Providence appartenaient au groupe des îles Marshall et non aux îles Carolines, qui seules étaient en question.

IV

ILES CAROLINES

Au commencement du dix-huitième siècle, des jésuites de Manille entreprirent de convertir les indigènes des îles Carolines. Leur tentative échoua. Dès 1733, ils cessaient tout effort. Depuis cette époque l'Espagne n'avait rien fait qui pût justifier ses prétentions à la possession de ces îles. Elle les revendiquait cependant. Son titre le plus sérieux était la fameuse bulle du pape Alexandre VI de 1494, qui partageait la terre entière, découverte ou non, entre les seules puissances maritimes et coloniales de l'époque, l'Espagne et le Portugal. Au dix-neuvième siècle, un pareil argument pouvait difficilement être jugé valable.

Après 1850, des missionnaires protestants américains s'établirent dans les îles Carolines. Ils réussirent non seulement à introduire la religion chrétienne dans la partie orientale de

l'archipel, mais encore à y fonder des écoles, une infirmerie et d'autres établissements philanthropiques.

En 1875, le consul espagnol de Hong-Kong voulut établir des douanes dans les Carolines, afin de prouver la souveraineté de l'Espagne. L'Allemagne et l'Angleterre protestèrent : ces îles avaient été libres jusqu'alors, aucun traité n'en avait reconnu la possession à l'Espagne, jamais cette puissance n'y avait exercé la souveraineté effective, etc.

En 1881, une mission catholique allemande ayant voulu s'établir aux Carolines, le pape refusa son autorisation, car il réservait ces îles aux missions espagnoles. A Berlin, on considéra qu'il était urgent de délimiter les possessions des différentes puissances dans cette partie de l'Océanie.

Sur de nouvelles réclamations, le président du conseil espagnol répondit cette fois avec précision que l'Espagne n'avait jamais eu l'intention d'exercer sa souveraineté sur les îles Carolines.

Pour l'Allemagne, les Carolines avaient pris de l'importance dès que son commerce s'était développé dans les mers du Sud. En 1884, le consul général allemand à Apia, Dr Stribel, attira de nouveau l'attention de son gouvernement sur cet archipel. Il rappela les difficultés opposées en 1883 par les Anglais au commerce des sujets de l'Empire et demanda qu'un navire de guerre fût envoyé aux Carolines. A la fin de 1884, le gouvernement de Berlin commença à négocier activement. Mais en Espagne on manifestait une grande animosité contre l'Allemagne. Une rupture semblait inévitable. Le ministère Canovas del Castillo, sentant son pouvoir ébranlé, cherchait un dérivatif aux difficultés intérieures. Il crut l'avoir trouvé dans la question des Carolines; il résolut de devancer les Allemands, d'occuper les îles et de regagner ainsi la popularité perdue. Une campagne de presse habilement menée surexcita l'opinion publique et provoqua, tant à Madrid qu'en province, des manifestations hostiles à l'Empire allemand. Lorsque, le 6 août 1885, l'Allemagne communiqua officiellement ses projets d'annexion à l'Espagne, le cabinet

Canovas prétendit qu'un gouverneur des Carolines avait été nommé dès le 25 juillet. L'Allemagne répondit qu'elle était prête à examiner les droits de l'Espagne et que dans le cas où les deux puissances ne pourraient arriver à un accord, l'Empire était disposé à soumettre la question à un arbitrage.

Pendant ce temps l'excitation redoublait dans la péninsule. D'un instant à l'autre elle pouvait forcer la main au gouvernement, qui, effrayé, dut même agir militairement pour contenir l'exaltation des provinces.

Conformément aux ordres du cabinet de Madrid, un vaisseau de guerre aborda le 21 août à l'île Yap. Le gouverneur désigné y arriva quelques jours plus tard et fut suivi de quelques missionnaires. Personne n'avait rempli les formalités de prise de possession. La canonnière allemande *Iltis* arriva à son tour. Dès le 25 août, son commandant hissa le drapeau allemand et proclama le protectorat de l'Allemagne sur les îles comprises entre l'équateur et le 11° de latitude nord d'une part, entre les 133° et 164° de longitude est d'autre part. Le gouverneur espagnol protesta, mais se vit obligé de retourner à Manille.

Le 12 septembre, la canonnière allemande *Albatros* hissa le drapeau allemand sur plusieurs îles des Carolines orientales. De son côté, un vaisseau espagnol prenait possession des îles Palau.

Lorsque, le 4 septembre, on connut à Madrid les événements de l'île Yap, il se produisit une véritable émeute. L'écusson de l'ambassade d'Allemagne fut arraché, la foule poussa des cris de guerre, mais la cour, qui commençait à devenir favorable à l'idée d'un arbitrage, persista à vouloir régler l'affaire pacifiquement, malgré les efforts contraires de l'opinion publique, des ministres et des milieux militaires. Quant à l'Allemagne, elle déclara qu'elle aurait évité l'affaire de l'île Yap si elle avait connu plus tôt les intentions de l'Espagne, mais l'absence de câble télégraphique ne lui avait pas permis d'envoyer en temps utile les ordre nécessaires à ses vaisseaux de guerre.

Le 10 septembre, l'Espagne promit d'accorder dans les Carolines la plus complète liberté de commerce si l'Allemagne renonçait à y établir son protectorat. Au conseil des ministres espagnol, lorsque la question de l'arbitrage fut posée, le ministre Pidal déclara que le parti catholique n'admettrait que l'arbitrage du pape. Cette proposition ne déplut pas à l'Allemagne, qui la fit sienne au moment où l'Angleterre rappelait qu'en 1876 l'Espagne avait déclaré n'avoir pas de vues sur les Carolines.

L'arbitrage du pape fut accepté par l'Espagne le 21 septembre 1885 et dès le 22 octobre le pape rendait une sentence dont les points les plus importants furent les suivants :

1° Souveraineté de l'Espagne sur les îles Carolines et Palau;

2° Liberté de commerce accordée à l'Allemagne dans ces îles, et autorisation pour cette puissance d'y établir un dépôt de charbon et une station navale.

Le 14-16 novembre, l'Allemagne et l'Espagne acceptèrent la sentence du pape et signèrent le 14 décembre 1885 une convention définitive conforme à ses conclusions.

Enfin, le 30 juin 1899, à la suite de ses revers à Cuba et aux Philippines, l'Espagne se décida à vendre les Carolines à l'Allemagne, ainsi que les îles Palau ou Pelew et les îles Mariannes, à l'exception de la plus méridionale de ces dernières, l'île Guan, antérieurement cédée aux États-Unis.

V

ILES SAMOA ET TONGA

Dès 1860, la maison Godeffroy, de Hambourg, eut des relations dans les îles du Pacifique, où elle s'occupait surtout du commerce du coprah, noyau desséché de la noix de coco servant à la fabrication de certaines huiles et du savon. Elle établit ses comptoirs principaux dans l'île Samoa, où elle

acheta des terrains et où elle commença en 1865 des plantations. Elle créa ensuite des factoreries dans les îles Tonga. Les résultats furent excellents. D'autres maisons allemandes suivirent bientôt l'exemple de la maison hambourgeoise.

En 1874, l'Angleterre occupa les îles Fidji. Les Allemands établis dans ces îles demandèrent au gouvernement de soutenir leurs intérêts et de réclamer le principe de la porte ouverte tel qu'il est appliqué en Extrême-Orient. L'Empire accéda à leurs désirs et, en outre, pour la sauvegarde de ses sujets établis dans les îles voisines, il conclut, le 1er novembre 1876, avec le roi de Tonga George Ier un traité de commerce et de navigation qui accordait à l'Allemagne un port et un dépôt de charbon.

Deux partis politiques, les *Puletuas* ou royalistes, et les *Taimuas* ou constitutionnels, se disputaient le pouvoir à Samoa. L'Angleterre et les États-Unis essayèrent de profiter de ces troubles. Le capitaine Wakemann, commissaire des États-Unis, avait été chargé en 1871 de reconnaître le port de Pago-Pago et d'apprécier les ressources des îles. D'autre part, un commissaire anglais, M. Seed, avait reçu la mission d'examiner si l'occupation des îles par l'Angleterre était ou non désirable. Les États-Unis avaient conclu un traité avec les chefs de Tutuila, traité accordant à la république américaine le droit exclusif d'établir un dépôt de charbon à Pago-Pago. Un conflit éclata bientôt entre les représentants anglais et un colonel américain, M. Steinberger, qui avait succédé au capitaine Wakemann et qui avait réussi à constituer un parti politique. Il y eut même un véritable combat entre les partisans de M. Steinberger et les matelots anglais du *Barracouta* le 13 mars 1876.

Redoutant pour l'avenir des conflits analogues, le consul allemand Weber parvint à faire neutraliser les districts occupés par les Allemands, mais toute tentative de rapprochement des partis fut inutile. Les Taimuas demandèrent l'appui de l'Angleterre, qui envoya à Samoa sir Arthur Gordon, consul général de la Polynésie occidentale. Le consul anglais,

M. Liardet, profita de la circonstance pour essayer de traiter avec les Taimuas la question de l'occupation définitive de l'île par la Grande-Bretagne. Mais les Taimuas se refusèrent à toute idée de protectorat, déclarant qu'ils n'avaient demandé qu'une protection amicale. Un peu effrayés par l'avidité trop peu déguisée des agents anglais, ils se tournèrent vers les États-Unis et avec leur permission le consul américain arbora le drapeau de l'Union le 24 mai 1877. Les Puletuas indignés arborèrent leur propre drapeau et de nouveau la guerre fut sur le point d'éclater.

Comme le gouvernement allemand tenait à protéger les intérêts de ses nationaux, il proposa aux cabinets de Londres et de Washington d'admettre une action commune des représentants des trois puissances à Samoa, afin de rétablir l'ordre. Cette proposition fut acceptée, mais, en outre, pour prévenir de nouvelles hostilités, le consul Weber conclut, les 3 et 5 juillet 1877, avec les deux partis indigènes des traités confirmant la neutralité des districts allemands en cas de conflit et donnant la certitude qu'aucun avantage ne serait concédé à d'autres nations sans l'être également à l'Allemagne.

La guerre civile éclata en août. Les Taimuas furent complètement vainqueurs, et les consuls auraient pu s'appuyer sur eux pour établir un gouvernement régulier. L'opposition du consul britannique fit échouer les tentatives faites en ce sens. L'agent anglais alla même jusqu'à prendre sous sa protection l'île tout entière et le notifia le 12 septembre aux autres consuls et aux Taimuas. Le vice-consul américain se rendit aussitôt à Washington avec le secrétaire des Taimuas, Le Mamea, chargé de négocier un traité de protection. De son côté, le consul allemand déposa une protestation contre l'extension de la domination anglaise sur les districts allemands neutralisés. Une nouvelle tentative de conciliation faite par l'Allemagne ne put aboutir à un traité définitif. Sir Arthur Gordon, consul général anglais, imposa aux habitants de Samoa une contribution de 1.000 dollars pour châtier l'agression commise contre les matelots du *Barracouta;* aussitôt le

consul américain Griffin fit de nouveau arborer le drapeau américain sur le palais du gouvernement. Le 29 juin 1878, le secrétaire des Taimuas revint à Samoa, porteur du traité de protectorat qu'il était allé chercher à Washington. Le consul allemand Weber protesta, arguant du traité du 3 juillet 1877, mais sa protestation n'eut aucun succès.

Enfin, les représentants de l'Empire estimèrent qu'un acte d'autorité était indispensable pour sauvegarder les droits de l'Allemagne, et le 16 juillet 1877, l'*Ariadne* prit possession du port de Saluafata. Le lendemain elle s'empara du port de Falealili.

Les gouvernements anglais et américain s'inclinèrent devant le fait accompli; les Taimuas cédèrent et reconnurent aux Allemands, par traité du 24 janvier 1879, des droits égaux à ceux des sujets des autres puissances. Les ports occupés furent alors rendus aux Samoens. Le traité reconnaissait aux Allemands la possession des terrains acquis par eux et les autorisait à recruter dans les autres îles les travailleurs qui leur étaient nécessaires. Les Allemands reçurent en outre le droit exclusif d'établir un dépôt de charbon au port de Saluafata, près d'Apia. L'exterritorialité était accordée aux étrangers de nationalité allemande établis à Samoa. Leurs procès devaient être jugés par le consul allemand assisté d'un fonctionnaire samoen. Le Reichstag approuva ce traité le 13 juin 1879.

A Apia, les districts des différentes puissances furent délimités, déclarés neutres et provisoirement administrés par ces puissances en attendant la fin de la guerre civile.

Enfin, en août 1879, le roi Malietoa, définitivement vainqueur, fut reconnu par les représentants des trois puissances intéressées; il confirma les traités passés avec l'Allemagne, les États-Unis et signa une convention d'amitié avec l'Angleterre.

Le 29 août 1879, il écrivit à l'empereur d'Allemagne, à la reine d'Angleterre et au président des États-Unis pour leur demander de garantir en commun l'autonomie des îles Samoa, de protéger son gouvernement et de l'aider à en organiser

l'administration. Mais, malgré l'accord des consuls, le pays était si divisé que le gouvernement allemand considéra que le seul moyen de ramener la paix était d'établir un protectorat commun des trois puissances sous la forme d'un condominium. Il s'ouvrit de ce projet aux États-Unis et à l'Angleterre.

En novembre 1879, la guerre civile éclata de nouveau et les Taimuas construisirent des fortifications sur les territoires neutralisés. Le capitaine Deinhard, commandant la corvette *Bismarck*, dut supprimer ces ouvrages et obtenir l'évacuation du territoire. Cette intervention détermina la paix. Les deux partis conclurent en effet à bord de la corvette, le 23 décembre 1879, un traité convoquant deux chefs de chaque province à une assemblée destinée à former une assemblée constituante. Une constitution fut effectivement élaborée. Malietoa était reconnu comme roi, un nouveau drapeau était donné aux îles Samoa, une assemblée délibérante était établie dans laquelle chaque province avait deux représentants; chaque province avait un gouverneur élu, chargé de nommer les fonctionnaires; le siège du gouvernement était provisoirement à Mulinuu.

Sur ces entrefaites, la maison Godeffroy de Hambourg, dont les affaires ne prospéraient pas, cherchait à consolider sa situation en créant une société par actions sous la raison sociale : *Société allemande de commerce et de culture des îles des mers du Sud*. Mais presque toutes les actions émises tombèrent aux mains de deux maisons anglaises. Les plantations établies à Samoa par la maison Godeffroy allaient subir le même sort lorsque M. de Bismarck, comprenant le danger que courait le commerce de l'empire dans ces lointaines régions, fit créer par des financiers une société qui devait racheter les plantations de Godeffroy et proposa au Reichstag, le 22 avril 1880, d'accorder à cette société une garantie d'intérêt. Le Reichstag repoussa cette proposition. Ce refus encouragea les Anglais à créer de nouveaux ennuis aux commerçants allemands et à précipiter l'annexion. Mais, grâce à

l'intérêt que le public allemand accorda enfin à la maison Godeffroy, celle-ci put conserver ses plantations et même les faire prospérer. Néanmoins le commerce anglais continuait à progresser rapidement, au détriment du commerce allemand. Les intrigues devinrent plus vives et plus fréquentes, et la situation était intolérable; le gouvernement allemand se décida à rappeler au cabinet de Londres les droits de l'Empire et conclut le 10 novembre 1884, avec le gouvernement samoen, un nouveau traité. Cet acte confirmait celui du 24 janvier 1879 et créait un Conseil d'État germano-samoen. Ce conseil était composé du consul allemand et de deux Samoens. Il se prononçait sur toutes les lois relatives aux intérêts généraux du pays et à ceux des Allemands y établis. Il avait le pouvoir de réprimer judiciairement tout tort causé à un Allemand et de punir toute personne au service d'un Allemand. Un fonctionnaire allemand était placé auprès du roi à titre de secrétaire; il était chargé de l'administration de la justice, soit seul, soit assisté d'un juge samoen pour les actes n'exigeant pas une répression de plus de deux années de prison.

Cependant les Anglais continuaient leurs intrigues et s'ingéniaient à inspirer aux Samoens la peur de l'annexion allemande dans l'espoir de les amener à rechercher la protection britannique. Au commencement de 1885, les Anglais crurent le moment venu d'agir avec décision. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande vota une subvention pour établir une ligne de navigation entre Auckland et les îles Samoa et Tonga et il réclama l'annexion des îles Samoa à l'Angleterre. Le cabinet britannique pensa un instant à donner suite à cette demande, en se fondant sur l'infraction que le dernier traité, signé par l'Allemagne en 1884 avec le roi de Samoa, constituait à l'égard des conventions anglo-allemandes antérieures. Le ministre des affaires étrangères allemand fit valoir que ce traité était aussi favorable aux Anglais et Américains qu'aux Allemands, puisqu'il assurait l'exercice de la justice et contribuait au repos des îles; que de plus le gouvernement avait eu

connaissance des demandes faites l'année précédente au gouvernement anglais par le roi de Samoa, relatives à l'annexion de son pays par l'Angleterre, et que ces demandes avaient été provoquées par des Anglais. En même temps le consul général allemand, Dr Stübel, qui malgré ses instances ne pouvait obtenir du gouvernement samoen l'exécution des traités conclus, fit débarquer le 23 janvier 1885 un détachement de la canonnière *Albatros* qui occupa le terrain neutre allemand, où fut hissé le drapeau de l'Empire. A la suite de cette action énergique, l'agitation fut grande, en Nouvelle-Zélande, parmi les partisans de l'annexion anglaise. Le roi Malietoa, excité à la fois par les Anglais et les Allemands, devint agressif. Les Allemands lui intimèrent l'ordre de faire disparaître le drapeau samoen sur tout le territoire neutre. Sur son refus, une section de l'*Albatros* abattit le drapeau, malgré les protestations des deux autres consuls (3 décembre 1885). Les trois puissances intéressées maintinrent leur intention de conserver le *statu quo*.

Enfin une convention fut signée le 14 novembre 1899 entre l'Angleterre et l'Allemagne et le 2 décembre 1899 entre l'Angleterre, l'Allemagne et les États-Unis. Jusqu'alors les trois puissances avaient été obligées de maintenir le condominium établi en 1879; ces conventions partagèrent l'archipel de la façon suivante : l'Allemagne obtenait les deux principales îles de l'archipel, Upolu et Sawaï, avec les îlots adjacents; les États-Unis obtenaient l'île Tutuila et les autres îles du groupe situées à l'est du 171° de longitude est; l'Angleterre recevait les îles Tonga avec le groupe de Vavau et l'île Savage.

CHAPITRE III

LES POSSESSIONS ALLEMANDES D'ASIE

KIAO-TCHÉOU

Le voyage que fit en Chine la frégate prussienne *Arcona* en 1860 marque les premiers rapports officiels de la Prusse avec la Chine. L'année suivante le comte d'Eulenbourg signa à Tien-Tsin un traité « d'amitié, de commerce et de navigation » ; cette convention fut confirmée à Pékin en 1880. Le baron von Richthoffen, savant géologue, publia, à la suite d'une série de voyages d'étude dans le Céleste Empire, plusieurs ouvrages d'une importance considérable. Il attira surtout l'attention de ses compatriotes sur la province du Chan-Toung, l'une des mieux situées de la Chine (1).

Depuis une trentaine d'années le commerce allemand en Chine a pris une extension rapide et considérable, extension qui fut puissamment favorisée de 1876 à 1893 par M. von Brandt, ministre allemand auprès de la cour de Pékin.

Comme en Afrique occidentale, les missionnaires préparèrent la pénétration politique. En 1879, le P. Anzer s'installe avec le P. Freinademetz dans le Chan-Toung méridional ; en 1887, il est nommé vicaire apostolique avec caractère épiscopal, et, cédant aux désirs du gouvernement allemand, il travaille, surtout à partir de 1897, à soustraire ses catéchumènes

(1) Sur la province du Chan-Toung, consulter : *Schantung und seine Eingangspforte Kiautschou*, par F. von Richthoffen. D. Reimer, Berlin, 1898.

catholiques au protectorat séculaire que la France exerçait en Extrême-Orient. En 1899, de sa propre autorité, se gardant bien de consulter Rome, il place le vicariat du Chan-Toung méridional sous le protectorat de l'Allemagne. Désormais, c'est à la chancellerie allemande que ses collaborateurs, sujets de l'Empire, demandèrent les passeports que jusqu'alors tout missionnaire séjournant en Chine devait obtenir de la France.

Après la victoire des Japonais sur la Chine, la Russie et la France intervinrent en 1895 en Extrême-Orient; Guillaume II, grand partisan de la politique mondiale, prit part à cette intervention, créant ainsi l'occasion cherchée d'entrer en scène dans ces parages lointains et d'y faire connaître le pavillon de son jeune empire en même temps que de limiter l'essor économique du Japon, qui menaçait déjà d'enrayer les progrès du commerce allemand dans les mers de Chine : enfin, en s'immisçant entre la France et la Russie, il diminuait la portée de l'alliance franco-russe.

Après le traité de Shimonoséki, l'Allemagne obtint deux concessions : l'une à Tien-Tsin, l'autre à Hankéou sur le Yang-Tsé.

Ces avantages étaient assez maigres. Les Célestes n'avaient pas encore une juste idée de la puissance de l'Allemagne, et croyaient la satisfaire par la création de « concessions ». A Berlin, on prit philosophiquement parti de ce succès en apparence assez mesquin. On avait reconnu le terrain, on pouvait se convaincre qu'on obtiendrait bientôt davantage. On était d'ailleurs bien résolu à agir. Le commerce allemand se ralentissait, la nécessité d'un établissement en Asie orientale semblait pressante.

Avec cette prévoyance merveilleuse qui explique tant de succès des Hohenzollern, on se préoccupa longtemps à l'avance de choisir le territoire à occuper. Déjà divers points de la côte avaient été proposés : Amoy, le golfe de Samsah, la baie de Mirs, le golfe de Kiao-Tchéou, les îles Chusan. Mais la future station devait présenter des qualités complexes et suffire à la fois à des besoins militaires et économiques, en

même temps qu'elle devait permettre une pénétration efficace en Chine en dehors des sphères d'influence des autres puissances. Le choix était donc difficile.

Le gouvernement envoya en Chine, dès le mois de février 1897, une mission dirigée par l'officier de marine Franzius. D'après les rapports présentés par ce dernier à son retour, on se décida pour Kiao-Tchéou.

Cette détermination était à la fois hardie et politique.

Elle était hardie, car il existait un traité secret russo-chinois, de 1895, ratifié en 1896, qui donnait aux Russes le droit de prendre à bail pour quinze ans la baie de Kiao-Tchéou, sur la côte orientale de la presqu'île du Chan-Toung. Les Russes s'assuraient ainsi l'entrée du Petchili. Mais ce traité, dit traité Cassini, était resté secret. Il n'avait pas été notifié aux puissances. Le gouvernement allemand pouvait donc l'ignorer officiellement et se dispenser d'en tenir compte. Les Russes, d'ailleurs, désireux de s'installer pour toujours à Port-Arthur, crurent opportun de fermer les yeux lorsque les Allemands prirent pied sur le Chan-Toung.

Ce choix était enfin politique, car le point de Kiao-Tchéou était admirablement choisi. De Kiao-Tchéou une escadre peut, « à raison d'une vitesse de seize nœuds, atteindre en dix-sept heures l'entrée du golfe de Petchili ; en vingt-cinq heures, l'embouchure du Peï-Ho devant Tien-Tsin ; en vingt-trois heures, le port de Tchemoulpo dans la Corée ; en trente heures, le détroit de Corée et l'extrémité méridionale du Japon ».

Les Allemands s'étant ainsi décidés, il ne leur restait plus qu'à s'établir officiellement sur le territoire chinois par eux choisi. Une occasion excellente se présenta bientôt.

Le 1er novembre 1897, les PP. Niès et Henlé, de la mission allemande, étaient massacrés à Yen-Tchéou, berceau de Confucius.

Mgr Anzer se trouvait alors en Allemagne, Guillaume II lui promit une prompte répression de ce forfait.

Une force navale allemande, composée du *Kaiser*, *Princess Wilhelm*, et du *Cormoran*, parut devant Kiao-Tchéou.

Peu après, l'*Irène* apportait tout un matériel de débarquement, baraques démontables, etc., preuve certaine que l'expédition avait été préparée de longue main.

Les forces navales allemandes étaient à Kiao-Tchéou depuis le 12 novembre 1897. Le lundi 15, au matin, le contre-amiral von Diederichs, qui les commandait, fit mettre à terre six cents hommes et six canons.

Les Chinois, qui étaient au nombre de douze cents, armés de fusils prussiens modèle 1871 et de quatorze canons Krupp, abandonnèrent les forts qu'ils avaient mission de défendre.

L'amiral von Diederichs s'empara ainsi sans coup férir de la citadelle de Tsingtau, qui commande la baie de Kiao-Tchéou.

Le 18 novembre 1897, la *Kaiserin Augusta*, alors en Crète, reçut l'ordre de se rendre en Extrême-Orient; le 23 novembre, la division allemande dans les mers de Chine était transformée en escadre. En même temps le départ du prince Henri était décidé ; il prenait bientôt le commandement de l'escadre formée dans le Petchili et sa seule présence décidait la Chine à signer, le 6 mars 1898, un traité par lequel elle cédait à bail pour quatre-vingt-dix-neuf ans : 1° le périmètre de la baie de Kiao-Tchéou jusqu'à la limite des plus hautes marées; 2° les deux presqu'îles de l'entrée, plus les îles de la baie; 3° les îles qui sont à l'entrée de la baie.

L'Allemagne obtenait en outre le droit d'exploiter les mines et les chemins de fer du Chan-Toung. Enfin la zone comprise entre les bords de la baie et une distance de cinquante kilomètres était neutralisée.

Les conditions de la cession sont les suivantes :

En substance le gouvernement allemand a le droit d'ériger dans le district qui lui est concédé tous les bâtiments et toutes les constructions qui lui seront utiles et de prendre pour leur protection les mesures nécessaires. Le district concédé comprend tout le bassin intérieur du golfe Kiao-Tchéou jusqu'à la limite des hautes eaux; en outre, au sud et au nord de l'entrée du golfe, d'importantes langues de terre en bordure jusqu'à

leur délimitation naturelle par les collines voisines; enfin les îles situées à l'intérieur et en face du golfe.

Le district cédé a une superficie de plusieurs milles carrés; il est entouré d'une zone plus grande encerclant le golfe, zone à l'intérieur de laquelle les Chinois ne pourront, sans l'assentiment des Allemands, prendre aucune mesure ni aucune disposition. En particulier, aucun empêchement ne pourra être mis aux régularisations du cours d'eau que les Allemands jugeraient nécessaires.

Pour éviter des conflits qui pourraient nuire à la bonne entente entre les deux puissances, le gouvernement chinois fait transport et dévolution au gouvernement allemand, pendant toute la durée du bail, de tous les droits souverains qu'il possède dans le district cédé.

L'Allemagne obtenait, en outre, la concession de deux chemins de fer dans le Chan-Toung, l'un vers Wei-Hsien et Tsi-Nan-Fou, l'autre devant servir à l'exploitation du bassin houiller de Kiao-Tchéou; enfin, le droit pour la société concessionnaire d'exploiter les mines sur une largeur de vingt kilomètres le long des voies ferrées.

L'empereur allemand marqua alors sa satisfaction dans une phrase caractéristique : « La Providence a voulu, dit-il, que la nécessité de venger le massacre de nos missionnaires nous amenât à acquérir une place commerciale de première importance. »

Mais, dans la pensée du gouvernement de Berlin, Kiao-Tchéou ne fut jamais considéré que comme une voie ouverte à la pénétration dans la riche province de Chan-Toung. On s'en aperçut rapidement; en effet, en mars 1899, leurs missionnaires ayant encore été attaqués, les Allemands n'hésitèrent pas à occuper Yi-Tchéou, ville du Chan-Toung, dans l'hinterland de Kiao-Tchéou.

Jusqu'aux derniers événements d'Extrême-Orient, il était d'opinion courante en Allemagne que la véritable colonisation commerciale, du moins la plus lucrative, se ferait en Chine; on ne cherchait nullement à dissimuler cette tendance. Elle

explique l'intérêt et l'anxiété avec lesquels les milieux politiques de l'Empire suivent le développement du Japon, dont les succès militaires et économiques pourraient compromettre et peut-être anéantir à jamais toutes les espérances fondées sur l'occupation de Kiao-Tchéou et tous les progrès déjà réalisés en Chine depuis le réveil du commerce maritime de l'Allemagne.

Ces craintes étaient amplement justifiées, car le récent traité d'ailliance anglo-japonais implique pour l'Allemagne une renonciation absolue à toute idée d'extension territoriale au-delà des limites actuelles de Kiao-Tchéou.

DEUXIÈME PARTIE

DE LA CONDITION JURIDIQUE DES COLONIES ALLEMANDES

CHAPITRE PREMIER

COMMENT S'ACQUIÈRENT LES COLONIES EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

I. Analogies entre l'expansion outre-mer du seizième siècle et celle du dix-neuvième. — II. Les modes d'acquisition du droit des gens. — III. L'occupation dans les acquisitions coloniales. — IV. Le protectorat colonial. — V. La cession à bail. — VI. L'hinterland, la sphère d'influence et le pacte de non-aliénation. — VII. Les compagnies de colonisation peuvent-elles acquérir la souveraineté comme les États?

I

Avant d'aborder l'étude des modes d'acquisition employés par l'Allemagne dans la fondation de ses colonies, il n'est pas inutile de signaler l'analogie qui exista entre l'expansion outre-mer du seizième siècle et celle du dix-neuvième siècle.

Après le retour de Christophe Colomb, les peuples de l'Europe furent avides de connaître et de conquérir le Nouveau Monde; ce sentiment fut particulièrement vif chez les Espagnols, dont le roi avait eu le mérite de soutenir l'expédition de Colomb, et chez les Portugais, qui avaient de leur côté dirigé des expéditions vers l'Afrique et l'océan Indien, et qui comptaient bien acquérir également leur part des Indes occidentales. Les uns et les autres se précipitèrent vers ces contrées inconnues et se les partagèrent avant d'y aborder; mais leurs convoitises furent plus grandes que leurs moyens d'action; ils eurent,

d'ailleurs, à compter avec de nouveaux rivaux, les Français et les Anglais, et durent enfin renoncer à des possessions qu'ils n'avaient jamais eues, se bornant à conserver ce qu'ils avaient effectivement conquis.

Quatre cents ans plus tard, à la fin du dix-neuvième siècle, se produisirent des événements semblables, au moins en partie, mais qui eurent cette fois pour théâtre l'Afrique et l'Extrême-Orient.

Jusque vers 1850, l'Afrique, sauf dans ses contrées extrêmes, au nord et au sud, n'était guère connue que sur son littoral, où l'Angleterre, la France et quelques autres nations avaient établi des comptoirs destinés à servir d'entrepôts dans les relations commerciales avec les indigènes, surtout pour l'ivoire, la poudre d'or et les esclaves. Mais bien peu d'Européens avaient pénétré jusque dans l'intérieur du continent noir, et le nombre de ceux qui avaient créé des plantations autour des comptoirs de leur nation était également très restreint. L'Afrique, à cause de son climat et de sa configuration géographique, resta, bien que connue déjà des anciens, fermée à la colonisation longtemps après que les Européens eurent peuplé les deux Amériques.

Quant à l'Extrême-Orient et à l'Océanie, ces contrées furent hors de l'action coloniale européenne pendant près de trois siècles; à la vérité, les Espagnols occupèrent quelques îles du Pacifique; les Hollandais parvinrent à commercer avec le Japon, et les Portugais s'établirent à Macao; mais, jusqu'au dix-neuvième siècle, les Indes orientales hollandaises restèrent les possessions extrêmes des Européens vers le Pacifique. La conquête des deux Amériques, celle de l'Inde étaient une tâche suffisamment difficile pour retenir pendant trois siècles l'activité coloniale des nations du vieux continent; au dix-huitième siècle seulement, quand cette tâche fut suffisamment avancée, des navigateurs, émules des *découvreurs* du seizième siècle, purent se consacrer spécialement à l'exploration des antipodes et du Pacifique : ce fut le temps des Cook et des La Pérouse. Quant aux pays habités par la race

jaune, ils restaient farouchement fermés à toute pénétration étrangère.

Au dix-neuvième siècle, il existait donc encore deux parties du monde à peine touchées par la colonisation, et sur lesquelles devaient se porter les convoitises des nations qui avaient vu restreindre par ailleurs leur empire d'outre-mer, ou qui, jusqu'à cette époque, n'avaient voulu ou n'avaient pu coloniser. Il y avait deux continents à conquérir, l'Afrique et l'Australie, dont les populations devaient être subjuguées par la race blanche ainsi que les Peaux-Rouges d'Amérique l'avaient déjà été, et il y avait, d'autre part, un vaste empire, à population dense et civilisée, la Chine, dont la conquête présenterait quelque analogie avec celle de l'Inde anglaise. Et pour compléter cette ressemblance entre la colonisation ancienne et l'expansion moderne, les mêmes phénomènes juridiques, les mêmes questions diplomatiques se représentèrent à deux ou trois siècles d'intervalle, modifiés dans leurs formes, mais identiques quant au fond.

Au dix-neuvième siècle, comme au seizième et au dix-septième siècle, les peuples colonisateurs sont tourmentés par le désir de s'assurer, dans les continents où ils veulent s'établir, la plus grande étendue possible de territoire; or, il arrive presque toujours que leurs moyens d'action sont insuffisants pour remplir l'ensemble de leurs plans et de leurs projets. L'acquisition des territoires convoités ne leur est pas possible par les modes habituels du droit des gens, ou du moins ne peut se réaliser suivant ces modes que sur l'espace de territoire qui correspond à l'étendue des moyens disponibles, c'est-à-dire sur celui où peut se pratiquer l'occupation effective. En dehors de cette zone, la possession ou la propriété ne pourra s'affirmer que par des fictions, par des procédés conventionnels qu'imaginent les nations intéressées.

II

Dans le droit des gens ordinaire, l'occupation apparaît comme le mode d'acquisition le plus simple, et comme celui auquel aboutissent tous les autres modes. La souveraineté peut, en effet, en droit international public, résulter de la *prescription*, qui s'exprime par l'occupation continue et sans trouble d'un territoire; de la *conquête*, qui est toujours suivie de l'occupation, par le vainqueur, du territoire conquis; enfin, de l'*occupation* elle-même, pure et simple.

Ce sont là les trois modes originaires d'acquisition du droit des gens, ceux que l'on conçoit comme antérieurs à toutes les combinaisons qui firent naître par la suite la marche des événements historiques; ce sont les seules façons d'acquérir pour lesquelles il soit possible d'admettre que la prise de possession résulte simplement d'un fait, sans que l'intervention d'une convention soit nécessaire. A la vérité, pour les retrouver sous cette forme primitive, il faut remonter bien haut dans l'histoire; mais à quelque moment qu'on les considère, l'un de ces modes, l'*occupation*, apparaîtra non seulement comme un procédé d'acquisition, mais encore comme l'affirmation même, comme l'exercice de la propriété; lorsqu'un autre mode interviendra, il sera toujours consécutif à ce mode.

C'est, qu'en effet, occuper, c'est détenir l'objet dont on s'affirme le propriétaire, et traiter cet objet suivant les droits que l'on se reconnaît en cette qualité. L'occupation, pour une nation, consistera dans l'exercice de la souveraineté la plus étendue sur le territoire dont cette nation se prétend ou est reconnue comme propriétaire. L'occupation déterminera l'acquisition; mais, réciproquement, lorsque d'autres modes, soit la prescription ou la conquête, soit des modes dérivés, auront produit le même effet, l'acquisition déterminera à son tour

l'occupation. Ceci est vrai non seulement pour les trois modes originaires d'acquisition du droit international public, mais aussi pour les modes dérivés, qui, comme on va voir, se résument dans la cession.

Les modes dérivés (1) s'opposent aux modes précédents en ce qu'ils ne produisent pas l'acquisition *ipso facto*, mais qu'au contraire ils reposent sur des conventions ou des traités. Alors que les modes originaires se retrouvent surtout dans les périodes d'origines historiques, les modes dérivés apparaissent aux époques où les peuples ont affirmé définitivement leur existence, où leur civilisation est assez avancée pour qu'ils se reconnaissent mutuellement des droits, et pour que, par suite, ils puissent traiter entre eux. Par le mode originaire, une nation, un peuple, même un chef, acquiert un territoire en raison seulement de son occupation, dont la forme est violente ou pacifique; par le mode dérivé, l'occupation sera précédée d'un accord avec une autre nation, en vertu duquel elle aura lieu, accord qui d'ailleurs pourra également avoir une cause violente ou pacifique. Ainsi une nation cédera à une autre nation, par voie d'échange ou d'achat, par suite d'une clause d'un traité de paix ou de toute autre convention diplomatique, même par simple abandon de ses droits à la nation acquérante, un territoire dont la nation cédante avait précédemment la pleine propriété; ce mode de procéder est la cession. La cession renferme l'annexion, car celle-ci consiste dans le fait, pour une nation, de prendre possession d'un territoire qu'elle peut revendiquer soit en vertu d'une convention avec les habitants de la contrée annexée, soit en vertu d'un acte d'échange ou d'achat, soit en vertu d'une conquête ratifiée par un traité de paix. Mais l'annexion peut être pure et simple, et résulter d'une occupation par la force, et non d'un acte diplomatique; cette annexion est alors une conquête, que le pays annexé, perdant sa personnalité, doit supporter (royaume de Hanovre, 1866). Quant au protectorat, il cons-

(1) Nous n'avons à parler ici que des modes dérivés volontaires.

titue, sauf de rares exceptions, une forme plus ou moins déguisée de l'annexion, laquelle il ne doit souvent que préparer. L'État vassal ne se fonde pas, ne s'incorpore pas dans l'État suzerain, mais il subit une diminution de sa personnalité au profit de ce dernier; il y a eu, d'ailleurs, bien des variétés de protectorat, ce procédé déguisé d'acquisition se modifiant considérablement suivant les époques et les pays où il se produit; il ne donne pas lieu à une occupation aussi complète que les autres modes, l'État suzerain n'exerçant pas la souveraineté dans son entier, mais seulement dans la mesure que lui a concédée l'État protégé, ce dernier renonçant toujours à l'exercice de la souveraineté externe.

III

Dans les acquisitions coloniales, l'occupation apparaît comme le seul mode complet de prise de possession. Mais elle ne peut être pratiquée qu'au prix de grands sacrifices d'hommes et d'argent, et la difficulté de la réaliser parfaitement peut ralentir la marche de la colonisation. A la fin du quinzième siècle et au seizième siècle, les premières nations qui tendirent à l'expansion outre-mer ne pouvaient occuper effectivement que des espaces restreints des vastes continents que découvraient leurs explorateurs, et cependant, du fait même de ces découvertes, elles ambitionnaient la possession sans conteste de ces continents entiers. En présence de la difficulté qu'offrait l'occupation effective, elles cherchèrent à arriver au but proposé par des moyens détournés, et c'est dans ce sens que le 4 mai 1494, par la bulle *Inter cætera*, le pape Alexandre VI partagea le monde inconnu entre les Espagnols et les Portugais, attribuant aux premiers toutes les contrées à découvrir au delà d'une ligne méridienne passant à cent lieues à l'ouest du Cap Vert, et au second toutes les contrées en deçà de cette ligne, réserve faite des droits acquis

antérieurement par des princes chrétiens. L'intervention du Pape semblait parfaitement légitime, car il était admis que toute souveraineté venait de Dieu et que le Pape étant sur la terre le vicaire de Jésus-Christ, c'était à lui d'attribuer à des princes chrétiens la souveraineté des territoires inconnus, sans tenir compte des droits inexistants des idolâtres. En outre, en vertu de la donation de Constantin, le Pape était souverain de toutes les iles à découvrir depuis cet acte.

Cependant, malgré toute la haute autorité du Souverain Pontife et malgré la légitimité de sa décision, le partage ainsi fait ne pouvait tenir longtemps; les intéressés eux-mêmes y virent une entrave à leur liberté d'action et le modifièrent dès 1494, par le traité de Tordesillas, qui changea le tracé de la ligne alexandrine. D'ailleurs, les autres princes de la chrétienté pouvaient se croire lésés par la situation privilégiée créée à deux d'entre eux, et enfin certaines nations, qui se détachaient alors de l'Église catholique, n'avaient plus de raison de respecter et d'accepter sans appel les décisions du Souverain Pontife. Ni les Espagnols ni les Portugais ne purent sérieusement arguer de la bulle *Inter cætera* pour revendiquer des droits particuliers lorsque la France et l'Angleterre manifestèrent l'intention de coloniser; il leur aurait fallu un trop grand effort matériel pour confisquer, à leur profit, la possession du monde hors d'Europe.

L'occupation effective restait toujours difficile, et l'occupation fictive résultant de l'attribution papale ayant échoué, il y avait lieu de rechercher d'autres modes fictifs d'acquisition. A partir du traité de Tordesillas, la *découverte* fut considérée comme créant l'occupation, la souveraineté d'un territoire étant attribuée à la nation qui, la première, avait reconnu l'existence de ce territoire. Il suffisait que l'explorateur ou le navigateur qui avait, avant tout autre, pénétré dans une contrée inconnue laissât un signe extérieur de son passage, une croix ou un drapeau, par exemple. C'est ainsi que Jacques Cartier occupa le Canada (1535) en gravant sur un rocher l'inscription : « Vive le Roy de France! »

Cependant il était bien difficile de faire respecter une propriété acquise par un moyen aussi primitif; le moment vint où les explorateurs compliquèrent un peu leur manière de procéder et occupèrent les territoires qu'ils voulaient acquérir en y organisant une *prise de possession* solennelle. Mais, malgré les formes dont un chef d'expédition pouvait entourer cette prise de possession, malgré les actes qu'il en pouvait dresser, même malgré ses conventions avec les indigènes, l'occupation qu'il créait ainsi restait toujours une fiction, lorsque la contrée qu'il prétendait acquérir n'était pas immédiatement et réellement l'objet d'une colonisation effective.

Les occupations fictives furent fréquentes au cours du seizième siècle et donnèrent lieu à de nombreuses contestations; elles se répétèrent même jusqu'au cours du dix-neuvième siècle, bien qu'elles aient été condamnées dès le dix-septième siècle par Grotius, puis ultérieurement par Vattel, et bien que la plupart des nations colonisatrices y aient peu à peu renoncé. Au commencement du siècle dernier, tous les pays hors d'Europe possédés par des nations européennes faisaient l'objet d'une occupation effective, et tous ceux qui n'étaient pas ainsi occupés restaient la propriété des indigènes ou pouvaient être considérés comme des *res nullius*. Telle était la situation à l'époque où l'Allemagne entra dans la voie des entreprises coloniales et où la question des occupations fictives se pose de nouveau pour les territoires restés jusqu'alors hors de l'action coloniale, notamment pour l'Afrique.

La difficulté d'acquérir par occupation effective était aussi grande pour ce continent à la fin du dix-neuvième siècle qu'elle l'avait été au seizième siècle pour l'Amérique. A la vérité, les Européens disposaient de moyens scientifiques et d'une force militaire plus grande et mieux armée; les capitaux nécessaires étaient aussi plus faciles à réunir et étaient mieux employés que dans le passé. Mais d'un autre côté, un des éléments les plus essentiels de la colonisation américaine,

l'émigration suivie du peuplement, manquait à la colonisation africaine. L'occupation effective du Nouveau Monde s'était rapidement réalisée grâce à ce facteur important, qui ne peut se développer en Afrique qu'aux extrémités nord et sud du continent. Partout ailleurs, les colons faisant défaut, l'occupation ne peut se faire que par les moyens dont disposent directement les gouvernements, c'est-à-dire par l'établissement d'une administration et l'entretien d'une force militaire suffisantes pour protéger les entreprises commerciales des nationaux et pour caractériser une possession certaine. Mais cette forme d'occupation est coûteuse, en même temps qu'elle exige un chiffre de soldats relativement considérable ; certaines nations ne sont pas assez riches en capitaux pour la pratiquer; d'autres ne trouvent pas facilement les hommes nécessaires à l'organisation de troupes coloniales; enfin, en admettant qu'une nation réalise les conditions indiquées, elle ne pourra occuper qu'une zone relativement restreinte, car même dans le cas le plus favorable, elle ne pourra disposer que de moyens calculés pour un territoire déterminé, hors des limites duquel elle ne pourra agir qu'inefficacement et en affaiblissant ses ressources déjà souvent assez peu élevées en hommes et en argent. Autrement dit, une nation peut pratiquer l'occupation coloniale non dans la mesure de ses facultés colonisatrices, mais seulement dans celle de sa force nationale réelle.

Lorsque l'Allemagne prit pied en Afrique et y fonda des établissements sur les côtes ouest, sud-ouest et est, certaines nations qui possédaient déjà des colonies dans ce continent conçurent de légitimes inquiétudes au sujet de leurs intérêts menacés par le nouvel occupant; l'Angleterre surtout ne dissimula pas ses sentiments de méfiance et s'efforça de contrecarrer, par des mesures préventives, la pénétration allemande. Les procédés suivis par l'Allemagne étaient d'ailleurs de nature à inquiéter une nation aussi ambitieuse et aussi ombrageuse que l'Angleterre : alors que les autres gouvernements semblaient définitivement pratiquer presque sans exception

la colonisation officielle, avec occupation effective immédiate, l'empire allemand n'agissait pas directement, mais, faisant revivre d'anciennes traditions quelque peu délaissées par les nations qui les avaient d'abord consacrées, il laissait les marchands et les compagnies formées par ceux-ci fonder des établissements et acquérir des territoires sur lesquels il étendait son protectorat lorsqu'il croyait le moment favorable. Aux yeux de l'Angleterre la colonisation officielle qui se faisait au grand jour et par des moyens d'organisation administrative était certainement moins dangereuse pour elle que cette pénétration dissimulée, qui s'étendait d'autant plus loin et d'autant plus vite qu'elle était plus difficile à reconnaître et à prévenir.

En fait, l'Allemagne, qui prétendait ne pratiquer l'expansion coloniale qu'à son corps défendant, témoigna qu'elle avait en Afrique des projets aussi ambitieux que ceux de l'Angleterre, car malgré la date récente de son action directe, elle revendiqua avec ténacité des contrées immenses qui confinaient toutes à des possessions anglaises et sur lesquelles la Grande-Bretagne affirmait également avoir des droits. Des contestations multiples se produisirent et les rapports se tendirent entre les deux gouvernements; l'Angleterre, qui avait trop souvent tenté de léser les droits des autres puissances coloniales, ne trouva aucun appui près de ces puissances qui entrèrent, au contraire, dans les vues de l'Allemagne; la Grande-Bretagne crut toutefois avoir trouvé un moyen de se soustraire à une partie des complications qu'elle redoutait, en réglant le différend très ancien qui existait entre elle et le Portugal au sujet des territoires du Sud-Ouest africain, sur lesquels la maison de Bragance prétendait avoir des droits quatre fois séculaires; le Portugal n'avait jamais pu faire reconnaître ses prétentions par le gouvernement anglais, et, en fait, il lui avait toujours été impossible d'occuper ces territoires. Or, lorsque l'Allemagne, entrant résolument dans la voie de l'expansion coloniale, menaça la prépondérance anglaise en Afrique, le cabinet de Londres crut que la

reconnaissance des revendications portugaises susciterait un nouvel obstacle à la pénétration allemande, en faisant intervenir une tierce partie intéressée dans le litige. Mais le résultat fut tout autre que ne l'avait espéré l'Angleterre; le traité qu'elle conclut avec le Portugal le 26 janvier 1884 lui donnait tant d'avantages, que son approbation par les autres puissances était à peu près impossible. En présence des difficultés soulevées, le gouvernement portugais proposa la réunion d'une conférence internationale chargée d'examiner et de régler les questions africaines. Cette proposition fut immédiatement reprise par l'Allemagne, qui comptait que les travaux de la conférence projetée donneraient la solution de toutes les difficultés en suspens, et même de celles qui se produiraient dans l'avenir. Elle espérait d'ailleurs diriger dans un sens favorable à ses aspirations les conclusions qu'adopterait la conférence. Treize nations répondirent à son appel, parmi lesquelles l'Angleterre elle-même, qui cependant avait combattu énergiquement le principe de cette réunion; le 15 novembre 1884, la conférence commença ses travaux à Berlin et les rassembla dans l'Acte de Berlin du 26 février 1885.

Certaines des conclusions ainsi adoptées concernent des principes relevant de la théorie pure du droit des gens : c'est ainsi qu'elle reconnut la capacité des indigènes à posséder, dans certaines conditions, des droits de souveraineté; elle admit également qu'il fallait respecter les droits de propriété privée des indigènes; elle définit ce qu'il fallait entendre par *res nullius* en droit international public, en admettant que c'est le territoire qui n'est soumis à aucune souveraineté quelconque; enfin, et c'est là le point le plus important, *elle décida que l'occupation, pour être réellement valable, doit être effective et faire l'objet d'une notification aux puissances signataires du traité de Berlin* (art. 34).

L'adoption de ce dernier principe était la consécration définitive et officielle de la théorie émise par Grotius et Vattel, après qu'une première série d'expériences eut démontré l'ina-

nité d'une propriété internationale qui ne se fondait pas sur une véritable occupation; c'était une nouvelle condamnation des occupations fictives, auxquelles la France avait renoncé depuis bien longtemps, mais que l'Allemagne aurait volontiers pratiquées, pour s'étendre plus rapidement tout en ménageant ses capitaux et ses troupes, imitée d'ailleurs par l'Angleterre qu'aurait guidée le même motif, en même temps qu'elle aurait ainsi un moyen très simple de s'opposer à la pénétration allemande.

Quant aux formes que doit avoir l'occupation effective, l'Acte de Berlin déclare, dans son article 35, que l'effectivité consistait dans « l'obligation d'assurer l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée ». Cette formule est très générale et très élastique, car il est bien difficile d'y trouver ce qu'il faut entendre par autorité suffisante; c'est une notion qui peut varier considérablement suivant les circonstances; cependant on peut admettre que l'autorité suffisante se manifeste par le maintien de l'ordre et par l'administration de la justice, car ce sont là les moyens les plus directs de « faire respecter les droits acquis ». D'après ce critérium, l'occupation sera effective par l'introduction dans le territoire acquis d'une organisation administrative, qui garantira également le libre exercice du commerce; cette organisation pourra être sommaire, il suffira qu'elle soit présente et que son action soit efficace.

Quant à l'objet de l'occupation, c'est-à-dire au territoire sur lequel elle s'effectue, la conférence n'a pas voulu déterminer les conditions dans lesquelles il peut être occupé. Elle repoussa une proposition faite dans ce sens par le délégué des États-Unis, M. Kasson. Il est bien évident toutefois que ce territoire doit être *res nullius*, c'est-à-dire être, ou bien inhabité, ou bien habité par des tribus complètement barbares et sans organisation politique, ou bien abandonné volontairement par son souverain; hors ces trois cas, un territoire appartient toujours à un souverain quelconque, et se trouve

par suite déjà occupé effectivement. Dans ces conditions, une contrée déjà habitée régulièrement par des indigènes ayant une organisation politique, même sommaire, fait l'objet d'une occupation réelle de la part de ces indigènes, qui ont des droits de souveraineté; ceci est vrai théoriquement, mais dans la pratique, en accédant à la demande du délégué des États-Unis, les nations européennes auraient vu leur action en Afrique constamment arrêtée par la production de l'examen des droits de souveraineté des indigènes; il eût été à peu près impossible de rencontrer des territoires qui fussent véritablement *res nullius* et les difficultés soulevées à propos des droits indigènes auraient été incessantes. La conférence se borna à admettre la possibilité de ces droits, et à définir ce qu'il fallait entendre par territoire inoccupé

Le délégué des États-Unis avait également demandé qu'il fût possible aux puissances signataires de contrôler l'effectivité de l'occupation d'un territoire par une nation; mais ce contrôle aurait constitué, chaque fois qu'il aurait été exercé, une atteinte grave à la souveraineté de l'occupant, en même temps qu'il aurait été assez inutile, l'occupation se manifestant suffisamment par le fonctionnement de l'administration établie par la puissance acquérante. La conférence repoussa la proposition des États-Unis.

En s'en tenant à la définition que la conférence de Berlin avait donnée de la *res nullius* en droit des gens, la colonisation européenne ne pouvait trouver que bien difficilement des territoires vraiment inoccupés. Sur tous les points où elle pouvait étendre son action, elle était à peu près certaine de rencontrer des indigènes ayant une organisation rudimentaire, et, par suite, des droits de souveraineté. L'occupation pure et simple était à peu près impossible à pratiquer, et il fallait recourir, à son défaut, à des modes dérivés d'acquisition propres à l'expansion coloniale. Or, lorsqu'elles entrèrent dans cette voie, les nations colonisatrices allèrent si loin qu'elles revinrent comme malgré elles à l'occupation fictive. Si, en effet, certains des modes dérivés admis sont

suivis d'une prise de possession réelle, d'une occupation effective, certains autres, au contraire, n'impliquent qu'un engagement, une promesse pour un avenir indéterminé; ce ne sont pas à proprement parler des modes d'acquisition, mais simplement des actes préparatoires d'une acquisition future. Seulement, à l'aide de ces actes, les puissances coloniales renouvelèrent la tentative qu'avaient faite, à la fin du quinzième siècle, l'Espagne et le Portugal et cherchèrent, autant que le permettaient les circonstances modernes, à se partager fictivement les territoires restés jusqu'alors hors de l'action coloniale et que leurs moyens ne leur permettaient pas d'occuper réellement. C'est ainsi qu'on peut rapprocher les conventions fixant des sphères d'influence et des pays d'hinterland et le partage du pape Alexandre avec les traités qui s'y rapportent.

On peut, par suite, diviser en deux groupes les modes dérivés d'acquisition propres à l'expansion coloniale : les modes réels, c'est-à-dire entraînant une véritable acquisition, tels que le protectorat colonial, la cession à bail; et les modes fictifs, c'est-à-dire non suivis d'acquisition immédiate, tels que la création d'un hinterland ou d'une sphère d'influence, ou le pacte de non-aliénation. La valeur des modes du premier groupe est infiniment plus sérieuse que celle des modes de l'autre groupe, car les premiers de ces modes confèrent immédiatement l'exercice de la souveraineté à l'État occupant, alors que les autres ne sont suivis d'aucune acquisition de souveraineté.

IV

Il est bien difficile de définir le protectorat colonial; il s'applique sous des formes si diverses, dans des circonstances si variées qu'on ne peut préciser sa nature juridique avec cer-

titude. Il est, en tout cas, fort différent du véritable protectorat, qui suppose que l'État protégé a possédé tous les droits de souveraineté avant d'en céder une partie à l'État protecteur, et qui suppose également que l'État protégé conserve la souveraineté intérieure en même temps que son individualité. En d'autres termes, le protectorat ordinaire suppose que les deux États liés l'un à l'autre possèdent chacun la personnalité du droit des gens.

Dans le protectorat colonial, au contraire, les deux parties engagées sont dans une situation très inégale, car la partie protégée n'a jamais eu qu'une souveraineté incomplète, étant le plus souvent, non pas un État avec personnalité juridique internationale, mais seulement une peuplade ou une tribu soumise à un chef barbare et trop peu civilisé pour qu'on puisse lui reconnaître la même souveraineté que celle qui appartient aux nations organisées. Cependant, le territoire habité par cette tribu n'est pas *res nullius*, et pour qu'une nation civilisée puisse l'occuper, il faudra qu'elle tienne compte des droits de la tribu et qu'il intervienne une convention réglant les relations des deux parties.

On a discuté très longuement sur la valeur et la légitimité de ces conventions, qui sont, suivant les circonstances, dénommées traités de protectorat ou de protection, traités d'alliance, cessions, etc. Si, en effet, l'État acquéreur se fait céder en toute propriété tous les droits que possèdent les indigènes, il ne semble pas que cet ensemble de droits, aussi intégral qu'il soit, suffise à lui conférer la souveraineté parfaite du droit des gens sur le territoire acquis, puisque les indigènes n'ont jamais possédé une souveraineté de cette nature, ou du moins ne l'ont jamais exercée; or, nul ne peut transmettre plus de droits qu'il n'en possède lui-même; l'application stricte de ce principe empêcherait donc un État civilisé d'acquérir d'un chef indigène la véritable souveraineté. Toutefois, cette conséquence est trop rigoureuse, et il faut considérer un autre point de vue, l'acte intervenant entre l'État acquéreur et les indigènes qui consentent la cession : si

ces derniers n'ont pas la pleine souveraineté du droit international, ils en possèdent incontestablement au moins un élément important, qui est le droit d'occuper le terrain à eux appartenant; c'est ce droit d'occupation qu'ils cèdent à l'État acquéreur, et celui-ci, pouvant dès lors occuper le territoire acquis, pourra y exercer tous les droits qu'il possède lui-même, et y transportera sa pleine souveraineté.

On a fait valoir contre les traités de protectorat colonial une autre objection, beaucoup plus sérieuse, en faisant remarquer que les indigènes ne se rendent pas toujours compte de la portée des conventions qu'ils signent. Les chefs qui consentent des cessions de territoire ou qui acceptent un protectorat peuvent être circonvenus, ou bien agir sous l'empire de la crainte, ou encore, usant de ruse, céder ce qu'ils ne possèdent pas. Les exemples qu'on pourrait citer dans ce sens sont nombreux : le *Lüderitzland* fut acquis originairement par les agents de la maison Lüderitz, en échange de deux cents fusils et de deux mille marks en argent comptant; par contre, dans une autre région de la côte occidentale de l'Afrique, le chef Alcaty Bengaly vendait, à une maison de Stuttgart, des territoires et des droits appartenant à un autre chef qui était son suzerain; dans d'autres cas, la présence d'un navire de guerre et le débarquement d'une compagnie de matelots encourageaient les chefs à consentir la cession. La grande majorité des traités de protectorat colonial fut conclue dans ces conditions défectueuses, et il faut bien reconnaître que la valeur de ces actes en serait singulièrement diminuée, si l'on voulait leur donner la même portée qu'aux conventions intervenant entre les États civilisés. Mais il faut remettre les choses au point et considérer que la colonisation, dans les rapports qu'elle fait naître avec les indigènes, s'inspire non pas du droit des gens général (ce qui arrêterait presque complètement son action), mais de formes juridiques spéciales, variant suivant les circonstances et surtout suivant l'état de civilisation des indigènes.

Le protectorat colonial apparaît dès lors comme un sys-

tème juridique imparfait, bien supérieur cependant à l'absence de tout système ou à l'emploi de la conquête par les armes. Loin de chercher à éliminer l'élément indigène, suivant l'exemple des Américains à l'égard des Peaux-Rouges, le protectorat colonial reconnaît, dans la plus grande mesure, les droits des peuples habitant déjà les pays, sans toutefois donner à ces droits plus de portée qu'ils n'en ont, et il permet à l'État acquéreur de traiter avec les peuples indigènes suivant le degré de civilisation qu'ils ont atteint. Les formes de ce protectorat seront donc variables suivant que le pays à coloniser constituera un État presque organisé (tel que l'ancien sultanat de Zanzibar), ou bien sera un territoire habité par une peuplade ayant une demi-civilisation, ou enfin un territoire sur lequel résidera une population se rapprochant davantage de la barbarie. En réalité, le protectorat colonial est un moyen de réaliser pacifiquement l'occupation effective, en agissant plus ou moins rapidement, plus ou moins vigoureusement, suivant les lieux et les autres circonstances. Il est un mode d'acquisition immédiat, car il se complète par une prise de possession effective et par l'établissement d'une administration organisée. C'est une occupation effective, dans laquelle les conventions intervenues ont surtout pour but de prendre pacifiquement contact avec les indigènes, en donnant d'autre part pour base aux droits de l'occupant les droits antérieurement possédés par les indigènes.

V

Le protectorat colonial est le mode d'acquisition employe par un État colonisateur lorsqu'il se trouve en présence de tribus ou de peuplades à demi civilisées; mais cet État pourra tenter de diriger son action d'expansion dans une contrée où s'exerce déjà la souveraineté d'une nation civilisée, mais dont

la civilisation est inférieure à celle des peuples de race européenne : c'est le cas de la Chine. Cet empire a cherché, le plus longtemps qu'il l'a pu, à réduire au minimum tout contact avec les États occidentaux; il exerçait donc jalousement ses droits de souveraineté.. D'autre part, lorsqu'il lui fut impossible de s'opposer plus longtemps à la pénétration des autres nations, la rivalité de celles-ci fut une sauvegarde de son existence. L'acquisition de territoires en Chine ne pouvait par suite avoir lieu facilement, en vertu d'une cession ordinaire ou par l'usage du protectorat colonial; il fallait avoir recours, ou bien à la conquête, ou bien, si l'on voulait agir pacifiquement, à des procédés détournés d'acquisition de la souveraineté. La cession à bail apparaît comme le plus juridique des procédés. La première cession à bail consentie par la Chine fut celle du port de Kiao-Tchéou dans le Chan-Toung, qui eut lieu au profit de l'Allemagne. Toutefois, la première idée de ce mode d'acquisition se retrouve dans le traité secret conclu en 1896 entre la Chine et la Russie, après la guerre sino-japonaise, et connu sous le nom de traité Cassini; un article de cette convention prévoyait la cession temporaire d'un port chinois libre de glaces, à la Russie, et ce port était précisément celui de Kiao-Tchéou. Cette clause ne fut jamais mise à exécution, mais l'Allemagne reprit l'idée à son profit, et lorsque, à propos du meurtre des PP. Niès et Henlé, elle crut le moment propice pour prendre pied en Chine, elle obligea le gouvernement de Pékin à lui céder, à bail, le port primitivement destiné à la Russie. Cette cession fit l'objet du traité du 6 mars 1898. Dans le courant de la même année, la Russie se fit céder suivant le même mode Port-Arthur; l'Angleterre, Weï-Haï-Weï; en 1899, la France s'établit pour quatre-vingt-dix-neuf ans à Kouang-Tchéou; enfin l'Italie tenta de se faire céder, à bail, San-Men, mais le gouvernement hinois résista et l'Italie ne donna pas suite à son projet.

Au premier examen, la cession à bail apparait comme un mode d'acquisition précaire, la durée de l'occupation étant limitée à une période déterminée par un traité et la nation

cédante restant, par conséquent, propriétaire du territoire qui doit lui faire retour; de même, la souveraineté semble être partagée entre cette nation et l'État acquéreur, puisque, exercée pendant la durée du bail par le cessionnaire, elle doit revenir intégralement au cédant à l'expiration du bail. Mais dans la réalité cette cession d'apparence temporaire est bel et bien un mode définitif d'acquisition, car si l'État cédant fait réserve de ses droits de souveraineté, cette disposition reste toujours sans effet et le cédant est obligé de renoncer à l'exercice réel de ses droits au profit de l'occupant, qui entend user en toute liberté du territoire pris à bail, et qui ne souffrirait pas l'immixtion du cédant dans l'administration de ce territoire; la cession à bail est d'autant plus certainement une concession de souveraineté déguisée et définitive, que les conditions dans lesquelles le territoire fera retour au véritable souverain sont toujours indéterminées et irréalisables; la durée des baux est parfois très longue (99 ans à Kiao-Tchéou et à Kouang-Tchéou) et, dans tous les cas, l'occupant multiplie sur le territoire qu'il s'est fait céder les travaux publics de toutes sortes et y établit un régime administratif complet et distinct de celui de l'État cédant, marquant, par toutes ces mesures, qu'il entend bien dès le début procéder à une installation définitive; il arrivera enfin que, par surcroît de précautions, l'occupant stipulera que le retour du territoire au véritable souverain aura lieu seulement lorsque ce souverain indemnisera l'occupant des dépenses faites sur le territoire pendant la durée du bail.

A moins que la conflagration violente actuelle ne modifie profondément la situation des puissances en Extrême-Orient, on peut considérer comme peu vraisemblable la reprise, par la Chine, des territoires cédés à bail, même lorsqu'on arrivera à la limite des périodes fixées dans les conventions.

La cession à bail devient ainsi un mode d'acquisition ayant les mêmes effets que les autres de ces modes, c'est-à-dire qu'elle entraîne l'occupation effective et confère la possession de la souveraineté réelle; les formes spéciales que revêt ce mode

ne lui donnent pas à la vérité son caractère exact, mais ces formes n'ont d'autre but que de masquer plus facilement une acquisition qui se fait en dépit d'un principe d'intégrité politique.

VI

Le protectorat colonial et la cession à bail sont suivis d'occupation effective et constituent le groupe des modes réels d'acquisition de territoire et de souveraineté; à côté d'eux fonctionnent des modes d'occupation fictive qui sont l'hinterland, la sphère d'influence et le pacte de non-aliénation.

La théorie de l'hinterland a pour but de créer, en arrière des frontières terrestres d'une colonie, une zone de territoire de très grande étendue, qui servira de champ d'extension à cette colonie et assurera son expansion régulière. Mais ce n'est pas le seul objet de l'hinterland, car cette zone, existant en arrière de chaque colonie et fixant bien nettement la direction de l'État possesseur de la colonie, permettra de prévenir les conflits qui se seraient sans cela produits entre deux États possesseurs de colonies limitrophes.

L'hinterland est établi en vertu d'une convention intervenant entre deux États (1); par cette convention, on fixe une ligne en deçà de laquelle chaque État a le droit d'établir son protectorat et de procéder à l'occupation, à l'exclusion de l'autre partie contractante, mais au delà de laquelle cet État ne pourra ni acquérir de territoire ni établir de protectorat, ce côté de la limite étant la zone reconnue à l'autre État contractant. L'hinterland étant le prolongement futur d'une colonie, la ligne fixée par la convention constitue la fron-

(1) Il faut noter que parfois des prétentions sont fondées sur l'hinterland indépendamment de conventions. Quand celles-ci interviennent, il y a alors plutôt délimitation de sphères d'influence.

tière future de la colonie arrivée à son développement complet.

Les Allemands se sont montrés très grands partisans des conventions d'hinterland et ont présenté ce procédé comme une création des jurisconsultes et des diplomates de leur nation; ils ont même imposé au langage juridique ce terme d' « hinterland », qui signifie pays d'arrière. Cependant, ils n'ont fait que reprendre une bien vieille idée, celle des sphères d'influence en vertu de laquelle le pape Alexandre VI avait, dès 1494, partagé le monde à conquérir entre les Espagnols et les Portugais, idée qui eut, au cours des seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième siècles, bien des applications, avant que les Allemands lui aient donné une nouvelle forme plus propre au développement de leurs intérêts. L'établissement d'un hinterland se fait, en effet, d'une façon plus précise que celle d'une sphère d'influence; lorsqu'il est question, *lato sensu,* d'une sphère d'influence, le mot et l'objet restent un peu vagues et indéterminés; l'hinterland, au contraire (et c'est ce en quoi la théorie allemande représente un progrès), est toujours un objet certain : c'est le prolongement, le pays d'arrière d'une colonie donnée; la convention qui l'établit et qui intervient avec l'État possesseur de la colonie voisine contient des dispositions très précises, la délimitation préalable étant faite avec soin et les engagements réciproques devant être rigoureusement tenus, puisqu'ils portent sur un objet déterminé exactement. L'hinterland apparaît comme de moindre étendue que la sphère d'influence, mais comme créant des droits beaucoup plus réels que celle-ci ne le ferait. Le terme de sphère d'influence est d'ailleurs très compréhensif et sert à désigner des objets de nature assez différente; un hinterland est lui-même une sphère d'influence, mais de catégorie spéciale et de nature déterminée.

L'hinterland désigne le pays situé en arrière d'une colonie, et destiné à l'expansion territoriale de cette colonie; d'une façon plus spéciale, la sphère d'influence désigne toute région

sur laquelle une nation se sera réservé, par suite de conventions, la prépondérance commerciale ou politique. Actuellement, on peut distinguer deux catégories de sphères d'influence, la première qui s'applique surtout aux intérêts commerciaux, la seconde qui s'entend des intérêts politiques; il est vrai que la plupart du temps ces intérêts se pénètrent et se confondent dans les zones qui constituent les sphères d'influence. D'autre part, les conventions par lesquelles sont établies les sphères d'influence peuvent aussi différer dans leur forme et dans leur portée. On en peut faire la distinction suivante : ou bien la sphère d'influence est l'objet d'un contrat de non-occupation passé avec un pays occupant des territoires voisins, ou bien elle est l'objet d'une convention de non-aliénation faite avec le pays occupé lui-même. Le contrat de non-occupation est l'acte le plus généralement employé en Afrique, la convention de non-aliénation est usitée en Chine. Le contrat de non-occupation porte sur un objet certain et il est passé directement entre les nations les plus intéressées; à la vérité, cet acte n'a théoriquement qu'une force relative, n'ayant d'effet qu'entre les parties et n'en ayant pas vis-à-vis des tiers, qui peuvent toujours occuper, ou des indigènes qui n'y sont pas partie; cependant, un acte de cette nature reste incontesté, par concession mutuelle entre les nations colonisatrices et parce qu'on le justifie par le fait que la conférence de Berlin a refusé d'imposer, dans la notification diplomatique, la détermination des limites exactes des territoires occupés. En tout cas, le contrat de non-occupation a bien plus de force et de portée que la convention de non-aliénation passée avec le pays occupé (ou plutôt que l'on veut occuper) et qui n'a pas pour objet un territoire que la nation au profit de laquelle le pacte est conclu puisse occuper sans conteste, comme c'est, par exemple, le cas des zones d'influence africaines; la convention de non-aliénation, usitée en Chine, ne donne pas en effet à la partie qui a contracté avec la Chine le droit d'occuper le territoire à un moment donné, mais lui constitue simplement la promesse que ce territoire ne sera pas cédé par

la Chine à une tierce puissance, et que, d'autre part, aucune tierce puissance ne jouira dans cette zone des avantages accordés à la nation qui a traité avec la Chine. Ce serait donc à la Chine, et non à cette nation, de s'opposer à l'occupation par une tierce puissance ou à la croissance prépondérante de cette tierce puissance. Une convention de ce genre a donc bien moins de force, est plus illusoire qu'un traité de non-occupation qui permet aux nations intéressées de faire valoir et d'exercer directement leur droit.

On voit, par cette analyse, que les conventions concernant les sphères d'influence permettent de décomposer ce mode d'occupation fictive en deux modes distincts : la sphère d'influence proprement dite, qui fait l'objet du contrat de non-occupation, et la convention ou le pacte de non-aliénation, qui termine la série des modes modernes d'occupation fictive.

Cependant, que l'on considère l'hinterland, qui est le plus réel de ces modes, la sphère d'influence déjà moins précise, ou le pacte de non-aliénation, qui n'est qu'une promesse, on reconnaîtra que, malgré la différence des droits qu'ils engendrent, ils ont tous, théoriquement, un caractère commun de faiblesse : ce ne sont pas des modes d'acquisition de la souveraineté, puisque celle-ci ne s'acquiert que par l'occupation effective.

Évidemment, la constitution d'un hinterland peut toucher de très près à l'acquisition de la souveraineté; l'hinterland, qui est le prolongement d'une colonie et qui peut être occupé en tout temps, fait bénéficier la nation qui l'a créé d'une situation exceptionnelle quant à l'acquisition de la souveraineté; mais, tant qu'il n'est pas effectivement occupé, il n'appartient pas plus, en droit et en fait, à cette nation, que les territoires donnés aux Portugais et aux Espagnols par la bulle alexandrine n'appartinrent à ces peuples avant qu'ils les aient vraiment colonisés. La situation est la même pour la sphère d'influence, et à plus forte raison pour le pacte de non-aliénation. Les conventions qui créent, en Afrique, l'hinterland et la sphère d'influence n'ont qu'une valeur relative

entre les parties contractantes; elles ne peuvent que préparer l'occupation effective, mais elles ne donnent pas aux contractants la souveraineté sur des territoires qui ne leur sont dévolus qu'*in futurum;* la souveraineté n'apparaîtra que lorsqu'elle sera réellement exercée, et ce n'est qu'à ce moment que l'acquisition sera complète et parfaite. La solution est la même pour le pacte de non-aliénation usité en Chine, avec cette différence que la valeur de cette dernière convention est encore plus faible et ne donne que des droits encore plus précaires.

VII

Il nous reste à examiner, dans ces considérations générales, une dernière question que la colonisation allemande a fait revivre; c'est de savoir si les compagnies de colonisation peuvent acquérir la souveraineté comme les États.

Dans toute la période antérieure au dix-neuvième siècle, la colonisation directe par l'État a été l'exception; l'expansion outre-mer fut, dans la règle, l'œuvre de grandes compagnies privilégiées, exerçant des droits souverains. Ce système fut surtout en honneur au dix-septième siècle, mais il apparut dès le seizième siècle et persista durant tout le dix-huitième siècle, et même au début du dix-neuvième. Les compagnies de colonisation étaient avant tout des sociétés de commerce, et la première d'entre elles qu'il y ait lieu de signaler, en raison de son importance et de l'influence qu'elle eut sur les autres compagnies, qui se formèrent sur son modèle, est la *Compagnie hollandaise des Indes orientales*, fondée en 1602, et qui exploita les Indes hollandaises jusqu'en 1800.

En Angleterre, apparurent des compagnies établies sur le modèle de la Compagnie hollandaise, auxquelles on donna le nom de compagnies à charte, les privilèges et les droits sou-

verains dont elles jouissaient leur étant conférés par des chartes royales; ces sociétés se formèrent d'abord pour la colonisation de l'Amérique du Nord, puis, au dix-huitième siècle, se fonda la célèbre *Compagnie des Indes*, qui subsista jusqu'en 1858 et qu'on surnommait, en raison de sa longue existence, « la vieille dame de Londres. »

En France, une première compagnie privilégiée fut fondée en 1603 et se vit concéder le monopole du commerce de la Nouvelle-France, mais elle ne dura que quelques années ; une autre compagnie, celles des Indes orientales, parut en 1604, mais n'eut pas une plus longue existence. Il faut arriver à Richelieu et à Colbert pour voir la colonisation prendre son plein développement, tel que le concevait l'ancien régime, entre les mains des compagnies. Mais Richelieu et Colbert suivirent un système différent; le premier multiplia le nombre des compagnies et octroya des concessions à la *Compagnie du Morbihan* (1626), à la *Compagnie de Saint-Christophe ou des îles d'Amérique* (1626), à la *Compagnie de la Nacelle de Saint-Pierre fleurdelysée* (1627), à diverses compagnies pour le commerce du Sénégal, à plusieurs compagnies de *la France équinoxiale* (1633); puis, après Richelieu, on vit naître la *Compagnie des cent associés;* enfin, en 1642, la *Compagnie des Indes orientales.* Mais ces compagnies étaient trop nombreuses, et chacune d'elles ne disposait que de moyens trop faibles pour les vastes desseins dont elle devait assurer la réalisation. Aussi, plusieurs de ces sociétés ne purent même pas arriver à s'organiser, et d'autres périclitèrent après quelques années d'existence. Le but que s'était proposé le pouvoir central n'était pas atteint. Colbert pensa remédier à cette situation en diminuant le nombre des compagnies, et en concentrant entre les mains de celles qui subsisteraient les forces qui, jusqu'alors éparpillées, étaient restées sans action. En mai 1664, il octroya une première charte à la *Compagnie des Indes occidentales*, puis, en août 1664, il en concéda une à une *Compagnie des Indes orientales;* l'une et l'autre recevaient des privilèges de toute nature et des droits souverains, et cepen-

dant ni l'une ni l'autre ne prospérèrent. La Compagnie des Indes occidentales liquida en 1674 et le roi dut payer ses dettes; celle des Indes orientales subsista, mais elle trouva plus avantageux de négocier ses privilèges à des armateurs que de les exercer elle-même. Enfin, malgré le principe de centralisation posé par Colbert, se fondèrent à nouveau, après la liquidation de la Compagnie des Indes occidentales, des compagnies multiples, tant pour la colonisation de l'Amérique que pour celle du Sénégal; mais ces nouvelles compagnies n'eurent pas un sort meilleur que celles qui les avaient précédées.

Où Colbert avait échoué, Law pensa réussir, en centralisant encore plus que Colbert, et, après avoir fondé, en 1717, une Compagnie d'Occident, pour la colonisation de la Louisiane, il la réunit, en 1719, à la Compagnie des Indes orientales, qui existait toujours. Il y avait ainsi une seule compagnie unique, monopolisant tout le commerce de la France avec les pays d'outre-mer et toute l'action coloniale. Cette compagnie survécut au désastre de Law, et conserva son privilège jusqu'en 1769, mais elle végéta pendant toute cette période.

Mais ce ne fut pas seulement en Hollande, en Angleterre et en France que l'on vit se fonder des compagnies de colonisation; il s'en forma également dans les pays allemands. En Prusse, le Grand Électeur créa deux compagnies privilégiées : la Compagnie brandebourgeoise des Indes orientales, puis la Société brandebourgeoise de commerce africain, cette dernière chargée de mettre en valeur des colonies acquises sur la côte occidentale de l'Afrique par le Grand Électeur. On sait comment les tentatives du fondateur de la Prusse furent réduites à néant par son second successeur, le roi Frédéric-Guillaume Ier. Mais un autre souverain allemand, un empereur, Charles VI, eut aussi des vues coloniales et voulut fonder des comptoirs aux Indes; il accorda à cet effet une charte à l'*Ostend Ostindischen Gesellschaft* (Compagnie des Indes orientales d'Ostende) fondée en 1722, et qui disparut au bout de quelques années.

Cette formation de compagnies coloniales chez toutes les

grandes nations de l'Europe et cette persistance à reformer les compagnies qui ont succombé sont l'expression même des idées de l'ancien régime en matière de colonisation. Cette grande faveur des compagnies est une des conséquences de la politique économique de ces siècles, de la politique mercantile qui s'étayait elle-même sur la théorie de la balance du commerce et qui avait fait concevoir la théorie du pacte colonial. On a présenté autrement le rôle des compagnies coloniales; on a prétendu que leur institution répondait à une nécessité, l'État ne pouvant, à cette époque, s'aventurer seul dans les tentatives de colonisation, à cause de la limitation de ses moyens d'action, et, d'autre part, l'individu étant trop faible dans son isolement pour diriger efficacement ces tentatives; la société de colonisation apparaît alors comme un nouvel organe indispensable, qui réalise l'union des forces de l'État et de celles de l'individu. Cette explication est très séduisante, mais elle est démentie par les faits; l'Espagne, qui colonisa toute l'Amérique du Sud et l'Amérique Centrale, pratiqua la colonisation directe par l'État dans le temps où les compagnies jouissaient ailleurs de la plus grande faveur, et cependant les moyens d'action dont disposait le gouvernement espagnol n'étaient ni plus ni moins étendus que ceux possédés par les autres États; en France même, lorsque la Compagnie des Indes occidentales, fondée en 1664 par Colbert, disparaît, c'est l'État qui reprend lui-même directement la colonisation des Antilles, ce qui prouve suffisamment qu'en France au moins, parmi les pays à compagnies, le gouvernement ne voyait pas dans les compagnies un organe indispensable nécessité par sa propre faiblesse, mais tout simplement un moyen commode de suivre sa politique économique. Si ce moyen se montrait défectueux, l'État n'hésitait pas à le sacrifier pour procéder autrement.

En réalité, la colonisation était avant tout une forme de commerce, et, comme tout le commerce extérieur à cette période, elle devait concourir à donner à l'État qui la pratiquait la balance du commerce favorable. De là, le système du

pacte colonial qui comportait comme principe le monopole du commerce entre la métropole et ses colonies. Pour bien assurer l'existence de ce monopole, pour en obtenir l'exploitation la plus certaine et la plus fructueuse, on le concédait à des compagnies qui, concentrant les capitaux et les efforts, permettaient d'en attendre un rendement bien supérieur à celui que l'État aurait pu espérer d'individus isolés. Il n'est pas douteux que d'autres motifs subsidiaires aient encore contribué à augmenter la faveur des compagnies. Ces sociétés permettaient, en effet, à l'État de coloniser sans recourir à des ressources extraordinaires prélevées sur tout le pays, et simplement en obtenant les fonds nécessaires des riches particuliers que parfois l'on forçait presque à entrer dans les compagnies; d'autre part, au point de vue politique, en mettant en avant ses compagnies, l'État évitait de s'engager mal à propos et ne colonisait qu'à coup sûr. Ces motifs avaient certainement une grande part dans la faveur des compagnies, mais l'idée primordiale c'est que, la colonisation étant surtout un monopole de commerce, ce sont des sociétés de commerce dites compagnies de colonisation qui permettent la meilleure exploitation de ce monopole. Cette conception de la colonisation et du rôle des compagnies dura autant que la politique mercantile.

Mais l'État imposait une lourde tâche aux compagnies et devait, pour la leur faciliter, leur concéder des moyens d'action exceptionnels. Et c'est ainsi qu'apparaissent les nombreux et énormes privilèges accordés dans les chartes des compagnies, entre autres l'exercice des droits souverains.

Or, en raison de cet exercice, on a quelquefois nommé les anciennes sociétés de colonisation des compagnies souveraines et on a été tenté de les considérer comme ayant ainsi des droits analogues à ceux de véritables souverains, entre autres le droit d'acquérir des territoires et la souveraineté sur ces territoires comme sur des États. On a créé une équivoque, parce que l'on a exagéré la portée des termes des chartes concédées aux compagnies.

La grande liberté d'action que l'on devait laisser aux compagnies pour obtenir une exploitation fructueuse, l'éloignement des contrées où elles opéraient, la lenteur des communications avec la mère patrie, pouvaient faire que l'on permît à ces compagnies de traiter comme elles l'entendaient avec les indigènes, d'organiser presque à leur seul gré l'administration des territoires qu'elles occupaient, de lever des troupes, etc. Mais il n'y avait là qu'une délégation du pouvoir central, à la vérité de très grande portée, cependant toujours révocable ou susceptible de restriction. En ces temps de pouvoir absolu, il est certain que c'était là la seule conception qu'on ait pu avoir des droits des compagnies, d'autant mieux que, formées pour servir la politique mercantiliste, on ne pourrait comprendre comment l'État aurait pu créer des organes qui auraient, à un moment possible, agi hors de lui et en rivalité avec des intérêts qu'il voulait fortifier.

Les anciennes compagnies virent d'ailleurs peu à peu se restreindre les droits régaliens que les États leur avaient concédés, puis enfin, après que certaines eurent résisté jusqu'au dix-neuvième siècle (la Compagnie des Indes ne disparut qu'en 1858), elles succombèrent définitivement.

Mais lors de la renaissance coloniale de la fin du dix-neuvième siècle, on vit encore une fois se former des compagnies de colonisation, et de nouveau se posa la question de savoir si ces compagnies peuvent être en certains points assimilées à des États et acquérir comme eux la souveraineté.

Cette fois, différentes raisons auraient pu conduire à une réponse affirmative. Les anciennes compagnies avaient été créées sous l'empire de l'idée mercantiliste, et, par conséquent, ne pouvaient être séparées des États qu'elles devaient enrichir. Au contraire, au dix-neuvième siècle, guidées par d'autres motifs, certaines sociétés fondées par l'initiative privée agissaient complètement en dehors des États, acquéraient pour leur propre compte, et deux d'entre elles au moins réussirent à créer de nouveaux États.

Le 31 décembre 1816, se forma à Washington la *Société de*

colonisation américaine pour l'établissement d'hommes de couleur libres des États-Unis. C'était une société anti-esclavagiste, ayant un but philanthropique et non politique ou commercial et ne dépendant nullement du gouvernement des États-Unis. Elle acquit un vaste territoire sur la côte de Guinée, y transporta des esclaves affranchis et y fonda, en 1822, la ville de Monrovia. Ce fut l'origine de la république de Libéria, reconnue comme État par toutes les puissances civilisées (1847). En 1860, une autre république voisine, fondée dans les mêmes circonstances, Maryland, se réunit à la république de Libéria. Ainsi un État s'était créé par l'initiative privée.

Il en est un autre exemple plus récent, celui de l'État du Congo, reconnu comme État le 26 février 1885 par la conférence de Berlin. L'origine du nouvel État fut la suivante : en 1878, six personnes appartenant à des nationalités différentes formèrent, à Bruxelles, un comité d'études du haut Congo, sous la présidence du roi des Belges, Léopold II. Ce comité se transforma bientôt et devint l'Association internationale du Congo, qui enfin donna naissance, sans qu'on puisse bien déterminer à quel moment, à l'État du Congo.

Ces deux précédents établissent bien qu'il peut toujours se former de nouveaux États par l'action de l'initiative privée, mais ils ne démontrent nullement que des compagnies de colonisation puissent directement acquérir la souveraineté. Il est à remarquer que, dans les deux cas, les associations qui ont présidé à la formation de ces États ont d'abord agi non comme personnes du droit des gens, mais comme personnes du droit privé; en d'autres termes, les acquisitions qu'elles ont faites leur ont d'abord constitué une propriété privée, bien différente dans ses droits de la propriété du droit des gens; ces acquisitions n'ont pas été faites par des personnes souveraines et n'ont pas conféré aux acquéreurs la souveraineté. Celle-ci n'est apparue que lorsque les groupements nouveaux, vivant sur les territoires acquis d'abord à titre privé, ont été reconnus comme États par les puissances; mais antérieurement, elle n'existait pas, car on ne pouvait assimiler à

des États ni la société de Washington, ni celle de Bruxelles.

D'ailleurs, le cas de la république de Libéria aussi bien que celui de l'État du Congo doivent être considérés comme deux exceptions à la règle générale dans le problème proposé. La république de Libéria doit son existence à une société philanthropique qui n'avait rien de commun avec une compagnie de colonisation, au sens étroit du mot; la colonisation suppose la mise en valeur d'un territoire éloigné, pratiquée au nom d'un État, au besoin par l'intermédiaire d'une compagnie. Ce qui se produisit à Libéria fut bien différent : la société de Washington rapatria pour ainsi dire des affranchis dans leur pays d'origine, les groupa sur un territoire et leur permit de constituer ainsi un nouvel État; elle ne fut donc pas une compagnie de colonisation.

Le cas de l'État du Congo est plus compliqué; l'association internationale eut bien pour but la colonisation, mais elle pouvait d'autant moins acquérir la souveraineté, que, formée en dehors de tout État, elle n'avait même pas la délégation qui lui en aurait permis l'exercice. Néanmoins, la création de l'État du Congo, qui a un peu le caractère d'une énigme, se montre sous une apparence beaucoup plus simple, si, s'en tenant aux faits, on veut bien remarquer qu'il n'y s'agit que d'une exploitation commerciale, d'une colonisation déguisée de la part de la Belgique et du roi Léopold II; par ce procédé, le roi et le pays évitèrent ainsi les contestations que n'aurait pas manqué de soulever une colonisation directe. Le roi Léopold II a, d'ailleurs, dans un testament, légué l'État du Congo, dont il est le souverain, à la Belgique.

La Société anti-esclavagiste de Washington et l'Association internationale du Congo ne constituent ni l'une ni l'autre, pour tous les motifs relevés, des exemples réels d'acquisition de souveraineté par des compagnies de colonisation; leur situation exceptionnelle ne peut que confirmer la règle générale, qui est l'incapacité des compagnies à acquérir la souveraineté, et l'impossibilité d'assimiler ces compagnies à des États.

Ce qui empêche cette assimilation, c'est que la véritable compagnie de colonisation, loin de former une personnalité du droit des gens, n'est jamais qu'une personnalité du droit privé. Il se peut que la compagnie se forme directement sous les auspices de l'État, qu'elle bénéficie d'une charte; il se peut également que la compagnie de colonisation ne reçoive pas immédiatement l'aide de l'État, et qu'elle agisse de sa propre initiative pendant une période plus ou moins prolongée; il se peut même qu'elle prétende se former ou agir en dehors de l'État, ou que l'État veuille l'ignorer. Mais, quel que soit le cas particulier, on ne peut aboutir, au point de vue de l'acquisition de la souveraineté, qu'à deux solutions :

Si la compagnie, l'association, agit en dehors de l'État, toutes les acquisitions qu'elle fait relèvent du droit privé, que l'objet de cette acquisition soit un territoire inoccupé, une *res nullius*, ou qu'il soit occupé par des peuplades indigènes qui n'ont pas elles-mêmes la pleine personnalité du droit des gens et avec lesquelles les traités conclus ne peuvent avoir que le caractère de conventions privées. Admettre une autre solution serait prétendre qu'il suffit d'occuper un territoire qui est *res nullius* pour qu'immédiatement il se forme un nouvel État, ce qui est une conséquence absurde, et ce qui est pourtant celle à laquelle on arrive lorsque l'on soutient qu'une compagnie de colonisation a une capacité parfaite d'acquérir la souveraineté. Si cependant il arrive, comme pour la Libéria ou le Congo, qu'un État se forme du fait des acquisitions d'une société, ce sera parce qu'à un moment donné les conditions nécessaires à la formation d'un État se seront trouvées réalisées, mais ce ne sera pas parce qu'en acquérant le territoire la société aura originairement acquis la souveraineté. Encore ce fait de la formation d'un État sera-t-il exceptionnel, et il résultera de ce que la société qui a déterminé cette formation avait elle-même, en tant que compagnie de colonisation, un caractère exceptionnel, ce qui fut le cas pour la société de Washington et pour l'Association

internationale du Congo. Mais, dans tous les cas, les acquisitions originaires relèvent du droit privé.

Dans la seconde hypothèse, la compagnie de colonisation, loin d'agir en dehors de l'État, est formée sous l'impulsion de celui-ci, ou sollicite son appui. Elle reçoit alors une charte, ou se voit concéder des privilèges. Dans cette hypothèse, la solution est encore plus simple; si la compagnie peut exercer des droits régaliens, elle ne le fait que par une délégation de l'État, et lorsqu'elle exerce sur un territoire acquis par elle la souveraineté, ce n'est pas par son caractère même, mais par le pouvoir qu'elle tient de l'État, de sorte qu'en dernière conclusion, c'est bien celui-ci qui acquiert et exerce la souveraineté, mais en se faisant représenter par un organe qui est la Compagnie. Ainsi les compagnies modernes se trouvent-elles dans la même situation que celles de l'ancien régime.

En se tenant à cette dernière solution, on confirme pleinement la notion que les États modernes se font des compagnies de colonisation et de leur rôle. En recourant, par la compagnie de colonisation, à l'initiative privée, qu'il encourage et contient, l'État évite de s'engager lui-même trop avant et n'intervient qu'à coup sûr. C'est dans cet esprit que M. de Bismarck laissa se former les sociétés allemandes, et que le gouvernement britannique soutint les compagnies anglaises auxquelles il concéda des chartes. On ne comprendrait pas bien comment, avec cette conception des compagnies, il serait possible à ces dernières d'acquérir pour leur compte et par elles-mêmes la souveraineté sur les territoires qu'elles auraient occupés comme *res nullius* ou par traités avec des chefs indigènes n'ayant pas la véritable personnalité du droit des gens. On comprendrait aussi peu que, même pourvues de l'exercice des droits régaliens, elles puissent acquérir immédiatement, pour le compte de l'État, en vertu de sa délégation, la souveraineté sur un territoire quelconque occupé par elles; il faudrait au moins une disposition expresse de la charte en ce sens, car c'est précisément pour ne pas s'engager du premier coup définitivement que l'État laisse agir les compagnies.

Une difficulté semble s'élever lorsque la compagnie acquiert sur ses territoires et traite avec les indigènes avant d'avoir sollicité et obtenu une charte de l'État; ce fut notamment le cas d'une société anglaise, la *British North Borneo Society*, qui se fonda en 1878 et reçut une charte en 1881, et de plusieurs compagnies allemandes, notamment celles de la Nouvelle-Guinée (17 mai 1885) et de l'Afrique orientale allemande (27 février 1885), qui acquirent leur territoire quelques mois avant d'obtenir leurs *Schutzbriefe*. Il semblerait que ces exemples aillent à l'encontre de la solution admise. Il n'en est rien : tant qu'elles n'eurent pas de chartes, les compagnies en question agirent à titre privé, comme le firent la Société anti-esclavagiste de Washington et l'Association internationale du Congo; lorsqu'elles eurent obtenu une charte, elles agirent, au point de vue de l'acquisition et de l'exercice de la souveraineté, par délégation et pour le compte de l'État.

En résumé, l'État moderne, comme l'État de l'ancien régime, entend se réserver à lui seul l'acquisition et l'exercice de la souveraineté. S'il délègue parfois cet exercice à d'autres organes qu'à lui-même, il ne donne à cette délégation qu'un caractère précaire et il veut que les organes qui en bénéficient lui soient toujours subordonnés, et n'en usent que dans la mesure jugée par lui convenable. Enfin, en dehors de lui-même, il n'est possible qu'à un autre État d'acquérir la souveraineté, à l'exclusion de toute personnalité du droit privé.

CHAPITRE II

LES MODES D'ACQUISITION EMPLOYÉS PAR L'ALLEMAGNE

I. Les cas de protectorat colonial et d'occupation directe. — II. La cession à bail. III. L'hinterland et la sphère d'influence.

Dans sa colonisation, l'Allemagne a eu recours à l'occupation effective et à l'occupation fictive.

Le mode d'occupation effective qu'elle a employé de préférence a été le protectorat colonial, mais elle a pratiqué également l'occupation directe et, la première parmi les nations, elle a eu recours à la cession à bail.

I

Le protectorat colonial a eu une grande faveur en Allemagne, car il rentrait dans le système adopté par le chancelier de Bismarck, qui répugnait à pratiquer ouvertement la colonisation. Or, le protectorat colonial permettait d'occuper effectivement, en dissimulant sous cette expression trompeuse de protectorat le but réel poursuivi, qui était une véritable et complète prise de possession. Le prince de Bismarck, qui critiquait si fréquemment et si âprement la colonisation française, la colonisation administrative, réservait toute sa faveur au protectorat colonial, dans lequel il trouvait au moins deux avantages, considérables à ses yeux.

D'abord le protectorat colonial s'établissait en vertu de traités passés avec des chefs indigènes, et ces traités étaient autant de documents pouvant justifier les droits de l'Allemagne, alors très attaqués et très contestés par l'Angleterre; on peut même dire que la nécessité de la reconnaissance de ces droits fut une des causes principales et directes de la réunion de la conférence de Berlin.

D'autre part, le protectorat colonial, laissant aux chefs indigènes une certaine activité administrative, de par l'autorité que les traités pouvaient leur laisser sur les indigènes, permettait de n'établir dans les nouvelles possessions qu'une administration très sommaire, bien différente, pour M. de Bismarck, de l'administration déjà plus complète que nécessitait le système français.

En dehors de ces deux considérations, on pourrait peut-être ajouter que le protectorat colonial était le système le meilleur pour le développement de l'activité des grandes compagnies de colonisation, qui pouvaient conclure avec les indigènes à leur gré et suivant les circonstances, sans être contrariées par le pouvoir administratif, les conventions qu'elles jugeaient nécessaires et convenables, puisqu'ensuite ces conventions pouvaient être en tout temps ratifiées par le gouvernement et devenir les bases d'un protectorat colonial.

Pour tous ces motifs, on vit, à l'origine de la colonisation, et même postérieurement, la plupart des auteurs allemands attacher une grande importance aux traités conclus avec les chefs indigènes, non seulement par les compagnies, mais même par de simples particuliers; on vit également se former toute une théorie sur ce que les juristes allemands appelèrent le pouvoir de protection, la *Schutzgewalt*.

a) Quant à la valeur des traités, certains des auteurs qui y voient la justification de l'occupation ont été jusqu'à prétendre qu'ils avaient la même portée que ceux comportant l'établissement du protectorat ordinaire; pour eux, en effet, par le fait seul qu'un traité a pu être conclu, la personnalité du droit des gens est reconnue aux signataires; ils ajoutent

même, en ce qui concerne la situation juridique des chefs (1), que l'État protégé ne doit être réputé s'être soumis que dans la limite stricte acceptée par lui dans le traité. Cet État entend évidemment restreindre le plus possible le sacrifice que les circonstances lui imposent, et le pays avec lequel il contracte ne peut raisonnablement accepter que sur la cession des droits limitativement fixés d'un commun accord (2).

C'est là un point de vue inexact, qui vient d'une confusion fâcheuse et peut-être voulue entre le protectorat colonial et le véritable protectorat. Les juristes allemands ont joué sur un mot.

Il est d'abord bien certain que, tout en se préoccupant de la situation des indigènes, comme le fit la conférence de Berlin, on ne peut, en aucun cas, reconnaître à des chefs barbares la même personnalité du droit des gens que l'on reconnaît à un véritable État, même lorsque celui-ci est contraint d'accepter ou de solliciter le protectorat d'un État plus puissant. Autrement, si l'on reconnaît à ces chefs cette personnalité, on peut arriver à des conséquences singulières; par exemple, il faudrait admettre qu'ayant cette personnalité, les chefs qui traitent avec des compagnies ou des particuliers et leur cèdent des territoires peuvent, ou bien conserver la souveraineté sur ces territoires dont ils n'ont cédé que la propriété, ou bien céder le territoire avec la souveraineté à des compagnies ou des particuliers pouvant ainsi acquérir cette souveraineté pour leur propre compte et devenir des souverains au même titre que l'était un chef; pourquoi ne pas prétendre, en effet, qu'une compagnie ou un particulier acquiert la personnalité du droit des gens, par le seul fait qu'il contracte avec un chef auquel la théorie allemande reconnaît cette personnalité? Ce serait là une conséquence extrême, mais logique, de cette théorie. Or, on n'a jamais admis que, même en obtenant d'un chef une cession aussi complète que possible de son territoire et de ses

(1) Notamment sur le point de savoir si les chefs ne sont plus que des fonctionnaires impériaux.

(2) Von Stengel, *Die deutschen Schutzgebiete*, p. 132. Munich, Hirth, 1895.

droits, une compagnie ou un particulier pût acquérir pour lui-même autre chose que des droits privés à l'exclusion de la souveraineté. Un chef indigène n'a donc pas la personnalité internationale lorsqu'il contracte avec des particuliers ; il est difficile de croire que cette situation puisse se modifier par le fait qu'il traite avec un État.

Quant à la confusion faite plus ou moins volontairement entre le protectorat colonial et le protectorat ordinaire, en assimilant l'État colonisateur à un État protecteur, et les chefs dont il occupe les territoires à des États protégés, elle est manifestement une erreur, de l'examen même des faits. Il est impossible de comparer la situation de l'Égypte par rapport à l'Angleterre ou de la Tunisie par rapport à la France avec celle des chefs du Cameroun ou du Sud-Ouest Africain par rapport à l'Allemagne. C'est qu'en réalité le protectorat colonial n'est qu'un pseudo-protectorat, c'est bel et bien une prise de possession effective et complète. Les subtiles distinctions faites par les auteurs allemands entre la nature du pouvoir que l'État exerce dans la métropole, et qui est le pouvoir de l'État proprement dit, et celle du pouvoir qu'il exerce dans les colonies, et qui n'est qu'un pouvoir de protection ou de protectorat, n'arrivent pas à démontrer que la situation juridique des colonies allemandes soit bien différente de celle des colonies des autres nations, et qu'elle soit un protectorat ; ces distinctions ne sont nullement confirmées par les faits.

Toutes ces considérations diminuent singulièrement la valeur et l'importance attachées, par certains jurisconsultes allemands, aux actes passés par l'empire avec les chefs indigènes ou ratifiés par lui après avoir été conclus par des compagnies ou des particuliers. Ces actes ne sont pas des traités véritables, mais simplement des contrats réglant la situation des chefs, après leur soumission à l'empire : ils font une cession de territoire, ou laissent l'empire exercer son pouvoir sur eux et sur leurs peuples, moyennant certains avantages, notamment la jouissance et l'exercice d'un certain nombre de leurs anciens droits, tels que, par exemple, la con-

tinuation de l'exercice de leur pouvoir sur les peuples qui leur étaient soumis; mais, dans ce dernier cas, ils n'agissent que sous le contrôle de l'Empire, ils ne sont plus que des auxiliaires de l'administration coloniale. C'est la véritable portée de ces actes si pompeusement qualifiés de traités.

Ce point de vue n'est généralement pas admis en Allemagne, mais les auteurs mêmes qui le combattent élèvent cependant des doutes non sur la portée, mais sur la façon dont sont conclus les traités. C'est ainsi que M. de Stengel se demande si l'on peut supposer aux Hottentots une civilisation assez avancée pour être capables de raisonnements juridiques. Un autre écrivain, M. Adam, estime que les traités n'ont pas de valeur, car les indigènes ne savent pas ce qu'ils signent. Il est vrai que, par contre, M. Laband s'indigne de pareilles suppositions ou opinions, qu'il estime contraires à la morale, car il faudrait alors admettre que l'Empire agit à l'égard de chefs par supercherie (1).

Quoi qu'il en soit, les traités ont été en grande faveur près du gouvernement allemand. Ils l'ont aidé à faire valoir ses droits vis-à-vis des autres nations et, d'un autre côté, ils lui ont permis, en Afrique, de se servir des chefs indigènes pour se décharger d'une grande partie de l'administration indigène, tout en semblant respecter les coutumes des pays colonisés et les droits des chefs sur leurs tribus.

La plus grande partie de ces traités ont une teneur presque identique.

D'une part, les chefs placent leurs territoires et leurs peuples sous le protectorat allemand, dont se charge l'Empereur. Ils s'engagent à ne consentir à aucune autre nation aucune cession d'une partie de leur territoire ou de leur peuple sans l'assentiment de l'Empereur, et de même à ne conclure aucun traité sans cet assentiment; ils promettent de protéger la vie et la propriété de tous les citoyens et sujets de l'Empire ainsi que de tous les protégés allemands; ils leur accordent le droit

(1) D'après von Stengel, *op. cit.*, p. 95 et 124.

de séjourner, d'acquérir du sol, d'exercer des industries; ils permettent de maintenir la paix du pays et ils reconnaissent la juridiction de l'Empereur pour toutes les affaires civiles ou criminelles à régler entre blancs.

D'autre part, l'Empereur reconnaît aux chefs le droit de percevoir les revenus qui leur appartiennent en vertu des lois et usages du pays, ainsi que le droit de prélever, dans la suite, les impôts et les taxes jusqu'alors habituellement payés par les sujets de l'Empire; il leur reconnaît également l'exercice de la juridiction sur leurs sujets.

En ce qui concerne les contestations entre blancs et indigènes, les traités différèrent légèrement à l'origine sur leur règlement immédiat, mais tous stipulèrent qu'un organe judiciaire spécial, établi par l'Empire, serait chargé de régler ces contestations.

Ces traités, qui, ainsi présentés, semblent avoir une très grande portée et une véritable solennité, sont bien amoindris lorsqu'on connaît les conditions réelles dans lesquelles ils ont été passés. Le premier traité conclu dans le Sud-Ouest Africain, par M. Lüderitz, permettait à celui-ci d'acquérir ce qui devint le *Lüderitzland* en échange de 200 fusils et de 2,000 marks en argent comptant. Il en fut ainsi dans presque toutes les conventions analogues, et l'on peut taxer de naïveté M. Laband, qui soutient que l'Empire ou ses mandataires n'ont jamais procédé par supercherie; tout au moins, le juriste allemand dut vraisemblablement se rendre compte de leur parcimonie.

Cependant, l'Allemagne qui prétendait pratiquer, non la colonisation, mais le protectorat colonial, multiplia les conventions de cette nature, surtout ou même presque exclusivement en Afrique. Le Dr Nachtigal fit une véritable tournée à cet effet sur toute la côte occidentale du continent noir; le Dr Karl Peters opéra sur la côte orientale; des navires de guerre furent envoyés et le pavillon allemand fut hissé en grande pompe sur tous les points où touchèrent les deux mandataires de l'Empire; toutes ces démonstrations devaient

agir sur l'esprit des signataires indigènes et les disposer à se montrer accommodants. La difficulté ne consista pas à obtenir les traités, mais à faire accepter, par les autres nations, les droits de l'Allemagne acquis grâce à eux; bien souvent ces droits se présentèrent alors comme bien fragiles, surtout lorsqu'ils avaient pour base un traité conclu avec un chef qui avait témoigné une égale complaisance à l'égard de tous les Européens dont il pensait tirer quelque avantage et qui avait signé autant de conventions que lui en avaient proposé des agents allemands, français ou anglais; chacun de ces agents ou chaque gouvernement revendiquait alors, pour lui seul, les droits que lui conférait son traité, et prétendait exclure ses concurrents de tous droits analogues. Cette situation, qui se produisit plusieurs fois, permit d'apprécier à leur juste valeur des pactes auxquels les juristes allemands voulurent attacher une si grande importance, dans leur désir de démontrer que l'Allemagne ne faisait pas de conquêtes, ne colonisait pas, mais exerçait un protectorat légitime.

b) Ce désir de donner à la colonisation allemande une base juridique nouvelle, plus parfaite que celle des autres colonisations, eut comme conséquence l'édification de toute une théorie sur la nature du pouvoir exercé par l'Empire dans ses acquisitions d'outre-mer (1). Lors des discussions de la loi fondamentale du 17 avril 1886 sur l'organisation des colonies (2) par la commission chargée d'élaborer cette loi, les deux membres de la commission qui avaient proposé l'article 1er, déclarèrent que, dans leur idée, l'expression de pouvoir protecteur désignait l'ensemble de tous les droits de souveraineté qu'avait l'Empire aux colonies, y compris le droit d'y exercer le pouvoir législatif. Ils ajoutèrent qu'ils avaient choisi le mot de *Schutzgewalt* (pouvoir de protection ou protecteur) parce qu'on ne pouvait appliquer aux colonies le pouvoir de gouvernement (*Staatsgewalt*, pouvoir d'État) ordinaire et que, par suite, le mot de *Staatsgewalt* leur paraissait ne pas

(1) Von Stengel, *op. cit.*, p. 128.
(2) *Idem*, p. 109 et suivantes.

convenir pour désigner ce nouveau pouvoir de l'Empire. Cette expression spéciale était d'autant plus nécessaire que, les droits de souveraineté de l'État n'étant pas les mêmes dans toutes les colonies, puisque les souverains indigènes conservaient certains droits par traité, l'expression de pouvoir de protection (ou protecteur) désignait l'ensemble des droits de souveraineté que l'État possédait dans chacune des colonies en particulier.

Ainsi, la préoccupation de donner aux traités conclus avec les indigènes la plus grande valeur possible, de les rapprocher des conventions ordinaires du droit des gens, fit que les consuls allemands se virent obligés d'admettre une limitation au pouvoir de l'Empire dans ses colonies, et de présenter la *Schutzgewalt* comme un pouvoir souverain incomplet, différent à la fois du pouvoir souverain ordinaire, *Staatsgewalt*, et de la protection qu'exerce l'État suzerain dans le protectorat ordinaire.

Après avoir élaboré cette théorie de la *Schutzgewalt*, ayant pour conséquence la limitation des droits de l'Empire, les membres de la commission ajoutèrent que le pouvoir de protection, pris dans sa plus large acception, comprend, en principe, tout ce qui est relatif à l'établissement de la législation, à l'exercice de la justice et de l'administration. Les représentants du gouvernement, de même que les membres de la commission du Reichstag, comprirent de cette façon le pouvoir de protection, et l'on considéra cette conception comme toute naturelle; l'on estima que, si les droits de l'Empire étaient limités, ils ne l'étaient qu'originairement, et devaient, en évoluant et en s'étendant progressivement, arriver à constituer l'ensemble du pouvoir protecteur, de la *Schutzgewalt* comprise dans sa plus large acception.

Mais si l'on accepte absolument ce point de vue, si l'on admet que le pouvoir de protection de l'Empire aux colonies embrasse l'ensemble de la législation, de la justice et de l'administration, on ne voit plus bien en quoi ce nouveau pouvoir, cette *Schutzgewalt*, diffère du pouvoir souverain

ordinaire, dont il a toute l'étendue. En réalité, on ne se trouve qu'en présence d'un mot, créé pour les besoins de la cause, par le désir de donner une apparence plus légitime à l'acquisition des colonies.

La théorie de la *Schutzgewalt* ne put d'ailleurs être suivie jusqu'au bout et admise dans toutes ses conséquences; force fut donc de reconnaître que, dans presque tous les protectorats allemands, il y avait bien un État protecteur, mais pas d'État protégé; c'était reconnaître du même coup qu'il n'y avait rien de commun entre le protectorat colonial et le véritable protectorat du droit des gens. On avait d'ailleurs assez rapidement renoncé à assimiler ces deux modes d'acquisition de la souveraineté, si profondément différents.

L'appréciation erronée de la valeur du protectorat, de la part de certains jurisconsultes allemands, tient à la diversité qui exista dans le mode d'établissement des protectorats allemands et au fait que ces protectorats ne sont, en réalité, que des pseudo-protectorats. Il serait plus exact de dire que l'État étend sa protection sur certains individus plutôt que de dire qu'il exerce son protectorat, ce qu'il ne pourrait faire que vis-à-vis d'un autre État; ses protégés, ce sont ou le particulier ou la compagnie qui ont entrepris de coloniser, ou le chef indigène avec qui l'on a traité et qui a sollicité ou accepté le rôle du protégé. Ce protégé exerce la souveraineté dans la mesure jugée nécessaire suivant les circonstances et, s'il est besoin, cette souveraineté est complétée par une délégation plus ou moins étendue donnée par le gouvernement. On en arrive ainsi à faire exercer la souveraineté par des personnes qui ne représentent pas l'État protégé, puisqu'il n'y en a pas, et qui ne sont que des délégués du protecteur dans le territoire dit protégé.

Ce second point de vue, qui est beaucoup plus conforme à la réalité, et qui rend au protectorat colonial son véritable caractère, celui d'une prise réelle de possession, a été accepté par la plupart des auteurs contemporains, notamment par

M. de Stengel (1) ; pour ce dernier, les princes qui se sont mis sous la protection de l'Empire allemand, deviennent, eux et leurs sujets, des sujets de l'Empire; par suite, ces derniers peuvent réclamer, en leur qualité de sujets, la protection de l'État contre toute oppression venant des premiers. Au sujet de la situation des chefs indigènes, il écrit également : « Cette situation des chefs indigènes a une certaine ressemblance, mais rien qu'une ressemblance, avec la situation résultant du protectorat. D'abord, ici, l'État protégé ou mi-souverain, manque; ensuite le pouvoir de l'État protecteur sur les populations protégées est plus grand que dans un protectorat (2). »

« En outre, dit encore Stengel, tandis que dans un État protégé les sujets de cet État ne sont soumis qu'indirectement ou même pas du tout à l'État protecteur, l'Empire allemand exerce le pouvoir immédiat et sans autre restriction que celles spécifiées dans les traités passés avec les souverains indigènes à propos des sujets de ces souverains (3). »

Il résulte de cette situation de fait que l'on peut retirer aux souverains indigènes, par voie législative, les droits qu'ils se seraient réservés par traité, comme une loi peut retirer certains droits à tout sujet de l'État.

Le conseil colonial a d'ailleurs admis dès 1891 (*Bulletin colonial*, 1891, p. 331) que les droits cédés par les princes indigènes à des particuliers ne pouvaient concerner ni les concessions de routes et de chemins de fer, ni les monopoles commerciaux, ni les mines, ni s'étendre sur le terrain de toute une peuplade ou sur une partie importante ou indéterminée de celui-ci, parce que ces souverains, n'exerçant pas effectivement les pouvoirs publics et n'ayant pas, par suite, la souveraineté territoriale, ne pouvaient la céder.

Ainsi, les droits laissés aux chefs par les traités sont extrêmement restreints, et ils n'ont qu'un caractère précaire, puis-

(1) *Op. cit.*, p. 133.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

qu'ils peuvent à tout moment disparaître par voie législative. En réalité, l'État exerce pleinement son pouvoir aux colonies comme dans la métropole, et la *Schutzgewalt* se confond en fait avec la *Staatsgewalt*. Elle a été inventée seulement parce que le gouvernement vit dans cette expression un moyen de donner une certaine apparence à la théorie qui lui était nécessaire au sujet des traités avec les indigènes, pour justifier et soutenir ses acquisitions, mais il n'en a tenu compte pour l'administration intérieure de ses colonies, que dans la mesure de ses intérêts. Néanmoins, le mot a survécu, de même que ceux de *Schutzgebiete* (territoires de protectorat) qui désigne les colonies; de *Schutztruppen* (troupes de protectorat) qui s'applique aux troupes coloniales; de *Schutzbrief* (lettre de protectorat, charte concédée à une compagnie).

Telles furent les idées qui eurent cours en Allemagne sur le protectorat colonial, à l'origine de la colonisation, et qui suivirent l'évolution que nous avons exposée. Il nous reste à énumérer les colonies dans lesquelles ce protectorat fut introduit, et dont il constitua la prise de possession.

Sud-Ouest Africain. — Les premières acquisitions dans cette région ont été faites par M. Lüderitz, de Brême, qui passa des traités, les 1er mai et 23 août 1883, avec le capitaine Joseph Fredericks, chef indépendant de Béthanie, dans le Namaqualand; M. Lüderitz obtenait en toute propriété une bande de territoire large de vingt milles géographiques, située le long de la côte, de la rive nord du fleuve Orange au 26e degré de latitude sud. M. Lüderitz occupa d'abord Angra-Pequeña; il passa ensuite d'autres traités avec d'autres chefs du Namaqualand et du Damaraland, acquérant soit du territoire, soit le droit d'établir des routes, des télégraphes, des chemins de fer, ou d'exploiter des mines, etc. Puis il céda ses possessions et ses droits à une compagnie, la *Deutsche Kolonialgesellschaft für Südwest-Afrika,* qui se forma sous le régime du droit prussien avec les droits d'une personne morale (*Korporationsrechte*, droits d'une corporation ou d'un corps constitué, d'une personne morale). Cette compagnie, en vertu

du paragraphe 1er de ses statuts, avait pour but esssentiel le développement d'intérêts économiques privés (c'est-à-dire ni administratifs ni politiques); toutefois, elle pouvait être appelée à l'exercice de droits souverains, « dans la mesure où des droits de cette nature seraient concédés à la compagnie pour ses territoires » ; mais elle n'eut jamais l'occasion d'exercer ces droits, car elle ne reçut jamais de charte *(Schutzbrief)*.

Les actes conclus, à titre privé, par M. Lüderitz furent l'origine du protectorat impérial, de la prise de possession par l'Empire. A la requête de M. Lüderitz, l'Empire avait pris sous sa protection, par déclaration du chancelier du 24 avril 1884, la bande côtière acquise par le négociant de Brême et encore actuellement possédée par la compagnie à laquelle celui-ci l'avait cédée (1). La prise de possession de ce premier territoire, du cap Frio au fleuve Orange, se fit ostensiblement en août 1884; deux navires de guerre allemands visitèrent la côte, le pavillon impérial fut hissé à terre et des poteaux frontières furent érigés.

En dehors des acquisitions Lüderitz, l'Empire acquit encore d'autres territoires, en traitant directement avec des chefs indigènes. D'où il suit qu'il y eut deux séries d'actes qui se superposèrent : d'abord les traités obtenus par M. Lüderitz, originairement conventions privées qui furent ensuite ratifiées par l'Empire, dont M. Lüderitz fut en quelque sorte le mandataire par anticipation; puis les traités conclus sans intermédiaire par l'Empire. Au point de vue de sa prise de possession, la colonie se divise ainsi en deux parties : les acquisitions Lüderitz, encore aujourd'hui la propriété de la compagnie du Sud-Ouest Africain, et dans lesquelles l'Empire accorda sa protection à une compagnie; et les acquisitions directes de l'Empire, dans lesquelles les protégés furent les chefs indigènes Jos. Fredericks (28 octobre 1889), Piet Haibib, Jan Jonker Afrikander, Hermann V. Wyck, etc., et des chefs hereros et du pays d'Omarourou.

(1) Voyez le texte du télégramme de Bismarck au consul allemand au Cap. Von Stengel, *op. cit.*, p. 52.

Les conventions conclues par M. Lüderitz et par l'Empire lui-même constituèrent les titres de propriété que l'Allemagne fit valoir vis-à-vis des autres nations. Conformément à l'article 34 de l'Acte de Berlin, du 26 février 1885 (1), elle notifia officiellement aux puissances européennes sa prise de possession, son occupation effective des territoires du Sud-Ouest Africain. Puis des traités avec l'Angleterre et le Portugal (2) intervinrent pour la délimitation des nouvelles possessions allemandes.

A notre sens, ces derniers traités peuvent être considérés comme ayant, au point de vue de la valeur de la propriété de l'Allemagne, une portée bien plus grande que les conventions passées avec les indigènes. A la vérité, l'Allemagne a pu, dans ses démêlés avec l'Angleterre et le Portugal, fonder ses revendications sur ces conventions; mais c'est bien plutôt du fait de son occupation effective que de l'existence de ces actes que résulte son droit de propriété, et ce dernier ne fut réellement définitif que lorsque les accords avec le Portugal et l'Angleterre furent intervenus. Cependant les auteurs coloniaux allemands ne donnent pas à ces accords leur véritable importance et le plus autorisé d'entre eux, M. de Stengel, a écrit :

« Les traités que l'Empire a conclus avec l'Angleterre, la France et le Portugal pour la délimitation des colonies et sphères d'influence, n'ont pas la valeur de titres juridiques quant à l'acquisition des colonies par l'Empire (3). »

Il semble bien qu'il y a là une exagération, car, en somme, tout acte ayant pour but de délimiter une propriété, de fixer son étendue, constitue bien un titre juridique de cette propriété.

Par contre, M. de Stengel n'attache guère plus d'importance aux traités conclus avec les indigènes qu'aux traités de déli-

(1) V. Riebow, *Die deutsche Kolonial Gesetzgebung*. Berlin, Mittler, 1893, p. 102.

(2) *Op. cit.*, p. 89.

(3) Karl von Stengel, *Die Rechtsverhältnisse der deutschen Schutzgebiete*, p. 19. Leipzig, Mohr, 1901.

mitation conclus avec les puissances européennes (1). Le véritable titre constitutif de la propriété internationale, c'est, pour lui, l'occupation, et les conventions passées avec les indigènes ne sont que des actes de soumission de ces derniers. M. de Stengel considère formellement tous les territoires habités par des peuplades peu civilisées comme des territoires sans maître, et il ne fait pas de distinction à cet égard entre le Sud-Ouest Africain, où pourtant l'on fit originairement grand cas de ces contrats signés par les indigènes, de même que dans toutes les autres colonies d'Afrique, et la Nouvelle-Guinée, dont on jugea les naturels tellement barbares qu'on ne crut pas devoir prendre la peine de traiter avec eux. Sur tous ces points, M. de Stengel écrit :

« Il faut plutôt considérer comme titre d'acquisition seulement, l'occupation se liant *aux traités de soumission* conclus avec divers chefs, sultans, etc., dans le Sud-Ouest Africain, le Cameroun, le Togo, l'Est africain et dans les mers du Sud, *cela en tant que les territoires en question étaient des territoires sans maître, d'après le droit des gens. Ce fut le cas dans le Sud-Ouest Africain, dans l'Ouest Africain, dans l'Afrique orientale allemande* (à l'exception des territoires acquis, en 1890, du sultan de Zanzibar), en *Nouvelle-Guinée et aussi aux îles Marshall* (2). »

Dans un autre de ses ouvrages paru en 1895 (3), M. de Stengel avait déjà écrit :

« A la vérité, le gouvernement impérial ne fut pas bien fixé au début de son activité colonisatrice sur la portée constitutionnelle et internationale de ses propres démarches. C'est ainsi qu'il fut question de *pouvoir protecteur* (Schutzgewalt), de *traité de protectorat* (Schutzvertrag), de *territoire protégé* (Schutzgebiet), et que les instructions données au consul général, Dr Nachtigal, le 19 mai 1884, s'exprimèrent comme suit :

(1) Karl von Stengel, *Die Rechtsverhältnisse der deutschen Schutzgebiete*, p. 19. Leipzig, Mohr, 1901.
(2) *Idem*.
(3) C. von Stengel, *Die deutschen Schutzgebiete*, p. 103. Munich, Hirth, 1895.

« Pour atteindre notre but, il suffira de conclure des traités « d'amitié et de protectorat, par lesquels on obtiendra les droits « indispensables pour exercer une protection efficace des sujets « allemands. »

« Mais là encore, il apparut que les circonstances sont souvent plus fortes que les hommes. Le but du gouvernement ne put précisément être atteint autrement, dans les territoires africains, que par la mainmise du gouvernement lui-même sur le territoire, et par la transformation de la protection que l'Empire doit, hors de l'Empire, à la *personne* de ses sujets et à leurs entreprises, en un pouvoir *territorial*. A ce point de vue, les négociations entre les gouvernements allemand et anglais, à propos d'Angra-Pequeña, sont très caractéristiques. Dans une note adressée, le 22 septembre 1884, par le chargé d'affaires anglais à Berlin à l'Office impérial des Affaires étrangères, il était notamment demandé si le protectorat allemand sur Angra-Pequeña avait un caractère politique et territorial, c'est-à-dire s'il ne devait pas seulement s'étendre sur les personnes des sujets allemands, comme celui qu'exerce toute puissance civilisée sur des sujets se livrant au commerce dans des contrées non civilisées..... Sur ce, l'ambassadeur allemand à Londres répondit, dans une dépêche au gouvernement anglais, que le protectorat allemand ne s'étendait pas exclusivement à la personne des sujets allemands habitant à Angra-Pequeña ou s'y arrêtant; qu'en conséquence, il avait un caractère territorial. »

Et plus loin, dans le même ouvrage, M. de Stengel dit encore :

« On ne peut considérer non plus comme sujets parfaitement juridiques du droit des gens les peuplades du Sud-Ouest Africain, dont certaines possèdent à peine un territoire délimité, dont d'autres n'ont même pas de résidence fixe; de véritables traités de protectorat sont donc avec elles impossibles. Par suite, l'Empire allemand ne pouvait agir que par la voie de la prise de possession, comme il l'a fait.

« C'est ainsi que les vaisseaux de guerre allemands *Wolf* et *Elisabeth* prirent possession de la côte, du fleuve Orange au

cap Frio, au nom de l'Empire allemand. Comme signes de la prise de possession, le pavillon allemand fut hissé sur ces territoires et des poteaux-frontières furent plantés... Partout les mesures prises par les organes du gouvernement impérial laissent conclure que le gouvernement considérait comme sans maître les territoires en question, et que c'est comme tels qu'il en prenait possession (1). »

Dans ces conditions, le protectorat colonial n'est donc plus, même aux yeux des Allemands, qu'une forme de l'occupation effective, puisqu'il entraîne forcément la prise de possession territoriale. Lorsqu'on le considère sous cette véritable forme, on voit tomber d'elles-mêmes toutes les théories édifiées, au début de la colonisation allemande, sur la légitimité de cette colonisation qui s'est faite en Afrique, malgré tous les désirs du gouvernement impérial de lui donner une autre apparence, selon les formes et les procédés déjà usités par les autres nations. Dès lors, il apparaît bien qu'en dehors de la prise de possession, les véritables titres constitutifs de la propriété sont, malgré le dédain que M. de Stengel montre à leur égard, les traités conclus avec les nations ayant des possessions coloniales limitrophes; les négociations mêmes qui eurent lieu entre Londres et Berlin, et que cite M. de Stengel, en seraient la meilleure preuve.

Ces observations s'appliquent non seulement au Sud-Ouest Africain, mais aussi au Togo et au Cameroun, et à la plus grande partie de l'Afrique orientale allemande.

Togo et Cameroun. — L'établissement du protectorat colonial, ou plutôt de la prise de possession de l'Empire sur ces territoires, se fit dans les mêmes conditions juridiques qu'au Sud-Ouest Africain.

Des maisons de commerce de Brême et de Hambourg possédaient des terrains et des comptoirs dans ces régions. Elles sollicitèrent de l'Empire son protectorat. Le consul allemand Nachtigal reçut du chancelier l'ordre de hisser le pavillon

(1) Von Stengel, *op. cit.*, p. 105.

allemand, ce qu'il fit en différents points de la baie de Biafra. Il conclut des traités de protectorat avec les chefs de Togo et du Cameroun. Les clauses de ces traités sont analogues à celles des traités passés dans le Sud-Ouest Africain. L'Empereur s'engage à protéger les chefs et leurs territoires, sous la réserve des droits de tiers (art. 1er) ; les chefs promettent de ne faire à aucune autre puissance ni à aucune autre personne étrangère aucune cession d'une partie quelconque de leurs territoires, si cette cession implique celle des droits de souveraineté; ils promettent également de ne conclure, sans l'assentiment préalable de l'Empereur, aucuns traités avec des puissances étrangères (art. 2). Les sujets et les protégés allemands ont droit au séjour, au commerce libre et à la protection des chefs; ces derniers bénéficient des droits et des taxes qu'ils ont coutume de percevoir (art. 5).

Voici ce que dit M. de Stengel au sujet de l'acquisition du Togo et du Cameroun :

« Des traités furent signés avec des chefs indigènes soit par des plénipotentiaires allemands, soit par des sociétés particulières. Ces dernières prétendaient n'agir qu'au nom de l'Empire et déclinaient toute compétence à l'administration des territoires acquis. Comme l'État approuva ces acquisitions, il faut considérer les traités qui les déterminent comme s'ils avaient été conclus directement par le gouvernement... Les termes de ces traités sont très vagues. La terminologie en droit colonial n'était pas encore fixée. On allait même jusqu'à confondre « protectorat » et « prise de possession », comme le prouvent les instructions citées plus haut au Dr Nachtigal, où il est question d'établir un *protectorat* pour donner une base valable aux *prises de possession*. Or, comme on le sait, les deux termes se contredisent; bien que les pays du Togo et du Cameroun fussent soumis à une organisation indigène semi-régulière, les peuplades de ces régions ne pouvaient, néanmoins, être considérées comme jouissant du droit des gens. Il ne pouvait donc s'agir de protectorat. Seule l'occupation effective les

considérant comme des *res nullius* était susceptible de les faire passer sous la domination allemande. C'est ce qui eut lieu d'ailleurs (1).

En 1885, un accord fut conclu par voie de notes diplomatiques entre l'Allemagne et l'Angleterre, en vue de délimiter leurs possessions dans le golfe de Guinée (2). Un protocole avec la France fut signé le 24 décembre 1885, pour délimiter les possessions allemandes et françaises, l'Allemagne renonçant à toute souveraineté sur Koba et Kabitai sur les côtes sénégaliennes. Ces premières conventions furent modifiées et complétées par l'accord intervenu le 15 novembre 1893, entre l'Angleterre et l'Allemagne, et par celui du 15 mars 1894 entre la France et l'Allemagne.

Afrique orientale allemande. — Dans cette colonie, les premières acquisitions furent faites par une compagnie qui sollicita ensuite une charte *(Schutzbrief)*, et se la vit concéder avec l'exercice de certains droits souverains. Le Dr Karl Peters fut le mandataire de la compagnie de colonisation allemande et traita avec des chefs indépendants du pays situé en face du Zanzibar; il acquit ainsi pour la compagnie les pays de Ousongakou, Ngourou, Ussagara et Oukami, avec les droits de souveraineté. La charte fut concédée à la compagnie le 27 février 1885 (3). Elle renferme les dispositions suivantes :

« Nous accordons à ladite compagnie, sous la condition qu'elle reste une compagnie allemande et que les membres de son comité directeur ou les autres personnes chargées de la direction soient sujets de l'Empire allemand, l'autorisation d'exercer tous les droits découlant des traités qui nous ont été soumis, y compris la juridiction sur les indigènes et sur les sujets de l'Empire ou des autres nations séjournant sur ces territoires ou s'y arrêtant pour s'y livrer au commerce ou dans tout autre but; pareille autorisation est accordée sous la même condition aux successeurs légaux de ladite compagnie; cela

(1) *Op. cit.*, p. 103, 104, 105 *passim*.
(2) V. Riebow, *op. cit.*, p. 433.
(3) *Idem*, p. 323.

sous le contrôle de notre gouvernement et sous toute réserve de nos décisions ultérieures et des compléments à la présente lettre que nous pourrions édicter. »

La compagnie, qui prit alors le nom de Compagnie allemande de l'Afrique orientale, Karl Peters et consorts *(Deutsch-ostafrikanische Gesellschaft, Karl Peters und Genossen)*, s'organisa à Berlin en société à personnalité morale (c'est-à-dire ayant les *Korporative Rechte*, droits corporatifs) sous le régime du droit prussien. Le 20 novembre 1890, elle rétrocéda à l'Empire ses droits souverains et reçut en échange des avantages commerciaux et financiers (1). M. de Stengel définit comme il suit le rôle de cette compagnie ainsi que celui de l'Empire dans l'acquisition de l'Afrique orientale allemande (2) :

La société de l'Afrique orientale allemande acquit la première par traité des droits de souveraineté sur le territoire. Ne pouvant entrer elle-même dans le concert des puissances jouissant du droit des gens, elle a cédé ses droits à l'Empire, qui prit lui-même en mains l'administration du pays. On sait qu'en droit allemand, contrairement à ce que font les Anglais, il ne peut être question de simple protectorat envers une société privée. La situation est donc identique à celle du Sud-Ouest Africain.

Mais la société de l'Afrique orientale allemande avait introduit dans ses traités une clause, comme on va voir, contraire au droit public. Il était spécifié que les chefs indigènes cédaient à la société tous les droits de souveraineté compris d'après les lois allemandes. Or : *Nemo in alium plus juris transferre potest quam ipse habet.*

En ce qui concernait les possessions du sultan de Zanzibar, la situation était différente. Celui-ci jouissait du droit des gens et le sultanat de Zanzibar était un État reconnu par la France en 1844, par l'Allemagne et l'Angleterre dans le traité du 29 octobre-1er novembre 1886, qui en fixait l'étendue. L'Allemagne ne pouvait donc acquérir des terri-

(1) V. Riesow, p. 382.
(2) *Die deutschen Schutzgebiete*, p. 105 et 106 *passim*.

toires de cet État que par un traité qui fut signé le 1er janvier 1891. On remarquera à ce propos, et pour corroborer ce qui est dit plus haut au sujet de la valeur juridique des traités de délimitation, qu'un traité avait été signé avec l'Angleterre le 1er juillet 1870. Il reconnaissait comme appartenant à la sphère d'influence allemande la portion de côte possédée par le sultan de Zanzibar ainsi que l'île Mafia. Mais ces territoires ne devinrent possession allemande qu'après que le sultan les eut cédés à l'Allemagne par la convention du 1er janvier 1891.

Dans l'Afrique orientale allemande, à côté du protectorat colonial, intervient donc un autre mode d'acquisition, la cession ordinaire du droit des gens par traité entre puissances. Cependant, là encore, il y a bien des réserves à faire, non sur la valeur juridique définitive de la cession, mais sur l'assimilation du sultanat de Zanzibar à un État complètement civilisé relevant en tous points du droit des gens; les moyens de coercition, de pression employés pour obtenir du sultan la cession désirée le furent avec un plein succès; on traita ce souverain comme un vulgaire chef africain, et il céda de la même façon; cela seul suffirait à empêcher de prendre au sérieux l'élévation du sultanat de Zanzibar au rang de puissance civilisée.

Carolines et Mariannes. — L'Allemagne usa dans un autre cas, et d'une manière plus sérieuse, de l'acquisition par voie de cession. Elle se fit en effet céder les îles Carolines et les Mariannes par l'Espagne, pour la somme de 25,000,000 de pesetas. Cette cession eut lieu par traité du 30 juin 1899, après la guerre hispano-américaine, l'Espagne agissant de son plein gré. Antérieurement, en 1885-1886, ces îles avaient été l'objet d'un conflit entre l'Allemagne et l'Espagne, conflit qui avait été, sur la proposition de M. de Bismarck, soumis à la médiation du pape; ce dernier s'était prononcé en faveur de l'Espagne, qui resta seule souveraine des îles jusqu'à la cession faite en 1899, moyennant finances, à l'Allemagne.

Nouvelle-Guinée. — L'occupation effective pure et simple fut le mode d'acquisition appliqué en Nouvelle-Guinée et à l'archipel Bismarck.

Le niveau intellectuel très inférieur des naturels de ces parages, dit Stengel, ne laissait pas la possibilité de conclure aucun traité. Toutes les occupations de territoires furent faites par des représentants du gouvernement. Il n'y a donc ici aucun doute sur les droits de souveraineté de l'État, qui céda les terrains comme champ de colonisation à la compagnie de la Nouvelle-Guinée, en lui concédant une charte *(Schutzbrief)*, le droit d'administrer le pays et d'y exercer les droits de souveraineté *sous la surveillance de l'État* (1). Celui-ci restait donc le souverain véritable du pays et il n'a donné à la compagnie que des droits limités. Le *Landeshauptmann*, ou chef du pays au nom de la société, restait soumis à l'autorité du gouvernement impérial. L'État a donc pu reprendre en toute justice, par l'ordonnance impériale du 27 mars 1899, ce qu'il avait donné par la charte de 1885 et assurer dès lors le gouvernement direct du pays.

La compagnie de la Nouvelle-Guinée fut la seule qui, avec celle de l'Afrique orientale allemande, se vit octroyer une charte avec l'exercice de droits de souveraineté. Actuellement, ces deux sociétés ne sont plus que des organisations commerciales privilégiées, et partout l'Empire administre directement ses possessions.

Iles Marshall, Brown et de la Providence. — L'Allemagne avait conclu, dès 1879, des traités avec les chefs de Jaluit pour acquérir dans cette île un dépôt de charbon. Des maisons de commerce allemandes avaient acheté des terrains et fondé des comptoirs dans ces îles. En 1885, le capitaine allemand Roettger signa, au nom de l'Empereur, des traités avec les principaux chefs de ces parages.

Il semblerait que l'existence de ces traités impliquât une situation analogue à celle que l'on avait prétendu créer en Afrique, c'est-à-dire au protectorat colonial. Cependant, on fit encore moins de cas des indigènes du Pacifique que de ceux des territoires africains, et l'on considéra, en principe,

(1) *Op. cit.*, p. 106.

les îles Marschall, Brown et de la Providence, comme des territoires sans maître, au même titre que la Nouvelle-Guinée.

La valeur juridique des conventions intervenues dans ces îles peut être résumée ainsi :

Un traité dit de protectorat fut signé en 1885 par le capitaine Roettger, représentant de l'empereur, avec les principaux chefs de ces côtes. On connaît déjà la valeur d'un pareil traité signé avec des chefs ne représentant pas un État constitué juridiquement. Il suffit d'ajouter qu'ici, comme en Nouvelle-Guinée, la prise de possession effective a justifié l'acquisition.

Iles Samoa. — Il est assez difficile de déterminer exactement la nature juridique du mode d'acquisition employé par l'Allemagne aux îles Samoa.

A une époque déjà assez éloignée, en 1879, ces îles faisaient déjà l'objet d'un conflit entre l'Angleterre, l'Allemagne et les États-Unis. Dans une querelle survenue entre deux rois indigènes, les trois puissances avaient pris parti pour l'un et l'autre de ces rois.

A l'origine, en 1880, le Reichstag repoussa toute intervention active de l'Allemagne aux îles Samoa. Les trois puissances, en 1889, décidèrent d'établir un condominium représenté par les trois consuls anglais, allemand et américain. Le conflit resta à l'état latent jusqu'en 1898, et se rouvrit alors, particulièrement violent entre l'Allemagne et l'Angleterre. En 1899, la question se régla par voie de traités et les trois puissances se partagèrent les Samoa.

M. de Stengel considère que les trois puissances ont occupé les îles Samoa parce qu'elles constituaient un territoire sans maître, que se sont partagé les nations occupantes :

« Par traité du 14 juin 1889, dit l'auteur allemand, l'Angleterre, l'Allemagne et les États-Unis reconnurent l'indépendance et la neutralité du gouvernement des îles Samoa. Mais cette indépendance était toute fictive puisque ces trois puissances établirent une cour suprême de justice, un district municipal à Apia et qu'elles réglaient elles-mêmes la question

des douanes afin de permettre au gouvernement samoen de faire face à ses devoirs. En réalité, on peut dire que les trois puissances considéraient le pays comme inoccupé, non pas à cause du manque de culture des indigènes, mais à cause de l'état d'anarchie dans lequel il se trouvait et qui supprimait de fait tout pouvoir central. Le traité n'eut donc pour but et pour résultat que d'empêcher une des trois puissances de prendre possession des îles au détriment des deux autres, jusqu'au moment où toutes les trois se furent entendues pour se les partager. Ce qui eut lieu par les traités du 14 novembre et du 2 décembre 1899. On doit donc considérer ces traités comme équivalant aux traités de délimitation signés pour les territoires de l'Afrique. Comme ici le pays était considéré comme inoccupé d'après ce que nous venons de dire, l'occupation fut justifiée par la prise de possession effective par l'Allemagne des îles qui lui avaient été reconnues comme son lot (1). »

II

Dans l'occupation de ses colonies d'Afrique et d'Océanie, l'Allemagne avait réalisé l'occupation effective, soit purement et simplement, soit à la suite d'une cession régulière obtenue d'une autre puissance, soit par le procédé du protectorat colonial. En Chine, dans l'acquisition de son territoire de Kiao-Tchéou, elle inaugura un nouveau mode de réalisation de l'occupation effective : la prise de possession temporaire en vertu d'une *cession à bail.*

Kiao-Tchéou. — On sait comment, dans les vingt-cinq dernières années, la Russie, la France, l'Angleterre et le Japon s'efforcèrent de pénétrer méthodiquement dans la masse de l'empire chinois. L'Allemagne voulut également s'assurer un

(1) Von Stengel. *Die Rechtsverhältnisse der deutschen Schutzgebiete,* p. 21. Leipzig, Mohr, 1901.

point d'appui, de pénétration, pour profiter, elle aussi, de la désagrégation possible du Céleste-Empire. En 1898, les circonstances lui permirent d'obtenir du gouvernement de Pékin la concession, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, de la baie de Kiao-Tchéou et d'une zone de territoire environnant. De l'aveu même des auteurs allemands, la prise de possession consécutive à cette cession à bail constitue bien une occupation effective et définitive. Ils ne considèrent même pas comme possible la rétrocession à la Chine, à l'expiration du bail, des territoires concédés.

Au sujet des concessions à bail intervenues en Chine, et en particulier de celle de Kiao-Tchéou, on peut dire :

L'Allemagne a ainsi obtenu un territoire dans la baie de Kiao-Tchéou, cédé pour quatre-vingt-dix-neuf ans, par le traité du 27 avril 1898. En quoi consiste un pareil bail? La Chine cède ses territoires avec tous ses droits de souveraineté. C'est donc une cession pure et simple comme Zanzibar en a signé une, mais avec cette différence qu'elle n'est faite que pour quatre-vingt-dix-neuf ans. Il existe entre ces deux conditions une contradiction si forte que personne ne s'y méprend. Les Allemands eux-mêmes appellent cette location une cession dissimulée et ne se gênent pas pour écrire qu'il est bien invraisemblable que l'Allemagne rétrocède sa possession à l'expiration du bail. Que se passera-t-il à ce moment? Personne ne peut le savoir, mais si l'on examine la question sous son jour réel, sans ratiociner sur les mots, on doit considérer Kiao-Tchéou comme constituant pour le moment une colonie allemande au même titre que la côte de l'Afrique orientale cédée à l'Allemagne par le sultan du Zanzibar.

Tels furent les modes d'acquisition effectifs employés par l'Allemagne dans son expansion coloniale. Quelle qu'en ait été la forme, ils ont abouti à une occupation effective, à une prise de possession bien établie, qui s'exprime actuellement par le fait que l'Allemagne administre directement et complètement les territoires acquis. Il n'y a à cet égard aucune dif-

férence entre les pays cédés définitivement à l'Empire, le territoire à bail, et les territoires dits protégés; tous sont bel et bien des colonies dont dispose à son gré l'Empire et dont, en particulier, il peut modifier l'administration sans tenir compte des traités dits de protectorat, ou des autres actes originairement intervenus. C'est pourquoi il faut, abstraction faite de la cession des Carolines par l'Espagne et de l'accord intervenu avec l'Angleterre à propos des Samoa, placer sur le même rang toutes les autres acquisitions coloniales de l'Allemagne, même celle de Kiao-Tchéou qui eut lieu à la suite d'un coup de force : *toutes furent des prises de possession plus ou moins brutales qui aboutirent purement et simplement à l'occupation effective des territoires revendiqués par l'Empire*. Le protectorat colonial imaginé pour la colonisation en Afrique et la cession à bail arrachée à la Chine pour permettre à l'Allemagne de prendre pied en Extrême-Orient ne sont guère différents, dans les faits, de l'occupation effective des territoires sans maître de la Nouvelle-Guinée et des îles Marshall.

III

Il reste à dire quelques mots des modes d'occupation fictive que l'Allemagne contribua à mettre en vigueur à la fin du dix-neuvième siècle. Ces modes sont l'hinterland et la sphère d'influence. Ils sont intervenus surtout en Afrique, où l'Allemagne se rencontra avec la France, l'Angleterre et le Portugal, et où la nécessité de délimiter les zones d'activité de chacune des nations s'imposa impérieusement. D'après M. Laband, les sphères d'influence sont à distinguer des colonies proprement dites; elles sont fixées par des conventions internationales et n'ont qu'une signification exclusivement internationale. Ces traités fixent des limites déterminées que les États contractants s'engagent à respecter mutuellement dans

l'établissement de leur protectorat *(Schutzherrschaft)*. Alors que les colonies ne s'étendent que jusque dans les limites où s'exerce une souveraineté effective, les sphères d'influence concernent une occupation ou une souveraineté futures, et cela tant que le territoire de la sphère d'influence n'est pas soumis à un protectorat *(Schutzgewalt)* effectif. Les sphères d'influence établissent par suite entre les contractants un droit exclusif à une occupation conforme au droit des gens, un *jus excludendi alium*. En même temps, elles sont une reconnaissance de l'occupation effective.

M. de Stengel définit les sphères d'influence : « des territoires qui doivent d'abord être acquis par un État comme colonies ou comme pays protégés, mais à l'acquisition desquels cet État a un droit certain reconnu par contrat (1) ». Quant aux traités en vertu desquels ces sphères d'influence sont établies, l'auteur allemand estime qu'ils ne doivent pas être considérés comme des titres juridiques pour l'acquisition des droits de souveraineté ou de protectorat; ils ne donnent aux États participants que la possibilité d'acquérir, sans obstacle de la part des autres parties contractantes, par la voie de l'occupation effective ou de la conclusion des traités, des droits de souveraineté ou de protectorat à l'intérieur des territoires laissés à leur influence. Des tiers, c'est-à-dire les États non participants à la convention, ne sont pas empêchés, en principe, de pénétrer dans les sphères d'influence des États participants, après qu'elles ont été fixées par la convention; cependant, en règle générale, les égards que les États se doivent dans leurs relations juridiques internationales, font éviter une pénétration de cette nature.

Quant à l'hinterland, mode d'acquisition fictive que les Allemands prétendent à tort avoir innové, M. de Stengel lui donne le sens et la portée indiqués plus haut.

Aux yeux des auteurs allemands et aussi du gouvernement impérial, ces sphères ne sont donc pas soumises, par le fait

(1) Von Stengel, *op. cit.*, p. 4.

même de leur création, à l'action de l'Empire. Elles constituent une sorte de réserve, garantie par le droit des gens, et qui assure le développement futur de l'expansion coloniale; elles sont appelées à se transformer peu à peu en colonies. Dans ce sens, le chancelier de l'Empire a le pouvoir de prendre, lorsque le gouvernement estime possible la réunion d'une partie de l'hinterland ou de la sphère d'influence à une colonie, toutes les mesures pour établir dans ces territoires l'organisation administrative et judiciaire, en se conformant aux prescriptions valables dans la colonie. (Ordonnance du 2 mai 1894, dans le *Reichsgesetzblatt*.)

Nous ne reviendrons pas sur le détail des conventions conclues par l'Allemagne avec l'Angleterre, la France et le Portugal pour la constitution de sphères d'influence en Afrique et aussi en Nouvelle-Guinée. Nous nous bornerons à examiner les plus intéressantes de ces conventions, notamment celle du 1er juillet 1890 à propos de l' Afrique orientale allemande et de Zanzibar, conclue avec l'Angleterre, et celles du 15 novembre 1893 avec l'Angleterre et du 4 février 1894 avec la France pour l'hinterland du Cameroun et du Togo.

L'Allemagne se servit de l'hinterland dans l'Afrique orientale allemande pour mettre fin aux compétitions des compagnies allemandes et anglaises qui, depuis 1885, année de l'établissement de l'Empire sur la côte est de l'Afrique, rivalisaient pour étendre leurs acquisitions dans ces régions et pour s'évincer mutuellement. L'Allemagne profita, en 1890, des bonnes dispositions de l'Angleterre pour paralyser l'action des compagnies anglaises en délimitant définitivement ses possessions dans l'Afrique orientale allemande et en étendant son hinterland jusqu'au Congo.

Au Cameroun, la situation était analogue, mais elle se compliqua davantage. Le 15 novembre 1893, l'Allemagne et l'Angleterre avaient fixé définitivement leurs sphères d'influence dans le centre de l'Afrique. La sphère allemande s'étendait du Cameroun jusqu'à la rive méridionale du Tchad; elle comprenait tout l'ouest du Sokoto jusqu'au Bahr-el-Gazal.

La sphère anglaise comprenait : le Darfour, le Kordofan, le Bahr-el-Gazal, soit toutes les régions attenantes au Soudan égyptien.

Cette convention barrait la route à la France, notamment entre le Congo et le Soudan. Or, la déclaration de l'Angleterre du 5 août 1890, qui avait tout son effet vis-à-vis de la France, portait que la frontière méridionale de l'hinterland anglais serait une ligne allant du Niger au Tchad et comprenant tout ce qui appartient équitablement au Sokoto.

D'autre part, la France avait, le 24 décembre 1885, conclu une convention avec l'Allemagne en vertu de laquelle le Congo français et le Cameroun avaient été délimités par une ligne allant de la côte au 12° 40′ de longitude au sud. Jusqu'où allait l'hinterland? La France admettait que l'hinterland allemand avait une longueur égale à sa largeur; l'Allemagne voulait rayonner indéfiniment jusqu'au Tchad, ce qui aurait entraîné la nullité des occupations réalisées par les explorateurs français dans l'Adamaoua, le Bornou, le Chari, que l'Allemagne considérait comme faisant partie de son hinterland et que la France tenait pour *res nullius*. Les explorateurs des deux nations cherchaient à se devancer; les Allemands échouaient où les Français réussissaient. L'Allemagne réclama, et des négociations s'ouvrirent en décembre 1893, pour aboutir au traité du 15 mars 1894. Ce traité régla la situation entre les deux nations.

Tous les postes créés par de Brazza à l'est du 12° 40′ sur la Sangha nous sont conservés; ils sont considérés comme situés dans la sphère d'influence française et il y a d'ailleurs eu prise de possession. En revanche, les postes créés par Mizon à l'ouest du 12° 40′ sont laissés sous l'influence allemande, sauf libre ouverture au passage du commerce français. La France eut ainsi un débouché à travers le territoire allemand. Par ce traité, l'Allemagne reconnaissait donc que la convention anglo-allemande du 15 novembre 1893, *qui lui avait donné tout l'ouest du Sokoto* jusqu'au Bahr-el-Gazal, n'avait pas d'effet vis-à-vis de la France tierce partie.

L'article 2 était ainsi conçu : « Le Gouvernement français et le Gouvernement allemand prennent l'engagement réciproque de n'exercer aucune action politique dans les sphères d'influence qu'ils se reconnaissent. Il est convenu par là que chacune des deux puissances s'interdit de faire des acquisitions territoriales, de conclure des traités, d'accepter des droits de souveraineté ou de protectorat, de gêner ou de contester l'influence de l'autre puissance dans la zone qui lui est réservée. »

CHAPITRE III

LE DROIT PUBLIC INTERNE DES COLONIES ALLEMANDES

I. La souveraineté dans les colonies allemandes.
II. La situation des habitants.

Les colonies allemandes ne sont pas des parties constitutives de l'Empire *(Bestandteile)*, c'est-à-dire qu'elles ne font pas partie intégrante du territoire de la Confédération. Au jugement de beaucoup d'auteurs allemands, elles constituent un territoire extérieur *(Ausland)* possédé par l'Empire, s'opposant au territoire de la métropole, qui est le territoire intérieur *(Inland)*. On pourrait les concevoir comme ayant, par rapport à l'Empire, la même situation que l'Alsace-Lorraine, qui est aussi une propriété commune à toute la Confédération; mais cette assimilation est impossible, car l'Alsace-Lorraine est une partie constitutive de l'Empire et appartient à l'*Inland*; dans ce sens, la Constitution impériale du 16 avril 1871 prévoit des dispositions spéciales au *Reichsland*, alors que les *Schutzgebiete* restent en dehors de la constitution.

Ces distinctions entre l'*Inland* et l'*Ausland* furent très en faveur au temps de la fondation des colonies; on y attacha à cette époque une importance peut-être exagérée. Cependant, elles ont eu une répercussion encore très sensible aujourd'hui sur l'attribution et sur l'exercice de la souveraineté aux colonies, et sur les rapports du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif en matière coloniale.

I

LA SOUVERAINETÉ DANS LES COLONIES ALLEMANDES

D'après l'article premier de la loi de 1900, sur l'organisation des colonies, l'Empereur exerce aux colonies, au nom de l'État, ce que les Allemands nomment le pouvoir de protection. On sait qu'il faut entendre par là la souveraineté interne, s'étendant à la législation, à la juridiction et à l'administration. Ce pouvoir, ayant un caractère territorial, s'étend à toutes les personnes habitant le territoire; il ne souffre de restriction que par l'effet des traités passés avec les chefs indigènes. Dans certains cas, en effet, les indigènes sont soustraits en partie à l'action de l'État allemand. En un mot, l'Empereur exerce tous les pouvoirs reconnus à l'Empire. L'Empereur possède donc aux colonies :

a) Tous les droits que lui donne sa situation de chef de la Confédération et qu'il tient de la Constitution et des autres lois de l'État. Ces droits subissent d'ailleurs les mêmes restrictions aux colonies que dans la métropole, car procédant de la Constitution du 16 avril 1871, ce ne sont pas seulement des droits émanant de la *Schutzgewalt*, c'est-à-dire du pouvoir qui s'exerce aux colonies, mais bien des droits qui tiennent à son pouvoir métropolitain.

b) Les droits de protection qui découlent de la souveraineté de l'État. Sur les pays protégés, l'Empereur a, en principe, pleins pouvoirs. Il n'a pas besoin, dans l'exercice de ses droits, de l'approbation du Reichstag ou de celle du Bundesrat. L'Empereur exerce notamment le pouvoir législatif sous forme de décrets.

Sous ce rapport, toutefois, l'exercice de la souveraineté a été limité par les lois coloniales de 1886-1888. Jusqu'en 1886,

les colonies appartenaient bien à l'Empire, puisque l'Empereur les avait acquises au nom de l'Empire; mais ce droit même d'acquisition de l'Empereur pouvait être juridiquement contesté au nom de la Constitution. La loi du 17 avril 1886 (1), modifiée par les lois des 7 juillet 1887 (2) et 15 mars 1888 (3) a eu pour objet de régulariser cet état de choses et elle établit la situation des colonies en droit public.

D'après l'article 2 de la loi de 1888, le droit civil, le droit criminel et la procédure, y compris l'organisation judiciaire, doivent être appliqués conformément aux prescriptions de la loi sur la juridiction consulaire du 10 juillet 1879 (4) avec les modifications prescrites ou prévues par la loi du 15 mars 1888. L'Empereur avait, en particulier, le droit de fixer la date de la mise en vigueur dans une colonie de la loi sur la juridiction consulaire. En outre, l'Empereur pouvait, par décret, soumettre dans les colonies à la juridiction consulaire d'autres personnes que celles prévues par la loi de 1879. Il lui était loisible également d'apporter à cette loi les modifications nécessitées par la situation particulière des différentes colonies. De même, la loi du 4 mai 1870, sur les mariages et l'état civil des Allemands établis à l'étranger, était applicable aux colonies, mais la date de la mise en vigueur devait être fixée par l'Empereur.

Les différentes prescriptions de cette loi restreignaient ainsi le pouvoir législatif de l'Empereur sous certains rapports. Sous tous les autres rapports, au contraire, administration intérieure, police, force armée, finances, sauf en ce qui concerne la loi du 30 mars 1892 (5), le droit législatif de l'Empereur était illimité.

(1) *Reichsgesetzblatt*, 1886, p. 61, et *Annuaire de législation étrangère*, 1886, p. 93.

(2) *Reichsgesetzblatt*, 1887, p. 307, et *Annuaire de législation étrangère*, 1887, p. 191.

(3) *Reichsgesetzblatt*, 1888, p. 189, et *Annuaire de législation étrangère*, 1888, p. 283.

(4) V. Riebow, *Die deutsche Kolonial-Gesetzgebung*, I, p. 28. Berlin, Mittler, 1893.

(5) *Idem*.

Ces restrictions au pouvoir de l'Empereur ne s'appliquaient naturellement qu'aux sujets allemands et aux sujets protégés *(Schutzgenossen)*, qui seuls bénéficient des lois du 4 mai 1870 (1) et du 10 juillet 1871 (2). Au contraire, vis-à-vis des autres personnes, et en particulier des indigènes, les pouvoirs de l'Empereur en matière de droit civil, de droit correctionnel et de procédure étaient illimités. Remarquons d'ailleurs que, d'après la loi de 1888, l'Empereur avait le droit, mais non le devoir, de soumettre à la juridiction consulaire allemande les personnes autres que les sujets allemands.

La nouvelle loi coloniale du 25 juillet 1900 a modifié cette situation en affirmant davantage le caractère territorial de la souveraineté exercée aux colonies *(Schutzgewalt)*.

En particulier, en ce qui concerne les mariages et l'état civil, la loi de 1888 subordonnait l'application de la loi du 4 mai 1870 à la volonté de l'Empereur; au contraire, la nouvelle loi de 1900 la déclare définitivement applicable, mais seulement aux Européens, car, pour les indigènes, son application doit encore résulter d'un décret impérial.

D'après la loi de 1900, non seulement les sujets allemands, mais encore tous les Européens résidant aux colonies, sont soumis aux lois allemandes; quant aux indigènes, l'Empereur règle encore leur situation par voie de décrets et c'est lui qui décide si les indigènes doivent être soumis à la juridiction et aux lois allemandes et dans quelle mesure ils y seront soumis.

La loi du 30 mars 1892 a limité l'autorité de l'Empereur au point de vue financier, en décidant l'établissement d'un budget par voie légale et en exigeant également une loi pour l'émission d'un emprunt ou la concession d'une garantie.

Tous les décrets émis par l'Empereur en vertu de la souveraineté qu'il exerce aux colonies doivent être contresignés par le chancelier de l'Empire. La nécessité de ce contreseing est évidente, puisque ces décrets sont des actes de gouvernement au même titre que les autres actes de l'Empereur et ils

(1) *Op. cit.*, I, p. 53.
(2) *Reichsgesetzblatt*, 1879, p. 197.

tombent, par suite, sous l'application de l'article 17 de la Constitution, d'après lequel le chancelier de l'Empire doit contresigner les ordres et décisions impériaux.

Quant au droit pénal, il ne pouvait, d'après la loi de 1898, être appliqué que par le fonctionnaire chargé de l'exercice de la juridiction dans la colonie. L'article 3 donne d'ailleurs à l'Empereur un droit incontestable d'émettre des décrets de nature pénale, puisqu'il l'autorise à prescrire la prison jusqu'à un an, la contrainte, l'amende et la saisie dans tous les cas non prévus par le code pénal allemand. Ceci est en harmonie avec le système du code pénal, qui abroge toutes les prescriptions des codes pénaux de la Confédération et du territoire de l'Empire pour tous les cas qu'il prévoit, tandis qu'il laisse en vigueur toutes celles concernant les cas qu'il ne prévoit pas.

Donc ces cas pouvaient être réglés par des lois ultérieures et, par suite, il était possible de laisser l'Empereur fixer la pénalité par une loi. Il ne faudrait pas d'ailleurs prendre à la lettre le mot « code pénal ». Il est évident que les causes reliées par des lois pénales particulières ne sont pas non plus du ressort de l'Empereur. On verra d'ailleurs, plus loin, que toutes les prescriptions du code pénal et des lois particulières ne sont pas applicables aux colonies.

Quant aux peines à infliger, elles sont déterminées par la loi même et l'Empereur ne peut en infliger d'autres.

Les décrets que l'Empereur peut émettre se divisent en trois classes :

a) Les décrets équivalant à une loi (Stengel les appelle les décrets autonomes) (1); l'Empereur les promulgue en vertu du pouvoir de protection, c'est-à-dire de la souveraineté à exercer aux colonies, que la loi lui confère.

b) Les décrets que l'Empereur promulgue en vertu même de la loi et sur les points spécifiés par elle. Tels sont les décrets de nature pénale et les décrets qui modifient, dans la

(1) V. von Stengel, *Die deutschen Schutzgebiete*, p. 169. Munich, Hirth, 1895.

mesure où la loi l'autorise, le code civil, le code pénal et la procédure.

c) Les décrets ordonnant l'exécution des lois concernant les colonies, si ces décrets ne sont pas laissés par la loi à l'initiative du chancelier de l'Empire.

L'Empereur était autorisé, par la loi de 1886-1888, à déléguer le pouvoir d'émettre des décrets au chancelier de l'Empire ou à des fonctionnaires coloniaux, lorsque ceux-ci ne les avaient pas déjà de par la loi. C'est ainsi que, par décret du 19 juillet 1886, le commissaire du Sud-Ouest Africain fut autorisé à régler par arrêté l'administration générale et l'établissement et le recouvrement des impôts, à charge pour lui d'en rendre compte immédiatement au chancelier de l'Empire, celui-ci pouvant d'ailleurs abroger ces décrets.

La même délégation fut faite au commissaire des îles Marshall par décret du 15 octobre 1886 (1). De même par le décret du 27 mars 1899, relatif à la reprise de l'administration de la Nouvelle-Guinée par l'État, le chancelier de l'Empire fut autorisé à prendre les décisions nécessaires à l'exécution de ce décret.

Cette délégation peut aussi avoir lieu en faveur des sociétés coloniales, soit en vertu de leurs chartes, soit autrement.

Lorsque la loi donne au chancelier de l'Empire le droit de promulguer des décrets, la délégation impériale devient inutile. Ainsi, la loi coloniale de 1900 autorise le chancelier :

1° A promulguer les décrets d'exécution des lois coloniales ;

2° A promulguer les prescriptions concernant la police et l'administration des colonies et à punir par la prison jusqu'à trois mois, par la contrainte, les amendes ou la confiscation, les contraventions à ces prescriptions.

Le chancelier a le droit de déléguer ces pouvoirs à une société coloniale ayant reçu une charte, ou à des fonctionnaires coloniaux. C'est en vertu de ce droit, inscrit déjà dans

(1) V. Riebow, *op. cit.*, I, p. 563.

la loi coloniale de 1886-1888, que le chancelier de l'Empire a fait les délégations suivantes :

1° Par décision du 29 mars 1889 (1), le fonctionnaire ayant la juridiction de deuxième instance au Cameroun et le fonctionnaire chargé de la justice au Togo furent autorisés, le premier dans les deux colonies et le deuxième au Togo, à prendre toutes les décisions relatives à la police, à l'administration, et à punir les contraventions par la prison jusqu'à trois mois, la contrainte, les amendes ou la confiscation.

2° La même autorisation fut accordée le 1er janvier 1891 au gouverneur de l'Afrique orientale allemande (2).

3° La même autorisation fut donnée au commissaire impérial des îles Marshall par la lettre de service sur la juridiction du 2 décembre 1886 (3).

4° Il en fut de même pour le *Landeshauptmann* (capitaine du territoire) de la compagnie de la Nouvelle-Guinée par la lettre de service du 1er novembre 1886 (4).

5° Par décision du chancelier de l'Empire en date du 17 février 1900, le gouverneur de Samoa fut autorisé à prendre des décisions sur la police et l'administration et à prononcer contre les contrevenants la peine de l'emprisonnement jusqu'à trois mois, la contrainte, l'amende et la confiscation.

En dehors du chancelier de l'Empire, le fonctionnaire impérial chargé par lui de l'exercice de la juridiction dans les différentes colonies a également le droit de promulguer des ordonnances de police.

Ce droit donné à ce fonctionnaire doit d'abord lui permettre de prendre des dispositions pour les cas que le droit criminel attribué au consul ne prévoit pas ; mais les débats du Reichstag laissent voir que les droits du consul sont plus étendus. Ils le sont même à ce point qu'il peut modifier, par une décision, une loi qui serait inapplicable dans son ressort. On a ainsi eu

(1) V. *op. cit.*, I, p. 180.
(2) V. *op. cit.*, p. 326.
(3) V. *op. cit.*, p. 569.
(4) V. *op. cit.*, p. 449.

l'intention de donner au conseil des pouvoirs, en matière de règlements de police, plus étendus qu'aux fonctionnaires, en l'autorisant à agir non seulement *secundum et propter legem*, mais encore *contra legem*. Ce droit s'étend en toute matière de police, et par ce mot il faut entendre toute la partie de l'administration intérieure qui a pour but d'assurer la sécurité et la prospérité d'un État et de ses citoyens par la limitation de la liberté de chacun et de la sécurité de la propriété.

Le consul n'ayant le droit, par la loi de 1879, de prononcer que des amendes inférieures ou égales à 150 marks, ce même droit appartient aux fonctionnaires chargés de rendre la justice dans une colonie.

En dehors de l'Empereur, le droit de promulguer ces décrets de nature pénale appartient :

a) Au chancelier de l'Empire; son droit s'étend non seulement aux questions de police proprement dite, mais encore aux questions intéressant certaines branches de l'administration, telle que la répression des fraudes en matière d'impôts. Il peut déléguer ses droits à une compagnie de colonisation pourvue d'une charte ainsi qu'à des fonctionnaires coloniaux. Dans le premier cas, c'est aux organes administratifs de la société, à la direction et au conseil d'administration que se fait la délégation, ces organes pouvant, d'ailleurs, subdéléguer leurs droits aux fonctionnaires de la compagnie, en se conformant aux instructions du chancelier de l'Empire.

b) Au fonctionnaire chargé de la juridiction dans la colonie, dans les limites prévues par le cinquième alinéa du paragraphe 4 de la loi sur la juridiction consulaire.

Les droits de l'Empereur et des différents agents autorisés à promulguer des décrets de nature pénale sont subordonnés les uns aux autres, ce qui veut dire que les décrets des différents agents ne peuvent contredire ceux de l'Empereur, et ainsi de suite en suivant l'ordre hiérarchique. Il en résulte que chacun peut abroger les décrets signés par les échelons inférieurs à lui.

Ces principes de subordination ne s'appliquent qu'aux décrets réglant les matières judiciaires. Au contraire, en ce qui concerne les décrets réglant des matières d'administration, chaque autorité est sans action sur les décrets des autorités inférieures. Les premiers décrets doivent être publiés de façon que chacun puisse en avoir connaissance; au contraire, les seconds, qui n'intéressent le public qu'indirectement, n'ont pas à être publiés. Il en est donné connaissance aux intéressés par des circulaires, des journaux administratifs, etc.

Toute autorité a le droit de faire des décrets administratifs concernant l'autorité subordonnée; au contraire, un décret de nature judiciaire doit s'appuyer sur une loi, car d'après le droit constitutionnel, toutes les restrictions apportées à la liberté ou à la propriété des citoyens ne peuvent se faire que par voie légale; par suite, toute autorité promulguant un décret de ce genre doit s'appuyer sur une loi.

Remarquons enfin que par les contrats du 20 novembre 1890 (1) et du 21 janvier 1888, conclus entre l'État et les compagnies de l'Afrique orientale allemande, il a été convenu que ces compagnies seraient consultées sur les décrets à émettre par leurs colonies respectives.

La loi sur la juridiction consulaire du 7 avril 1900 (2) a étendu considérablement le pouvoir de l'Empereur en matière de décrets.

1° D'après l'article 20, les prescriptions du droit de l'État et du droit prussien ne s'appliquent pas si elles comportent des dispositions ne se présentant pas dans le ressort de juridiction consulaire. En ce qui concerne les prescriptions du droit civil et des lois sur la procédure et les frais dans les causes civiles, les dispositions sur les faillites et les dispositions sur la juridiction volontaire *(Freiwillige Gerichtbarkeit)*, l'Empereur peut modifier par décret celles qui seraient inapplicables et même les remplacer par d'autres.

(1) Riebow, *op. cit.*, I, p. 382.

(2) *Reichsgesetzblatt*, 1900, p. 213, et von Stengel, *Die Rechtsverhältnisse der deutschen Schutzgebiete*, p. 49. Tubingen, Mohr, 1901.

2° D'après le paragraphe 21, des décrets impériaux peuvent régler les questions relatives à la propriété foncière, à la propriété minière ainsi que les autres questions de droit auxquelles les règles de la propriété foncière s'appliquent. Ces décrets peuvent différer des lois de l'État et des lois du Code pénal général prussien.

3° L'Empereur peut, par décret, décider si l'on appliquera ou non, et dans quelle mesure, les lois protectrices concernant la propriété des œuvres littéraires et artistiques ou encore des photographies, des inventions, des modèles et échantillons, des marques de fabrique.

4° D'après le paragraphe 33, l'Empereur peut, par décret, élever le taux de l'intérêt prévu par le Code civil et le Code de commerce.

5° D'après le paragraphe 37, il peut fixer, par décret, pour les terres situées dans le ressort des juridictions consulaires, les prescriptions assurant la sécurité des hypothèques et des rentes foncières.

6° Par décret, l'Empereur peut prendre des décisions en conformité avec les lois sur les dépôts (consignations).

Le chancelier de l'Empire a également, de par la loi sur la juridiction consulaire du 7 avril 1900, des droits assez étendus en matière de décrets : c'est ainsi que, d'après le paragraphe 23, il peut promulguer des décrets en vertu des lois spécifiées au paragraphe 19; c'est ainsi que, d'après le paragraphe 29, il pourra prendre des décrets relatifs aux publications, et d'après le paragraphe 35, aux inventions, etc.

Enfin la nouvelle loi sur la juridiction consulaire a maintenu au consul les droits que lui avait reconnus la loi de 1879 en matière de police, mais en les étendant et en lui permettant de punir les contraventions par la contrainte, par l'amende jusqu'à 1,000 marks et la confiscation. Ces droits des consuls n'ont pas été attribués aux juges dans les colonies, car l'article 51 de la loi sur la législation consulaire ne se trouve pas parmi ceux que l'article 3 de la loi coloniale de 1900 indique comme applicables aux colonies. Le motif en est que l'article 15 de

la loi coloniale de 1900 a donné au chancelier de l'Empire un droit très étendu en matière de décrets, droit suffisant pour tous les besoins, qu'il peut déléguer aux fonctionnaires coloniaux et qu'il délègue, en effet, dans toutes les colonies, en général, au gouverneur.

D'ailleurs, tous les droits en matière de décrets, que la loi coloniale de 1886-1888 reconnaissait à l'Empereur et au chancelier de l'Empire, leur ont été maintenus par la loi de 1900, de sorte qu'en définitive les droits originaires ont été augmentés et fortifiés.

Tout ce qui précède ne concerne que les décrets portant sur des matières judiciaires, car, pour les autres, l'Empereur et le chancelier ont des droits qu'ils tiennent de leur constitution.

De Stengel souhaite que la délégation des droits de l'Empereur et du chancelier en matière de décrets ne soit faite qu'exceptionnellement aux fonctionnaires coloniaux et que ceux-ci soient obligés de prendre l'avis d'un conseil, «collège» *(Kollegium)*, avant de promulguer leurs décrets, ainsi que cela se passe dans les colonies anglaises, françaises et hollandaises. De Stengel craint avec raison qu'un fonctionnaire trop zélé ne fasse un usage trop étendu du pouvoir à lui conféré (1).

En ce qui concerne la promulgation et la mise en vigueur des lois et des décrets relatifs aux colonies, la loi sur la juridiction consulaire du 10 juillet 1879, prescrivait, au paragraphe 47, que la mise en vigueur des lois aurait lieu aux colonies quatre mois après leur publication à Berlin dans le *Bulletin des lois* de l'Empire ou dans le *Recueil des lois prussiennes*.

D'après le paragraphe 30 de la loi sur la juridiction consulaire du 7 avril 1900, applicable également aux colonies, les délais de mise en vigueur sont les suivants :

Deux mois pour les ressorts consulaires d'Europe, d'Égypte, de la côte asiatique de la mer Noire et de la mer Méditerranée ;

(1) *Op. cit.*, p. 52.

Quatre mois pour les autres ressorts. Ces délais sont comptés comme le prescrivait la loi de 1879, et peuvent d'ailleurs être modifiés par voie légale.

Ces prescriptions s'appliquent seulement aux lois qui ne sont applicables aux colonies que parce que la loi sur la juridiction consulaire y est elle-même applicable; au contraire, elles ne s'appliquent pas aux décrets émis par l'Empereur en vertu de son pouvoir de protection. Comme il n'existe pas de prescription à ce sujet dans la loi coloniale de 1900, il faut admettre que l'initiative en est laissée à l'Empereur. On ne peut pas, en effet, s'appuyer sur l'article 2 de la Constitution, d'après lequel les lois de l'État doivent paraître dans le *Bulletin des lois* de l'Empire, car outre que la Constitution n'est pas applicable aux colonies, cet article ne vise que les lois votées par le Reichstag et le Bundesrat. Tout aussi peu peut-on faire valoir le paragraphe 1er de la Constitution du 26 juillet 1867, d'après lequel les décrets et les règlements provenant du « chef de la Confédération » doivent être insérés au *Bulletin des lois* de la Confédération, car il s'agit ici de décrets promulgués dans l'exercice de la souveraineté coloniale.

Jusqu'à présent, aucune réglementation uniforme sur la publication des décrets coloniaux n'a été publiée. Il existe cependant quelques prescriptions à ce sujet.

Dans les décrets du 19 juillet 1866, sur la promulgation des décrets d'administration publique et de ceux sur les impôts dans l'Afrique occidentale, il est prescrit que ceux provenant du gouverneur du Cameroun et des commissaires du Togo et du Sud-Ouest Africain doivent être publiés d'après les usages locaux et en tous cas affichés au tribunal (c'est-à-dire au tableau du tribunal) *(Gerichtstafel)*. Les mêmes prescriptions résultent du décret impérial du 15 octobre 1886 (1) pour les îles Marshall, Brown et de la Providence.

Pour le territoire de la Nouvelle-Guinée, la direction de la

(1) Riebow, *op. cit.*, I, p. 563.

compagnie a décidé, avec l'assentiment du chancelier de l'Empire, par le décret du 24 juin 1886 (1), que les décrets qu'elle promulguerait en vertu de l'autorité qui lui était conférée, seraient publiés dans le « Bulletin des décrets relatifs au territoire protégé de la Nouvelle-Guinée » et que la mise en vigueur aurait lieu, sauf prescriptions contraires, trois semaines après que ce bulletin aurait été affiché à la maison de commerce de la station centrale de Finschhafen, dans la Terre de l'Empereur Guillaume. En outre, d'après le paragraphe 2 de ce décret, le *Landeshauptmann* a le droit, dans les cas urgents, de promulguer des décrets.

Sauf en ce qui concerne la législation réservée à l'État par la loi coloniale de 1886-1888, ces décrets, promulgués par le *Landeshauptmann* en vertu du numéro 2 du paragraphe 3 de la loi coloniale de 1886-1888 et des pouvoirs à lui conférés pour l'exercice de la juridiction, entraient en vigueur trois semaines après leur affichage au tableau *ad hoc* de la maison de commerce de la station centrale de Finschhafen.

Pour les îles Samoa, le gouverneur a décidé, le 1er mars 1900, que toutes les lois, ordonnances, circulaires et avis seraient publiés dans la *Gazette du gouvernement samoen* et, sauf ordre contraire, entreraient en vigueur le même jour.

Il n'existe pas d'autres prescriptions à ce sujet. Donc, bien que rien n'oblige à insérer les décrets de l'Empereur, du chancelier de l'Empire et des fonctionnaires coloniaux dans le journal officiel des colonies publié depuis le 1er avril 1890, par la division coloniale au ministère des affaires étrangères, il faut admettre que cette publication est suffisante, puisque le gouvernement a le choix du genre de publication.

Bien entendu, les décrets impériaux peuvent être publiés au *Bulletin des lois* de l'Empire, puisqu'en l'absence d'autres prescriptions le décret du 26 juillet 1867 doit être considéré comme applicable. Les décisions du chancelier de l'Empire et des fonctionnaires coloniaux sont publiées au *Journal colonial*,

(1) Riebow, *op. cit.*, p. 437.

et, en outre, dans les différentes colonies, suivant la forme actuelle ou prescrite.

De Stengel voudrait qu'on définit avec précision la forme suivant laquelle les décrets impériaux et les décisions du chancelier de l'Empire doivent être publiés pour être valables en droit; ce serait d'autant plus désirable, dit-il, qu'il s'agit ici de décrets et ordonnances se rapportant à des matières judiciaires (1).

Il reste à examiner la portée des lois et décrets coloniaux au point de vue géographique, c'est-à-dire à examiner dans quelles limites géographiques ils s'étendent.

Il convient tout d'abord de remarquer que ces lois ou décrets comportent par eux-mêmes l'ordre, à toute personne soumise à l'autorité de l'État, de les observer. D'après le principe dit de territorialité, toute personne se trouvant sur le territoire d'un État est astreinte aux lois de cet État; par suite, la portée d'une loi est limitée aux frontières de l'État qui la promulgue, à moins que, par clause y mentionnée, elle n'ait une portée plus restreinte. Il n'y a donc, en général, aucune difficulté, puisque les frontières des États sont nettement délimitées. Aux colonies, la question est plus compliquée parce que les frontières sont indécises, souvent variables, et qu'enfin il faut distinguer entre les colonies et les sphères d'influence.

Comme l'État ne possède aucun pouvoir colonial sur les sphères d'influence, les lois ne peuvent y avoir d'action immédiate et elles ne peuvent y pénétrer efficacement que lorsque s'organise l'administration de ces territoires. Par conséquent, dans les pays d'outre-mer, les lois allemandes n'ont de portée que dans les limites où s'exercent efficacement l'autorité et l'administration allemandes; mais cette portée varie avec ces limites et s'étend avec elles sans autre condition que l'extension même de l'administration, sans quoi il faudrait promulguer à nouveau la loi ou le décret à chaque progrès géogra-

(1) V. von Stengel, *Die Rechtsverhältnisse der deutschen Schutzgebiete*, p. 55. Tubingen, Mohr, 1901.

phique même insensible de l'autorité métropolitaine, ce qui est inadmissible et pratiquement impossible. Par conséquent, toute loi coloniale s'applique aux colonies présentes et futures, sauf les restrictions qui pourraient y être apportées par d'autres lois.

Sur le territoire de Kiao-Tchéou, le gouverneur a obtenu, par le décret impérial du 27 avril 1898 (1) et la décision du chancelier de l'Empire en date du même jour, des pouvoirs très étendus en matière législative (2). En vertu de la décision du chancelier de l'Empire :

1° Il a le droit de juridiction sur les Chinois et les gens de couleur en tant qu'ils ne sont pas soumis à la juridiction de l'article 1er du décret impérial du 27 avril 1884 (3) ;

2° Il a le droit de juridiction pour les questions relatives aux immeubles, y compris les mines ;

3° Il a le droit d'user de l'exécution de la contrainte ;

4° Il fixe les frais de justice dans certaines limites.

En outre, le gouvernement de Kiao-Tchéou est autorisé à promulguer des règlements de police ou autres concernant l'administration et, en cas de contravention, à prononcer des peines de prison jusqu'à trois mois, de contrainte, d'amende ou de confiscation. Il doit, d'ailleurs, rendre compte sans délai au chancelier de l'Empire des décisions qui sont exécutées immédiatement.

II

LA SITUATION DES HABITANTS

Sans étudier la situation des habitants des territoires protégés, au point de vue de la nationalité, il est bien certain

(1) V. Riebow-Zimmermann, IV, p. 165.
(2) *Idem*, p. 105-107.
(3) V. von Stengel, *op. cit.*, p. 57.

que ces territoires sont de véritables colonies et non des territoires protégés, comme l'avait d'abord prétendu le législateur allemand. Un territoire protégé est en effet un pays soumis à un protectorat et dans ce cas les habitants sont ceux d'un État ayant une personnalité en droit des gens et dont ils ont ensuite la nationalité ou dont ils doivent suivre les lois, qu'ils soient sujets de cet État ou qu'ils appartiennent à la puissance protectrice ou à une tierce puissance.

Si, au contraire, le territoire est une colonie, ce qui est le cas pour les *Schutzgebiete* allemands, il est complètement soumis à l'autorité de la puissance colonisatrice, d'où il suit que toutes les personnes habitant le territoire ou y séjournant sont soumises à la législation de l'État colonisateur, qui règle comme il l'entend les questions de nationalité et de naturalisation. On doit donc distinguer dans les colonies allemandes, en outre des citoyens allemands, les indigènes naturalisés et non naturalisés et les étrangers naturalisés et non naturalisés.

Les indigènes ne sont nullement citoyens allemands; ils n'en ont ni les droits ni les devoirs. Ils ne peuvent le devenir qu'en vertu d'une loi spéciale, ou bien, dans des cas particuliers, en vertu de titres spécifiés dans la loi du 1er juin 1870. La situation des nationaux de tierces puissances qui habitent la colonie est identique.

La loi du 25 juillet 1900 (1) sur les colonies a admis, dans son article 9, que les indigènes et les étrangers établis aux colonies pouvaient acquérir, par naturalisation, la qualité de citoyens allemands et que la naturalisation leur serait accordée par le chancelier de l'Empire ou par tout autre fonctionnaire délégué par lui. La situation créée par la naturalisation est réglée par la loi d'Empire du 1er juin 1870, relative à l'acquisition et à la perte de la qualité de citoyen de la Confédération ou d'un État, ainsi que par l'article 3 de la Constitution et l'article 4 de la loi électorale pour les élections au Reichs-

(1) *Reichsgesetzblatt*, 1900, p. 809, et *Annuaire de législation étrangère*, p. 154.

tag du 31 mai 1879. L'article 3 de la Constitution envisage l'ensemble de l'Allemagne comme constituant l'*Inland*, le pays métropole; tout citoyen d'un des États de l'Allemagne est considéré comme appartenant aux autres États, et par suite est traité sur le pied d'égalité dans ces États, c'est-à-dire comme leurs citoyens. Ceci indique quelle sera la situation des naturalisés coloniaux; toutefois, s'ils bénéficient des droits des citoyens de l'*Inland*, comme ils sont devenus citoyens de l'Empire et non d'un État, il y a quelques différences dans leur situation : ainsi, ils sont éligibles au Reichstag un an après leur naturalisation (art. 4 de la loi électorale du Reichstag), mais ils ne peuvent voter, puisque le citoyen (article 1er de ladite loi) ne peut exercer son droit de vote que dans l'État où il a son domicile : or, ils n'appartiennent pas à un État, mais à l'*Ausland* de l'Empire.

La naturalisation aux colonies et sa forme, la transmission de la qualité de citoyen allemand aux enfants et à la femme du naturalisé, les motifs de la perte de cette qualité sont réglés par la loi du 1er juin 1870. Naturellement, cette loi ne doit pas être prise à la lettre; elle ne s'applique que par analogie et, par suite, est sans effet pour les cas où cette analogie n'existe pas.

Les naturalisés jouissent en principe des droits acquis à tous les citoyens de l'Empire, mais non de ceux qui appartiennent aux citoyens des différents États de la Confédération dans ces États seulement.

L'article 9 de la loi du 25 juillet 1900 a spécifié que la naturalisation ne pourrait être accordée que par le chancelier ou par un fonctionnaire de l'Empire. Cette disposition a pour objet d'empêcher qu'une compagnie de colonisation puisse accorder la naturalisation; en effet, une pareille société ne saurait accorder que la qualité de sujet du pays qu'elle gouverne en vertu de sa charte; en réalité, cette naturalisation était inadmissible.

Les indigènes non naturalisés sont des sujets de l'Empire et sont liés à lui. Par suite, ils ont droit à sa protection, non

seulement sur le territoire de la colonie, mais partout où ils se trouvent. On a dit que cette situation résultait du fait que l'Empire ayant établi des pseudo-protectorats, sa protection sur les individus dans les colonies aurait dû s'exercer par l'intermédiaire de l'État protégé; or, celui-ci n'existait point, d'où il résultait que l'Empire devait exercer directement sa protection. Sans compliquer autant la question, il est bien plus simple de reconnaître que l'Empire doit protéger des individus sur le territoire desquels il a pleine et entière souveraineté. L'Empire protège les indigènes même contre leurs chefs. En un mot, l'Empire exerce aux colonies comme dans la métropole son rôle de police et d'administration générales. Cette protection des indigènes a lieu non seulement lorsqu'ils séjournent dans leur colonie d'origine, mais aussi dans le territoire métropolitain de l'Empire, dans l'*Inland*, ou dans les autres colonies. Elle s'étend enfin sur les indigènes sujets de l'Empire résidant sur les territoires d'une tierce puissance.

En raison de la protection qu'il doit aux indigènes et des obligations qu'il leur impose, l'Empire édicte des lois et prend des dispositions à leur égard. La situation spéciale des indigènes fait que ces lois ne peuvent, dans la plupart des cas, s'appliquer. D'ailleurs, par système, l'Empire respecte autant que possible les coutumes des indigènes. Partout où des conventions ont été conclues, en Afrique, avec des chefs, les membres des tribus restent en apparence soumis à ces chefs; mais ce n'est qu'une apparence et, comme l'on sait, l'Empire peut prendre des dispositions à l'égard des indigènes sans tenir compte du pouvoir intermédiaire des chefs, réduits en réalité au rôle de simples auxiliaires de l'administration coloniale.

En Afrique orientale, la juridiction exercée conformément aux lois sur l'organisation coloniale et sur la juridiction consulaire s'étend sur les indigènes et ils en bénéficient dans la mesure où le commissaire impérial la leur appliquait avant 1890. De même, à Kiao-Tchéou, les Chinois bénéficient de la loi sur les juridictions consulaires autant que les prescriptions

de cette loi le permettent. Partout ailleurs et dans les autres cas, les indigènes sont soumis aux juridictions spéciales établies par l'Empire.

Quant à décider qui est indigène et qui ne l'est pas, les dispositions impériales concernant les protégés laissent ce soin aux gouverneurs et commissaires. D'après leurs arrêts, il résulte, en principe général, que dans toutes les colonies on considère comme indigènes tous les individus de couleur, qu'ils appartiennent ou non aux tribus locales.

Enfin, le pouvoir de l'Empereur à l'égard des indigènes est absolu, puisque ceux-ci ne bénéficient, en principe, d'aucune des lois qui limitent ce pouvoir (voir dans ce sens les ordonnances impériales des 5 juin 1886 (1), art. 2, 13 septembre 1886 (2) et 2 juillet 1888).

Il reste à examiner, après la situation juridique des étrangers et des indigènes naturalisés, celle des étrangers non naturalisés, dits protégés, et celle des citoyens de l'Empire.

Il faut entendre par protégés, aux colonies, tous les sujets de nations étrangères qui y résident. Originairement, cette catégorie d'individus n'était pas si compréhensive; il n'y entrait que les sujets des nations qui se sont assuré, pour ces sujets, la protection consulaire allemande partout où elles ne peuvent exercer elles-mêmes la protection consulaire; c'était le cas des Autrichiens, des Suisses, des Luxembourgeois; étaient encore protégés les individus d'origine allemande, mais ayant perdu la nationalité de l'Empire *(Reichsangehörigkeit)*, et réclamant cependant la protection consulaire. Pour ces deux sortes de protégés, la protection était essentiellement personnelle. Les lois de 1886 et de 1888 leur assuraient cette protection et permettaient à l'Empereur de l'étendre à tous les sujets des autres nations civilisées. Depuis la loi du 25 juillet 1900, la protection a un caractère territorial, car cette loi a étendu définitivement le bénéfice de la loi sur les juridictions consulaires et de la loi sur le mariage du

(1) V. Riebow, I, p. 442.
(2) *Idem*, p. 623.

4 mai 1870 (1) à tous les individus appartenant à des nations civilisées, et autres que les indigènes résidant ou séjournant dans les colonies allemandes.

D'ailleurs, cette protection générale des étrangers est aussi la conséquence du traité de Berlin du 26 février 1885 (2), dont l'article 25 portait que les puissances signataires s'engageaient à assurer l'existence d'une souveraineté effective, suffisante pour protéger les droits acquis. En même temps qu'il prescrivait expressément la protection des droits acquis, l'article 25 laisse bien entendre que la soumission des étrangers à la souveraineté effective d'une puissance, leur permet d'attendre en retour la protection de cette puissance.

Quant aux citoyens de l'Empire, ils ont, aux colonies, à l'égard de l'Empire et de leur État confédéré d'origine, les mêmes droits et les mêmes devoirs que ceux qu'ils auraient s'ils résidaient à l'étranger. Ils sont naturellement soumis à la loi des juridictions consulaires. Il faut comprendre, dans cette catégorie des citoyens de l'Empire, les individus possédant la nationalité d'un État confédéré allemand *(Staatsangehörigkeit)*, ou encore la nationalité alsacienne-lorraine, ou enfin les étrangers et indigènes naturalisés, dans les colonies, qui n'ont, eux, que la nationalité d'Empire, alors que les deux premières catégories de citoyens ont cette dernière nationalité en plus de celle de leur État ou de l'Alsace-Lorraine.

(1) V. Riebow, I., p. 53.
(2) *Idem*, I, p. 102 et suivantes.

CHAPITRE IV

ORGANISATION ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE DES COLONIES ALLEMANDES

I. Administration métropolitaine. — II. Administration locale générale. — III. Administrations locales spéciales : justice, armée, écoles, cultes, finances. — IV. Organisation propre à Kiao-Tchéou.

I. — ADMINISTRATION MÉTROPOLITAINE

Parmi les nombreux textes qui constituent l'ensemble de la législation coloniale allemande, on ne trouve que fort peu de dispositions générales sur l'organisation administrative des colonies. Les lois sur les colonies du 17 avril 1886 (1), du 15 mars 1888 (2) et du 25 juillet 1900 (3), pourtant intitulées lois sur l'organisation des colonies, se bornent à définir la nature du pouvoir impérial aux colonies, à déterminer les limites de ce pouvoir et à indiquer celles des lois d'Empire qui sont applicables dans les territoires d'outre-mer, et dans quelles conditions. Mais elles ne contiennent pas de dispositions administratives proprement dites.

Cette absence de dispositions générales en matière d'administration pratique tient à plusieurs raisons.

On peut d'abord considérer que l'Empereur ayant aux colonies un pouvoir absolu (sauf en matière financière et en quelques autres points), c'est à lui qu'il appartient de régler

(1) Voyez p. 67, note 1.
(2) *Idem*, note 3.
(3) V. *Reichgesetzblatt*, 1900, p. 809, et *Annuaire de législation étrangère*, 1900, p. 154.

leur administration de la façon qu'il juge la meilleure; or, les lois sur l'organisation des colonies auraient diminué ce pouvoir si elles avaient voulu, en organisant l'administration, faire autre chose que de le définir et de le délimiter.

D'autre part, à l'origine de la colonisation, on avait eu recours à des compagnies auxquelles on avait donné, dans deux colonies, des droits souverains, et l'on avait même pensé que ce système pourrait se généraliser. Or, ces compagnies étaient chargées d'organiser à leurs frais les colonies où elles étaient établies; il était assez juste de les laisser, dans une certaine limite, faire cette organisation à leur gré, et il était bon, dans ce but, de ne pas donner aux lois fondamentales de 1886-1888 et de 1900 un caractère strictement précis en matière d'administration.

Une autre raison du silence de ces lois quant à l'administration proprement dite est que les colonies allemandes n'existent que depuis une vingtaine d'années : le nombre des Allemands y est minime, et les populations indigènes n'ont qu'une civilisation rudimentaire. Il est donc inutile d'établir dans ces pays une administration complète, de nature complexe; il est au contraire préférable d'y maintenir une organisation simple, pouvant se modifier facilement et se compléter peu à peu, suivant les cas particuliers et les besoins créés, en tenant compte de l'état de chacune des colonies. L'administration ainsi comprise entraîne peu de frais et, comme elle se règle au gré du pouvoir exécutif, elle est forcément autoritaire, ce qui est, pour des pays neufs, plutôt un avantage qu'un inconvénient.

L'administration coloniale allemande s'est organisée surtout depuis 1890. A cette époque, l'Empire retira à la compagnie de l'Afrique orientale allemande l'exercice des droits souverains et créa la section coloniale de l'Office des affaires étrangères; ces deux actes, qui se produisaient au début du règne de Guillaume II et l'année de la disparition de M. de Bismarck, semblaient indiquer l'intention d'abandonner les principes de

colonisation posés en 1884, pour y substituer l'action directe et suivie de l'Empire.

Le chancelier de l'Empire remplit les fonctions de ministre responsable des colonies; l'administration de ces territoires dépend seulement de lui, comme toutes les administrations qui ne relèvent que de l'Empire. Depuis le 1er avril 1890 existe à l'Office impérial des affaires étrangères une quatrième section, dite section coloniale, qui centralise tout ce qui se rapporte à l'administration proprement dite des colonies. Pour toutes les affaires et pour tous les services de cette nature, la quatrième section ne dépend que du chancelier, et non du secrétaire d'État aux affaires étrangères; elle ne relève de ce dernier que pour les questions diplomatiques concernant les colonies. Elle constitue donc un véritable ministère des colonies. Cependant, son personnel est très restreint : il comprend un directeur, des conseillers rapporteurs et des rédacteurs ou expéditionnaires; dans ces dernières années, le nombre des conseillers rapporteurs était de trois, celui des rédacteurs et expéditionnaires de six; en outre, un officier, gouverneur en service, était attribué à la section. Le directeur adresse ses rapports au chancelier et confère directement avec lui, et il signe, sous la responsabilité du chancelier, toutes les pièces qui émanent de la section coloniale. Toutes ces dispositions ont été données dans une circulaire *(Bekanntmachung)* du 15 juillet 1890, et ont été confirmées par une ordonnance impériale du 12 décembre 1894, qui décide que toute l'administration des colonies, services et fonctionnaires compris, relève de la section coloniale, laquelle règle les affaires et dirige les services sous la responsabilité immédiate du chancelier.

Par décision impériale du 10 octobre 1894 a été créé un conseil colonial *(Kolonialrat)*, dont les attributions sont purement consultatives. Ce conseil a surtout à s'occuper des questions techniques coloniales. Les membres en sont nommés par le chancelier, qui choisit des personnes ayant les connaissances techniques nécessaires. Les compagnies à charte ou

celles qui ont dans les colonies des entreprises importantes sont invitées à proposer à la nomination du chancelier des membres du conseil colonial pris dans leur sein. Les membres du conseil sont nommés pour une période de trois ans et remplissent leurs fonctions à titre honorifique, sauf indemnité de déplacement pour les membres non résidant à Berlin. Les fonctionnaires de la section coloniale, ainsi que des représentants d'autres administrations, peuvent assister aux séances du conseil colonial, avec voix consultative, sur autorisation du chancelier. Le conseil se réunit sur convocation du chancelier, sous la présidence du directeur de la section coloniale ou du fonctionnaire de la section chargé de le représenter. Le conseil donne son avis sur toutes les affaires que lui soumet la section, et il peut aussi se prononcer sur des propositions émanant de ses membres. Enfin, dans l'intervalle des sessions, une commission permanente de trois membres, que le conseil choisit dans son sein, donne son avis oral ou écrit sur toutes les affaires urgentes que lui renvoie la section.

En résumé, l'administration centrale des colonies est placée sous la direction du chancelier, assisté de la section coloniale pour l'expédition des affaires et la direction des services, et du conseil colonial, dont il peut demander et suivre les avis.

Cette organisation, extrêmement simple et de personnel restreint, dirige toute l'administration coloniale, sauf celle de Kiao-Tchéou, qui reste en dehors de son action et a une situation spéciale.

II. — ADMINISTRATION LOCALE GÉNÉRALE

A la tête de chaque colonie est placé un fonctionnaire chargé de la direction de l'administration et qui porte le titre de gouverneur ou de capitaine *(Landeshauptmann)*, suivant l'importance de la colonie (1).

(1) V. Riebow-Zimmermann, II, p. 57, et III, p. 29.

Le gouverneur est assisté d'un certain nombre de hauts fonctionnaires, parmi lesquels un chancelier *(Kanzler)* ou juge supérieur *(Oberrichter)* pour l'administration de la justice, et des fonctionnaires du service financier, des douanes, des postes, etc., qui sont, ou bien préposés à la direction des différents services placés sous la direction du gouverneur, ou bien simplement appelés à assister le gouverneur en qualité de collaborateurs immédiats.

Parmi ces fonctionnaires, les gouverneurs et *Landeshauptleute*, sont nommés par l'Empereur; il en est de même du juge supérieur et du chef du service financier de l'Afrique orientale allemande. Les gouverneurs des colonies allemandes ne sont assistés d'aucun conseil; les fonctionnaires directeurs de services administratifs ne sont jamais appelés à se réunir en un collège délibérant, ayant à donner son avis et pouvant imposer ses décisions. Ils sont tous indépendants les uns des autres, et chacun d'eux n'a qu'à se conformer aux instructions du gouverneur, à moins qu'il ne s'agisse d'un fonctionnaire maître de ses décisions dans l'expédition des affaires de son département, ce qui est, par exemple, le cas des fonctionnaires du service judiciaire.

M. de Stengel déplore cette absence d'un conseil appelé à assister le gouverneur et, au besoin, à lui donner ou à lui refuser son approbation et son consentement (1). Il estime qu'il était juste de simplifier au plus haut degré l'administration coloniale et de donner à cet effet le plus possible d'initiative et de pouvoirs aux gouverneurs; mais il croit également qu'il deviendra nécessaire de leur adjoindre un conseil formé, comme dans les colonies anglaises et françaises, des directeurs de services et de notables, et dont l'avis et, au besoin, l'approbation seront nécessaires aux gouverneurs pour prendre certaines décisions.

Les colonies de grande étendue sont divisées en plusieurs circonscriptions administratives à la tête desquelles sont

(1) V. von Stengel, *op. cit.*, p. 68.

placés des fonctionnaires soumis aux gouverneurs. Ces fonctionnaires portent le titre d'administrateur de district *(Bezirksamtmänner)* ou de chefs de station *(Stationsvorsteher)*. Quant aux circonscriptions administratives elles-mêmes, elles sont nommées districts dans l'Afrique orientale allemande, dans le Cameroun et le Togo (*Bezirksamter*, bailliage, office de district), et capitaineries dans le Sud-Ouest Africain (*Bezirkshauptmannschafte*, capitaineries de districts).

Les fonctionnaires de l'administration des districts sont nommés, suivant l'importance et la nature de leurs fonctions, soit par le chancelier, soit par les gouverneurs.

L'organisation générale administrative des colonies est enfin complétée, en quelques points, par un rudiment d'organisation communale, établi par l'ordonnance impériale du 3 juillet 1899. Il ne s'agit pas de communes à proprement parler, car les agglomérations européennes sont peu nombreuses et sont d'étendue restreinte; mais le chancelier de l'Empire peut autoriser un certain nombre d'agglomérations *(Vohnplätze)* à former un syndicat communal *(Kommunalverband)* ayant la personnalité morale et jouissant des droits attachés à cette personnalité *(Korporationsrechte)*. Le chancelier fixe les conditions de formation d'un syndicat, détermine les droits et les obligations de ses membres, organise la représentation intérieure (ce qui signifie la représentation pour les affaires qui n'intéressent que le syndicat) et la représentation extérieure (c'est-à-dire celle qui s'occupe des affaires communes au syndicat et à d'autres organes de l'administration) ; c'est enfin le chancelier qui prend les dispositions générales relatives aux intérêts financiers (recettes et dépenses) des syndicats. Par les conditions mêmes par lesquelles ils se forment, ces syndicats de communes sont créés, non pas surtout pour constituer un échelon de l'administration générale, mais bien plutôt pour diriger et protéger des intérêts particuliers aux agglomérations dont se compose un syndicat. Ils rappelleraient d'assez loin, à ce point de vue, les syndicats de communes du droit administratif français.

On peut encore considérer comme rentrant dans le cadre de l'administration générale les chefs indigènes, qui y ont une situation d'auxiliaires, à raison de leurs pouvoirs sur leurs tribus.

L'ensemble des agents de l'administration générale s'étend donc du chancelier, remplissant les fonctions de ministre des Colonies, aux gouverneurs et *Landeshauptleute*, puis aux chefs de districts et de stations, puis, dans de certaines limites, aux représentants des syndicats communaux et aux chefs indigènes.

A côté de cet ensemble, il faut encore placer les services des postes, des douanes, des mines, etc., et les agents y appartenant. Ceux-ci se rattachent en partie seulement à l'administration coloniale; ils continuent à dépendre des services métropolitains dont ils ont été détachés.

Quelle que soit la position des fonctionnaires employés aux colonies, soient qu'ils appartiennent à l'administration coloniale générale ou qu'ils soient détachés des grands services métropolitains, ils ont tous le caractère et la situation de fonctionnaires de l'Empire *(Reichsbeamte)*. Ceci s'entend de soi-même pour ceux de ces agents qui sont nommés par l'Empereur et par le chancelier, et cela s'entend également pour les fonctionnaires nommés au nom de l'Empereur par les gouverneurs. Ce caractère de fonctionnaires d'Empire permet d'assimiler, jusqu'à un certain point, les agents en service aux colonies à ceux employés en Alsace-Lorraine. On donne parfois aux uns et aux autres le titre de fonctionnaires attachés au territoire *(Landesbeamte)*; cela doit s'entendre au point de vue budgétaire et signifie, pour les fonctionnaires coloniaux, que ces agents reçoivent leurs traitements non sur le budget général de l'Empire, mais sur celui de la colonie où ils font du service. Cette disposition budgétaire ne diminue d'ailleurs en rien les droits que possèdent les agents de l'administration coloniale en qualité de fonctionnaires de l'Empire; nommés par l'Empereur ou en son nom, et non par le souverain d'un des États confédérés, ils ont à faire exécuter,

en vertu des lois constitutionnelles, les décisions et dispositions émanant de l'Empereur.

Les agents des services coloniaux, étant fonctionnaires de l'Empire, bénéficient des dispositions de la loi du 31 août 1873 sur l'état de ces fonctionnaires, notamment en ce qui concerne la mise à la retraite, les pensions aux veuves et aux orphelins, etc. Toutefois, différentes lois et ordonnances leur accordent des avantages spéciaux et complètent, à leur égard, la loi de 1873.

C'est ainsi qu'une loi d'Empire du 31 mai 1887 (1) décide, dans son article 1er, que tout fonctionnaire impérial ayant plus d'un an de service aux colonies bénéficie, après ce temps, d'un compte double de ses années de service.

L'article 2 de la même loi dispose que les gouverneurs, chanceliers et commissaires des colonies peuvent, en tout temps et jusqu'à nouvel ordre, être mis à la retraite par décision impériale, avec la concession de la solde légale de disponibilité (*Wartegeld*, solde d'attente).

Une ordonnance du 9 août 1896 (2) a réglé avec plus de détails que la loi du 31 mai 1887 la situation des fonctionnaires coloniaux, en indiquant dans quel sens il fallait appliquer ou modifier la loi du 31 mars 1873 (3), modifiée par une loi du 21 avril 1886 (4), et la loi du 20 avril 1881 (5), modifiée par celle du 5 mars 1888 (6), ces deux dernières concernant les veuves et orphelins des fonctionnaires de l'administration civile. L'ordonnance de 1896 renvoie également à la loi du 1er avril 1888 (7) sur le rapatriement de la famille des fonctionnaires d'Empire ou militaires décédés à l'étranger ou hors la métropole.

D'après l'ordonnance de 1896, toutes ces lois sont appli-

(1) Riebow, I, p. 9.
(2) Riebow-Zimmermann, II, p. 265.
(3) *Reichsgesetzblatt*, 1873, p. 61.
(4) *Op. cit.*, 1886, p. 80.
(5) *Op. cit.*, 1881, p. 85.
(6) *Op. cit.*, 1888, p. 65.
(7) *Op. cit.*, 1888, p. 131.

cables aux fonctionnaires recevant un traitement ou une solde sur les ressources d'une colonie, en partant du principe que partout où, dans ces lois, il est question de l'Empire, du service de l'Empire, des ressources de l'Empire, etc., il faut remplacer ces termes par ceux de colonie, service de la colonie, ressources de la colonie, etc.

L'ordonnance de 1896 (1) contient, en outre, les dispositions spéciales suivantes :

1° L'article 66 de la loi de 1873 décide que la mise à la retraite d'un fonctionnaire nommé par l'Empereur lui-même ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision de l'Empereur, après accord avec le Bundesrat. L'article 2 de l'ordonnance de 1896 dispose que, pour les fonctionnaires coloniaux, une décision prise par l'Empereur seul suffit.

2° L'article 3 porte que le chancelier exerce, à l'égard des fonctionnaires coloniaux, les attributions reconnues, par les lois citées dans l'ordonnance de 1896, aux administrations supérieures de l'Empire.

C'est ainsi que le chancelier se prononce seul, à la place de l'Empereur ou du Bundesrat, sur les points suivants :

Désignation des fonctionnaires payés trimestriellement (article 5, alinéa 1er) ;

Fixation du taux des indemnités journalières et frais de déplacement des fonctionnaires impériaux en service hors de leur résidence, ainsi que du montant de leurs indemnités de déplacement en cas de nomination à une autre résidence (article 18) ;

Concession de la pension avant la dixième année de service à un fonctionnaire ne pouvant remplir ses fonctions et n'ayant pas encore droit à pension (article 39) ;

Autorisation de faire entrer certaines occupations dans le compte des années de service donnant droit à pension (article 52) ;

Concession de pension à un fonctionnaire ne pouvant con-

(1) Riebow-Zimmermann, II, p. 265.

tinuer ses fonctions, avant la date où la pension pourrait être réclamée de droit (article 68, alinéa 2).

Les décisions prises par le chancelier, sur la pension à accorder aux fonctionnaires qui ne sont pas nommés par l'Empereur, sont définitives et ne peuvent donner lieu à un recours devant le Bundesrat.

3° Les gouverneurs et *Landeshauptleute*, ainsi que le chef du service financier et le juge supérieur de l'Afrique orientale allemande, sont nommés par l'Empereur. Les autres fonctionnaires sont nommés par le chancelier, au nom de l'Empereur. Les fonctionnaires subalternes peuvent être nommés par les gouverneurs, par délégation du chancelier.

Les fonctionnaires nommés par l'Empereur peuvent être mis à la retraite ou en disponibilité par lui seul, et reçoivent alors la pension fixée par la loi ; le chancelier exerce les mêmes pouvoirs, dans les mêmes conditions, à l'égard des autres fonctionnaires.

4° Le temps de service passé aux colonies compte double, après la première année. Une colonie n'est engagée envers un fonctionnaire, pour les revendications de ce dernier quant à la pension et aux indemnités qui lui seraient dues, qu'autant que le fonctionnaire ne reçoit pas ou ne revendique pas sur les ressources de l'Empire, d'un État ou d'une commune un traitement ou une pension, ou des indemnités de montant égal ou supérieur. Un fonctionnaire qui ne peut plus faire de service tropical perd les droits à la pension qu'il a acquis au service d'une colonie, lorsqu'il refuse d'accepter dans le service de l'Empire, d'un État ou d'une commune une situation dont le revenu égale ou dépasse le traitement lui donnant droit à pension dans la colonie. Il en est de même lorsqu'il refuse l'offre d'être repris dans le service de l'Empire, d'un État ou d'une commune, en tenant compte de son rang antérieur et de son ancienneté.

5° Les fonctionnaires coloniaux peuvent réprimander ou punir soit suivant les dispositions de la loi de 1873, soit suivant les modifications ou compléments à cette loi donnés ci-après :

a) En dehors des autorités gouvernementales, les gouverneurs et les *Landeshauptleute* peuvent fixer comme pénalité, à l'égard de leurs subordonnés, des amendes jusqu'au plus haut chiffre possible.

b) Les chefs des districts, et, dans l'Afrique orientale allemande, le chef du service financier et le directeur de la douane peuvent fixer comme pénalité, vis-à-vis de leurs subordonnés, des amendes susceptibles de s'élever à 30 marks.

c) Le chancelier de l'Empire seul peut prendre des dispositions pénales administratives à l'égard des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

6° Quant aux questions disciplinaires intéressant les fonctionnaires coloniaux, elles sont soumises en première instance à la Chambre de discipline pour les colonies, et en seconde instance à la Cour de discipline pour les colonies, siégeant toutes deux à Berlin.

7° D'après la loi de 1873, les administrations supérieures de l'Empire peuvent prononcer la suspension provisoire des fonctions ; aux colonies ce droit est transféré au chancelier, à l'égard des fonctionnaires nommés par l'Empereur ; au juge supérieur dans l'Afrique orientale allemande, à l'égard des juges de district ; aux gouverneurs et *Landeshauptleute*, à l'égard des autres fonctionnaires. Appel peut être fait devant le chancelier de la décision des gouverneurs ou du juge supérieur de l'Afrique orientale allemande, mais cet appel n'a pas d'effet suspensif.

Il reste à examiner quelles sont les attributions des fonctionnaires de l'administration coloniale générale, notamment des gouverneurs, commissaires et *Landeshauptleute*.

Les attributions des gouverneurs sont très nombreuses et leurs pouvoirs très étendus. Ces pouvoirs sont même presque absolus, puisqu'aucun conseil, aucune assemblée élue n'assiste le gouverneur et ne limite son action. Cette extension considérable des pouvoirs des gouverneurs n'a rien de surprenant, si l'on considère les bases autoritaires sur lesquelles repose le régime colonial allemand.

L'Empereur est, au point de vue colonial, et sauf quelques limitations, souverain absolu. Il a donc tout droit et toute liberté de déléguer l'exercice de son pouvoir à son ministre des colonies, c'est-à-dire au chancelier, et de lui permettre de faire une nouvelle délégation de ce pouvoir aux fonctionnaires chargés d'administrer les colonies. C'est, en fait, ce qui s'est produit; le pouvoir souverain a été délégué au chancelier par nombre d'ordonnances (par exemple dans l'organisation de Kiao-Tchéou) ; puis, le chancelier l'a de nouveau délégué aux gouverneurs dans l'étendue de leurs colonies. C'est ainsi que le chancelier qui peut prendre, en matière de police et même d'administration générale, des règlements sanctionnés par des pénalités telles que l'emprisonnement jusqu'à trois mois, l'amende, la saisie, etc., a, par ordonnance du 1er janvier 1891 (1), délégué ce pouvoir au gouverneur de l'Afrique orientale allemande, et, par ordonnance du 17 février 1900, au commissaire de Samoa. Tous les gouverneurs ou commissaires ont reçu un pouvoir analogue.

Par le même principe et par la même voie, le pouvoir que le chancelier reçoit de l'Empereur peut être délégué par lui à des compagnies de colonisation.

D'autre part, les pouvoirs des gouverneurs peuvent faire, de la part de ces derniers, l'objet d'une nouvelle délégation à leurs subordonnés, chefs de districts ou de services et c'est, en effet, ce qui se produit, puisque les chefs de districts peuvent, dans ce cas, prendre des dispositions réglementaires que sanctionnent des amendes dont le maximum est de 150 marks.

Dans cette délégation du pouvoir souverain, qui est l'origine du pouvoir des gouverneurs et de leurs subordonnés, et qui se fait en vertu de l'article 1er de la loi de 1886 sur l'organisation des colonies, on ne constate rien qui n'existe déjà dans les colonies des autres nations, et même dans l'administration de tous les pays. L'administration se fait, en effet, en vertu d'une

(1) Riebow, I, p. 32.

délégation à plusieurs degrés du pouvoir exécutif, l'étendue du pouvoir s'affaiblissant à chaque degré.

Il n'y a là rien de bien nouveau, mais ce qu'il est essentiel de bien relever, c'est qu'aux colonies allemandes, le rôle du pouvoir législatif métropolitain et des assemblées délibérantes locales étant réduit, pour le premier, à un minimum et, pour les seconds, à rien, les gouverneurs sont les organes du pouvoir à peu près absolu et disposent d'une autorité beaucoup plus étendue que dans la plupart des colonies des autres nations civilisées.

Il est vrai que le pouvoir de l'Empereur est limité par les principes généraux de la Constitution, ce qui est un peu vague, et par les renvois que la loi de 1886 fait à quelques lois de l'Empire, notamment à celles des juridictions consulaires, ou encore par les pouvoirs reconnus au Reichstag en matière coloniale budgétaire ; mais, ces restrictions admises, c'est l'Empereur qui, seul et sans contrôle, règle l'organisation administrative des colonies. Son pouvoir étant, dans ces limites, absolu, celui des gouverneurs l'est également, quoique à un degré moindre ; c'est ce qui explique le caractère autoritaire de la législation coloniale allemande, l'absence de conseils ou d'assemblées délibérantes dans les colonies et la grande initiative laissée aux gouverneurs. Les attributions des gouverneurs sont fixées par trois groupes de textes.

En premier lieu, par des lois d'Empire, ce qui est le cas en matière de droit civil ou criminel, ou encore en matière de compétence consulaire. Parmi ces lois se rangent, en effet, en vertu des lois sur l'organisation coloniale, les lois d'Empire sur l'état civil et sur le mariage, par exemple, ou encore la loi sur les juridictions consulaires.

En second lieu, les attributions des gouverneurs sont déterminées par les ordonnances ou autres dispositions émanant de l'Empereur ou du chancelier.

En troisième lieu, interviennent les instructions de service et les circulaires, et notamment les instructions dites *Kommissarien* (lettres ou circulaires aux commissaires sur leur

mission), qui ont été fréquentes au début de la colonisation, surtout en 1885 et 1886.

Enfin, lorsque les textes font défaut, la compétence des gouverneurs se définit par le pouvoir qu'ils détiennent comme représentants de l'Empereur.

Il peut arriver, et c'est le cas en matière de compétence consulaire, qu'une des attributions des gouverneurs ne puisse leur être conférée qu'en vertu d'une délégation spéciale, c'est-à-dire qu'ils ne puissent remplir cette attribution qu'en vertu d'une autorisation spéciale *(Ermächtigung)*. Lorsque cette situation se présente, un gouverneur devra être pourvu de l'autorisation nécessaire pour l'exercice de cette partie de ses fonctions.

Les textes et les principes qui règlent les attributions des gouverneurs règlent également la compétence des fonctionnaires qui leur sont subordonnés ; ces fonctionnaires exercent leurs attributions dans l'étendue de leurs ressorts, et, en plus des textes précités, ils ont à tenir compte des arrêtés pris par les gouverneurs et des instructions émanant de ceux-ci.

Quant aux fonctionnaires des postes, des douanes et des autres grands services de l'Empire, ils se conforment, pour toutes les questions d'ordre général, c'est-à-dire ne concernant pas exclusivement les colonies, aux instructions qu'ils reçoivent directement de la métropole.

Quant aux matières qui constituent la compétence des gouverneurs, on peut les diviser en trois groupes : celles qui relèvent de l'administration générale, celles qui se rattachent à la compétence consulaire, et celles qui relèvent de la police.

Par administration générale, il faut entendre tout ce qui concerne le fonctionnement des services administratifs locaux. L'initiative des gouverneurs ne peut s'exercer dans ce groupe que dans des limites restreintes. En effet, on peut considérer que tout ce qui concerne la situation des personnes de race blanche est prévu, ou à peu près, par les

textes qui se rapportent à la compétence consulaire, et que, pour le reste de l'administration générale, il s'agit bien plutôt, dans un pays neuf, de réglementation par voie administrative, c'est-à-dire de police, que d'administration proprement dite. D'un autre côté, les services des finances, de l'armée, des domaines, etc., rentrent bien dans l'ensemble de l'administration, mais chacun d'eux a sa physionomie propre, qui empêche de le fondre absolument dans cet ensemble, et doit le faire considérer comme formant un tout par lui-même que le gouverneur dirige à côté de l'administration générale. Enfin, les services judiciaires fonctionnent sous le régime de la loi des juridictions consulaires, ce qui les rattache à la compétence consulaire des gouverneurs. Dans ces conditions, l'administration générale apparaît surtout, dans les colonies allemandes, comme une haute direction, comme une fonction de coordination exercée par les gouverneurs et par leurs collaborateurs. C'est dans ce sens que les *Kommissarien* de 1885 et 1886 répétèrent à différentes reprises que les gouverneurs doivent prendre les intérêts de l'Empire, veiller par tous les moyens à la paix et au bon ordre, assurer la sûreté des sujets de l'Empire, des étrangers et des indigènes, etc. Dans cet ordre d'idées, et en vertu d'instructions expresses, les gouverneurs dirigeront les travaux de mise en valeur des colonies; ils surveilleront l'administration des domaines de la couronne et constitueront les réserves de territoires laissées aux indigènes; ils assureront l'exploitation des forêts et des mines; ils organiseront sur place les syndicats communaux dont la création et la constitution auront été réglées par le chancelier; ils auront à décider quels sont les individus qu'il faut considérer comme indigènes de la colonie, etc. Mais, même dans la plupart de ces cas, les gouverneurs agiront bien souvent en raison de leur compétence de police, de réglementation administrative, plutôt que comme chefs d'une administration parfaitement complète et réglée, analogue à celle des pays civilisés.

Quant à la compétence consulaire des gouverneurs, son

existence est une des particularités les plus remarquables de la législation coloniale allemande, et son origine est assez curieuse. Les premières manifestations de colonisation de l'Empire se résumèrent dans le fait de protéger les nationaux allemands qui s'établissaient dans des contrées où n'atteignaient pas l'activité et l'autorité d'autres nations; ce n'était pas encore là une colonisation effective, la protection précéda la colonisation. Il en résulta qu'avant de remplir les fonctions d'administrateurs, de gouverneurs, les agents supérieurs de l'Empire agirent comme protecteurs, comme consuls; lorsque la fonction de gouverneur fut créée, ces agents continuèrent à remplir les attributions consulaires qu'ils avaient antérieurement, et cette situation fut définitivement consacrée par la loi du 17 avril 1886 (1).

Deux autres raisons firent peut-être maintenir la compétence consulaire. Les colonies allemandes sont considérées comme territoire extérieur, comme *Ausland* de l'Empire; or, cette expression, *Ausland*, s'applique aussi bien aux pays étrangers qu'aux colonies, en un mot, à tout ce qui est hors de la métropole. D'où il suit qu'on a pu considérer comme vivant à l'étranger et étant soumis à la juridiction consulaire, les nationaux allemands ou ceux des autres nations admis à la protection qui résidaient aux colonies.

D'autre part, on a estimé que, dans les pays neufs, il est difficile et inutile d'introduire et de faire fonctionner immédiatement une législation aussi parfaite et aussi compliquée que celle d'un pays complètement constitué. Il était donc pratique de maintenir aux colonies, au moins en partie, la législation consulaire, qui a un caractère simplifié et sommaire, et qui est faite pour de faibles agglomérations de nationaux isolés de la mère patrie.

Les attributions consulaires sont en principe dévolues aux gouverneurs, mais elles sont surtout exercées par les juges supérieurs et par les chanceliers, et aussi par les juges

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1886, p. 93.

de district; les chefs de district et des fonctionnaires de services spéciaux peuvent également être appelés à les exercer.

La compétence consulaire est basée sur les articles 2 et 4 de la loi du 17 avril 1886 (1), complétée par la loi du 25 juillet 1900 (2). Ces textes prescrivent et organisent l'introduction, aux colonies, de la loi sur les juridictions consulaires de 1879 (3) et des lois réglant le statut personnel des individus de race blanche, notamment de la loi du 4 mai 1870 (4) sur le mariage; enfin des dispositions de droit civil et criminel applicables à ces individus. Ces lois et dispositions doivent être introduites dans chaque colonie par une disposition impériale spéciale, et le gouverneur aura à les appliquer en vertu de la délégation spéciale, nécessaire en matière consulaire, qu'il devra avoir reçue. L'ensemble de ce premier groupe de dispositions rentre dans l'étude détaillée de l'organisation de la justice.

D'autres lois consulaires sont également en vigueur aux colonies et ajoutent, aux attributions consulaires des gouverneurs et de leurs subordonnés, l'administration générale. Ces fonctionnaires peuvent être, par exemple, appelés à exercer les fonctions de notaires, à recevoir des contrats, à prendre les mesures nécessaires pour la conservation des successions si les héritiers ne sont pas présents, c'est-à-dire à faire l'inventaire, à poser les scellés, etc. Conformément à la même loi, ils ont à viser les passeports.

D'autre part, les gouverneurs et agents de l'administration coloniale doivent appliquer la loi du 25 octobre 1867, qui règle entre autres les pouvoirs des consuls, quant à la police des navires de commerce *(Kauffahrteischiffe)*, et celle du 26 décembre 1872, qui fixe ces pouvoirs à l'égard des gens de mer *(Seemannsordnung)*.

Enfin, il faut noter que le gouverneur du Cameroun, le

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1886, p. 93.
(2) *Idem*, 1900, p. 154.
(3) Riebow, I, p. 19.
(4) *Idem*, p. 53.

commissaire du Togo et le gouverneur du Sud-Ouest Africain remplissent effectivement les fonctions de consuls près des colonies étrangères voisines.

Le troisième groupe d'attributions des gouverneurs est constitué par leurs fonctions en matière de police.

Il ne faut pas entendre ce mot seulement dans son sens étroit de police judiciaire ou politique, il faut lui donner aussi une acception plus large, celle de réglementation par voie administrative. Les actes qui émanent dans ce sens des gouverneurs sont très nombreux, et sont beaucoup plus fréquents et plus importants en pratique que ceux qui se rapportent à l'administration générale proprement dite. C'est une conséquence et de l'état de civilisation peu avancée des colonies, et du pouvoir considérable donné aux gouverneurs.

Ce pouvoir apparaît notamment en matière de sûreté générale et de police politique. Les gouverneurs peuvent non seulement ordonner l'expulsion des étrangers dangereux ou gênants, mais encore celle des Allemands dont la présence serait nuisible à une colonie.

Ils prennent des ordonnances de police *(Polizeiverordnungen)* et des décisions ou dispositions *(Polizeiverfügnisse)* qu'ils peuvent sanctionner par l'emprisonnement jusqu'à trois mois, l'amende jusqu'à 150 marks, la mise en arrestation et la saisie.

En matière de réglementation administrative, ils ont à prendre des dispositions sur l'hygiène publique, sur la police de la navigation maritime et fluviale, sur l'état des gens de mer, sur la répression de l'esclavage, sur l'introduction et la vente des boissons alcooliques, sur celles des armes et explosifs, sur le commerce de certains produits (tels que l'ivoire), etc. En un mot, ils ont à réglementer des matières multiples, dont il est difficile de donner une énumération complète.

A l'égard des indigènes, les pouvoirs des gouverneurs ne sont limités que par quelques dispositions générales émanant de l'autorité supérieure. Mais, à part cette très large limitation et celle, assez illusoire, qui résulte des traités con-

clus par l'Empire avec des chefs indigènes, les gouverneurs dirigent à leur gré les questions d'administration indigène.

Les chefs de district ont, dans leur ressort et pour les mêmes matières que les gouverneurs, et sous le contrôle de ceux-ci, un pouvoir de réglementation propre; ils peuvent prononcer, comme sanctions, l'amende jusqu'à 150 marks et la saisie.

Les gouverneurs disposent de la force armée, et notamment de la portion des troupes coloniales servant à la police de la colonie. Ils fixent les points de stationnement et la répartition de ces troupes. Mais il peut alors se produire un conflit d'attributions.

Les troupes coloniales allemandes sont peu nombreuses, et leur contingent est destiné, dans chaque colonie, aussi bien à la défense qu'à la police de la colonie. En disposant de ces troupes pour la police de la colonie, et notamment en fixant leur stationnement, le gouverneur peut porter préjudice à la défense au point de vue militaire, pour laquelle le commandant du contingent conserve toute l'initiative. Le commandant pourra, dans certains cas, avoir des observations à présenter au gouverneur, s'il estime qu'un ordre de ce dernier peut nuire à la défense. Si le gouverneur passe outre, le commandant devra s'incliner, mais il pourra en référer à l'Empereur, chef suprême des troupes coloniales, et dont le gouverneur devra naturellement accepter la décision définitive. Ce conflit a peu de chances de se produire dans la pratique, car les gouverneurs ou commissaires sont généralement des officiers qui, pour la plupart, sont en même temps commandants des troupes de leurs colonies.

III. — ADMINISTRATIONS LOCALES SPÉCIALES

A côté de l'administration générale, il y a lieu d'étudier les grands services qui, par leur importance, se détachent d'elles,

et qui ont déjà fait ou feront l'objet d'une organisation spéciale détaillée. Dans cette catégorie se classent la justice, l'armée, les écoles et les cultes, les administrations financières.

A. — *Justice.*

Le premier devoir de l'administration allemande, s'installant dans les colonies acquises par l'Empire, était d'établir une justice régulière, tant au civil qu'au criminel. La loi de 1886, présentée au Reichstag sous le titre de « loi sur l'administration de la justice dans les territoires protégés allemands », eut pour objet de satisfaire à cette nécessité. En présentant cette loi, le but du gouvernement était d'avoir le pouvoir d'instituer, par une série de décrets impériaux, une organisation judiciaire s'accordant autant que possible avec la loi du 10 juillet 1879 (1) sur les juridictions consulaires. Le Reichstag voulait limiter, par cette loi, les pouvoirs de l'Empereur; dans ce sens, l'article 2 prescrivait que le droit civil, le droit criminel et la procédure, y compris l'organisation judiciaire, seraient appliqués aux colonies conformément à la loi sur les juridictions consulaires de 1879 ou conformément aux lois allemandes ou prussiennes, dont la loi de 1879 prévoit les modifications nécessaires pour l'application aux colonies et qui étaient prévues par l'article 3. L'Empereur n'avait plus le droit de fixer la date de la mise en vigueur de la loi sur les juridictions consulaires dans les différentes colonies.

La loi du 10 juillet 1879 réglait seulement l'organisation des tribunaux consulaires. En ce qui concernait le droit civil, le droit criminel et la procédure, elle se contentait de déclarer applicables, dans les ressorts de juridiction consulaire, les lois de la Confédération et les lois prussiennes sur la matière. Comme les ordonnances sur la procédure civile *(Civilprocess-*

(1) Riebow, *op. cit.*, I, p. 28.

ordnung), sur la procédure de la faillite *(Konkursordnung)* et sur la procédure criminelle *(Strafprocessordnung)* ne paraissaient pas applicables dans toutes leurs parties, la loi de 1879 y a apporté certaines modifications, afin de permettre leur introduction dans les ressorts des juridictions consulaires. Mais, même avec ces modifications, la loi de 1879 et les autres lois, soit allemandes, soit prussiennes, n'étaient pas applicables aux colonies. Pour y rendre leur application possible, l'article 3 de la loi de 1886 prévoit un certain nombre de modifications à ces lois et de dispositions exceptionnelles que l'Empereur peut ordonner par voie de décret. Ainsi, par décret, l'Empereur pourra :

1° Soumettre à la juridiction coloniale des personnes non spécifiées dans la loi sur la juridiction consulaire;

2° Autoriser le fonctionnaire chargé de la justice dans une colonie à faire paraître des règlements de police (conformément au paragraphe 4 de la loi sur les juridictions consulaires), à prononcer, contre les contrevenants, la prison jusqu'à trois mois, la contrainte par corps *(Haft)*, l'amende et la confiscation;

3° Soumettre aux tribunaux coloniaux des causes relevant de la Cour d'assises, dans les conditions ci-après :

a) Qu'il y ait un parquet et que le procureur impérial y soit nommé par le fonctionnaire chargé de la justice et choisi soit parmi les fonctionnaires résidant dans la colonie, soit parmi les agréés, soit parmi les notables *(Gerichteingesessenen)*;

b) Qu'il y ait, autant que les circonstances le permettront, une enquête préalable, dont la conduite sera réglée par le décret;

c) Qu'il y ait au débat quatre assesseurs *(Beisitzer)* en dehors du fonctionnaire chargé de rendre la justice;

d) Que les prescriptions édictées pour les délits *(Strafsachen)* prévus par l'article 28 de la loi sur la législation consulaire soient observées;

4° Désigner comme cour d'appel *(Berufungsgericht)*, ou

comme tribunal de seconde instance *(Beschwerdegericht)*, pour les causes civiles *(Burgerlichen Streitsachen)*, pour les questions de faillites et pour les causes ne ressortissant pas à la juridiction ordinaire chargée du règlement des litiges *(Streitigkeitengerichtbarkeit)*, le tribunal hanséatique *(hanseatische Oberlandsgericht)*, ou un tribunal consulaire, ou bien, pour les causes dans lesquelles sont impliqués les indigènes soit comme appelants, soit comme appelés, un tribunal de colonie ;

5° Prendre les décisions relatives aux oppositions, aux remises *(Zustellungen)*, à l'exécution des contraintes et aux frais.

La loi sur la juridiction consulaire de 1879 fut appliquée aux colonies par les décrets suivants :

1° *Nouvelle-Guinée allemande.* — En vertu du décret du 5 juin 1886 (1), la loi sur les juridictions consulaires devait être appliquée, à partir du 1er septembre 1886, à toutes les personnes habitant ou résidant sur le territoire protégé, ainsi qu'aux autres personnes ayant élu pour d'autres motifs leur domicile *(Gerichtstand)* dans la colonie ; mais elle ne s'appliquait aux indigènes que si ceux-ci étaient soumis expressément *(besonders)* à cette juridiction. C'était au chancelier que revenait le droit de décider, après avis de la direction de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée, ceux qui devraient être considérés comme indigènes dans l'esprit du décret et dans quelles limites les indigènes devaient être soumis à la juridiction allemande.

D'après le paragraphe 10 du même décret, la loi du 4 mai 1870 (1) sur les mariages et l'état civil des Allemands établis hors du territoire métropolitain était applicable à toutes les personnes résidant dans la colonie, sauf aux indigènes.

Quant aux îles Salomon, réunies au territoire de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée, la loi sur la juridiction consulaire y fut introduite à partir du 1er avril 1887, par le décret du 11 janvier 1887, et la loi du 4 mai 1870 y fut introduite à

(1) Rierow, I, p. 53.

partir du 1er avril 1888, par le décret du 1er mars 1888 (1).

Les décrets du 5 juin 1886 (2) et du 11 janvier 1887 (3), furent modifiés et complétés par le décret du 13 juillet 1888 (4), qui entra en vigueur le 1er janvier 1889. Ce décret soumettait aux tribunaux de première instance les causes relevant de la cour d'assises, instituait une juridiction consulaire de deuxième instance et prescrivait que les condamnés à mort seraient soit fusillés, soit pendus.

Pour les îles Carolines, Palau et Mariannes, qui font partie jusqu'à nouvel ordre de la Nouvelle-Guinée, d'après le décret du 18 juillet 1899, un décret du même jour y prescrit l'application de la loi sur la juridiction consulaire du 10 juillet 1879 à partir du 1er janvier 1901, et de la loi du 4 mai 1870 à partir du 1er janvier 1900.

2° *Iles Marshall, Brown et de la Providence.* — Le décret du 13 septembre 1886 (5) a prescrit l'application de la loi du 10 juillet 1879 (6) et de la loi du 4 mai 1870 (7), dans les mêmes conditions que pour le territoire de la Nouvelle-Guinée, à partir du 1er décembre 1886. Ce décret fut modifié par celui du 7 février 1890 (8), copié sur le décret du 13 juillet 1888, relatif à la Nouvelle-Guinée et qui entra en vigueur à la date du 1er avril 1890.

3° *Cameroun et Togo.* — Le décret du 2 juillet 1888 (9) introduisit dans ces colonies la loi sur les juridictions consulaires à partir du 1er octobre 1888, et la rendit applicable à toutes les personnes résidant dans ces colonies, sauf aux indigènes. Ce décret édicte les mêmes prescriptions que celui du 13 juillet 1888, relatif à la Nouvelle-Guinée, en ce qui concerne les causes relevant de la cour d'assises, l'installa-

(1) Riebow, I, p. 492.
(2) *Op. cit.*, p. 442.
(3) *Op. cit.*, p. 447.
(4) *Op. cit.*, p. 444.
(5) *Op. cit.*, p. 564.
(6) *Op. cit.*, p. 28.
(7) *Op. cit.*, p. 53.
(8) *Op. cit.*, p. 567.
(9) *Op. cit.*, p. 181.

tion d'une juridiction de deuxième instance et l'application de la peine de mort. Il règle en outre, les questions de propriétés immobilières.

La loi du 4 mai 1870 avait déjà été mise en vigueur à partir du 1er juillet 1886, par le décret du 21 avril 1886 (1), pour toutes les personnes non indigènes.

4° *Sud-Ouest Africain.* — La loi sur la juridiction consulaire y fut mise en vigueur à partir du 1er janvier 1888, par le décret du 21 décembre 1887. Un décret du 10 août 1890 (2) compléta et précisa ce décret, mais en réservant les questions de propriété immobilière.

La loi du 1er mai 1870 y fut appliquée à partir du 1er janvier 1893, par le décret du 8 novembre 1892 (3).

5° *Afrique orientale allemande.* — Le décret du 10 novembre 1887 (4) fixe au 1er février 1888 la mise en vigueur de la loi sur la juridiction consulaire. Un nouveau décret du 1er janvier 1891 (5), entrant en vigueur du jour de sa publication, prescrit l'application de la loi du 10 juillet 1879 à la portion de côte cédée par le sultan de Zanzibar, aux territoires en dépendant et à l'île Mafia à partir de 1891, et introduit dans toute l'Afrique orientale allemande l'application de la loi du 4 mai 1870.

6° *Territoire de Kiao-Tchéou.* — Le décret du 27 avril 1898 (6) a mis en vigueur, à partir du 1er juin 1898, les lois du 10 juillet 1879 et du 4 mai 1870, pour toutes les personnes habitant ou résidant sur ce territoire, à l'exception des Chinois. Il donne au gouvernement le droit de fixer dans quelles limites les Chinois peuvent être soumis à la juridiction allemande, d'en exclure les gens de couleur et de prendre, pour ceux-ci, des mesures spéciales relativement à leur situation juridique.

(1) Riebow, I, p. 214.
(2) *Op. cit.*, p. 283.
(3) *Op. cit.*, p. 313.
(4) *Op. cit.*, p. 363.
(5) *Op. cit.*, p. 364.
(6) Riebow-Zimmermann, IV, p. 165.

D'après l'article 3 de ce décret, les prescriptions de l'article 2 de la loi coloniale de 1886-1888 sur les propriétés immobilières, y compris les mines, ne sont pas applicables dans le territoire. Le chancelier de l'Empire et, avec son assentiment, les gouverneurs de la colonie sont autorisés à prendre à ce sujet les mesures nécessaires. Les causes relevant de la cour d'assises furent attribuées aux tribunaux du territoire protégé, et le tribunal consulaire de Shanghaï fonctionna comme cour d'appel et tribunal de seconde instance *(Beschwerdegericht)*.

Les condamnés à mort doivent être soit fusillés, soit décapités. Enfin, la loi du 4 mai 1870 fut déclarée applicable à partir du 1er juin 1898 à toutes les personnes, sauf aux Chinois.

Au 1er janvier 1900, de profonds changements s'opérèrent dans les institutions juridiques de l'Allemagne, par la mise en vigueur du nouveau Code civil allemand et des lois annexes, de l'ordonnance sur le cadastre du 24 mars 1897 (1), de la loi du même jour sur les ventes par autorité de justice et sur les séquestres *(Zwangsverwaltung)*, ainsi que de la loi sur la juridiction volontaire *(freiwillige Gerichtsbarkeit)* du 17 mai 1898 (2). En même temps entraient en vigueur le Code de commerce revisé du 10 mai 1897, la nouvelle procédure civile et la nouvelle procédure des faillites, ainsi que la nouvelle loi du 18 mai 1898 sur l'organisation de la justice.

Il était évident que ces lois devaient être appliquées également sous leur nouvelle forme aux colonies; car, dans l'esprit de la loi sur les juridictions consulaires, les lois qu'elles mentionnent doivent être exécutées aux colonies sous la même forme que dans la métropole. Cela résultait d'ailleurs explicitement de l'article 47 de la loi du 10 juillet 1879, d'après lequel les lois futures seraient appliquées dans les ressorts des juridictions consulaires quatre mois après leur publication à Berlin au *Bulletin des lois* de l'Empire ou au *Recueil des lois prussiennes*, ce qui excluait toute idée d'appliquer indéfiniment les lois mentionnées dans la loi du 10 juillet 1879, sous la forme

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1897, p. 129.
(2) *Op. cit.*, 1898, p. 150.

même qu'elles avaient lors de la promulgation de cette dernière loi. Le nouveau Code civil et ses lois annexes entrèrent donc en vigueur dans les ressorts des juridictions consulaires; d'ailleurs, l'application dans ces ressorts ou aux colonies du Code prussien, n'était qu'un moyen de fortune en attendant la promulgation d'un Code civil allemand. D'autre part, comme les colonies ne font pas partie intégrante de l'Empire, d'après le droit public allemand, les lois publiées au *Bulletin des lois* de l'Empire n'y sont applicables que si cela y est explicitement spécifié, ou si l'Empereur le prescrit; mais ceci ne pouvait s'appliquer au Code civil, puisque, conformément à la loi de 1886-1888, ce sont ses prescriptions qui servent de base à la juridiction consulaire.

Il devenait, en somme, nécessaire de reviser la loi du 10 juillet 1879, pour la mettre en harmonie avec les lois ultérieures et modifier les points qui, à l'usage, avaient paru défectueux. C'est dans ce but que fut promulguée la nouvelle loi sur les juridictions consulaires du 7 avril 1900, qui entra en vigueur au 1er janvier 1901, en vertu du décret impérial du 25 octobre 1900 (1). Une autre loi sur la justice aux colonies parut ensuite le 25 juillet 1900 (2), de sorte que la loi sur les juridictions consulaires n'est applicable, dans ces pays que dans ses parties explicitement spécifiées dans la dernière loi de la justice aux colonies.

La nouvelle loi coloniale du 25 juillet 1900 partit de ce principe que la juridiction est une partie du pouvoir protectoral et présente comme ce pouvoir un caractère territorial; par suite, toutes les personnes vivant dans la colonie peuvent lui être soumises. Par conséquent, il n'y avait qu'à spécifier, dans la loi sur la justice aux colonies, les personnes qui ne lui seraient pas soumises; c'est ce qui fut fait pour les indigènes et les parties de la population à eux assimilées par décret impérial. Pour ceux-ci, l'Empereur a le choix de la juridiction; il

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1900, p. 160, et *Reichgesetzblatt*, 1900, p. 213.
(2) *Op. cit.*, p. 154.

peut les soumettre à la juridiction consulaire, conformément à la loi du 7 avril 1900, ou régler d'une façon différente leur juridiction, par exemple, en les faisant juger par le chancelier de l'Empire et les fonctionnaires placés sous les ordres de ce dernier. Enfin, l'Empereur était autorisé à fixer la date de la mise en vigueur des articles 2 à 7 de la loi du 25 juillet 1900 dans les colonies où la loi du 10 juillet 1879 et celle du 4 mai 1870 n'étaient pas encore appliquées.

De ce que l'on vient de dire sur la loi relative à la juridiction consulaire du 10 juillet 1879, sur la loi relative à la justice aux colonies et sur les décrets impériaux qui ont mis la loi du 10 juillet 1879 en vigueur dans les différentes colonies, il résulte que l'organisation judiciaire aux colonies est la suivante :

D'après l'article 5 de la loi du 10 juillet 1879, la juridiction consulaire est exercée par le consul et le tribunal consulaire; le consul reçoit du chancelier de l'Empire les pouvoirs nécessaires pour exercer la juridiction. Le tribunal consulaire se compose du consul, président, et de deux membres ayant voix délibérative. Dans certains cas, la présence de quatre membres était prescrite; en particulier, d'après l'article 28, dans les causes criminelles *(Strafsachen)*, pour le débat quant au fond *(Hauptverhandlung)*, lorsque les conclusions pour l'ouverture de ce débat ont pour objet un crime ou un délit qui ne relève ni des tribunaux échevinaux *(Schoffengerichte*, justice de paix) (1), ni des actions prévues aux articles 74 et 75 de la loi sur l'organisation de la justice du 17 juin 1898 (2); ce n'était qu'en cas d'impossibilité de réunir quatre membres qu'il était permis de n'en réunir que deux. Si, pour un débat civil *(bürgerliche Rechtstreitigkeit)*, il était impossible de réunir deux membres, le tribunal consulaire était remplacé par le consul. La nomination des membres du tribunal consulaire était faite par le consul pour une période d'une année; celui-ci

(1) *Schoffengericht:* Tribunal de paix avec assesseurs choisis parmi les notables, tribunal d'échevins.

(2) *Annuaire de législation étrangère,* 1898, p. 150.

les choisissait parmi les notables habitant dans le ressort judiciaire *(Gerichtseingesessenen)* ou, à leur défaut, parmi les notables habitants de son ressort, au nombre de quatre membres et de deux suppléants au moins. Les membres prêtaient serment à la première séance pour la durée de leur année de charge.

En ce qui concerne la compétence et dans les limites de ce qui ne lui était pas contraire, la loi du 10 juillet 1879 (article 12) déclarait le consul compétent pour les causes relevant des *Amtsgerichte* en vertu de la loi sur l'organisation de la justice et de l'ordonnance sur la faillite *(Konkursordnung)*, et elle déclarait le tribunal consulaire compétent pour les causes relevant des tribunaux d'échevins ou des *Landgericht*. La compétence du consul s'étendait encore aux questions relevant de la juridiction de conciliation *(Streitigengerichtbarkeit)*, mais qui relevaient, en première instance, des *Amtsgerichte* ou des *Landgericht*, dans les parties du territoire prussien où le code général était en vigueur.

Toutes ces prescriptions étaient déclarées applicables aux colonies par le paragraphe 2 de la loi coloniale de 1886-1888; mais le consul y était remplacé par le fonctionnaire ayant reçu du chancelier de l'Empire les pouvoirs nécessaires à l'exercice de la justice, et le tribunal consulaire par le tribunal de la colonie, composé d'après les mêmes prescriptions.

En ce qui concerne la situation personnelle des juges aux colonies, il faut remarquer qu'aucune culture juridique n'était exigée du consul faisant fonctions de juge (1). En effet, d'après l'article 12 de la loi sur les juridictions consulaires, les seuls titres de la loi sur l'organisation de la justice applicables à la juridiction consulaire étaient les titres XIII-XVI, traitant de l'assistance judiciaire *(Rechtshilfe)*, de la police et de la publicité des audiences, de la langue judiciaire, des délibérations et des votes; donc le titre Ier, traitant des capacités nécessaires pour remplir l'emploi du juge, n'était pas

(1) V. von Stengel, *Die Rechtsverhältnisse der deutschen Schutzgebiete*, p. 140. Tubingen, Mohr, 1901.

applicable. Comme la loi coloniale n'a pas apporté sous ce rapport de modification à la loi sur la juridiction consulaire, les mêmes considérations s'appliquent au fonctionnaire chargé par le chancelier de l'exercice de la justice dans une colonie.

Quant à la situation légale et disciplinaire des juges coloniaux, il faut leur appliquer, comme aux consuls faisant fonctions de juges, les prescriptions de la loi sur les juridictions consulaires et de la loi sur l'état des fonctionnaires; seulement, comme il a déjà été dit, la loi du 31 mai 1887 permet de mettre en disponibilité, à un moment quelconque, les gouverneurs, chanceliers et commissaires coloniaux. Les juges coloniaux ne jouissent donc pas du privilège de l'inamovibilité.

La loi du 10 juillet 1879 (1) n'a pas prévu l'établissement d'un parquet *(Staatsanwaltschaft)* près des tribunaux consulaires; mais la loi sur l'organisation coloniale de 1886-1888 laisse à l'Empereur, dans l'article 3, paragraphe 4, le droit d'ordonner la création d'un parquet pour les causes correctionnelles *(Strafsachen)*. C'est en vertu de cet article de la loi que le décret impérial du 13 décembre 1897 (2) a prescrit la coopération du ministère public *(Staatsanwaltschaft)* au débat principal *(Hauptverhandlung)* en première instance, à la production des voies de droit *(bei der Anlegung von Rechtsmitteln)*, et dans la procédure de deuxième instance, pour toutes les causes criminelles *(Strafsachen)* portées devant les tribunaux des colonies, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit. Le procureur *(Staatsanwalt)* est nommé par le plus haut fonctionnaire de la colonie et il est choisi parmi les fonctionnaires coloniaux; en cas de nécessité, il peut être pris parmi les notables domiciliés dans le ressort *(Gerichtseingesessene)*. Le procureur est soumis à la surveillance et aux ordres du plus haut fonctionnaire de la colonie.

Les personnes qui doivent remplir les fonctions de greffier *(Gerichtschreiber)* ou d'huissier *(Gerichtsvollzieher)* sont dési-

(1) Riebow, I, p. 28.
(2) Riebow-Zimmermann, II, p. 371.

gnées par le juge ainsi que les personnes qu'il agrée à titre révocable, comme avocats-avoués *(Rechtsanwalte)*. (Loi sur les juridictions consulaires, articles 10 et 11.)

La deuxième instance est constituée vis-à-vis du consul et du tribunal consulaire, dans les questions civiles aussi bien que dans les questions criminelles, par le *Landesgericht*. Cependant, d'après l'article 3 de la loi de 1886-1888, l'Empereur pouvait, par décret, instituer comme tribunal d'appel ou de seconde instance *(Beschwerdegericht)*, un tribunal consulaire ou un tribunal de la colonie; il pouvait également fixer la procédure à suivre devant ces tribunaux et en fixer la compétence.

Il est à remarquer que les personnes appelées à juger en deuxième instance ne peuvent être les mêmes que celles qui ont jugé en première instance; ce qui résulte de l'ordonnance sur les procès civils et de celle sur les procès correctionnels. Une exception est cependant formulée à l'article 35 de la loi sur les juridictions consulaires pour les arrêts du consul en ce qui concerne les appels *(Beschwerden)* (1).

Par le décret du 5 juin 1886 (2) relatif à la juridiction dans le territoire de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée, le tribunal consulaire d'Apia fut désigné comme tribunal d'appel et de seconde instance *(Beschwerdegericht)* dans les débats civils, dans les questions de faillite *(Konkursachen)* et dans les questions ne relevant pas de la juridiction de conciliation *(Streitigkeitgerichtbarkeit)*. Néanmoins, le décret du 13 juillet 1888 (3), en contradiction avec le précédent, a institué une juridiction de deuxième instance au siège de la *Landeshauptmannschaft*. Ce tribunal devait comprendre le président et quatre membres. Les membres n'assistaient qu'aux débats oraux dans les procès civils *(Bürgerlichen Rechtstreitigkeiten)*, dans les questions de faillite et dans les questions n'appartenant pas à la juridiction de conciliation. Néanmoins,

(1) Stengel, *op. cit.*, p. 141.
(2) Riebow, I, p. 442.
(3) *Op. cit.*, p. 444.

l'arrêt sur les voies de droit produites par le demandeur doit être prononcé avec le concours des assesseurs lorsque l'arrêt attaqué a été prononcé également avec le concours des membres.

Le tribunal d'Apia était également désigné pour les mêmes causes, par le décret du 13 septembre 1886 (1), comme tribunal d'appel et de seconde instance *(Beschewerdegericht)* pour les îles Marshall, Brown et de la Providence. Néanmoins, dans ce cas encore, le décret du 7 février 1890 (2) a prescrit, dans son article 6, l'établissement d'un tribunal de deuxième instance au siège de la résidence du commissaire impérial.

D'après l'article 4 du décret du 2 juillet 1888 (3) sur la justice au Cameroun et au Togo, une juridiction de première instance devait fonctionner dans chacune de ces colonies. Une juridiction de deuxième instance, pour les deux colonies, devait fonctionner, d'après l'article 5, au Cameroun; elle devait se composer d'un président et de quatre membres auxquels s'appliquaient les prescriptions des articles 6, 7 et 8 de la loi sur la juridiction consulaire.

Le décret du 10 août 1890 (4), sur la justice dans le Sud-Ouest Africain et le décret du 1er janvier 1891 sur la justice dans l'Afrique orientale allemande prescrivent :

1° Que les sièges des tribunaux et les limites des ressorts seront fixés par le chancelier de l'Empire;

2° Qu'une juridiction de deuxième instance sera établie au siège de la résidence du commissaire ou du gouverneur, et que sa composition serait la même que celle de la juridiction de deuxième instance en Nouvelle-Guinée ou au Cameroun.

D'après ces décrets, l'organisation judiciaire dans ces différentes colonies est la suivante :

(1) Riebow, I, p. 564.
(2) *Op. cit.*, p. 567.
(3) *Op. cit.*, p. 181.
(4) *Op. cit.*, p. 283.

I. — Au Cameroun et au Togo, les fonctionnaires capables de rendre la justice sont :

a) Pour la juridiction de première instance au Cameroun, le chancelier du Cameroun.

b) Pour la juridiction de première instance au Togo, le commissaire impérial du Togo.

c) Pour la juridiction de deuxième instance, le gouverneur du Cameroun.

II. — Dans le Sud-Ouest Africain allemand, le commissaire impérial (ou gouverneur) est autorisé à exercer la juridiction de deuxième instance. La juridiction de première instance est exercée par les personnes que désigne le chancelier de l'Empire. Le territoire a été partagé en deux ressorts judiciaires de première instance : le ressort de Windhuk au nord et le ressort de Grossnamaland au sud.

III. — Dans l'Afrique orientale allemande le gouverneur est autorisé à exercer la juridiction de deuxième instance. Il peut se faire suppléer par le juge impérial. La juridiction de première instance est confiée aux personnes désignées par le chancelier de l'Empire.

IV. — Aux îles Marshall, le commissaire impérial est autorisé à exercer la juridiction de deuxième instance; la juridiction de première instance est exercée par les autres fonctionnaires que désigne le chancelier.

A la tête de l'administration de la justice se trouve naturellement le chancelier de l'Empire, qui exerce, par l'intermédiaire de la section coloniale du ministère des Affaires étrangères, sa surveillance sur tous les fonctionnaires chargés de l'administration de la justice. Dans chaque colonie, le gouverneur, qui est toujours autorisé à exercer la juridiction de deuxième instance, a la surveillance des fonctionnaires chargés de la juridiction de première instance; ceux-ci ont à leur tour la surveillance des fonctionnaires attachés aux tribunaux de première instance.

La justice dans les territoires de Kiao-Tchéou a été organisée d'après les prescriptions du décret impérial du 27 avril

1898 (1), par une décision du chancelier de l'Empire en date du même jour, dont nous extrayons les passages suivants :

1° Le tribunal porte le nom de « tribunal impérial de Kiao-Tchéou » et le fonctionnaire chargé de rendre la justice porte le titre de « juge impérial » (2); il est suppléé en cas d'absence par le commissaire civil, qui lui-même est suppléé par un fonctionnaire que désigne le gouverneur. Le juge peut déléguer une partie de son service, soit d'une façon permanente, avec l'assentiment du gouverneur, soit d'une façon temporaire, aux personnes mises à sa disposition. Le décret spécifie d'ailleurs les parties de son service que le juge impérial ne peut déléguer.

2° *a)* La procédure pour les causes relevant normalement de la cour d'assises et soumises par le décret à la juridiction du tribunal de la colonie est celle prévue par la loi sur les juridictions consulaires pour les causes criminelles.

b) Lorsque, dans les procès privés pour offenses, l'article 420 de l'ordonnance sur la procédure criminelle prévoit une tentative de conciliation, le juge peut en charger une autre personne.

La nouvelle loi sur la juridiction consulaire du 7 avril 1900 (3) n'a pas modifié l'organisation de la justice instituée par la loi du 10 juillet 1879, et toutes ses prescriptions à ce sujet s'appliquent aux colonies en vertu de l'article 2 de la loi coloniale du 25 juillet 1900 (4).

D'après l'article 23 de la loi sur les juridictions consulaires, les procès administratifs des ressorts consulaires sont jugés en premier et dernier ressort par le Bundesrat.

Enfin, d'après l'article 49 de la loi du 10 juillet 1879 (5), la justice militaire n'était pas modifiée par cette loi. Ce principe est reproduit dans la loi du 7 avril 1900, mais comme il

(1) Riebow-Zimmermann, IV, p. 167.

(2) V. von Stengel, *Die Rechtsverhältnisse der deutschen Schutzgebiete*, p. 144. Tubingen, Mohr, 1901.

(3) *Reichsgesetzblatt*, 1900, p. 213.

(4) *Annuaire de législation étrangère*, 1900, p. 154.

(5) Riebow, I, p. 28 et suivantes.

figure dans une partie de la loi qui n'est pas applicable aux colonies, il a été reproduit de nouveau dans la loi coloniale du 25 juillet 1900 de sorte que toutes les personnes qui, d'après le code pénal militaire du 20 juin 1872, d'après la loi militaire du 2 mai 1874 ou d'après l'ordonnance sur la procédure criminelle militaire du 1er décembre 1898, sont soumises à la juridiction militaire, ne sont pas soumises à la juridiction des juges et tribunaux coloniaux.

D'ailleurs, le décret impérial du 26 juillet 1886 (1) prescrit que les lois pénales militaires allemandes sont applicables aux militaires des troupes d'Afrique. Le décret impérial du 18 juillet 1900, règle la procédure criminelle, à l'égard des militaires des troupes coloniales, d'après les principes de l'ordonnance sur les tribunaux criminels militaires du 1er décembre 1898, mais avec quelques modifications.

B. — *Armée.*

Les troupes coloniales allemandes ne se rattachent que par un faible lien à l'armée métropolitaine, dont elles sont complètement distinctes. Ces troupes sont organisées par les lois d'Empire du 22 mars 1891 (2) pour l'Afrique orientale allemande, du 9 juin 1895 (3) pour le Sud-Ouest Africain et le Cameroun, enfin, d'une manière générale, par les lois des 7 (4) et 18 (5) juillet 1896. Toutes ces forces sont stationnées en Afrique; leur chef suprême est l'Empereur, qui nomme les officiers; elles ne se composent que d'engagés volontaires, qui sont :

1° Des officiers de l'armée métropolitaine, des ingénieurs militaires, des médecins et pharmaciens militaires, des sous-officiers de l'armée de terre et de la marine ayant demandé à entrer dans l'armée coloniale; tous les militaires de cette

(1) Riebow-Zimmermann, II, p. 257.
(2) Riebow, I, p. 330.
(3) Riebow-Zimmermann, II, p. 160.
(4) *Op. cit.*, p. 249.
(5) *Op. cit.*, p. 252.

catégorie peuvent se faire ultérieurement réintégrer dans l'armée métropolitaine et dans la marine, leurs services coloniaux leur étant comptés;

2° Dans le Sud-Ouest Africain, des simples soldats ou matelots de l'armée ou de la marine qui ont demandé du service dans les troupes coloniales; en outre, dans les diverses colonies africaines, des Allemands qui y sont domiciliés et qui ont demandé à y accomplir leur service militaire.

3° Les Allemands qui, lors de l'organisation de l'Afrique orientale allemande, ont appartenu à la troupe levée pour cette colonie par le commissaire impérial, ou qui sont entrés au service par engagements contractés à une capitainerie *(Landeshauptmannschaft)*, soit pour le Sud-Ouest Africain, soit pour le Cameroun, engagements en vertu desquels ils ont été incorporés dans les troupes coloniales;

4° *Des indigènes.*

Les troupes coloniales ont la dénomination officielle de troupes impériales de protectorat *(Kaiserliche Schutztruppen)*. Leur mission est d'assurer le maintien de l'ordre public et de la sûreté immédiate des colonies; certaines d'entre elles sont destinées au service de la police. Toutes ont pour mission de combattre l'esclavage.

Les troupes de protectorat ne dépendent que de l'Empire, comme cela a lieu pour la marine; les États de la Confédération restent étrangers à leur organisation et à leur administration.

Dans les mers du Sud, il n'y a pas de troupes coloniales proprement dites, mais seulement des troupes indigènes de police, commandées par des officiers allemands.

A Kiao-Tchéou, tous les services relevant de la marine, il n'y a pas non plus de troupes coloniales, mais des troupes de la marine (marins et soldats de marine) appartenant aux cadres réguliers de l'armée de mer, qui ne relèvent que de l'Empereur, du chancelier et du secrétaire d'État de la marine, et qui ne sont pas soumises à l'action administrative des États de la Confédération de la marine, étant une institution dépendant exclusivement de l'Empire.

En temps de paix, les effectifs et stationnements des troupes coloniales ou employées aux colonies sont les suivants :

Afrique orientale allemande. — Douze compagnies, réparties dans les différents districts de la colonie. Le commandant supérieur est le général de brigade (général major), gouverneur de la colonie ; il y a en outre un seul officier supérieur. Ces troupes ne sont pas enrégimentées ; le siège de l'état-major est à Dar-es-Salam.

Cameroun. — Cinq compagnies sous les ordres d'un major, qui envoient deux détachements au Togo, ce pays n'ayant pas de troupes coloniales propres.

Sud-Ouest Africain. — Quatre compagnies, une batterie de campagne, une réserve ; la colonie possède onze forts. Ces troupes sont sous le commandement du lieutenant-colonel gouverneur de la colonie, qui est assisté d'un major. L'état-major a son siège à Gross Windhook.

Kiao-Tchéou. — 3e bataillon de marine *(III. Seebataillon)* et un détachement de canonniers marins *(Matrosenartillerie-detachement)*. La place de Kiao-Tchéou est parfaitement organisée et comporte tous les services militaires et maritimes nécessaires à un port qui est le point d'appui et la base de ravitaillement de la marine allemande en Extrême-Orient.

Dans toutes ces colonies, les effectifs du pied de paix sont notoirement insuffisants pour assurer la défense contre un ennemi venant de l'extérieur ou contre un soulèvement général des indigènes. Cette défense est confiée en réalité à l'armée de la métropole, et plus spécialement à la marine. La guerre actuelle contre les Hereros, dans le Sud-Ouest Africain, a exigé l'envoi dans cette colonie de très grands effectifs métropolitains. Cependant, la loi du 9 juin 1895 prévoit l'appel, dans les rangs des troupes coloniales, des Allemands ayant terminé leur temps de service actif et séjournant dans les colonies. De même, à Kiao-Tchéou, les réservistes résidant dans la colonie peuvent être appelés et incorporés dans les troupes de la marine stationnés dans ce port. En cas de danger urgent, les gouverneurs des colonies peuvent procéder

de leur propre mouvement à ces appels, qui doivent émaner en règle ordinaire de l'Empereur.

Dans chaque colonie, le gouverneur est le chef suprême de la force armée; il peut l'employer tout entière ou en partie à des opérations militaires; il peut également recourir à elle pour assurer l'action de l'administration civile, mais seulement si l'organisation militaire n'en souffre pas et après avoir pris avis du commandant supérieur; en cas de contestation entre le commandant et le gouverneur, ce dernier peut passer outre, mais le commandant peut faire un rapport en haut lieu, après avoir prévenu le gouverneur. Il intervient alors une décision du commandement général des troupes coloniales, contre laquelle les deux parties peuvent s'adresser, en dernier recours, à l'Empereur.

Quant à la justice militaire, elle est organisée comme suit :

1° Conseil de détachement *(Abteilungsgericht)*; 2° conseil de gouvernement *(Gouvernementsgericht)*; 3° conseil du commandement général *(Gericht des Oberkommandos der Schutztruppen)*.

Ce troisième conseil se compose du chancelier et d'un auditeur ayant qualité de juge, le chancelier étant chef suprême de la justice et ayant haute et basse juridiction sur tous les militaires des troupes coloniales qui ne sont pas soumis à la juridiction d'un conseil de gouvernement ou de détachement.

Le second conseil comprend le gouverneur de la colonie et un auditeur et il est compétent pour tous les militaires de la colonie, avec juridiction supérieure et inférieure; le troisième se compose du chef du détachement et d'un officier faisant fonction de magistrat instructeur.

Ces trois conseils sont des juridictions d'instruction renvoyant les accusés devant des conseils de guerre, dont la composition varie suivant le grade du prévenu.

C. — *Instruction publique, Cultes.*

L'instruction publique n'a pas encore fait, dans les colonies allemandes, l'objet d'une organisation régulière. Il existe cependant des écoles primaires pour les enfants indigènes, où on leur enseigne les connaissances les plus simples en même temps qu'un métier manuel; ces écoles dépendent pour la plupart de missions religieuses.

C'est dans l'Afrique orientale allemande surtout que l'on trouve quelques écoles dépendant directement du gouvernement. Une circulaire du gouverneur du 28 mars 1898 (1) reconnaît, en effet, la qualité d'écoles du gouvernement *(Regierungsschulen)* aux écoles de Tanga, Hagamayo et Dar-es-Salam, qui sont directement et respectivement soumises à l'administration de ces trois districts. En outre, le conseil colonial a, en janvier 1899, exprimé le vœu qu'une subvention du gouvernement soit accordée aux écoles dépendant de missions, dans lesquelles serait suivi un programme d'instruction allemande, programme qu'il y aurait lieu de fixer après entente avec les missions, et sans d'ailleurs diminuer en rien l'autonomie ou le caractère de ces écoles ou missions.

En ce qui concerne les cultes, l'Allemagne suit strictement les dispositions de l'acte du Congo (art. 6) (2), par lequel les puissances s'engagent à une tolérance mutuelle permettant de faciliter l'exercice de tous les cultes. Les gouverneurs des colonies ont tous pouvoirs pour autoriser les établissements des missionnaires, mais aussi pour les fermer et expulser les missionnaires s'ils le jugent nécessaire. La loi du 25 juillet 1900 (3) sur l'organisation des colonies dit formellement que l'Allemagne protège toutes les sociétés religieuses, tous les cultes reconnus en Allemagne; ces termes précis permettent

(1) Riebow-Zimmermann, III, p. 25.
(2) Riebow, I, p. 102.
(3) *Reichsgesetzblatt*, 1900, p. 809, et *Annuaire de législation étrangère*, p. 154.

à l'Empire de refuser toute protection officielle au culte musulman.

D. — *Administrations financières.*

Sous ce titre très général, il faudrait comprendre dans un État ou dans une colonie complètement organisée l'administration chargée de l'assiette et du recouvrement de l'impôt direct, celles qui recouvrent les impôts indirects, celle qui perçoit les droits de douane, celle qui administre les domaines public et privé et en perçoit les revenus, celle des postes, etc. L'ensemble de tous ces organismes importants forme un mécanisme compliqué et coûteux, qui ne peut fonctionner qu'à la condition de produire de fortes recettes, dont la réalisation justifie les frais énormes engagés par le gouvernement.

Tel n'est pas le cas des colonies allemandes, qui, à elles toutes, ne tirent pas même une somme nette de 10.000.000 de marks de leurs revenus propres. Le recouvrement de ces faibles recettes peut se faire avec un personnel réduit et une organisation simplifiée; aussi, dans toutes les colonies, les recouvrements des revenus de toute nature autres que ceux des douanes et des postes sont effectués non par des administrations différentes comme dans la métropole, mais par des agents comptables percevant indistinctement tous les deniers, quelle que soit la source de ceux-ci. Souvent même les fonds sont recouvrés par les fonctionnaires de l'administration générale (chefs de station, par exemple) et transmis aux comptables résidant dans le chef-lieu de la colonie.

Les titres et fonctions spéciales de ces comptables varient de colonie à colonie; c'est ainsi qu'au Cameroun il y a un chef du service financier portant le titre exact de chef de la caisse *(Kassenvorstand)*; au Togo, le même fonctionnaire a le titre d'administrateur de la caisse *(Kassenverwalter)*; dans le Sud-Ouest Africain, il y a un receveur des revenus fonciers de l'État *(Landrentmeister)* ayant un personnel de bureau sous ses ordres; dans l'Afrique orientale allemande, il semble qu'il

y a un fonctionnaire ayant la compétence d'un ordonnateur, qui porte le titre de chef des comptes *(Kalkulaturvorsteher)*, et un comptable, qui est receveur des revenus fonciers *(Landrentmeister)*; à Kiao-Tchéou, le chef du service financier est un comptable en chef de la marine *(Oberzahlmeister)* ayant un caractère militaire. A la Nouvelle-Guinée, aux Carolines, Palau et Mariannes, à Samoa, il ne semble pas qu'il y ait de services financiers locaux distincts de l'administration générale. Aux îles Marshall, la Compagnie de Jaluit pourvoit à tous les frais d'administration des îles et perçoit par contre tous les revenus.

Tous ces agents perçoivent les revenus de la colonie autres que ceux des douanes et des postes, y compris ceux des domaines public et privé. La distinction entre ces deux domaines n'est pas faite avec beaucoup de netteté, et il ne leur est pas appliqué de règles d'ensemble; la modicité des revenus qu'on en a retirés jusqu'ici explique la pauvreté de la législation en la matière, en même temps que l'extrême simplicité de l'organisation administrative; il y a seulement aux colonies, comme agents spécialement affectés aux domaines, quelques fonctionnaires de l'administration métropolitaine des forêts et de celle des mines, détachés dans les *Schutzgebiete*. Cependant le régime foncier est organisé avec soin, quant à la détermination du domaine privé de l'État et à l'aliénation de ce domaine. Pour le domaine public (au sens français du mot), il relève directement de l'administration générale.

Quant aux douanes, elles constituent dans chaque colonie un très fort appoint du revenu d'ensemble. Bien qu'au point de vue douanier les colonies soient indépendantes de la métropole et soient à son égard dans la même situation que les pays étrangers, la perception des droits d'entrée ou de sortie est assurée par des fonctionnaires appartenant aux douanes métropolitaines, détachés dans les colonies, et restant, même dans cette position, aux ordres de l'administration métropolitaine. Cette situation est également celle des agents des postes, ainsi que des agents des forêts et des mines.

IV

ORGANISATION PROPRE A KIAO-TCHÉOU

Kiao-Tchéou a, parmi les colonies allemandes, une situation particulière, et son administration s'écarte très sensiblement des principes généraux appliqués dans les territoires allemands de l'Afrique ou de l'Océanie.

Cette station, acquise de la Chine pour quatre-vingt-dix-neuf ans, a une organisation presque purement militaire. Elle est avant tout comme le point de pénétration, la base des opérations futures de l'Allemagne dans l'empire chinois.

Dans ces conditions, et d'après l'ordre impérial du 27 janvier 1898 (1), l'administration de la colonie est placée sous les ordres du chancelier de l'Empire, dont elle dépend, non par l'intermédiaire de la quatrième section de l'office des affaires étrangères, mais par celui de l'office de la marine. D'après l'ordre du 1er mars 1898, le représentant du pouvoir central dans la colonie doit être un officier de marine, auquel est donné le titre de gouverneur, et auquel sont subordonnés, comme au chef d'une station navale *(Marinestationchef)*, tous les chefs de services de la colonie, civils ou militaires. Le gouverneur prend, à l'égard de ses subordonnés, toutes les mesures disciplinaires qu'il juge convenables; il leur délivre, à titre militaire, des permissions et des congés, et il est leur *Gerichtsherr*, c'est-à-dire qu'il lui appartient de se prononcer sur les cas de ses subordonnés susceptibles d'être renvoyés devant un conseil de guerre. En l'absence de ce gouverneur militaire, un officier d'état-major le remplace.

Le secrétaire d'État de la marine, chef hiérarchique du gouverneur, a, sur tous les militaires et assimilés de la colonie,

(1) Riebow-Zimmermann, IV, 162.

les mêmes pouvoirs que ceux donnés au gouverneur sur l'ensemble du personnel administratif.

Cependant, le commandant de la marine de la colonie ne dépend pas du gouverneur; en cas de nécessité d'une action militaire, ce serait le plus ancien de ces deux officiers qui prendrait le haut commandement.

Les fonctionnaires de la colonie sont presque tous des officiers ou assimilés. Cependant, un commissaire civil est placé près du gouverneur et le juge supérieur est un civil: il en est de même de certains fonctionnaires, tels que ceux du service forestier, du service des mines, du cadastre, ou les interprètes. Les médecins, les ingénieurs autres que celui du service des mines, les comptables, parmi lesquels le chef du service financier, qui est un comptable en chef de la marine *(Oberzahlmeister)*, appartiennent à la marine.

Les troupes de terre appartiennent, non aux troupes coloniales ordinaires *(Schutztruppen)*, mais aux bataillons de la marine *(Seebataillonne)*.

En dehors de ses pouvoirs militaires très étendus, les attributions et la compétence du gouverneur de Kiao-Tchéou sont celles des autres gouverneurs de colonies.

TROISIÈME PARTIE[1]

DESCRIPTION DES COLONIES ALLEMANDES EXPOSÉ DE LEUR ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET DE LEUR DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

(1) La plupart des renseignements reproduits dans cette troisième partie sont extraits du *Jahresbericht über die Entwickelung der deutschen Schutzgebiete in Afrika und der Südsee im Jahre* 1902-1903. Ce document officiel a été publié en 1904, à Berlin, par Mittler. Un rapport analogue a paru en 1905, mais alors que les travaux d'impression du présent ouvrage étaient déjà à peu près terminés; ces chiffres, plus récents, n'ont donc pu matériellement être utilisés.

CHAPITRE PREMIER

AFRIQUE ORIENTALE ALLEMANDE

I. Renseignements géographiques. — 1. Situation, Frontières, Climat. — 2. Population. — 3. Productions.
II. Organisation administrative. — 1. Divisions administratives et fonctionnement général. — 2. Justice. — 3. Force armée. — 4. Instruction publique, Missions. — 5. Finances.
III. Situation économique. — 1. Compagnies de colonisation et maisons de commerce. — 2. Commerce extérieur. — 3. Voies de communication. — 4. Postes et télégraphes. — 5. Marine, Mouvement des navires, Lignes de navigation.

I

RENSEIGNEMENTS GÉOGRAPHIQUES

1. SITUATION, FRONTIÈRES, CLIMAT

La colonie de l'Afrique orientale est située entre le 29° et le 41° longitude est et le 1° et le 12° de latitude sud. Elle confine, au sud, à la colonie portugaise de Mozambique, dont elle est séparée par le fleuve Rovuma, de telle sorte que la frontière est formée d'abord par une ligne droite parallèle au 12° et allant du lac Nyassa au confluent de la Rovuma avec son affluent le Nssindjé, puis par le cours presque entier de la Rovuma; elle aboutit enfin au cap Delgado. A l'est, la colonie est limitée par l'océan Indien et elle comprend l'île Mafia. Au nord, la frontière part de la côte, au fleuve Umbe, pour se diriger en droite ligne vers le massif du Kilimandjaro, puis,

de ce massif, au 3° latitude elle se dirige en ligne droite vers le Victoria-Nyanza qu'elle joint au 1° de latitude et qu'elle traverse en suivant ce degré. A l'ouest, la colonie est bornée par le Tanganika et par le Nyassa, et par une ligne reliant ces deux lacs, en suivant un affluent du Tanganika d'une part, puis une ligne artificielle et enfin la Ssongué, affluent du Nyassa d'autre part.

La superficie totale de la possession est d'environ 995.000 kilomètres carrés.

La colonie de l'Afrique orientale est traversée par la longue chaîne de montagnes qui s'étend de l'Abyssinie au Natal, dans la partie orientale du continent noir, et qui atteint, dans les massifs du Kénia et du Kilimandjaro, plus de 6.000 mètres de hauteur. De ces hauts massifs une série de plateaux et de terrasses descendent vers la côte.

Trois grands fleuves arrosent la colonie; ce sont, du nord au sud, le Pangani, le Rufidji et la Rovuma; d'autres fleuves moins importants se jettent également dans l'océan Indien, notamment le fleuve Umbé, le Nami, le Kingan, le Mandandou, le Mbemkourrou.

Le climat est équatorial et tropical. Toutefois, grâce à la hauteur des massifs montagneux et à la disposition du sol en terrasses successives, toutes les zones climatériques de la terre sont représentées dans la colonie. Il y a deux saisons pluvieuses, et d'autre part les cours d'eau sont assez nombreux, ce qui fait que, dans l'ensemble, le pays est d'une fertilité très grande, même extraordinaire dans certaines contrées.

Ces conditions géologiques et climatériques produisent une très grande diversité dans les cultures; sur la côte et dans les parties les moins élevées du pays, on cultive le coton, le caoutchouc, le copal, les arbres à écorce, etc.; puis, à mesure que l'on s'élève, on rencontre des zones analogues, par leur climat et leurs productions, au sud et au centre de l'Europe, jusqu'à ce que l'on atteigne, dans les hauts massifs, la zone des neiges éternelles.

Pour l'année 1902-1903, il y avait dans la colonie soixante-quatorze stations météorologiques. De leurs observations et de leurs rapports il résulte que, dans l'ensemble, la pluie tomba en 1902 en quantité sinon considérable, du moins suffisante.

Dans cette même année, l'état sanitaire a été bon aussi bien pour les blancs que pour les indigènes, et il n'y a pas eu de grandes épidémies. La commission sanitaire établie à Dar-es-Salam s'est occupée des mesures à prendre pour combattre la malaria, et une expédition spéciale, dirigée par le Dr Ollurg, a été formée à cet effet.

2. POPULATION

La population blanche était, au 1er janvier 1903, de 1.237 âmes, dont 147 femmes et 101 enfants. Cette population était en augmentation de 22 âmes par rapport à l'année précédente.

C'est à Dar-es-Salam que la population blanche atteint son chiffre le plus élevé; le district renferme 295 blancs. Puis viennent Tanga avec 164 blancs, Wilhelmsthal avec 122 blancs et Langenbourg avec 106 blancs.

Au point de vue des professions, ce sont les fonctionnaires et officiers qui forment ensemble le plus fort appoint, soit 356; on arrive même au chiffre de 377 si l'on y joint les employés du chemin de fer de l'Ussambara. Les missionnaires viennent ensuite avec le chiffre de 262, qui s'augmente de 31 religieuses attachées aux missions. Enfin il y a 138 marchands et 91 colons planteurs.

Au point de vue des nationalités, il y a 973 Allemands, 54 Français, 43 Grecs, 48 Anglais, 35 Hollandais, 26 Autrichiens, 23 Italiens, 14 Suisses, enfin 21 individus de nationalité européenne autre que celles énumérées. Les Grecs et les Italiens sont surtout occupés aux travaux de construction des chemins de fer.

Quant à la population indigène, elle était, au 1er janvier

1901, de 6.164.939 individus. Il faut y joindre 2.648 Arabes, 3.420 Hindous, 15 Syriens ou Arméniens, 149 originaires de Goa (*Goanesen*). Les indigènes appartiennent à différentes tribus, notamment celles des Bantous, des Wahéhés, des Mafitis, des Wahumas et des Massaïs. Les Souahelis sont des métis de nègres et d'arabes. C'est le district d'Oudjiji qui renferme la plus forte population indigène (3.000.000). Les Arabes, Hindous, etc., résident surtout sur la côte.

3. PRODUCTIONS

a) *Minéraux.*

Le sol de la colonie renferme de l'or en quelques points, notamment au nord de la possession, dans le district de Muanza, à Masagga, et, plus au sud, dans le district de Kilimatindé, à Kiwoya. D'assez nombreux gisements de moindre importance se rencontrent surtout dans le nord-ouest de la colonie. La veine aurifère de Masagga, qui semble la plus considérable et qui a été prospectée en 1902-1903, a de 15 à 20 kilomètres de longueur et de 7 à 10 kilomètres de largeur. Elle semble riche en quantités appréciables de métal précieux, mais elle est difficile à exploiter à cause du manque d'eau et de bois propre à la construction et à la combustion. Le prospecteur estime que si une société veut exploiter le gisement, elle devra d'abord procéder à des travaux d'adduction d'eau et à la plantation d'arbres susceptibles de donner le bois à construire et le bois à brûler nécessaires.

La veine de Kiwoya est à peu près de même étendue que la veine de Masagga; elle est située sur le territoire de la concession d'Irangi, spécialement fondée et accordée pour l'exploitation des richesses minérales d'une zone de territoire considérable, dans la partie centrale de la colonie.

Les autres gisements aurifères jusqu'à présent reconnus sont beaucoup moins étendus que ceux de Masagga et de Kiwoya.

L'Afrique orientale renferme en outre des gisements de

minerais de fer, de cuivre, de plomb, dont quelques-uns sont déjà exploités, notamment dans la concession d'Irangi. On y trouve également du charbon, surtout dans la vallée du Rouhouhou, affluent du lac Nyam, et dans les collines du Nyaka et du Sumnessi, qui se jettent eux-mêmes dans le Rouhouhou; jusqu'à présent, ce charbon n'a pas fait l'objet d'une extraction méthodique. On a enfin constaté récemment la présence de graphite, dont on compte tirer parti.

Les produits minéraux qui jusqu'à présent ont été soumis à une exploitation et à un commerce réguliers sont le mica et les grenats.

En 1902-1903 (du 1er juillet au 30 juin), on a exporté 7.460 livres de mica brut, contre 14.103 livres l'année précédente. Cette diminution eut pour cause les décès des fondateurs de l'exploitation, laquelle était située dans les montagnes d'Oulongourou; à cette cause il faut joindre aussi les difficultés du transport du lieu d'extraction à la côte.

Quant aux grenats, il n'en a été exporté en 1902-1903 que 356 livres contre 18.780 livres l'année précédente. Différentes raisons ont amené ce recul, notamment l'avilissement des prix par suite de l'encombrement du marché et la difficulté des transports.

La concession de Vohsen (*Vohsen'skonzession*), située dans le district de Lindi au sud-est de la colonie, a pour objet la recherche et le commerce des pierres précieuses (*Edelsteine*) ou semi-précieuses (*Halbedelsteine*, grenats, agates, etc.)

Il existe des salines dans différentes régions; en 1902-1903, la compagnie des lacs du Centre africain (*Zentralafrikanische Seengesellschaft*) en installait une à l'embouchure du Routschougni dans le Malagarasi (district d'Oudjiji).

Les sources thermales sont enfin assez nombreuses.

b) *Végétaux*.

On peut classer les végétaux de la colonie, du moins ceux qui sont cultivés en vue du rapport à en tirer, en deux catégories : ceux qui appartiennent à la flore indigène du pays

ayant déjà existé avant la colonisation, et ceux qui ont été importés par les Allemands.

Parmi les premiers, se rangent tout d'abord les arbres à caoutchouc, très abondants dans presque toute la colonie; on peut espérer en trouver encore un assez grand nombre à l'état sauvage dans certaines contrées, notamment dans le territoire de Niam-Niam, dans les districts de Kilwa (*Dondelana*), d'Ussambara, etc. En seconde ligne, vient le cocotier, dont les indigènes pratiquent la culture à cause des ressources multiples qu'ils tirent de la noix de coco. Ces fruits à l'état naturel leur sont un aliment; par la préparation ils en obtiennent le coprah, qui fait l'objet d'une active exportation; ils en tirent aussi de l'huile, et enfin avec les filaments qui sont à l'extérieur de la noix ils tressent des liens ou des cordelettes. Comme arbres à fruits, les plus importants, au point de vue du rapport, sont le manguier et le bananier. Les céréales indigènes les plus abondantes sont le sorgho (ou mtama), le maïs, le riz. Les plantes à racine de cette catégorie sont le manioc et les patates douces. La canne à sucre se rencontre dans les montagnes de Poré, dans l'Ussambara, dans les terrains d'alluvion du Pangani, etc. Dans toutes les parties de la colonie on rencontre et on cultive l'arachide, et aussi une autre plante oléagineuse, le sésame. Le ricin, qui pousse partout à l'état sauvage, n'est cultivé, en vue d'en recueillir l'huile, que dans quelques contrées. Le tabac indigène est cultivé dans toute la colonie, mais sa qualité ne le rend propre qu'à la consommation locale.

Toutes ces plantes croissent naturellement dans le pays et presque toutes y étaient cultivées de tout temps par les indigènes.

Dans une seconde catégorie rentrent les arbres et plantes importés par les Européens, ou dont ceux-ci ont du moins entrepris la culture méthodique.

D'abord le café, qui est l'objet exclusif de la culture dans plusieurs grandes plantations. Puis le coton, qui poussait à l'état sauvage dans quelques localités, et dont la culture,

méthodiquement entreprise, se répand de plus en plus et se voit encouragée par l'administration impériale et par les comités ou groupements coloniaux de la métropole. Les aganes, soit de Maurice, soit de Sisal, tiennent une place importante dans la production de nombreuses plantations, et leur culture prend une extension toujours plus considérable. Les céréales européennes, le blé, le seigle, introduits depuis vingt ans dans la colonie, y sont cultivées assez activement, et même, autour de certains villages, par les indigènes eux-mêmes. Il y a une plantation importante de vanille à Kitopeni près de Bagamoyo; quelques plants sont cultivés dans d'autres propriétés. La culture du poivre rouge est entreprise dans plusieurs localités. La pomme de terre, qui ne fut d'abord plantée sur les hauts plateaux que par les Européens et pour leur consommation, est maintenant adoptée par les indigènes de ces régions. Des hauts plateaux, la pomme de terre est exportée vers la côte de la colonie, et même hors de la colonie, au Cap.

Les tableaux pages 270 et 271 donnent le détail des cultures entreprises par les diverses plantations de la colonie, et permettent d'obtenir des chiffres d'ensemble sur l'importance et le rapport des productions végétales de la colonie.

c) *Animaux.*

La faune de l'Afrique orientale, considérée au point de vue de l'utilisation des animaux et du rapport à en obtenir, comporte dans ce sens deux grandes catégories d'espèces : la première renferme les espèces dont l'homme s'approprie les dépouilles par la chasse et la pêche; la seconde, les espèces dont il fait un élevage méthodique.

Dans la première catégorie, il faut ranger l'éléphant, l'hippopotame et le rhinocéros, dont on obtient l'ivoire (défenses, dents, corne). On utilise également la peau de l'hippopotame et du rhinocéros. Il faut classer dans cette même catégorie l'autruche, dont on tente cependant l'élevage méthodique, comme dans la colonie du Cap. De même on espère, avec le

Tableau des plantations situées dans l'Afrique orientale

DISTRICTS	COMPAGNIES	PLANTATIONS	SUPERFICIE TOTALE en hectares	Superficie cultivée en hectares	Personnel Blancs	Personnel Individus de couleur	Ouvriers
Tanga	Compagnie allemande de l'Afrique orientale	Union Ussambara Sections : Derema Ngwela Msituni Mongo	6 000	625	6 y compris le médecin	»	250
		Plantation Moa Sections : Totobou	2 000	750	1	1	240
		Moa	1500	720	1	»	125
		Jassini	1 500	530	1	»	80
	Compagnie occidentale de commerce et de plantation	Kwagorotto	2 000	»	2	»	150
		Schöller	»	»	»	»	30
		Kiomoni	»	»	3	»	150
		Putini	env. 800	»	»	»	10
		Mazumbai	2 000	»	»	»	40
	Compagnie de l'Ussambara pour la culture du café	Bulwa	4 007	280	3	11	200
	Compagnie rhénane de plantation	Nyambo	4 680	320	3	»	4880
	Plantation Prince-Albert	Kwa-Mkoro	en chiffres ronds	300	4	»	350
		Sangeramé					
		Herné	3 000				
Dar-es-Salam	Compagnie rhénane de plantation	Kurasini	»	»	»	»	»
Mikindani	V. Quast	V. Quast	500	350	1	2	30
Lindi	Kadé Perrot et Cie Compagnie de l'Hinterland de Lindi	Kitunda	1 500	127	1	1	50
Wilhelmsthal	Wilkins et Wiese	Ambagoulou	3 000	300	1	1	100-120 (70 ouvr. ayant un contrat. 50 journaliers)

DISTRICTS	COMPAGNIES	PLANTATIONS	SUPERFICIE TOTALE en hectares	Superficie cultivée en hectares	Personnel Blancs	Personnel De couleur	Ouvriers
Wilhelmsthal	Compag. D. O. A. Pl.	Balangai	2.000	230	2	»	200
	Compagnie anonyme Illich	Sakarre	Sol acheté : 2.000 Sol pris à bail : 2.429 Total. 4.429	800	4	»	250 par jour
Kisaki	Moritz	Emin	2.000	200	»	»	20
Iringa	Weilhammer frères.	Weilhammer frères.	»	16	»	»	30
Tanga	Compagnie des plantations Sigi	Segoma	2.800	400	3	2	3.000
	Mismahl frères	Nguo	»	64	2	»	30
	Compagnie des plantations Tanga	—	»	»	»	»	»
	A Brunnhoff	Heckulo	600	126	»	»	100
	Compag. D. O. A.	Lewa	»	»	»	»	»
	Compagnie allemande de l'Afrique orientale	Kikogwe et Mwésa	»	»	»	»	»
		Munelo	1.000	»	3	»	400
	Fr. Hoffmann	Plantation	»	300	3	»	200
	Compagnie du Pangani	Tarawanda	2.00	»	1	»	20
Bagamoyo	L. et C. Hausing	Kitopeni	env. 10	»	1	»	40
		Schambisi	env. 113	»	»	»	1 surveil. 9 hommes
		Hungira	env. 117	»	»	»	1 surv. 10 h.
		Tondo	environ 150 1/4	»	»	»	1 surv. 4 h.
Wilhelmsthal	Gouvernement	Mombo	»	13	1	»	50
	Gouvernement et commune Kilwa	Kwale	»	300	1	»	30
Kilwa	Commune Kilwa	Gérégéré	350	»	1	1	50

temps, pouvoir utiliser le zèbre pour le bât et le trait. Mais ces deux espèces d'animaux appartiennent, en somme, pour le moment à la première catégorie, où il faut encore placer les antilopes (peau et cornes) et les bêtes féroces (peaux). Parmi ces dernières, 187 lions et 988 léopards ont été abattus en 1902-1903.

Dans cette même année, l'exportation de l'ivoire s'est montée à 35.693 kilog., valant 626.582 marks, en recul par rapport à l'année précédente, où les chiffres étaient de 53.575 kilog. et de 881.798 marks. La diminution a donc été respectivement de 17.882 kilog. et de 155.216 marks.

Sur les côtes de la mer et des grands lacs, les indigènes se livrent à la pêche, mais avec trop peu d'expérience et dans une trop petite mesure pour qu'il y ait lieu d'en tirer commercialement parti. Cependant, à Bukoba, au nord du Tanganika, et à Oudjiji, sur le Nyassa, existe depuis longtemps l'exportation du poisson fumé. Mais, dans l'ensemble, il faudrait pousser bien davantage et le plus possible au développement de cette industrie.

Dans la seconde catégorie rentrent les animaux faisant l'objet d'un élevage méthodique, c'est-à-dire les animaux de bât et de trait, le gros et le menu bétail. La statistique de ces animaux, pour 1903, est la suivante :

Chevaux	31
Mulets	34
Anes de Mascate	245
Anes de Mascate demi-sang	55
Anes gris	12.499
Chameaux	51
Buffles (ou bœufs) à bosse. Buffles (ou bœufs) à longues cornes	510.412
Chèvres	1.675.620
Moutons	1.409.683
Porcs	1.468

II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

1. DIVISIONS ADMINISTRATIVES ET FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

Au point de vue administratif, l'Afrique orientale allemande avait été divisé en 1890 en une province Nord, jusqu'au Rufidji, et une province Sud, au sud de ce fleuve. La province Nord comprenait six stations ou districts. Cette première division fut modifiée dès 1891, et à cette époque les territoires de la côte furent répartis en quatre districts : Tanga, Bagamoyo, Dar-es-Salam et Mgani. Après un certain nombre de remaniements et par la création de nouveaux districts ou stations militaires il y avait, au 1er janvier 1903, douze districts et seize stations militaires.

Les districts sont :

Tanga.	Kilwa.
Pangani.	Lindi.
Saadani.	Mikindani.
Bagamoyo.	Langenbourg.
Dar-es-Salam.	Morogoro.
Rufidji.	Wilhelmsthal.

Ils relèvent de l'administration civile; ils constituaient le « territoire civil » de la colonie.

Les stations militaires, administrées par les chefs des postes militaires, et constituant par leur ensemble une sorte de « territoire militaire », sont :

Moschi.	Schirati.
Gross-Aruscha.	Bukoba.
Kisaki.	Iringa.

Kalimatindé.	Oudjiji.
Mpapua.	Songuéa.
Kondoa Irangui.	Magengué.
Tabora.	Bismarckburg.
Muanza.	Ussambura.

Le chef du gouvernement de la colonie a le titre de gouverneur. Il est assisté par deux fonctionnaires ayant le titre de conseillers de gouvernement (*Regierungsræte*). Au siège du gouvernement, qui est Dar-es-Salam, sont les bureaux du gouverneur, sous la direction d'un chef de bureau assisté de secrétaires.

A la tête des districts sont des chefs de district. Toutefois, il n'y a pas toujours, dans tous les districts, un fonctionnaire exerçant spécialement les fonctions de chef de district, ou uniquement ces fonctions. Tantôt elles sont dévolues à des officiers commandant les troupes d'une région ou à un fonctionnaire d'un grand service, tantôt le chef de district les exerce, avec, accessoirement, celle de receveur d'impôts, même — le cas s'en est produit — intérimairement à un médecin. C'est dire que l'administration est organisée avec le personnel le plus restreint qu'il se puisse. Actuellement, le nombre de fonctionnaires se borne au strict nécessaire, et ne peut être réduit.

Les attributions et le pouvoir du gouverneur et des chefs de district sont naturellement ceux de tous les fonctionnaires coloniaux de ces grades, dans toutes les colonies. La compétence consulaire de ces organes de l'administration étant réglée par des dispositions invariables pour toutes les colonies, ce n'est pas dans ce domaine que s'exerce surtout l'initiative du gouverneur et son pouvoir réglementaire. C'est avant tout en matière de police administrative générale, et aussi en quelques matières spéciales, telles que la police des mines, des forêts, etc. Il serait trop long d'énumérer, et d'ailleurs inutile, toutes les dispositions prises par les gouverneurs de la colonie dans ces différentes matières; la citation de

quelques-unes des plus importantes de ces dispositions suffira à donner un aperçu général de la police administrative établie par ces gouverneurs.

En matière de sûreté générale, un arrêté du gouverneur, du 9 juillet 1892, a réglé les conditions de l'introduction des armes à feu et des munitions dans la colonie. L'importation et le commerce de ces objets ne peuvent avoir lieu que de la part du gouvernement; chaque fusil importé est marqué d'un signe spécial et est inscrit sur un registre spécial tenu par la police.

Un arrêté du 1er février 1894 interdit l'importation des armes à feu et munitions en vue du commerce; tout fusil introduit pour l'usage personnel du possesseur ne peut être conservé qu'en vertu d'un port d'arme non transmissible, dont le prix est de 15 roupies (une roupie vaut 1 mark 38 ou 1,39). En outre, pour les fusils à magasin, le possesseur doit, en plus du coût du port d'arme, déposer une somme de cent roupies, qui lui est rendue à son départ de la colonie, contre la présentation de la quittance, du port d'arme et du fusil. Il est défendu aux indigènes de détenir des fusils à magasin.

Un arrêté du 13 février 1892 oblige les Européens à prévenir la police de leur arrivée et de leur départ de la colonie, ainsi que de leurs changements de domicile.

En matière de police sanitaire, une circulaire du gouverneur du 29 janvier 1893 concerne la réglementation des quarantaines dans la colonie. D'autres circulaires, de 1896 et de 1898, réglementent le contrôle sanitaire des navires arrivant dans les ports de la colonie.

En matière de police du commerce et de l'industrie, un arrêté du 8 septembre 1890 concerne les falsifications du caoutchouc.

Un arrêté du 3 septembre 1891 ne permet l'ouverture des débits de boissons alcooliques qu'avec autorisation administrative.

Un arrêté du 17 février 1894 dispose que cette autorisation sera accordée par l'autorité locale (chef de district ou de

station) et fera l'objet d'une permission écrite délivrée au prix de 100 roupies.

Une circulaire du 12 juillet 1899 concerne l'interdiction des monopoles commerciaux.

Des circulaires de 1895 et 1897 concernent à nouveau la falsification du caoutchouc.

En matière de police de la navigation, le gouverneur a promulgué, à deux reprises, en 1894 et en 1897, un règlement pour le port de Dar-es-Salam. De même un arrêté de 1891 concerne les frais de port pour les embarcations indigènes (dhaus) ; un avis de 1891 indique que des pilotes sont à la disposition des navires qui auraient besoin de leurs services.

Quant aux chemins de fer, un règlement concernant la police de la ligne d'Ussambara émanant du gouverneur a été mis en vigueur le 12 novembre 1895.

On peut encore citer les différentes dispositions prises quant à la circulation des monnaies. La compagnie de l'Afrique orientale allemande frappe des pièces de cuivre et d'argent, et possède une banque d'émission de banknotes (traité entre le gouvernement impérial et la compagnie du 20 novembre 1890). Un ordre du gouvernement impérial du 13 mars 1894 ordonne que les monnaies frappées et mises en circulation dans la colonie par la compagnie de l'Afrique orientale devront être acceptées en paiement à toutes les caisses publiques ; notamment les pièces de deux roupies devront être prises à ce taux. Par arrêtés des 17 janvier et 25 avril 1903, le gouverneur interdit l'entrée dans la colonie de pièces de cuivre (pesas) autres que celles de la compagnie ; de même, le 20 février 1903, il interdit l'entrée des roupies de l'Afrique orientale anglaise (Mombassa). Un arrêté du 17 novembre 1896 introduit un cours ferme de la roupie et de la pesa.

En matière de chasse et de pêche, un arrêté de 1894 dispose que la chasse dans la colonie est interdite sans autorisation du gouvernement. Une circulaire de 1896 est relative à la conservation du gibier, ainsi qu'un arrêté de 1898. Un arrêté de 1893 réglemente la pêche des perles.

Quant à la police forestière, un arrêté du gouverneur du 26 avril 1891 ordonne la perception d'un droit pour l'abatage de bois de construction sur les domaines du gouvernement impérial, droit proportionnel à la quantité abattue. Par ce même arrêté, le gouverneur se réserve le droit d'interdire l'abatage dans certaines contrées. Une circulaire du 7 juin 1893 prescrit que remise du droit sera accordée aux indigents des districts côtiers qui abattraient du bois pour réparer ou reconstruire leurs huttes, notamment si ces travaux étaient rendus nécessaires pour l'alignement des voies de communication.

Un règlement du gouverneur établit la police des forêts des contrées de plantations dans le Mogoro, l'Ussambara, l'Usegna, le Paré et le Kilimandjaro.

Quant aux mines, le chancelier de l'Empire a transmis jusqu'à nouvel ordre, par disposition du 10 janvier 1899, la direction de ce service au gouverneur. A différentes reprises, avant et après cette mesure du chancelier, le gouverneur a réglé les conditions des travaux de prospection entrepris par les particuliers et a formellement interdit ces travaux dans certaines contrées. Il ne faut pas oublier que la compagnie de l'Afrique orientale allemande s'est vu concéder, par les traités de 1891, des droits nombreux et importants pour l'exploitation des richesses minières.

Dans l'année 1902-1903 (1er juillet au 30 juin) le gouverneur a publié 11 arrêtés, circulaires, règlements ou avis. Leurs intitulés sont les suivants :

Arrêté du 7 juin 1902, concernant l'abrogation partielle de l'arrêté du 1er juin 1897 sur l'interdiction d'exporter des ânes hors de la colonie de l'Afrique orientale.

Arrêté du 14 juillet 1902, modifiant le règlement douanier en vigueur dans l'Afrique orientale.

Arrêté du 17 juillet 1902, concernant le débit et la vente de boissons alcooliques aux gens de couleur.

Règlement de police foncière et minière du 12 sep tembre 1902.

Arrêté du 15 septembre 1902, concernant les peines judiciaires applicables aux indigènes.

Réglementation établie en vertu de la loi sur les substances explosibles du 22 novembre 1902.

Dispositions d'applications, prises le 7 février 1903, concernant la section II B (prospection) du décret impérial du 9 octobre 1898, sur les mines de l'Afrique orientale.

Arrêté du 30 janvier 1903, sur les marchés du district de Kilwa.

Arrêté du 30 janvier 1903, sur les marchés du district de Lindi.

Circulaire du 21 février 1903, sur l'exportation de l'ivoire.

Avis en date du 21 mars 1903, sur la concession du passage gratuit sur les vapeurs du gouvernement aux fonctionnaires de la poste, aux prêtres de la confession évangélique (religion réformée) et aux membres des sociétés de missions.

Dans cette même année 1902-1903, l'administration intérieure a fonctionné régulièrement et d'une façon satisfaisante. Quelques actes de brigandage ont été rapidement réprimés.

Le gouverneur a fait appel à des représentants du commerce et de l'agriculture (plantations) pour prendre part, au siège du gouvernement, à des conférences et à des délibérations sur les intérêts de la colonie. Des propositions nombreuses et intéressantes ont été faites à l'administration, qui les a prises en considération dans beaucoup de cas, notamment pour la nouvelle réglementation des tarifs sur la ligne de l'Ussambara.

Les commerçants et les agriculteurs ont été également représentés dans les conseils de district créés, en vertu de l'arrêté du chancelier de l'Empire, en date du 29 mars 1901, dans les districts d'administration civile. Ces conseils sont susceptibles de rendre de grands services dans l'administration locale.

Les unions de communes (*Kommunalverbände*) se sont affirmées et leur situation est en voie de progrès, tant au point de vue de leurs travaux qu'au point de vue de leurs

finances. L'aide matérielle du gouvernement ne leur a été nécessaire que dans une faible mesure, et peut être considérée comme inutile dans l'avenir, à moins de malheurs d'une gravité exceptionnelle. Ces unions ont toutes constitué des fonds de réserve pour faire face aux dépenses imprévues, telles que celles qui seraient occasionnées par des famines inattendues causées par la sécheresse ou les sauterelles.

Un bureau de placement gratuit existe dans la commune de Bagamoyo. L'union communale de Dar-es-Salam possède une caisse d'épargne, dont les bénéfices sont attribués au fonds de réserve de l'union. Les dépôts s'élevaient, au 31 mars 1903, à 179.242 roupies 10 pesas. Le nombre des déposants était de 190, dont 47 individus de couleur. Les frais d'administration s'élevaient à 1.296 roupies 14 pesas. Le bénéfice attribué au fonds de réserve a été de 1.272 roupies 22 pesas.

Les unions communales ont voué tous leurs efforts à la construction rationnelle de chemins et à l'introduction de la culture du coton chez les indigènes.

L'administration s'efforce le plus possible de réprimer l'esclavage et de diminuer le nombre des esclaves. Le commerce des esclaves est encore pratiqué en secret dans les contrées de l'intérieur éloignées des stations militaires. On cherche, par un contrôle sévère, à empêcher les marchands d'amener subrepticement des esclaves de l'intérieur vers les districts côtiers. On applique dans cet esprit l'arrêté du chancelier de l'Empire, du 29 novembre 1901, sur l'esclavage domestique. En 1902-1903, ont été établies 2.420 lettres de libération contre 2.037 l'année précédente; 723 esclaves sont rachetés, 675 ont été libérés par leurs maîtres et 965 par voie administrative; 57 sont devenus libres par la mort de leurs maîtres ou autrement. Bien que la somme nécessaire à se racheter soit relativement faible et facile à gagner, et bien que tous les nègres la connaissent, le nombre des esclaves qui se rachètent eux-mêmes n'augmente que faiblement, ce qui prouverait que leur joug ne leur pèse pas trop lourdement. L'administration espère

faire disparaître complètement l'esclavage, en déclarant libres tous les nouveau-nés venus au monde après une certaine date. Cette mesure interviendra lorsque la situation économique de la colonie et surtout l'amélioration de ses voies de communication lui donneront un moyen de remplacer le travail servile.

Avant de terminer cet aperçu général des travaux de l'administration, il faut encore mentionner que la collaboration des indigènes à l'activité administrative a réalisé un progrès, en ce sens que les individus élevés dans les écoles du gouvernement se sont présentés en grand nombre, ce qui a permis de remplacer, sans augmentation de frais, une partie des fonctionnaires indigènes qui ne savaient ni lire ni écrire.

2. JUSTICE

A la tête du service judiciaire est un juge supérieur (*Oberrichter*) ; dans chaque district devrait être un juge de district, mais les fonctions de ce magistrat sont généralement exercées par un fonctionnaire de l'administration ou d'un grand service, ou par un officier, etc., suivant le principe de simplification qui fait concentrer le plus grand nombre de fonctions entre les mains d'un seul fonctionnaire. Le juge supérieur a toutes les attributions judiciaires que la loi donne au gouverneur, c'est-à-dire que c'est lui qui a les attributions que la loi de 1879 sur les juridictions consulaires reconnaît aux consuls. Ceci doit s'entendre pour toutes les affaires judiciaires qui concernent les Européens ; cette partie de l'organisation judiciaire, qui a un caractère général, a été exposée déjà et elle s'applique naturellement dans l'Afrique orientale allemande de la même façon que dans les autres colonies.

Il n'en est pas de même de l'organisation judiciaire à l'égard des indigènes. La différence des coutumes et des races même dans l'intérieur d'une colonie, fait varier cette organisation de colonie à colonie, et, dans la colonie, de race, à race. Cependant, c'est un principe général que les indigènes sont

soumis, à moins de conventions réservant certains droits de juridiction aux chefs de tribus, au pouvoir législatif du chancelier, et, lorsqu'il y a lieu, à celui du gouverneur. C'est, en somme, l'administration qui garde la haute main sur la situation juridique des personnes et des biens des indigènes ou des non-Européens.

Dans l'Afrique orientale allemande, les affaires civiles entre indigènes se règlent suivant les coutumes des tribus, et, le plus souvent, sans que l'autorité d'un Européen ait à intervenir. Les règlements administratifs en matière civile tiennent compte, dans la plus large mesure, de ces coutumes, lorsqu'elles ne vont pas contre les règles de l'humanité. Même, dans ce dernier cas, les règlements conservent des coutumes condamnables en principe, mais qu'il est impossible d'extirper en un seul effort. C'est ainsi que l'esclavage existe toujours dans l'Afrique orientale, toutefois soumis à une réglementation sévère et limité à l'esclavage domestique. Un règlement du 29 novembre 1901, déjà cité, émanant du chancelier de l'Empire, établit la situation des esclaves, empêche qu'il s'en recrute de nouveaux, force des dispositions pour qu'il soit impossible aux marchands d'exercer leur industrie, notamment en réservant à l'autorité administrative le droit de prononcer des affranchissements lorsque l'acquisition et la présence de nouveaux esclaves seraient signalées; enfin stipule la possibilité, pour les individus de condition servile, de pouvoir toujours se racheter, moyennant un prix assez peu élevé et facile à économiser; un dernier cas d'affranchissement est la mort du maître.

Il semble surprenant que des dispositions légales maintiennent et consacrent une institution condamnée par les puissances européennes, et que ces dernières se sont engagées à combattre. Mais il aurait été impossible de faire disparaître d'emblée une institution considérée comme fondamentale par les populations africaines. Au point de vue économique, la suppression de la main-d'œuvre servile aurait eu les conséquences les plus fâcheuses. L'autorité supérieure allemande

préféra agir progressivement, en prenant les dispositions pour réglementer au mieux la situation des individus déjà esclaves ou naissant d'esclaves et pour empêcher le recrutement, par le commerce, de la population. Elle interdit et réprime sévèrement, d'une part, le commerce des esclaves, et, d'autre part, multiplie les cas d'affranchissement par le rachat, l'affranchissement administratif, etc. Enfin, on prévoit le moment où l'on pourra faire disparaître l'esclavage domestique, lorsqu'on pourra décréter qu'à partir d'une date donnée tous les individus naissant d'esclaves ne suivront pas la condition des parents et seront libres.

Avant que le règlement de 1901 soit intervenu, un arrêté du gouverneur, du 1er septembre 1891, avait fixé un certain nombre de dispositions sur le rachat, qui ont été consacrées ou modifiées en 1901. D'après cet arrêté, tout esclave vendu par un indigène à un non-indigène (soit Européen, soit Arabe, etc.) devient libre. Tout affranchissement par rachat doit être signalé à l'administration du lieu où l'esclave ou son maître a son domicile, cela dans le délai de quatre semaines; l'administration délivre sans frais à l'esclave une lettre d'affranchissement. D'autre part, d'après ce même arrêté, un accord pouvait intervenir entre les parties, d'après lequel l'esclave pouvait acquérir par son travail la somme totale de son rachat, ou une partie de cette somme; mais cet accord devait être ratifié par l'administration. Le règlement de 1901 a fixé un prix de rachat peu élevé, par lequel un esclave peut toujours se libérer; la plus grande publicité a été donnée à ce règlement, pour que tous les esclaves en aient connaissance.

Enfin, toute administration locale doit tenir un registre des affranchissements et des rachats.

Un arrêté du gouverneur, du 27 décembre 1896, dispose que tous les contrats de louage de travail entre Européens et indigènes devant engager les parties pour plus d'un mois seront conclus devant l'administration compétente à peine de nullité. Sont exceptés de cette mesure les engagements de domestiques et du personnel des caravanes. En cas d'abandon

du travail et de rupture du contrat de la part d'un indigène, ce dernier sera passible d'une amende de 100 roupies, à laquelle pourra s'ajouter l'emprisonnement jusqu'à six mois. Celui qui emploiera sciemment des ouvriers indigènes en rupture de contrat sera puni d'une amende pouvant s'élever à 500 roupies.

En matière de successions, un arrêté du gouverneur du 4 novembre 1893 s'occupe du règlement des successions des gens de couleur et établit un droit de mutation sur ces successions. Après le décès d'un individu de couleur (Arabe, Indien, etc.) laissant un héritage, les parents du défunt ou ses voisins doivent en informer le bureau du district. Le chef du district estime la succession après déduction des dettes, puis il perçoit, d'une part, un droit de mutation de 2 pour 100, et d'autre part un impôt sur les successions de 5 pour 100. Sur la demande de l'héritier ou d'un créancier, le chef de district pourra diriger lui-même le règlement de la succession. Dans ce cas, un droit constant de 5 pour 100 será prélevé sur la masse de l'héritage, avant la déduction des dettes. Le chef de district se fera assister par une commission de trois à quatre personnes prises dans les sectes ou castes arabes, indiennes, etc. Ce seront ces personnes qui estimeront l'héritage et le régleront sous le contrôle du chef de district. Lorsque la commission aura terminé ses opérations, l'administration du district se basera sur ses propositions pour le partage définitif entre les héritiers, auxquels le chef de district délivrera une autorisation écrite d'entrée en possession. Cette intervention d'une commission composée de gens de couleur, chargés du règlement d'affaires intéressant des individus de cette catégorie de la population, est une application du principe admis par l'administration allemande de respecter le plus possible les coutumes des Arabes, Indiens et autres individus de couleur, surtout les coutumes musulmanes.

Pour tous les gens de couleur indigènes et autres, les contestations juridiques où ils figurent comme parties doivent

faire l'objet d'un procès-verbal de l'administration, procès-verbal qui, sur le choix des intéressés, contiendra la transcription intégrale en langue allemande des explications fournies verbalement par eux, ou qui sera un résumé, dans cette langue, des passages essentiels des documents écrits fournis par eux dans une autre langue. C'est le chef de district ou de station qui est compétent pour dresser ce procès-verbal. S'il s'agit d'un immeuble, le chef de district compétent sera celui du district où est situé l'immeuble. Lorsqu'une contestation juridique n'a pas été établie par ce procès-verbal préalable reçu par l'administration, les parties ne peuvent poursuivre et revendiquer les droits qu'elles se prétendent, à moins qu'il n'y ait eu de la part de l'une d'elles un commencement d'exécution de la convention objet du litige. Mais dans ce dernier cas la partie qui soulève le litige aura à payer une amende égale au double du montant des frais du procès-verbal préalable.

En matière pénale, les autorités compétentes à l'égard des indigènes sont, comme en matière civile, le gouverneur, les chefs de district et de station. Cela résulte de l'ordonnance impériale du 25 février 1896, qui décide que jusqu'à nouvel ordre le chancelier prendra les dispositions nécessaires pour le règlement des affaires judiciaires concernant les indigènes des colonies africaines et du décret du chancelier du 22 mars 1896, pris en vertu de l'ordonnance citée et contenant les dispositions suivantes :

Dans les districts de la côte, la juridiction pénale sur les indigènes et sur la population de couleur est exercée par le gouverneur, ou, à sa place, par le chef de district; dans les stations militaires, par les chefs de station, et, dans les expéditions officielles, par le chef de l'expédition.

Les peines sont : la correction corporelle (bastonnade et correction par la verge), l'amende, la prison avec le travail forcé, l'enchaînement, la mort. Les Arabes et les Indiens ne doivent jamais subir la correction corporelle. Il en est de même des femmes. Les individus mâles de moins de 15 ans ne

doivent subir, comme correction corporelle, que la verge. Quant à la peine de mort, elle ne doit être appliquée qu'après décision du gouverneur, auquel les chefs de district et de station doivent faire un rapport et soumettre les actes de procès.

Dans les procès criminels ou correctionnels, le wali (chef du village ou jumbé) doit assister aux débats. Pour le jugement des crimes, le chef de district doit en outre convoquer plusieurs indigènes notables. Les débats doivent être consignés par écrit, de même que le jugement.

En cas de troubles dans les stations de l'intérieur ou dans une contrée parcourue par une expédition, la situation peut être assez grave et pressante pour qu'il y ait lieu d'appliquer la peine de mort à un indigène sans en référer au gouverneur. Le chef de station ou de l'expédition devra alors introduire une procédure sommaire contre l'accusé et recourir à l'assistance d'au moins deux assesseurs ; il devra transmettre les pièces de la procédure et le jugement motivé, avec un rapport, au gouverneur.

Lorsque l'état de guerre aura été déclaré dans une contrée par le gouverneur, ou, en cas d'urgence, par son représentant ou par un commandant de forces militaires, la procédure sommaire dont il vient d'être question est applicable à tous les indigènes.

Les indigènes liés par un contrat de louage de service ou par un contrat de travail pourront, en raison de négligence dans l'accomplissement de leur devoir, ou en raison de leur paresse, ou encore de leur mauvaise volonté, de l'abandon non motivé de leur service ou travail, ou de toute autre faute contre leur engagement et leurs devoirs, être punis, par les fonctionnaires compétents en matière de juridiction pénale indigène, de la correction corporelle et, accessoirement, de l'enchaînement pendant moins de quatorze jours, ou de cette dernière peine seule. Un autre décret du chancelier en date du 27 février 1896 énonçait que dans la procédure à l'égard des indigènes on ne devait pas employer, pour obtenir des aveux et des déclarations, d'autres

moyens que ceux admis par la procédure allemande ordinaire. Ce même décret interdisait les peines de nature exceptionnelle, et notamment les peines de suspicion. En un mot, ce décret condamnait la torture; il avait été malheureusement rendu nécessaire par les agissements scandaleux de certains fonctionnaires coloniaux.

L'ordonnance impériale du 25 février 1896 et les décrets du chancelier des 27 février et 22 mars 1896 sont applicables non seulement dans l'Afrique orientale allemande, mais aussi au Cameroun et au Togo. Ils ne le sont pas dans le Sud-Ouest Africain.

La statistique criminelle pour 1902-1903 (1er juillet au 30 juin) a donné les résultats suivants :

a) *Jugements concernant les Européens.*

1° Crimes et délits contre l'État, l'ordre public et la religion : 7 cas, 3 condamnations dont 2 à l'emprisonnement et une à l'amende, 4 acquittements;

2° Crimes et délits contre les personnes : 24 cas, 18 condamnations dont 9 à l'emprisonnement (toutes de 6 mois) et 9 à l'amende, 6 acquittements;

3° Crimes et délits contre les choses : 21 cas, 14 condamnations dont 9 à la prison et 5 à l'amende, 7 acquittements;

4° Inobservation des ordonnances, arrêtés, etc. : 19 cas dont 18 condamnations à l'amende;

b) *Jugements concernant les indigènes.*

1° Crimes et délits contre l'État et l'ordre public, haute trahison, attentats contre la paix du pays, résistance à l'autorité, etc. : 1.435 cas, 1 condamnation à mort, 39 condamnations à un an d'emprisonnement et au-dessus, 72 condamnations de 6 à 12 mois d'emprisonnement, 1.038 condamnations à moins de 6 mois d'emprisonnement, 110 condamnations à l'amende, 175 condamnations à la correction corporelle.

La correction corporelle est intervenue dans ce premier groupe comme peine accessoire, 493 fois et l'amende 12 fois.

2° Crimes et délits contre les personnes, contre la morale, contre la vie humaine, contre la liberté individuelle (par exemple l'enlèvement, le commerce des esclaves, etc.) : 1.450 cas, 17 condamnations à mort, 126 condamnations à un an et plus d'emprisonnement, 102 condamnations à l'emprisonnement de 6 mois à 12 mois, 843 condamnations à l'emprisonnement de moins de 6 mois, 115 condamnations à l'amende, 247 condamnations à la correction corporelle.

La correction corporelle a été appliquée 571 fois comme peine accessoire, et l'amende 6 fois.

3° Crimes et délits contre les choses, vol et recel, extorsion, escroquerie, faux, dommages causés aux choses, crimes et délits pouvant amener un danger public (par exemple l'incendie) : 2.859 cas, 1 condamnation à mort, 107 condamnations à l'emprisonnement d'un an et au-dessus, 304 condamnations à l'emprisonnement de 6 à 12 mois, 2.028 condamnations à l'emprisonnement de moins de 6 mois, 76 condamnations à l'amende, 343 condamnations à la correction corporelle.

La correction corporelle a été infligée 1.546 fois comme peine accessoire, et l'amende 16 fois.

4° Autres délits et contraventions : 2.906 cas, 2 condamnations à l'emprisonnement de 6 à 12 mois, 1.437 condamnations à l'emprisonnement de moins de 6 mois, 578 condamnations à l'amende, 889 condamnations à la correction corporelle.

La correction corporelle est intervenue, comme peine accessoire, 469 fois, et l'amende 7 fois.

Il est remarquable de relever que la correction corporelle a été infligée, comme peine principale ou accessoire, plus de 4.500 fois.

3. FORCE ARMÉE

Le commandant supérieur des troupes est un général-major (général de brigade), qui est en même temps le gouverneur.

Les douze compagnies ne sont pas enrégimentées; elles sont réparties dans les garnisons et stations militaires suivantes :

Moschi (2 officiers), Aruscha (1 officier), Dar-es-Salam (6 officiers), Lindi (1 officier), Kiraki (1 officier), Makengué (2 officiers), Songuéa (2 officiers), Iringa (2 officiers), Mpapua (2 officiers), Kondoa-Irangi (1 officier), Kilimatindé (3 officiers), Mkalama (1 officier), Tabora (3 officiers), Muanza (1 officier), Schirati (1 officier), Bukoba (3 officiers), Oudjiji (1 officier), Ussumbara (2 officiers), Ishangi (1 officier), Bismarckburg (2 officiers), Tanga, Pangani, Kilwa, Neu-Langenburg (ces quatre derniers postes sans officiers de troupe, mais chacun avec 1 officier du service de santé).

L'effectif des officiers de troupe est de 38, et celui des officiers du service de santé de 21.

L'effectif des hommes dans les compagnies est très variable et se modifie suivant les circonstances. Les hommes de troupe sont des indigènes et les sous-officiers sont Européens.

La 1re compagnie, attachée à Moschi, a 140 hommes; la 9e (Ussambara), 130; la 6e (Bismarckburg), 100; la 4e (Kilimatindé), 110; la section d'Oudjiji de la 9e compagnie, 75; la 3e (Lindi), 60.

Des garnisons et stations sont détachées des postes fixes ou temporaires et commandées par des sous-officiers.

Le recrutement se fait par voie d'engagements parmi la population indigène, surtout parmi les tribus des Wanyanuvésis, Wasukumas, Wafindjas, Wamanjemas. Des Soudanais ont été, en 1902-1903, engagés au nombre de 55 par l'intermédiaire des consulats de Suez et du Caire.

4. INSTRUCTION PUBLIQUE, MISSIONS

Les écoles de la colonie peuvent se diviser en trois catégories : celles qui sont entretenues par le gouvernement, celles qui ont été fondées par les unions communales, celles qui sont dirigées par les missions.

a) *Écoles de gouvernement.*

En 1902-1903, outre les trois écoles de gouvernement déjà existantes à Dar-es-Salam, à Bagomoyo et à Tanga, il en fut créé de nouvelles dans l'intérieur, à Muanza, Bukoba, Kondoa, Irangui, Mpapua et Iringa.

La statistique scolaire donne, pour ces écoles, les chiffres suivants :

Écoles de gouvernement.	Maîtres européens.	Maîtres indigènes.	Élèves.
Tanga	2	»	350
Bagamoyo	1	7	402
Dar-es-Salam	2	4	266
Muanza	»	1	23
Bukoba	»	1	31
Kondoa-Irangui	»	1	27
Mpapua	»	1	18
Iringa	»	1	25

Soit 8 écoles, 5 maîtres européens, 16 maîtres indigènes et 1.142 élèves

Dans ces écoles, les élèves sont répartis, suivant leur âge et leurs connaissances antérieures, généralement en 4 classes, quelquefois en 5. Il y a des élèves internes et des élèves externes. L'enseignement de l'allemand est donné seulement dans la classe la plus élevée, ou quelquefois commencé dans la classe immédiatement inférieure. Les élèves apprennent d'abord à lire et à écrire leur langue maternelle (dialectes indigènes, hindoustani, etc.) ; on leur enseigne dans cette langue le calcul, la géographie, l'histoire, l'histoire naturelle, les leçons de choses, le dessin; ils apprennent, en outre, à chanter.

L'enseignement professionnel est donné dans ces écoles, du moins dans celles de Dar-es-Salam et de Tanga. A Dar-es-Salam, il y a un atelier de menuiserie et de charpente et aussi un atelier de serrurerie. A Tanga, on montre aux élèves

les éléments de l'imprimerie et de la reliure, la menuiserie, la couture.

b) *Écoles communales. Statistique.*

Écoles communales.	Maîtres européens.	Maîtres indigènes.	Élèves.
Pangani	»	2	37
Mohorro	»	1	17
Kilossa	»	1	21
Kilwa	1	2	48
Lindi	»	4	89
Saadani	»	1	16
Mlingotini	»	2	58
Mbweni	»	1	22
Cholé	»	1	26
Liwalé	»	1	23
Méraga	»	1	33
Mindu	»	1	27

Soit 1 maître européen, 18 maîtres indigènes et 417 élèves. L'enseignement dans ces écoles paraît être analogue à celui des écoles du gouvernement ; toutefois, il ne semble pas qu'il soit donné d'enseignement professionnel.

c) *Écoles de missions.*

CULTE CATHOLIQUE

Bénédictins : 3 écoles (Kurasini, près de Dar-es-Salam, Lukuledi, près Lindi, Tora-Maganga).

Trappistes : 2 écoles (Feukoln, Saint-Peter Tulu-Irenté).

Pères du Saint-Esprit : 5 écoles (Tanga, Morogaro, Bonga, Matomba, Tunungno).

Pères blancs : 5 écoles (Karima, Tabora, Urekewé, Bomé, Bukumbi).

CULTE PROTESTANT

Société évangélique de mission pour l'Afrique orientale allemande (*Evangelische Missionsgesellschaft für Deutsch Ost-*

Afrika), 2 écoles (Kissaréwé, près de Dar-es-Salam, et Manéromango, près de Dar-es-Salam).

Soit 17 écoles de missions dont 15 catholiques et 2 protestantes. Mais ces chiffres ne représentent certainement pas et de beaucoup l'ensemble de toutes les écoles de missions, car beaucoup de ces écoles fonctionnent accessoirement à d'autres œuvres et ne figurent pas dans les statistiques scolaires de la colonie, mais dans les rapports fournis par les missionnaires à leurs supérieurs ou au gouvernement.

Les écoles musulmanes diminuent en nombre et en importance.

d) *Missions.*

CULTE CATHOLIQUE

I. — PRÉFECTURE APOSTOLIQUE AU NORD DE ZANZIBAR

a) *Statistique des missions des Pères du Saint-Esprit en* 1902-1903.

Nos	Vicariats apostoliques.	Prêtres.	Frères.	Sœurs.	Catéchistes.	Écoles.	Élèves (garçons).	Élèves (filles).	Baptêmes des enfants.	Conversions.	Mariages.	Rachats des esclaves.	Nombre des chrétiens.
1	Bagamoyo . .	2	5	8	4	2	86	62	37	89	29	12	650
2	Mandéra . . .	1	1	»	6	2	38	31	54	86	9	4	710
3	Mhonda. . . .	2	1	»	8	1	70	50	51	61	33	17	1297
4	Mrogoro . . .	2	1	»	7	2	96	76	103	260	25	15	2802
5	Illonga.	2	1	»	5	2	70	35	70	53	21	10	1040
6	Matombo. . .	2	1	»	14	1	45	30	97	302	18	19	1632
7	Tunungo . . .	1	»	»	3	1	30	15	10	12	2	7	415
8	Tanga	1	1	3	3	2	121	56	22	5	3	»	364
9	Kiléma	2	2	»	6	6	450	430	35	46	4	»	468
10	Kiboscho . . .	2	2	4	20	18	2 540	1 460	28	25	3	»	296
11	Fischerstadt.	1	2	»	5	10	653	481	10	14	»	»	124
	Total. .	18	17	15	81	47	4 199	2 726	517	953	147	84	9798

b) *Rapport des Trappistes.*

La mission des Trappistes se compose de deux prêtres et de huit frères. Elle ne semble pas obtenir de grands résultats au point de vue religieux, puisque le chiffre total des chrétiens

vivants ne serait que de 78. L'école de Neu-Köln a été fréquentée par 18 enfants et celle de Saint-Peter par 47. Les Pères travaillent à des études philologiques sur la langue kishambala.

II. — VICARIAT APOSTOLIQUE AU SUD DE ZANZIBAR

Statistique des Pères du Saint-Esprit du 1er *avril* 1902 *au* 31 *mars* 1903.

Préfectures apostoliques.	Date de la fondation.	Pères.	Clercs.	Frères.	Sœurs.	Maîtres indigènes.	Chrétiens.	Catéchumènes.	Baptêmes en 1902-1903.	Écoles.	Élèves.	Internes.	Enfants élevés.	Succursales.
Dar-es-Salam.	1889	3	»	3	10	5	459	120	31	6	139	1	74	5
Kurasini.....	1894	1	1	2	»	5	316	100	30	4	146	1	122	3
Lukuledi	1895	2	»	1	»	5	1080	408	197	6	120	1	30	5
Nyangao.....	1896	1	»	2	4	7	412	550	35	7	257	1	25	6
Tosa Maganga.	1897	1	1	1	3	2	126	15	61	4	74	2	54	3
Madibira	1898	1	»	2	3	3	72	40	50	3	55	1	17	2
Malangali....	1898	»	»	»	»	1	1	»	»	1	10	»	»	»
Peramiho....	1899	1	»	2	3	2	118	400	44	3	73	2	20	2
Kigonzera....	1900	1	»	2	»	»	8	311	7	1	16	1	12	»
Kuiro	1901	2	»	1	»	1	7	150	3	2	60	1	40	1
Lindi	1902	»	»	1	»	»	12	»	»	»	»	»	»	»
Total		13	2	17	23	31	2611	2094	458	37	950	11	394	27
En 1901-1902...		11	2	14	22	27	2231	1875	839	32	914	10	418	24

III. — CONGRÉGATION DES PÈRES BLANCS.

a) *Vicariat apostoliques de l'Unyanyembé.*

Le personnel de la mission comprend 22 prêtres et 5 frères, soit 27 hommes, dont 5 sont Allemands, 8 sont Hollandais, 3 sont Belges et 11 sont Français; 6 sœurs assistent les Pères. Le siège de la mission est à Ushimboro, où sont 150 huttes de chrétiens.

Les Pères Blancs ne se livrent pas au commerce et ne pratiquent l'agriculture que pour en tirer leur subsistance.

Les sœurs ont à Ushimboro un orphelinat et un asile pour

les femmes rachetées ou affranchies ou abandonnées. Chaque établissement ou station de la mission est pourvu d'un dispensaire : en 1902-1903, 83.719 malades ont reçu des soins.

Les Pères Blancs ont 5 établissements dans le district de Tabora et 3 dans celui d'Ussambara. Le nombre total des chrétiens dans les deux districts est de 1.600.

Les écoles ont été fréquentées par 361 garçons et 38 filles.

L'activité des Pères dans le domaine de la bienfaisance est très grande.

b) *Vicariat apostolique du Sud-Nyanza.*

Le nombre des religieux est de 40; ils sont assistés par des maîtres indigènes. Le nombre des chrétiens baptisés est de 2.657.

Le vicariat s'étend sur les districts de Muanza, de Bukoba et d'Ussambara. Dans le district de Muanza existent 29 écoles avec 5.640 élèves; dans celui de Bukoba, 27 écoles avec 800 élèves, et dans celui d'Ussambara, 5 écoles avec 476 élèves.

80.000 malades sont annuellement secourus et traités.

CULTE RÉFORMÉ

I. — MISSION ÉVANGÉLIQUE DE L'AFRIQUE ORIENTALE ALLEMANDE (*Evangelische Missionsgesellschaft für Deutsch Ost-Africa*).

a) *Mission d'Ussambara. Statistique du* 1er *avril* 1902 *au* 31 *mars* 1903.

4 stations principales et 16 stations auxiliaires.

Stations principales.

Hohenfriedberg. — 2 missionnaires, 2 diacres (diakone), 211 baptisés et 91 catéchumènes, 5 écoles avec 125 élèves. Enseignement professionnel de la menuiserie.

Neu-Bethel. — 2 missionnaires, 66 baptisés et 62 catéchumènes, 101 écoliers, 5 maîtres indigènes.

Wuga. — 2 missionnaires, 1 diacre, une diaconesse, 63 baptisés, 20 catéchumènes, 120 élèves. Essai de culture du café et du coton.

Bumbuli. — 2 missionnaires, 1 diacre, 15 baptisés et 22 catéchumènes, 200 élèves. Enseignement de la menuiserie; essais de culture.

b) *Mission de Tanga. Statistique pour* 1902-1903.

Tanga. — 1 missionnaire, 1 marchand pour le compte de la mission, 1 diacre, 1 maître indigène, 74 baptisés et 9 catéchumènes, 43 écoliers.

c) *Mission de Kisarawe, en* 1902-1903.

2 missionnaires, 2 diacres, 15 auxiliaires indigènes, 167 chrétiens, 9 écoles, 188 écoliers, 21 baptêmes.

d) *Mission de Dar-es-Salam, en avril* 1903.

2 missionnaires, 1 diacre, 15 chrétiens. Depuis le 1er janvier 1903, il n'y a plus d'école; les écoliers vont à l'école du gouvernement.

e) *Mission de Maneromango, en* 1902-1903.

1 missionnaire, 1 diacre, 5 auxiliaires indigènes, 37 chrétiens, 1 école, 70 écoliers.

II. — UNITÉ FRATERNELLE ÉVANGÉLIQUE (*Missionsanstalt der evangelischen Brüderunität* (*Brüdergemeinde*).

a) *Mission du centre de l'Afrique orientale. Situation en* 1902-1903.

6 missionnaires, nombres incertains et très faibles de convertis, 80 écoliers environ dans deux écoles, 2 écoles d'adultes

avec une trentaine d'auditeurs. Soins médicaux à 350 ou 400 malades environ.

b) *Mission de Langenbourg, en* 1902-1903.

14 missionnaires, 271 chrétiens, 400 à 500 écoliers dont un grand nombre d'adultes. La mission a une section commerciale.

c) *Mission de Nyassa, en* 1902-1903.

6 stations, 10 missionnaires, 1 marchand, 2 artisans, 294 chrétiens, 6 écoles, 24 maîtres, 466 élèves du sexe masculin, 200 du sexe féminin, 978 malades assistés.

III. — MISSION ÉVANGÉLIQUE DE PROPAGANDE PARMI LES PAIENS (*Gesellschaft zur Beörderung der evangelischen Mission unter den Heiden*).

7 stations et 7 stations auxiliaires, 9 missionnaires, 3 artisans, 218 chrétiens, 485 catéchumènes, 330 écoliers.

IV. — COLLÈGE DE LA MISSION ÉVANGÉLIQUE LUTHÉRIENNE DE LEIPZIG.

a) *Station Mamba, en* 1902-1903.

6 stations principales, 9 stations auxiliaires, 2 missionnaires, 1 médecin, 16 ouvriers européens, 152 chrétiens, 15 écoles, 150 écoliers.

b) *Station Madschame.*

Peu de renseignements; 12 baptêmes dans l'année 1902-1903, 5 écoles avec 400 écoliers et 100 écolières.

c) *Station Moschi.*

59 chrétiens, 12 catéchumènes, 1 école avec 100 à 130 écoliers.

d *et* e) *Stations Schigatini et Nkoaranga*.

Les résultats obtenus par les missionnaires sont jusqu'à présent de peu d'importance.

V. — UNIVERSITIES MISSION TO CENTRAL AFRICA

Stations.	Chrétiens.	Écoles.	Écoliers.	Enfants élevés.
Msalabani.....	652	13	541	286
Korogwé.....	224	13	289	54
Mkuzi.....	162	11	347	104
Misogwé.....	133	12	503	116

VI. — CHURCH MISSIONARY SOCIETY

Stations.	Européens.	Maîtres indigènes.	Chrétiens indigènes.	Baptêmes.	Catéchumènes et auditeurs.	Élèves (garçons).	Élèves (filles).
1. Mpapua.....	3	5	65	20	82	125	160
2. Kisokwé.....	»	8	117	16	71	100	202
3. Mambaya.....	3	4	57	9	110	192	170
4. Nyangala.....	2	3	14	7	64	166	172
5. Berega.....	»	4	13	2	47	212	296
6. Itumba.....	2	6	18	5	70	230	300
7. Ibwijill.....	2	3	19	6	42	35	25
8. Mvumi.....	2	4	13	6	39	195	105
TOTAL.....	14	37	316	71	525	1.255	1.430

5. FINANCES

Les principaux impôts en vigueur dans l'Afrique orientale allemande sont, comme impôts indirects, des droits sur les spiritueux et sur les débits de boissons, et, comme impôts directs, un impôt sur le revenu industriel et un impôt sur les habitations, dont l'assiette varie suivant qu'elle est établie à la ville ou à la campagne, et suivant qu'il s'agit de maisons en pierre, d'habitations arabes ou de cases indigènes; cet impôt peut être perçu en nature lorsqu'il frappe des cases indigènes

sises à la campagne. On sait qu'il existe aussi un impôt sur les successions des gens de couleur. Enfin, une taxe de 1/2 pour 100 frappe les marchandises à leur entrée ou à leur sortie.

Mais l'ensemble des recettes tirées de ces différentes sources de revenus reste fort au-dessous du chiffre des dépenses, et l'Empire doit chaque année venir en aide à la colonie en lui fournissant une subvention bien supérieure au total des recettes que la colonie tire d'elle-même.

C'est ainsi que, pour 1904, les prévisions budgétaires évaluaient les recettes propres de la colonie à 3.256.000 marks, alors que la subvention de l'Empire s'élevait à 6.181.000 marks.

Un dernier élément de recette est formé par les économies sur exercices antérieurs, évaluées en 1904 à 200.000 marks.

Quant aux dépenses, elles se répartissent en trois catégories : les dépenses régulières ou courantes, les dépenses extraordinaires et les versements au fonds de réserve. Les évaluations étaient, pour 1904, de 7.184.000 marks pour les dépenses ordinaires, de 2.439.000 pour les dépenses extraordinaires, et de 14.000 marks pour le fonds de réserve.

Le total des dépenses prévu pour 1904 était donc de 9.637.000 marks, balancé par un total égal de recettes.

Les statistiques donnent, pour le rendement des différents impôts et des différentes recettes en 1902 et pour la progression de ce rendement en 1900, 1901 et 1902, les chiffres suivants :

RECETTES DE L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 1902

TABLEAU COMPARATIF DES RECETTES PROVENANT DE LA COLONIE POUR L'ANNÉE 1902 ET POUR L'ANNÉE 1901

Nature des recettes.	1902	1901	Augmentation.	Diminution.
Impôts directs.....	898 881	719 490	179 391	»
Douanes.....	1 342 346	1 410 734	»	68 388
Autres taxes, droits et recettes diverses.....	625 297	744 096	»	» 118 799
Recettes du chemin de fer.....	121 653	101 200	20 453	»
TOTAL.....	2 988 177	2 975 520	12 657	»

TABLEAU DE LA PROGRESSION DES RECETTES DE L'IMPÔT SUR LES INDUSTRIES EN 1900, 1901, 1902

Bureaux.	1900	1901	1902	Observations.
	Roupies.	Roupies.	Roupies.	
Wilhelmsthal....	3 429	4 460	4 940	
Tanga.....	21 083	20 400	13 550	Achèvement de la construction du chemin de fer.
Pangani.....	11 180	9 708	9 940	
Bagamoyo avec Saadani.....	15 452	14 157	16 060	
Dar-es-Salam....	20 079	24 148	22 500	
Rusiyi.....	6 572	5 750	6 500	
Kilwa avec Cholé.	21 461	20 274	20 330	Mauvaises récoltes dans les deux dernières années.
Lindi avec Mikindani.....	17 933	9 791	10 755	
TOTAL.....	117 189	108 698	104 575	
Au cours de 1.39 *M.* la roupie.....	162 892,71 *M.*	151 090,22 *M.*	145 359,25 *M.*	

On trouvera à la page suivante un tableau du rapport brut des douanes en 1901-1902.

III
SITUATION ÉCONOMIQUE

1. COMPAGNIES DE COLONISATION ET MAISONS DE COMMERCE

a) *Compagnie de l'Afrique orientale allemande.*

Cette compagnie avait, le 27 février 1885, reçu une charte qui lui conférait l'exercice des droits souverains. Mais cette concession fut pour elle une charge plutôt qu'un avantage; la compagnie ne put notamment venir à bout de réprimer un soulèvement de la population arabe qui se produisit en 1888 et elle dut faire appel à l'Empire pour étouffer cette insurrection.

Un contrat intervint entre elle et l'Empire le 20 novem-

APERÇU DU RAPPORT BRUT DES DOUANES EN 1901-1902

Bureaux de douane.	Droit à l'exportation.		Augmentation ou diminution de 1901-1902	Droit à l'importation.		Augmentation ou diminution de 1901-1902	Total général. Exportation et importation.		Augmentation ou diminution générale de 1901-1902
	1901	1902		1901	1902		1901	1902	
	Roupies. Pesas.	Roupies. Pesas.	Roupies. Pesas.	Roupies. Pesas.	Roupies. Pesas.	Roupies. Pesas.	Roupies. Pesas.	Roupies. Pesas.	Roupies. Pesas.
Tanga	7 083 15	14 048 08	+ 6 964 57	143 297 16	99 734 12	— 43 563 04	150 380 31	113 782 20	— 36 598 11
Pangani.....	14 751 61	16 161 11	+ 1 409 14	62 747 05	39 732 33	— 23 014 36	77 499 02	55 893 44	— 21 605 22
Saadani	28 871 17	25 695 51	— 3 175 30	15 447 55	14 280 15	— 1 167 40	44 319 08	39 976 02	— 4 343 06
Bagamoyo	114 525 57	117 367 28	+ 2 841 35	146 474 61	149 371 13	+ 2 896 16	261 000 54	266 738 41	+ 5 737 51
Dar-es-Salam..	58 689 32	52 212 25	— 6 477 07	175 277 33	149 247 25	— 26 030 08	233 967 01	201 459 50	— 32 507 15
Kilwa	65 526 03	63 138 36	— 2 387 31	70 436 30	69 305 20	— 1 131 10	135 962 33	132 443 56	— 3 518 41
Lindi	21 931 47	29 362 17	+ 7 430 34	27 722 47	48 431 38	+ 20 708 55	49 654 30	77 793 55	+ 28 139 25
Mikindani	13 679 31	18 574 57	+ 4 895 26	9 455 05	10 810 09	+ 1 355 04	23 134 36	29 385 02	+ 6 250 30
Binnengrenze..	23 404 46	39 979 12	+ 16 574 30	27 332 16	28 247 05	+ 914 53	50 736 62	68 226 17	+ 17 489 19
TOTAL....	348 463 53	376 539 53	+ 28 076 —	678 191 12	609 159 42	— 69 031 34	1 026 655 01	985 699 31	— 40 955 34

bre 1890, contrat par lequel elle renonçait à l'exercice des droits de souveraineté, à partir du 1er janvier 1891. En échange, elle obtenait les avantages suivants :

1° Le droit exclusif à l'occupation des territoires sans maître dans l'étendue de ses premières concessions et acquisitions ;

2° Certains droits quant à la recherche et à l'extraction des minerais dans ces mêmes domaines ;

3° Un privilège pour la concession de construction et d'exploitation de chemins de fer dans le territoire de la côte, l'île Mafia et le territoire reconnu par la charte du 27 février 1885 ;

4° Un privilège pour la fondation d'une banque d'émission ;

5° Le droit de battre monnaie ayant cours exclusif dans la colonie ;

6° Le droit de donner son avis sur les dispositions législatives que se proposent de prendre les pouvoirs publics, à moins d'urgence.

Originairement, et par la charte de 1885, la compagnie n'avait pas un droit exclusif à l'occupation des territoires sans maître ; la charte validait simplement les traités conclus, au nombre de douze, par le Dr K. Peters, ce qui constituait un premier domaine de la compagnie ; un second était formé par le territoire exclusif côtier acquis du sultan de Zanzibar par la compagnie. Le contrat de 1890 renforça les droits de la compagnie sur ces contrées par le droit exclusif à l'occupation des territoires sans maître, principalement des forêts ; cependant ce droit n'était concédé que sous réserve des droits des tiers et sous réserve du droit du gouvernement impérial d'acquérir par l'occupation les biens fonds sans maître nécessaires à la construction de bâtiments destinés aux services publics ; enfin, sous réserve du droit pour le gouvernement impérial de publier, pour l'exploitation des forêts, des lois et règlements obligatoires pour la compagnie.

Quant à la recherche et à l'extraction des métaux précieux, soit dans le territoire concédé par la charte, soit dans le territoire côtier et l'île Mafia, la compagnie a toujours les avan-

tages accordés au seul inventeur, même lorsqu'elle n'a pas cette qualité. Si, d'autre part, le gouvernement impérial accorde des concessions minières à d'autres qu'à la compagnie, il doit imposer à ses concessionnaires, s'ils ne sont pas les inventeurs, un droit de 5 pour 100 sur les minéraux exploités, cela au profit de la compagnie.

Actuellement, sans être mauvaise, la situation financière et économique de la compagnie de l'Afrique orientale allemande n'est pas absolument florissante, malgré tous les avantages accordés à la société. La suppression de la traite des noirs a rendu difficile la formation des caravanes, qui sont de plus en plus rares, et la diminution de leur nombre a désastreusement influé sur le commerce de l'ivoire, qui était le plus florissant de ces contrées. En outre, le voisinage de Zanzibar détourne des ports de l'Afrique orientale allemande, et, par conséquent, du champ d'activité de la compagnie, la plus grande partie du commerce maritime; d'autres causes, telles que la concurrence des grands négociants hindous, le manque de voies de communication, la pénurie de la main-d'œuvre indigène nuisent encore au développement des affaires de la compagnie. Il est vrai que cette dernière a tenté d'y remédier; jusqu'à présent, elle a pris possession du tiers des territoires sans maître, pour se consacrer de plus en plus à la création et à l'exploitation de plantations; elle a fait venir des coolies des Indes anglaises et hollandaises; elle a établi des routes et des lignes télégraphiques et s'est engagée à contribuer pour un tiers à la construction d'une voie ferrée allant de la côte aux grands lacs, etc.

Malgré les efforts de la compagnie, les bénéfices qu'elle réalise ne sont pas considérables; son capital étant de 6.721.000 marks, les bénéfices nets, qui étaient en 1896 de 201.698 marks, ne dépassaient pas, en 1901, 214.183 marks. La progression des bénéfices est donc très lente, et les dividendes distribués aux actionnaires sont faibles ou même nuls.

La compagnie, dont le siège social est à Berlin, possède des comptoirs à Bagamoyo, Dar-es-Salam, Kampalla, Kilwa, Lindi, Mikindani, Muanza, Pangani, Songwé, Tanga. Elle a

créé, en outre, les plantations de Kikogwé-Mwera (agaves de sisal et café de Libéria), dans le district de Pangani, de Muoa, près Tanga (cocotiers et sisal), « Union » à Handé (café et cardamone).

b) *Compagnies de plantation.*

La compagnie de l'Afrique orientale allemande a occupé une place exceptionnelle dans la colonisation de l'Afrique orientale allemande; elle possède encore certains privilèges qui la différencient des autres compagnies formées pour l'exploitation de la colonie, mais, en réalité, elle n'est plus, comme ces compagnies, qu'une société commerciale. Quant aux autres, ce sont presque toutes des sociétés ou compagnies ayant pour but de créer et d'exploiter des plantations; elles sont au nombre de douze ce qui, avec la compagnie de l'Afrique orientale allemande, porte à treize le nombre des sociétés de plantations (1). Les principales, dont le capital dépasse un million de marks, sont les suivantes :

COMPAGNIES.	CAPITAL Marks.	PLANTATIONS et produits cultivés.	SIÈGE social.
Compagnie de l'Afrique orientale allemande (Deutsch-Ostafrikanische Gesellschaft).	6 721 000	Kilogwé-Mwera (agaves et café), Muoa (cocotiers et sisal) « Union », (café et cardamome).	Berlin.
Plantation de café Sakarré, soc. anon. (Kaffeeplantage Sakarre, A. G.).	1 200 000	Sakarré (Ussambara), (café).	Berlin.
Compagnie de plantation de l'Afrique orientale allemande (Deutsch-Ostafrikanische Plantagen Gesellschaft).	2 000 000	Lewa (café, caoutchouc). Balangai (café).	Berlin.
Société de l'Ussambara, pour la culture du café (Ussambara Kaffeebaugesellschaft).	1 011 300	Bulan, Handei (café).	Berlin.

(1) Le nombre total des plantations a déjà été donné dans le tableau des pages 270 et 271.

COMPAGNIES.	CAPITAL Marks.	PLANTATIONS et produits cultivés.	SIÈGE social.
Société de commerce et de plantation de l'Allemagne occidentale (Westdeutsche Handels- u. Plantagen Gesellschaft).	1 800 000	Putini, près Tanga (cocotiers); Kiamoni, près Tanga (cocotiers), Magrotto (café); Masumbai (café); Schœller, Bondeï (café); Segoma (café, cacao).	Düsseldorf.
Société rhénane de plantation dans l'Handeï (Rheinische Handeï Plantagen-Gesellschaft).	1 500 000	Ngambo dans Handeï (café); Kurasini, près Dar-es-Salam (chanvre).	

Trois autres sociétés ayant leur siège social en Allemagne annoncent un capital variant entre 400.000 et 500.000 marks; une autre a un capital de 150.000 marks. Les capitaux des trois autres, qui ont encore leur siège social en Allemagne, ne sont pas indiqués.

D'autre part, sept ou huit planteurs, des missions religieuses (dont une importante), une ou deux petites sociétés formées dans la colonie, pratiquent sur place la culture directe, pour leur propre compte.

En outre, le gouvernement possède une plantation d'essais à Amani, et il existe, pour le district de Kilwa, à Liwalé et à Gérégéré, deux plantations communales, et, pour le district de Tanga, à Tanga une plantation communale.

c) *Maisons de commerce.*

1° MAISONS AYANT LEUR SIÈGE SOCIAL EN EUROPE

MAISONS de commerce.	CAPITAL Marks.	SIÈGE social.	COMPTOIRS.
Compagnie de l'Afrique orientale allemande.	6 721 000	Berlin.	Bagamoyo, Dar-es-Salam, Kampalla, Kilwa, Lindi, Mikindani, Muanza, Pangani, Songwé, Tanga.

MAISONS de commerce.	CAPITAL Marks.	SIÈGE social.	COMPTOIRS.
Société commerciale et agricole du Kilimandjaro (Kilimandjaro Handels- u. Landwirtschafts Gesellschaft.)	462 500	Berlin.	Mhugami I, II, III, Kibohöhe, Merumi, Ascania Nova.
Société de commerce et de plantation de l'Allemagne occidentale (Westdeutsche Handels- u. Plantagen Gesellschaft).	1 800 000	Düsseldorf.	Tanga.
Société des Grands Lacs de l'Afrique centrale, (Central-Afrikanische Seengesellschaft).	600 000	Hambourg.	Bismarkbourg, Oudjiji, Kigoma, Kahmka, Rumangé, Nusumbara (sur le Tanganika), Suassa et Salim Gottorp.
Bretschneider et Cie.	»	Hambourg.	Dar-es-Salam.
Hansing et Cie.	»	Hambourg.	Dar-es-Salam (quatre succursales).
Traun, Stürken et Cie.	»	Hambourg.	Dar-es-Salam, Kilwa, Liwalé, Mahenguć.
Caesar Prediger et Cie.	»	Hambourg.	Dar-es-Salam.
Franz S. Steffens et Cie.	»	Hambourg.	Dar-es-Salam.
Société de commerce et de plantation (fondée en 1903). (Handels- u. Pflanzungs Gesellschaft m. b. H.)	150 000	Coblentz.	Lindi.
(En formation. Établissements de l'Afrique orientale allemande pour l'extraction du mica et des minerais, ancienne maison W. Schwarz.)	200 000	Mannheim.	»
Société anversoise de commerce dans l'Afrique orientale allemande (Antwerpener Ostafrikanische Handelsmaatschappy).	»	Anvers.	Msalala.

2° MAISONS DE COMMERCE AYANT LEUR SIÈGE SOCIAL DANS LA COLONIE

Ces maisons ont surtout pour objet de leur activité le commerce de détail. Elles sont au nombre de quarante-cinq; la plupart ont leur siège à Dar-es-Salam, Tanga et Bagamoyo. Elles sont la propriété d'Allemands, d'Anglais, de Portugais, d'Hindous, d'Arabes, etc.

2. COMMERCE EXTÉRIEUR

Le chiffre total du commerce général extérieur (importation et exportation réunies) s'est élevé en 1902 à 14.141.753 marks, en augmentation de 7.516 marks sur l'année précédente.

Dans ce total Zanzibar était en première ligne avec 8.608.906 marks, en diminution de 512.480 marks sur l'année précédente (Zanzibar doit être considéré comme un entrepôt, un point de transit); puis l'Allemagne avec 3.585.770 marks, en augmentation de 259.725 marks; puis l'Inde anglaise avec 1.281.988 marks, en augmentation; l'Angleterre avec 137.361 marks (diminution); l'ensemble des autres pays pour 527.728 marks (augmentation).

Quant à l'importation et à l'exportation, les deux tableaux des pages 428 à 435 en donnent pour 1902 l'exposé détaillé, par nature de marchandises, pays d'origine ou de destination, etc., et aussi les chiffres totaux, mis en regard de ceux de 1901.

3. VOIES DE COMMUNICATION

a) *Routes.*

Il n'y a pas de réseau routier complet ou du moins ce n'est guère que dans les districts de la côte que les chemins sont

relativement assez nombreux pour former un commencement de réseau.

On peut diviser les routes et chemins en quatre catégories :

1° Routes toujours carrossables;

2° Routes carrossables pendant la sécheresse;

3° Pistes ou sentiers de nègres, assez souvent carrossables;

4° Sentiers de nègres adoptés pour la circulation des caravanes.

Il est d'ailleurs difficile de toujours bien établir à quelle catégorie appartient un chemin. Une route de la première catégorie peut elle-même, pendant la saison des pluies, devenir impraticable sur un certain parcours. D'autre part, un chemin, suivant la contrée qu'il traverse, peut se modifier et appartenir, en somme, à plusieurs catégories.

Il faudrait placer en première catégorie toute route praticable en tout temps à tous les véhicules, et pourvue de ponts et de bacs. Une seule route semble réaliser complètement ces conditions : c'est celle de Dar-es-Salam à Muansa, dans la partie d'ailleurs assez longue Dar-es-Salam-Tabora.

La largeur des routes carrossables varie entre 5 et 8 mètres; celle des sentiers est, dans les montagnes, de 2 mètres, et partout ailleurs, d'environ 4 mètres. Mais la difficulté d'entretenir la plupart de ces chemins, et le fait que beaucoup sont irrégulièrement fréquentés, ne permettent pas de considérer ces données comme toujours exactes; il arrive souvent que la végétation recouvre un chemin frayé à un certain moment et peu fréquenté par la suite.

Sous ces réserves, le tableau de la page 307 donne le relevé des routes ou plutôt des parcours les plus habituels, de leur direction et de leur longueur, en même temps que de la durée des trajets :

b) *Chemin de fer de l'Ussambara. Autres lignes projetées.*

La seule ligne jusqu'à présent terminée et régulièrement exploitée est celle de l'Ussambara, sur le parcours Tanga-Korogwé, soit sur une longueur de 84 kilomètres. Cette ligne

ROUTES ET CHEMINS DE FER

DE L'AFRIQUE ORIENTALE ALLEMANDE

Route, chemin, sentier, parcours.	Distance en kilomètres.	Durée du parcours en jours.	Salaire d'un porteur en roupies.
Dar-es-Salam-Morogoro	215	10	»
Dar-es-Salam-Kilossa	305	15	7
Dar-es-Salam-Mpapua	400	19	9
Dar-es-Salam-Kilamatindé	585	31	16
Dar-es-Salam-Tabora	880	45	18
Dar-es-Salam-Oudjiji	1 230	65	26
Dar-es-Salam-Bismarckburg	1 165	64	26
Kilimatindé-Bismarckburg	580	33	»
Oudjiji-Ussambara (voie de terre)	195	11	»
Dar-es-Salam-Muansa, par Tabora	1 225	62	25
Dar-es-Salam-Muansa, par Kondoa-Irangi	1 125	50	»
Muansa-Bukoba (voie de terre)	305	21	»
Muansa-Schirati (voie de terre)	270	14	»
Muansa-Ussambara (voie de terre)	460	25	»
Dar-es-Salam-Iringa	530	27	15
Dar-es-Salam-Kissakki	230	12	6
Dar-es-Salam-Mahengué	470	24	14
Dar-es-Salam-Ssongea	775	36	»
Dar-es-Salam-Mohorro (voie de terre)	170	7	»
Mohorro-Kilwa (voie de terre)	90	3	»
Kilwa-Liwalé	220	9	5 1/2
Kilwa-Ssongea	515	24	11
Kilwa-Wiedhafen	645	30	13
Kilwa-Mahengué	360	18	»
Lindi-Ssongea	545	25	»
Mwaya-Neu-Langenburg	50	2	»
Neu-Langenburg-Bismarckburg	330	16	»
Iringa-Neu-Langenburg	335	18	»
Iringa-Mahengué	235	12	»
Dar-es-Salam-Kondoa-Trangi, par Mpapua	615	30	13
Bagamoyo-Mpapua, par Manboya	310	15	»
Bagamoyo-Morogoro	165	9	»
Pangani-Kondoa-Irangi	380	17	»
Pangani-Muansa, par Irangi	890	38	»
Tanga-Korogwé (chemin de fer)	84	1	»
Tanga-Wugiri, par Korogwé	105	1	»
Tanga-Mombo, par Korogwé	130	3	3 1/2
Tanga-Wilhelmsthal, par Korogwé	145	4	4
Tanga-Moschi (à l'est de Paré), par Korogwé	370	13	11
Moschi-Aruscha	80	4	2
Moschi (frontière anglaise)	30	2	»
Frontière anglaise Voi, par Taveta	135	4	»

sera peut-être prolongée en 1904-1905 jusqu'à Mombo, et aura alors une longueur totale de 130 kilomètres.

Les 84 kilomètres actuellement en service ont été ouverts à l'exploitation en mars 1902. Des trains avaient déjà circulé avant cette date, mais surtout pour le transport des matériaux nécessaires à la construction de la superstructure de la voie; le nombre des trains en 1901 a même été plus grand qu'en 1902, puisqu'il s'est élevé pour 1901 à 803 et en 1902 à 280.

Ce dernier chiffre indique que les trains ne circulent pas régulièrement tous les jours, et, en effet, leur nombre pour un mois a varié de 13 en mars 1902 à 27 en mars 1903.

En 1901, la circulation des blancs a été plus active qu'en 1902 (direction Tanga-Korogwé : 1.278 contre 1.095 ; direction Korogwé-Tanga : 1.200 contre 945). Cette diminution résulte de la suspension des travaux de prolongement de la voie, qui a forcément diminué le personnel blanc employé à ces travaux.

Par contre, les voyageurs de couleur ont été plus nombreux, et la moyenne de kilomètres parcourus pour un voyageur indique que le chemin de fer est employé pour les relations locales entre les stations intermédiaires, et non pas seulement pour les trajets entre les centres un peu importants, c'est-à-dire Tanga, Muhesa, Korogwé.

Les stations secondaires sont au nombre de quatre : Pongwé, Ngomeni, Bombuera, Mnyussi.

Quant au transport des marchandises, il s'est élevé de 557 tonnes en 1901 à 1.194 tonnes en 1902 pour la direction Korogwé-Tanga, et il a au contraire diminué de 2.264 tonnes à 1.594 pour la direction inverse.

Depuis le 1er avril 1903, le tarif de transport des marchandises, en diminution sur le tarif antérieur, divise les marchandises en trois classes, le prix du transport étant, respectivement suivant la classe, de 0,5, de 1 ou 2 pesas par 100 kilog. et par kilomètre.

Dans la classe la moins élevée sont rangés les transports

vers la côte, pour tous les produits de l'agriculture et de la sylviculture. Le prix du transport, dans cette classe, revient donc de Korogwé à la côte, à $\frac{66}{100}$ de roupies par 100 kilogrammes.

Depuis la construction et la mise en exploitation du chemin de fer, de nombreux indigènes se sont établis le long de la voie et on prévoit la création de plusieurs plantations européennes à proximité des stations de Pongwé et Ngomeni.

Enfin on espère réduire les frais d'exploitation en remplaçant le plus possible le personnel blanc par des employés indigènes.

Les tableaux des pages 310 et 311 donnent le détail de la circulation des voyageurs et des marchandises, ainsi que celui des recettes effectuées en 1902.

c) *Chemins de fer projetés.*

Outre le prolongement de la ligne de l'Ussambara jusqu'à Nombo, prolongement qu'on espérait voir terminer en 1904 ou 1905, la construction des deux autres lignes a été envisagée, mais est restée jusqu'à présent à l'état de projet, sans qu'il y ait eu commencement d'exécution, et sans que même le tracé exact des lignes ait été établi. Le plus sérieux de ces deux projets concerne une ligne devant relier Dar-es-Salam à Morogoro; il a déjà été étudié et est susceptible d'être réalisé dans un avenir assez rapproché. Il traverserait jusqu'à Morogoro la région que dessert actuellement la grande route qui relie Dar-es-Salam à Muansa, c'est-à-dire au Victoria Nyanza; il aurait un parcours d'environ 215 kilomètres, alors que la route Dar-es-Salam-Muansa a une longueur totale de 1.225 kilomètres.

L'autre projet, qui n'a jusqu'à présent fait l'objet d'aucune étude, aurait pour but l'établissement d'une ligne reliant Kilwa, sur la côte de l'océan Indien, à Wiedhafen, sur le lac Nyassa; cette ligne passerait par Liwalé et Ssongea et aurait une longueur d'environ 650 kilomètres.

I. — TRANSPORTS A PRIX DU TARIF

A. *Direction Tanga-Korogwé.*

Voyageurs et marchandises.	Voyageurs.	Kilomètres parcourus par l'ensemble des voyageurs.	Tonnes de marchandises.	Kilomètres par l'ensemble des tonnes.	Têtes de bétail.	Recettes pour les voyageurs.	Recettes pour les marchandises.
						R. P.	R. P.
Voyageurs :							
Blancs	1 095	54 371	»	»	»	3 801 17	»
De couleur	13 166	547 069	»	»	»	10 053 58	»
TOTAL	14 261	601 440	»	»	»	13 855 11	»
Marchandises	»	»	1 594	89 933	»	»	34 688 33
Bétail	»	»	»	»	75	»	854 32
Recettes spéciales	»	»	»	»	»	»	7 550 25
TOTAL	»	»	1 594	89 933	75	»	43 092 90

Ensemble des recettes :

Voyageurs	13 855 11
Marchandises, bétail, et autres recettes	43 092 90
TOTAL	56 948 37

B. *Direction Korogwé-Tanga.*

Voyageurs et marchandises.	Voyageurs.	Kilomètres parcourus par l'ensemble des voyageurs	Tonnes.	Kilomètres parcourus par l'ensemble des tonnes.	Têtes de bétail.	Recettes Voyageurs.	Recettes Autres recettes.
						R. P.	R. P.
Voyageurs :							
Blancs	945	50 364	»	»	»	3 448 15	»
De couleurs	13 404	557 926	»	»	»	10 167 20	»
TOTAL	13 349	608 290	»	»	»	14 615 35	»
Marchandises	»	»	1 194	58 280	»	»	14 766 56
Bétail	»	»	»	»	98	»	584 48
Autres recettes	»	»	»	»	»	»	1 803 38
TOTAL	»	»	1 194	58 280	98	»	17 155 14

Ensemble des recettes :

Voyageurs	13 615 35
Marchandises, etc.	17 155 14
TOTAL	30 770 49

II. — STATISTIQUE PAR ESPÈCES DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES.

Direction Korogwé-Tanga.

	Tonnes.
Bagages avec voyageurs	71
Café	465
Denrées, vivres et boissons	288
Outils, ustensiles, etc	18
Bois	194
Matériaux de construction	123
Divers	35
TOTAL	1 194

	R.	P.
Recettes	14 766	56

Direction Tanga-Korogwé.

	Tonnes.
Bagages	91
Denrées, Boissons	456
Outils, ustensiles, etc	385
Machines, accessoires, etc	143
Matériaux de construction	467
Divers	52
TOTAL	1 594

	R.	P.
Recettes	34 688	33

III. — TOTAL DES RECETTES

	Roupies.
Direction Tanga-Korogwé	56 948
Direction Korogwé-Tanga	30 770
TOTAL GÉNÉRAL	87 718

4. POSTES ET TÉLÉGRAPHES

a) *Lignes télégraphiques.*

Lignes sous-marines. — Un câble sous-marin relie Bagamoyo à Dar-es-Salam. Le câble Bagamoyo-Zanzibar se rattache à Zanzibar, d'une part, au câble Zanzibar-Aden, et, d'autre part, au câble Zanzibar-Mozambique.

Lignes terrestres. — Une ligne traverse du nord au sud les districts côtiers et dessert les villes de la côte, c'est-à-dire, du nord au sud, Tanga, Pangani, Bagamoyo, Dar-es-Salam, Mohorro (cette localité est à une certaine distance de la côte), Kilwa, Lindi.

Une autre ligne suit, jusqu'à Tura, la grande route Dar-es-Salam-Tabora-Muansa, en desservant Dar-es-Salam, Kilossa, Mpapua, Kilimatindé et Tura. Cette ligne sera pro-

longée jusqu'à Tabora et ultérieurement jusqu'à Oudjiji.

Enfin la ligne anglaise de l'*African Transcontinental Telegraph Company*, qui relie, sur territoire anglais, Kambwé, sur le Nyassa, à Kituta, sur le Tanganika, rejoint de ce dernier point Bismarckburg et suit la rive allemande de Tanganika jusqu'à Suwagalle. Cette ligne sera prolongée jusqu'à Oudjiji, puis jusqu'au nord de l'Afrique. Un bureau de télégraphe allemand est établi à Bismarckburg.

b) *Postes.*

Les postes ont dans la colonie 27 établissements dont un bureau de poste à Dar-es-Salam, 8 agences postales dans les districts côtiers, et 18 agences postales dans les districts de l'intérieur.

Le bureau de poste de Dar-es-Salam et les agences de Bagamoyo, Kilwa, Pangani et Tanga sont administrés par des fonctionnaires spéciaux des postes, les autres agences par les fonctionnaires des services du gouvernement.

Le personnel appartenant à l'administration des postes comprenait, à la fin de 1902, un directeur, chef du bureau de Dar-es-Salam et en même temps chef de tout le service postal et telégraphique de la colonie, 1 inspecteur, 10 employés des postes, 4 employés des télégraphes, 4 agents de la poste, 2 auxiliaires et 40 sous-agents indigènes.

Le service postal et télégraphique est complètement installé dans les bureaux et agences des districts côtiers; il y a même, à Dar-es-Salam et à Bagamoyo, un réseau téléphonique local. Au contraire, à l'intérieur et dans les localités dépourvues de télégraphes où le service est aux mains de fonctionnaires qui n'appartiennent pas à l'administration des postes, il est simplifié autant que possible.

Le service avec l'Europe est assuré par les vapeurs de la ligne allemande de l'Afrique orientale allemande *(Deutsche Ost Afrikalinie)*, qui font leurs voyages tous les quinze jours et accostent dans les ports de la colonie. En outre, la poste a recours aux vapeurs postaux anglais qui accostent à Zanzibar

toutes les quatre semaines, et au vapeur postal français qui touche ce même port une fois par mois.

Le service entre les ports de la colonie est fait par la ligne de l'Afrique orientale allemande, et aussi par les vapeurs de la flottille du gouvernement. Le service terrestre est fait par des messagers qui se relaient, et, entre Tanga et Korogwé, par le chemin de fer. Les départs de messagers ne sont pas quotidiens; leur fréquence et leur régularité dépendent de l'intensité des correspondances, qui varie selon les régions. Une expédition faite de Dar-es-Salam met en moyenne 52 jours pour arriver à Ussambara, 45 jours jusqu'à Muanza, 57 jours jusqu'à Bukoba.

En 1902, le nombre des lettres (expédiées ou distribuées) a été de 940.800; celui des paquets (expédiés ou distribués), de 9.300; celui des mandats (expédiés ou distribués), de 26.241, représentant une valeur de 5.069.155 marks; celui des télégrammes (expédiés ou reçus), de 46.555, plus 21.728 télégrammes reçus en transit. Les communications téléphoniques (Dar-es-Salam et Bagamoyo) se sont élevées au nombre de 4.167.

Tous ces chiffres sont en augmentation sur ceux des années précédentes.

5. MARINE, MOUVEMENT DES NAVIRES, LIGNES DE NAVIGATION

a) *Ports.*

L'Afrique orientale allemande compte une vingtaine de ports, dont les plus importants sont ceux de Bagamoyo, Dar-es-Salam et Saadani; puis viennent ceux de Cholé, Pangani, Tanga. Parmi les autres ports, un certain nombre ne sont à proprement parler que des villages de pêche où le cabotage n'amène que rarement quelques voiliers indigènes.

b) *Cabotage.*

Le cabotage entre les ports de la colonie est assez intense. Les bateaux qui sont employés à cette navigation sont des voiliers indigènes nommés *dhaus* ou *daus*, circulant surtout sous le pavillon allemand ou anglais, ou aussi sous celui de Zanzibar; les dhaus sont conduits par des patrons arabes, indigènes et quelquefois européens. Les entrées de ces navires dans les ports de la colonie se sont élevées en 1902, à 7.751, le nombre des tonneaux jaugés étant de 134.007; les sorties donnent le chiffre de 7.858 dhaus en partance, avec 135.233 tonneaux. En regard de l'année précédente, il y a diminution dans le nombre des dhaus entrant et sortant (environ, en moins, 400), mais il y a augmentation du nombre des tonneaux (environ 6,000 en plus).

c) *Relations avec le port de Zanzibar. Mouvement de ce port.*

Le véritable mouvement maritime de toute la région où se trouve comprise l'Afrique orientale allemande a lieu dans le port de Zanzibar.

La proximité de ce port, visité par les vaisseaux longs courriers à l'exclusion des ports allemands de la colonie, laisse ces derniers hors du grand mouvement maritime et doit faire considérer Zanzibar comme le véritable port marchand où aboutissent et d'où partent, au moins en transit, toutes les marchandises provenant de l'Afrique orientale allemande ou destinées à ce pays. Les dhaus transportent vers la colonie ou en amènent les marchandises transitées à Zanzibar. De sorte que le mouvement des ports de l'Afrique orientale se réduirait au cabotage des dhaus, si les vapeurs de la ligne allemande de l'Afrique orientale allemande n'assuraient pas un service régulier entre la métropole et ces ports.

Le mouvement du cabotage dans le port de Zanzibar a été, en 1902, le suivant, pour les dhaus :

α — MOUVEMENT DES DHAUS DANS LE PORT DE ZANZIBAR EN 1902

ARRIVÉES			DÉPARTS		
PAVILLON.	Nombre des dhaus.	Nombre de tonneaux.	PAVILLON.	Nombre des dhaus.	Nombre de tonneaux.
Allemand	2 447	16 262	Allemand	2 425	16 178
Anglais	2 249	36 997	Anglais	2 322	38 302
Français	46	2 092	Français	40	1 771
Portugais	7	161	Portugais	7	161
Zanzibar	1 715	17 578	Zanzibar	1 984	19 267
Afrique orientale anglaise	150	3 467	Afrique orientale anglaise	142	3 278
Arabe	194	9 293	Arabe	228	9 988
Indien	110	7 560	Indien	134	9 563
Italien	28	1 059	Italien	35	1 249
TOTAL EN 1902	6 946	94 469	TOTAL EN 1902	7 317	99 757
— 1901	7 011	94 520	— 1901	7 017	94 312
Augmentation ou diminution	— 65	— 51	Augmentation ou diminution	+ 300	+ 5 445

β. — MOUVEMENT DES DHAUS ALLEMANDS, CLASSÉS D'APRÈS LEURS PORTS D'ORIGINE, DANS LE PORT DE ZANZIBAR, EN 1902

PAYS.	DÉSIGNATION DES PORTS.	DHAUS ARRIVANT.		DHAUS PARTANT.	
		1901	1902	1901	1902
Afrique orientale allemande.	Kionga	3	1	»	»
	Mikindani	13	13	13	12
	Lindi	6	5	9	6
	Kilwa	29	46	52	63
	Mohorro	14	30	15	30
	Cholé	128	100	121	100
	Simba-Uranga	40	35	23	13
	Kwalé	51	72	57	88
	Dar-ès-Salam	512	667	530	662
	Bagamoyo	668	817	738	846
	Saadani	215	282	194	279
	Pangani	116	122	76	105
	Tangata	1	3	»	»
	Tanga	114	88	130	114
	Moa	26	24	4	5
	A reporter	1 936	2 305	1 962	2 323

PAYS.	DÉSIGNATION DES PORTS.	DHAUS ARRIVANT.		DHAUS PARTANT.	
		1901	1902	1901	1902
	Report	1 936	2 305	1 962	2 323
Afrique orientale anglaise	Wanga	1	10	4	12
	Wasni	3	2	3	»
	Mombassa	4	»	3	2
	Lamu	»	1	2	1
Indes	Jamuager	»	»	»	1
Côte d'Oman	Mascate	»	»	»	26
Zanzibar	Ile de Zanzibar	84	21	80	60
Pemba	Ile de Pemba	60	77	54	»
Mozambique	Ibo	2	»	»	»
	Rentrés à cause de vents contraires	29	18	»	»
	Nouvellement enregistrés	21	13	»	»
	TOTAL	2 140	2 447	2 108	2 425

Pour les bateaux ou navires de cabotage autres que les dhaus, la statistique donne les chiffres suivants :

γ — MOUVEMENT DES NAVIRES CABOTEURS DANS LE PORT DE ZANZIBAR EN 1902 ET 1901

PAVILLON.	Nombre de navires.	Nombre de tonnes.
En 1902.		
Allemand	105	15 760
Zanzibar	37	8 658
Anglais	17	2 278
Français	»	»
En 1901.		
Allemand	116	18 206
Zanzibar	33	7 722
Anglais	15	1 963
Français	4	1 660

Enfin, pour les vaisseaux marchands longs courriers, le mouvement a été, en 1902 et en 1901, le suivant :

δ — MOUVEMENT DES VAISSEAUX MARCHANDS DE GRAND TONNAGE DANS LE PORT DE ZANZIBAR EN 1902 ET EN 1901

NATIONALITÉ	1902					1901				
	NOMBRE DES NAVIRES.		TOTAL des navires.	NOMBRE DE TONNEAUX.		NOMBRE DES NAVIRES.		TOTAL des navires.	NOMBRE DE TONNEAUX.	
	Vapeurs.	Voiliers.		Total.	pour les voiliers.	Vapeurs.	Voiliers.		Total	pour les voiliers.
Allemands	88	1	89	168 075	1 531	79	1	80	149 210	1 455
Anglais	69	1	70	123 275	1 582	53	2	55	92 504	2 584
Français	24	1	25	48 602	1 819	25	»	25	48 061	»
Autrichiens	4	»	4	6 962	»	3	»	3	5 178	»
Norvégiens	1	2	3	5 009	2 741	»	3	3	»	1 691
Suédois	1	»	1	164	»	»	»	»	»	»
Américains	»	1	1	»	818	»	1	1	»	1 026
TOTAL EN 1902	187	6	193	352 087	8 491	160	7	167	294 953	6 756
— 1901	160	7	167	294 753	6 756					
Augmentation ou diminution.	+ 27	— 1	+ 26	+ 57 334	+ 1 735					

d) *Lignes de navigation.*

La seule ligne de navigation qui mette l'Afrique orientale allemande en rapports directs avec l'Europe est la ligne allemande (Hambourg) de l'Afrique orientale. En dehors du grand service régulier entre la métropole et la colonie, la *Deutsche Ost Afrika Linie* assure encore des communications régulières entre les ports importants de la colonie, c'est-à-dire entre Tanga, Pangani, Saadani, Bagamoyo, Dar-es-Salam, Kilwa. Lindi, Mikindani. Des services existent également entre Tanga-Zanzibar, Bagamoyo-Zanzibar, Dar-es-Salam-Zanzibar.

Une ligne de la *Deutsche Ost Afrika Linie* se dirige vers Bombay, après avoir touché l'Afrique orientale; une autre se dirige dans les mêmes conditions, vers Rangoun. Enfin, une troisième contourne le sud de l'Afrique.

En outre de cette ligne allemande, créée pour les besoins et par suite de l'existence de la colonie, on peut encore faire entrer en compte quelque grandes compagnies étrangères de navigation, dont les vapeurs font régulièrement relâche à Zanzibar, ce sont :

La *British India Company Navigation* (ligne des Indes et ligne de Beira) ;

Les Messageries Maritimes françaises (ligne de Madagascar) ;

Le Lloyd autrichien (ligne de Beira).

e) *Flottille du gouvernement.*

Le gouvernement de la colonie possède une flottille de vapeurs, dont une partie fait le service des côtes de la mer et l'autre partie le service des côtes des grands lacs.

Les vapeurs maritimes côtiers sont au nombre de cinq; ils circulent à des dates régulières. Ils sont chauffés au bois, ce qui permet de réaliser une économie considérable, ce combustible étant, sur place, beaucoup moins cher que le charbon amené des Indes. Ce mode de chauffage, introduit récemment, a permis de réaliser une économie de 80 à 85 pour 100

sur les frais d'exploitation; les dépenses sont tombées de 225.000 marks à 80.000 marks.

Les transports de personnes et de marchandises des cinq navires et les recettes correspondantes en 1901 et 1902 sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

NATURE DES TRANSPORTS	ANNÉE 1901		ANNÉE 1902	
	Trafic.	Recettes.	Trafic.	Recettes.
	Individus.	Roupies.	Individus.	Roupies.
PARTICULIERS.				
Européens	713	3 549	473	3 344
Indigènes	3 601	14 298	4 645	13 825
FONCTIONNAIRES, EMPLOYÉS, MILITAIRES.				
Européens	257	gratuits.	297	gratuits.
Indigènes	951	»	1 847	»
MARCHANDISES.	mètres cubes.		mètres cubes.	
Pour les particuliers	6 068	30 342 14	4 742	23 710 53
Pour le gouvernement	2 427	gratuits.	4 021	gratuits.

Suivant les ports les recettes ont été, déduction faite de la commission des agents, de :

Ports.	1901	1902
	Roupies.	Roupies.
Dar-es-Salam	20 592	19 490
Zanzibar	20 441	7 327
Autres ports	11 196	14 062
TOTAL	52 229	40 879

A la flottille maritime se rattache un dock flottant pour la réparation des navires. Ce dock a été utilisé en 1902-1903 par cinq grands navires, allemands, anglais ou du sultanat de Zanzibar, et a donné lieu à un ensemble de recettes de 24.451 marks.

Cette même flottille comprend encore deux pinasses à vapeur, destinées au remorquage, et surtout au remorquage des canots de ravitaillement d'eau douce de la ligne allemande de l'Afrique orientale. Enfin, on y rattache un voilier à deux

mâts et un certain nombre d'embarcations de petites dimensions. La flottille fluviale comprenait un vapeur qui circulait sur le Rufidji pour le transport des céréales principalement; mais il rapportait peu et ne rendait pas les services attendus. Ayant été avarié, il a cessé toute navigation.

Sur chacun des grands lacs circule régulièrement un vapeur de la flotte du gouvernement.

Enfin, sous la direction du commandant de la flottille, fonctionnent un certain nombre d'ateliers pour la réparation des machines, la construction des canots, la fabrication des voiles, etc. C'est également le commandant de la flottille qui a sous ses ordres le personnel des ports, des phares, des magasins, les pilotes, etc.

f) *Navigation sur les grands lacs.*

Sur le Tanganika, sur le Nyanza et sur le Nyassa circulent, en outre du vapeur du gouvernement, quelques vapeurs étrangers (sur le Tanganika, congolais, anglais; sur le Nyanza, anglais; sur le Nyassa, anglais); il y a aussi quelques boutres (dhaus) allemands ou étrangers (arabes, anglais, portugais, congolais).

Sur le Nyassa, le mouvement des ports de Mwaya et de Wiedhafen a été, en 1902, le suivant (mêmes chiffres pour les deux ports approximativement) :

A. — *Vapeurs.*

NATIONALITÉ.	ENTRÉS DANS LE PORT chargés ou non tous sortis sur lest.		ENTRÉS avec cargaison.		ENTRÉS sur lest.	
	Navires.	Tonneaux.	Navires.	Tonneaux.	Navires.	Tonneaux.
Allemands.....	18	1 080	14	840	4	240
Étrangers (anglais ou portugais)....	11	757	8	667	3	90
TOTAL....	29	1 837	22	1 507	7	330

B. — *Dhaus.*

Mwaya. — Dhaus allemands arrivés : 15, avec 123 tonneaux. — Sortis, 15, avec 123 tonneaux.

Autres : Pas de renseignements.

Wiedhafen. — Dhaus allemands arrivés, 6, avec 49 tonneaux. — Sortis, 6, avec 49 tonneaux.

Autres : Pas de renseignements.

CHAPITRE II

CAMEROUN

I. Renseignements géographiques. — 1. Situation, Frontières, Climat. — 2. Productions. — 3. Population.
II. Organisation administrative. — 1. Divisions administratives, Administration générale. — 2. Justice. — 3. Force armée. — 4. Instruction publique et Cultes. — 5. Finances.
III. Situation économique. — 1. Compagnies de colonisation et maisons de commerce. — 2. Commerce extérieur. — 3. Voies de communication. — 4. Postes et télégraphes.

I

RENSEIGNEMENTS GÉOGRAPHIQUES

1. SITUATION, FRONTIÈRES, CLIMAT

Le Cameroun est situé sur la côte de la baie de Biafra (golfe de Guinée) entre les 8° et 16° longitude est (méridien de Greenwich) et les 2° et 12° latitude nord. La colonie est bornée à l'ouest par la mer, les côtes s'étendant sur une longueur de 320 kilomètres. La frontière sud, qui sépare la colonie des possessions françaises, est marquée par une ligne qui part du fleuve Campo, à peu près au 10° longitude et qui est parallèle au 2° latitude jusqu'aux rivières Ngoko et Sangha; la frontière est forme une ligne brisée entre le 14° et le 16° longitude, puis, à partir de l'intersection du 16° longitude et du 10° latitude, elle suit ce dernier degré jusqu'à son intersection avec le Chari, dont elle suit la rive gauche jusqu'au lac Tchad. La rive méridionale de ce lac forme la

frontière nord, dont la longueur est peu considérable, car la ligne de séparation suit la direction nord-ouest entre la mer et le Tchad, entre les 14° et 12° longitude en se brisant entre les 8° et 10° latitude.

La superficie de la colonie est d'environ 495.000 kilomètres.

Le climat tropical n'est pas favorable à la race blanche, et la colonie ne peut être qu'une colonie commerciale et de plantation.

La colonie est arrosée par plusieurs fleuves ou rivières et la saison des pluies, habituelle dans ces contrées, s'y produit de juin à novembre. Cependant, suivant les différentes altitudes du pays, elle ne commence pas partout à la même époque, n'a pas partout la même durée et la même intensité. Plusieurs massifs montagneux s'élèvent en effet dans le pays. Les fleuves qui se jettent dans l'Océan sont, du nord au sud, le Lom (qui reçoit le Mbam et le Sanaga), le Nyong et le Campo; d'autre part, la Bénoué prend sa source dans le Cameroun et y a une partie de son cours; il en est de même du Ngoko qui se jette dans la Sangha; enfin, le Chari, qui se jette dans le Tchad, forme sur la plus grande partie de son cours la frontière orientale du Cameroun, et la Logoué, également tributaire du Tchad, a presque la moitié de son cours, jusqu'à son embouchure, dans la colonie.

Les conditions sanitaires sont médiocres; en 1902-1903, non seulement la fièvre de ces régions, mais les affections rhumatismales et la fièvre typhoïde ont fort éprouvé les Européens, même dans la région de Victoria, qui leur est cependant la plus favorable. Le gouvernement s'est efforcé de remédier à cet état de choses en prenant des mesures prophylactiques et en entreprenant des travaux d'assainissement.

2. PRODUCTIONS

a) *Minéraux.*

Le sous-sol du Cameroun ne semble pas être très riche; il est vrai qu'il n'a pas été prospecté jusqu'à présent aussi assi-

dûment que celui de l'Afrique orientale allemande. Il est donc difficile d'énumérer et d'apprécier exactement quelles sont les richesses minières, et en général minérales, du pays.

b) *Végétaux.*

Les produits végétaux qui donnent lieu à la plus forte culture et à la plus grande exportation sont les palmiers à huile et à cocos (huile de palme, coprah, noix de coco, pépins de palme), le cacao; puis viennent les fèves de Calabar, le café, la noix de kola, le tabac, les épices. Les efforts des planteurs se portent surtout sur le cacao, le caoutchouc, le café (mais ce dernier ne prospère pas, à cause des dégâts des insectes parasites); deux plantations ont essayé aussi de produire de la vanille.

Les indigènes cultivent la banane et les différentes sortes de palmiers (y compris le raphia, qui fournit les meilleurs matériaux pour la construction des huttes).

Le gouvernement a établi à Victoria un Jardin botanique, pour perfectionner les espèces végétales indigènes, pour introduire de nouvelles cultures, et pour déterminer les meilleures méthodes de production à employer. Le Jardin botanique fournit au public des semences et des greffes et envoie en Allemagne des échantillons des produits de la colonie; on y étudie également les moyens de lutter contre les végétaux parasites, contre les insectes ou tous autres animaux nuisibles à la culture. Les espèces végétales dont le Jardin s'occupe surtout sont : le cacao, le caoutchouc, la vanille, le café, les palmiers à huile, la ramie, la noix de muscade, les clous de girofle, la cannelle, la cardamome, le thé, le baume du Pérou, etc.

Le tableau de la page 326 indique le nombre des plantations privées, leur superficie, le chiffre de leurs productions, celui de leur personnel, etc.

TABLEAU DES PLANTATIONS DU CAMEROUN

NOMS DES PLANTATIONS	SUPERFICIE totale.			PERSONNEL. Employés blancs.	PERSONNEL. Ouvriers de couleur.
DISTRICT VICTORIA.	hect.	a.	m².		
Compagnie Ouest africaine de plantation « Victoria »	10 000	»	»	42	2 365
Compagnie « Kriegschiffhafen » avec les établissements « Wasserfall » et « N'Bamba »	10 759	»	»	9	522
Compagnie de plantation « Moliwe »	15 500	»	»	6	415
Compagnie Ouest africaine de plantation « Bibundi », avec l'établissement « Isobi » et les plantations « Isongo » et « Mokundangé »	8 165	»	»	13	815
Plantation Œchelhausen	2 000	»	»	3	134
Plantation Linell et C°, Debundscha	1 264	83	75	2	91
Plantation Idenau Sangé	2 000	»	»	2	243
TOTAL	49 688	83	75	77	4 585
DISTRICT OSSIDINGÉ.					
Plantation de la Compagnie Nord-Ouest Cameroun « Abonando »	100	»	»	1	40
TOTAL	100	»	»	1	40
DISTRICT JOHANN ALBRECHTSHÖHE.					
Ferme Mukongé, de la maison Jantzen et Thormälen	20	»	»	1	30
Plantation d'essais de la Compagnie Nord-Ouest Cameroun « Mundame »	100	»	»	»	»
TOTAL	120	»	»	1	30
DISTRICT KRIBI.					
Plantation Zenker, à Bipindihof	816	»	»	2	80
Plantation Longi de la maison Randad et Stein	50	»	»	1	21
Plantation Dehané de la maison Randad et Stein	100	»	»	1	21
Plantation d'essais de A. et L. Lubcke	5	»	»	»	10
Compagnie de plantation du Sud Cameroun, à Campo	3 000	»	»	2	130
TOTAL	3 971	»	»	6	262
TOTAL GÉNÉRAL DES 4 DISTRICTS	53 879	83	75	85	4 917

c) *Animaux.*

L'élevage du bétail, tant de la part des planteurs que des indigènes, est absolument nul. Cet état de choses est dû à la mouche tsétsé, qui rend inutile toute tentative d'acclimatation dans la colonie des bêtes à cornes, européennes ou africaines. Les indigènes n'élèvent que du petit bétail.

Le seul produit animal exporté est l'ivoire, les éléphants étant assez nombreux dans la colonie.

La faune sauvage est celle de toutes les régions tropicales africaines.

3. POPULATION

a) *Population blanche.*

Voir le tableau de la page 328.

b) *Population indigène.*

La population indigène se compose de nègres Bantous de différentes tribus, dont les plus remarquables sont les Dualas, qui résident sur la côte, et se livrent au commerce entre la côte et l'intérieur.

Les tribus de l'intérieur ont une tendance à émigrer vers l'ouest, vers la mer, comprimant ainsi les tribus qui résident déjà dans ces régions. La tribu la plus importante et qui tient la plus grande place dans le mouvement est celle des Boulis, qui avancent lentement, mais constamment, en refoulant les Nabéas. Les Boulis sont arrivés à occuper ainsi jusqu'à la mer toute la partie sud du district de Kribi, alors qu'il y a trois ans à peine ils résidaient à deux jours de marche de la mer. Cette tribu est d'ailleurs laborieuse; elle se livre à la culture et elle est bien supérieure à celle des Mabéas.

Quant au chiffre total de la population indigène, il se laisse difficilement établir; un recensement fait en 1902 à l'occasion de l'assiette d'un impôt de capitation sur les indigènes, a donné le chiffre de 23.300 âmes pour le district de Duala. Ce nombre, représentant le total des individus soumis à l'impôt et pour un district seulement, est loin de permettre une estimation, même approximative, du chiffre de la population noire.

TABLEAU DE LA POPULATION BLANCHE, PAR NATIONALITÉ, PROFESSION ET SEXE.

PROFESSION et sexe.	Allemands.	Anglais.	Américains.	Suisses.	Suédois.	Autrichiens.	Hollandais.	Portugais.	Français.	Total en 1903.	Total en 1902.	Augmentation ou diminution.
HOMMES.												
Fonctionnaires	108	»	»	1	»	»	»	»	»	109	73	+ 36
Militaires	93	»	»	»	»	»	»	»	»	93	72	+ 21
Marchands	135	32	2	4	8	3	2	»	1	187	182	+ 5
Planteurs, jardiniers	94	»	»	»	2	»	2	2	»	100	85	+ 15
Ingénieurs, mécaniciens	17	»	»	»	»	»	»	»	»	17	15	+ 2
Artisans	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	18	— 17
Médecins et infirmiers	3	»	3	»	»	»	»	»	»	6	8	— 2
Missionnaires	56	1	11	3	»	»	»	»	»	71	59	+ 12
Divers	»	»	»	»	»	2	»	»	»	2	5	— 3
TOTAL DES HOMMES	507	33	16	8	10	5	4	2	1	586	517	+ 69
FEMMES.												
Femmes de — Fonctionnaires	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2	1	+ 1
Femmes de — Officiers	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	+ 1
Femmes de — Marchands	5	»	»	»	»	»	»	»	»	5	5	»
Femmes de — Planteurs	1	»	»	»	»	»	2	»	»	3	1	+ 2
Femmes de — Missionnaires	11	»	7	2	»	»	»	»	»	20	17	+ 3
Sœurs des missions	15	»	»	1	»	»	»	»	»	16	18	— 2
Sœurs de charité	3	»	»	»	»	»	»	»	»	3	5	— 2
Institutrices	2	»	2	»	»	»	»	»	»	6	3	+ 3
Diverses	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	+ 2
TOTAL DES FEMMES	42	»	9	3	»	»	4	»	»	58	50	+ 8
Enfants	12	»	8	1	»	»	5	»	»	26	14	+ 12
TOTAL GÉNÉRAL	561	33	33	12	10	5	13	2	1	670	581	+ 89

RÉPARTITION DE LA POPULATION BLANCHE DANS LES DISTRICTS

District de Duala	241
District d'Edea	35
District de Victoria	238
District de Kribi	156
TOTAL	670

II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

1. DIVISIONS ADMINISTRATIVES, ADMINISTRATION GÉNÉRALE

a) *Le gouverneur.*

Ce fonctionnaire, qui a le titre de gouverneur du Cameroun, est en même temps haut commissaire du Togo, le fonctionnaire qui est à la tête de cette dernière colonie, et qui a le titre de commissaire, lui étant subordonné. En outre, le gouverneur du Cameroun a le titre et les fonctions de consul général pour les colonies et pays non allemands du golfe de Guinée et pour l'État du Congo.

b) *Division administrative de la colonie. — Personnel.*

Le Cameroun est divisé en quatre districts, Duala, Edea, Victoria et Kribi.

Chaque district est pourvu d'un chef de district (*Bezirksamtmann*) avec un office de district (*Bezirksamt*). Ce personnel n'est d'ailleurs pas rigoureusement complet; en 1902, il y avait trois chefs de district et un chef de station.

Le personnel de la colonie comprend encore un juge, placé à la tête du service judiciaire, un chef du service financier ou trésorier (*Kassenvorstand*), un chef du service de la douane (*Zollvorstand*) et un directeur de bureau de poste.

Il y a en outre quelques fonctionnaires à attributions techniques, médecins du gouvernement, ingénieurs, directeurs et fonctionnaires du Jardin botanique colonial, etc.

c) *Administration générale. — Ordre et salubrité.*

Parmi les ordonnances, arrêtés, circulaires et avis émanant de l'autorité supérieure ou du gouverneur, et concernant spé-

cialement le Cameroun, les plus importants sont les suivants :

Police générale. Sûreté. — Arrêté du gouverneur, du 4 février 1891, sur l'obligation pour les non-indigènes de prévenir l'administration de leurs déplacements.

Arrêté du 16 mars 1893, complété par deux arrêtés des 30 septembre 1897 et 18 avril 1898, limitant l'introduction des armes à feu et des munitions et fixant les conditions de cette introduction.

Circulaire du gouverneur du 13 août 1898, concernant l'obligation pour les indigènes de prévenir l'administration de leurs déplacements (soit à leur arrivée dans la colonie, soit à leur départ, soit lorsqu'ils quittent définitivement la colonie), ainsi que des naissances et des décès survenant parmi eux.

Police sanitaire. — Arrêté du gouverneur du 23 novembre 1890, concernant le contrôle sanitaire des navires accostant dans les ports du Cameroun.

Avis et instruction du 15 mars 1892 sur le même objet.

Police de la navigation. — Arrêté du gouverneur du 20 juillet 1885, imposant aux capitaines et patrons de navires l'obligation de produire les papiers de leur bord.

Arrêté du même, du 10 février 1890, concernant les taxes à acquitter par les navires dans les ports du Cameroun.

Police du commerce et de l'industrie. — Arrêté du gouverneur du 3 mai 1894, interdisant la falsification des produits originaires du Cameroun.

Police de la chasse et de la pêche. — Arrêté du gouverneur du 29 novembre 1892, concernant la chasse des éléphants et des hippopotames. D'après cet arrêté, celui qui veut chasser l'éléphant ou l'hippopotame dans un but commercial doit préalablement se pourvoir d'un permis, délivré contre le versement d'un droit de 2.000 à 5.000 marks. En outre, celui qui veut entreprendre cette chasse, sans être au service du gouvernement de la colonie ou au service de l'Empire, ou encore au service d'une maison de commerce ou d'une mission établie dans la colonie, versera, pour l'obtention du permis, un droit allant de 200 à 5.000 marks. Les contra-

ventions seront punies d'une amende pouvant s'élever à 5.000 marks, et, en cas d'indigence du délinquant, de l'emprisonnement jusqu'à trois mois.

Arrêté du gouverneur du 15 février 1900, qui interdit sous peine de sanction la chasse des éléphants par battue, c'est-à-dire en les cernant par l'incendie.

Arrêté du gouverneur du 12 février 1900, qui interdit sous peine de sanction la chasse à l'arme à feu ou à l'aide de pièges ou appareils, dans la contrée limitée au nord par la Sanaga, à l'ouest par la côte, au sud par le Nyong, à l'est par une ligne parallèle à la côte à une distance de 25 kilomètres.

Police des forêts. — Une ordonnance impériale du 4 avril 1900 autorise le gouverneur du Cameroun, en vue de protéger les forêts, à obliger les personnes ayant abattu du bois sans se conformer aux prescriptions des règlements à remettre en état les surfaces défrichées. Au cas où, dans un délai convenu, ces personnes ne se seraient pas conformées à l'ordre de reboisement, le gouverneur pourra faire procéder d'office à ce reboisement, aux frais du délinquant, qu'il pourra poursuivre à cet effet. Le gouverneur décidera des mesures à prendre en vue de ces poursuites.

Agriculture. — Arrêté du gouverneur du 1er juillet 1894, interdisant la fabrication du vin de palme.

Émigration des indigènes. — Arrêté du gouverneur, du 6 juin-7 octobre 1887, interdisant sous peine de sanction l'embauchage des indigènes pour servir hors de la colonie, et imposant aux vapeurs et voiliers faisant des traversées d'outre-mer (exception étant faite pour les navires caboteurs de la colonie) l'obligation de solliciter une autorisation pour pouvoir embaucher des indigènes en vue de ces traversées.

Arrêté du gouverneur du 11 décembre 1892, interdisant aux indigènes de sortir de la colonie sans l'autorisation du gouverneur.

Dans l'année 1902-1903 (1er avril-31 mars) le gouverneur n'a pris que deux arrêtés :

L'un, en date du 1er mars 1903, qui est un règlement de police concernant la banlieue de la localité de Duala.

L'autre, en date du 23 mars 1903, étendant l'arrêté sur la protection de l'installation téléphonique Victoria-Buea (du 10 décembre 1901) aux installations téléphoniques et télégraphiques Duala-Buea, ainsi qu'à toutes les installations analogues qui dans l'avenir seraient faites dans la colonie du Cameroun.

2. JUSTICE

En matière civile, il est assez difficile de signaler beaucoup de règles d'ensemble à l'égard des indigènes, du moins en ce qui concerne les immeubles, leur transmission, etc., et aussi en ce qui concerne les coutumes quant à l'état des personnes, aux contrats entre indigènes, etc.

Des arrêtés de police, émanant du gouverneur, imposent un certain nombre d'obligations aux indigènes et fixent dans une certaine mesure leur situation juridique.

L'ordonnance impériale du 25 février 1896 et la décision du chancelier du 27 février de la même année, applicables toutes deux dans l'Afrique orientale allemande (1), le sont également au Cameroun et au Togo, tant en matière civile qu'en matière criminelle. Il en est de même de la décision du chancelier du 22 mars 1896, interdisant l'usage de la torture.

En dehors de ces dispositions communes aux trois colonies, et qui concernent surtout la juridiction pénale, les peines, la procédure pénale, etc., à l'égard des indigènes, quelques autres dispositions émanant du gouverneur du Cameroun sont spéciales à cette colonie.

Il faut mentionner d'abord un arrêté du gouverneur du 18 avril 1886, concernant la constitution de gage de la part des indigènes, et décidant que l'ivoire ou les objets donnés en gage

(1) Voyez p. 286.

par des indigènes à des marchands étrangers doivent être dégagés dans le délai d'un an à dater du jour de la constitution du gage, sauf convention contraire, faute de quoi le gage devient de plein droit la propriété du détenteur. L'indigène a le droit de demander au preneur du gage un reçu de l'objet, dans lequel est indiqué le jour de la constitution du gage, ainsi que la nature de l'objet; ce reçu doit porter également le montant du prêt que garantit le gage.

Si l'indigène ne demande pas ce reçu, ou si, l'ayant demandé, il le perd, ce sont les livres du détenteur du gage qui font foi.

D'autre part, un arrêté du 16 mai 1892, modifiant un arrêté antérieur (de 1880) décide que les contestations entre indigènes des tribus des Dualas doivent être réglées par le chef indigène du défendeur si, en matière civile, l'objet de la contestation n'a pas une valeur supérieure à 100 marks, et si, en matière criminelle, la peine à prononcer ne dépasse pas 300 marks d'amende ou six mois de prison. Appel peut être fait de la décision du chef devant un tribunal arbitral indigène dont les membres sont nommés par le gouverneur et sont en tout temps révocables par lui. Le tribunal arbitral est en même temps juridiction de première instance pour toutes les espèces civiles et criminelles qui ne sont pas de la compétence des chefs; toutefois, le meurtre ou tentative de meurtre est enlevé à la compétence du tribunal arbitral, qui ne peut pas non plus connaître des délits ou crimes entraînant la peine de mort ou l'emprisonnement de plus de deux ans. Les usages et coutumes du lieu règlent la forme des débats et la procédure devant ces tribunaux arbitraux. Appel peut être fait de leurs arrêts devant le gouverneur, la signification devant en être faite, verbalement ou par écrit, au secrétariat du gouvernement, dans le délai d'une semaine après le prononcé de l'arrêt. Les affaires pénales qui ne sont pas de la compétence des chefs ou des tribunaux arbitraux sont réservés à la juridiction du gouverneur.

Des arrêtés successifs, au nombre de neuf (en 1902), ont

étendu ces institutions à d'autres tribus, notamment à celles du district de Victoria (gens de Victoria, tribus des Bakwiris et des Soubous), à celles des Mangambas, etc.

La statistique criminelle donne les chiffres suivants pour l'année 1902-1903 :

a. — *Européens.*

DÉSIGNATION DES DÉLITS	Nombre des cas.	CONDAMNATIONS				Acquittements.
		Réclusion.	EMPRISONNEMENT		Amendes.	
			plus de 6 mois.	moins de 6 mois.		
Groupe I. — Crimes et délits contre l'État, l'ordre public et la religion	»	»	»	»	»	»
Groupe II. — Crimes et délits contre les personnes :						
Injures	2	»	»	1	1	»
Coups et blessures	3	»	»	1	2	»
Séquestration	1	»	»	1	»	»
Groupe III. — Crimes et délits contre la propriété :						
Escroquerie	2	»	»	2	»	»
Groupe IV. — Contraventions, inobservations des règlements :						
Délits de chasse	3	»	»	»	3	»
Contravention au règlement sur les ouvriers	1	»	»	»	1	»

b. — *Indigènes.*

DÉSIGNATION DES DÉLITS	Condamnations à mort.	Emprisonnement d'un an et au-dessus.	Emprisonnement de 6 à 12 mois.	Emprisonnement à moins de 6 mois.	Amendes.	Corrections corporelles.	Total.
Groupe I. — Crimes et délits contre l'Etat et l'ordre public, haute trahison, résistance à la force publique, etc. *(à reporter).*	6	10	5	28	22	9	80

DÉSIGNATION DES DÉLITS.	Condamnations à mort.	Emprisonnement d'un an et au-dessus.	Emprisonnement de 6 à 12 mois.	Emprisonnement à moins de 6 mois.	Amendes.	Corrections corporelles.	Total.
Report.....	6	10	5	28	22	9	80
Groupe II. — Crimes et délits contre la personne (contre la morale, contre la vie, coups et blessures, contre la liberté individuelle, enlèvement, commerce d'esclaves)..	2	36	17	126	29	46	256
Groupe III. — Crimes et délits contre la propriété (vol et recel, brigandage, escroquerie, faux, crimes entrainant un danger public, tel que l'incendie).	»	64	68	156	28	79	395
Groupe IV. — Autres délits, contraventions....	»	»	»	85	45	273	403
TOTAL.....	8	110	90	395	124	407	1 134

3. FORCE ARMÉE

L'effectif des troupes est de cinq compagnies sous les ordres d'un lieutenant-colonel, d'un major; deux détachements, sont fournis au Togo, qui ne possède pas de troupes qui lui soient affectées en propre.

En 1902-1903, différentes expéditions militaires ont eu lieu. L'une qui était dirigée contre les Bangwas était forte de 167 hommes, sous les ordres d'un capitaine; elle dura cinq mois, et fut couronnée de succès. Quelques autres démonstrations militaires, moins importantes, ont pleinement suffi à assurer la paix publique.

4. INSTRUCTION PUBLIQUE ET CULTES

a) *Écoles du gouvernement*

Il y a dans la colonie deux écoles de gouvernement, l'une à Duala, l'autre à Victoria.

L'école de Duala a été, en 1902-1903, dirigée uniquement par des maîtres indigènes, au nombre de deux. Il y eut quatre-vingt-quinze élèves répartis en quatre classes. Dans les deux plus hautes classes, le programme d'enseignement comprend les matières suivantes : Histoire biblique, calcul, langue allemande, écriture, narration, lecture et dictée, géographie, chant. Dans les autres classes, les élèves apprennent à lire et à écrire dans leur langue maternelle, à calculer; ils reçoivent des notions élémentaires de géographie, d'histoire biblique, de leçons de choses, etc.

L'école de Victoria, qui comprend trois maîtres européens et deux auxiliaires indigènes, se compose également de quatre classes. Le programme est le même que celui de l'école de Duala, avec, en plus, pour les hautes classes, l'histoire universelle et l'histoire naturelle. Le nombre des élèves a été, en 1902-1903, de cent dix. Cinq élèves, à leur sortie de l'école, sont devenus l'un expéditionnaire à l'office de district, les quatre autres apprentis à l'atelier de menuiserie de Buea.

Les habitants de Duala et de Victoria montrent un grand désir de s'instruire et beaucoup apprennent, en trois ou quatre ans, à parler et à écrire l'allemand.

a) Missions.

1° *Mission bâloise* (Basler Mission). La mission bâloise possède un certain nombre d'établissements et de stations dans la colonie. Elle appartient au culte réformé.

En 1902-1903, le nombre des chrétiens dépendant d'elle était de 3.637 contre 3.044 l'année précédente.

Les établissements d'instruction de la mission sont de plusieurs sortes; ils comportent un séminaire (école d'instituteurs), des écoles moyennes (primaires supérieures?), des écoles de garçons, des écoles de filles, des écoles de communauté (c'est-à-dire de ce qu'on pourrait nommer les paroisses) et des écoles dites allemandes.

Pour ces différentes écoles, le nombre des élèves a été, en 1902-1903, le suivant :

Séminaire : 29 (en 1901-1902, 21).
Écoles moyennes : 146 (en 1901-1902, 131).
Écoles de garçons : 113 (en 1901-1902, 69).
Écoles de filles : 68 (en 1901-1902, 59).
Écoles de communauté : 3.597 (en 1901-1902, 2.774).
Écoles allemandes : 120 (en 1901-1902, 131).

2° *Mission des Baptistes* (Baptisten Mission) *du culte réformé.* — Cette mission comprend huit missionnaires, deux institutrices et une femme de missionnaire. Elle a quatre stations principales : Duala, Abo, Nyamtang, Gross-Soppo. Le nombre des chrétiens qu'elle a formés est estimé à 3.000.

Au point de vue scolaire, l'école de la mission à Duala compte cent quatre-vingt-six élèves; elle est divisée en sept classes, et les missionnaires ont l'intention d'en établir une huitième afin de pouvoir donner l'enseignement en langue duala pendant quatre ans, et en langue allemande pendant les quatre autres années.

Dans cette même école de Duala, vingt-cinq indigènes, destinés à être instituteurs dans les stations auxiliaires, reçoivent un enseignement conforme à ce but. Les écoles des stations auxiliaires donnent un total de neuf cent vingt élèves; jusqu'à présent on n'a pu y enseigner la langue allemande, à cause du manque de connaissances suffisantes des maîtres indigènes; mais on espère que ces maîtres seront bientôt en état de donner cet enseignement.

3° *Mission presbytérienne américaine, à Chikéhiké, près Gross-Batanga.*

Statistique :

Communautés (paroisses).		6
Filiales		14
Membres des communautés et filiales. . .		760
Écoles de station.		4
Nombre d'élèves de ces écoles . .	650	
Écoles de village.		8
Nombre d'élèves de ces écoles . .	240	
Nombre total des élèves. .	890	

4° *Mission catholique.* — Le personnel de la mission comprend (1902-1903) le père préfet, onze pères, dix-neuf frères et seize sœurs. Le nombre des chrétiens catholiques est de 700 environ pour la station de Duala.

Les plus importantes stations sont : Duala, Marienberg, sur le Sanaga, Kribi, Edea, Juandé, Engelberg et Mapyana.

A Duala, l'école de garçons compte 150 élèves répartis en trois classes; l'école des filles en compte 40.

A Juandé, l'école a environ 120 élèves.

Des écoles existent dans les autres stations, mais n'ont pas fourni de renseignements statistiques scolaires en 1902-1903. Les renseignements manquent également sur le nombre total des chrétiens catholiques.

Les pères apprennent aux indigènes des métiers manuels et se livrent à l'agriculture: ils font notamment des essais d'élevage et d'acclimatation de bétail.

5. Finances

a) *Impôts.*

Les impôts proprement dits, directs ou indirects, ne forment qu'une faible partie des recettes de la colonie.

Comme impôts indirects (ou plutôt impôts sur la consommation), il existe une taxe sur le commerce des spiritueux, fixée à 2.000 marks par an, pour chaque maison de commerce qui pratique en gros la vente des spiritueux.

Une autre taxe concerne le petit commerce ou le débit des boissons alcooliques; chaque débitant est tenu de se pourvoir d'une licence qui lui est délivrée contre le versement annuel d'un droit de 100 marks.

Un impôt direct sur les indigènes a été introduit en 1902, sous forme d'impôt de capitation. Il a été mis à l'essai dans le district de Duala et les résultats obtenus encouragent à l'introduire également dans les districts de Victoria et d'Edea. Dans le district de Duala, les chefs indigènes ont fait bon accueil au projet gouvernemental. Au recensement de population fait en vue d'établir l'assiette de l'impôt, 15.912 personnes ont été estimées imposables. Le taux a été fixé à trois marks par an par homme adulte capable de travailler et par femme non mariée réalisant les mêmes conditions. En outre, tout homme marié ayant plusieurs femmes devra payer une taxe supplémentaire de deux marks par an, par femme, à compter de la seconde. On estime le produit annuel de cet impôt à 50.000 marks.

b) *Tableau des recettes et des dépenses pour l'exercice* 1902 (avant l'introduction de l'impôt de capitation des indigènes).

NATURE DE LA RECETTE	PRÉVISIONS Marks	RECETTE RÉELLE Marks	PLUS-VALUE Marks	MOINS-VALUE Marks
Impôts directs	68 000	54 000	» »	14 000
Douanes	1 766 000	1 486 000	» »	280 000
Autres droits et autres revenus	197 500	262 000	65 000	» »
TOTAL	2 031 500	1 802 000	65 000	294 000
			229 000	

Revenu des douanes de 1898 *à* 1902

ANNÉES	PRÉVISIONS Marks	RECETTES RÉELLES	PLUS-VALUE par rapport aux prévisions.	MOINS-VALUE par rapport aux prévisions.
1898	460 000	700 000	240 000	» »
1899	600 000	985 000	385 000	» »
1900	1 000 000	1 440 000	440 000	» »
1901	1 400 000	1 175 000	» »	225 000
1902	1 766 000	1 486 000	» »	230 000

A ces recettes tirées des revenus propres de la colonie, il faut ajouter chaque année la subvention fournie par l'Empire, sans laquelle l'équilibre du budget serait impossible, puisque, pour cette même année 1902, les dépenses ont été de 5.957.000 marks. Cette subvention, qui fut cette année-là de 2.691.000 marks, et qui porta le total des recettes à 4.493.000 marks, n'empêcha d'ailleurs pas le déficit de se produire. La cause principale de ce déficit fut, en 1901 et en 1902, la dépense occasionnée dans ces deux années par la pacification du pays et par l'établissement de nouveaux postes dans l'intérieur.

La situation semble s'être améliorée, si l'on en juge par le tableau ci-dessous, qui donne l'état des recettes et des dépenses pour les années 1901, 1902, 1903 et 1904.

RECETTES	1901 Marks	1902 Marks	1903 Marks	1904 Marks
Impôts directs	56 000	54 000	71 000	164 000
Douanes	1 196 000	1 486 000	1 800 000	2 300 000
Autres recettes propres de la colonie	155 000	262 000	212 000	217 000
Subvention de l'Empire	2 417 000	2 691 000	1 583 000	1 405 000
TOTAL DES RECETTES	3 824 000	4 493 000	3 666 000	4 086 000
DÉPENSES				
Dépenses ordinaires	3 583 000	3 661 000	3 256 000	3 665 000
Dépenses extraordinaires	1 789 000	1 760 000	399 000	410 000
Fonds de réserve	178 000	536 000	11 000	11 000
TOTAL DES DÉPENSES	5 550 000	5 957 000	3 666 000	4 086 000

L'augmentation des recettes propres de la colonie en 1903 et en 1904 est due très probablement à l'introduction du nouvel impôt de capitation sur les indigènes (le revenu des impôts directs passe, de 54.000 marks en 1902, à 71.000 en 1903 et à 164.000 en 1904) et aussi à une augmentation des droits de douane établie en 1904 (le revenu des douanes passe de 1.800.000 marks en 1903 à 2.300.000 marks en 1904). Peut-être aussi cette augmentation ne s'est-elle encore produite que sur le papier, dans les évaluations budgétaires.

III

SITUATION ÉCONOMIQUE

1. COMPAGNIES DE COLONISATION ET MAISONS DE COMMERCE

Le Cameroun a été pendant assez longtemps celle des colonies allemandes qui était le moins connue; l'exploration et la pacification n'en furent faites qu'assez récemment, et c'est seulement en 1899 qu'apparut la première grande compagnie concessionnaire ayant reçu une charte du gouvernement allemand. Mais cette compagnie, de même qu'une autre qui se fonda peu après, n'eut jamais qu'un but d'exploitation économique et il ne fut jamais question de concéder à aucune des deux l'exercice des droits de souveraineté et la charge d'administrer une partie du pays.

La première de ces compagnies est la *Gesellschaft Süd Kamerun* (Compagnie du Sud Cameroun), qui fut fondée en décembre 1898, à Bruxelles, par un groupe germano-belge, mais dont le siège social fut bientôt transporté à Hambourg; elle obtint, le 16 janvier 1899, une concession de 9.000.000 d'hectares dans le bassin supérieur de la Sangha. La Compagnie du Sud Cameroun reçut des droits considérables pour la prise de possession des territoires concédés,

dans lesquelles elle se trouva maîtresse d'exproprier à peu près à son gré les indigènes, du moins jusqu'en 1902; c'est, en effet, à cette époque seulement qu'entrèrent en fonctions les commissions territoriales chargées de délimiter les terres du domaine et d'examiner les droits fonciers des indigènes. Quant aux obligations imposées à la compagnie vis-à-vis du Trésor de la colonie, elles sont minimes par rapport aux avantages concédés. Le Trésor perçoit une part sur les recettes de la compagnie, mais seulement après que celle-ci a prélevé 5 pour 100 pour la constitution de son fonds de réserve, jusqu'à concurrence de 25 pour 100 du capital de fondation, et après qu'elle a payé 5 pour 100 de dividende sur le capital social versé; le Trésor reçoit alors 10 pour 100 du surplus des bénéfices nets. Dans de telles conditions, il est peu probable que le gouvernement de la colonie puisse, avant plusieurs années, faire état des recettes lui venant de la Compagnie du Sud Cameroun. Il est vrai que la charte de concession stipule que dans le cas où la compagnie fonderait de nouvelles sociétés ou interviendrait dans la constitution de sociétés et obtiendrait, en échange de la concession de terres ou de l'octroi de privilèges, des actions ou des parts de jouissance des sociétés nouvellement fondées, le Trésor de la colonie a le droit, au lieu de rester simplement intéressé au produit de ces actions et parts de jouissance, de réclamer la remise du dixième de ces valeurs. Au cas où le Trésor ferait usage de ce droit, le produit des actions ou parts de jouissance restant à la compagnie sera exclu du décompte de la quote-part que le fisc peut exiger.

Le capital de la Compagnie du Sud Cameroun est de 2.000.000 de marks.

La Compagnie du Nord-Ouest Cameroun (*Gesellschaft Nord West Kamerun*) fut fondée à Berlin le 31 juillet 1899. Son capital est de 4.000.000 de marks.

Cette compagnie fut loin d'être aussi favorisée que celle du Sud Cameroun. L'opinion publique allemande avait trouvé exagérés les avantages accordés à la Compagnie du Sud Came-

roun; la charte stipulant la concession faite à la Compagnie du Nord-Ouest et réglant les rapports de celle-ci avec le gouvernement et le fisc de la colonie, place la compagnie dans une dépendance des pouvoirs publics beaucoup plus étroite que cela n'avait eu lieu pour la société du Sud Cameroun.

La Compagnie du Nord-Ouest Cameroun obtint, en toute propriété, pour une période de cinquante années (pouvant être portées à soixante si la compagnie construit avant douze ans un chemin de fer reliant l'hinterland à la côte), une concession de territoires de plus de 80.000 kilomètres; elle obtint également un droit de préemption sur les terrains appartenant aux indigènes, le gouverneur ne pouvant pendant les vingt premières années refuser de consacrer l'acquisition de ces terrains.

La compagnie, de son côté, s'engage à respecter les droits des tiers, à garantir l'entière liberté du commerce; à fournir une subvention de 100.000 marks à la mission d'exploration du Tchad; à construire des routes, des canaux et des chemins de fer, à organiser un système régulier de bateaux à vapeur, le tout dans la mesure indispensable (mais non au delà) pour la mise en valeur de la concession; à terminer l'exploration de son territoire, à créer des plantations et des factoreries; à laisser intact le quart des forêts. D'autre part, elle doit consacrer tous les ans au moins 100.000 marks à l'amélioration du pays, et, au total, une somme d'au moins 3.000 000 de marks pendant les dix premières années. Elle est redevable au Trésor de la colonie, sur les bénéfices commerciaux, d'abord de 5 pour 100 du produit net comme contribution à la sécurité de la colonie, puis de 10 pour 100 de ce même produit net après que 5 pour 100 ont été prélevés pour la formation du fonds de réserve, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint 25 pour 100 du capital, et après qu'il aura été fait un versement de 4 pour 100 comme dividende au profit du capital social déjà versé. Si les bénéfices sont supérieurs aux sommes déjà indiquées, le dividende peut être porté à 10 pour 100, puis à 12 pour 100, le Trésor ayant alors le droit de prendre en plus

10 pour 100. Si, dans ces conditions, le montant des profits n'est pas épuisé, le Trésor s'empare de nouveau d'un tiers et permet que le dividende soit porté à 20 pour 100; si les gains sont encore supérieurs et fournissent un dernier reste, celui-ci sera partagé entre le Trésor et les actionnaires.

Le chancelier de l'Empire a un pouvoir de surveillance sur la compagnie, pouvoir dont il délègue l'exercice à un commissaire ayant le droit d'assister à toutes les séances du comité des directeurs du conseil d'administration et à toutes les assemblées générales et ayant également le droit d'exiger la présentation des livres de la compagnie.

Quant à l'œuvre accomplie jusqu'à présent par les deux grandes compagnies concessionnaires du Cameroun, il est assez difficile de l'apprécier actuellement, car elle a été trop récemment entreprise. Les territoires concédés sont riches en caoutchouc, mais la main-d'œuvre manque. La Compagnie du Sud Cameroun a racheté toutes les factoreries de l'ancienne société anonyme belge pour le commerce du haut Congo et de la *Nieuwe-Afrikaansche-Handels-Vennotschap*; la Compagnie du Nord-Ouest possède de son côté les anciens comptoirs des maisons Woermann, Jantzen et Thormählen, Westphal et de Stavenow, ce qui porte à plus de trente le nombre de ses factoreries dans l'hinterland. Les compagnies ont pratiqué des routes et mis des projets de chemin de fer à l'étude; elles ont formé des missions d'exploration et ont pris des mesures pour amener des travailleurs de la république de Libéria et pour stimuler la main-d'œuvre indigène.

Quant aux résultats financiers, les dépenses excèdent jusqu'à présent les recettes; il a cependant été question de porter de 2 à 6 millions le capital social de la Compagnie du Sud Cameroun, et de 4 à 10 millions celui de la Compagnie du Nord-Ouest Cameroun.

En dehors de ces deux grandes compagnies concessionnaires, les plus importantes sociétés de commerce et de plantations du Cameroun sont les suivantes :

A. — *Sociétés allemandes, avec leur capital et leur siège social.*

Société de l'Hinterland du Cameroun. — 800.000 marks. — *Charlottenbourg.*
Société Ouest Africaine de plantations « Bibundi ». — 2.100.000 marks. — *Hambourg.*
Société de plantations du Sud Cameroun. — 160.000 marks. — *Hambourg.*
Société Ouest Africaine de plantations « Victoria ». — 2.500.000 marks. — *Berlin.*
Société de domaines et de plantations au Cameroun. — *Hambourg.*
Société de plantations de Moliwé. — 1.100.000 marks. — *Hambourg.*
Plantations de Bolifamba. — 300.000 marks. — *Berlin.*
Plantations d'Ekona. — 500.000 marks. — *Berlin.*
Plantations de Koké. — 500.000 marks. — *Berlin.*
Plantations de Lisoka. — 600.000 marks. — *Berlin.*
Plantations de Méanja. — 500.000 marks. — *Berlin.*
Plantations de Molyko. — 300.000 marks. — *Berlin.*
Plantations de Soppo. — 600.000 marks. — *Berlin.*
Plantations de ramie et de cacao « Cameroun ». — 1.000.000 marks. — *Berlin.*
Société allemande pour le commerce du Cameroun. — *Berlin.*
Société de commerce et de plantations du Sud-Ouest Cameroun. — 1.000.000 marks. — *Charlottenbourg.*
Société allemande du commerce pour l'Afrique occidentale. — *Hambourg.*
Société Brémoise pour l'Afrique occidentale. — *Brême.*
Société allemande du Cameroun. — *Hambourg.*
Société Afrika. — *Hambourg.*

B. — *Sociétés étrangères.*

Ambas Bay Developpement Association Limited. — *Liverpool.*
The Ambas Bay Trading Company Limited. — *Manchester.*

a) *Maisons de commerce allemandes.*

Plantation Wœrmann et Cie. — *Hambourg.* — Comptoirs : 14 à Duala ; 6 à Victoria ; 15 à Kribi ; 5 à Edea.
Plantation Idenau-Sanjé, appartenant à M. de Soden, ministre d'État à Stuttgart. — *Sanjé* (Cameroun).
Plantation Occhelhausen, près Isongo. — *Dessau.*
Plantation Linnell et Ce. *Debundscha* (Cameroun) et *Berlin.*
Karl Maas et Ce. — *Hambourg.* — 10 comptoirs.
Félix Krause. — *Juandé-Levandun* (Cameroun). — 2 plantations.
A. et L. Lubeke. — *Hambourg.* — 18 comptoirs.
Randad et Stein. — *Hambourg.* — 16 comptoirs.
A. Küderling. — *Hambourg.* — 2 comptoirs.

b) *Maisons de commerce appartenant à des missions.*

Mission bâloise. — *Bâle.* — 4 comptoirs.
Mission baptiste. — *Berlin* (agence). — 3 comptoirs.

Maisons étrangères.

Rider Son et Andrew. — *Bristol* (Angleterre). — 20 établissements.
John Holt et C°. — *Liverpool.* — 49 établissements.
A. Herschel et C°. — *Liverpool.* — 12 établissements.
R. et W. King. — *Bristol.* — 24 établissements.
Daird Jones et C°. — *Liverpool.* — 11 établissements.
Woodin et C°. — *Liverpool.* — 11 établissements.
Hotton et Cookson. — *Liverpool.* — 7 établissements.

Au point de vue de la répartition des maisons de commerce et des comptoirs dans la colonie, c'est le district de Duala qui vient en tête et c'est le chef-lieu du district de Duala qui compte le plus grand nombre de comptoirs. Le personnel blanc des maisons de commerce de ce district est de 64 employés ; le personnel indigène, de 896.

Le district de Victoria est surtout important au point de vue des plantations ; le personnel y est, par suite, nécessairement plus nombreux que dans le district de Duala ; il est de 109 employés blancs et de 4.118 indigènes. Dans ce total, la société Ouest Africaine de plantations « Victoria » entre à elle seule pour 44 employés blancs et 1.000 à 1.200 indigènes.

Dans le district de Kribi, les employés blancs sont au nombre de 242.

Dans celui d'Edea, il y a 7 employés blancs et 25 indigènes.

2. COMMERCE EXTÉRIEUR

Le commerce extérieur avait atteint son maximum en 1900, avec un chiffre total de 20.131.458 marks, dont 14.245.000 marks pour l'importation et 5.886.458 marks pour l'exportation ; en 1901, il subit un recul jusqu'au chiffre de 15.235.651 marks (9.251.151 marks pour l'importation et 5.984.500 marks pour l'exportation). Il est remonté à 19.539.799 en 1902 (13.275.700 pour l'importation et 6.264.099 pour l'exportation). L'exportation a toujours été en progression croissante.

Le détail des importations et des exportations pour 1902 est donné dans les tableaux des pages 436 et 437.

3. VOIES DE COMMUNICATION

a) *Routes.*

Il n'existe actuellement pas de véritable réseau de routes dans la colonie. Cet état de choses s'explique par le fait que le pays n'est pas encore complètement exploré, et aussi par la difficulté d'exécuter des travaux publics faute d'avoir la main-d'œuvre nécessaire.

Dans le district de Duala, la ville de Duala a été pourvue d'un réseau routier qui s'étend sur ses environs. Ces routes, construites à l'européenne, ont une largeur de 10 à 12 mètres; mais l'ensemble de ce réseau n'a pas plus de 6.500 mètres de longueur. Des tracés de routes ont été entrepris dans l'est et le nord du district; mais les travaux s'effectuent difficilement au moyen de corvées fournies par les indigènes. La plus importante de ces voies de communication est le chemin d'Akwa et Deido, qui comporte un pont au-dessus du col d'Akwa, et le chemin de Béséké. Dans le district de Victoria et de Kribi, on s'est efforcé de commencer ou d'améliorer les voies de communication; le chemin le plus important actuellement fini est celui de Campo-Kribi; une route de caravane, de Campo vers l'intérieur, a été améliorée.

Il existe également une route Ossidingé-Tinto, une grande route de caravane Kokobuma-Fontenu-Bamessong-Bamenda-Babmum. Un chemin de 6 mètres de large relie Buea (siège du gouvernement) à Victoria. La route la plus méridionale est celle de Kribi-Juandé; elle a une importance commerciale particulière. Il faut mentionner, comme de même importance, la route Mundamé-Bali, avec embranchement sur Ossidingé. Une voie Mundamé-Tinto-Bangwé-Bamum vient d'être achevée et une voie Edea-Juandé est presque terminée.

Presque toutes ces routes sont des routes de caravanes, sur

lesquelles les transports se font au moyen de porteurs indigènes. L'administration facilite l'embauchement de ces porteurs, dont elle contrôle les tarifs et stimule l'activité.

b) *Chemins de fer.*

Les chemins de fer n'existent qu'à l'état de projet, mais du moins de projet très avancé et très étudié.

En 1902, une commission, envoyée par le syndicat des chemins de fer du Cameroun, poursuivit avec activité une série de recherches et de travaux préliminaires dans les districts de l'est et de l'ouest. D'après cette commission, une ligne Duala-Jabassi ou Victoria-Mundamé serait peu pratique à cause du profil accidenté des pays traversés. La ligne la plus facile à établir et la plus profitable partirait d'Hickory et se dirigerait vers le Bomono creek, puis vers le nord-ouest en traversant une contrée forestière riche en essences de valeur. Elle contournerait Muyuka, à 45 kilomètres de Hickory, puis Nkwangsé, pour toucher à la contrée bien peuplée de Ndo. A partir de Dia-Dia, il faudrait adopter un tracé qui contournerait à l'est le massif de Kupeberg, puis se dirigerait vers le nord-est sur Mamelo, Lom et Mauhas, pour pénétrer au nord dans le pays de Bakoga en suivant le cours du Dibamba; cette contrée est riche, bien peuplée et bien cultivée par les indigènes. Après l'avoir traversée, la ligne, suivant une direction nord-est, passerait entre les monts Manenguba et les monts Nlonako pour aboutir à Bamum.

Un chemin de fer est également projeté entre Victoria et Soppo, et même 7 kilomètres en sont construits (en 1902-1903); la société de plantation Ouest africaine « Victoria » a déjà fait établir des voies de raccord dans ses plantations.

De même la plantation Idenau-Sanjé est reliée au quai de Bibundi par un chemin de fer particulier à voie étroite.

c) *Navigation.*

Le seul port important de la colonie est Duala. Le mouvement des navires y progresse d'ailleurs d'année en année, et

en 1902 le chiffre des vapeurs qui ont accosté dans le port a augmenté de seize.

Le tableau ci-dessous donne le détail du mouvement des navires dans le port de Duala en 1902 :

NATIONALITÉ DES NAVIRES	1902	1901	AUGMENTATION	DIMINUTION
I. — NOMBRE DES NAVIRES				
a) Vapeurs. — Allemands.....	82	64	18	
— Anglais.....	29	29	»	
b) Voiliers. — Portugais.....	1	3	»	2
TOTAL.....	112	96	16	»
II. — NOMBRE DE TONNEAUX				
a) Vapeurs. — Allemands.....	238 577	159 701	78 876	
— Anglais.....	96 705	88 642	8 063	
b) Voiliers. — Portugais.....	326	1 254	» »	928
TOTAL.....	335 608	249 597	86 011	»

d) *Lignes de navigation maritime :*

1° Ligne Woermann (*Woermann Linie*).

2° British and African Steam Navigation Company.

3° African Steamship Company.

Sur les fleuves de l'intérieur, la navigation fluviale n'est pas encore très développée; cependant les deux grandes compagnies concessionnaires du Sud Cameroun et du Nord-Ouest Cameroun possèdent quelques vapeurs qui assurent une partie des transports entre l'hinterland et la côte.

4. POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Un bureau de poste est établi à Duala; son chef dirige en même temps tout le service postal et télégraphique de la colonie et a sous ses ordres les agences de Buea, Kribi, Rio del Rey et Victoria, avec les offices auxiliaires qui s'y rattachent.

A Duala, le personnel européen comprend, outre le chef du bureau, un employé de la poste et un surveillant du télégraphe; il y a six auxiliaires indigènes. A Victoria, il y a également un employé blanc. Toutes les autres agences sont administrées par des indigènes.

Le service postal complet ne se fait (1902-1903) qu'à Duala et à Victoria. Dans les agences de Buea, Kribi et Rio del Rey, on ne distribue et on ne reçoit pas les lettres chargées, les paquets avec valeur déclarée, etc.

Le bureau de Duala est relié à Bonny (Nigeria) par un câble sous-marin et communique par ce câble au réseau télégraphique international. De Duala, part une ligne télégraphique terrestre Duala-Buea-Victoria; le téléphone relie également ces trois localités.

En 1902-1903, une autre ligne télégraphique terrestre Duala-Edea était en construction; cette ligne nécessite l'établissement d'une agence postale à Edea. D'autres fils relieront le réseau déjà existant à Johann-Albrechtshöhe, puis à Mundamé.

Les relations postales avec l'Europe sont assurées par les vapeurs de la ligne Woermann (deux fois par mois dans chaque direction), par ceux de la *British and African Steam Navigation Company* et par ceux de la *African Steamship Company;* en outre par des navires de guerre, de commerce, etc., suivant les occasions. A l'intérieur, des messagers circulent deux fois par semaine dans les deux directions entre Duala et Buea, chaque jour entre Victoria et Buea, deux fois par mois entre Buea et les stations de l'intérieur.

Le mouvement des lettres a été de 272.192, celui des paquets de 11.275, celui des télégrammes de 1.534, celui des communications téléphoniques de 3.314. Le montant des valeurs transportées par la poste (mandats, lettres chargées, paquets de valeur, etc.) a été de 1.294.000 marks.

CHAPITRE III

TOGO

I. Renseignements géographiques. — 1. Situation, Frontières, Climat. — 2. Population. — 3. Productions.
II. Organisation administrative. — 1. Divisions administratives, Personnel, Administration générale. — 2, Justice. — 3. Instruction publique, Missions. — 4. Force armée. — 5. Finances.
III. Situation économique. — 1. Compagnies de colonisation et maisons de commerce. — 2. Commerce extérieur. — 3. Voies de communication. — 4. Postes et télégraphes.

I

RENSEIGNEMENTS GÉOGRAPHIQUES

1. SITUATION, FRONTIÈRES, CLIMAT

Le Togo est situé entre la colonie anglaise de la Côte d'Or à l'ouest et la colonie française du Dahomey à l'est. La frontière entre la possession anglaise et la possession allemande n'a été définitivement délimitée qu'en 1902. Le développement des côtes, sur le golfe de Bénin, n'est que de 52 kilomètres, alors que la superficie totale de la colonie est de 87.200 kmq. La position géographique se détermine entre les 0° et 2° longitude est (Greenwich) et les 6° et 12° latitude nord.

La côte est d'un abord difficile (mascaret), ce qui a nécessité la construction d'une warf à Lomé. La colonie s'étend jusqu'au fleuve Volta, qui a son embouchure sur territoire anglais et

est navigable dans son cours inférieur. Le fleuve Mono forme, d'autre part, la frontière franco-allemande ; de même que le Volta, il reçoit plusieurs affluents ; le fleuve Haho coule entièrement en territoire allemand, et n'est navigable qu'à son embouchure, pour les embarcations légères.

A l'intérieur s'étend un massif montagneux assez étendu et très boisé, atteignant une hauteur de 900 mètres.

Sur la côte, la température est de 26° centigrades et à l'intérieur de 23° centigrades. Il y a deux saisons de pluies (fin d'avril-milieu d'août et milieu d'octobre-fin novembre) au cours desquelles souffle un très fort vent de mer, alors qu'aux mois de décembre et de janvier règne un vent sec venant de l'intérieur des terres, dit le harmatan.

2. POPULATION

a) *Population blanche.*

Au 31 mars 1903, le nombre des blancs était de 168, en augmentation de neuf sur l'année précédente ; 81 résidaient à Lomé, 40 dans le district de Petit-Popo (dont 27 à Petit-Popo même) et 28 dans le district de Misahöhe. Le reste était réparti dans les autres districts.

Le nombre des hommes était de 148 et celui des femmes de 20. Il y avait 155 Allemands, 5 Autrichiens, 4 Suisses, 2 Anglais, 1 Hollandais et 1 Américain. Les fonctionnaires étaient au nombre de 70, les marchands de 35, les missionnaires de 37, les planteurs de 6.

b) *Population indigène.*

Les indigènes appartiennent surtout à la race Ewé. On estime leur nombre total à un million environ. Un recensement fait en 1901 a donné les résultats suivants :

Ville de Lomé.	3.554	indigènes.
District de Petit-Popo (29 localités).	31.400	—

District de Misahöhe.. . . . . 86.000 indigènes.
District de Basari-Sokodé. . . . . 400.000 —
District de Mangon-Jendi. . . . . 325.000 —

Pour les quatre derniers districts l'estimation n'est qu'approximative).

Les autres districts n'ont pas été recensés.

3. PRODUCTIONS

a) *Minéraux.*

Le sous-sol du Togo n'est pas plus riche que celui du Cameroun, et les minerais ne s'y présentent qu'en petite quantité; en 1902, il a été exporté pour 7.200 marks de poudre d'or, représentant un poids de 3 kilogrammes 289 grammes. Ce chiffre médiocre est le total de toute la production minérale de la colonie pour ladite année.

b) *Végétaux.*

Les végétaux dont la culture est le plus répandue sont les palmiers de toutes espèces, y compris les cocotiers; les plantes à caoutchouc, les arachides; les produits végétaux dont en 1902 l'exportation a été la plus forte, sont les pépins de palme (1.721.441 marks) et l'huile de palme (1.031.152 marks). L'exportation du maïs a été de 607.810 kilogrammes, représentant 36.514 marks; celle de la cassada a atteint 1.446.162 kilogrammes, ayant une valeur de 296.326 marks. L'exportation des noix de coco a souffert de la sécheresse et des maladies parasitaires des cocotiers; celle du café, du cacao, de la kola et du poivre reste encore très faible. La valeur du caoutchouc exporté a été en 1902 de 367.045 marks. Quant au coton, les plus grands efforts sont apportés à son acclimatation et à l'expansion de sa production, mais c'est encore une culture d'essai. Toutefois il a été exporté en 1902 pour 63.234 marks de coton brut ou tissé dans la colonie. Sur la situation des principales plantations, il faut mentionner que la grande

société de plantation « Kpémé » poursuit surtout la culture des palmiers, dont le recensement, auquel il a été procédé en 1902, a donné un chiffre de 105.110 arbres. La récolte de noix de coco pour cette plantation a été de 35.347 noix, transformée à peu près entièrement en coprah (4 tonnes de coprah pour 35.300 noix). La plantation Kpémé procède à des essais de culture du coton. La plantation Agu, de la société allemande du Togo, n'a pas encore pris une très grande extension, à cause de la date récente de la fondation de la société (1902). La superficie cultivée était, en 1903, de 41 hectares, dont 36 consacrés à la culture du coton, 3 à celle du cacao, 1 à celle de la kola et 1 à celle du caoutchouc. La récolte du coton a été de neuf balles. La société du Togo se propose d'entreprendre la culture du café, des cocotiers, du tabac, etc. Enfin, l'expédition pour la culture du coton, du Comité économique colonial, a poursuivi ses essais et a recueilli sur ses plantations huit balles et demie (1902).

Les renseignements manquent sur les résultats obtenus par les autres plantations.

c) *Animaux.*

L'élevage du bétail domestique donne au Togo des résultats un peu plus favorables qu'au Cameroun. Trois cent quatorze bêtes à cornes valant 23.437 marks et 2.748 bêtes de petit bétail, valant 5.914 marks, ont été exportées en 1902. On tente d'immuniser l'espèce bovine contre le mal de Surra et l'on espère, d'autre part, que les travaux exécutés dans les ports, rendant l'embarquement du bétail plus facile, en augmenteront l'exportation.

Quant aux espèces sauvages, elles sont celles des régions tropicales. On a exporté, en 1902, 595 kilogrammes d'ivoire, valant 6,002 marks, et 267 kilogrammes de cornes, valant 270 marks. Ces quantités sont inférieures à celles de l'année précédente.

II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

DIVISIONS ADMINISTRATIVES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GÉNÉRALE

a) *Personnel. Districts.*

Le chef du gouvernement a le titre de commissaire; il est en principe subordonné au gouverneur du Cameroun. Outre ses fonctions d'administrateur de la colonie, il exerce également celle de consul de l'Empire pour la Côte d'Ivoire et pour la Côte des Esclaves.

Il est assisté d'un juge, d'un trésorier (*Kassenverwalter*); le reste du personnel comprend un chef de la douane, un chef de bureau de poste, des médecins, des ingénieurs, etc.

Il y a dans la colonie sept districts : Lomé, Petit-Popo, Misahöhe, Atakpamé, Kété-Kratschi, Basari-Sokodé, Mangou-Jendi. Sur les 70 fonctionnaires de la colonie, 40 résident à Lomé.

b) *Administration générale. Ordre et salubrité.*

Les plus importants des textes administratifs concernant spécialement le Togo sont les suivants :

Police générale. Sûreté. — Arrêté du commissaire impérial du 10 octobre 1892, imposant aux Européens et individus de race blanche l'obligation de prévenir l'administration de leurs déplacements.

Arrêté du commissaire du 14 décembre 1890, interdisant la vente dans la colonie des fusils à percussion et à répétition et des munitions destinées à ces armes.

Arrêté du commissaire du 16 septembre 1892, obligeant les détenteurs de fusils à percussion et à répétition ou de poudre

à déposer ces armes et munitions dans un magasin officiel, sous peine de prison ou d'amende. Lesdites armes et munitions ne peuvent être retirées de ce magasin qu'avec une permission écrite de l'administration.

Différents arrêtés du commissaire (de 1892 et 1893) concernant le magasinage de la poudre à Petit-Popo et environs, et à Lomé et environs.

Police sanitaire et salubrité. — Arrêté du commissaire du 20 septembre 1892 sur les mesures préventives contre les maladies contagieuses.

Règlement du 10 août 1899 sur la construction des maisons.

Police de la navigation. — Arrêté du commissaire du 15 février 1888, imposant aux capitaines et patrons de navires l'obligation de produire les papiers de leur bord.

Autres arrêtés (de 1891 et 1895) sur la circulation des navires dans les ports de Porto-Seguro et de Bagida et sur le chargement et le déchargement des navires les dimanches et jours fériés.

Police du commerce et de l'industrie. — Arrêté du commissaire du 25 février 1897, sur les poids et mesures à employer pour mesurer et peser les pépins de palme et l'huile de palme.

Arrêté du 7 février 1890 sur le commerce des pépins de palme.

Arrêté du 20 février 1897 sur la fabrication et le commerce du caoutchouc.

Police de la chasse et de la pêche. — Néant.

Police forestière. — Arrêté du commissaire du 1er août 1896, concernant l'exportation et l'abatage du bois. L'exportation du bois ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du commissaire. Il en est de même pour l'abatage du bois, dans un but commercial ou industriel, ailleurs que dans les propriétés privées. L'exportation dans un but industriel de bois ouvrable est interdite. Les contraventions à cet arrêté sont punies de l'amende jusqu'à 1.000 marks ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois, ces deux peines pouvant être prononcées ensemble ou séparément.

Police de l'agriculture. — Arrêté du commissaire du 20 novembre 1892, concernant l'exportation du gros bétail.

Arrêté du même, du 1er juin 1894, concernant l'exportation du maïs et du petit bétail, laquelle n'est permise que contre paiement d'un droit de sortie.

Indigènes. Esclavage. — Arrêté du commissaire du 15 novembre 1899, interdisant aux indigènes, sous peine de sanction, d'émigrer hors de la colonie sans autorisation.

Arrêté du 15 janvier 1893, en vertu duquel les individus en état d'esclavage ou de dépendance domestique peuvent recouvrer leur pleine liberté par le fait que leur maître conclut avec eux ou avec des tiers une vente, un échange, une donation, etc., ayant un effet libérateur. L'administration doit être prévenue de la libération dans le délai de quatre semaines; elle délivre un acte d'affranchissement, que peuvent également réclamer tous ceux qui, en vertu d'une disposition administrative ou de tout autre motif, ont droit à leur affranchissement.

En 1902-1903, les arrêtés pris par le commissaire ont été au nombre de cinq; ils concernent l'exportation, le commerce (police des marchés), la navigation et le travail du dimanche. Ils n'ont qu'une importance secondaire.

2. JUSTICE

Les textes qui règlent en grande partie l'organisation judiciaire à l'égard des indigènes dans l'Afrique orientale allemande et au Cameroun sont également en vigueur au Togo.

En dehors de ces dispositions d'ordre général, et sans que des textes spéciaux au Togo soient intervenus, les coutumes suivantes sont observées.

Les contestations civiles, aussi bien que les espèces générales, sont examinées et jugées dans la forme ancienne et coutumière des palabres, par des tribunaux indigènes établis dans les localités les plus importantes avec l'autorisation du gouvernement, et composés de chefs et d'anciens. Ces assemblées

procèdent elles-mêmes à l'exécution des jugements. Seule la peine de mort ne peut être appliquée sans l'autorisation du commissaire. Le chef de district n'a guère à intervenir que comme arbitre. Les chefs de station ont une action plus directe, mais cependant ils ne peuvent prononcer des peines graves contre les indigènes qu'avec l'autorisation du commissaire. Cet état de choses donne toute satisfaction aux indigènes, dont il respecte les usages, et en même temps il a l'avantage de permettre une économie de personnel, sans nuire à l'influence de l'administration.

La statistique criminelle donne pour 1902-1903 les renseignements suivants :

a) *Population blanche.*

Neuf condamnations ont été prononcées contre des blancs, dont huit à l'amende et une à l'emprisonnement de plus de six mois; quatre de ces condamnations se réfèrent à des contraventions aux arrêtés et règlements, trois au délit de coups et blessures, deux à celui de dommage volontaire aux choses, une (emprisonnement) au crime de faux.

b) *Population indigène.*

NATURE DES CRIMES DÉLITS OU CONTRAVENTIONS	CONDAMNATIONS A MORT	EMPRISONNEMENT de plus d'un an	EMPRISONNEMENT de 6 à 12 mois	EMPRISONNEMENT de moins de 6 mois	AMENDE	CORRECTION CORPORELLE	TOTAL
Crimes et délits contre l'État, l'ordre public (haute trahison, résistance à l'autorité, etc.)	»	6	31	91	103	33	264
Crimes et délits contre les personnes (contre les bonnes mœurs, contre la vie humaine, contre la liberté individuelle etc.)	14	17	89	137	29	39	325
Crimes et délits contre les choses et contre la fortune (vol, escroquerie, faux, incendie, etc.)	»	15	64	193	31	79	382
Autres délits et contraventions	1	2	11	205	286	30	535
TOTAL	15	40	195	626	449	181	1 506

3. INSTRUCTION PUBLIQUE, MISSIONS

a) *Écoles du gouvernement.*

Les écoles du gouvernement sont au nombre de trois, dont deux écoles ordinaires et une école professionnelle. Les écoles ordinaires ont leur siège à Lomé et à Sebbevi, l'école professionnelle est installée à Lomé.

L'école ordinaire de Lomé a été ouverte en août 1902, sous la direction d'un instituteur européen, assisté d'un maître indigène. Elle comprend deux classes et compte, en 1902-1903, 17 élèves. Les matières enseignées sont l'allemand (lecture, écriture, dictée), le calcul, le dessin, la géographie, les leçons de choses.

L'école de Sebbevi comprend trois classes et compte 78 élèves. L'enseignement est donné par deux instituteurs européens (directeur et sous-maître) et par un sous-maître indigène. Il porte sur les matières suivantes : allemand (lecture, écriture, dictée), calcul, géographie, histoire naturelle, dessin, chant, gymnastique.

L'école professionnelle de Lomé a pour but de répandre parmi les apprentis des ateliers et chantiers du gouvernement les notions les plus nécessaires pour comprendre les ordres et indications qui leur sont donnés en allemand, pour connaître les lettres et les chiffres que portent les plans et levés, pour connaître les poids et mesures allemands, pour faire les calculs les plus simples, pour savoir dessiner et tracer exactement des formes simples, pour connaître le but et l'emploi des outils. Enfin, on se propose d'éveiller chez ces apprentis le goût et l'intelligence de leur métier, en les faisant travailler d'après des modèles choisis et surtout en les faisant appliquer à des travaux rares, qu'ils n'ont pas encore exécutés. L'enseignement général (allemand, lecture des lettres et chiffres, poids et mesures, calcul), doit être donné par les maîtres de l'école ordinaire; l'enseignement professionnel, par un tech-

nicien. Les cours se répartissent sur deux années et ont lieu trois fois par semaine, avec une durée de trois heures chaque fois. Les apprentis appelés à les suivre appartiennent aux métiers de maçon, de charpentier, de menuisier, de peintre et de serrurier. Ces apprentis doivent s'engager, à leur entrée à l'école, à travailler après leur sortie pour le gouvernement, dans les différentes stations, au taux des salaires locaux, pendant autant d'années qu'ils ont passé de semestres à l'école.

b) *Missions.*

1° *Mission bâloise,* en 1902 :
Missionnaires européens, 3 ou 4.
Nombre de chrétiens, 719 (augmentation, 78).
Catéchistes et maîtres d'écoles indigènes, 14 ou 15.
Nombre de stations, 16.
Nombre d'écoles, 12.
Nombre d'élèves, 302.

2° *Société Nord-allemande de missions* (*Norddeutsche Missions Gesellschaft*) ; situation en 1902-1903 :
Personnel européen (missionnaires, femmes de missionnaires, sœurs de mission), 18.
Auxiliaires indigènes, 57.
Nombre de stations, 4 principales (Lomé, Ho, Amedzové, Agon) et 36 filiales.
Nombre de chrétiens, 1.758.
Nombre d'écoles, 45.
Nombre d'écoliers, 1.525.

3° *Mission Wesleyenne* (*Wesleyanische Mission*) ; situation en 1902-1903 :
Missionnaire européen (marié), 1.
Auxiliaires indigènes, 6.
Maîtres d'écoles, 9.
Maîtres d'écoles du dimanche, 23.
Stations, 1 station principale (Petit-Popo) et 4 filiales.

Chrétiens baptisés, 567.
Catéchumènes, 264.
Écoles, 6.
Écoliers, 498.

4° *Mission catholique de la préfecture apostolique de Togo;* situation en 1902-1903 :

Personnel européen, 12 pères.
— — 9 frères.
— — 8 sœurs.

Stations, 5 (Lomé, Porto-Seguro, Petit-Popo, Atakpamé, Agomé-Palimé).

Auxiliaires indigènes (chiffre inconnu).

Chrétiens (chiffre inconnu); le nombre des baptêmes a été de 385 contre 360 l'année précédente.

Écoles, 39.

Écoliers, 1.601 (contre 1.311 l'année précédente).

Il existe, en outre, une école professionnelle qui se déplace de station en station suivant les besoins, et qui a compté, en 1902-1903, 26 apprentis apprenant le métier de tailleur, d'ébéniste, de cordonnier et de serrurier.

4. FORCE ARMÉE

La force armée est composée de deux détachements fournis par les troupes du Cameroun.

5. FINANCES

Pour la première fois, les recettes propres de la colonie ont dépassé en 1902 un million de marks. Elles ont été, pour cette année, de 1.184.000 marks, alors que les prévisions n'étaient que de 645.000 marks et que les recettes de même nature de l'année précédente n'avaient atteint que 994.000 marks. Ce sont les douanes qui ont fourni le plus fort contingent dans

cet ensemble de recettes (1.018.000 marks). Les impôts directs n'ont rapporté que 55.000 marks. Les autres revenus de la colonie se sont élevés à 111.000 marks. Les dépenses ont atteint le chiffre de 2.124.000 marks; l'écart entre les dépenses et les recettes, de 940.000 marks, a été comblé et au delà par la subvention de l'Empire, qui a été de 1.413.000 marks, de sorte qu'avec cette subvention, l'ensemble des recettes a été de 2.597.000 marks, alors que le total des dépenses était de 2.124.000 marks.

L'impôt direct le plus important est un impôt sur les maisons de commerce et sur les colporteurs, dont le taux annuel est d'au moins 800 marks pour les maisons de commerce, et de 500 marks pour les colporteurs.

De 1901 à 1904 la situation financières se résume comme il suit :

RECETTES	1901	1902	1903	1904
Impôts directs	46 000	55 000	43 000	50 000
Douanes	891 000	1 018 000	950 000	1 000 000
Autres revenus	57 000	42 000	45 000	48 000
Recettes de l'exploitation du warf.	» »	69 000	58 000	58 000
Subvention de l'Empire	884 000	1 413 000	» »	» »
Économies sur l'exercice précédent.	» »	» »	» »	450 000
TOTAL	1 878 000	2 597 000	1 096 000	1 606 000
DÉPENSES				
Dépenses ordinaires	839 000	840 000	967 000	983 000
— extraordinaires	739 000	1 282 000	117 000	616 000
Fonds de réserve	15 000	2 000	12 000	7 000
TOTAL	1 593 000	2 124 000	1 096 000	1 606 000

Les chiffres donnés pour 1903 et 1904 ne se réfèrent très probablement qu'à des prévisions budgétaires.

III

SITUATION ÉCONOMIQUE

1. COMPAGNIES DE COLONISATION ET MAISONS DE COMMERCE

Il n'existe au Togo aucune compagnie de colonisation ayant reçu de l'Empire allemand des privilèges exceptionnels, soit au point de vue administratif, soit au point de vue économique et financier.

Quelques grandes sociétés de commerce et de plantations existent dans la colonie, mais elles n'ont que la personnalité commerciale ordinaire.

Les plus importantes sont les suivantes :

Plantations de Kpémé, société à responsabilité limitée, au capital de 480.800 marks, fondée à Berlin ;

Société des plantations de noix de coco « Lomé » ;

Société de commerce et de plantations du Togo, à responsabilité limitée, fondée à Hambourg en 1901, au capital de 100.000 marks;

Société allemande du Togo fondée en 1902, à Berlin, au capital de 750.000 marks ;

Expédition pour la culture du coton du Comité économique colonial.

Les autres maisons de commerce employant plus de dix scribes ou ouvriers indigènes sont les suivantes :

Bædecker et Meyer, à Lomé, 3 blancs, 55 indigènes.

C. Gœdelt, à Lomé, 2 blancs, 38 indigènes.

F. et A. Savanzy, à Lomé, 3 blancs, 27 indigènes.

Liebau et Classen, à Lomé, 3 blancs, 25 indigènes.

Factorerie brémoise, à Lomé, 3 blancs, 33 indigènes.

F. Oloff et Cie à Lomé, 2 blancs, 45 indigènes.

C. Kentzer, à Petit-Popo, 3 blancs, 18 indigènes.

J. K. Victor, à Petit-Popo, 1 blanc, 33 indigènes.
D'Almeida frères, à Petit-Popo, 35 indigènes.
Société industrielle, à Douglastof (2 blancs, 32 indigènes).

2. COMMERCE EXTÉRIEUR

a) *Tableau de la progression du commerce extérieur du Togo de 1896 à 1902.*

Années.	Importation. Marks.	Exportation. Marks.	Commerce total. Marks.
1896.....	1 886 841	1 651 417	3 538 258
1897.....	1 975 942	771 025	2 746 967
1898.....	2 490 925	1 470 484	3 961 409
1899.....	3 279 708	2 582 701	5 862 409
1900.....	3 516 786	3 058 902	6 578 688
1901.....	4 722 899	3 690 550	8 413 449
1902.....	6 206 477	4 107 060	10 313 537 (1)

3. VOIES DE COMMUNICATION

a) *Routes.*

Dans tous les districts, les travaux pour l'établissement de routes et de chemins sont activement poussés. Les routes les plus importantes sont celles de Lomé à Misahöhe et la route de l'intérieur par Atakpémé-Aguevé-Gammé. D'autre part, de bons chemins relient les chefs-lieux de district; les deux routes sont pourvues de ponts, des chemins moins importants se détachent d'elles et desservent les villages et les plantations des territoires de l'intérieur.

En 1902-1903, quinze chemins ont été achevés ou mis en construction, et cinq ponts ont été terminés.

b) *Chemin de fer.*

L'administration poursuit avec la plus grande activité, en 1903, les travaux préparatoires et le tracé du chemin de fer Lomé-Agomé-Palimé. Le tracé sur terrain, commencé après

(1) Voyez p. 438 à 445.

approbation des plans par le Conseil économique colonial, était déjà avancé.

c) *Navigation.*

Un warf a été mis en construction depuis quelques années à Lomé ; il s'avançait, au 31 mars 1903, de cent vingt-quatre mètres dans la mer. Il a été mis en exploitation en 1902, et a rapporté pour ladite année 69.000 marks. Son rapport prévu pour 1903 et pour 1904 est de 58.000 marks. Il a déjà rendu de très grands services. C'est un des travaux publics les plus considérables qui aient été entrepris dans les colonies allemandes.

d) *Lignes avec l'Europe.*

Le Togo est relié à l'Europe par la ligne allemande de navigation Woermann, qui fait un service régulier entre la métropole et la colonie ; par les lignes françaises des Chargeurs réunis et de la Compagnie française (Bordeaux-Cotonou) et par les navires de l'*African Steamship Company* et de la *British and African Steam Navigation Company*. Tous ces navires transportent les courriers postaux.

4. POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Les communications postales et télégraphiques sont assurées au Togo par le bureau de poste de Lomé et par l'agence postale de Petit-Popo. Le chef de bureau de Lomé dirige en même temps tout le service postal et télégraphique de la colonie. Outre ce chef, il n'y a comme employé blanc que le directeur de l'agence de Lomé. Ces deux employés sont assistés de cinq télégraphistes indigènes et de neuf sous-agents indigènes.

Les deux bureaux de poste sont reliés par une ligne télégraphique et par une ligne téléphonique. Cette ligne télégra-

phique se relie, à l'ouest, avec le réseau télégraphique anglais de la Côte d'Or et, à l'est, avec le réseau français du Dahomey; des deux côtés, le réseau allemand se relie ainsi aux câbles sous-marins internationaux. D'autre part, une ligne télégraphique et téléphonique relie Lomé à Agomé Palimé. Pour les communications postales avec l'Europe, la colonie a recours aux lignes de navigation indiquée plus haut.

Entre Lomé et Petit-Popo circule trois fois par semaine dans chaque direction une poste par messagers; entre Petit-Popo et Agoué (Dahomey), chaque jour; entre Lomé et Kwitta (Côte d'Or), deux fois par semaine.

Statistique postale :

Lettres (arrivée et départ), 154.735. Télégrammes (arrivée, départ et transit), 12.500.

Valeurs transportées, 723.300 marks. — Communications téléphoniques, 656.

CHAPITRE IV

SUD-OUEST AFRICAIN

I. Renseignements géographiques. — 1. Situation, Frontières, Climat. — 2. Productions. — 3. Population.
II. Organisation administrative. — 1. Gouvernement, Personnel, Administration générale. — 2. Justice. — 3. Armée. — 4. Instruction publique et missions. — 5. Finances.
III. Situation économique. — 1. Compagnies de colonisation et maisons de commerce. — 2. Commerce extérieur. — 3. Voies de communication. — 4. Postes et télégraphes.

I

RENSEIGNEMENTS GÉOGRAPHIQUES

1. SITUATION, FRONTIÈRES, CLIMAT

La colonie du Sud-Ouest africain allemand est bornée, au sud, par le fleuve Orange jusqu'au 20° de longitude (Greenwich). La frontière orientale commence au sud, au fleuve Orange, suit le 20° longitude est jusqu'à son intersection avec le 22° latitude sud; de ce point, la frontière se dirige vers l'est jusqu'au 21° longitude, puis vers le nord en suivant ce degré jusqu'à son intersection avec le 18° latitude sud, et enfin vers l'est en suivant le fleuve Tschobé jusqu'à son embouchure dans le Zambèze. La frontière septentrionale suit le Counéné jusqu'à la cascade de Humbé, va ensuite en ligne droite jusqu'au Kumbango, qu'elle suit jusqu'à Andara pour

ensuite rejoindre en droite ligne le Zambèze, qu'elle atteint aux chutes Catima Mololo et suit jusqu'à Mpalera. La frontière occidentale est formée par la mer et contourne l'enclave anglaise de la baie de la Baleine (Walfisch bay).

La longueur des côtes est de 180 milles allemands (un mille allemand mesure 7.500 mètres) ; la superficie totale de la colonie est de 835.100 kilomètres carrés environ. La population est d'environ 300.000 âmes ; un quinzième à peine de la contrée est habité par les indigènes.

Le climat est sain, mais le pays est naturellement pauvre en eau et souffre des sécheresses qui se produisent assez fréquemment, surtout sur la côte, qui est très sablonneuse. Cependant les Allemands espèrent en faire une colonie de peuplement, en raison de l'excellence du climat au point de vue sanitaire.

2. PRODUCTIONS

a) *Minéraux.*

Le sous-sol du Sud-Ouest africain est riche ; il semble que les gisements des minerais du Sud africain anglais y ont des prolongements.

En 1902-1903, d'assez grands travaux de recherches et d'extraction ont été entrepris par un certain nombre de sociétés ou de particuliers.

La société de mines et de chemins de fer « Otavi » a projeté de relier sa concession à Swakopmund par un chemin de fer dont on prévoit l'achèvement pour la fin de 1906. En 1902, elle a continué ses travaux de prospection.

La société allemande coloniale du Sud-Ouest africain n'exerce pas elle-même ses droits de recherches minières, mais elle les concède par permission à d'autres personnes.

Le nombre de oes permissions était, en août 1902, de 76, et en mars 1903, de 34. Le droit de prospection entre les fleuves Swakop et Knisep est exercé par la maison Gœrz et Cie de Johannesburg.

D'autre part, cette maison a fait procéder par deux ingénieurs, dans le district des Hottentots de Béthanie, à des recherches sur l'ancienne concession de la *Sinclair Mine*. On a trouvé un minerai de cuivre très riche, mais qui malheureusement n'était pas assez abondant pour que le gisement mérite d'être exploité.

La maison Gœrz et Cie a également acquis le gisement de cuivre d'Ongoatti, près Karibib, dans le Hereroland.

Les gisements d'Otjizongatti, près Okahandja, semblent très riches et propres à être exploités sans qu'il soit nécessaire d'y employer de très grands capitaux. Malheureusement, ils sont entre les mains de propriétaires nombreux, ce qui nuit à la marche des travaux. Cependant, en 1902-1903, 12 tonnes de minerai de cuivre ont été extraits au cours des recherches et expédiés en Allemagne.

La présence de gisements de cuivre a été signalée sur d'autres points des territoires de la société du Sud-Ouest africain et du Hereroland, notamment à Kainkachas et à la ferme Ubib.

Le *Damaraland Copper Syndicat* a prospecté à nouveau la mine abandonnée *Matchless-Mine*. Les résultats n'ont pas été favorables et le minerai de cuivre ne s'est présenté qu'en très petite quantité.

La *South African Territories Limited* fait procéder à des recherches de minerais divers dans toute l'étendue de sa concession.

D'autres recherches se poursuivent, soit dans le district minier de Bersaba, soit dans celui de Gibéon.

En 1902, l'exportation du minerai s'est élevée à 876 kilog. valant 700 marks.

b) *Végétaux.*

La production végétale du Sud-Ouest africain se rapproche sensiblement de celle des régions chaudes, mais non tropicales.

On cherche surtout à produire les plantes les plus propres à la nourriture des bestiaux, dont l'élevage fait l'objet princi-

pal des travaux agricoles. C'est dire qu'on veut surtout multiplier le nombre des prairies et des pâturages.

Les cultures introduites dans la colonie et dont on favorise particulièrement le développement sont celles du tabac, de la vigne, des arbres fruitiers et des palmiers à dattes.

Le seul produit végétal dont l'exportation soit à signaler est la gomme arabique, dont il a été exporté en 1902, 25.500 kilos valant 16.200 marks.

La statistique des fermes pour 1902-1903 donne un chiffre de 276 fermes déjà existantes et de 54 fondations nouvelles, représentant une superficie de 443.866 hectares. La superficie cultivée des anciennes fermes n'a pas été fixée définitivement, non plus d'ailleurs que le nombre total de ces fermes.

La production agricole est contrariée par le manque d'eau, auquel on cherche à remédier en créant des puits artificiels et en procédant à des sondages répétés. Jusqu'à présent, un assez grand nombre de puits ont été forés avec succès.

c) *Animaux.*

L'élevage du gros et du petit bétail donne de bons résultats. Le recensement fait en 1902-1903 pour toute la colonie a donné les chiffres suivants :

Bêtes à cornes, 92.159 ; — chèvres, 156.727 ; — chèvres Angora, 3.391 ; — moutons à queue grasse, 182.541 ; — moutons à laine, 4.201 ; — porcs, 690.

Pour les autres animaux domestiques, on compte :

Chevaux, 5.265 ; — Autruches, 28 ; — Anes, 899 ; — Mulets, 88 ; — Chameaux, 3 ; — Zèbre, 1.

D'autre part, l'exportation de l'ivoire a été de 110 kilog. valant 1.390 marks, celle des plumes d'autruche de 1.798 kilog. valant 91.074 marks et celle des peaux d'animaux sauvages de 5.516 kilog. valant 54.911 marks.

Il a été en outre exporté 5.729 kilog. de poisson fumé ou séché, valant 2.305 marks.

3. POPULATION

Au 1er janvier 1903, la population blanche totale est de 4.682 individus, en y comprenant 42 femmes indigènes mariées avec des blancs.

Il y a 3.391 individus du sexe masculin et 1.249 du sexe féminin.

Le district où les blancs sont le plus nombreux est celui de Windhuk, avec 1.315 blancs.

Au point de vue de la nationalité, on compte : Allemands, 2.998; — Boers et Afrikanders, 973; — Anglais, 453; — Autrichiens, 40; — Scandinaves, 35; — Russes, 19; Hollandais, 29; sans nationalité, 101; — divers, 34.

A la suite de la conclusion de la paix dans l'Afrique du Sud, le nombre des Boers et Afrikanders, qui était encore de 1.354 en 1902, est descendu à 973 en 1903.

Au point de vue des professions, on compte : fonctionnaires et militaires, 939; — ecclésiastiques et missionnaires, 54; — commerçants, 277; — colons et fermiers, 813; — ingénieurs, architectes, etc., 18; — ouvriers, 693; — marins, 6; — médecins (autres que les médecins militaires ou du gouvernement), 4.

b) *Population indigène.*

La population est relativement très faible, au regard de la superficie du pays. Elle n'est que de 300.000 individus environ, appartenant aux peuplades Ovembos, Hereros, Damaras, Namaquas (Hottentots), etc. Il y a un certain nombre de métis. Une grande partie de cette population indigène s'occupe de l'élevage du bétail et possède une quantité assez importante des animaux dont la statistique a été donnée plus haut.

II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

1. GOUVERNEMENT, PERSONNEL, ADMINISTRATION GÉNÉRALE

a) *Gouvernement et personnel.*

Le chef du gouvernement est un gouverneur qui exerce en même temps les fonctions de consul pour l'enclave anglaise de la baie de la Baleine. Avant 1890, le chef du gouvernement avait le titre de *Landeshauptmann* ou de commissaire.

Il est assisté d'un juge supérieur, d'un receveur des finances, d'un chef de la douane, d'un directeur de la poste. Le juge supérieur est assisté de deux juges et de deux juges-suppléants. Les chefs de service ont sous leurs ordres un personnel de bureau. Il y a en outre un certain nombre de fonctionnaires à attributions techniques, médecins, ingénieurs (des mines, des cultures, etc.), architectes, etc.

La colonie est divisée en neuf district : Keetmanshoop, Gibéon, Gobabis, Windhuk, Swakopmund, Karibib, Omaruru, Outjo, Grootfontein. Le siège du gouvernement est à Windhuk. Les administrateurs de districts ont le titre de capitaines de district (*Bezirkhauptmann*).

b) *Administration générale. Ordre et salubrité.*

Les plus importantes dispositions particulières du Sud-Ouest africain sont les suivantes :

Police de sûreté. — Arrêtés du commissaire du 10 août 1892 et du 29 mars 1897, interdisant l'introduction dans la colonie des armes à feu, de la poudre et autres munitions.

Avis du gouverneur, du 16 janvier 1899, sur l'application de la loi d'Empire sur les substances explosives.

Police de la voirie et de la salubrité. — Règlement du 12 septembre 1898, sur la construction des maisons.

Différents arrêtés sur la circulation, le droit de péage sur certains chemins, etc.

Agriculture. — Différents arrêtés concernant les mesures préventives contre les maladies du bétail.

Commerce. — Différents arrêtés sur le commerce des spiritueux et les débits de boissons alcooliques.

Arrêté sur les transports des marchandises, la conduite des bestiaux, etc.

Arrêté du 8 novembre 1899, ordonnant d'employer exclusivement les poids et mesures allemands.

Arrêté autorisant la poste à réquisitionner les véhicules privés et l'aide des particuliers pour le transport des messages, sauf indemnité à verser au requis.

Chasse et pêche. — Arrêté du 4 janvier 1892, ordonnant que celui qui voudra se livrer à la chasse, en y employant des bêtes de selle, de somme ou de trait, devra solliciter un permis qui sera délivré pour un an contre un droit de 1.000 marks. La chasse des autruches est interdite du 1er août au 30 octobre, ainsi que la récolte de leurs œufs. Il est défendu en tout temps de tuer les éléphants et les autruches femelles. Le tout sous peine d'amende ou d'emprisonnement jusqu'à trois mois.

Police forestière. — Arrêté du 7 août 1894, établissant dans le district de Windhuk un district forestier réservé dans lequel l'abatage du bois est interdit.

Arrêté du 4 août 1894, interdisant les incendies de forêts et punissant ces incendies ou les tentatives, réserve faite des peines déjà prévues par les lois pénales générales, de l'emprisonnement jusqu'à trois mois et de l'amende jusqu'à 3.000 marks. Le même arrêté ne permet de brûler les mauvaises herbes qu'avec l'autorisation administrative.

Mines. — En raison de l'abondance des richesses minières dans la colonie, les textes sur l'exploitation des mines sont assez nombreux. Une ordonnance impériale du 20 mars 1898,

concernant la recherche et l'extraction de l'or et des métaux précieux, concéda à la Société coloniale du Sud-Ouest africain un privilège sur tout le sous-sol de la colonie, mais ordonna en même temps que ladite société devrait permettre la prospection, sous certaines conditions, et se conformer elle-même à un certain nombre de prescriptions pour ses entreprises propres.

Une nouvelle ordonnance du 15 août 1889 modifia du tout au tout ce premier état de choses et abrogea l'ordonnance de 1888. Furent permises en toute liberté la recherche et l'extraction des pierres précieuses, métaux précieux (or, argent, platine), minerais, minéraux propres à fournir du soufre, de l'alun, du vitriol, du salpêtre, graphites et bitumes, mais seulement dans les territoires de la colonie qu'un avis administratif déclarait territoires libres pour la prospection. Sur certains territoires, notamment sur ceux que la Société du Sud-Ouest africain avait acquis antérieurement à la première ordonnance (celle de 1888), cette société garde son privilège intact. L'ordonnance de 1889 règle encore différents points, notamment le montant des droits à verser pour entreprendre des recherches et la répartition de ces droits, dont la moitié est versée au propriétaire du sol (particulier ou chef indigène), l'autre moitié appartenant à l'administration des mines (si le sol n'appartient ni à un particulier ni à un chef indigène) pour couvrir les dépenses de cette administration, sauf, au cas où les sommes ainsi reçues sont supérieures à ces dépenses, à remettre la moitié de cet excédent à la Société du Sud-Ouest africain, pour être employée dans l'intérêt de la colonie.

Une ordonnance impériale du 6 septembre 1892 règle les conditions dans lesquelles seront examinés les droits de ceux qui, avant la publication des diverses ordonnances antérieures, avaient fait des recherches, procédé à des extractions, acquis des terrains dans ce but, etc.

L'administration des mines fonctionne sous la haute surveillance du gouverneur, donne son avis sur les permissions de fouilles, fixe les indemnités à payer par les concession-

naires, se prononce sur les contestations en matière de mines, perçoit des droits fixes que doivent payer les concessionnaires et les répartit comme il a été dit plus haut, enfin exerce la police des mines.

Toute réclamation contre une décision de l'administration des mines doit être portée devant le gouverneur, dans un délai de six mois à dater du jour où a été publiée ladite décision (arrêté du gouverneur du 14 juillet 1890).

Indigénat. — Différents arrêtés interdisent l'embauchage des indigènes et leur émigration hors de la colonie. Les agences d'embauchage ne sont pas tolérées dans la colonie et leurs propriétaires peuvent être expulsés immédiatement.

2. JUSTICE

Les dispositions de 1896, émanant de l'Empereur et du chancelier, applicables dans l'Afrique orientale allemande, le Cameroun et le Togo, ne le sont pas complètement au Sud-Ouest africain. Dans cette colonie, les traités conclus avec les indigènes ont été nombreux, et il en a fallu tenir compte dans l'organisation de la justice à l'égard des indigènes.

En matière civile, un arrêté du gouverneur du 1er janvier 1899 remet l'examen des contestations civiles entre blancs et indigènes (lorsque ces derniers sont défendeurs) à l'administration, c'est-à-dire aux capitaines ou chefs de district.

Conformément à la décision du chancelier du 22 avril 1896 et aux traités conclus avec les chefs, un indigène doit assister le chef de district ou son délégué.

En matière criminelle, un arrêté du commissaire du 8 novembre 1896, introduit dans la colonie la décision du chancelier de l'Empire du 22 avril 1896, mais en la modifiant et en tenant compte des traités conclus avec les chefs, en respectant notamment le plus possible la juridiction pénale que les chefs ont conservée sur les membres de leurs peuplades. La statistique criminelle de 1902-1903 est la suivante :

Population blanche

NATURE DES CRIMES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS	NOMBRE DES CAS	CONDAMNATIONS					ACQUITTEMENTS
		RÉCLUSION	EMPRISONNEMENT de plus de 6 mois	EMPRISONNEMENT de moins de 6 mois	ARRÊTS	AMENDE	
Crimes et délits contre l'État, l'ordre public et la religion.....	8	»	»	2	»	5	1
Crimes et délits contre les personnes.....	10	»	2	2	1	5	»
Crimes et délits contre les choses.	28	2	3	19	»	1	3
Délits dans l'exercice de fonctions.	2	»	2	»	»	»	»
Contraventions.....	201	»	»	»	2	186	13

Population indigène

NATURE DES CRIMES ET DELITS	DISTRICT	CONDAMNATIONS A MORT	PRISON DE PLUS D'UN AN	PRISON DE 6 A 12 MOIS	PRISON DE MOINS DE 6 MOIS	AMENDES	CORRECTIONS CORPORELLES	TOTAL DES CONDAMNÉS
Crimes et délits contre l'Etat et l'ordre public.	Pour toute la colonie.	»	»	2	»	»	2	2
Crimes et délits contre les personnes.....	Pour toute la colonie.	»	6	3	5	1	10	17
Crimes et délits contre les choses.....	Windhuk.	»	12	24	68	»	88	119
	Gibéon.	»	5	7	35	»	»	47
	Keetsmanhoop.	»	21	59	40	»	86	128
	Swakopmund.	»	3	3	23	»	26	55
	Karibib.	»	6	44	19	»	73	74
	Omaruru.	»	1	2	16	»	19	19
	Outjo.	»	»	»	23	»	9	24
	Grootfontein.	»	»	4	21	»	8	25
	Gobabis.	»	»	»	17	»	8	25
Autres délits et contraventions.....	Windhuk.	»	»	»	36	4	10	42
	Gibéon.	»	»	»	3	1	5	9
	Keetsmanhoop.	»	»	»	14	2	12	25
	Swakopmund.	»	1	»	34	»	101	136
	Karibib.	»	»	»	11	3	6	20
	Omaruru.	»	»	»	2	7	»	9
	Outjo.	»	»	»	5	2	2	8
	Grootfontein.	»	»	»	»	»	»	»
	Gobabis.	»	»	»	7	»	8	15
TOTAL.....		»	55	148	379	20	473	799

Le nombre des condamnés est inférieur à celui des condamnations, parce que 276 peines accessoires (amende et correction corporelle) ont été prononcées.

3. ARMÉE

En 1903, c'est-à-dire avant la guerre avec les Hereros, les troupes européennes, sous les ordres d'un officier supérieur représentant le gouverneur, avaient un effectif de 50 officiers, médecins et fonctionnaires et de 785 sous-officiers et soldats; quatre compagnies tenaient garnison à Windhuk, Omaruru, Keetsmanhoop, Outjo. En outre, à Windhuk, il y avait une batterie de campagne et une section de réserve. Une batterie de montagne a été formée en 1902.

Il existe une troupe de police, composée de soldats détachés des troupes européennes et de 300 indigènes.

4. INSTRUCTION PUBLIQUE ET MISSIONS

a) *Écoles du gouvernement* (situation en 1902-1903).

Ces écoles sont au nombre de cinq, et sont établies à Windhuk, Swakopmund, Grootfontein, Gibéon et Keetsmanhoop.

A Windhuk, le nombre des élèves est de 36, répartis en trois classes.

La plupart sont des enfants de race blanche. On leur donne l'enseignement primaire, mais la tâche des maîtres est rendue compliquée par les différences d'origine et de langue maternelle des enfants (allemand, anglais, hollandais).

A Swakopmund, le nombre des élèves a été de 25; à Grootfontein, il a varié entre 10 et 12; à Gibéon, il a été de 43, et à Keetsmanhoop il a varié entre 10 et 20. Le programme d'enseignement (instruction primaire) a été à peu près le même dans toutes ces écoles. Les résultats obtenus sont dans l'ensemble peu satisfaisants, soit que la date de fondation des écoles soit très récente, soit que les parents mettent peu d'empressement à remplir l'obligation scolaire.

b) *Missions.*

1° *Mission rhénane* (situation en 1903).

Missionnaires, nombre variable; — stations, 18; — ouvriers européens, 12; — ouvriers indigènes, 23; — chrétiens, 5.876; — écoles, 30; écoliers, 1.638.

Cette première statistique s'applique au Hereroland; la mission rhénane étend aussi son activité dans le Namaqualand (14 missionnaires et 14 stations); elle a enfin une station à Keetsmanhoop. C'est elle seule qui représente le culte protestant dans la colonie.

2° *Mission catholique des Pères Oblats.*

Missionnaires, 14 (11 prêtres et 3 frères); — Stations : 5 (Gross-Windhuk, Klein-Windhuk, Swakopmund, Amimiis, Epikuro).

Œuvres : 1 école d'apprentissage (12 apprentis pour 7 métiers); — 1 école pour les enfants indigènes (83 élèves); — 1 école pour les enfants de race blanche; — 1 orphelinat pour enfants métis; — 1 pharmacie pour les indigènes; — 2 bibliothèques de prêt.

Il existe encore une ferme-station à Hairachabid, où résident 2 prêtres et 4 sœurs. Cette ferme occupe 250 personnes, dont 50 blancs et 200 indigènes. Une école qui y est annexée est fréquentée par 45 enfants environ.

5. FINANCES

Les recettes propres de la colonie se sont élevées pour 1902 à 2.154.000 marks en chiffres ronds, alors que les prévisions étaient de 1.824.000 marks; les impôts directs ont rapporté 89.000 marks (prévision : 64.000 marks); les douanes 875.000 marks (prévision 750.000 marks); les autres revenus, taxes, droits, etc., 285.000 marks (prévision 153.000 marks); les recettes du chemin de fer, 906.000 marks (prévision

857.000 marks). Mais si les recettes ont été supérieures aux prévisions, elles sont restées bien inférieures aux dépenses qui se sont élevées à 10.154.000 marks; la subvention de l'Empire de 7.792.000 marks, n'a pas empêché un déficit de se produire.

De 1901 à 1904, les recettes et dépenses se sont équilibrées comme suit :

RECETTES	1901 marks	1902 marks	1903 marks	1904 marks
Impôts directs	61 000	88 000	72 000	74 000
Douanes	924 000	875 000	1 000 000	1 100 000
Recettes administratives	285 000	285 000	160 000	220 000
Chemins de fer	402 000	906 000	940 000	1 096 000
Ventes diverses	» »	» »	» »	100 000
Port de Swakopmund	» »	» »	» »	130 000
Subvention de l'Empire	9 127 000	7 792 000	6 260 000	5 416 000
TOTAL	10 799 000	9 946 000	8 432 000	8 136 000
DÉPENSES				
Dépenses ordinaires	5 081 000	6 717 000	6 762 000	7 451 000
Dépenses extraordinaires	6 357 000	3 402 000	1 655 000	671 000
Fonds de réserve	18 000	35 000	14 000	14 000
TOTAL	11 456 000	10 154 000	8 431 000	8 136 000

Les chiffres de 1903 et 1904 se réfèrent probablement à des prévisions.

III

SITUATION ÉCONOMIQUE

1. COMPAGNIES DE COLONISATION ET MAISONS DE COMMERCE

a) *Compagnies et sociétés de colonisation.*

La société ou compagnie allemande coloniale du Sud-Ouest africain (*Deutsche Kolonialgesellschaft für Sud West Afrika*) avait acquis de M. Lüderitz tous les territoires et tous les droits de souveraineté qu'il tenait des chefs indigènes. Mais

cette compagnie n'exerça jamais les droits de souveraineté ainsi acquis; l'Empire les lui racheta en lui concédant un vaste territoire de 135.000 kilomètres et en lui accordant (mais seulement momentanément, de 1888 à 1889) des droits spéciaux sur les mines et minerais de la colonie.

L'Empire, après avoir délimité un certain nombre de territoires destinés à servir de « réserves aux indigènes » accorda d'autres concessions, à des conditions diverses, à des sociétés qui se fondèrent après la Compagnie allemande du Sud-Ouest africain. Ce furent notamment la Société des domaines et des mines du Kaoko, qui reçut 63.000 kilomètres carrés; la *South West Africa Company Limited*, qui reçut 13.000 kmq; la *South African Territories Company*, qui eut 10.000 kmq; la Société hanséatique de domaines et de mines et la Société de colonisation pour le Sud-Ouest africain (*Siedelungsgesellschaft für Sud West Afrika*), qui reçurent environ 9.000 à 10.000 kmq. chacune.

En dehors de ces grandes sociétés concessionnaires, d'autres sociétés importantes, mais ayant un caractère purement commercial, se sont constituées pour différents objets.

Les sociétés ayant plus de 100.000 marks de capital sont les suivantes :

A. — *Sociétés allemandes*

DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ	CAPITAL Marks	SIÈGE SOCIAL
Société coloniale allemande pour le Sud-Ouest africain	2 000 000	Berlin.
Société de colonisation pour le Sud-Ouest africain	300 000	—
Société de commerce du Damara et du Namaqua	300 000	Hambourg.
Société pour la création de fermes dans le Damaraland	133 000	Carlsruhe.
Société de commerce de Swakopmund	700 000	Berlin.
Société pour favoriser l'élevage dans le Sud-Ouest africain	600 000	—
Société des domaines et des mines du Kaoko.	10 000 000	—
Société des mines et du chemin de fer d'Otavi.	1 000 000	—
Société hanséatique des domaines des mines et du commerce Sud-Ouest africain	2 400 000	Hambourg.

B. — *Sociétés étrangères*

DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ	CAPITAL Marks	SIÈGE SOCIAL
South African Territories Limited.....	10 000 000	Londres.
South West Africa Company Limited.....	20 000 000	—
Damara Guano Gesellschaft.....	» » »	—

b) *Maisons de commerce.*

En dehors des grandes sociétés, on compte encore dans le Sud-Ouest africain une très importante maison de commerce, ayant un capital de 300.000 marks, et pour raison sociale : von Tippels, Kirch et C°. D'autre part, le nombre des magasins, hôtels, commerces de détail de toutes sortes est de 167 (1903).

2. COMMERCE EXTÉRIEUR

a) *Tableau du commerce extérieur total de 1897 à 1902.*

Années.	Importation. Marks.	Exportation. Marks.	Commerce total. Marks.
1897.....	4 887 325	1 246 749	6 134 074
1898.....	5 868 281	915 784	6 784 065
1899.....	8 941 154	1 399 478	10 340 632
1900.....	6 968 385	907 565	7 875 950
1901.....	10 075 494	1 241 761	11 317 255
1902.....	8 567 550	2 212 973	10 780 523 (1)

3. VOIES DE COMMUNICATION

a) *Routes.*

Le réseau routier comprend une grande artère qui traverse la colonie du nord au sud, depuis Grootfontein dans le Damaraland jusqu'au Warmbad et Ramansdrif, à la frontière méridionale du Sud-Ouest africain. Dans la première partie de son parcours, cette route suit l'itinéraire Grootfontein-Otavi-Waterberg-Okahanaga-Windhuk; de Windhuk elle suit vers

(1) Voyez p. 446, 447, 450.

le sud un itinéraire Windhuk-Rehoboth-Kuis-Gibéon-Keetsmanhoop-Seeheim-Warmbad-Ramansdrif. Entre Windhuk et Ramansdrif, cette route est carrossable, et sert à la circulation des charrettes à bœufs en usage dans le pays. De même, est également carrossable jusqu'à Outjo une route Swakopmund-Karibib-Omaruru-Outjo-Otavi-Grootfontein. Une route ordinaire relie Windhuk à Gobabis; de Lüderitzbucht (Angra-Pequeña) part une route Lüderitzbucht-Kubub-Béthanie-Seeheim-Keetsmanhoop-Hasuur-Rietfontein (Betchouanaland anglais). L'ensemble de ce réseau présente une assez grande homogénéité.

b) *Chemins de fer.*

Une ligne de chemin de fer, en pleine exploitation depuis 1902, relie Swakopmund à Windhuk, par Jakalswater-Kubas-Karibib-Waldau, Okahanaga-Otjisewa. Cette ligne a une longueur de 382 kilomètres. Le personnel de l'exploitation est en partie militaire et comprend : 2 officiers, 6 fonctionnaires, 7 sous-officiers, 240 agents de race blanche et 600 indigènes. Il circule dans chaque direction deux trains de voyageurs par semaine, faisant le trajet en deux jours, la circulation des trains étant interrompue pendant la nuit et les trains stationnant alors à Karibib, à moitié chemin entre Windhuk et Swakopmund. Les trains de marchandises circulent suivant les besoins du service. Les recettes de l'exploitation se sont élevées en 1902-1903 à 906.000 marks, mais les dépenses ont été de 1.364.000 marks.

Une autre ligne, entreprise par la société des mines et du chemin de fer d'Otavi, est en construction entre Swakopmund-Omaruru-Otjombondé-Otavi-Otjikoto-Tsumeb.

c) *Navigation.*

La ligne Woermann fait le service une fois par mois entre Hambourg et la colonie et assure, d'autre part, les communications avec le Cap. Les lignes anglaises qui font le service entre l'Angleterre et le Cap ont des vapeurs qui relâchent régulièrement dans les ports de la colonie et à Walfisch bay.

Mouvement des navires dans les ports du Sud-Ouest africain

DÉSIGNATION DES PORTS	NAVIRES ENTRÉS DANS LES PORTS	NOMBRE de TONNEAUX	VAPEURS	VOILIERS	NATIONALITÉ				
					ALLEMANDS	ANGLAIS	NORVÉGIENS	ITALIENS	AUTRICHIENS
Swakopmund.....	35	92 931	35	»	33	1	»	»	1
Lüderitzbucht.....	48	86 463	40	8	39	9	»	»	»
Cap-Cros.....	32	64 225	24	8	25	2	2	3	»
TOTAL.....	115	243 619	99	16	97	12	2	3	1

4. POSTES ET TÉLÉGRAPHES

La colonie possède 32 offices postaux, dont 2 bureaux de poste, 14 agences postales et 16 agences auxiliaires. Le chef de bureau de Windhuk a, en même temps, la direction de tout le service postal de la colonie. Seuls, les bureaux et les agences assurent l'ensemble des opérations postales; les agences auxiliaires ne procèdent qu'à la levée et à la distribution des lettres ordinaires.

Le personnel spécial européen comprend : un directeur de la poste (chef de bureau de Windhuk), 2 employés supérieurs, 8 employés, 2 surveillants du télégraphe; en outre, appartiennent également au personnel spécial 9 sous-agents indigènes. Tous ces fonctionnaires sont répartis dans les bureaux de Windhuk et de Swakopmund, et dans les agences de Keetsmanshoop et Okahanaga. Dans tous les autres offices ce sont des particuliers, des fonctionnaires appartenant à d'autres administrations, des militaires, qui assurent la marche du service.

Les communication postales avec l'Europe ont lieu par les vapeurs de la Woermann Linie et par ceux des deux lignes

anglaises; avec le Cap, elles ont lieu par les vapeurs des mêmes lignes, et, lorsque le pays est en état de paix, par voie de terre tous les quinze jours.

La poste utilise, deux fois par semaine, le chemin de fer entre Windhuk et Swakopmund. En outre, les localités les plus importantes communiquent entre elles, à époques régulières (soit hebdomadairement, soit deux fois par mois), par messagers se relayant ou par voitures sur les routes carrossables (charrettes à bœufs).

La colonie est reliée, à Swakopmund, au réseau télégraphique sous-marin international par le câble le Cap-Mossamedès; des lignes télégraphiques on héliographiques terrestres relient, d'une part, Swakopmund à Karibib et Outjo; et, d'autre part, Windhuk à Rehoboth, Gibéon et Keetsmanhoop.

Statistique postale et télégraphique en 1902

Lettres (arrivée et départ)	878.039
Paquets — —	11.343
Télégrammes (arrivée, départ, transit)....	7.795
Valeurs transportées (mandats-poste, envois contre remboursement.....	7.695.000 marks.

Tous ces chiffres sont en augmentation sur les nombres correspondants de l'année précédente.

CHAPITRE V

NOUVELLE-GUINÉE

I. Renseignements géographiques. — 1. Description, Climat. — 2. Productions. — 3. Population.
II. Organisation administrative. — 1. Gouvernement, Personnel, Circonscriptions administratives. — 2. Justice. — 3. Instruction publique, Missions. — 4. Finances.
III. Situation économique. — 1. Sociétés de colonisation et maisons de commerce. — 2. Postes.

I

RENSEIGNEMENTS GÉOGRAPHIQUES

1. DESCRIPTION, CLIMAT

La colonie de la Nouvelle-Guinée comprend le Kaiser Wilhelmsland, qui est la partie de l'île de la Nouvelle-Guinée appartenant à l'Allemagne, l'archipel Bismarck et les îles Salomon, qui appartiennent à l'Empire allemand.

Depuis 1899, on y rattache les Carolines, les îles Palau et les Mariannes achetées à l'Espagne.

Tout cet ensemble est situé à peu près entièrement entre 140° et 160° longitude est de Greenwich, 10° latitude nord et 10° latitude sud.

Le Kaiser Wilhelmsland s'étend sur la partie nord-est de l'île de la Nouvelle-Guinée. Sa superficie est de 179.000 kil. Les côtes, qui ont une longueur de 800 kilomètres, présentent

un certain nombre de golfes, de baies, dont les plus importants sont le golfe Huon et la baie de l'Astrolabe; dans leur voisinage se trouvent de nombreuses petites îles et des bancs de coraux. L'intérieur est encore peu connu; entre le golfe Huon et la baie de l'Astrolabe s'étend une chaîne montagneuse, les monts Finisterre, qui atteignent plus de 3.000 mètres; à l'intérieur sont deux autres chaînes de montagnes, les monts Kraetke et les monts Bismarck. Les principaux fleuves jusqu'à présent reconnus sont, de l'ouest à l'est, le fleuve Auguste-Victoria, le fleuve Ottilie (nommé Ramu sur une partie de son cours), la rivière Gogol (baie de l'Astrolabe) et la rivière Markkam (golfe de Huon).

Le climat est fortement tropical; la température moyenne est de 26° centigrades. D'avril à septembre règne le vent sud-est et d'octobre à mars la mousson nord-ouest.

L'archipel Bismarck a une superficie terrestre d'environ 61.000 kil. Ses principales îles, séparées par le canal Saint-Georges, sont la Nouvelle-Poméranie, avec la presqu'île de la Gazelle, et le Nouveau-Mecklembourg. Il comprend en outre, au nord-ouest, les îles de l'Amirauté, l'île Saint-Mathias et l'île Neu-Hannover (Nouveau-Hanovre). On y rattache les îles Buka et Bougainville, de l'archipel Salomon. Le climat est un climat tropical tempéré par l'air de la mer. Les Carolines, Palau et Mariannes, anciennement à l'Espagne, ont une superficie de 1.600 kmq. dont 450 pour les Palau. Les principales de ces îles sont Kuseié, Ponapé, Truk et Jap (Carolines), Baobeltab (Palau), Seipan et Tinian (Mariannes).

2. PRODUCTIONS

a) *Kaiser Wilhelmsland et archipel Bismarck.*

Les principales productions de cette partie de la colonie de la Nouvelle-Guinée sont, pour le Kaiser Wilhelmsland, le tabac, le coprah, les bois ouvrables, le coton, le trépang, la nacre, l'écaille et le café. La culture des plantes à caoutchouc

se répand de plus en plus, ainsi que celle des cocotiers. L'élevage du bétail ne se fait guère qu'en rapport des besoins de la colonie, et non en vue de l'exportation. Les plantations du Kaiser Wilhelmsland, sont entre les mains de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée, qui possède en outre plusieurs des plantations du Nouveau-Mecklembourg et de la presqu'île de la Gazelle. Le fisc de la colonie est propriétaire de plusieurs établissements dans le Nouveau-Mecklembourg. Les autres établissements agricoles appartiennent à des particuliers ou à des missions.

Au 1er janvier 1903, la situation des plantations était celle indiquée par le tableau page 388.

Aucun renseignement n'est donné dans ce tableau sur la culture du tabac. Cependant, sur les seules plantations de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée, la récolte a été de 102.875 livres, et 87.000 livres ont été exportées à Brême. Mais la Compagnie renonce à cette culture, dont elle trouve le rapport insuffisant.

b) *Carolines, Palau et Mariannes.*

Les principaux produits sont les noix de coco et le coprah, le trépan, l'écaille, la nacre; aux Carolines orientales le produit atteignant la plus forte exportation est le coprah (152.500, sur une exportation totale de 166.160 marks); aux Carolines occidentales, l'exportation du coprah est de 95.700 marks sur un total de 116.000 marks, et aux Mariannes, elle atteint 173.600 marks sur un total de 173.722 marks. On cherche également à introduire dans ces îles la culture du caoutchouc.

3. POPULATION (AU 1er JANVIER 1903)

a) *Kaiser Wilhemsland.*

1° Population blanche : Nombre total, 119 individus, dont 95 hommes, 16 femmes et 8 enfants. — Il y a 109 Allemands, dont 4 fonctionnaires, 9 marchands, 38 missionnaires, 4 mé-

Situation des plantations au 1er janvier 1903.

PLANTATIONS	SUPERFICIE TOTALE CULTIVÉE HECTARES	CAFÉ HECTARES		CACAO HECTARES		COCOTIERS HECTARES		COTON HECTARES		CAPEK HECTARES en rapport	PLANTES A CAOUTCHOUC HECTARES en rapport	EMPLOYÉS BLANCS	OUVRIERS DE COULEUR
		en tout	en rapport	en tout	en rapport	en tout	en rapport	en tout	en rapport				
I. — Nouveau Mecklembourg	3 192	»	»	»	»	702	56	»	»	» »	» »	6	210
II. — Presqu'île de la Gazelle	53 479	198	36	5	5	4 831	617	271	271	62	» »	44	2 772
III. — Nouveau Lauenbourg	6 600	»	»	»	»	930	»	»	»	» »	» »	9	453
IV. — Kaiser Wilhemsland	1 689, 6	»	»	»	»	1 202, 3	80, 1	»	»	9 242 arbres	1 170 arbres	18	1 217
TOTAL	64 960, 6	198	36	5	5	7 665, 3	753, 1	271	271	62 hect. 9 242 arbres	1 170 arbres	77	4 652

decins, 12 planteurs, 11 marins, 17 ingénieurs et ouvriers, 14 femmes; 3 Anglais dont 1 missionnaire, 1 marin, 1 technicien; 1 Suédois; 3 Autrichiens; 4 Australiens; 1 Russe; 5 individus sans nationalité.

2° Population indigène : Elle est évaluée à 100.000 individus, de race mélanésienne ou papoue.

b) *Archipel Bismarck (avec les îles Salomon).*

1° Population blanche : Nombre total, 277 individus, dont 182 Allemands, 50 Anglais, 21 Hollandais, 7 Français, 7 Scandinaves, 4 Américains, 3 Australiens, 2 Japonais et 1 Autrichien. Il y a 44 femmes et 19 enfants. On compte 14 fonctionnaires, 72 marchands, 26 planteurs, 9 ingénieurs et techniciens, 21 marins, 5 artisans, 1 médecin et 66 missionnaires.

2° Chinois, 91 Samoens; et Fidjiens, 39.

3° Population indigène évaluée à 200.000 Mélanésiens ou Papous.

c) *Carolines, Palau et Mariannes.*

1° Population blanche : Carolines orientales, 88 personnes, dont 21 femmes et 14 enfants, 16 Allemands (dont 6 fonctionnaires), 14 Américains, 9 Espagnols, 7 Anglais, 3 Français, etc. — Carolines occidentales et Palaos : 51 personnes (dont 8 Allemands seulement et 20 Japonais). — Mariannes : 38 personnes (dont 7 Allemands et 24 Japonais).

2° Population non indigène, originaires de l'Extrême-Orient et de l'Océanie.

Carolines orientales, pas de renseignements. — Carolines occidentales et Palaos : Métis, 15; Malais, 3; Chinois, 4; Chamarros, 115; Philippins, 25. — Mariannes : Malais, 3; Carolines, 895; Chamarros, 1611.

3° Population indigène : Carolines orientales, 25.000 âmes. — Carolines occidentales et Palaos, 13.500 (dont 3.750 pour les Palaos). Mariannes, 2.500

III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

1. GOUVERNEMENT, PERSONNEL, CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

La colonie de la Nouvelle-Guinée est divisée en deux grandes circonscriptions, dont l'une, dite parfois Ancienne Colonie (*Altes Schutzgebiet*), comprend l'archipel Bismarck et le Kaiser Wilhelmsland et dont l'autre, dite Nouvelle Colonie (*Neues Schutzgebiet*), comprend les Carolines, Palaos et Mariannes.

Le siège du gouvernement est à Herbertshöhe, dans la presqu'île de la Gazelle (archipel Bismarck). L'archipel Bismarck avec les Salomon forme un district de l'Ancienne Colonie ; le second est constitué par le Kaiser Wilhelmsland, avec, comme chef-lieu, Friedrich-Wilhelmshafen.

Les Carolines sont divisées en deux districts : Carolines orientales, dont le chef-lieu est Ponapé ; Carolines occidentales (et Palaos), chef-lieu Jap.

Les Mariannes forment un district, dont le chef-lieu est Seipan.

Le chef du gouvernement a le titre de gouverneur. Il est assisté par des chefs de district, par deux juges, par des fonctionnaires des douanes, des postes, etc. L'administration est aussi simplifiée que possible et le personnel est restreint.

Il n'y a pas de troupes dans la colonie, sauf quelques agents de police.

Administration générale. — Police, ordre et salubrité.

Les plus importantes des dispositions administratives spéciales à la colonie de la Nouvelle-Guinée sont les suivantes :

Arrêté du commissaire, du 4 septembre 1897, interdisant pour les indigènes l'introduction et la circulation des armes à feu, de la poudre et des munitions.

Arrêté du même, du 17 octobre 1899, prescrivant la même interdiction pour les Carolines et défendant, en outre, de délivrer aux indigènes de ces îles des boissons alcooliques.

Arrêté du commissaire du 18 août 1887, imposant à tous les non-indigènes l'obligation de faire à l'administration une déclaration de leurs déplacements.

Règlement sanitaire sur les quarantaines, du 29 septembre 1891, modifié le 24 avril 1893 et complété le 18 octobre 1899.

Arrêté de la direction de la compagnie à la Nouvelle-Guinée, du 23 septembre 1897, concernant l'exploitation des mines. Cet arrêté a été confirmé le 20 août 1899 par le commissaire, sauf quelques modifications.

Arrêté du gouverneur, du 10 août 1899, sur l'importatioı et sur les maladies du gros bétail.

Arrêté du commissaire, du 13 janvier 1887, concernant entre autres l'autorisation à demander pour pouvoir abattre du bois dans les territoires qui ne sont pas des propriétés privées.

Même arrêté du commissaire, du 13 janvier 1887, concernant l'autorisation à demander pour procéder à la pêche des perles et des coquilles à nacre.

Divers arrêtés sur l'exercice du commerce.

Arrêté du 7 juillet 1887, organisant des bureaux des gens de mer.

Arrêté du 13 décembre 1889, réglementant les mouvements des navires dans les ports de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée.

Divers arrêtés concernant la circulation des monnaies frappées par la compagnie de la Nouvelle-Guinée, au temps de son administration. Ces monnaies ont, dans la colonie, la même valeur et le même cours que les monnaies de l'Empire.

Arrêté du commissaire, du 13 janvier 1887, complété par celui du 27 janvier 1888, concernant, outre l'interdiction d'importer et de vendre des spiritueux, celle d'embaucher des indigènes comme travailleurs hors de la colonie, sauf dans certaines conditions.

Arrêtés du même, des 15 août 1888 et 18 octobre 1894, sur la même matière.

Arrêté du 20 février 1890, sur le rapatriement des travailleurs indigènes embauchés hors de la colonie.

Arrêté du 10 novembre 1891, sur le contrôle sanitaire des indigènes embauchés comme ouvriers.

2. JUSTICE

Par ordonnance impériale du 7 juillet 1888, la Compagnie de la Nouvelle-Guinée reçut l'exercice de la juridiction sur les indigènes. Elle élabora en conséquence une réglementation pénale promulguée le 21 octobre 1888 et s'étendant aux indigènes de la colonie, ainsi qu'aux autres individus de couleur de même race, à moins qu'ils n'aient acquis par naturalisation la qualité d'Allemand. D'après cette réglementation, encore en vigueur jusqu'à nouvel ordre, les poursuites pénales ne peuvent s'exercer qu'à l'occasion d'actes que les lois de l'Empire qualifient de crimes ou délits, ou qui sont punissables en vertu du § 11 de la première loi sur l'organisation des colonies, paragraphe concernant les indigènes. C'est au chef de la justice de la colonie de décider si un acte à lui soumis rentre dans ces conditions.

Les peines sont : la mort (par pendaison ou par armes à feu); la prison avec travail forcé, de 3 jours à 5 ans; le travail forcé sans emprisonnement, de 1 jour à 3 ans; l'amende de 1 à 300 marks. En outre, les chefs de station peuvent prononcer pour le maintien de la discipline les peines suivantes, contre les ouvriers liés par un engagement : rationnement de la nourriture et privation de certaines denrées (tabac, etc.);

travail supplémentaire; mise aux arrêts en locaux isolés; correction corporelle.

La peine de mort ne peut être prononcée que pour le crime de meurtre accompli, pour l'incendie volontaire, pour les actes ayant entraîné mort d'homme avec préméditation.

La prison avec travaux forcés ne pouvant être moindre de 6 mois, doit être prononcée contre les coups et blessures graves, le viol, le vol commis avec violence. Si l'acte criminel a causé mort d'homme, la peine ne peut être moindre de deux ans d'emprisonnement avec travail forcé. C'est d'ailleurs aux juges à décider, suivant la nature des cas, s'il y a lieu d'appliquer la prison avec travail forcé, ou le travail forcé sans prison.

Si les coutumes des indigènes admettent que l'auteur d'un délit doit une indemnité à la victime, le juge pourra accorder, dans son arrêt, cette indemnité.

Les tribunaux se composent d'un juge (*Gerichtsvorsteher*) et d'un greffier. Pour les cas susceptibles d'entraîner la peine de mort ou l'emprisonnement avec travail forcé ne pouvant être inférieur à 6 mois, le juge doit s'adjoindre deux assesseurs pris parmi les fonctionnaires de la station ou parmi les blancs notables de la contrée. Les débats sont oraux, le coupable y est entendu et les preuves y sont produites. Le juge se prononce librement, d'après sa conviction; lorsqu'il est assisté d'assesseurs, le jugement est rendu à la majorité. Le jugement doit être mis par écrit et être motivé; il est rendu sans appel. Si la peine de mort est prononcée, le juge doit transmettre les pièces de la procédure avec un rapport, au gouverneur, qui peut ordonner, après examen, un complément d'enquête ou un renvoi devant le même tribunal ou devant d'autres juges, après abrogation de la première procédure. Aucun jugement portant peine de mort ne peut être exécuté sans être confirmé par le gouverneur; celui-ci peut faire, par voie de grâce, remise complète ou partielle des peines prononcées. Le chef de la justice (*Gerichtsvorsteher*) veille à l'exécution des jugements.

STATISTIQUE CRIMINELLE (1902-1903)

Population blanche.

NATURE DES CRIMES OU DÉLITS	NOMBRE DES CAS	CONDAMNATIONS		ACQUITTEMENTS
		PRISON de moins de 6 mois	AMENDE	
Délits contre l'ordre public...	1	»	1	»
Délits contre les personnes :				
Adultère.....	2	2	»	»
Coups et blessures.....	6	»	5	1
Séquestrations.....	5	1	»	4
Menaces.....	1	»	1	»
Délits contre les choses	»	»	»	»
Contraventions.....	9	»	9	»
TOTAL.....	24	3	16	5

NATURE DES CRIMES OU DÉLITS	CONDAMNATION A MORT	PRISON de plus d'un an	PRISON de 6 à 12 mois	PRISON de moins de 6 mois	AMENDE	CORRECTION CORPORELLE	TOTAL
Crimes et délits contre l'État, l'ordre public	»	»	»	»	»	»	»
Crimes et délits contre les personnes.....	»	3	»	14	6	»	23
Crimes et délits contre les choses (vols, escroqueries, etc).	»	1	3	9	6	»	19
Contraventions.....	»	»	3	»	»	1	4
TOTAL.....	»	4	6	23	12	1	46

a) *Carolines orientales* :

Population blanche : 1 seule contravention punie d'amende.
Population indigène : Crimes et délits contre les personnes,

3 (1 condamnation à l'emprisonnement de plus d'un an, 2 à l'emprisonnement de moins de six mois);

Délits contre les choses et la fortune, 3 (2 condamnations à l'emprisonnement de 6 à 12 mois, 1 à l'emprisonnement de moins de 6 mois);

Contraventions, 1 (emprisonnement de moins de 6 mois.)

b) *Carolines occidentales* :

Population blanche : 1 condamnation à l'amende pour le délit d'injure, 2 condamnations à l'amende pour contraventions.

Population indigène : Crimes et délits contre les personnes, 9 (3 emprisonnements de moins de 6 mois, 4 amendes, 2 corrections corporelles);

Crimes et délits contre les choses, 9 (3 emprisonnements d'un an et plus, 1 de 6 à 12 mois, 3 de moins de 6 mois, 2 corrections corporelles).

3. INSTRUCTION PUBLIQUE, MISSIONS

Il n'y a pas d'écoles de gouvernement; l'instruction est donnée, dans toute l'étendue de la colonie, par les missions des cultes catholique et protestant.

1° Missions établies dans l'Archipel Bismarck :

a) *Mission méthodiste* (culte protestant); pour la statistique de 1902-1903, voir le tableau de la page 396.

b) *Mission du Sacré-Cœur de Jésus* (1902-1903).

Personnel : 1 vicaire apostolique; 27 pères; 34 frères; 21 sœurs; 29 catéchistes indigènes. — Stations : 26 stations principales, 43 auxiliaires. — Écoles : 51 (1 pensionnat pour enfants de race blanche ou métis). — Écoliers : 11.500. — Œuvres : 4 orphelinats avec 157 enfants.

2° Missions établies dans le Kaiser Wilhelmsland :

a) *Société de mission de Neuendettelsau (situation au 3 janvier* 1903 :) Personnel : 13 missionnaires, 1 économe, 1 institutrice. — Stations : 5.

STATIONS PRINCIPALES	ÉGLISES	AUTRES LOCAUX DE PRÉDICATION	MISSIONNAIRES	SŒURS	PRÉDICATEURS INDIGÈNES	CATÉCHISTES	Missionnaires-instituteurs	PRÉDICATEURS LOCAUX	FIDÈLES				CATÉCHUMÈNES	ÉCOLES DU DIMANCHE			ÉCOLES ORDINAIRES			AUDITEURS AU SERVICE DIVIN
									BLANCS	INDIGÈNES	A L'ÉPREUVE	DÉCÈS		ÉCOLES	MAITRES D'ÉCOLE	ÉLÈVES	ÉCOLES	MAITRES D'ÉCOLE	ÉLÈVES	
Ulu	21	2	1	1	1	3	19	55	4	616	152	52	241	23	26	905	23	26	905	2 890
Eretubu (N. Mecklembourg)	19	3	2	»	1	»	28	12	4	492	327	10	441	27	28	675	27	28	652	2 855
Kabakada	33	7	1	»	»	1	30	24	2	359	57	13	126	34	49	793	34	34	958	4 676
Raluana	30	10	1	»	1	3	34	31	2	539	60	16	183	30	41	675	31	33	581	3 654
TOTAL	103	22	5	1	3	7	111	122	12	2 006	596	91	991	114	144	3 048	115	121	3 096	14 075

Le nombre des fidèles des écoles et écoliers n'est pas donné de façon précise.

b) *Mission rhénane* (situation en 1900-1901.)

4 stations, et 4 à 6 missionnaires. Nombre d'écoles et d'écoliers imprécis (pas de renseignements depuis 1901.)

c) *Mission des Pères du Saint-Esprit* (situation en 1900-1901)

Pas de statistique précise, et aucun renseignement fourni depuis 1901.

3° Mission établie dans les Carolines occidentales (et Palaos) :

Mission catholique des Capucins (situation en 1902-1903) :

Personnel : 1 supérieur, 4 pères, 7 frères (la plupart d'origine espagnole). — Stations : 5 principales (dont 2 aux Palaos) et 4 auxiliaires. — Chrétiens, 640. — Écoles, 2. — Écoliers, 31.

4° Missions établies dans les Carolines orientales :

a) *Mission catholique des Capucins* (situation en 1901) :

Personnel : 3 pères, 7 frères, 4 instituteurs et 4 institutrices auxiliaires. — Stations, 5. — Chrétiens, 1.051. — Écoles : de garçons, 5; de filles, 4. — Écoliers, 186.

b) *Mission protestante (American Board for commissioners of Foreign mission) de Boston* (situation en 1901).

La mission se divise en trois districts : Kusaié, Ponapé, Ruk.

District de Kusaié : Personnel : 1 missionnaire et sa femme, 4 institutrices. — Écoliers, 3.

District de Ponapé : Personnel : 1 missionnaire et sa femme, 2 institutrices, 8 instituteurs indigènes. — Stations, 5. — Fidèles, 720. — Écoles, 3. — Écoliers, 186.

District de Ruk : Personnel : 2 missionnaires mariés, 2 institutrices. — Il n'a pas été possible de dresser la statistique précise pour cette circonscription.

Pour les missions ci-dessus établies dans les Carolines orientales, il n'a été fourni aucun renseignement nouveau dans les années qui ont suivi 1900-1901. Il n'en a jamais été fourni aucun sur les missions établies aux îles Mariannes.

4. FINANCES

Impôts. — Dans toute l'étendue du territoire qui fut administré par la Compagnie de la Nouvelle-Guinée existe un impôt sur le revenu et sur l'exercice d'une profession (arrêté de la direction de la Compagnie, du 30 juin 1888, approuvé par le chancelier de l'Empire). Toutes les personnes qui exercent elles-mêmes dans ce territoire un commerce ou une industrie ont à payer une patente (impôt professionnel *Gewerbesteuer*) suivant six classes, respectivement de 40, 80, 120, 240, 400 et 600 marks par an. De même, les fonctionnaires, gérants de maison de commerce, administrateurs et surveillants de plantations, employés de commerce et ouvriers qui reçoivent un traitement, ou des tantièmes, ou leur entretien estimé à plus de 1.000 marks, ont à payer un impôt sur le revenu de 6 marks pour les revenus de 1.000 à 1.500 marks, de 2 pour 100 du revenu au-dessus de 1.500 marks.

RECETTES ET DÉPENSES DE LA COLONIE DE 1901 A 1904.

a) *Nouvelle-Guinée (archipel Bismarck et Kaiser Wilhelmsland).*

RECETTES ET DÉPENSES	1901 Marks	1902 Marks	1903 Marks	1904 Marks
RECETTES				
Impôts directs	12 000	13 000	15 000	16 000
Douanes	52 000	37 000	45 000	45 000
Autres taxes, droits, recettes administratives	36 000	32 000	47 000	47 000
TOTAL	100 000	82 000	107 000	108 000
Subvention de l'Empire	928 000	940 000	883 000	908 000
TOTAL	1 028 000	1 022 000	990 000	1 016 000
DÉPENSES				
Dépenses ordinaires	747 000	744 000	876 000	952 000
Dépenses extraordinaires	288 000	325 000	109 000	59 000
Fonds de réserve	6 000	3 000	5 000	5 000
TOTAL	1 041 000	1 072 000	990 000	1 016 000

b) *Carolines, Palaos et Mariannes.*

RECETTES	1901 Marks	1902 Marks	1903 Marks	1904 Marks
Impôts directs			16 000	21 000
Douanes	36 000	41 000	» »	» »
Autres droits, taxes, recettes administratives			35 000	39 000
TOTAL DES REVENUS TIRÉS DE LA COLONIE	36 000	41 000	51 000	60 000
Économies sur exercices antérieures	204 000	209 000	» »	100 000
Subvention de l'Empire	487 000	505 000	378 000	168 000
RECETTES TOTALES	727 000	755 000	429 000	328 000
DÉPENSES				
Dépenses ordinaires	217 000	200 000	284 000	285 000
Dépenses extraordinaires	290 000	332 000	143 000	42 000
Fonds de réserve	1 000	2 000	2 000	1 000
TOTAL DES DÉPENSES	508 000	534 000	429 000	328 000

Dans ces deux tableaux, les chiffres donnés pour 1903 et 1904 ne se référaient très probablement qu'à des prévisions.

III

SITUATION ÉCONOMIQUE

1. SOCIÉTÉS DE COLONISATION ET MAISONS DE COMMERCE

a) *Compagnie de la Nouvelle-Guinée.*

La Compagnie de la Nouvelle-Guinée fut jusqu'en 1899 (sauf une interruption de trois ans) une compagnie ayant l'exercice des droits souverains.

Elle reçut, le 17 mai 1885, une charte qui fut complétée le 13 décembre 1886. Elle obtint l'exercice de tous les droits de souveraineté que pouvait lui transmettre l'Empereur en vertu des lois sur l'organisation coloniale, et elle garda ce privilège pendant toute une première période qui dura jusqu'au 1er novembre 1889; à cette date, les résultats obtenus

par elle, tant au point de vue économique qu'au point de vue administratif, parurent si médiocres qu'on lui retira l'exercice de la souveraineté. On en usait d'ailleurs de même, dans le même temps, avec la Compagnie de l'Afrique orientale allemande. Cependant, plus heureuse que cette dernière, la Compagnie de la Nouvelle-Guinée se vit concéder à nouveau, en 1892, l'exercice des droits souverains. Elle ne réussit pas mieux que durant la première période. On lui reprocha, notamment, de ne pas pratiquer de politique indigène et d'éloigner ainsi les aborigènes des localités où s'installaient les Européens; de compromettre, par sa parcimonie, le développement économique du Kaiser Wilhelmsland, qu'elle ne sut même pas faire explorer d'une façon profitable, puisque les trois quarts en étaient encore inconnus en 1899; enfin et surtout, de mal administrer.

Elle dut renoncer définitivement, par contrat du 7 octobre 1898 devant entrer en vigueur le 1er octobre 1899, à sa situation de compagnie souveraine. Par le même contrat, elle renonça également à son monopole sur la nacre, sur le guano et sur d'autres engrais; à son monopole de recherche et d'extraction de minerais, pierres précieuses et minéraux combustibles, monopole qui lui donnait le droit d'accorder à des tiers des concessions, moyennant le versement de certains droits à son profit. Elle renonça également à son droit de battre monnaie.

Elle reçut en échange :

1° Cinquante mille hectares du Kaiser Wilhelmsland ou de la Nouvelle-Poméranie, avec les îles côtières dépendantes; elle put choisir des territoires à sa convenance, sans toutefois prendre plus de 100 kilomètres le long des côtes de la mer ou sur la rive des fleuves, et sans que les territoires choisis pussent échapper à l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'il y avait lieu.

2° Le droit exclusif à la recherche et à l'extraction des métaux précieux et des minéraux combustibles dans le bassin du fleuve Ramu (fleuve Ottihe), à charge de payer à l'Empire

10 pour 100 de ses bénéfices de ce chef, après paiement des frais. Toutefois, l'Empire se réserve le droit, au lieu de payer ces 10 pour 100, de participer, à partir du commencement d'une année, à l'exploitation et de partager la moitié des frais et la moitié des bénéfices.

Dans le Kaiser Wilhelmsland, la situation économique de la Compagnie n'est pas excellente ; les renseignements qu'elle donne à cet égard sont peu nombreux et c'est un symptôme de sa médiocre situation financière. A la fin de 1898, elle avait, dans cette région, 3 stations principales et 4 secondaires, avec un personnel de 71 Européens.

Dans l'Archipel Bismarck (Nouvelle-Poméranie) la situation est meilleure. A la même époque, la Compagnie possède 5 stations principales et 72 stations auxiliaires, avec 91 Européens.

b) — TABLEAU DES SOCIÉTÉS ET MAISONS DE COMMERCE ÉTABLIES DANS LA COLONIE DE LA NOUVELLE-GUINÉE

Kaiser Wilhelmsland (au 1er janvier 1903).

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS OU MAISONS DE COMMERCE	SIÈGE SOCIAL	CAPITAL Marks.	STATIONS	PERSONNEL	
				blancs.	indigènes.
Compagnie de la Nouvelle-Guinée (renseignements au 1er janvier 1903).....	Berlin.	4 000 000	Freidrichs-Wilhelmshafen. (Administration).	28	680
»	»	»	Stephansort. (Administration).	8	420
TOTAL.....		»	»	36	1 100
Syndicat du golfe Huon.	Berlin.	»	Expédition du fleuve Hercule.	10	50
TOTAL.....		»	»	46	1 150

2. POSTES

Le service postal de toute l'ancienne colonie (archipel Bismarck et Kaiser Wilhelmsland) relève du bureau de Herberts-

hohe, qui est dirigé par un fonctionnaire de l'administration des postes. En dehors de ce bureau, il y a dans cette partie de la colonie quatre agences postales, à Friedrichs-Wilhelmshafen, à Stephansort, à Berlinhafen et à Matupi. — Ces agences sont administrées, soit par des fonctionnaires de l'administration générale, soit par des missionnaires, soit par des commerçants.

Les communications postales de l'Ancienne Colonie avec le reste du monde sont assurées par les vapeurs postaux de la ligne auxiliaire du *Norddeutscher Lloyd* Singapore-Nouvelle-Guinée-Sydney, dont les traversées ont lieu dans les deux sens toutes les six semaines.

Le nombre des lettres (arrivée et départ) a été, en 1902-1903, de 45.200. Le montant des valeurs transportées a été de 60.500 marks.

Aux Carolines et aux Mariannes, il y a trois agences postales, une à Ponapé, une à Jap et une à Saipan. Elles sont administrées par des fonctionnaires de l'administration générale.

Les communications postales avec le reste du monde ont lieu grâce à un vapeur de la Compagnie de Jaluit, qui, trois fois par an, fait le trajet, aller et retour, entre Sydney et Hong-Kong, par Jaluit, Kusaié, Ponapé, Ruk, Saipan, Jap. Les îles peuvent ainsi communiquer six fois par an avec la métropole.

Le nombre des lettres (arrivée et départ) a été, en 1902-1903, de 10.200 ; le montant des valeurs transportées, de 11.538 marks.

Aucune ligne télégraphique ne relie l'Ancienne Colonie et les îles entre elles ou au réseau international.

CHAPITRE VI

ILES MARSHALL

I. Renseignements géographiques. — 1. Situation. — 2. Productions. — 3. Population.
II. Organisation administrative. — 1. Personnel, Fonctionnement général.
III. Situation économique. — 1. Compagnie de Jaluit. — 2. Postes.

I. — RENSEIGNEMENTS GÉOGRAPHIQUES

1. SITUATION

Les îles Marshall forment un archipel situé à l'est des Carolines, traversé par le 17° longitude est (Greenwich) et par le 10° latitude nord. Leur superficie est d'environ 400 kmq. se répartissant sur 353 îles.

Le climat est tropical, chaud et humide.

2. PRODUCTIONS

La principale production est le coprah, dont l'exportation en 1902 s'éleva à 2.503.000 kilos, valant 500.600 marks. Les autres productions, qui sont loin d'être aussi importantes, sont la nacre et les phosphates.

3. POPULATION

La population indigène est d'environ 15.000 habitants de race micronésienne.

La population blanche est de 77 individus, dont 10 femmes. Il y a 3 fonctionnaires, 30 marchands, 11 marins, 9 mis-

sionnaires, 2 planteurs, 2 artisans, etc. On compte 51 Allemands, 11 Américains, 5 Anglais, 4 Suisses, 2 Norvégiens, 1 Hollandais, 1 Russe, 2 individus sans nationalité.

Il y a enfin 13 Chinois établis dans l'Archipel.

II. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE

1. PERSONNEL, FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

L'administration des îles Marshall est extrêmement simplifiée, et le personnel qui en est chargé se réduit à trois personnes : un *Landeshauptmann*, qui est le chef du gouvernement, un secrétaire et un médecin.

Les actes émanant de l'autorité sont peu nombreux; il n'y a que quelques arrêtés, concernant entre autres l'obligation pour les habitants de prévenir l'administration de leurs déplacements; le droit pour l'administration de contraindre les gens de couleur non indigènes et sans ressources à travailler dans les îles au taux des salaires locaux; l'interdiction d'introduire et de conserver des armes à feu ; les obligations des navires relâchant dans les ports de la colonie (quarantaine, production des papiers du bord, règlement pour le port de Jaluit).

En matière de justice, les dispositions pénales à l'égard des indigènes en vigueur à la Nouvelle-Guinée le sont également aux îles Marshall. L'un des deux fonctionnaires adjoints ou *Landeshauptmann* remplit les fonctions de juge.

Au point de vue financier, la colonie présente cette particularité que son budget est fixé chaque année par entente entre le gouvernement impérial et la Compagnie de Jaluit. Cette dernière paie tous les frais de l'administration, et a reçu en échange un certain nombre de droits; c'est ainsi, notamment, que ni le gouvernement impérial, ni le *Landeshauptmann* ne peuvent rendre de décision administrative sans consulter la Compagnie.

Grâce à ce système, la colonie n'a pas, à proprement parler, de budget, celui-ci étant fondu dans celui de la Compagnie de Jaluit. Les frais d'administration s'élèvent à 25.000 marks, payables par trimestre ; en outre, la Compagnie loge et transporte gratuitement les fonctionnaires. Lorsque les dépenses excèdent les recettes du budget établi par entente entre le *Landeshauptmann* et le représentant de la Compagnie, cette dernière doit combler le déficit; lorsque le contraire se produit, c'est la Compagnie qui bénéficie de l'excédent de recettes. Il existe un impôt sur les indigènes payable en nature, et qui consiste dans la livraison annuelle de 360.000 livres de coprah (à 4 fr. la livre). En outre, tout individu non indigène établi dans la colonie et âgé de plus de 16 ans doit payer une taxe annuelle uniforme de 20 marks. D'autre part, il existe un impôt sur les industries, établi sur les bases suivantes : les maisons faisant annuellement plus de 500.000 marks d'affaires payent 9.000 marks; les autres qui font un chiffre élevé d'affaires, mais moindre de 500.000 marks, paient 6.000 marks. Les débits de boissons et auberges versent 800 marks. Les navires opérant des chargements ou débarquant des marchandises pour le compte de maisons non établies dans la colonie versent un droit de 1.000 marks par voyage. C'est la Compagnie de Jaluit qui perçoit ces différentes recettes.

L'instruction publique est entre les mains des deux missions qui ont des stations dans l'archipel. L'une, dite Mission du Sacré-Cœur de Jésus, appartient au culte catholique; son personnel comprend 4 pères, 3 frères et 5 sœurs; elle dirige cinq écoles fréquentées en 1903 par 230 élèves environ. L'autre mission, appartenant au culte protestant et dite Mission évangélique, a son siège principal à Nauru. Elle possède trois écoles fréquentées par plus de 300 élèves et une école où l'enseignement est donné exclusivement en allemand et qui compte 26 élèves (1903). Le nombre des fidèles relevant de la Mission évangélique ne serait que de 98.

III. — SITUATION ÉCONOMIQUE

1. COMPAGNIE DE JALUIT

La Compagnie de Jaluit, dont le siège est à Hambourg et dont le capital social est de 1.200.000 marks, absorbe tout le commerce de l'archipel, en vertu du contrat qu'elle a passé avec l'Empire. Outre les avantages déjà exposés, elle possède un droit exclusif sur les territoires sans maître, un droit exclusif sur les pêcheries de nacre et le monopole de recueillir le guano, les phosphates et autres engrais.

Sa situation financière est très brillante. Elle exporte annuellement de 3.000 à 3.500 tonnes de coprah à un prix variant de 300 à 400 marks la tonne (1). Elle a 4 stations principales et 93 stations auxiliaires; parmi ces dernières 24 sont établies dans l'archipel anglais des îles Gilbert, 52 dans les Carolines, et les autres dans les îles Marshall. Elle a un personnel de 70 à 80 employés, non compris les équipages de ses voiliers et de son vapeur *Oceana*. En 1901, elle a réalisé 179.798 marks de bénéfices nets : 5 pour 100 de ces bénéfices ont été, conformément aux statuts, versés au fonds de réserve (qui s'élève à 350.000 marks) ; 26.423 marks reviennent de droit à la direction et au conseil d'administration; 12 pour 100 de dividende ont été versés aux actionnaires. C'est la plus prospère de toutes les sociétés coloniales allemandes.

Toutes les plantations des îles Marshall lui appartiennent, sauf une, dont elle est seulement copropriétaire, et qui a pour raison sociale « Capelle, de Brum et Cie, de Jaluit ». Capelle et de Brum possèdent à Likieb un atelier de construction d'embarcations.

2. POSTES

Il n'y a dans la colonie qu'une agence postale établie à Jaluit et dont le service est assuré par un des trois fonctionnaires de l'administration générale.

(1) Voy. p. 461, 465.

L'archipel n'est pas rattaché au réseau international des câbles télégraphiques et les îles ne sont pas davantage reliées entre elles par le télégraphe.

Les communications postales avec le reste du monde ont lieu six fois par an, lors du passage du vapeur de la Compagnie de Jaluit, ligne Sydney-Hong-Kong.

Le nombre des lettres a été, en 1902, de 30.800 (arrivée et départ).

CHAPITRE VII

SAMOA

I. Renseignements géographiques. — 1. Situation. — 2. Productions. — 3. Population.
II. Organisation administrative. — 1. Gouvernement, Personnel, Circonscriptions administratives. — 2. Justice. — 3. Instruction publique, Missions. — 4. Finances. — 5. Postes.
III. Situation économique. — Sociétés commerciales et maisons de commerce.

I. — RENSEIGNEMENTS GÉOGRAPHIQUES

1. SITUATION

L'Allemagne possède depuis 1899, dans l'archipel de Samoa, les deux îles de Savaii et d'Upolu. Cette partie de l'archipel est traversée par le 172° longitude ouest (Greenwich) et par le 14° latitude nord. La superficie de Savaii est de 1.691 kilomètres et celle d'Upolu de 868 kilomètres; il faut y joindre les îlots de Manono (8 kmq. 5) et d'Apolina (4 kmq. 7), soit en tout une superficie de 2.572 kmq. Ces îles sont montagneuses et volcaniques. Le climat quoique tropical est doux et sain.

2. PRODUCTIONS

Les principales productions sont le coprah et les fruits tropicaux de toutes sortes : noix de coco, bananes, ananas, oranges, citrons, etc. ; en outre, on essaie avec succès la culture du café, du tabac, de la vanille, et on exporte une assez grande quantité de racine de kawa. Les plantations sont nombreuses et prospères, et le gouvernement possède une ferme-école à laquelle est joint un jardin d'essai.

3. POPULATION

La population blanche est de 381 individus (1er janvier 1903), dont 340 habitent à Upolu et 41 à Savaii. Il y a 65 femmes et 24 enfants de moins de 15 ans. Au point de vue des nationalités on compte 192 Allemands, 89 Anglais, 39 Américains, 35 Français, 10 Suédois, 8 Suisses, 7 Danois et 1 Autrichien. Il y a 24 fonctionnaires, 76 ouvriers, 7 ingénieurs et techniciens, 2 médecins et 38 individus de professions diverses.

On compte environ 600 métis et 12 Chinois.

La population indigène était en 1902 de 32.612 âmes.

II. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE

1. GOUVERNEMENT, PERSONNEL, CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Le chef du gouvernement est un commissaire; il est assisté d'un juge, de quelques fonctionnaires de l'administration générale, d'employés des douanes et des postes, de fonctionnaires à compétence technique.

La colonie est divisée en deux districts : Savaii et Upolu. Le siège du gouvernement est à Apia, dans l'île d'Upolu.

Administration générale, ordre, salubrité, etc. — Différents arrêtés concernent : l'interdiction d'introduire des armes à feu et des substances explosives; la police de la voirie; l'immigration des Chinois; l'introduction, la circulation et la vente des boissons alcooliques; l'importation des produits agricoles (semences et plants de cacao). Ces dispositions étaient en 1903 (31 mars) encore peu nombreuses, la colonie n'étant effectivement sous la domination allemande que depuis la fin de 1899.

2. JUSTICE

En matière civile et pénale, un arrêté du commissaire du 1er mars 1900 décide que les indigènes sont, à partir de cette

date, soumis à la juridiction allemande ordinaire pour tous les cas qui, auparavant, relevaient du tribunal supérieur de Samoa ou du tribunal municipal d'Apia. Or, d'après l'article 3, alinéa 9, de l'Acte général de la conférence de Samoa, du 14 juin 1889, le tribunal supérieur était exclusivement compétent : 1° pour tous les procès civils concernant la propriété foncière à Samoa ; 2° pour tous les procès civils entre indigènes et étrangers ou entre étrangers de nationalité différente; 3° pour les procès criminels ou correctionnels concernant des crimes et délits commis par des indigènes contre la personne ou les biens d'étrangers, ou par des étrangers ne relevant pas d'une juridiction consulaire. Quant au tribunal municipal, il connaissait des contraventions aux arrêtés émanant du corps municipal, pris en vertu des prescriptions de l'Acte général cité, et pouvait prononcer l'amende jusqu'à 200 dollars, et l'emprisonnement jusqu'à 180 jours; toutefois, lorsque la peine dépassait dix jours d'emprisonnement ou 20 dollars d'amende, appel pouvait être fait devant le tribunal supérieur.

L'arrêté du 1er mars 1900 a maintenu ces dispositions, en transférant les pouvoirs du tribunal supérieur ou du corps municipal au juge de la colonie, qui est autorisé à renvoyer à un autre fonctionnaire faisant fonction de juge certaines des espèces ci-dessus énumérées, sous réserve de constituer, pour ces espèces, une instance d'appel.

Depuis 1900, on tend à étendre de plus en plus, même dans les affaires concernant exclusivement des Samoens indigènes, la compétence du juge de la colonie. En 1902, on organisa, pour connaître des nombreux conflits fonciers intervenant entre Samoens, une commission composée du juge, président, et de deux assesseurs non fonctionnaires; une seconde commission, composée de notables indigènes, assiste la première pour la renseigner sur les coutumes et usages indigènes. La procédure qu'il est prescrit à ces deux commissions de suivre est aussi simple que possible.

Statistique criminelle pour 1902-1903

a). — *Européens*

DÉSIGNATION DES CRIMES	NOMBRE DES CAS	CONDAMNATIONS					ACQUITTEMENTS
		Réclusion	EMPRISONNEMENT à plus de 6 mois	EMPRISONNEMENT à moins de 6 mois	PRISON (maison d'arrêt)	AMENDE	
Résistance à la force publique	2	»	»	»	»	1	1
Injures	3	»	»	»	»	2	1
Coups et blessures	3	»	»	»	»	2	1
Vol	2	»	»	2	»	»	»
Escroquerie	1	»	»	1	»	»	»
Faux	1	»	»	1	»	»	»
Contraventions	14	»	»	»	1	10	3
TOTAL	26	»	»	4	1	15	6

b). — *Indigènes*

DÉSIGNATION DES CRIMES ET DÉLITS	CONDAMNATIONS A MORT	EMPRISONNEMENT Plus d'un an et 1 an	EMPRISONNEMENT de 6 à 12 mois	EMPRISONNEMENT de moins de 6 mois	AMENDES	CORRECTION CORPORELLE	TOTAL	REMARQUES
Ier groupe. — Crimes et délits contre l'État, l'ordre public, etc.	»	»	»	15	»	»	15	
IIe groupe. — Crimes et délits contre les personnes	»	»	»	43	»	»	43	
IIIe groupe. — Crimes et délits contre les choses.	»	»	2	34	1	1	38	
IVe groupe. — Autres délits et contraventions.	»	»	1	8	30	»	39	
Contraventions de police.	»	»	»	»	294	»	294	
TOTAL	»	»	3	100	325	1	429	

3. INSTRUCTION PUBLIQUE, MISSIONS

A. — École du Gouvernement

Situation de l'Ecole allemande à Apia, du 1er *avril* 1902 *au* 31 *mars* 1903

PERSONNEL ENSEIGNANT :

Deux maîtres jusqu'en juillet, un seul après juillet, et en outre une gouvernante d'enfants.

Chiffre maximum d'élèves dans le courant de l'année : **62**, dont **30** garçons et **32** filles.

NOMBRE DES ÉLÈVES PAR NATIONALITÉ		NOMBRE PAR RACE	
	36 Allemands.		7 blancs.
	2 Suisses.		49 métis.
	6 Anglais.		6 indigènes.
	4 Américains.		
	5 Danois.		
	6 Indigènes.		
	3 douteux.		

L'École comprend **4** classes ; il y a **25** heures de classe par semaine.

MATIÈRES ENSEIGNÉES :

Allemand, Anglais, Calcul et Géométrie, Histoire, Géographie, Histoire naturelle, Physique, Chant, Gymnastique, Dessin, Calligraphie.

En outre, il y a une école maternelle et une école professionnelle pour les filles.

B. — Missions

Statistique de la Société de Mission de Londres à Samoa du 1er avril 1902 au 31 mars 1903

STATIONS PRINCIPALES	STATIONS AUXILIAIRES	PERSONNEL EUROPÉEN	PERSONNEL DE COULEUR	ÉCOLES	ÉLÈVES Garçons	ÉLÈVES Filles	BAPTÊMES	ADHÉRENTS
Apia	37	1	38	38	614	538	116	4 960
Papauta (ecole supérieure)	»	2	6	1	15	105	»	140
Falealili	30	1	31	31	645	610	135	4 726
Malua	9	2	9	9	212	226	71	1 879
— Séminaire	»	»	2	3	174	»	12	266
— Imprimerie	»	1	8	»	»	»	»	»
Leulumbega	20	1	20	20	424	356	95	2 589
— (Ecole supérieure)	»	»	2	1	125	»	1	158
Tuasivi	33	1	34	34	766	603	168	4 949
Matautu	29	1	30	30	489	360	114	3 045
Total en 1902-03	158	10	180	167	3 464	2 798	712	22 712
Total en 1901-02	158	10	180	165	3 390	3 132	676	21 866

b) *Statistique de la Mission Wesleyenne à Samoa du 1er avril 1902 au 31 mars 1903*

DISTRICTS	ÉGLISES	AUTRES LOCAUX de prédication	MISSIONNAIRES	SOEURS	Prédicat. indigènes	CATÉCHISTES	PROFESSEURS	Prédicateurs laïques	MAITRES D'ÉCOLE	Écoles du dimanche	Écoles ordinaires	ÉCOLIERS ORDINAIRES	ÉCOLIERS DU DIMANCHE	BAPTISÉS
Upolu et Manono	24	9	1	»	2	15	33	74	128	32	32	544	544	2 329
Savaii	27	3	1	1	2	13	32	118	221	30	30	1 000	1 000	3 745
Total en 1903	51	12	2	1	4	28	65	192	349	62	62	1 544	1 544	6 074
— en 1902	50	13	2	»	4	30	69	179	331	62	62	1 485	1 485	6 171
Augmentation	1	»	»	1	»	»	»	13	18	»	»	59	59	» »
Diminution	»	1	»	»	»	2	4	»	»	»	»	» »	» »	97

c) *Statistique de la Mission catholique à Samoa du 1er avril 1902 au 31 mars 1903*

	1901-1902	1902-1903
1. — *Personnel :*		
Évêque	1	1
Prêtres européens	17	18
Prêtres indigènes	3	3
TOTAL	21	22
2. — *Stations principales*	14	14
3. — *Stations auxiliaires*	68	71
4. — *Écoles :*		
Prêtre	1	1
Frères — Européens	5	5
Frères — Indigènes	2	1
Sœurs — Européennes	9	10
Sœurs — Indigènes	16	17
Élèves — Garçons	253	285
Élèves — Filles	296	296
Écoles des stations auxiliaires sous la direction des catéchistes, élèves (dans chacune) de	300 à 350	300 à 350
5. — *Population catholique*	5 672	5 680
6. — *Baptêmes*	447	451

d) *Statistique de la Mission Mormonne à Samoa* (1902-1903)

PERSONNEL : 22 missionnaires européens et 10 indigènes.

ADEPTES : 800 baptisés et environ 225 enfants de moins de 8 ans non baptisés.

Nombre des baptêmes 32

Nombre des écoliers ..... 108 garçons, 92 filles. 200

En tout 17 stations, dont 3 principales.

4. FINANCES

En 1902, les revenus propres de la colonie se sont élevés à 376.000 marks, dépassant les prévisions de 105.000 marks. Les deux tiers de cette plus-value ont été produits par les douanes.

En revanche, les dépenses, qui ont été de 560.000 marks, ont dépassé les prévisions de 118.000 marks.

Tableau des recettes et dépenses de la colonie de Samoa de 1901 *à* 1904

RECETTES ET DÉPENSES	1901 Marks.	1902 Marks.	1903 Marks.	1904 Marks.
RECETTES				
Impôts directs	»	»	65 000	79 000
Douanes	246 000	376 000	200 000	232 000
Autres revenus, droits, taxes, recettes administratives	»	»	26 000	40 000
Recettes hors budget	79 000	»	»	»
TOTAL	325 000	376 000	291 000	351 000
Subvention de l'Empire	169 000	170 000	250 000	235 000
RECETTES TOTALES	494 000	546 000	541 000	586 000
DÉPENSES				
Dépenses ordinaires	199 000	362 000	348 000	418 000
Dépenses extraordinaires	230 000	137 000	184 000	159 000
Fonds de réserve	76 000	61 000	9 000	9 000
TOTAL	505 000	560 000	541 000	586 000

5. POSTES

Le service de la poste est dirigé par le bureau d'Apia, qui a pour chef un fonctionnaire de l'administration des postes assisté d'un employé.

Les communications avec le reste du monde ont lieu, d'une part, au moyen des vapeurs de la ligne de la *Ocean Ship Company San Francisco-Pago-Pago Sydney* dont le service dans les deux sens se fait toutes les trois semaines; et, d'autre part, les vapeurs de l'*Union Steamship Company of New Zealand*

(ligne Sydney-Fidji-Samoa-Tonga-Auckland et retour), qui accomplissent leur trajet toutes les quatre semaines.

Il n'y a pas de station télégraphique d'aucune sorte dans la colonie.

Statistique postale pour 1902 :

Lettres (arrivée et départ) : 103.290. Valeurs transportées : 520.879 marks.

III. — SITUATION ÉCONOMIQUE

SOCIÉTÉS COLONIALES ET MAISONS DE COMMERCE

Deux sociétés coloniales, ayant la forme et la personnalité commerciales ordinaires détiennent une grande partie du commerce de Samoa ; ce sont :

La Société allemande de commerce et de plantations des îles de la mer du Sud (*Deutsche Handels und Plantagen Gesellschaft der Sudsee-Inseln*), fondée à Hambourg en 1878 et ayant un capital social de 2.750.000 marks.

La Société allemande de Samoa (*Deutsche Samoa Gesellschaft*) fondée à Berlin en 1902, au capital de 500.000 marks. Il y a en outre, dans la colonie, une trentaine de plantations et autant de maisons de commerce moins importantes (1).

(1) Pour les données statistiques relatives au commerce extérieur, voyez p. 458, etc.

CHAPITRE VIII

KIAO-TCHÉOU

I. Renseignements géographiques. — 1. Situation. — 2. Produits. — 3. Population.
II. Organisation administrative. — 1. Caractère militaire de cette organisation. — 2. Armée. — 3. Justice. — 4. Instruction publique, Missions. — 5. Finances.
III. Situation économique. — 1. Sociétés commerciales et maisons de commerce. 2. Commerce extérieur. — 3. Port de Tsing-Tau. — 4. Lignes de navigation. — 5. Chemins de fer. — 6. Postes et télégraphes.

I

RENSEIGNEMENTS GÉOGRAPHIQUES

1. SITUATION

Le territoire de Kiao-Tchéou est situé dans la province chinoise du Chan-Toung, entre le 35° 45' et le 36° 20' de latitude nord et entre le 120° et le 121° de longitude ouest (Greenwich).

La colonie comprend tout le bassin intérieur de la baie de Kiao-Tchéou jusqu'à la limite des hautes eaux; puis les deux pointes de terre situées à l'entrée du port, respectivement au sud et au nord, et délimitées par quelques collines; enfin les îles situées à l'intérieur ou devant l'entrée de la baie. L'ensemble a 551 kmq. environ. D'autre part, une zone a été

fixée autour de la colonie, zone dans laquelle le gouvernement chinois ne peut prendre aucune décision sans s'être préalablement entendu avec le gouvernement allemand. La limite de cette zone est uniformément fixée dans l'intérieur des terres à la distance de 50 kilomètres de la frontière de la colonie proprement dite, qu'elle entoure.

Kiao-Tchéou est situé sous la même latitude que l'Asie-Mineure; l'hiver y est froid et sec (température hivernale de la haute Italie), surtout quand règne le vent du nord-ouest; l'hiver dure de décembre à mars; l'été est chaud et humide. La température maximum est de + 32° en juillet et de — 11° en janvier. Le climat est en moyenne favorable aux Européens et sain; cependant l'état sanitaire des troupes n'est pas parfait à cause du danger des épidémies qui règnent dans le Chan-Toung.

La contrée est pittoresque (massif de Lanschan), et Tsing-Tau est une des stations balnéaires de l'Extrême-Orient.

2. PRODUITS

Le sous-sol de la colonie et de la zone environnante n'est pas très riche, on n'y trouve guère que le cristal de roche du massif de Lanschan. Il n'en est pas de même de l'hinterland, en territoire chinois, où se trouve, à Weishien, à Tangtsé et à proximité, ainsi qu'à Po-schan, des mines de charbon dont on a commencé l'exploitation en octobre 1902.

A Thieh-Shan, près Ching-Ling-Chen, se trouvent des mines de fer dont le minerai contient de 65 à 70 pour 100 de fer.

Les produits du sol ne sont pas très abondants; cependant les trois quarts du territoire allemand sont actuellement cultivés. Les grands arbres sont rares et les arbres fruitiers assez nombreux, mais les fruits ont peu de saveur.

Il y a peu de gros bétail, mais surtout des porcs de petite race et de la volaille. Il est recommandable de préférer, dans la colonie, le mulet au cheval.

Les produits surtout expédiés sont les pailles tissées et les pongées de soie.

3. POPULATION

La population blanche (septembre 1903) était de 962 Européens (non compris la troupe); il fallait y adjoindre 108 Japonais.

Dans le territoire allemand, la population chinoise est, dans la ville de Tsing-Tau, de 28.000 individus et de 100.000 dans le reste de la colonie. La population de la zone est inconnue. Cette population est forte et laborieuse; elle est adonnée aux travaux des champs et sa densité doit enlever aux Allemands tout espoir de faire plus tard du Chan-Toung une colonie de peuplement.

II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

1. CARACTÈRE MILITAIRE DE CETTE ORGANISATION

Le gouvernement de Kiao-Tchéou relève de l'Office impérial de la Marine, et non de la section coloniale de l'Office des Affaires étrangères.

L'organisation de la colonie a un caractère presque exclusivement militaire. Le chef du gouvernement est un officier général ou supérieur de la marine, qui a la haute main sur l'administration civile et militaire de la colonie; presque tous les fonctionnaires appartiennent à la marine (médecins, ingénieurs, comptables, etc); les seuls fonctionnaires civils sont le juge supérieur, un employé des forêts, un ingénieur des mines, les employés du cadastre et quelques autres. Kiao-Tchéou est la base des forces maritimes allemandes dans les mers de Chine et son gouverneur est considéré surtout comme

le chef d'une station navale, ayant une lourde responsabilité militaire.

La colonie est divisée en deux districts : Tsing-Tau et Li-Tsun. Le siège du gouvernement est à Tsing-Tau, où se trouvent le tribunal, le commandement de la garnison, la direction de la navigation et des chemins de fer.

2. ARMÉE

Les forces militaires sont relativement importantes. Tsing-Tau est le port d'attache de l'escadre allemande de l'Extrême-Orient. Le commandant de la marine dans la colonie est le seul officier et fonctionnaire qui ne soit pas dans la dépendance absolue du gouverneur; en cas de guerre, c'est le plus ancien de ces deux officiers qui prend le commandement supérieur. La garnison proprement dite se compose, non pas de troupes coloniales analogues à celles des possessions d'Afrique, mais de troupes de la marine (*Seebataillonne*). Elle comprend actuellement le 3e bataillon de marine et un détachement de canonniers marins, au total 1.804 hommes de troupes et 63 officiers et médecins, plus 62 soldats chinois.

3° JUSTICE

En ce qui concerne la juridiction civile et pénale à l'égard des Chinois, un arrêté du gouverneur, du 15 avril 1899, contient les dispositions suivantes :

Lorsque, dans une affaire civile ou criminelle, des Chinois figurent avec des individus de race blanche ou assimilés, le droit applicable à ces derniers l'est également aux Chinois.

Dans les affaires où n'apparaissent que des Chinois, la juridiction appartient au juge supérieur et aux fonctionnaires désignés à cet effet par le gouverneur. Ces juges peuvent consulter les anciens des villages sur les coutumes et principes juridiques admis par les Chinois.

Les contestations civiles entre Chinois se règlent, en général,

d'après la coutume locale. Le gouverneur peut toutefois décider que des lois de l'Empire seront applicables dans ces contestations, et c'est à lui de désigner ces lois. Les juges désignés par le gouverneur chef de district sont compétents pour tous les cas où l'objet du litige ne dépasse pas 250 dollars. Les autres litiges sont de la compétence du juge supérieur, qui est également juge d'appel pour tous les litiges de première instance dont l'objet dépasse la valeur de 150 dollars. Des dispositions pénales peuvent frapper le demandeur qui aura basé sa poursuite sur des déclarations fausses. Les voies d'exécution sont, comme moyens extrêmes, l'amende et la contrainte par corps.

En matière pénale, le même arrêté déclare punissable tous les actes reconnus tels par les lois de l'empire allemand ou par les lois et coutumes de l'empire chinois, de même que les débits et contraventions commis en dérogation aux décisions du gouverneur.

Les peines sont : la fustigation, jusqu'à cent coups (cette peine ne doit pas être prononcée contre les personnes du sexe féminin) ; l'amende, jusqu'à 5.000 dollars; l'emprisonnement à temps, jusqu'à quinze ans; l'emprisonnement à perpétuité; la mort. L'expulsion hors de la colonie peut être prononcée comme peine accessoire ; il en est de même du travail forcé.

Les juges de district sont compétents pour tous les délits et contraventions punis de la fustigation, de l'emprisonnement jusqu'à trois mois ou de l'amende jusqu'à 500 dollars, ces peines étant prononcées seules ou simultanément. Pour tous les autres crimes ou délits, c'est le juge supérieur qui est compétent; il est également juge d'appel pour toutes les affaires de première instance dans lesquelles la peine prononcée dépasse six semaines d'emprisonnement ou 250 dollars d'amende.

Les jugements prononçant la peine de mort ne peuvent être exécutés qu'avec l'autorisation du gouverneur, qui décide du mode d'application de la peine.

Police. — Différents arrêtés interdisent l'importation des armes à feu, de la poudre, de l'opium, ou réglementent le

commerce de l'alcool; il existe aussi un règlement pour la police maritime du port de Tsing-Tau.

4. INSTRUCTION PUBLIQUE, MISSIONS

L'instruction publique est donnée par les missions religieuses, qui sont au nombre de quatre, dont trois protestantes et une catholique; ce sont :

La Société pour la propagation des missions évangéliques parmi les païens *(Gesellschaft für Beförderung der evangelischen Missionen unter den Heiden)*;

La Société universelle de missions évangéliques protestantes *(Allgemeiner evangelisch protestantischer Missions-Verein)*;

L'American Presbyterian Mission;

La Mission Steyl *(Steyler Mission Gesellschaft vom gottlichen Wort)*.

5. FINANCES

a) *Recettes et dépenses de l'exercice* 1900

RECETTES	MONTANT en marks.	DÉPENSES	MONTANT en marks.
Impôts directs	25 000	Dépenses ordinaires	3 975 000
Douanes et autres revenus	188 000	Dépenses extraordinaires	5 925 000
Subvention de l'Empire	9 780 000	»	»
TOTAL	9 993 000	»	9 900 000

b) *Impôts*. — Les impôts établis par arrêté du gouverneur du 2 septembre 1898 portent sur les objets suivants : l'opium, les biens-fonds, les ventes de biens-fonds, les actes, les chiens, les dépôts de poudre, pétrole et substances explosibles. Il existe, en vertu du même arrêté, des droits de port à verser par les navires, un droit pour permis de chasse, et un impôt direct sur les industries (patente).

III

SITUATION ÉCONOMIQUE

1. SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET MAISONS DE COMMERCE

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	DATE de la fondation.	CAPITAL Marks.
Société commerciale du Chan-Toung	Berlin.	1899	240 000
Société de Kiao-Tchéou	Berlin.	1900	202 000
Syndicat industriel pour la mise en valeur de Kiao-Tchéou et de l'hinterland	»	»	»
Société des mines du Chan-Toung.	Berlin.	1899	12 000 000
Société du chemin de fer du Chan-Toung	Berlin.	1899	54 000 000
Banque allemande de l'Asie	Berlin.	1889	5 000 000 (de taëls.)
Société industrielle et commerciale de Tsing-Tau	Anvers.	»	»

Il y avait, en outre, en 1900, vingt-quatre maisons de commerce dans la colonie.

2. COMMERCE EXTÉRIEUR

La monnaie employée dans le commerce extérieur est le dollar mexicain; à l'intérieur, on se sert de monnaie chinoise; le cours du marché est variable suivant les jours et les localités, la Chine ayant l'étalon d'argent.

Le commerce de transit de l'intérieur ou vers l'intérieur de la Chine est beaucoup plus considérable que le commerce extérieur proprement dit.

En 1899-1900, la situation respective du commerce de transit et du commerce propre à la colonie était, d'après des chiffres qui ne peuvent être absolument garantis, la suivante :

1° *Commerce de transit :*

Désignation de la provenance ou de la destination.	Valeur en dollars.
Importation de marchandises provenant d'autres pays que la Chine	815 000
Importation de marchandises provenant de ports ou de villes de la Chine	3 250 000
Exportation	2 550 000
TOTAL	6 615 000

2° *Commerce extérieur de la colonie :*

Désignation des marchandises.	Valeur en dollars.
IMPORTATION	
Cotonnades	127 500
Coton	384 000
Pétrole	122 500
Métaux	15 000
Couleurs d'aniline	4 750
Aiguilles et épingles	1 300
EXPORTATION POUR L'ALLEMAGNE	
Soies de porcs	15 500
Peaux de vaches	9 000
Soies et soieries	25 500
Peaux de chiens	2 350
Nattes en paille	6 750

3. PORT DE TSING-TAU

Dès l'origine de la colonisation Tsing-Tau a été déclaré port franc et le Reichstag a voté un premier crédit de 5.000.000 de marks pour la construction des quais, docks et chantiers nécessaires.

Les quais étaient terminés en 1902; en 1903, on construisait un môle, un dock flottant et les chantiers.

Lorsque tout le port sera construit, la partie dite grand port aura dix mètres de profondeur et deux quais, l'un spécialement réservé aux bateaux charbonniers et l'autre aux autres bateaux.

Le mouvement des gros navires étrangers indique une augmentation constante de la navigation du pavillon japonais et une diminution pour le pavillon anglais. Presque tout le trafic se fait d'ailleurs par jonques. Le mouvement de ces embarcations a été, en 1901 (entrées et sorties), de 6.418 contre 4.704 en 1901.

Un bureau des douanes chinoises est établi à Tsing-Tau pour percevoir les droits d'importation sur les marchandises transitant vers l'intérieur de la Chine; il a perçu en 1901 un total de 120.474 taëls (taëls de la douane) contre 67.710 en 1900,

4. LIGNES DE NAVIGATION

Deux lignes allemandes de navigation relient Tsing-Tau à la métropole; ce sont la *Hamburg-Amerika Linie,* dont un vapeur effectue une fois par semaine le trajet Shangaï-Tsing-Tau et retour, alors qu'un autre de ses vapeurs fait tous les six jours à peu près la traversée Shangaï- Tsing-Tau-Tchéfou-Takou; et le *Norddeutscher Lloyd*, qui cependant ne relâche pas directement à Tsing-Tau, mais effectue en Extrême-Orient un trajet Hong-Kong-Shangaï-Tchemulpo-Port-Arthur.

5. CHEMINS DE FER

La ligne construite par la Société des chemins de fer du Chan-Toung à Weihsien, puis vers Tsi-Nau-Fou, a une longueur de 450 kilomètres. Le premier train vers Tsi-Nau-Fou a accompli ce trajet le 23 février 1904. Le réseau entier se rattachant aux lignes déjà construites vers Pékin ou le sud par d'autres sociétés, et comprenant une ligne vers le bassin houiller de Poshan, a dû être mis en exploitation au 1er juin 1904.

6. POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Il existe quatre bureaux de poste dans la colonie ou dans la zone : à Tsing-Tau, à Tsang-Kou, à Kiao-Tchéou, à Kamoïshien. En outre, sur le territoire chinois et sur le chemin de fer de Tsinan ou à proximité, sont établis quatre bureaux allemands : à Weishien, à Laï-Tschan, Tsching-Tchou et Tsinan.

Un câble télégraphique sous-marin allemand relie Tchéfou à Tsing-Tau, et un autre câble Tsing-Tau à Shangaï.

Un téléphone local a été établi à Tsing-Tau.

COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'AF

Imp

DÉSIGNATION des marchandises	PAYS D'ORIGINE DES M							
	ALLEMAGNE		ANGLETERRE		ZANZIBAR		INDES	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeu
	kilog.	marks	kilog.	marks	kilog.	marks	kilog.	marks
1. Produits agricoles, forestiers et similaires.								
a) Graines et légumes secs.....	1 842	833	»	»	3 306 554	590 331	913 927	169 2
b) Tubercules et fruits.....	»	»	»	»	7 926	401	»	»
c) Denrées coloniales.....	186 683	128 879	198	596	323 227	211 531	20 908	14 05
d) Fruits oléagineux, huiles végétales, cire végétale.....	77 071	43 391	1 861	916	217 356	128 820	1 805	1 93
e) Boissons.....	440 120	383 686	9 116	10 137	97 848	78 434	999	1 15
f) Semences, plantes vivantes et fourrages.....	2 382	3 099	21	89	789	816	495	20
g) Textiles.....	58	89	»	»	5 561	2 722	298	29
h) Produits forestiers.....	413 680	15 983	»	»	156 668	33 131	20 121	3 10
Total.....	»	575 960	»	11 738	»	1 046 186	»	190 05
2. Animaux et produits animaux.								
a) Animaux vivants (nomb. de têtes)	15	1 408	»	»	344	41 003	6	2
b) Viandes et produits animaux de toute nature...	176 340	264 491	7 177	12 829	1 485 833	295 341	139 738	41 99
c) Substances animales brutes...	244	1 278	»	»	772	2 291	686	1 66
Total.....	»	267 177	»	12 829	»	338 635	»	43 67
3. Minéraux bruts, huiles minérales.	444 210	66 790	15 447	2 558	2 811 601	220 714	217 578	5 61
4. Articles tirés de la cire, de graisses et huiles.....	»	»	»	»	»	»	»	»
5. Produits chimiques et pharmaceutiques.....	41 690	41 363	2 205	2 530	57 251	53 900	2 933	2 30
6. Tissus, feutres, vêtements, etc., (moins les articles de cuir)....	125 601	451 090	12 207	40 108	1 272 979	2 950 410	505 758	968 42

E ORIENTALE ALLEMANDE EN 1902

ons

ANDISES		ENSEMBLE POUR 1902		IMPORTATION EN 1901		AUGMENTATION		DIMINUTION	
AUTRES PAYS									
antité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
ilog.	marks	kilog.	marks	kilog.	marks	kilog.	marks	kilog.	marks
58 746	119 015	4 981 069	879 437	6 076 098	1 100 968	»	»	1 095 029	221 531
54	3	7 980	404	13 367	1 272	»	»	5 387	868
4 905	10 931	535 921	366 031	562 447	432 603	»	»	26 526	66 572
3 476	1 898	301 569	176 956	393 177	229 976	»	»	91 608	53 020
35 848	30 219	583 931	503 627	676 073	548 279	»	»	92 142	44 652
35 980	3 003	39 667	7 216	10 928	13 596	28 739	»	»	6 380
602	210	6 519	3 320	8 645	4 044	»	»	2 126	724
45 930	667	636 399	52 890	481 318	111 328	155 081	»	»	58 438
»	165 946	»	1 989 881	»	2 442 066	»	»	»	452 185
29	6 839	394	49 275	465	43 903	»	5 372	71	»
51 862	17 304	1 860 950	631 957	2 334 453	776 087	»	»	473 503	144 130
48	236	1 750	5 467	1 482	5 849	268	»	»	382
»	24 379	»	686 699	»	825 839	»	»	»	139 140
31 543	11 943	3 920 379	307 622	3 624 569	431 003	295 810	»	»	123 381
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
476	482	104 555	100 580	111 129	110 440	»	»	6 574	9 860
39 157	189 128	1 955 702	4 547 163	1 728 242	4 248 486	227 460	»	»	306 677

COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'AF

Importati

DÉSIGNATION des marchandises	PA							
	ALLEMAGNE		ANGLETERRE		ZANZIBAR		INDES	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeu
	kilog.	marks	kilog.	marks	kilog.	marks	kilog.	marks
7. Cuirs, toiles cirées, articles de cuir et de fourrures	3 864	25 387	409	2 981	3 212	16 024	2 758	12 0
8. Articles de caoutchouc	»	»	»	»	»	»	»	»
9. Articles en bois, vannerie et ébénisterie	17 642	33 465	534	912	38 225	28 352	3 276	5 4
10. Papier et carton, articles en papier et carton, livres et objets d'art	25 926	57 089	775	3 475	29 473	31 843	9 965	4 5
11. Articles en terre et en verre	44 747	48 685	2 940	1 693	132 742	119 651	10 522	2 9
12. Métaux et articles de métal	»	362 783	»	4 689	»	186 389	»	18 7
13. Instruments, machines et véhicules	10 944	31 410	1 787	3 267	75 475	19 604	121	1
14. Armes et munitions	»	32 612	»	306	»	18 255	»	»
15. Divers	17 370	71 289	582	2 458	85 113	24 804	8 130	3 3
TOTAL GÉNÉRAL	»	2 065 100	»	89 544	»	5 060 767	»	1 257 7
Importation en 1901	»	2 195 387	»	99 721	»	5 951 975	»	1 025 3
Augmentat. de 1901	»	»	»	»	»	»	»	232 3
Diminution à 1902	»	130 287	»	10 177	»	891 208	»	»

JE ORIENTALE ALLEMANDE EN 1902

uite)

ORIGINE		ENSEMBLE POUR 1902		IMPORTATION EN 1902		AUGMENTATION		DIMINUTION	
AUTRES PAYS									
uantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
kilog.	marks	kilog.	marks	kilog.	marks	kilog.	marks	kilog.	marks
562	635	10 805	57 111	13 976	74 297	»	»	3 171	17 096
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
373	1 343	60 050	69 535	110 068	89 574	»	»	50 018	20 029
323	1 405	66 482	98 370	65 647	92 529	835	5 841	»	»
5 398	7 606	196 349	180 558	180 055	193 418	16 294	»	»	12 860
»	26 033	»	598 602	»	740 148	»	»	»	241 456
1 817	2 606	90 144	57 412	117 216	84 248	»	»	27 072	26 836
»	932	»	52 105	»	55 649	»	»	»	3 544
649	2 878	111 844	104 825	55 667	123 159	56 177	»	»	18 334
»	385 316	»	8 858 463	»	9 510 766	»	»	»	652 303
»	238 346	»	9 510 766	»	»	»	»	»	»
»	146 970	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	652 303	»	»	»	»	»	»

COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'AFRI

Expor

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DESTINATION D'ALLEMAGNE	
	Quantité	Valeur
I. Produits agricoles, forestiers et similaires	kilog.	marks
a) *Denrées, produits de consommation*		
1. Riz	»	»
2. Céréales	189 051	9 188
3. Noix de coco	»	»
4. Café	347 156	473 680
5. Thé	2	6
6. Epices de toute nature	9 935	21 008
7. Cannes à sucre, sucre, sirops, etc	380	8
8. Pavot, opium, haschich, bétel	4	1
9. Tabac	31	20
10. Tabac manufacturé	»	»
11. Autres denrées non dénommées	5 289	806
Total I a)	551 848	504 717
b) *Fruits oléagineux, huiles végétales, lin végétal.*		
1. Sésame	292 855	55 491
2. Arachides	10 046	1 945
3. Coprah	139 170	34 129
4. Huiles végétales et lin végétal	23 912	53 217
Total I b)	465 983	144 785
c) *Boissons.*		
1. Eaux-de-vie	9 168	19 876
2. Boissons non alcooliques		
3. Vins non mousseux	»	»
4. Vins mousseux		
5. Bière		
Total I c)	9 168	19 876
d) *Semences, plantes vivantes et fourrages*	932	504
e) *Textiles.*		
1. Coton brut	65	11
2. Autres textiles	186 218	129 528
Total I e)	186 283	129 539
f) *Produits forestiers.*		
1. Bois à construire et ouvrables	70 666	2 269
2. Substances colorantes	67	11
3. Caoutchouc	132 612	648 222
Total I f)	203 345	650 502
Total général I	»	1 449 923

)UE ORIENTALE ALLEMANDE EN 1902

ations.

ENSEMBLE EN 1902		EXPORTATION EN 1901		AUGMENTATION		DIMINUTION	
Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
kilog.	marks	kilog.	marks	kilog.	marks	kilog.	marks
21 001	2 725	38 538	5 432	»	»	17 537	2 707
3 191 263	212 574	978 050	78 079	2 213 213	134 495	»	»
85 137	3 794	185 460	9 602	»	»	100 323	5 808
353 424	483 295	186 207	257 130	167 217	226 165	»	»
2	6	»	»	2	6	»	»
17 910	24 666	705	17 850	17 205	6 816	»	»
872 971	115 643	847 236	97 151	23 735	18 492	»	»
11 679	1 149	6 832	1 216	4 847	»	»	67
84 461	43 182	108 925	70 022	»	»	24 464	26 840
4	4	50	28	»	»	46	24
647 032	92 505	603 407	72 141	43 625	20 364	»	»
5 284 884	979 543	2 955 410	608 651	2 329 474	370 892	»	»
1 342 825	246 779	1 585 820	279 183	»	»	241 995	32 404
223 131	31 292	163 484	20 518	59 647	10 774	»	»
3 140 960	766 400	2 507 437	557 379	633 523	209 021	»	»
52 199	93 383	54 546	94 869	»	»	2 347	1 486
4 760 115	1 137 854	4 311 287	951 949	448 828	185 905	»	»
20 721	46 330	»	»	20 721	46 330	»	»
4 821	911	4 468	970	353	»	»	59
25 542	47 241	4 468	970	21 074	46 271	»	»
1 390	784	3 699	3 283	»	»	2 309	2 499
371	212	109	94	262	118	»	»
356 768	145 535	204 529	83 369	152 239	62 166	»	»
357 139	145 747	204 638	83 463	152 501	62 284	»	»
) 956 954	85 610	9 347 164	107 083	609 790	»	»	21 473
14 327	1 644	84	21	14 243	1 623	»	»
255 368	1 210 017	210 475	1 048 645	44 893	161 372	»	»
0 226 649	1 297 271	9 557 723	1 155 749	668 926	141 522	»	»
»	3 4608 40	»	2 804 065	»	804 375	»	»

COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'AFRI

Exportations

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DESTINATION D'ALLEMAGNE	
	Quantité	Valeur
	kilog.	marks
II. Animaux et produits animaux		
a) *Animaux vivants* (nombre de têtes)	140	1 557
b) *Produits animaux.*		
1. Ivoire	545	8 687
2. Dents d'hippopotame brutes	791	2 299
3. Défenses de sangliers, os, etc	1 281	1 837
4. Cornes	9 403	18 041
5. Coquilles et coquillages	7 851	1 321
6. Peaux et fourrures, plumes et poils (crins)	6 675	13 859
Total II b)	25 546	46 044
Total général II	»	47 601
III. Minéraux bruts		
1. Copal	699	698
2. Minéraux de toute nature	3 632	2 362
Total III	4 331	3 060
IV. Produits de l'industrie		
1. Articles de coton	»	»
2. Vannerie de paille, de filaments, etc	2 694	1 540
3. Articles en cuir, peau et fourrure	434	810
4. Articles en métaux précieux	4	505
5. Articles en fer	2 725	5 918
6. Articles en bois, vannerie de bois	1 610	3 188
7. Curiosités et divers	3 199	8 125
Total IV	10 686	20 086
Total général de I a IV	»	1 520 670
Exportation en 1901	»	1 130 658
Augmentation de 1901 à 1902	»	390 012
Diminution de 1901 à 1902	»	»
Commerce général en 1902	»	3 585 770
Commerce général en 1901	»	3 326 045
Augmentation de 1901 à 1902	»	259 725
Diminution de 1901 à 1902	»	»

QUE ORIENTALE ALLEMANDE EN 1902

suite)

ENSEMBLE EN 1902		EXPORTATION EN 1901		AUGMENTATION		DIMINUTION	
Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
kilog.	marks	kilog.	marks	kilog.	marks	kilog.	marks
15 104	269 734	8 361	282 582	6 743	»	»	12 848
35 693	626 582	53 573	881 798	»	»	17 880	255 216
13 895	38 238	10 554	29 247	3 341	8 991	»	»
4 049	7 333	3 826	6 671	223	662	»	»
18 142	49 465	14 895	36 433	3 247	13 032	»	»
825 174	55 564	468 470	34 469	356 704	21 095	»	»
258 667	239 158	147 905	130 396	110 762	108 762	»	»
1 155 620	1 016 340	679 223	1 119 014	476 397	»	»	102 674
»	1 286 074	»	1 401 596	»	»	»	115 522
227 349	261 957	162 533	193 967	64 816	67 990	»	»
19 644	2 716	68 019	124 993	»	»	48 375	122 277
246 993	264 673	230 552	318 960	16 441	»	»	54 287
»	»	»	»	»	»	»	»
724 423	76 733	572 044	58 563	152 379	18 170	»	»
762	3 346	370	1 283	392	2 063	»	»
8	934	12	732	»	202	4	»
3 925	7 584	2 465	4 658	1 460	2 926	»	»
95 235	12 057	63 196	8 190	32 039	3 867	»	»
178 535	23 449	130 922	25 424	47 613	»	»	1 975
1 002 888	124 103	769 009	98 850	233 879	25 253	»	»
»	5 283 290	»	4 623 471	»	»	»	»
»	4 623 471	»	»	»	»	»	»
»	659 819	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	14 141 753	»	»	»	»	»	»
»	14 134 237	»	»	»	»	»	»
»	7 516	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»

COMMERCE EXTÉRIEU

Imp

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	IMPORTATION DANS			
	DUALA		VICTORIA	
	Quantité	Valeur	Quantite	Valeur
	kilog.	marks.	kilog.	marks.
1. Produits agricoles, forestiers et similaires	»	2 841 914	»	1 448 9
2. Animaux et produits animaux	»	2 912	»	239 6
3. Substances minérales brutes, huiles minérales	»	658 980	»	175 9
4. Produits tirés de la cire, des graisses et huiles	140 454	63 514	44 144	16 2
5. Produits chimiques et pharmaceutiques	»	81 166	»	52 1
6. Tissus, feutres, vêtements, etc. (moins les objets de cuir)	554 774	1 970 207	172 531	673 0
7. Cuirs, objets de cuir, toile cirée, fourrures	6 432	43 288	3 306	21 4
8. Articles de caoutchouc et similaires	507	2 689	434	9
9. Articles en bois, en vannerie; ébénisterie	39 114	46 231	33 073	69 6
10. Papier, papeterie, livres, objets d'art	12 847	29 412	4 966	10 2
11. Faïence, porcelaine, verrerie	98 955	98 004	72 783	42 2
12. Métaux, articles métalliques (moins les instruments, les machines et les armes)	565 606	430 788	1 945 846	436 1
13. Instruments, machines et véhicules	37 398	101 913	121 210	64 8
14. Armes et munitions	»	254 919	»	100 8
15. Argent monnayé	403	166 076	494	90 9
TOTAL GÉNÉRAL	»	6 792 013	»	3 443 1

Ex

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	EXPORTATION			
	DUALA		VICTORIA	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
	kilog.	marks.	kilog.	marks
1. Produits agricoles, forestiers et similaires	13 062 339	3 292 997	2 560 140	1 111
2. Animaux et produits	14 247	180 964	3 683	35
3. Produits bruts minéraux et fossiles	2 746	1 954	150	
4. Produits de l'industrie	»	»	»	»
5. Argent monnayé	»	»	»	»
TOTAL GÉNÉRAL	13 079 332	3 475 915	2 563 973	1 147
Ajoutant l'importation	»	6 792 013	»	3 443
On a, commerce général extérieur : 1902	»	10 267 928	»	4 590
On a, commerce général extérieur : 1901	»	7 842 760	»	3 525
AUGMENTATION OU DIMINUTION	»	+2 425 168	»	1 065

CAMEROUN EN 1902

ions.

TRICTS — KRIBI		ENSEMBLE EN 1902		IMPORTATION EN 1901		AUGMENTATION		DIMINUTION	
uantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
kilog.	marks.	kilog.	marks.	kilog.	marks.	kilog.	marks.	kilog.	marks.
»	968 954	»	5 259 816	»	3 514 960	»	1 744 856	»	»
»	769	»	243 291	»	220 669	»	22 622	»	»
»	305 873	»	1 140 767	»	584 309	»	556 458	»	»
48 362	41 071	232 960	120 814	198 480	102 666	34 480	18 148	»	»
»	37 471	»	170 796	»	162 050	»	8 746	»	»
268 205	833 754	995 510	3 476 997	683 983	2 615 238	311 527	861 759	»	»
3 611	21 869	13 349	86 587	8 086	59 780	5 263	26 807	»	»
299	3 293	1 240	6 922	946	7 388	294	»	»	466
5 651	7 851	77 838	123 769	93 150	161 687	»	»	15 312	37 918
3 060	10 499	20 873	50 147	12 483	30 694	8 390	19 453	»	»
58 806	82 819	230 544	223 057	152 749	186 875	77 793	36 182	»	»
275 726	326 618	2 787 178	1 193 540	910 351	773 651	1 876 827	419 889	»	»
9 268	18 171	167 876	184 916	46 056	107 197	121 820	77 719	»	»
»	341 499	»	697 309	»	472 934	»	224 375	»	»
100	40 000	997	296 976	892	251 053	105	45 923	»	»
»	3 040 511	»	13 275 704	»	9 251 151	»	4 024 553	»	»

ions.

TRICTS — KRIBI		ENSEMBLE EN 1902		EXPORTATION EN 1901		AUGMENTATION		DIMINUTION	
uantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
kilog.	marks.	kilog.	marks.	kilog.	marks.	kilog.	marks.	kilog.	marks.
405 143	1 197 602	16 027 622	5 602 538	13 689 750	5 216 455	2 337 872	386 083	»	»
41 600	442 053	59 530	658 442	65 483	756 045	»	»	5 953	97 603
1 683	1 065	4 579	3 119	5 503	12 076	»	»	924	8 957
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
448 426	1 640 720	16 091 731	6 264 099	13 760 736	5 984 576	2 330 995	279 523	»	»
»	3 040 511	»	13 275 704	»	9 251 151	»	4 024 553	»	»
»	4 681 231	»	19 539 803	»	15 235 727	»	4 304 076	»	»
»	3 867 810	»	15 235 727	»	»	»	»	»	»
»	813 421	»	4 304 076	»	»	»	»	»	»

COMMERCE EXTI

Impo

DESIGNATION DES MARCHANDISES	IMPORTÉES pour le compte du gouvernement allemand		PAY	
			ALLEMAGNE	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
	kilog.	marks.	kilog.	marks.
1. Produits agricoles, forestiers ou similaires :				
a) Graines et légumes secs	836	396	102 568	24 820
b) Tubercules, légumes, fruits	1 152	276	13 341	3 384
c) Denrées coloniales	693	1 247	386 023	299 078
d) Boissons (moins les eaux minérales)	1 561	4 397	867 612	850 502
e) Semences, greffes, plantes vivantes et fourrages	»	»	505	1 033
f) Produits forestiers	30 390	4 650	445 050	93 698
2. Animaux, produits animaux :				
a) Animaux vivants	»	»	10	136
b) Viande, produits animaux de toute sorte	2 457	3 591	96 467	97 300
3. Minéraux bruts et fossiles, huiles minérales	126 172	6 634	891 506	107 711
4. Articles tirés de la cire, des graisses et huiles	1 141	723	31 433	22 495
5. Produits chimiques et pharmaceutiques	7 090	5 940	140 499	101 363
6. Tissus, feutres, vêtements (moins les vêtements en cuir)	1 775	3 418	497 889	1 351 993
7. Articles en cuir, toile cirée, etc	80	176	4 333	18 219
8. Articles en caoutchouc	»	»	2 077	4 519
9. Articles de bois, de vannerie, d'ébénisterie	776	596	735 096	182 419
10. Papier, carton, articles en papier et en carton	570	2 824	39 780	26 853
11. Article de faïence, de terre et de verre	1 673	763	101 870	91 406
12. Articles en métal	36 225	13 547	1 470 323	497 573
13. Instruments, machines, véhicules	»	991	»	74 693
14. Armes et munitions	»	890	»	344 157
15. Argent monnayé	»	»	376	24 595
TOTAL	»	51 059	»	4 217 947

L'augmentation de l'importation a été de 1 483 678 marks par rapport à 1901.

IEUR DU TOGO

ttions

ORIGINE DES MARCHANDISES								ENSEMBLE	
ANGLETERRE		FRANCE		AMÉRIQUE		AUTRES PAYS			
Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
kilog.	marks.	kilog.	marks.	kilog.	marks.	kilog.	marks.	kilog.	marks.
14 255	3 967	12 897	3 954	»	»	9 831	2 579	139 551	35 320
346	282	70	41	»	»	2 137	692	15 894	4 399
23 265	27 188	6 851	3 373	64 629	86 149	44 573	101 502	525 341	517 290
4 506	7 300	7 257	5 692	988	530	544 083	502 987	1 424 446	1 367 011
250	9	»	»	»	»	»	»	755	1 042
2 756	411	»	»	2 800	358	17 005	2 494	467 611	96 961
44	297	»	»	»	»	9	2 630	63	3 063
14 494	14 468	90	178	»	»	39 400	23 548	150 451	135 494
47 722	31 054	1 723 995	81 007	55 228	12 866	357 394	85 044	3 175 845	317 682
1 637	2 407	555	488	»	»	1 984	1 397	35 609	26 787
7 952	11 231	512	186	»	»	6 755	7 012	155 718	119 792
91 063	554 305	4 708	12 233	»	»	26 798	119 609	720 458	2 038 140
1 061	9 302	»	»	»	»	1 604	4 103	6 998	31 624
105	3 379	6 016	1 305	»	»	16	483	8 214	9 686
72 606	22 110	127 506	21 189	»	»	136 443	27 069	1 071 651	252 787
600	1 150	»	»	»	»	252	276	40 632	28 279
6 680	8 831	76	52	»	»	6 082	9 682	114 708	109 971
79 474	37 499	85	652	»	»	10 935	8 775	1 560 817	544 499
»	1 787	»	»	»	»	»	3 069	»	79 549
»	38 887	»	5 528	»	»	»	7 363	»	395 935
287	38 550	2	251	»	»	145	27 770	810	91 166
»	814 414	»	136 129	»	99 903	»	938 084	»	6 206 477

COMMERCE EXTI

Expo

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ALLEMAGNE	
	Quantité	Valeur
I. Produits agricoles, forestiers et similaires		
a) *Denrées végétales.*	kilog.	marks.
1. Maïs	»	»
2. Yams	»	»
3. Kassada	1 199 799	267 12
4. Noix de coco	»	»
5. Café	80	8
6. Cacao	233	16
7. Noix de kola	»	»
8. Poivre	»	»
Total I a)	1 200 112	267 36
b) *Fruits oléagineux, cire végétale, huiles végétales.*		
1. Coprah	198	5
2. Pépins de palme	7 691 491	1 420 75
3. Huile de palme	1 527 179	531 0
4. Arachides	»	»
5. Autres substances végétales	9 180	18 3
Total I b)	9 228 048	1 970 20
c) *Semences, plantes vivantes.*		
1. Semences et greffes	»	»
2. Feuilles de palmier	961	21
Total I c)	961	21
d) *Textiles.*		
1. Coton brut *	»	»
2. Piassava	»	»
Total I d)	»	»
e) *Produits forestiers.*		
1. Caoutchouc	71 872	367 04
Total I e)	71 872	367 04
Total général I	10 500 993	2 604 89

* Le coton brut est classé cette année avec les articles de coton.

IEUR DU TOGO

tions

ENSEMBLE				AUGMENTATION		DIMINUTION	
1902		1901					
Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
kilog.	marks.	kilog.	marks.	kilog.	marks.	kilog.	marks.
607 810	36 514	106 472	6 303	501 338	30 211	»	»
220 874	15 633	193 730	12 832	27 144	2 801	»	»
1 446 162	296 836	932	218	1 445 230	296 118	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
80	80	1 135	871	»	»	1 055	791
233	167	57	71	176	96	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
1 019	505	»	»	1 019	505	»	»
2 276 178	349 235	302 326	20 295	1 973 852	328 940	»	»
7 110	1 579	7 170	1 706	»	»	60	127
9 443 372	1 721 441	7 755 841	1 798 370	1 687 531	»	»	76 929
2 973 231	1 031 152	2 997 628	1 484 738	»	»	24 397	453 586
44 339	3 541	20 480	1 690	23 859	1 815	»	»
40 680	45 471	10 168	7 571	30 472	37 900	»	»
12 508 692	2 803 184	10 791 287	3 294 075	1 717 405	»	»	490 891
»	»	»	»	»	»	»	»
2 431	925	4 124	758	»	167	1 693	»
2 431	925	4 124	758	»	167	1 693	»
»	»	»	»	»	»	»	»
96	24	»	»	96	24	»	»
96	24	»	»	96	24	»	»
71 872	367 045	63 684	264 816	8 188	102 229	»	»
71 872	367 045	63 684	264 816	8 188	102 229	»	»
14 859 269	3 520 413	11 281 571	3 591 927	3 577 758	»	»	71 514

COMMERCE EXT

Export

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ALLEMAGNE	
	Quantité	Valeur
II. Animaux et produits animaux		
a) *Animaux vivants (têtes).*	kilog.	marks.
1. Chevaux	3	30
2. Anes	»	»
3. Bétail à cornes	6	48
4. Petit bétail	19	11
Total II a)	28	89
b) *Produits animaux.*		
1. Ivoire	595	6 002
2. Cornes (Pièce.)	267	290
3. Peaux et fourrures	»	»
Total II b)	862	6 292
Total général II	»	7 186
III. Minéraux bruts		
1. Poudre d'or	»	»
Total III	»	»
IV. Produits industriels		
1. Articles de coton	8 584	3 495
2. Articles en paille, écorce, filaments de coco, etc	1 500	6
3. Articles en cuir, en peau, en fourrure	»	»
4. Articles tissés	»	»
5. Articles de terre	»	»
6. Curiosités et divers	»	»
Total IV	»	9 49
Total général de I a IV	»	2 612 079
V. Argent monnayé		
1. Monnaie d'or	»	»
2. Monnaie d'argent	»	15 000
Total V	»	15 000
Total de l'exportation	»	2 627 0

EUR DU TOGO

ns (Suite).

ENSEMBLE				AUGMENTATION		DIMINUTION	
1902		1901					
Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
kilog.	marks.	kilog.	marks.	kilog.	marks.	kilog.	marks.
35	4 185	»	»	»	»	»	»
22	810	»	»	»	»	»	»
314	23 437	»	»	»	»	»	»
2 748	5 914	»	»	»	»	»	»
3 119	34 346	2 931	53 066	188	»	»	18 720
595	6 002	738	8 743	»	»	143	2 741
267	290	280	299	»	»	»	9
150	509	237	144	»	365	87	»
1 012	6 801	»	9 186	»	»	»	2 385
»	41 147	»	62 252	»	»	»	21 105
»	»	3,289	7 200	»	»	3,289	7 200
»	»	3,289	7 200	»	»	3,289	7 200
15 379	63 234	11 878	14 666	3 501	48 568	»	»
60 376	9 802	7 843	2 423	52 533	7 379	»	»
197	408	»	»	197	408	»	»
51	79	»	»	51	79	»	»
12 385	2 169	10 066	2 891	5 319	»	»	722
100	225	192 922	6 366	»	»	102 822	6 141
»	86 957	»	26 571	»	60 386	»	6 863
»	3 561 560	»	3 687 950	»	»	»	126 390
»	170 000	»	»	»	»	»	»
»	375 500	»	»	»	»	»	»
»	545 500	»	2 600	»	542 900	»	»
»	4 107 060	»	3 690 550	»	416 510	»	»

INDICATION DES PRIX

DES PRINCIPAUX PRODUITS D'EXPORTATION DU TOGO

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉ	VALEUR		OBSERVATIONS
	kilog.	marks.	pf.	
Caoutchouc	100	650-750	»	Suivant la qualité.
Pépins de palme	100	14-17	»	Suivant la saison.
Huile de palme	100	30-40	»	— —
Maïs	100	5-10	»	— —
Coprah	100	15-18	»	Suivant la qualité.
Cacao	1	»	70	
Ivoire	1	8-13	»	Suivant la qualité et la grandeur des dents et défenses.
Coton	1	»	50	Valeur d'estimation.

MOUVEMENT DES NAVIRES DANS LES PORTS DU TOGO EN 1902

NATIONALITÉ des NAVIRES	LOMÉ				PETIT-POPO				TOTAL			
	1901/2	1902	Augmentation	Diminution	1901/2	1902	Augmentation	Diminution	1901/2	1902	Augmentation	Diminution
I. Navires												
a) *Vapeurs :*												
Allemands	81	115	34	»	75	82	7	»	156	197	41	»
Anglais	42	38	»	4	33	35	2	»	75	73	»	2
Français	17	17	»	»	15	19	4	»	32	36	4	»
b) *Voiliers :*												
Américains	4	1	»	3	»	»	»	»	4	1	»	3
Total	144	171	27	»	123	136	13	»	267	307	40	»
II. Tonneaux												
a) *Vapeurs :*												
Allemands	124 188	179 349	55 161	»	120 332	133 228	12 896	»	244 520	312 577	68 057	»
Anglais	50 898	50 322	»	576	38 014	46 293	8 279	»	88 912	96 615	7 703	»
Français	21 229	25 449	4 220	»	18 577	25 635	7 058	»	39 806	51 084	11 278	»
b) *Voiliers :*												
Américains	1 139	299	»	840	»	»	»	»	1 139	299	»	840
Total	197 454	255 419	57 965	»	176 923	205 156	28 233	»	374 377	460 575	86 198	»

COMMERCE EXTÉRIEUR

Impor

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	IMPORTATION TOTALE.		IMPORTATION pour le compte du gouvernement.	
	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
	kilog.	marks.	kilog.	marks.
1. Produits agricoles, forestiers et similaires :				
a) Graines et légumineuses	4 355 767	1 088 569	1 801 780	376 801
b) Tubercules, légumes et fruits	233 518	57 496	44 896	8 472
c) Denrées coloniales, produits de consommation	725 495	806 429	169 034	153 415
d) Boissons (non compris les eaux minérales)	»	980 994	»	39 816
e) Semences, plantes vivantes et fourrages	101 159	28 702	67 236	15 453
f) Produits forestiers	908 646	174 027	362 577	57 410
2. Animaux et produits animaux.				
a) Animaux vivants (nombre de têtes)	4 137	241 213	207	63 000
b) Viande et produits animaux de toute sorte	1 335 347	1 165 067	759 864	606 924
3. Minéraux, fruits, huiles minérales	6 756 448	505 560	4 632 516	331 007
4. Produits tirés de la cire, des graisses et huiles	162 196	109 048	54 692	36 522
5. Produits chimiques et pharmaceutiques	351 108	208 005	91 655	78 433
6. Tissus et feutres, vêtements, etc	285 550	1 083 662	79 671	248 149
7. Cuir et autres articles de cuir	»	289 527	»	83 844
8. Articles de caoutchouc	1 841	6 228	1 360	2 458
9. Articles en bois, vannerie	276 257	252 277	148 395	97 001
10. Articles en papier et en carton, livres, objets d'art	165 681	136 846	102 495	51 803
11. Faïences, articles de verre et de terre	64 796	64 088	14 342	9 330
12. Métaux et articles de métal (non compris les instruments, machines et armes)	1 751 836	876 501	1 183 986	532 893
13. Instruments, machines, véhicules	»	192 192	»	27 982
14. Armes et munitions	»	287 079	»	60 564
15. Divers	9 347	14 040	1 713	713
16. Argent monnayé	»	»	»	»
TOTAL GÉNÉRAL	»	8 567 550	»	2 881 990

DU SUD-OUEST AFRICAIN

tations

PAYS D'ORIGINE							
ALLEMAGNE.		ANGLETERRE.		COLONIE DU CAP.		AUTRES PAYS.	
Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
kilog.	marks.	kilog.	marks.	kilog.	marks.	kilog.	marks.
3 192 315	732 686	100 196	24 745	1 059 356	330 338	3 900	800
169 368	36 202	»	»	16 566	8 007	47 584	13 287
576 735	673 015	20 789	13 772	127 030	117 832	941	1 810
»	941 495	»	14 716	»	24 591	»	192
75 931	22 023	6 001	732	19 125	5 852	72	95
831 997	149 183	29 150	3 480	47 499	21 364	»	»
147	7 338	»	»	3 737	182 808	253	51 067
1 161 993	1 069 876	55 727	29 677	116 572	64 623	1 055	891
6 080 368	452 497	630 958	43 788	44 447	9 240	475	35
147 526	96 082	3 396	1 755	11 274	11 211	»	»
342 139	192 121	2 313	3 649	6 649	12 211	7	34
237 926	946 617	24 318	33 158	23 232	103 444	74	443
»	264 562	»	2 335	»	22 546	»	84
1 832	6 169	2	24	7	35	»	»
231 513	218 832	153	1 231	43 591	28 520	1 000	3 694
163 465	130 786	9	84	2 169	5 897	38	79
60 642	54 982	74	295	4 053	8 786	27	25
1 653 832	806 198	23 882	8 236	73 849	61 909	273	158
»	135 844	»	4 180	»	52 138	»	30
»	281 746	»	298	»	5 014	»	21
5 987	10 514	»	»	3 290	3 126	70	400
»	»	»	»	»	»	»	»
»	7 228 768	»	186 155	»	1 079 482	»	73 145

COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ARCHIPEL BISMARC

Impo

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Pour le compte du Gouvernement	Venant d'Allemagne	Venant d'Angleterre
	marks	marks	marks
I. 1. Graines et légumes secs, légumes, fruits, farine, etc.	13 600	2 230	220
2. Denrées coloniales, café, thé, cacao et chocolat, sucre	»	40	942
3. Epices de toute sorte	»	1 115	»
4. Tabac brut et manufacturé	»	78 192	330
5. Boissons alcooliques	»	122 977	»
6. Boissons non alcooliques	»	2 500	»
7. Bois à construire, ouvrable, à brûler, etc	17 560	»	»
8. Bétail vivant	1 640	51 278	»
9. Viande, poissons, produits animaux	1 600	»	231
TOTAL I	34 400	258 332	1 723
II. 1. Terres et pierres	1 500	13 295	»
2. Sels	»	»	91
3. Charbon de terre, briquettes	»	»	»
4. Goudron et poix, asphalte, ciment	2 830	»	»
5. Pétrole et autres huiles minérales	375	»	»
TOTAL II	4 205	13 295	91
III. 1. Bougies, savons et autres produits tirés de la cire, des graisses et huiles	»	355	250
2. Drogues, remèdes, couleurs, produits chimiques	7 700	4 925	319
3. Fils et tissus	2 488	113 524	59 15
4. Vêtements, passementerie, parapluies et ombrelles	»	11 655	24 31
5. Cuir, articles de cuir	440	11 606	8 38
6. Articles de caoutchouc et de gutta-percha	»	»	»
7. Canots	»	»	»
8. Articles de bois, vannerie, etc	8 335	1 413	»
9. Papier, carton, articles de papier et de carton, livres, objets d'art	»	2 117	11
10. Faïence, porcelaine, verrerie	»	11 625	1 22
11. Métaux et articles de métal (non compris les articles classés sous le n° 12)	19 420	86 492	15 17
12. Instruments, machines, véhicules	479	18 731	4 71
13. Armes à feu	»	156	»
14. Autres armes	»	»	»
15 Poudre, substances explosibles et inflammables	»	415	»
16. Argent monnayé	»	»	»
17. Divers	»	57 075	3
TOTAL III	38 862	320 089	113 9
Importation totale	»	591 716	115 7

ET DES ILES SALOMON DU 1er AVRIL 1902 AU 31 MARS 1903

ations

Venant d'Australie et les îles du Sud	Venant d'Asie	Venant d'Amérique	Venant d'autres pays	Ensemble en 1902-1903	Total de l'année précédente	Augmentation	Diminution
marks	marks	marks	marks	marks	marks	marks	marks
20 681	120 214	»	»	143 345	»	143 345	»
4 884	11 789	»	»	17 655	»	17 655	»
7 313	500	»	»	8 928	»	8 928	»
82 519	129	12 308	1 027	174 505	155 972	18 533	»
7 668	2 086	1 400	11 533	145 664	118 749	26 915	»
110	1 770	»	836	5 216	»	5 216	»
63 726	»	14 206	»	77 932	69 905	8 027	»
5 270	4 254	»	»	60 802	8 981	51 821	»
165 230	45 772	11 363	»	222 596	252 395	»	29 799
357 401	186 514	39 277	13 396	856 643	606 002	250 641	»
15 630	78	275	»	29 278	»	29 278	»
543	455	»	»	1 089	»	1 089	»
93 910	255	»	»	94 165	99 656	»	5 491
6 702	»	»	»	6 702	55 976	»	49 274
7 338	1 630	»	»	8 968	»	8 968	»
124 123	2 418	275	»	140 202	155 632	»	15 430
8 366	»	»	»	8 971	»	8 971	»
9 060	676	»	»	14 980	»	14 980	»
16 243	18 247	2 000	479	204 652	179 298	25 354	»
12 784	333	»	217	49 301	44 274	35 346	»
9 087	1 122	»	115	30 319			
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	77 220	»	77 220
1 163	11 362	»	»	13 938	»	13 938	»
1 213	102	»	»	3 542	»	3 542	»
1 249	516	»	»	14 615	»	14 615	»
41 563	1 817	1 747	»	146 791	159 143	»	12 352
21 006	»	650	»	45 111	»	45 111	»
332	»	»	»	488	»	488	»
»	»	»	»	»	»	»	»
2 300	»	»	»	2 715	»	2 715	»
»	»	»	»	»	»	»	»
21 005	12 144	14 630	»	105 165	108 961	»	3 796
145 371	41 319	19 027	811	640 588	568 896	71 692	»
626 895	230 251	58 579	14 207	1 637 433	1 330 530	306 903	»

SUD-OUEST AFRICAIN. — *Exportations en* 1902

DÉSIGNATION des marchandises	EXPORTATION TOTALE		POUR LE COMPTE du gouvernement allemand		A DESTINATION d'Allemagne	
	kilog.	marks	kilog.	marks	kilog.	marks
I. PRODUITS DE L'AGRICULTURE, DE LA SYLVICULTURE ET ANALOGUES.						
1. Plantes vivantes	337	169	»	»	275	127
2. Gomme arabique	25 529	16 273	»	»	16 497	10 538
Total I	25 866	16 442	»	»	16 772	10 665
II. ANIMAUX ET PRODUITS ANIMAUX.						
a) *Animaux vivants (par tête)*						
1. Bêtes à cornes	5 199	766 130	»	»	»	»
2. Petit bétail	17 333	212 637	»	»	»	»
3. Autres animaux domestiques	250	43 730	»	»	»	»
4. Gibier	22	1 140	»	»	22	1 140
Total II a)	22 804	1 023 637	»	»	22	1 140
b) *Produits animaux.*						
1. Poissons salés et séchés	5 729	2 305	»	»	29	25
2. Ivoire	110	1 390	»	»	110	1 390
3. Cornes	20 789	54 598	»	»	18 513	49 144
4. Peaux de bœufs, chèvres et moutons	39 412	31 496	»	»	2 387	1 948
5. Peaux d'animaux sauvages	5 516	54 911	»	»	2 582	25 144
6. Peaux de marsouins	2 536	50 989	»	»	69	269
7. Laine	6 238	5 492	»	»	3 583	2 750
8. Plumes d'autruche	1 798	91 074	»	»	670	43 589
9. Guano	8 625 458	853 890	»	»	1 847 536	203 209
Total II b)	»	1 146 145	»	»	1 875 479	327 468
TOTAL GÉNÉRAL II	»	2 169 782	»	»	»	328 608
III. SUBSTANCES MINÉRALES BRUTES.						
1. Terres et pierres	24	14	»	»	24	14
2. Minerais	876	700	»	»	286	202
TOTAL III	900	714	»	»	310	216
IV. PRODUITS DE L'INDUSTRIE.						
1. Articles en cuir, en peau et fourrures	1 229	892	42	20	»	»
2. Photographies	»	»	»	»	264	187
3. Curiosités	7 333	15 963	»	»	7 044	13 804
TOTAL IV	8 562	16 855	42	20	7 308	13 991
V. ARGENT MONNAYÉ.						
1. Monnaie d'or	4	7 660	»	»	»	»
2. Monnaie d'argent	0,6	100	»	»	»	»
3. Monnaie de papier	0,1	1 420	»	»	»	»
TOTAL V	4,7	9 180	»	»	»	»
TOTAL GÉNÉRAL I A V	»	2 212 973	»	20	»	353 480
Importation	»	8 567 550	»	2 881 990	»	7 228 768
En tout pour le commerce extérieur	»	10 780 523	»	2 882 010	»	7 582 248

COMMERCE EXTÉRIEUR DES ILES MARSHALL EN 1902

1. Importation

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	IMPORTATION TOTALE		PAYS D'ORIGINE				
	QUANTITÉ	VALEUR	ALLEMAGNE	ANGLETERRE	AUSTRALIE	CHINE	ÉTATS-UNIS
		marks.	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.
1. Denrées	234 531 k.	132 498	60 212	1 807	40 995	16 193	13 291
2. Tabac	17 783 —	46 391	5 008	76	3 695	»	37 612
3. Boissons alcooliques	62 937 l.	68 618	67 885	428	»	»	305
4. Tissus et vêtements	28 527 k.	94 011	33 411	50 944	3 056	243	6 357
5. Matériaux de construction, bois, fer	138 958 —	54 862	16 343	15 800	12 565	621	9 533
6. Divers	88 477 —	91 299	60 341	1 648	14 909	1 693	12 708
Total	»	487 679	243 200	70 703	75 220	18 750	79 806

2. Exportation

1. Coprah : sous pavillon allemand	1 156 000 kilog.	pour l'Allemagne.		
— — norvégien	822 000 —	pour Valparaiso.		
— — danois	525 000 —	pour Marseille.		
Total	2 503 000 —	valant	500 600	marks.
2. Ailerons de requin	2 100 —	pour la Chine, valant	3 780	—
3. Nacre	310 —	pour l'Allemagne, valant	465	—
		Total de l'exportation	504 845	—

COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ARCHIPEL BISMARCK

Expo

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Vers l'Allemagne		Vers l'Angleterre		Vers l'Australie et les îles du Sud	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
	kilog.	marks	kilog.	marks	kilog.	marks
1. Café	614	633	514	453	514	453
2. Coprah	799 974	185 581	616 000	175 000	728 513	165 077
3. Coton	»	»	2 731	3 277	»	»
4. Capok	5 386	5 386	»	»	»	»
5. Ivoire	»	»	»	»	9 053	1 782
6. Trépang	»	»	»	»	»	»
7. Ecaille de tortue	145	2 410	»	»	200	4 000
8. Nacre, coquillages	2 517	2 465	47 323	85 773	»	»
9. Divers	1 367	12 177	»	»	10 953	1 078
TOTAL	810 003	208 652	666 568	264 503	749 233	172 390

COMMERCE EXTÉRIEUR DU KAISER WILHELMSLAND

DU 1er AVRIL 1902 AU 31 MARS 1903 *

Importations

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Venant d'Allemagne	Venant d'Australie et des îles du Sud	Venant d'Asie	Venant d'Amérique	Ensemble
	marks	marks	marks	marks	marks
I. 1. Grains, légumes secs, légumes, fruits, farine et biscuits ou similaires	16 888	6 060	20 569	»	43 517
2. Denrées coloniales, comme café, thé, cacao et chocolat, sucre	4 517	269	4 516	»	9 302
3. Épices	2 096	2 133	586	»	4 815
4. Tabac	3 091	888	»	25 180	29 159
5. Boissons alcooliques	38 539	1 818	791	»	41 148
6. Boissons non alcooliques (sirops, eaux minérales)	5 199	90	2 558	»	7 847
7. Bois à construire, à brûler, charbon de bois)	»	»	»	»	»
8. Bétail vivant	260	140	1 980	»	2 380
9. Viande, poissons et produits animaux	36 194	11 596	9 258	»	57 048
TOTAL I	106 784	22 994	40 258	25 180	195 216
II. 1. Terres et pierres	111	»	651	»	762
2. Sel	6	12	437	»	455
3. Charbon de terre, briquettes	1 895	»	»	»	1 895
4. Goudron, poix, asphalte, ciment	1 659	3 150	»	»	4 809
5. Pétrole et huile minérale	1 303	519	4 525	»	6 347
TOTAL II	4 974	3 681	5 613	»	14 268
III. 1. Bougies, savons, autres produits tirés de la cire, des graisses et huiles	4 763	»	1 157	»	5 920
A reporter	116 521	26 675	47 028	25 180	215 404

* Ces chiffres se réfèrent exclusivement au commerce de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée.

ET DES ILES SALOMON DU 1er AVRIL 1902 AU 31 MARS 1903

tations

Vers l'Asie		Vers l'Amérique		Vers les autres pays		Total en 1902-1903		Total en 1901-1902	Augmentation	Diminution
Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur			
kilog.	marks	kilog.	marks	kilog.	marks	kilog.	marks	marks	marks	marks
»	»	»	»	»	»	1 642	1 539	1 233	306	»
722 298	182 045	»	»	»	»	2 866 785	707 703	988 611	»	280 908
»	»	»	»	»	»	2 731	3 277	24 937	»	11 896
»	»	»	»	4 378	4 378	9 764	9 764		»	»
»	»	»	»	»	»	9 053	1 782	»	1 782	»
67 353	38 788	»	»	»	»	67 353	38 788	45 312	»	6 524
»	»	»	»	»	»	345	6 410	13 340	»	6 930
238 736	47 765	»	»	2 406	473	290 982	136 476	79 024	57 452	»
»	»	»	»	»	»	12 320	13 255	38 244	»	24 989
1 028 387	268 598	»	»	6 784	4 851	3 260 975	918 994	1 190 701	»	271 707

COMMERCE EXTÉRIEUR DU KAISER WILHELMSLAND

DU 1er AVRIL 1902 AU 31 MARS 1903

Importations (suite).

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Venant d'Allemagne	Venant d'Australie et des îles du Sud	Venant d'Asie	Venant d'Amérique	Ensemble
	marks	marks	marks	marks	marks
Report	116 521	26 675	47 028	25 180	215 404
2. Drogues, remèdes, couleurs, produits chimiques	12 961	1 209	1 980	»	16 150
3. Fils et tissus	19 343	1 413	3 615	»	24 371
4. Vêtements, passementerie, etc	37 404	1 489	9 040	»	47 933
5. Cuirs, articles de cuir	1 645	1 286	1 525	»	4 456
6. Articles de caoutchouc	774	534	146	»	1 454
7. Embarcations	»	»	720	»	720
8. Objets en bois	1 433	1 865	14 584	»	17 882
9. Articles de papier et de carton, livres et objets d'art	4 252	84	256	»	4 592
10. Articles de faïence, de verre et de porcelaine	16 219	544	1 564	»	18 327
11. Métaux et objets métalliques (armes, instruments et machines exclus)	25 111	2 469	7 352	»	34 932
12. Instruments, machines, véhicules (les embarcations exclues)	165 371	310	1 056	»	166 737
13. Armes à feu	1 750	»	»	»	1 750
14. Autres armes	»	»	»	»	»
15. Poudre, substances explosibles	12 627	250	470	»	13 347
16. Argent	»	»	»	»	»
17. Divers	2 988	»	2 048	»	5 036
TOTAL III	306 641	11 453	45 513	»	363 607
TOTAL GÉNÉRAL	418 399	38 128	91 384	25 180	573 091

COMMERCE EXTÉRIEUR DU KAISER WILHELMSLAND

DU 1er AVRIL 1902 AU 31 MARS 1903

Exportations

DÉSIGNATION des MARCHANDISES	Vers l'Allemagne		Vers l'Angleterre		Vers l'Asie		Ensemble	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
	kilog.	marks	kilog.	marks	kilog.	marks	kilog.	marks
1. Tabac	43 040	59 086	»	»	»	»	43 040	59 086
2. Coprah	»	»	»	»	394 705	108 513	394 705	108 513
3. Coton	»	»	733	1 038	»	»	733	1 038
4. Capok	10 945	10 533	»	»	»	»	10 945	10 533
5. Ivoire	733	44	»	»	»	»	733	44
6. Bois	79,41 735	15 883	»	»	»	»	79,41 735	15 883
7. Caoutchouc et gutta-percha	539	4 498	»	»	»	»	539	4 498
8. Trépang	»	»	»	»	1 724	467	1 724	467
9. Écaille	41	940	»	»	4	53	45	993
10. Nacre et coquilles	»	»	»	»	2 984	858	2 984	858
11. Divers	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL	»	90 984	»	1 038	»	109 891	»	201 913

COMMERCE EXTÉRIEUR DES CAROLINES ORIENTALES EN 1902

Importations

DÉSIGNATION des MARCHANDISES	Importation totale	Pour le compte du gouvernement	PAYS D'ORIGINE				
			Allemagne	Angleterre	Australie	Chine	États-Unis
	marks	marks	marks	marks	marks	marks	marks
1. Denrées	61 902	7 108	15 675	922	19 809	18 130	7 366
2. Tabac	27 701	295	2 142	»	479	668	24 412
3. Boissons alcooliques	20 635	»	20 075	54	»	506	»
4. Tissus et vêtements	58 796	2 041	19 367	32 544	2 081	2 106	2 698
5. Embarcations	1 200	»	»	»	1 200	»	»
6. Fers, bois, etc	97 757	45 637	51 305	19 336	23 640	575	2 901
7. Divers	53 227	5 892	28 797	391	15 783	3 928	4 328
TOTAL	321 218	60 973	137 361	53 247	62 992	25 913	41 705

COMMERCE EXTÉRIEUR DES CAROLINES ORIENTALES EN 1902

Exportations

DÉSIGNATION des MARCHANDISES	EXPORTATION totale		PAYS DE DESTINATION						
			Allemagne		Angleterre	Australie et Iles de la mer du Sud		Chine	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur		Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
	kilog.	marks	kilog.	marks	marks	kilog.	marks	kilog.	marks
1. Coprah	851 711	152 460	799 782	143 961	»	51 929	8 499	»	»
2. Noix	36 865	4 608	35 562	4 449	»	1 273	159	»	»
3. Bois	»	710	»	»	»	»	710	»	»
4. Ecaille	132	3 064	132	3 064	»	»	»	45	82
5. Ailerons de requin	45	82	»	»	»	»	»	»	»
6. Nacre, coquilles	1 183	796	562	378	»	621	418	»	»
7. Bétail vivant	12 têtes	1 200	»	»	»	»	1 200	»	»
8. Curiosités et divers	»	4 438	»	»	»	»	4 438	»	»
TOTAL	»	166 158	»	151 852	»	»	14 224	»	82

COMMERCE DES CAROLINES OCCIDENTALES EN 1902

Importations

DÉSIGNATION des MARCHANDISES	Importation totale	Pour le compte du gouvernement	PAYS D'ORIGINE						
			Allemagne	Angleterre	Australie et Iles du Sud	Chine	Japon	États-Unis	Autres pays
	marks	marks	marks	marks	marks	marks	marks	marks	marks
1. Denrées	25 847	1 122	533	10 123	4 193	»	10 344	654	»
2. Tabac	8 680	»	222	40	»	»	7 111	1 307	»
3. Boissons alcooliques	4 716	»	1 741	2 387	36	»	362	190	»
4. Tissus et vêtements	18 457	358	794	7 301	358	»	9 523	481	»
5. Embarcations	2 572	1 377	132	525	1 408	»	507	»	»
6. Bois, fer, matériaux de construction	23 704	11 068	2 980	6 869	9 152	»	3 869	834	»
7. Autres articles	37 257	9 599	4 876	1 807	25 185	»	5 217	172	»
TOTAL	121 233	23 524	11 278	29 052	40 332	»	36 933	3 638	»

COMMERCE EXTÉRIEUR DES CAROLINES OCCIDENTALES EN 1902

Exportation

DÉSIGNATION des MARCHANDISES	EXPORTATION totale		PAYS DE DESTINATION											
			ALLEMAGNE		ANGLETERRE		AUSTRALIE et Iles du Sud		CHINE		JAPON		ÉTATS-UNIS	AUTRES PAYS
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur		
	kilog.	marks	kilog.	marks	kilog.	marks	kilog.	marks	kilog.	marks	kilog.	marks	marks	marks
Coprah	530 055	95 709	»	»	»	»	»	»	235 200	52 000	294 855	43 709	»	»
Noix de coco	1 300	32	»	»	»	»	»	»	»	»	1 300	32	»	»
Trépang	16 730	10 071	»	»	5 867	3 792	»	»	»	»	10 869	6 279	»	»
Ecailles	244	2 689	»	»	»	»	»	»	»	»	244	2 689	»	»
Nacre, coquilles	13 027	6 500	»	»	»	»	»	»	»	»	13 027	6 500	»	»
Phosphate et guano	800	128	»	»	»	»	»	»	»	»	800	128	»	»
Arrow-root, maïs, tapioca	1 300	610	»	»	»	»	1 000	530	»	»	300	80	»	»
Curiosités	»	286	»	»	»	»	»	200	»	»	»	86	»	»
TOTAL	»	116 025	»	»	»	3 792	»	730	»	52 000	»	59 503	»	»

COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARIANNES EN 1902

IMPORTATION	PAYS D'ORIGINE ET VALEUR EN MARKS				
	ALLEMAGNE	JAPON	AMÉRIQUE	ANGLETERRE	TOTAL
Tissus	»	13 410	547	254	14 211
Articles de luxe	»	1 540	187	»	1 727
Tabac et cigares	»	32	444	»	476
Denrées	»	19 017	200	»	19 217
Boissons alcooliques	»	3 391	»	51	3 442
Matériaux de construction	»	3 826	»	»	3 826
Embarcations et matériel	»	1 396	»	»	1 396
Divers	585	11 890	737	280	13 492
TOTAL	585	54 502	2 115	585	57 787
EXPORTATION	PAYS DE DESTINATION ET VALEUR EN MARKS				
Tabac	»	»	1 954	»	1 954
Coprah	»	173 600	»	»	173 600
Divers	»	122	»	»	122
TOTAL	»	173 722	1 954	»	175 676
TOTAL GÉNÉRAL	585	228 224	4 069	585	233 463

COMMERCE EXTÉRIEU

a) *Impo*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	IMPORTATION TOTALE en 1902-03		POUR LE COMPTE du gouvernement		IMPORTATION en 1901/02		AUGMENTATION	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
		marks.		marks.		marks.		marks.
Ale, porter et bière. (Litres.)	57 895	57 895	»	»	58 532	58 532	»	»
Eaux-de-vie ..... —	12 093	24 186	»	»	10 815	21 630	1 278	2 55
Vins non mousseux. —	13 543	20 315	»	»	6 774	10 161	6 769	10 15
Vins mousseux..... —	665	3 990	»	»	1 156	5 780	»	»
Tabac..... (Kilog.)	1 380	5 520	»	»	566	2 264	814	3 25
Cigares et cigarettes. —	705	14 100	»	»	636	12 720	69	1 38
Armes à feu..... (Pièces.)	59	5 900	»	»	4	400	55	5 50
Poudre ..... (Kilog.)	236	944	213	852	281	1 124	»	»
Autres articles.....	»	2 295 013	»	66 357	»	1 458 483	»	836 53
TOTAL	»	2 427 863	»	»	»	1 571 094	»	856 76

b) *Expor*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	EXPORTATION EN 1902	
	Quantité	Valeur
		marks.
Coprah..... (Tonnes.)	7 922 2/3	1 901 438
Noix de coco ..... (Noix.)	39 120	1 565
Cacao en fèves..... (Kilog.)	9 595	11 524
Bananes ..... —	»	»
Ananas ..... —	29 400	5 880
Tabac samoën..... —	880	1 760
Café brut..... —	»	»
Arbres fruitiers, orangers..... (Arbres.)	»	»
Racines de kawa..... (Kilog.)	4 189	8 378
Citrons ..... —	»	»
TOTAL.....	»	1 930 545
+ importation	»	2 427 863
COMMERCE TOTAL.....	»	4 358 408

Augmentation en 1902 : 924,648 marks. — Transit : 2,439 tonnes de coprah.

E SAMOA EN 1902-1903

tions

DIMINUTION		ALLEMAGNE		AUSTRALIE ET ILES DU SUD		ÉTATS-UNIS		AUTRES PAYS	
Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
	marks.		marks.		marks.		marks.		marks.
637	639	51 656	51 656	5 274	5 274	965	965	»	»
»	»	4 692	9 884	5 897	11 794	967	1 934	537	1 074
»	»	6 369	9 554	1 524	2 286	4 153	6 230	1 497	2 245
491	1 790	577	3 462	77	462	11	66	»	»
»	»	305	1 220	595	2 380	480	1 920	»	»
»	»	557	11 140	100	2 000	39	780	9	180
»	»	25	2 500	17	1 700	17	1 700	»	»
45	180	»	»	236	744	»	»	»	»
»	»	»	454 554	»	1 328 461	»	491 832	»	20 166
»	»	»	543 470	»	1 355 301	»	505 427	»	23 665

tions

EXPORTATION EN 1901.		AUGMENTATION	DIMINUTION
Quantité	Valeur		
	marks.	marks.	marks.
4 576	960 960	940 478	588
53 836	2 153	»	»
7 274	10 911	613	1 718
17 175	1 718	»	»
83 300	24 990	»	19 110
174	348	1 412	»
40	80	»	80
1 550	775	»	775
1 781	3 562	4 816	»
2 000	400	»	400
»	1 005 897	924 648	»
»	1 571 094	856 769	»
»	2 576 991	1 781 417	»

MOUVEMENT DE LA NAVIGATION DANS LES PORTS DE LA NOUVELLE-GUINÉE EN 1902-1903

a) Archipel Bismarck

1. *Port de Herbertshöhe.*

	1902/03		1901/02		Augmentation		Diminution	
	Nombre de navires	Nombre de tonneaux	Nombre de navires	Nombre de tonneaux	Nombre de navires	Nombre de tonneaux	Nombre de navires	Nombre de tonneaux
Vapeurs	58	87 896	72	75 206	»	12 690	14	»
Voiliers	152	10 868	121	10 286	31	582	»	»
Navires de guerre	13	13 250	18	34 585	»	»	5	21 335
Total	223	112 014	211	120 077	12	»	»	8 063

2. *Port de Matupi.*

	1902/03		1901/02		Augmentation		Diminution	
	Nombre de navires	Nombre de tonneaux	Nombre de navires	Nombre de tonneaux	Nombre de navires	Nombre de tonneaux	Nombre de navires	Nombre de tonneaux
Vapeurs	29	43 887	36	37 527	»	6 360	7	»
Voiliers	48	4 217	36	3 701	12	516	»	»
Navires de guerre	11	11 227	14	19 200	»	»	3	7 973
Total	88	59 331	86	60 428	2	»	»	1 097

3. *Port de Nusa*

NATIONALITÉ DES NAVIRES	1902/03	1901/02	Augmentation	Diminution
I. Nombre de navires				
a) *Vapeurs :*				
Allemands	14	6	8	»
Australiens	»	3	»	3
b) *Schooners à moteur :*				
Allemands	14	10	4	»
Américains	5	2	3	»
c) *Voiliers :*				
Allemands	18	21	»	3
Américains	4	3	1	»
Total	55	45	16	6
II. Nombre de tonneaux				
a) *Vapeurs :*				
Allemands	6 150	2 320	3 830	»
Australiens	»	1 500	»	1 500
b) *Schooners à moteur :*				
Allemands	1 540	1 300	240	»
Américains	400	160	240	»
c) *Voiliers :*				
Allemands	722	908	»	186
Américains	120	120	»	»
Total	8 932	6 308	4 310	1 686

b) Port de Friedrich-Wilhelmshafen

Trente-sept navires sont entrés avec 38 375 tonneaux.

c) Carolines orientales (1902)

Ports de Langar-Ponapé, de Truk et de Kuseié

NATIONALITÉ DES NAVIRES	1902	1901
I. Nombre de navires		
a) *Vapeurs :*		
Vapeurs de guerre allemands	3	3
Vapeurs de commerce allemands	18	16
b) *Voiliers :*		
Allemands	16	6
Américains	12	24
Anglais	3	11
A reporter	52	60

NATIONALITÉ DES NAVIRES	1902	1901
Report	52	60
Danois	1	1
Japonais	»	2
TOTAL	53	63
II. NOMBRE DE TONNEAUX		
a) *Vapeurs :*		
Vapeurs de guerre allemands	4 920	4 920
Vapeurs de commerce allemands	7 488	6 656
b) *Voiliers :*		
Allemands	1 424	460
Américains	1 267	2 534
Anglais	645	1 209
Danois	599	450
Japonais	»	260
TOTAL	16 343	16 489

d) CAROLINES OCCIDENTALES (1902)

Port de Jap

NATIONALITÉ DES NAVIRES	1902	1901	Augmentation	Diminution
I. NOMBRE DE NAVIRES				
a) *Vapeurs*	6	16	»	10
b) *Voiliers :*				
Allemands	1	»	1	»
Anglais	1	4	»	3
Américains	2	1	1	»
Danois	1	»	1	»
Japonais	8	6	2	»
TOTAL	19	27	»	8
II. NOMBRE DE TONNEAUX				
a) *Vapeurs*	2 496	13 189	»	10 693
b) *Voiliers :*				
Allemands	4	»	4	»
Anglais	215	786	»	571
Américains	150	130	20	»
Danois	600	»	600	»
Japonais	927	1 093	»	166
TOTAL	4 392	15 198	»	10 806

NAVIGATION

a) Mouvement des navires dans le port d'Apia en 1902 et 1901

Navires de commerce.

NATIONALITÉ	VAPEURS				VOILIERS				TOTAL			
	NOMBRE DE NAVIRES		TONNEAUX		NOMBRE DE NAVIRES		TONNEAUX		NOMBRE DE NAVIRES		TONNEAUX	
	1902	1901	1902	1901	1902	1901	1902	1901	1902	1901	1902	1901
Allemands	1	11	79	1 594	24	21	1 619	367	25	32	1 698	1 961
Anglais	83	69	36 815	40 459	10	19	277	659	93	88	37 092	41 118
Américains	»	»	»	»	17	17	2 406	1 138	17	17	2 406	1 138
Danois	»	»	»	»	»	4	»	2 027	»	4	»	2 027
Norvégiens	»	»	»	»	6	7	3 659	4 831	6	7	3 659	4 831
Total	84	80	36 894	42 053	57	68	7 961	9 022	141	148	44 855	51 075

b) Lignes de navigation

Relations avec l'Amérique : Oceanic Steamship Company.
Relations avec l'Australie ; Union Steamship Company of New Zealand.

NAVIGATION

a) Mouvement des navires dans le port de Jaluit et a l'île Nauru (1902)

Nationalité des navires	Port de Jaluit			Nauru			Total		
	1902	1901	Augmentation ou diminution	1902	1901	Augmentation ou diminution	1902	1901	Augmentation ou diminution
1. Nombre de navires									
a) *Vapeurs :*									
Allemands	6	8	— 2	6	2	+ 4	12	10	+ 2
Anglais	1	5	— 4	»	4	— 4	1	9	— 8
b) *Voiliers :*									
Allemands	53	58	— 5	3	3	»	56	61	— 5
Américains	7	3	+ 4	»	»	»	7	3	+ 4
Danois	2	1	+ 1	»	»	»	2	1	+ 1
Anglais	»	1	— 1	»	»	»	»	1	— 1
Norvégiens	»	4	— 4	»	»	»	»	4	— 4
Total	69	80	— 11	9	9	»	78	89	— 11
2. Nombre de tonneaux									
a) *Vapeurs :*									
Allemands	2 496	3 328	— 832	2 496	832	— 1 664	4 992	4 160	+ 832
Anglais	652	2 626	— 1 974	»	2 186	+ 2 186	652	4 812	— 4 160
b) *Voiliers :*									
Allemands	3 773	4 877	— 1 104	450	450	»	4 223	5 327	— 1 104
Américains	658	282	+ 376	»	»	»	658	282	+ 376
Danois	1 208	450	+ 758	»	»	»	1 208	450	+ 758
Anglais	»	89	— 89	»	»	»	»	89	— 89
Norvégiens	»	2 126	— 2 126	»	»	»	»	2 126	— 2 126
Total	8 787	13 778	— 4 991	2 946	3 468	— 522	11 733	17 246	— 5 513

b) Lignes de navigation

Il n'y a pas de ligne de navigation proprement dite qui desserve les îles Marshall. Chaque année, un vapeur de la Compagnie de Jaluit fait trois fois, aller et retour, le trajet Sydney-Jaluit-Kusaié-Ponapé-Ruk-Saipan-Jap-Hong-Kong.

PLANTATIONS

DE

LA COMPAGNIE DE JALUIT ET DE LA SOCIÉTÉ CAPELLE, DE BRUM ET COMPAGNIE DE JALUIT

Situation en 1903

PLANTATIONS	SUPERFICIE totale	SUPERFICIE plantée de cocotiers	PERSONNEL		
			PLANTEURS		gens de couleur
			blancs	demi-sang	
	hectares	hectares			
1. Likieb	1 100	830	1	2	90
2. Killi	60	35	»	»	4
3. Ujelan	120	120	1	»	23
4. Eniwetok	1 200	140	»	»	60
TOTAL EN 1903	2 480	1 125	2	2	177
— 1902	2 480	1 045	2	2	228

Remarque : De la plantation de Likieb, un quart appartient à la Compagnie de Jaluit, un quart à A. Capelle, un quart aux héritiers de J. de Brum, et le dernier quart est la propriété commune de ces trois propriétaires.

Les plantations Killi et Ujelan sont la propriété de la Compagnie de Jaluit.

Les îles Eniwetok sont, en vertu d'un contrat, cultivées par les indigènes du pays pour la compagnie de Jaluit.

POPULATION BLANCHE TOTALE DES COLONIES ALLEMANDES (1) EN 1903

Colonies	Adultes		Enfants	Total
	Hommes	Femmes		
Afrique orientale	989	147	101	1 237
Cameroun	586	58	26	670
Togo	148	20	»	168
Sud-Ouest-Africain	2 804	712	1 166	4 682
Nouvelle-Guinée				
Archipel Bismarck	214	44	19	277
Kaiser Wilhelmsland	95	16	8	119
Mariannes	38	»	»	38
Carolines occidentales	51	»	»	51
Carolines orientales	53	21	14	88
Iles Marshall	62	6	9	77
Samoa	292	65	24	381
Total en 1903	5 332	1 089	1 367	7 788
Total en 1902	4 871	1 036	1 616	7 523
En plus ou en moins	+461	+ 53	—249	+265

(1) Moins Kiao-Tchéou.

RECETTES ET DÉPENSES DES COLONIES ALLEMANDES DE 1896 A 1904

RECETTES ET DÉPENSES	1896/97 1000 M	1897/98 1000 M	1898 1000 M	1899 1000 M	1900 1000 M	1901 1000 M	1902 1000 M	1903 1000 M	1904 1000 M
AFRIQUE ORIENTALE									
RECETTES									
Impôts directs			[illegible]	493	662	719	899	754	781
Douanes			1 627	1 459	1 403	1 411	1 342	1 435	1 388
Autres droits, taxes, recettes administratives	1 802	1 773	514	667	750	744	625	751	873
Recettes de l'exploitation du chemin de fer	»	»	»	165	102	101	122	157	214
Recettes tirées de la colonie	1 802	1 773	2 385	2 784	2 917	2 976	2 988	3 097	3 256
Économies sur années budgétaires antérieures	»	»	»	»	»	»	»	»	200
Subvention de l'Empire	4 301	4 339	3 805	6 036	6 473	5 259	5 219	5 365	6 181
TOTAL	6 103	6 112	6 190	8 820	9 390	8 235	8 207	8 462	9 637
DÉPENSES									
Dépenses régulières	5 447	5 976	6 632	6 507	6 946	7 025	6 542	7 379	7 184
Dépenses extraordinaires	695	834	878	2 845	3 596	1 660	1 315	1 067	2 439
Fonds de réserve	144	185	121	34	[illegible]	51	6	16	14
TOTAL	6 286	6 995	7 661	9 386	10 521	8 736	7 863	8 462	9 637
CAMEROUN									
RECETTES									
Impôts directs			23	28	39	56	54	71	164
Douanes			699	985	1 446	1 196	1 486	1 800	2 300
Autres droits, taxes, recettes administratives	654	720	297	173	168	155	262	212	217
Recettes tirées de la colonie	654	720	1 019	1 186	1 653	1 407	1 802	2 083	2 681
Subvention de l'Empire	679	690	814	961	1 825	2 417	2 691	1 583	1 405
TOTAL	1 333	1 410	1 833	2 147	3 478	3 824	4 493	3 666	4 086
DÉPENSES									
Dépenses régulières	1 340	1 385	1 559	173	2 807	3 583	3 661	3 256	3 665
Dépenses extraordinaires	288	219	167	367	559	1 789	1 760	399	410
Fonds de réserve	[illegible]	32	81	97	[illegible]	178	536	11	11
TOTAL	1 620	1 636	1 847	2 637	3 345	5 550	5 957	3 666	4 086

RECETTES ET DÉPENSES	1896/97 1000 M	1897/98 1000 M	1898 1000 M	1899 1000 M	1900 1000 M	1901 1000 M	1902 1000 M	1903 1000 M	1904 1000 M
TOGO									
RECETTES									
Impôts directs			28	38	33	46	55	43	50
Douanes			315	526	369	891	1 018	950	1 000
Autres droits, taxes, recettes administratives	304	301	41	38	75	57	42	45	48
Recettes de l'exploitation du warf	»	»	»	»	»	»	69	58	58
Recettes tirées de la colonie	804	301	384	602	477	994	1 184	1 096	1 156
Économies sur exercices antérieurs	»	»	»	»	5	»	»	»	450
Subvention de l'Empire	»	»	»	254	270	884	1 413	»	»
TOTAL	304	301	384	856	752	1 878	2 597	1 096	1 606
DÉPENSES									
Dépenses régulières	295	344	560	652	894	839	840	967	983
Dépenses extraordinaires	83	146	118	174	250	739	1 282	117	616
Fonds de réserve	26	2	14	25	13	15	2	12	7
TOTAL	404	492	692	851	1 157	1 593	2 124	1 096	1 606
SUD-OUEST AFRICAIN									
RECETTES									
Impôts directs			46	83	90	61	88	72	74
Douanes			671	880	810	924	875	1 000	1 100
Autres droits, taxes, recettes administratives	396	839	98	101	140	285	285	160	220
Recettes du chemin de fer	»	»	79	217	292	402	906	940	1 096
Recettes du port de Swakopmund	»	»	»	»	»	»	»	»	130
Produit de ventes	»	»	»	»	»	»	»	»	100
Recettes tirées de la colonie	396	839	894	1 281	1 332	1 672	2 154	2 172	2 720
Subvention de l'Empire	4 087	3 015	4 601	6 453	7 613	9 127	7 792	6 260	5 416
TOTAL	4 483	3 854	5 495	7 734	8 945	10 799	9 946	8 432	8 136
DÉPENSES									
Dépenses régulières	4 440	3 948	4 320	5 883	4 873	5 081	6 717	6 762	7 451
Dépenses extraordinaires	647	1 780	2 917	3 288	5 855	6 357	3 402	1 655	671
Fonds de réserve	90	236	88	138	155	18	35	14	14
TOTAL	5 177	5 964	7 325	9 309	10 883	11 420	10 154	8 431	8 136

RECETTES ET DÉPENSES	1896/97 1000 M	1897/98 1000 M	1898 1000 M	1899 1000 M	1900 1000 M	1901 1000 M	1902 1000 M	1903 1000 M	1904 1000 M
NOUVELLE-GUINÉE									
RECETTES									
Impôts directs						12	13	15	16
Douanes						52	37	45	45
Autres droits, taxes, recettes administratives				84	89	36	32	47	47
Recettes tirées de la colonie	»	»	»	84	89	100	82	107	108
Subvention de l'Empire	»	»	»	587	699	928	940	883	908
Économies sur exercices antérieurs	»	»	»	»	34	»	»	»	»
TOTAL	»	»	»	771	822	1 028	1 022	990	1 016
DÉPENSES									
Dépenses régulières	»	»	»	»	»	747	744	876	952
Dépenses extraordinaires	»	»	»	637	896	288	325	109	59
Fonds de réserve	»	»	»	»	»	6	3	5	5
TOTAL	»	»	»	637	896	1 029	1 072	990	1 016
CAROLINES, ILES PALAU ET MARIANNES									
RECETTES									
Impôts directs								16	21
Douanes								»	»
Autres droits, taxes, recettes administratives				7	34	36	41	35	39
Recettes tirées de la colonie	»	»	»	7	34	36	41	51	60
Économies sur exercices antérieurs	»	»	»	»	113	204	209	»	100
Subvention de l'Empire	»	»	»	365	270	487	505	378	168
TOTAL	»	»	»	372	417	727	755	429	329
DÉPENSES									
Dépenses régulières	»	»	»	»	»	217	200	284	285
Dépenses extraordinaires	»	»	»	259	212	290	332	143	42
Fonds de réserve	»	»	»	»	»	1	2	2	1
TOTAL	»	»	»	259	212	506	534	429	329

RECETTES ET DÉPENSES	1896/97 1000 M	1897/98 1000 M	1898 1000 M	1899 1000 M	1900 1000 M	1901 1000 M	1902 1000 M	1903 1000 M	1904 1000 M
SAMOA									
RECETTES									
Impôts directs								65	79
Douanes								200	232
Autres droits, taxes, recettes administratives	»	»	»	»	216	246	376		
								26	40
Recettes hors budget	»	»	»	»	»	79	»	»	»
Recettes tirées de la colonie	»	»	»	»	216	325	376	291	351
Subvention de l'Empire	»	»	»	»	29	169	170	250	235
TOTAL	»	»	»	»	245	494	546	541	586
DÉPENSES									
Dépenses régulières	»	»	»	»		199	362	348	418
Dépenses extraordinaires	»	»	»	»	252	230	137	184	159
Fonds de réserve	»	»	»	»		76	61	9	9
TOTAL	»	»	»	»	252	505	560	541	586
ENSEMBLE DES RECETTES GÉNÉRALES DES COLONIES									
Recettes tirées des colonies	3 156	3 633	4 682	5 944	6 718	7 510	8 627	8 897	10 331
Subventions de l'Empire	9 067	8 044	9 220	14 656	17 179	19 271	18 730	14 718	14 314
Reliquats et économies sur exercices antérieurs	»	»	»	»	152	204	209	»	750
TOTAL	12 223	11 677	13 902	20 600	24 049	26 985	27 566	23 614	25 395
ENSEMBLE DES DÉPENSES GÉNÉRALES DES COLONIES									
Dépenses régulières	11 522	11 653	13 141	15 215	15 520	17 691	19 066	19 872	20 938
Dépenses extraordinaires	1 713	2 979	4 080	7 570	11 620	11 353	8 553	3 674	4 395
Fonds de réserve	252	455	304	294	126	235	645	69	62
TOTAL	13 487	15 087	17 525	23 679	27 266	29 339	28 264	23 614	25 395

TABLEAU COMPARATIF DU COMMERCE DES COLONIES ALLEMANDES DE 1896 A 1902

COLONIES	1896 Marks	1897 Marks	1898 Marks	1899 Marks	1900 Marks	1901 Marks	1902 Marks
IMPORTATION							
COLONIES AFRICAINES							
Afrique orientale..	8 665 046	8 942 078	11 852 656	10 822 586	12 030 540	9 510 766	8 858 463
Cameroun.....	5 358 905	6 326 751	9 296 797	11 133 196	14 245 014	9 251 151	13 275 704
Togo.....	1 886 841	1 975 942	2 490 925	3 279 708	3 516 786	4 722 899	6 206 477
Sud-Ouest Africain....	[1]) 4 887 325	4 887 325	5 268 281	8 941 154	6 968 385	10 075 494	8 567 550
TOTAL....	20 798 117	22 132 096	29 508 659	34 176 644	36 760 725	33 560 310	36 908 194
OCÉANIE							
Nouvelle-Guinée..							
Archipel Bismarck.	»	»	1 060 000	1 240 925	1 290 689	1 330 530	1 637 433
Kaiser Wilhelmsland...	»	»	»	»	»	325 000	573 091
Carolines orientales...	»	»	»	»	»		57 787
Carolines occidentales..	»	»	»	»	»		487 679
Mariannes.....	»	»	»	»	»	589 358	321 218
Iles Marshall....	326 100	560 633	465 700	454 300	597 400	633 545	121 233
Samoa.....	1 208 000	1 338 000	1 554 773	1 954 415	2 105 811	1 571 094	2 398 111
TOTAL....	»	»	3 080 473	3 649 640	3 993 900	4 449 527	5 596 552
EXPORTATION							
COLONIES AFRICAINES							
Afrique orientale..	4 117 139	4 938 505	4 332 945	3 937 150	4 293 645	4 623 471	5 283 290
Cameroun.....	3 961 308	3 385 463	4 601 620	4 840 781	5 886 458	5 984 576	6 264 099
Togo.....	1 651 417	771 025	1 470 484	2 582 701	3 058 902	3 690 550	4 107 060
Sud-Ouest Africain....	1 246 749	1 246 749	915 784	1 399 478	907 565	1 241 761	2 212 973
TOTAL....	10 976 613	10 341 742	11 320 833	12 760 110	14 146 570	15 540 358	17 867 422
OCÉANIE							
Nouvelle-Guinée..							
Archipel Bismarck.	»	»	939 110	907 282	796 508	1 190 701	918 994
Kaiser Wilhelmsland...	»	»	»	»	»	212 117	201 913
Mariannes.....	»	»	»	»	»		175 676
Carolines occidentales..	»	»	»	»	»	482 577	116 158
Carolines orientales....	»	»	»	»	»		166 025
Iles Marshall....	520 520	869 100	545 800	509 200	556 400	675 600	504 845
Samoa.....	923 000	812 000	1 199 066	1 485 416	1 265 799	1 005 897	1 691 851
TOTAL....	»	»	2 683 976	2 901 898	2 618 707	3 566 892	3 775 462
COMMERCE TOTAL							
Colonies africaines.....	31 774 730	32 473 888	40 829 492	46 936 754	50 907 295	49 100 668	54 775 616
Océanie.....	»	»	5 764 449	6 551 538	6 612 607	8 016 419	9 372 014
TOTAL....	»	»	46 593 941	53 488 292	57 519 902	57 117 087	64 147 630

(1) En 1896, pas de statistique sur le commerce du Sud-Ouest Africain ; on a pris dans ce tableau les chiffres de 1897.

COMMERCE DES COLONIES ALLEMANDES EN 1902

Colonies	Importation (Marks)	Exportation (Marks)	Total (Marks)
Afrique orientale	8 858 463	5 283 290	14 141 753
Cameroun	13 275 704	6 264 099	19 539 803
Togo	6 206 477	4 107 060	10 313 537
Sud-Ouest Africain	8 567 550	2 212 973	10 780 523
Nouvelle-Guinée			
Archipel Bismarck	1 637 433	918 994	2 556 427
Kaiser Wilhelmsland	573 091	201 913	775 004
Mariannes	57 787	175 676	233 463
Carolines occidentales	121 233	116 025	237 258
Carolines orientales	321 218	166 158	487 376
Iles Marshall	487 679	504 845	992 524
Samoa	2 398 111	1 691 851	4 089 962
Total en 1901	42 504 746	21 642 884	64 147 630
Total en 1902	38 009 837	19 107 250	57 117 087
Diminution	4 494 909	2 535 634	7 030 543

COMMERCE DE HAMBOURG AVEC LES COLONIES ALLEMANDES DE 1897 A 1902

COLONIES	1897 Marks	1898 Marks	1899 Marks	1900 Marks	1901 Marks	1902 Marks
IMPORTATION						
Du Sud-Ouest Africain..	83 610	177 080	256 870	329 580	222 940	273 840
Du Cameroun et Togo..	3 088 050	5 116 180	6 741 890	7 057 740	6 675 260	8 005 980
De l'Afrique orientale...	997 720	1 039 910	1 267 090	1 445 140	1 348 500	1 525 720
De l'Archipel Bismarck.	34 260	13 540	22 620	72 290	282 090	400 290
De la Nouvelle-Guinée..	»	1 390	4 580	7 830	8 300	115 630
Des Carolines.....	2 650	3 020	4 310	220 680	5 940	41 390
Des îles Marshall.....	91 970	110 550	3 030	78 930	111 900	383 420
Des îles des Navigateurs.	276 460	10 510	45 250	99 150	177 340	525 280
TOTAL.....	4 574 720	6 472 130	8 345 640	9 311 340	8 212 270	11 271 550
EXPORTATION						
Vers le Sud-Ouest Africain (y compris la Walfisch bay).....	3 635 370	4 055 420	6 003 250	6 171 330	7 720 520	6 272 610
Vers le Togo et Cameroun.....	4 267 750	5 327 120	6 166 610	7 807 720	6 867 030	7 659 320
Vers l'Afrique orientale.	1 537 290	2 106 540	2 058 220	3 607 840	2 298 980	2 298 980
Vers l'Archipel Bismarck.	113 110	141 540	202 520	264 600	403 690	281 950
Vers la Nouvelle-Guinée.	9 640	13 640	65 220	98 300	166 570	81 140
Vers les îles Carolines..	»	8 090	6 860	20 030	74 370	65 110
Vers les îles Marshall..	124 220	143 580	121 520	155 250	212 640	105 340
Vers les îles des Navigateurs.....	163 030	151 610	239 170	288 180	235 740	239 240
TOTAL.....	9 850 410	11 947 540	14 863 370	18 413 250	17 979 540	17 003 690
COMMERCE TOTAL						
Avec le Sud-Ouest Africain.....	3 718 980	4 232 500	6 260 120	6 500 910	7 943 460	6 546 450
Avec le Togo et le Cameroun.....	7 355 800	10 443 250	12 908 500	14 865 460	12 942 290	15 665 300
Avec l'Afrique orientale.	2 535 010	3 146 450	3 325 310	5 052 980	3 647 480	3 824 700
Avec l'Archipel Bismarck.	147 370	155 080	225 140	336 890	665 780	682 240
Avec la Nouvelle-Guinée.	9 640	15 030	69 800	106 130	174 870	196 770
Avec les îles Carolines..	2 650	11 110	11 170	240 710	80 310	106 500
Avec les îles Marshall..	216 190	254 130	124 550	234 180	324 540	488 760
Avec les îles des Navigateurs.....	439 490	162 120	284 420	387 330	413 080	764 520
TOTAL.....	14 425 130	18 419 670	23 209 010	27 724 590	26 191 810	28 275 240

ENSEMBLE DU COMMERCE DE L'EMPIRE ALLEMAND AVEC SES COLONIES DE 1896 A 1902

COLONIES	1896 1000 M	1897 1000 M	1898 1000 M	1899 1000 M	1900 1000 M	1901 1000 M	1902 1000 M
IMPORTATION							
Provenant de l'Afrique orientale	750	762	732	864	1 118	1 069	1 636
Provenant du Sud-Ouest Africain		209	184	166	317	280	293
Provenant de l'Ouest Africain (Cameroun et Togo)	3 651	3 562	3 714	3 645	4 326	4 251	4 575
Provenant de la Nouvelle-Guinée, des îles Marshall et depuis 1900 des Carolines, des Palau et des Mariannes (non compris Guam)	204	210	362	360	341	141	195
Provenant de Samoa (principalement des îles allemandes Upolu et Savaii)	»	»	»	28	560	442	444
TOTAL	4 605	4 743	4 992	5 063	6 608	6 183	7 143
EXPORTATION							
Destinée à l'Afrique orientale	1 456	1 845	3 408	2 704	3 904	3 067	2 539
Destinée au Sud-Ouest africain		2 868	3 015	5 033	5 148	5 746	4 796
Destinée à l'Ouest Africain (Cameroun et Togo)	5 004	4 485	5 133	7 371	8 483	6 133	6 528
Destiné à la Nouvelle-Guinée, aux îles Marshall et depuis 1900 aux Carolines, aux Palau et aux Mariannes (Guam exceptée)	283	304	320	666	712	836	674
Destinée aux Samoa (surtout aux îles allemandes d'Upolu et de Savaii)	»	»	»	188	198	317	520
TOTAL	6 743	9 502	11 876	15 962	18 445	16 099	15 057
ENSEMBLE DU COMMERCE							
Avec l'Afrique orientale	2 206	2 607	4 140	3 568	5 022	4 136	4 175
Avec le Sud-Ouest Africain		3 077	3 199	5 199	5 465	6 026	5 089
Avec l'Ouest africain (Cameroun et Togo)	8 665	8 047	8 847	11 016	12 809	10 384	11 103
Avec la Nouvelle-Guinée, les îles Marshall et depuis 1900 les Carolines, les Palau et les Mariannes (Guam exceptée)	487	514	682	1 026	1 053	977	869
Avec les Samoa (Upolu et Savaii)	»	»	»	216	704	759	964
TOTAL	11 348	14 245	16 868	21 025	25 053	22 282	22 200

CONCLUSION

L'œuvre coloniale entreprise, il y a vingt ans, par l'Allemagne, a été poursuivie avec persévérance et ténacité.

Dans l'ordre juridique, on constate une adaptation progressive aux réalités des idées du début sur les *Schutzgebiete*. Les principes théoriques ont cédé peu à peu devant les faits et les territoires protégés sont devenus des colonies pures et simples.

En général, on peut dire que les résultats obtenus ne semblent pas en rapport avec les efforts déployés.

Jusqu'à présent, il n'est pas une seule colonie allemande qui se soit suffi à elle-même, et c'est un sacrifice de plusieurs millions que doit s'imposer annuellement l'Empire pour combler l'écart considérable qui reste entre les recettes et les dépenses. Et si, au point de vue commercial, l'acquisition des colonies a ouvert des débouchés à l'industrie allemande, il faut remarquer que ces débouchés sont peu considérables, ont peu de besoins de produits manufacturés, et sont situés dans des pays tropicaux faiblement peuplés ; l'appoint apporté par les colonies au chiffre d'affaires annuel du commerce allemand ne représente donc qu'une partie très minime de ce total, et il ne répond guère, en ce moment, aux sacrifices imposés à la nation pour l'obtenir.

Il est vrai que l'on fait de grands efforts pour qu'au moins l'exportation des colonies soit profitable à la métropole, et permette à cette dernière de ne pas être tributaire des autres nations pour certains produits. Le Conseil économique colonial emploie la plus grande partie de son activité à introduire dans

les possessions allemandes la culture du coton; il a formé, dans chaque colonie, des expéditions chargées d'établir des plantations d'essai. De même, il encourage la culture du café, des épices, du caoutchouc. Mais jusqu'à présent, on n'a guère obtenu plus de résultats que ceux qu'on peut attendre d'une période d'essai.

Si l'on considère les procédés de colonisation employés par le gouvernement, on ne peut s'empêcher de penser que, de ce côté également, les déceptions n'ont pas été ménagées au peuple allemand et ont dû lui être d'autant plus douloureuses qu'on s'était adressé à son amour-propre national pour éveiller chez lui l'esprit colonial.

La méthode des compagnies de colonisation, que l'Allemagne s'était appropriée au point de s'offrir d'elle-même comme exemple aux autres nations, a donné des résultats plus que médiocres. Deux compagnies, auxquelles on avait donné la situation redoutable de compagnies souveraines, ont dû renoncer, de gré ou de force, à leur rôle politique et administratif; l'une d'elles, celle de la Nouvelle-Guinée, ne peut même pas venir à bout de sa tâche économique. Au Cameroun, une compagnie concessionnaire privilégiée, celle du Nord-Ouest Cameroun, s'est vu donner sa concession dans des conditions scandaleuses, au mépris presque des droits de l'État, ce qui a soulevé les protestations à peu près unanimes de l'opinion. En résumé, de toutes les compagnies liées à l'État, une seule prospère, celle de Jaluit, et encore faut-il bien penser que son champ d'activité est limité à un petit archipel du Pacifique, cette restriction expliquant peut-être son succès. C'est la condamnation, non pas sans doute des compagnies de colonisation, mais assurément de la méthode allemande qui leur avait donné une place exagérée dans la vie coloniale.

Une autre déception pour le peuple allemand a été certainement la situation lamentable qui s'est créée dans le Sud-Ouest Africain. Cette colonie, qu'on destinait au peuplement, est actuellement désolée par la révolte des Hereros, qui a

surpris d'autant plus le gouvernement allemand que c'était la possession où, les traités avec les chefs indigènes ayant été les plus nombreux, les indigènes avaient la meilleure situation et où, relativement, leurs coutumes étaient les plus respectées. Et l'on ne peut s'empêcher de voir dans l'état de choses actuel une conséquence peut-être directe des théories d'il y a vingt ans, qui faisaient de la colonisation allemande non une expansion par la conquête, mais l'établissement pacifique d'un protectorat régulier. Dans cet esprit, et pour mieux faire que les nations voisines, on multipliait et l'on fortifiait les traités avec les chefs indigènes; on voulait leur donner une valeur juridique internationale, sans penser que ces mêmes traités étant, pour les indigènes, un moyen de se soustraire en partie aux lois et à l'autorité allemandes, leur seraient peut-être un jour un abri pour se préparer à la révolte, grâce à l'indépendance relative qui leur était conservée.

Le malheur, c'est que si la situation est particulièrement grave dans le Sud-Ouest africain, la tranquillité est très loin de régner dans l'Afrique orientale allemande, au Cameroun, au Togo (1). Quant à Kiao-Tchéou, depuis la défaite des Russes en Extrême-Orient, il est désormais à la merci d'un coup de main japonais.

La vérité, c'est que dans les derniers temps, l'horizon colonial allemand s'est assombri avec une rapidité et dans des proportions extraordinaires.

L'impression produite en Allemagne par ces déceptions successives et accumulées ne saurait être mieux rendue que par ce qu'écrivait récemment le correspondant particulier du *Temps* à Berlin :

« Les soucis coloniaux ne sont pas épargnés à l'Allemagne en ce moment. La révolte qui vient d'éclater dans l'Afrique orientale l'inquiète gravement, et l'on rappelle mélancoliquement

(1) Cet ouvrage, ne renfermant que des renseignements vérifiés dans la mesure du possible et d'une origine généralement officielle, n'a pas été mis au courant du détail des insurrections en cours; les informations actuelles n'offrent point encore de suffisantes garanties pour mériter de prendre un caractère définitif.

que la campagne dans l'Afrique occidentale dure depuis vingt mois sans que les troupes allemandes, malgré toutes leurs victoires, aient pu avoir raison des rebelles qui, battus, disparaissent pour se reformer bientôt après. On se demande si au sud de Dar-es-Salam on va retrouver les mêmes déboires et les mêmes dépenses en vies humaines et en argent.

« Un certain découragement s'empare de l'opinion, qui trouve que l'Allemagne n'a eu jusqu'à présent que de la malchance avec ses colonies, et ce ne sont plus seulement les adversaires de la politique coloniale qui rappellent que le comte Caprivi disait : « Le moins d'Afrique possible », et que Bismarck lui-même n'éprouvait aucun enthousiasme pour les possessions d'outre-mer.

« On discute même l'éventualité de se débarrasser de ces territoires ruineux, qui coûtent déjà, dit-on, plus qu'ils ne valent et sont échus à l'Allemagne comme des laissés-pour-compte des autres nations.

« Ces pessimistes trouvent peu d'appui jusqu'à présent dans l'opinion, mais il semble que la résistance vienne plus de la crainte de compromettre le prestige allemand en cédant devant des noirs révoltés, que du désir réel de garder ces lointaines et infructueuses possessions. Les milieux coloniaux et les nombreux intérêts qui se sont créés en Afrique s'opposeraient d'ailleurs vigoureusement à une retraite de l'Allemagne de son domaine africain, auquel assurément le gouvernement ne renoncerait pas, voulant donner au moins à ses colonies une importante valeur d'échange, et espérant toujours y attirer une partie de sa croissante population.

« Les mêmes voix qui prêchent la renonciation en Afrique, tout en reconnaissant que le moment et les circonstances rendent une retraite difficile, s'écrient : « Mais Kiao-Tchéou, « aucune raison ne s'oppose à ce que nous nous en débarras- « sions honorablement. » Ils invoquent toutes sortes de raisons de circonstance et d'opportunité pour rendre à la Chine ce territoire acquis à l'exemple de la Russie. Et leurs arguments trouvent de l'écho.

« Cet état d'esprit inquiète quelques journaux, telle la *Gazette de Voss*, qui estime que si l'Allemagne, dernière venue au partage colonial, a été mal servie, ce n'est pas une raison pour elle de rejeter sa part, et moins encore de renoncer à l'espérance d'un avenir meilleur. Mais il n'en est pas moins intéressant de voir la *Gazette de Voss* elle-même prendre le soin de remonter le moral du public découragé et quelque peu dégoûté (1). »

En dépit des impressions pessimistes que la situation actuelle légitime, si l'on doit se garder d'un optimisme et d'une admiration de commande dans le jugement qu'on peut former sur l'œuvre coloniale allemande, il faut aussi éviter l'excès contraire. A côté des fautes et des erreurs commises, se sont manifestés beaucoup de bons résultats qui sont comme l'expression même des réelles qualités du génie allemand. Il faut signaler dans ce sens l'intelligence et la persévérance apportées dans les recherches scientifiques, dans les explorations, dans les tentatives de mise en valeur, dans les efforts consacrés à répandre l'instruction et le goût du travail parmi les indigènes. Si les résultats économiques obtenus jusqu'à présent sont faibles, il ne faut pas oublier que la colonisation allemande ne date guère que de vingt ans, ce qui ne représente qu'une période de tâtonnements, au cours de laquelle les erreurs politiques et administratives inévitables ont certainement nui au développement économique.

Il faut enfin et surtout considérer que les colonies de l'Empire sont situées dans des régions tropicales, aussi peu propres à la vie des Européens qu'à un rapide développement économique.

La constatation la plus juste qu'on puisse faire au sujet des colonies allemandes paraît être résumée dans cette phrase mélancolique prononcée récemment à Tanger par M. de Tattenbach, l'envoyé de Guillaume II au Maroc : « Les autres puissances ont de grandes colonies, où elles peuvent favoriser

(1) Voyez *le Temps*, 10 août 1904.

leur propre commerce par des tarifs spéciaux. Les colonies allemandes sont peu nombreuses et elles sont petites. »

La question vraie, en réalité, est de savoir si le gouvernement de Berlin se résignera à constater ses échecs coloniaux et s'il ne cherchera pas à se procurer les terres d'outre-mer qui lui manquent aux dépens d'autres puissances qui en possèdent à la convenance allemande.

Or, seules l'Angleterre et surtout la France ont des colonies correspondant bien aux besoins allemands.

C'est pourquoi, actuellement, le problème colonial allemand se fond dans le problème continental européen, pourquoi il est un des éléments grandissants de la politique universelle.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

Préface..... I

INTRODUCTION

LES PRÉLIMINAIRES DE LA COLONISATION

I. Influence des souvenirs historiques : la Hanse, le Grand Électeur. — II. Les écrivains coloniaux allemands de 1848 à 1870. — III. L'action coloniale de 1870 à 1884 : l'esprit colonial allemand..... 1

PREMIÈRE PARTIE

LA FONDATION DES COLONIES ALLEMANDES

CHAPITRE PREMIER

LES POSSESSIONS ALLEMANDES D'AFRIQUE

I. — Sud-ouest africain. — II. Cameroun. — III. Togo. — IV. Afrique orientale allemande. — V. Tentatives d'installation : *a)* Dembiah, *b)* Witu, *c)* baie de Sainte-Lucie..... 55

CHAPITRE II

LES POSSESSIONS ALLEMANDES DANS L'OCÉAN PACIFIQUE

I. Nouvelle-Guinée. — II. Archipel Bismarck. — III. Iles Salomon eu Marshall. — IV. Iles Carolines. — V. Iles Samoa et Tonga..... 109

CHAPITRE III

LES POSSESSIONS ALLEMANDES D'ASIE

Kiao-Tchéou..... 127

DEUXIÈME PARTIE

DE LA CONDITION JURIDIQUE DES COLONIES ALLEMANDES

CHAPITRE PREMIER

COMMENT S'ACQUIÈRENT LES COLONIES EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

I. Analogies entre l'expansion outre-mer du seizième siècle et celle du dix-neuvième siècle. — II. Les modes d'acquisition du droit des gens. — III. L'occupation dans les acquisitions coloniales. — IV. Le protectorat colonial. — V. La cession à bail. — VI. L'hinterland, la sphère d'influence et le pacte de non-aliénation. — VII. Les compagnies de colonisation peuvent-elles acquérir la souveraineté comme les États? 136

CHAPITRE II

LES MODES D'ACQUISITION EMPLOYÉS PAR L'ALLEMAGNE

I. Les cas de protectorat colonial et d'occupation directe. — II. La cession à bail. — III. L'hinterland et la sphère d'influence 169

CHAPITRE III

LE DROIT PUBLIC INTERNE DES COLONIES ALLEMANDES

I. La souveraineté dans les colonies allemandes. — II. La situation des habitants 199

CHAPITRE IV

ORGANISATION ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE DES COLONIES ALLEMANDES

I. Administration métropolitaine. — II. Administration locale générale. — III. Administrations locales spéciales : justice, armée, écoles, cultes, finances. — IV. Organisation propre à Kiao-Tchéou 219

TROISIÈME PARTIE

DESCRIPTION DES COLONIES ALLEMANDES. — EXPOSÉ DE LEUR ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET DE LEUR DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.

CHAPITRE PREMIER

AFRIQUE ORIENTALE ALLEMANDE

I. Renseignements géographiques. — 1. Situation, Frontières, Climat. — 2. Population. — 3. Productions.

II. Organisation administrative. — 1. Divisions administratives et fonctionnement général. — 2. Justice. — 3. Force armée. — 4. Instruction publique, Missions. — 5. Finances.

III. Situation économique. — 1. Compagnies de colonisation et maisons de commerce. — 2. Commerce extérieur. — 3. Voies de communication. — 4. Postes et télégraphes. — 5. Marine, Mouvements des navires, Lignes de navigation 263

CHAPITRE II

CAMEROUN

I. Renseignements géographiques. — 1. Situation, Frontières, Climat. — 2. Productions. — 3. Population.
II. Organisation administrative. — 1. Divisions administratives, Administration générale. — 2. Justice. — 3. Force armée. — 4. Instruction publique et Cultes. — 5. Finances.
III. Situation économique. — 1. Compagnies de colonisation et maisons de commerce. — 2. Commerce extérieur. — 3. Voies de communication. — 4. Postes et télégraphes 323

CHAPITRE III

TOGO

I. Renseignements géographiques. — 1. Situation, Frontières, Climat. — 2. Population. — 3. Productions.
II. Organisation administrative. — 1. Divisions administratives, Personnel, Administration générale. — 2. Justice. — 3. Instruction publique, Missions. — 4. Force armée. — 5. Finances.
III. Situation économique. — 1. Compagnies de colonisation et maisons de commerce. — 2. Commerce extérieur. — 3. Voies de communication. — 4. Postes et télégraphes 351

CHAPITRE IV

SUD-OUEST AFRICAIN

I. Renseignements géographiques. — 1. Situation, Frontières, Climat. — 2. Productions. — 3. Population.
II. Organisation administrative. — 1. Gouvernement, Personnel, Administration générale. — 2. Justice. — 3. Armée. — 4. Instruction publique, Missions. — 5. Finances.
III. Situation économique. — 1. Compagnies de colonisation et maisons de commerce. — 2. Commerce extérieur. — 3. Voies de communication. — 4. Postes et télégraphes 367

CHAPITRE V

NOUVELLE-GUINÉE

I. Renseignements géographiques. — 1. Description, Climat. — 2. Productions. — 3. Population.
II. Organisation administrative. — 1. Gouvernement, Personnel, Circonscriptions administratives. — 2. Justice. — 3. Instruction publique, Missions. — 4. Finances.
III. Situation économique. — 1. Sociétés de colonisation et maisons de commerce. — 2. Postes 385

CHAPITRE VI

ILES MARSHALL

I. Renseignements géographiques. — 1. Situation, Productions, Population.
II. Organisation administrative. — 1. Personnel, Fonctionnement général.
II. Situation économique. — 1. Compagnie de Jaluit. — 2. Postes..... 403

CHAPITRE VII

SAMOA

I. Renseignements géographiques. — 1. Situation. — 2. Productions. — 3. Population.
II. Organisation administrative. — 1. Gouvernement, Personnel, Circonscriptions administratives. — 2. Justice. — 3. Instruction publique, Missions. — 4. Finances. — 5. Postes.
III. Situation économique. — Sociétés commerciales et maisons de commerce..... 409

CHAPITRE VIII

KIAO-TCHÉOU

I. Renseignements géographiques. — 1. Situation. — 2. Produits. — 3. Population.
II. Organisation administrative. — 1. Caractère militaire de cette organisation. — 2. Armée. — 3. Justice. — 4. Instruction publique, Missions. — 5. Finances.
III. Situation économique. — 1. Sociétés commerciales et maisons de commerce. — 2. Commerce extérieur. — 3. Port de Tsing-Tau. — 4. Lignes de navigation. — 5. Chemins de fer. — 6. Postes et télégraphes..... 419

TABLEAUX STATISTIQUES

Commerce extérieur de l'Afrique orientale allemande..... 428
— — du Cameroun en 1902..... 436
— — du Togo..... 438
Prix des principaux produits d'exportation du Togo..... 444
Mouvement des navires dans les ports du Togo en 1902..... 445
Commerce extérieur du Sud-Ouest africain..... 446
— — de l'Archipel Bismarck et des Iles Salomon..... 448-452
— — des îles Marshall..... 451
— — du Kaiser Wilhelmsland..... 452-453-454
— — des Carolines orientales..... 454-455
— — — occidentales..... 455-456
— — des Mariannes..... 457
— — de Samoa..... 458-459
Mouvement de la navigation dans les ports de la Nouvelle-Guinée..... 460
Mouvement des navires dans le port d'Apia..... 463
— — de Jaluit et à l'île Nauru..... 464
Plantations de la Compagnie de Jaluit et de la Société Capelle, de Brum, etc. 465

Population blanche totale des colonies allemandes..... 466
Recettes et dépenses des colonies allemandes de 1896 à 1904..... 467
Tableau comparatif du commerce des colonies allemandes de 1896 à 1902. 471
Commerce des colonies allemandes en 1902..... 472
Commerce de Hambourg avec les colonies allemandes de 1897 à 1902.... 473
Ensemble du commerce de l'empire allemand avec les colonies de 1896 à 1902..... 474
Conclusion..... 475

CARTES

Cartes d'ensemble des colonies allemandes et des services postaux à vapeur de l'empire allemand.
L'Afrique allemande (les câbles télégraphiques).
Afrique orientale allemande.
Sud-Ouest africain allemand.
Cameroun.
Togo et son hinterland.
Possessions allemandes dans l'océan Pacifique.
Chine orientale, Japon et Corée, Kiao-Tchéou.

Nº 1.

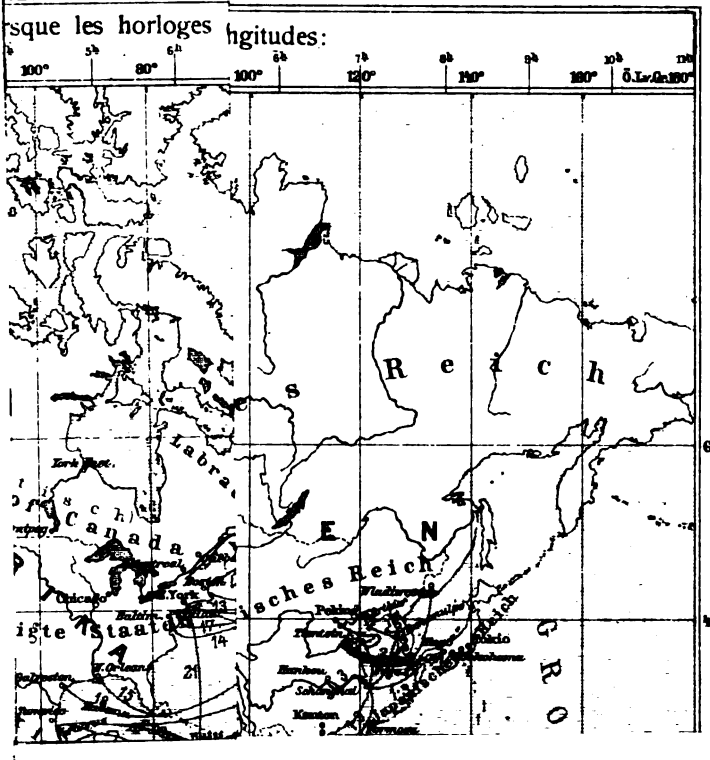

rsque les horloges
hgitudes:
100°
80°
100°
120°
140°
160°
60°
40°
Canada
Reich
Labra
Chicago
Pekin
Tokio
Hankou
Kanton

3 2044 020 399 093

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

MAY 5 '69 H
2441-487

NOV 18 '69 H
2653 L99

Canceled
911800
MAY 6 '70 H

MAY 6 1993
BOOK DUE